



La terre et la mer, les enjeux de la limite.France, littoral atlantique,XIXe-XXe siècle

Danièle Closier

► To cite this version:

Danièle Closier. La terre et la mer, les enjeux de la limite.France, littoral atlantique,XIXe-XXe siècle. Histoire. EHESS Paris, 2010. Français. ⟨NNT : ⟩. ⟨tel-02057455⟩

HAL Id: tel-02057455

<https://hal.science/tel-02057455v1>

Submitted on 5 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

École des Hautes Études en Sciences Sociales

Thèse

Pour obtenir le grade de docteur de l'E.H.E.S.S.

Présentée et soutenue publiquement par
Danièle CLOSIER,
le 3 avril 2010

Discipline : Histoire



La terre et la mer, les enjeux de la limite.
France, littoral atlantique,
XIXe - XXe siècle.

Directeur de thèse :
M. Daniel NORDMAN

Jury :
Mme Jacqueline LALOUETTE
M. Gérard LE BOUËDEC
Mme Marie-Vic OZOUF-MARIGNIER
M. Fernand VERGER
Mme Nadine VIVIER

Remerciements

À tous ceux dont les travaux, le talent et le soutien ont contribué à donner forme à la recherche :

Daniel Nordman et Marie-Vic Ozouf-Marignier lui ont permis de dépasser le stade de l'ébauche, en l'accueillant à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales ; leur séminaire commun sur l'histoire de la construction sociale du territoire, puis le séminaire d'Alice Ingold sur celle de l'administration des ressources naturelles, ont joué un rôle d'incubateur pour le projet, d'instance d'initiation aux approches de la recherche historique contemporaine.

Les travaux conduits sous l'égide de l'Université de Bretagne-Sud et de l'Université de La Rochelle, ainsi que l'attention portée par le géographe Fernand Verger aux facteurs anthropiques de la formation des marais maritimes, dans la durée, m'ont pour leur part confortée dans le choix de l'histoire du droit et des usages du littoral.

Je suis particulièrement redevable à Emmanuel Vernier et à Jean-Claude Paravy, au ministère de l'Équipement, pour leur savoir et leur ouverture d'esprit ; à Yves Bénatier, du service maritime de Vendée, qui a contribué à documenter l'histoire des syndicats de marais. Je remercie mes coéquipières et coéquipiers du bureau du Littoral pour leur bienveillance tonique.

Quant à mes amis, à mes proches, qu'ils voient dans le travail présenté ici un hommage à leurs talents et à l'intrépidité dont ils savent faire preuve, chacun à sa façon.

Illustration de couverture :
 Demande de concession ostréicole à Saint- Marc (Loire-Inférieure) ; septembre 1866.
 Archives SHDM, CC5/452.

Table des matières

Table des illustrations	6
Introduction	7
Sources.....	8
Ressources historiographiques.....	12
Choix d'exposition.....	26
I - . La mer et le littoral : les institutions au début du XIXe siècle, un état des lieux	32
I - 1. Les institutions maritimes.....	32
L'Ordonnance de la marine d'août 1681	33
Le recrutement de l'armée de mer	34
Les attributions et l'organisation territoriale de la marine.....	36
Cartes marines et marées	38
La coupe du varech, monopole des riverains.....	42
I - 2. Les institutions non spécifiques à la marine	43
Le domaine public	43
Domaine public et droit d'endiguage : l'article 41 de la loi de 1807	48
Qu'entendait-on par « lais et relais de mer » ?	50
Alluvions marines et alluvions fluviales	53
La mer territoriale.....	55
La police douanière.....	57
II - . Les espaces maritimes : des exigences de l'armée de mer à celles de l'industrie....	59
II - 1. Outils et politiques, de 1852 à 1872	59
La reprise en main de la mer et des rivages par le département de la Marine	59
Deux grands ministres : Ducos, Chasseloup-Laubat.....	60
La reconquête : d'abord faire place nette, ensuite, borner	61
La mer, patrimoine des marins ou patrimoine de tous ?	67
L'institution communale et les usages du rivage.....	71
Avis d'enquête.....	71
La récolte du varech, en quelle saison ?	77
Après la défaite, la redevance	79
La revanche du département des Finances	79
La riposte des exploitants de l'eau salée	81
Une nouvelle conception du domaine public ?	83
II - 2. Le tropisme maritime	85
Savoirs et techniques	85
L'aquiculture : des étangs et des rivières à la mer	85
La mise en culture de la mer	91
La très discrète mytiliculture.....	91
L'offensive contre les « vieux règlements »	95
Les communaux de la mer	95

L'égalité de tous devant la dette militaire	98
L'offre de l'État	100
Accompagner les essais d'ostréiculture	101
Cartographier les bancs naturels, allotir	104
Encourager l'association	109
II - 3. L'implication des sociétés locales	114
Les usages de l'enquête	114
Le recours à la pétition	119
Murmurer ou agir	123
Transactions	124
Trois registres d'arguments : les idées, les projets, les personnes	126
Une école pratique de la vie publique ?	138
Henri - Gabriel Puységur, serviteur de l'État et citoyen	146
II - 4. Les idées du temps, « l'air ambiant »	150
L'économie politique	150
Les idées de progrès	153
Propriété privée, appropriation privative ou collective	155
Le système de l'association	157
III - . La gestion de l'espace et de la ressource dans le dernier quart du siècle.....	161
III - 1. L'éclipse du littoral atlantique?.....	161
Le déséquilibre Est-Ouest et le tropisme méditerranéen.....	161
La défense des côtes.....	163
L'impact du chemin de fer sur le cabotage et l'économie littorale.....	164
III - 2. Droit des sols et administration de l'espace.....	168
Reconvertir les marais salants ?.....	168
L'ostréiculture dans le dernier quart du siècle.....	173
L'administration des établissements de pêche.....	176
Recenser, cartographier	177
Les modifications du milieu et les mutations de parcelles	182
III - 3. Associations, syndicats, stratégies et alliances	185
Où les voies du système de l'association bifurquent	186
Les associations de pêcheurs, ou de pêcheuses	186
Les syndicats d'ostréiculteurs et de mytiliculteurs	190
Les sociétés de capitaux	193
Une propriété incomplète : stratégies collectives et individuelles.....	199
Échapper aux contraintes du domaine public.....	199
Atténuer les contraintes liées au domaine public : pratiques et revendications des ostréiculteurs	211
Vers l'unification du régime d'occupation du domaine	213
Le projet de mise en adjudication des concessions : un ballon d'essai ?	213
La réforme de l'inscription maritime	215
III - 4. Les espèces marines : savoirs et techniques.....	218
Mœurs des poissons et règlements de pêche	218
Pisciculture, piscifaculture et ostréiculture	221
Expositions, concours et publications : le rôle des sociétés savantes	223
Mer territoriale et règlements de pêche	226
IV - . Deux modes de déplacement de la limite : les concessions d'endiguage et la servitude de passage.....	230
IV - 1. Les concessions d'endiguage : du dessèchement des lais de mer aux marinas	231
Les oppositions à l'article 41 de la loi de 1807 sous la monarchie de Juillet	231

La proposition de loi sur les lais et relais de la mer	231
Capitaux et talents	236
Les jugements de la Cour royale de Poitiers	238
La mise en valeur à fins d'agriculture : projets et réalisations	241
Une impulsion nouvelle pour la mise en valeur des terres	241
Les rendements agricoles, un feu de paille ?	243
Talents et capitaux	245
Trois sites, trois contextes différents	247
Les syndicats de marais	258
Un faible engagement de l'État	260
De nouveaux emplois pour l'article 41 de la loi de 1807	261
La vente des biens de l'État : des délégations en cascade	261
Les occupations du rivage : pour quels usages ?	266
La gestion des occupations : tolérance et rigueur	266
Les occupations irrégulières à l'aune des conceptions de la propriété	270
Des limites mouvantes et contestées	274
Les concessions d'endigage dans la seconde moitié du XX ^e siècle	278
IV - 2. La liberté de passage le long du rivage, une atteinte à la propriété privée ?	286
Les tentatives de légitimation d'une servitude de passage	288
Une servitude de marchepied le long du rivage ?	288
Les tentatives de création d'une jurisprudence	290
Les sentiers de douaniers	295
Chemins côtiers, chemins ruraux	296
Des palliatifs en l'absence de loi	297
Les modalités de cession des propriétés de l'État	297
Les savoirs scientifiques et techniques entrent en scène	301
Le droit de parcours pour tous : une atteinte à la propriété privée ?	311
Conclusion	314
Abréviations utilisées	320
Lexique	321
Sources	323
Archives	323
Archives du service historique de la Défense, département marine (SHDM)	323
Archives du ministère des Finances. Domaines	324
Archives nationales	324
Archives départementales et municipales	324
Autres	324
Sources imprimées	325
Textes législatifs et réglementaires ; rapports, lettres et circulaires	325
Ouvrages	329
Revue	336
Presse	336
Bibliographie	337
Annexes	343

Table des illustrations

1. Carte des côtes atlantiques.	p. 28
2. Carte du Morbihan, de la rivière d'Étel à la Vilaine.	p. 29
3. Carte de la Loire Inférieure, de la Vilaine à la Loire.	p. 30
4. Les services de l'inscription maritime en Manche et en Atlantique, en 1902.	p. 31
5. Extrait du <i>Pilote français</i> publié en 1829 par le dépôt général de la Marine.	p. 41
6. Limites de la mer, Pierre Fournier, RMC, t. 57, juin 1878.	p. 66
7. Baie de l'Aiguillon, par J. Guérin, 1904.	p. 94
8. Cartographie des bancs naturels, Oléron, 1867.	p. 107
9. Plan d'allotissement, Pénestin, 1865.	p. 108
10. Croquis à l'appui de la demande de MM. Blanchard et Geneviev, 1863.	p. 116
11. Dans le traict de Penbaie : demande de MM. Blanchard et Geneviev ; allotissement de Pénestin.	p. 117
12. Locmariaquer, concession accordée en 1861 : état d'exploitation en 1870.	p. 118
13. Avis d'enquête, 1885.	p. 120
14. Marais à poissons. Le paysage du marais d'Olonne.	p. 170
15. Ile de Ré, transformation d'un parc à huîtres en écluse à poissons, 1875.	p. 181
16. Les sables d'Olonne et le canal de la Gachère.	p. 184
17. Communauté du Vert-Clos, commune du Bois, Ile de Ré, 1865.	p. 192
18. Locmariaquer, parcs recensés en 1880. Carte du commandant Ragiot.	p. 197
19. Les anses de Céline et du moulin de Baden en 1880.	p. 202
20. Anse d'Istrie ; demande de concession, 1869.	p. 206
21. Les baies de l'Aiguillon, de Bourgneuf et du Mont-Saint-Michel.	p. 248
22. Baie de l'Aiguillon, carte des prises.	p. 249
23. Baie de Bourgneuf, passage du Gois et projet de concession, 1897.	p. 254
24. Baie du Mont-Saint-Michel, 1968.	p. 255
25. Baie du Mont-Saint-Michel, 1870.	p. 256
26. La Trinité-sur-Mer, concession après remblais, 1895.	p. 268
27. Le Croisic, plage de Port-Lin. Décret du 30 mai 1899.	p. 277
28. Projet de fermeture de la partie sud de la baie de Bourgneuf, 1940.	p. 281
29. Projet de fermeture de la baie de l'Aiguillon, 1960.	p. 282
30. Guérande, tracé de la voie submersible, 1863.	p. 293
31. Escoublac, limite du rivage. Décret du 30 mai 1890.	p. 305
32. Le Croisic, cession de parcelles, côté mer, aux riverains du chemin de la côte. Décret de délimitation, 31 décembre 1907.	p. 309
33. L'Ile Tudy, délimitation le long de constructions existantes. Décret de délimitation du 26 janvier 1898.	p. 310
34. Tracé des lignes de bases délimitant les eaux intérieures et la mer territoriale, 1997.	p. 318

Introduction

La loi sur le domaine public maritime, adoptée en 1963, inaugurerait un chantier législatif dont la loi « littoral » a marqué l'achèvement¹. Les non spécialistes, et au premier chef les parlementaires, découvrent à cette occasion que l'estran est régi par un texte vénérable, une survivance de l'Ancien Régime, l'Ordonnance de la marine de 1681. Les députés rendent hommage à l'œuvre de Colbert, qu'ils entendent « rajeunir, mais non bouleverser »².

Dans la suite de leurs travaux, les parlementaires ont manifesté un intérêt certain pour l'histoire des usages du littoral, montrant par là qu'elle restait peu explorée. Les pratiques antérieures à l'irruption du loisir balnéaire, comme l'ostréiculture, ou encore les opérations d'endiguement, sont perçues par contraste comme traditionnelles, comme ayant toujours été là ; des activités résiduelles, en quelque sorte, puisque « la mer inhospitalière et ses rivages infertiles » n'auraient longtemps inspiré que méfiance, qu'aversion à « notre civilisation terrienne et agricole »³. Néanmoins, pour les parlementaires, le maintien de l'usage commun de l'estran n'est pas imputable à sa représentation en tant que milieu hostile, mais, avant tout, aux prescriptions de l'Ordonnance.

Le *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine* de René-Josué Valin, publié en 1760, est mis à la portée d'un large public par sa réédition lors du tricentenaire. Il apporte un tout autre éclairage sur l'efficacité de la loi, observant, pour le déplorer, que l'œuvre de Colbert, quelques décennies seulement après sa création, était tout sauf respectée ; des seigneurs, mais aussi de simples particuliers, avaient pu déroger à l'interdiction d'établir des pêcheries de bois ou de pierre sur le rivage, à tel point « qu'il n'y a presque plus de terrains où le peuple puisse librement faire la pêche du coquillage sur les grèves »⁴.

L'évaluation produite par Valin a contribué à orienter la recherche vers les manifestations des écarts entre les pratiques exercées, ou projetées, et le statut des sols. La compétition pour les espaces littoraux s'est avérée non seulement porteuse de tels écarts, mais encore de démarches ayant pour objet le changement des règles, de moments où les acteurs réévaluent leurs rôles, ainsi que leurs priorités en termes de valeurs et d'intérêts. Au-delà des résistances à des règles extérieures aux intéressés, riverains, ostréiculteurs, dessécheurs, de multiples processus opèrent, par lesquels les prescripteurs sont interpellés, et, parfois, négocient. L'histoire des activités inscrites dans l'espace littoral conduit ainsi à celle de l'expérimentation en matière de droit, les processus à l'œuvre se résolvant, selon les objets et les moments, par des inflexions temporaires de la pratique administrative, par des adaptations du droit, ou encore par le statu quo.

¹ Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

² Projet de loi relatif au domaine public maritime. Rapport de M. Robert Hersant, au nom de la commission des lois. Documents de l'Assemblée nationale, annexe n° 418, séance du 3 juillet 1963.

³ Sénat. Séance du 12 décembre 1974. Projet de loi portant création du Conservatoire du littoral.

⁴ VALIN René-Josué, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle : J. Legier, 1760, p. 673. Fac-similé édité par l'Association française de droit maritime, Impr. Chirat, 1981.

Du moins est-ce le cas pour la période étudiée, qui court depuis la Révolution à nos jours. Ainsi que pour des catégories d'usage retenues pour leurs rapports spécifiques au droit : l'exploitation de l'estran, relevant des règles du domaine public ; les empiètements sur le rivage, régis par la concession d'endiguage ; enfin la circulation sur les propriétés riveraines, pratique sans fondement juridique, mais longtemps tolérée pour les besoins du service des Douanes.

Les archives constituaient une ressource indispensable pour accéder à la parole des acteurs et situer les usages dans l'espace. Elles sont, pour partie, centralisées au service historique de la Marine ; néanmoins, le linéaire considérable des côtes représentait un obstacle difficile à franchir ; c'est pourquoi les côtes de l'Ouest-Atlantique, depuis la baie du Mont-Saint-Michel jusqu'au golfe de Gascogne, ont été retenues à cet égard : la combinaison de la topographie et de l'amplitude des marées y offre des conditions plus favorables qu'ailleurs à l'appropriation de l'estran comme à la conquête de terres sur la mer.

Histoire du droit, des usages de l'espace ? Si le propos initial se situait bien dans ces registres, nombre d'acteurs sont loin de s'être cantonnés aux seules questions de droit du sol. Les solidarités et les différenciations sociales, les promesses du progrès et de la science, le devenir de l'agriculture face au développement de l'industrie et des villes, sont parmi les thèmes qui traversent les positions des uns ou des autres, avec des formulations qui diffèrent bien évidemment au cours de la période étudiée. L'entrée par la limite entre terre et mer offre ainsi un angle de vue sur les contextes dans lesquels les acteurs situent l'objet immédiat de leur démarche.

Sources

Le questionnement initial est issu d'une expérience professionnelle, de 2001 à 2006, au ministère chargé du domaine public maritime. Les premiers matériaux consultés l'ont ainsi été en tant qu'instruments de travail, dans une matière où l'ancienneté des textes en vigueur supposait de recourir à la doctrine et à la jurisprudence élaborées au cours du temps, notamment au XIX^e siècle. Citons, à titre d'exemples, le répertoire de droit administratif de Léon Béquet, publié en 1892 pour la rubrique « Domaine », les répertoires Dalloz publiés dans la deuxième moitié du siècle, l'Ordonnance de la marine de 1681, et son commentaire par René-Josué Valin en 1760⁵.

La pêche et l'ostréiculture étaient alors rattachées au ministère chargé de l'agriculture. Mais tel n'était pas le cas au second Empire, où le département de la Marine tenait sous sa main, ensemble, le domaine maritime, les établissements de pêche, l'inscription maritime et la navigation ; l'unité de compétence offrait, plus aisément qu'aujourd'hui, l'opportunité de saisir les interactions entre ces différents aspects. Par souci de publicité, ou de propagande, le régime donne accès à des documents habituellement non publiés, tels les exposés des motifs des décrets. Une des pistes de recherche m'a ainsi été fournie par une publication regroupant, en 1867, « toutes les prescriptions qui règlent les rapports de l'administration de la marine avec les populations maritimes, le commerce maritime et les principales industries de nos côtes », et mettant en valeur les avancées apportées par le gouvernement et son

⁵ Le *Nouveau commentaire* a été réédité en 1981, à l'occasion du trois centième anniversaire de l'Ordonnance de la marine, par l'Association française de droit maritime.

ministre⁶. Parmi les mesures nouvelles, figurait le décret du 10 novembre 1862 instituant une consultation des riverains à chaque demande d'établissement de pêche sur le rivage, décret non publié au Bulletin des Lois.

Le droit du domaine public maritime et du littoral s'était, pour partie, modernisé entre 1963 et 1986. L'évolution des discours des parlementaires, au cours de cette période relativement brève, invitait à exploiter cette ressource sur une plus longue durée.

Les parlementaires se documentent, et leurs rapports, élaborés en commission, sont d'abord des évaluations critiques des pratiques et des textes antérieurs. Comme les débats, ils sont publiés au Moniteur, puis, après 1870, au Journal officiel. Les comptes rendus et exposés des motifs renseignent parfois autant par ce qu'ils laissent dans l'ombre que par ce qu'ils énoncent. Tel est le cas pour deux des textes fondateurs déjà évoqués, la loi du 22 novembre - 1^{er} décembre 1790 relative aux domaines nationaux, qui classe le rivage dans le domaine public, et l'article 41 de la loi de 1807 instituant le droit d'endigage. Les enjeux majeurs étaient ailleurs, l'aliénabilité des biens de la nation pour l'une, le dessèchement des marais pour l'autre.

En revanche, une proposition de loi visant à restreindre la latitude de l'administration en matière de concessions d'endigage a donné lieu à de longs débats, en 1835 puis en 1838. Cet épisode, confronté aux témoignages contemporains, illustre une situation où, la règle restant inchangée, la pratique administrative a dû s'infléchir.

La loi du 1^{er} juin 1864 est présentée comme une généralisation de la délégation de la nation au gouvernement en matière de ventes de biens nationaux ; les parlementaires replacent l'article 41 de la loi de 1807, avec d'autres textes, dans ce processus. Le débat permet de mieux saisir la signification de cet article comme un acte de délégation de la nation pour l'aliénation de certains objets.

En deux occasions, les parlementaires opposent le discours du département de la Marine, quant aux privilèges dus aux inscrits, à ses pratiques ; en 1872, lors du débat sur la loi de finances, qui institue la redevance sur le domaine public maritime ; en 1896, où le gouvernement fait état de « contestations et critiques de tous ordres » dont est l'objet l'inscription maritime, et où plusieurs parlementaires abondent dans son sens.

Les archives du service historique de la Marine ont conservé les dossiers relatifs à la consultation des maires et riverains, qui connaît un vif succès dès sa création en 1862, et se perpétue après la chute du second Empire. Les documents, échanges de courriers, pétitions, sont révélateurs à la fois des situations locales, des motifs d'opposition ou d'adhésion, et des idées du temps. De 1862 à 1888, date à laquelle les dossiers sont retournés aux services locaux, ils permettent de suivre l'ensemble de cette période. On y voit l'ostréiculture passer de l'expérimentation à l'échelle industrielle, on y observe l'évolution des attitudes et des formulations des uns et des autres, maires et riverains, industriels, fonctionnaires. Ces dossiers, dans la rubrique CC5/Pêches, voisinent avec des documents traitant de diverses questions sur lesquelles les responsables des quartiers maritimes s'interrogent ou rendent compte des instructions reçues : associations de pêcheurs et d'ostréiculteurs, sociétés de capitaux, revendications de propriété sur le domaine, cartographie des bancs naturels de coquillages, etc. Leur

⁶ *Règlement général sur l'administration des quartiers, sous-quartier et syndicats maritimes ; l'inscription maritime ; le recrutement de la flotte ; la police de la navigation ; les pêches maritimes*. Imprimerie impériale, 1867.

regroupement par arrondissements maritimes m'a incitée à privilégier les arrondissements atlantiques de Brest, Lorient et Rochefort, où se rencontre la plus grande densité à la fois d'établissements ostréicoles et de polders. Le dépouillement a porté sur une centaine de cartons relevant de cette rubrique. Pour deux communes, Mesquer (Loire-Inférieure) et Locmariaquer (Morbihan), où les maires et conseils municipaux se sont montrés particulièrement réactifs, des compléments d'information ont été fournis par les séries M des archives départementales.

Si l'assentiment du département de la Marine est requis, depuis 1852, pour les concessions d'endiguage, le département des Finances a gardé la responsabilité de leur instruction. Ses archives ont brûlé en 1871 lors de la Commune de Paris. Pour la période antérieure, les décrets publiés au Bulletin des Lois, parfois circonstanciés, permettent d'identifier les concessions accordées et certaines de leurs caractéristiques, surface de l'emprise, prix, objet ; dans plusieurs cas, où la concession entérine des empiètements des travaux déjà effectués sur le domaine, le décret le mentionne. Après 1871, les dossiers conservés aux archives du ministère des Finances sous la rubrique « Domaines » sont inégalement fournis selon les départements. Sauf pour le département du Morbihan, les documents conservés semblent l'avoir été pour le caractère inédit ou épineux des problèmes soulevés, et par là intéressants au plan de la doctrine et des pratiques, comme celui des terres vaines et vagues au Croisic (Loire-Inférieure) ou encore la demande collective des habitants de Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée), et, plus généralement, l'interprétation non écrite, et de grande portée, de l'article 41 de la loi de 1807. Les documents relatifs aux tractations menées lors de la cession des dunes d'Escoublac (Loire-Inférieure), sont en revanche conservés aux archives départementales (série Q). Il en est de même pour les procès-verbaux des enquêtes relatives aux concessions de lais de mer, menées sous la responsabilité des préfets de département. Une exploration méthodique de cette source aux archives départementales aurait-elle été productive ? C'est là une des limites de cette recherche, qui a privilégié les ressources des institutions nationales ; et un regret, puisque les rares dossiers conservés aux archives de la marine, dans les cas où la configuration des sites se prêtait autant à la création d'étangs à poissons qu'à la mise en valeur agricole, laissent présumer l'existence de documents peut-être aussi riches que ceux qu'ont suscité les enquêtes suscitées par les demandes de concessions de parcs.

Les cartes et croquis contemporains sont réalisés à l'appui de demandes individuelles ou de directives de l'administration. La comparaison entre des cartes établies à des dates différentes est parfois rendue difficile par suite des changements fréquents d'appellation des plages et des baies ; mais les contours des côtes et surtout la toponymie des lieux-dits, plus stables, permettent de contourner l'obstacle, avec l'aide de l'outil de recherche *Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui* ; les notices communales associées aux cartes informent sur les évolutions de la population, du nom, et de l'étendue des communes⁷.

À plus petite échelle, les cartes de Beaupré ou les cartes établies par des éditeurs locaux servent de support aux demandes. Au début du XXe siècle, l'Institut Océanographique engage une campagne de cartographie des gisements de mollusques naturels et artificiels sur les côtes de l'Ouest Atlantique, dans une préoccupation scientifique et non plus de gestion administrative de l'estran.

⁷ <http://cassini.ehess.fr/cassini/fr>

Les cartes récentes produites par le SHOM et le BRGM renseignent sur les modifications du tracé des côtes. Les polders y figurent, permettant de comparer les projets aux réalisations, du moins à celles qui ont résisté aux tempêtes⁸.

Les documents renvoient aux textes ou instructions relatifs aux sujets abordés, publiés au Bulletin officiel de la marine. Les circulaires et lettres révèlent les difficultés de mise en œuvre des lois et règlements. Elles insistent, argumentent à nouveau, rappellent les principes, citent des jurisconsultes et des jugements. Pour en donner un seul exemple, une lettre du ministre de la Marine au Conseil d'État, en 1855, rappelle cinq circulaires ou dépêches antérieures, six ouvrages de droit, neuf jugements.

Le département de la Marine édite une revue trimestrielle, la *Revue maritime et coloniale*, où figurent la statistique des pêches initiée en 1866, et de nombreux articles sur l'ostréiculture en France et à l'étranger. La statistique des pêches comporte un volet descriptif, par quartier maritime, où se mêlent appréciations morales et observations sur les pratiques et activités locales. Les synthèses, quant à l'occupation du rivage par exemple, donnent des indications sur les évolutions des modes d'exploitation.

Au-delà des textes spécifiques à la marine, les répertoires de droit ont été largement mobilisés. Outils de travail pour les juristes et des juges, ils expriment les doctrines, les débats contemporains, et sont nourris de jurisprudence. Le dictionnaire de l'enregistrement et des domaines, rédigé par un fonctionnaire, H. Fessard, en 1844, était-il porteur de la doctrine officielle des Domaines à cette date ? D'après la page de titre, il est consultable dans chaque direction départementale des Domaines. Le répertoire de législation fondé par Désiré et Armand Dalloz aborde toutes les branches du droit. Il traite des *Eaux* en 1852, de la *Prescription civile* en 1856, de l'*Organisation maritime* en 1869. Le répertoire de droit administratif fondé par Léon Béquet, notamment le volume consacré en 1892 au *Domaine*, accorde plus de place que le précédent à l'histoire des pratiques et des doctrines.

Le Conseil d'État examine au contentieux les recours relatifs au domaine public. Ses arrêts sont publiés au *Recueil Lebon* depuis 1799 ; lorsqu'ils touchent à un point de doctrine jugé important, ils sont accompagnés de l'argumentaire développé à l'appui de la décision.

Des sociétés savantes se spécialisent dans la pêche et l'aquaculture ; elles publient des bulletins, organisent expositions et congrès. La *Société d'acclimatation*, fondée en 1854 et la *Société centrale d'aquiculture de France*, en 1889, les soutiennent, leur donnant une plus grande légitimité et une plus large audience.

La presse de diffusion nationale, d'après quelques sondages, ne semble pas témoigner d'un grand intérêt pour les usages du rivage. La *Revue des Deux-Mondes*, disponible en ligne, n'y consacre que quelques rares articles. La presse locale, davantage. La presse du département du Morbihan, pour lequel 181 titres, depuis 1840 jusqu'en 1937, ont été numérisés, permet d'avoir une vision assez précise des choix éditoriaux. La presse locale publie les textes officiels, et se fait l'écho des concours et expositions agricoles, où l'ostréiculture et la pisciculture sont représentées ; elle

⁸ SHOM : Service hydrographique et océanographique de la marine.
BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières.

reproduit rapports et conférences communiqués depuis Paris, et rend compte de l'activité d'associations comme celle des ostréiculteurs du quartier maritime d'Auray en 1881. En revanche, les enquêtes conduites préalablement aux concessions ostréicoles ou aux concessions d'endiguage en sont absentes, considérées vraisemblablement comme d'intérêt trop strictement communal.

Les publications foisonnent, ouvrages, brochures, périodiques. Les arguments sont nourris de situations concrètes, d'exemples précis. L'engagement de nombreux auteurs dans la vie politique, leur attention aux enjeux de société, donnent aux discours, y compris à ceux des juristes ou des savants, une dimension qui déborde leur objet ou leur spécialité. Le chimiste Jean-Baptiste Dumas, qui sera sénateur et ministre, se prononce en 1846 sur le rôle du varech dans la reproduction des poissons. Le juriste Victor Proudhon consacre un passage de son *Traité du domaine public* à la justification du régime issu de la révolution de 1830, née d'une « résistance toute nationale, et par conséquent toute légitime ». J.-B.-A. Rimbaud, commis de marine, dans un opuscule discréditant l'ostréiculture, énonce de manière allusive des arguments qu'il développe ensuite, en 1873, dans un ouvrage intitulé *Réfutation du transformisme*.

Parmi les œuvres littéraires, celles de Balzac ont été le plus abondamment sollicitées ; non pas celles dont l'action se déroule au bord de mer, dans la presqu'île de Guérande, comme *Béatrix* ou *Drame au bord de la mer*, où le littoral n'est guère plus qu'une toile de fond, mais celles qui évoquent des questions sociales et politiques, sous la Restauration et la monarchie de Juillet, notamment *Les Paysans* ; tout en défendant ses propres opinions, il cherche à rendre « le vrai ». « L'historien ne doit jamais oublier que sa mission est de faire à chacun sa part ; le malheureux et le riche sont égaux devant sa plume ; pour lui, le paysan a la grandeur de ses misères, comme le riche a la petitesse de ses ridicules. »

La présentation, selon un ordre chronologique, des ouvrages mobilisés en tant que ressources documentaires indique la possibilité pour un auteur d'y avoir eu accès, qu'il l'ait mentionné ou non.

Ressources historiographiques

Un « terrain » situé au carrefour de l'histoire, du droit et de la géographie, un questionnement sur le rôle des sociétés locales et de la société globale dans le changement institutionnel, les différents aspects de la mise en valeur du rivage, ont guidé un parcours touchant à des champs historiographiques différents ; mais des rapprochements bienvenus, intervenus récemment, hasard ou air du temps, viennent atténuer le caractère disparate des ressources mobilisées ; les centres d'intérêt se sont déplacés, pour les historiens du droit vers l'histoire rurale par exemple, pour les historiens de l'économie vers les institutions, enfin, plus timidement, du moins en France, pour les anthropologues vers le territoire national.

Les institutions

Jacques Revel constate l'apparition successive dans l'historiographie de trois acceptions de l'institution, dont la plus ancienne comprend l'État et le droit, le « politico-juridique » ; selon la seconde, l'institution est étendue aux organisations

comme la famille, l'école, l'hôpital, le syndicat ; la troisième inclut « toute forme de l'organisation sociale qui lie des valeurs, des normes, des modèles de relations et de conduites, des rôles »⁹.

Pour Douglass North, les institutions, comprises comme « l'outillage dans lequel les interactions humaines s'insèrent », sont définies de manière encore plus large ; aux deux extrêmes, des contraintes formelles, comme les constitutions et les lois, et des contraintes informelles, culturelles, contenues dans les coutumes, traditions, et codes de conduite ; au centre, il place les organisations, qui incluent les organes de gouvernement et l'ensemble des structures à visée politique, économique, sociale ou éducative ; il les considère comme les agents de changement les plus importants, tout en constatant l'insuffisance des analyses quant aux mutations des contraintes informelles¹⁰.

L'élargissement de la notion d'institution répond manifestement à l'intention de relativiser le rôle de l'État et du droit dans les processus de changement. Il a paru préférable, s'agissant de processus où les acteurs sont clairement identifiés, de conserver l'acception la plus ancienne et la plus répandue, celle du politico-juridique. Unions de professionnels, chambres de commerce, Académies et sociétés savantes, qui se manifestent autour de la mise en valeur du rivage, seraient du registre des organisations au sens de North, et répondraient, pour Revel, à des formes diverses d'organisation sociale. Encore ne faut-il pas s'attacher à fixer des limites trop précises à des catégories dont la formalisation n'est pas directement en rapport avec les capacités d'action. Un regroupement occasionnel, pour un objet précis, peut être plus efficace qu'une organisation qui somnole.

Quant aux institutions du troisième type de North, elles agissent sur toutes les catégories d'acteurs ; elles ne sont parfois perceptibles que dans les interstices des documents d'archives, comme l'attitude à l'égard des idées de progrès, mais sont parfois clairement explicites, lorsque la jouissance commune du rivage est en jeu. L'économie politique, qui est l'une des clés des écrits des publicistes, savants et administrateurs, est autant, à ses débuts, la science des fondements du pacte social que la science des richesses. Lucette Le Van-Lemesle insiste sur l'effort de diffusion, sous le second Empire, des idées des économistes libéraux à travers les dictionnaires, les revues et les publications ; elle décrit les processus par lesquels l'économie politique est passée, d'un courant d'idées extérieur à l'institution universitaire, à son inscription dans les facultés de droit¹¹.

Les rapports contradictoires entre l'État et le peuple dont il serait l'émanation, au XIX^e siècle, ont incité Jacques Ellul à analyser de manière concrète les administrations en tant que mode d'exercice du pouvoir. « Derrière le gouvernement parlementaire, se développe le règne des bureaux, et, derrière la loi, se multiplient les règlements et circulaires que le public ne connaît pas. » L'État affermit son pouvoir en développant une administration qui se maintient à travers les changements politiques et les conceptions de son rôle, de l'État-gendarme à l'État-providence¹². Ellul aborde là, directement, un aspect des relations entre l'État et les citoyens particulièrement présent

⁹ REVEL Jacques, L'institution et le social, in LEPETIT Bernard (dir.) *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris : Albin Michel, 1995.

¹⁰ NORTH Douglass Cecil, *Institutions, institutional change and economic performance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, chap.1, p. 3-6.

¹¹ LE VAN-LEMESLE Lucette, *Le juste ou le riche - L'enseignement de l'économie politique, 1815-1950*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004.

¹² ELLUL, Jacques, *Histoire des institutions. Le XIX^e siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, 1973, p. 364-370.

dans notre enquête, celui de la visibilité relative des politiques gouvernementales, de la distance entre mesures législatives et mesures réellement mises en œuvre, de ce qui a lieu « derrière la loi ».

Pierre Rosanvallon entendait, en 1990, renouveler l'approche de l'histoire de l'État, trop exclusivement vouée, selon lui, à l'histoire des idées ou à l'évaluation en termes de plus ou moins d'État. Après de propositions de méthode qu'il n'y a pas lieu de commenter ici, sa contribution prend la forme d'une bibliographie commentée de près de deux mille titres¹³. Y figurent, par exemple, les recherches menées en 1973 par Vincent Wright sur le Conseil d'État, et, avec Bernard Leclère, sur les préfets du second Empire¹⁴. Son attention se déplace ensuite vers les institutions de deuxième type, les corps intermédiaires qui se reconstituent progressivement après la suppression des corporations, et par lesquels les organes de l'État trouvent des racines et des forces dans la société ; il relève que le second Empire encourage ce mouvement, tout en renforçant la centralisation politique¹⁵. Rosanvallon s'étend plus longuement, en 2004, sur le courant d'idées qui, à partir de la monarchie de Juillet, légitime les formes d'organisation autonomes du corps social, c'est-à-dire le principe d'association. Du fait peut-être de ses contours mal définis, de sa plasticité, cette idée a eu un impact considérable au XIX^e siècle, y compris chez les économistes libéraux, et resurgit à la fin du siècle sous l'égide de l'économie sociale¹⁶.

Les travaux portant spécifiquement sur le littoral, du point de vue des institutions qui le régissent, reflètent sa triple vocation, de frontière, de limite, et de point d'appui pour les échanges commerciaux nationaux ou internationaux. Alain Guillermin s'est intéressé à la première, Fernand Braudel puis Olivier Pétré-Grenouilleau à la troisième¹⁷. Le thème transversal des pouvoirs a fait l'objet en 1998 d'un colloque international, à l'initiative de l'Université de Bretagne Sud¹⁸. Ces travaux reflètent aussi l'extrême dispersion, tant chronologique que géographique, des centres d'intérêt des historiens, et la faible attractivité du XIX^e siècle jusque dans les années récentes.

Ils n'en proposent pas moins des cadres d'analyse qui traversent les périodes étudiées et la géographie, ainsi ceux de Daniel Nordman. L'ouvrage *Frontières de France* évoque très marginalement les frontières maritimes ; mais les outils conceptuels mobilisés, notamment celui du couple frontière - limite, font preuve de leur validité dans l'étude d'une région côtière : au Rinjland, région principalement militaire et stratégique à l'origine, se crée au Moyen-Âge un front pionnier de colonisation intérieure et agricole, de *frontier* ; les colons s'organisent en communautés rurales pour la gestion des digues, des polders et des ouvrages hydrauliques, tandis que le pouvoir souverain concède les terres et réglemente¹⁹. Nordman revient en 2005 sur la

¹³ ROSANVALLON Pierre, *L'État en France, de 1789 à nos jours*, Paris : Éditions du Seuil, 1990.

¹⁴ LE CLÈRE Bernard, WRIGHT Vincent, *Les préfets du second Empire*, Paris : A. Colin, 1973.

WRIGHT Vincent, *La loi du 24 mai 1872, Études et documents - Conseil d'État*, 1972. Paris : Imp. centrale du Croissant, 1973.

¹⁵ ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée*, Paris : Gallimard, 2000, p. 205.

¹⁶ ROSANVALLON Pierre, *Le modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris : Éditions du Seuil, 2004, p. 164-168.

¹⁷ GUILLERM Alain, *La pierre et le vent, Fortifications et marine en Occident*, Paris : Arthaud 1985.

BRAUDEL Fernand, *L'identité de la France, Espace et histoire*, Paris : Arthaud-Flammarion, 1986.

PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier, *Les négoces maritimes français, XVIII^e - XX^e siècle*, Paris : Belin, 1997.

¹⁸ LE BOUËDEC Gérard et CHAPPÉ François (dir.), *Pouvoirs et littoraux du XV^e au XX^e siècle. Actes du colloque international de Lorient, septembre 1998*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2000.

¹⁹ NORDMAN Daniel, *Frontières de France, de l'espace au territoire, XVI^e - XIX^e siècle*, Paris : Gallimard, 1998.

problématique frontière-limite, à propos de la Méditerranée. Il conclut que, à la fin du XVIII^e siècle, les efforts des États pour représenter les frontières par des lignes inscrites dans l'espace s'avèrent inappropriés en mer²⁰.

Fernand Braudel, dans *L'identité de la France*, reste le dernier tenant, en 1986, de l'assimilation de la côte à une frontière naturelle. Lucien Febvre avait combattu cette idée, l'imputant aux anciens traités de géographie et aux diplomates. « Où passe la frontière, le long d'une côte marine ? Les uns disent ; à une portée de canon. [...] La frontière littorale, en tous cas, n'a rien de géographique ni de « naturel ». Elle est conventionnelle, tout comme la frontière fluviale qui ne suit pas la rive, ni le milieu du lit, ni l'axe du thalweg, c'est-à-dire du chenal qu'empruntent les bateliers, à la descente, pendant les plus basses eaux²¹.

Les écarts entre règles et pratiques et les processus du changement institutionnel

L'historiographie française se situe dans le dépassement d'une conjoncture intellectuelle, celle des années 1970, où, selon Jacques Revel, « même les tentatives de résistance à l'institution paraissaient vouées à en incorporer les logiques ». « L'institution et les normes qu'elle produit n'apparaissent donc plus comme extérieures au champ social ni comme imposées à lui ».

Le rapport aux règles ne se réduit plus à l'alternative entre respect et transgression ; la négociation, les transactions, deviennent centrales pour l'analyse des rapports entre l'institution et le social. C'est là en effet une constante dans les conflits qui touchent à la domanialité et à la propriété. Revel introduit ici une distinction importante entre l'institution et les normes qu'elle produit : la négociation peut conduire à changer les règles, mais reste interne à l'institution et ne la remet pas en cause²².

Les historiens de l'économie se sont intéressés plus frontalement aux processus de changement institutionnel. Jean-Laurent Rosenthal introduit le coût politique du changement de régime de propriété, sous l'Ancien Régime, comme élément d'explication de l'échec des opérations de drainage et de dessèchement en France, dans le système de transactions alors en vigueur. Sans aller jusqu'à affirmer que la complexité des droits d'usage est l'une des causes de la Révolution, il note que « dans le champ du changement institutionnel, la monarchie absolutiste était handicap²³ ». Pour North, la légitimation des pratiques par des règles formelles est le processus le plus commun dans les sociétés développées, et surtout le plus favorable dans une perspective d'efficience économique. Un épisode de la conquête des terres, aux États-Unis, au XIX^e siècle, illustre deux moments de ce processus : la décision du gouvernement de refuser aux squatters un droit de préemption sur les terres occupées a, dans un premier temps, été ignorée. « Tourner la loi dans un contexte de répression faible, a été une stratégie

NORDMAN Daniel, Frontière, histoire et écologie - Note critique sur l'ouvrage de William H. TEBRAKE, *Medieval frontier, Culture and Ecology in Rinjland*, College Station, Texas A and M University Press, 1985. *Annales ESC*, 43^e année - N°1, janvier-février 1988.

²⁰ NORDMAN Daniel, Frontiere e limiti marittimi : il Mediterraneo, in *Le radici storiche dell'Europa. L'età moderna*, a cura di Maria Antonietta Visceglia, Rome : Viella, 2007, p.107-126.

²¹ FEBVRE Lucien, Frontière, le mot et la notion, Bulletin du centre international de synthèse, 1928, in Lucien Febvre, *Vivre L'histoire*, Paris : R. Laffont ; A. Colin, 2009.

²² REVEL Jacques, L'institution et le social, in LEPETIT Bernard (dir.) *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris : Albin Michel, 1995.

²³ ROSENTHAL Jean-Laurent, The fruits of Revolution, Property rights, litigation, and French agriculture, 1700-1860, Cambridge : Cambridge University Press, 1992, p.36 et 51.

efficace. » Après plusieurs décisions de portée régionale, le droit de préemption est généralisé en 1830²⁴. La faiblesse de la répression est pointée comme un mode de traitement des écarts entre règles et pratiques.

Ces propositions incitent ne pas surestimer l'efficacité du pouvoir, mais aussi à porter attention aux moyens qu'il emploie pour infléchir à plus ou moins long terme ses injonctions, « quand les résistances sont trop prononcées », comme l'écrit le ministre de la Marine en 1864 : maniement raisonné de la répression ou de la négociation, recours aux normes de statut plus faible que les lois que sont les décrets, circulaires et instructions.

Quant aux « résistances », l'interrogation de Simona Cerruti quant à l'historicité de la distinction entre règles et pratiques nous met en garde contre la tentation de prêter aux acteurs une perception des normes qui leur serait étrangère²⁵. Les rédacteurs du Code civil étendaient largement le droit, au-delà des lois positives, au droit naturel, à « un usage ancien, constant et bien établi, une opinion ou une maxime reçue », qui tiennent lieu de loi « quand on n'est dirigé par rien de ce qui est établi ou connu²⁶ ». Dans de telles circonstances, c'est l'équité, conforme aux lois de la morale et de la conscience, qui doit guider le juge²⁷. Les occupants sans titre du domaine public, comme peut-être les squatters américains, ne se sont pas exprimés ; ont-ils considéré leur choix comme une infraction ou comme un droit ?

Les sociétés locales, acteurs ou objets du changement ?

Quel rôle ont pris les sociétés locales dans le changement économique et social ? Eugen Weber s'est interrogé sur leurs capacités d'initiative selon une problématique de colonisation intérieure, à propos de régions déshéritées comme la Bretagne ou les landes de Gascogne. Le terme est, selon lui, fréquemment employé dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, mais vraisemblablement avec la connotation positive que lui donne Camille Vallaux, en 1911 : « C'est un phénomène commun à tous les grands États policés, que cette colonisation intérieure, qui tend à l'utilisation raisonnée de toutes les parties du sol, même de celles que l'effort individuel rebuté abandonne à la nature sauvage, après des tentatives anarchiques et impuissantes. »²⁸

Weber perçoit différemment le terme de colonisation ; il a lu *Les damnés de la terre*, de Frantz Fanon. Mais, dit-il, « les propos de Fanon semblent sous-estimer le choix et l'autonomie des colonisés ». Si colonisation il y a eu, quelle serait sa signification pour la France ? Les « nouvelles manières » ne sont pas seulement adoptées par « la bourgeoisie servile ou des intellectuels complaisants », mais par « des gens de toute sorte », pour qui « les changements qu'apportait le modernisme constituaient souvent des émancipations, fréquemment reconnues comme telles ». Weber s'interroge encore sur l'origine des acteurs du modernisme ; le développement agricole de la Bretagne, par exemple, devrait beaucoup à des talents venus d'ailleurs, un

²⁴ NORTH Douglass Cecil, *op. cit.*, p. 88.

²⁵ CERRUTI Simona, Normes et pratiques, in LEPETIT Bernard (dir.) *op. cit.*

²⁶ Discours préliminaire du premier projet de Code civil, prononcé le 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801).

²⁷ DELVINCOURT Claude-Étienne, *Cours de Code civil*, Paris : Fournier Jeune, 1819, t. premier, p. 7.

²⁸ VALLAUX Camille, *Le sol et l'État*, Paris : O. Douin, 1911, p.314-316.

« ambitieux alsacien », Jules Rieffel, créateur d'une ferme modèle en Loire-Inférieure, et son associé, un armateur flamand²⁹.

Après Weber, dont l'ouvrage a été traduit en France en 1983, plusieurs travaux, autour du fait balnéaire, peuvent être lus selon un questionnement similaire. Histoire de vaincus ou de vainqueurs ? Les appréciations varient suivant les situations locales et les catégories sociales prises en compte. La première option est celle qu'a choisie Alice Garner ; elle met l'accent sur le caractère prédateur du tourisme à l'égard des travailleurs de la mer, après l'arrivée du chemin de fer, à Arcachon, en 1841. Le thème de la colonisation intérieure est ici d'autant plus attractif que les landes environnant le bassin d'Arcachon font l'objet, depuis la monarchie de Juillet, d'entreprises de plantations et de drainage. Les intrus sont les oisifs venus de Paris et de Bordeaux, mais aussi les grands propriétaires et les bourgeois bordelais qui s'approprient les prés salés pour la culture et la création de réservoirs à poissons³⁰. La chronique de Royan par Dominique Audet, est, à l'inverse, celle des efforts de la municipalité, qui aboutissent en 1867, pour obtenir l'ouverture d'une ligne de chemin de fer et résister à la concurrence d'Arcachon vis-à-vis de la clientèle bordelaise³¹. Johan Vincent s'est délibérément placé du point de vue des sociétés locales, en Bretagne et en Vendée, contrairement à Marc Boyer, qui, pour la même période, s'intéressait presque exclusivement aux clientèles des stations et à leurs pratiques³². Vincent observe que les populations littorales ont bien été des acteurs de la mutation balnéaire, mais autant pour la circonscrire que pour l'accueillir. La compétition électorale n'a pas, partout, bénéficié aux partisans du tourisme ; là où ils étaient les plus influents, ils ont pu être contraints de passer par la création d'une nouvelle commune ; mais de nombreuses municipalités ont opté pour les activités traditionnelles dans leurs choix d'investissements, la réalisation de quais et de cales pour la pêche par exemple³³.

Sophie Laligant, anthropologue, a choisi comme terrain d'enquête une commune mi-agricole, mi-maritime, celle de Damgan (Morbihan), riveraine de la mer et de la rivière de Pénérf. Selon la préfacière de son ouvrage, Claudine Friedberg, son projet initial était d'étudier le présent, mais le recours au passé s'est vite imposé pour comprendre ce qui se jouait aujourd'hui. Le titre de sa publication, *Un point de non-retour*, se réfère aux bouleversements de la société locale générés par le remembrement des terres agricoles des années 1950. Son attention s'est surtout portée sur le fonctionnement social « non-moderne » des ruraux, à travers les pratiques culturelles, les règles de transmission des biens, les attitudes à l'égard des étrangers. L'irruption de la modernité associe le remembrement et l'urbanisation en bord de mer. On en retient l'image d'une société rurale immobile jusqu'en 1950, tandis que les activités liées à la

²⁹ WEBER Eugen, *La fin des terroirs: la modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris : Fayard, 2005. Ch. XXIX, Cultures et civilisation, p. 581-583.

³⁰ GARNER Alice, *A shifting shore - Locals, outsiders, and the transformation of a french fishing town, 1823-2000*, New-York : Cornell University Press, 2004.

³¹ AUDET Dominique, L'impact de l'arrivée du chemin de fer sur une ville du littoral atlantique : Royan (1870-1914), in *Les activités littorales*, GUILLAUME Pierre (dir.), Paris : Éditions du CTHS, 2002.

³² BOYER Marc, *Le Tourisme*, Paris : Éditions du Seuil, 1982.

³³ VINCENT Johan, *L'intrusion balnéaire. Les populations littorales bretonnes et vendéennes face au tourisme (1800- 1945)*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007.

mer, avec notamment l'ostréiculture à partir de 1876, se sont diversifiées et contribuent aujourd'hui, dans un paysage banalisé, à la promotion du tourisme local³⁴.

Alain Corbin s'est, lui aussi, intéressé au fait balnéaire, lors de son apparition au versant du XIXe siècle, mais dans une perspective inverse ; il se fait l'historien des regards portés sur le rivage et ceux qui en vivent. Il restitue les schémas de pensée, les filtres convoqués par bon nombre d'observateurs contemporains. La période étudiée met en valeur les continuités entre l'Ancien Régime et le début du XIXe siècle ; les années 1830-1840 marquent l'inflexion majeure dans les représentations des sociétés littorales. Une époque s'achève, les pilleurs d'épaves se changent en sauveteurs, et après 1845, « la peinture des travailleurs de l'éstran n'est plus qu'un archaïsme ». « Désormais, le peuple des grèves n'apparaît plus guère qu'à travers les processus de domestication qui l'asservit aux membres de la classe de loisir. »³⁵ Les maires n'échappent pas à cette assignation ; celui que Flaubert et Maxime du Camp croisent, lors de leur voyage en Bretagne, en 1847, est « muet et béant à savourer les discours de nos amis et les nôtres³⁶ ». Pour eux, les sociétés locales sont absentes ou insignifiantes. Un examen des textes littéraires du XIXe siècle, présenté dans l'ouvrage *Les maires en France du Consulat à nos jours*, confirme l'image - déplorable - des maires dans la littérature³⁷.

La culture populaire a été longtemps associée à l'histoire des mentalités. Michel Vovelle proposait en 1982 de l'interroger en tant qu'« histoire des résistances comme aussi d'histoire de la nouveauté, de la créativité de l'imaginaire collectif ». L'une des pistes explorées dans ce sens passe par le rôle des « intermédiaires culturels », qui, insérés dans les sociétés locales, sont en situation de diffuser la culture et les savoirs des élites, mais aussi de faciliter des métissages inédits avec la culture populaire³⁸. Sans identifier explicitement de tels rôles, Georges Duby avait, en 1961, appelé à l'ouverture de la notion de « conscience collective » dans l'histoire des attitudes mentales et des comportements ; il mettait au crédit de la psychologie sociale une attention plus fine aux interactions entre le groupe et l'individu ; l'action sur la formation des personnalités « des cadres d'activité mentale proposés par le groupe à tous les individus qui le composent » ; et, inversement, la modification du milieu culturel par des individus³⁹.

Que recouvre la catégorie d'intermédiaires culturels si, avec Louis Assier-Andrieu, on admet que la culture populaire s'étend à une conscience du droit distincte du droit positif⁴⁰ ? Reste-t-elle opératoire dans des contextes où la culture des élites et la culture populaire sont plus hétérogènes que ne les présente Michel Vovelle ?

Ces analyses font écho à trois questions : celle de l'impact des « idées de progrès », idéologie largement partagée par les élites à cette période ; celle de la

³⁴ LALIGANT Sophie, *Un point de non-retour, Anthropologie sociale d'une communauté rurale et littorale bretonne*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2007.

³⁵ CORBIN Alain, *Le territoire du vide, l'Occident et le désir du rivage (1750-1840)*, Paris : Aubier, 1988, p. 262.

³⁶ FLAUBERT Gustave, *Voyage en Bretagne, Par les champs et par les grèves*, Paris : G. Charpentier, 1886 ; Bruxelles : Éd. Complexe, 1989, p. 168.

³⁷ AGULHON M., GIRARD L., ROBERT J.-L., SERMAN W. [et al.], *Les maires en France du Consulat à nos jours*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1986.

³⁸ VOVELLE Michel, *Idéologies et mentalités*, Paris : F Maspéro, 1982.

³⁹ DUBY Georges, Histoire des mentalités, in Charles Samaran (dir.), *L'histoire et ses méthodes*, Paris : Gallimard, 1961, p.944.

⁴⁰ ASSIER-ANDRIEU Louis, Le territoire de la conscience. Culture et pensée normative, *Droit et Cultures*, 35, 1998/1.

capacité - ou de la volonté - des riverains, comparés aux grandes compagnies ou aux industriels, à s'impliquer dans les opérations d'endiguage ou dans l'ostréiculture ; celle enfin du regard porté par les autochtones, en retour, sur les touristes, les industriels et les compagnies. La volonté de maîtrise des opérations d'endiguage par les propriétaires riverains contre les compagnies, sous la monarchie de Juillet, projetée dans les débats parlementaires, comme les attitudes des maires et des riverains à l'égard des projets de concessions ostréicoles, donnent l'opportunité d'observer, pour ces objets, comment, par qui et au nom de quoi le modernisme est partagé ou rejeté.

La vie politique locale, les maires et les conseils municipaux

Les maires et les conseils municipaux ont été mis en première ligne par le département de la Marine lors des projets d'établissements ostréicoles ; ils se sont largement exprimés, et le contexte de deux communes, Locmariaquer (Morbihan) et Mesquer (Loire-Inférieure), qui paraissent emblématiques au regard des positions prises, a fait l'objet d'une enquête plus approfondie qu'ailleurs, pour tenter de saisir les liens entre les attitudes à l'égard des usages du rivage et les orientations politiques ; une proposition de Peter Mc Phee quant aux processus de construction des identités politiques a contribué à orienter l'enquête : « Antagonismes et hostilités au plan local n'acquièrent d'importance durable que dans la mesure où ils ont pu se greffer sur des conflits plus généraux. »⁴¹

La question de la traduction politique des conflits pour le rivage rejoint celle de la place de la commune dans les institutions et la vie politique. Le statut de l'institution communale est un enjeu central, de la monarchie de Juillet à la troisième République ; n'est-elle qu'un simple syndicat d'intérêts, ou un espace de construction du politique ? La distinction renvoie à celle que fait Hannah Arendt entre administration ménagère et action politique⁴². François Burdeau montre comment la monarchie de Juillet, puis le gouvernement opportuniste issu des élections de 1876, se sont efforcés à « travestir en question juridique ce qui est fondamentalement un problème politique », à réduire le rôle de la commune à la seule gestion des intérêts locaux⁴³.

La situation au second Empire est à cet égard originale, selon l'analyse due à Sudhir Hazareesingh et Vincent Wright. Les bonapartistes privilégient une vision dépolitisée de l'espace communal, mais « la pratique du suffrage universel fait aussi de la commune un haut lieu de légitimation politique du régime : d'où l'importance que l'Empire attachera à l'organisation (pour ne pas dire manipulation) des élections nationales et locales à l'échelle communale ». La poussée républicaine, amorcée lors des élections municipales de 1865, est confirmée en 1870⁴⁴. André Siegfried, d'après un recensement des votes aux élections législatives de 1876 à 1910 à l'échelle communale, a mis en évidence, notamment pour les régions littorales du Morbihan et de la Loire-Inférieure, une nette différenciation des orientations politiques à cette échelle⁴⁵.

⁴¹ Mc PHEE Peter, *Les semailles de la République dans les Pyrénées-Orientales, 1848-1852*, Perpignan : les Publ. de l'Olivier, 1995.

⁴² ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris : Presses Pocket, 1993.

⁴³ BURDEAU François, *Liberté, libertés locales chéries !* Paris : Éditions Cujas, 1983.

⁴⁴ HAZAREESINGH Sudhir, WRIGHT Vincent, Le second Empire, in Louis Fougère, Jean-Pierre Machelon, François Monnier (dir), *Les communes et le pouvoir. Histoire politique des communes françaises de 1789 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 312-320.

⁴⁵ SIEGFRIED André, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la III^e République*, Paris : A. Colin, 1913.

Une autre dimension de la vie politique locale, l'attachement à l'unité de la commune, a été relevée par Christine Guionnet, dans les villes comme dans les campagnes, sous la monarchie de Juillet. « Le pluralisme partisan n'est pas considéré comme inhérent à toute vie politique démocratique libérale, mais comme un conflit circonstanciel avec des ennemis appelés à disparaître. »⁴⁶. Le pluralisme, en rattachant les conflits à des courants politiques, les pérenniserait, constituant alors une menace pour la cohésion de la communauté. Ce constat est-il encore valide dans la deuxième moitié du XIX^e siècle ? Pour Raymond Huard, il le reste jusqu'aux débuts de la III^e République. « Toutes les forces politiques gardent l'idéal d'un peuple réconcilié, que ce soit grâce à une refondation monarchique ou impériale, ou à l'efficacité de bonnes institutions républicaines. »⁴⁷ Cet idéal transparaît dans les documents émanant des maires et des conseils municipaux, qui expriment la volonté de préserver la cohésion de la commune, ou déplorent la division quand elle est devenue patente.

Les activités littorales

Géographes et historiens ont approché les sociétés littorales à travers leurs modes de vie, en s'intéressant davantage aux pratiques et aux usages de l'estran sur la longue durée qu'aux institutions. La thèse de doctorat de Camille Vallaux, publiée en 1905 sous le titre de *La Basse-Bretagne, étude de géographie humaine*, a été rééditée en 1980 pour son intérêt historique⁴⁸. Auprès de notations sur les pratiques ostréicoles, notamment dans le bassin d'Auray, le volet maritime de son ouvrage met surtout l'accent sur la répartition de l'habitat et sur la prégnance de l'inscription maritime dans les sociétés littorales.

Le géographe Louis Papy, émule d'Albert Demangeon, n'est donc pas un précurseur à cet égard ; son étude est consacrée spécifiquement à la « frange maritime » de la côte atlantique, de la Loire à la Gironde, où le climat et les paysages de la mer ont « un lien étroit de parenté ». Là où André Siegfried opposait régions granitiques et régions calcaires, et y voyait une explication des modes d'occupation de l'espace et des comportements politiques, les aspects naturels ne sont pour Papy qu'une introduction à la géographie humaine de cette région ; son propos est de « dire quelles techniques ont imaginées les gens de la côte pour s'adapter aux conditions naturelles, quels modes de vie sont nés au contact de l'Océan ». Pour ce faire, il mobilise largement le passé, comme en témoigne sa bibliographie ; son ouvrage, conçu dans les années 1930, est, de fait, une histoire de la société littorale de cette région jusqu'à cette période. Les populations « dont la vie est tournée vers le large, les hommes groupés dans les ports, qui vivent de l'exploitation des routes de mer et des fonds marins », y sont présentes, et des chapitres très documentés sont consacrés aux populations « qui ne connaissent de la mer que sa lisière, l'estran où les marées se balancent, les terres basses conquises sur l'Océan », rarement attachées à un port et possédant une plus grande faculté de dispersion humaine. Il fait là référence aux « paysans » qui cultivent le sel en même temps que leur vigne, aux « inscrits maritimes qui s'adonnent aux élevages marins »,

⁴⁶ GUIONNET Christine, *L'apprentissage de la politique moderne, les élections municipales sous la monarchie de Juillet*, Paris : l'Harmattan, 1997, p. 204.

⁴⁷ HUARD Raymond, *La naissance du parti politique en France*, Paris : Presses de la Fondation nationale de sciences politiques, 1996, p. 119.

⁴⁸ VALLAUX Camille, *La Basse-Bretagne, étude de géographie humaine*. Préface d'Yves Le Gallo, directeur du centre de recherche bretonne et celtique, de la faculté des lettres de Brest, Genève-Paris : Éditions Slatkine, 1980.

mais aussi aux polders, aux conquêtes des terres sur la mer⁴⁹. L'essor des stations balnéaires complète ce tableau des usages de l'estran et de la côte, dans une période où, comparée à celle de l'après-guerre, la vocation touristique reste encore circonscrite à quelques sites.

Les caractéristiques des polders en font un objet d'étude très particulier pour les spécialistes de géomorphologie littorale. Fernand Verger a souligné le rôle des facteurs anthropiques dans la formation des marais, et fait appel à l'histoire dans sa description des épisodes passés du colmatage. « Ainsi, depuis le Moyen-Âge, les régressions et transgressions marines n'apparaissent-elles plus liées, dans les marais étudiés, à l'abaissement ou à la montée du niveau de la mer, mais à l'histoire des sociétés humaines. » Il mentionne notamment l'intérêt que constituent, comme sources, avec les cartes, « les pièces des contestations que les convoitises des schorres à endiguer ont suscitées à maintes reprises »⁵⁰. Bien qu'il s'attache d'abord aux réalisations qui ont modifié la ligne du rivage, il attire ainsi l'attention du lecteur sur les forces qui ont pu s'exercer pour faire échouer les projets ou limiter leur emprise.

La démarche de l'historien Dominique Guillemet vise à « faire apparaître traits de longue durée et part des conjonctures, sociétés traditionnelles et effets de la maritimisation, en prélude au développement et à l'apogée du XIX^e siècle ». Couvrant une large période, sa synthèse met en perspective les représentations à l'œuvre et des pratiques encore usitées aux XIX^e et XX^e siècles, comme les pêcheries sédentaires, l'affinage des huîtres en claires et la récolte du goémon⁵¹.

Jouissance commune et/ou appropriation privative

La gestion du rivage, ses usages, ont conduit les contemporains, notamment les juristes, à s'interroger sur la nature du droit de l'État sur le domaine public : en est-il propriétaire, ou seulement le gardien, chargé de faire respecter le droit d'usage de tous ?

Ce thème rejoint la question des limites entre terre et mer du point de vue de ses effets, côté mer. Marie-Alice Chardeaux, historienne du droit, met l'accent sur les liens entre deux catégories d'objets régies par le Code civil, ceux qui relèvent du domaine public et ceux qui sont « choses communes », comme la mer, l'air et la lumière. Ces deux catégories, sont tantôt confondues, tantôt différenciées par les juristes, selon l'étendue du droit attribué à l'État sur le domaine. Le courant anti-proprétariste, formé au XVIII^e siècle pour faire pièce à l'absolutisme du roi, se serait reconstitué au XIX^e siècle, se mobilisant notamment sur la question de la gratuité du domaine⁵². L'institution d'une redevance en 1872 pour l'occupation privative du domaine maritime semble bien, en effet, marquer la rupture avec les conceptions antérieures qui privilégiaient la libre disposition pour tous du domaine. Les tentatives du gouvernement de prélever la redevance sur les marais salants donnent l'occasion au conseil général de

⁴⁹ PAPY Louis, *La côte atlantique de la Loire à la Gironde, Tome II : L'homme et la mer. Etude de géographie humaine*, Bordeaux : Delmas, 1940, Introduction.

⁵⁰ VERGER Fernand, *Marais et wadden du littoral français*, 3^e édition, Caen : Paradigme, 1985, p. 333.

L'ouvrage a fait l'objet d'une nouvelle édition, en 2005, sous le titre de *Marais maritimes et estuaires du littoral français*. Lydie Goeldner- Gianella en rend compte dans le n° 196/2005/3 de la revue *Noroi*.

⁵¹ GUILLEMET Dominique, *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Âge à la Révolution*, La Crèche : Geste éditions, 2007.

⁵² CHARDEAUX Marie-Alice, *Les choses communes*, Paris : Librairie de droit et de jurisprudence, 2006, p. 36.

Charente-Inférieure de souligner le caractère de convention sociale de la catégorie de domaine public.

La distinction faite à la fin du XIX^e siècle par les juristes entre le domaine public artificiel, ports, routes, et le domaine public naturel, rivages, fleuves et rivières, prend aujourd'hui une importance grandissante, pour les juristes comme pour le législateur. Dans les années 1960, « de nos jours où l'on prône au contraire l'exploitation naturelle de toutes les richesses du territoire », Pierre-Marie Juret, chargé de cours à Faculté de droit et de sciences économiques de Rennes, déplore l'improductivité qui aurait constitué « durant tout le XIX^e siècle et même il y a encore quelques années un des caractères essentiels du domaine public ». Le domaine public terrestre ne peut guère procurer de ressources à l'État : les coupes de foin et la récolte de fruits sur les arbres, le long des routes, la vente des arbres de promenade, les droits d'installation momentanée sur le domaine, sont d'un rapport négligeable. Mais le domaine public maritime, en revanche, est susceptible d'une exploitation bien plus considérable. Ce n'est pas la volonté de l'homme seule, mais la nature elle-même, la mer, en se retirant, qui permet l'appropriation du rivage.

Le domaine n'est utilisé par les navigateurs que lorsque le flot le recouvre. Lors de la basse mer, le domaine n'est plus utilisable ; la mer « désaffecte » elle-même, en se retirant, le rivage, pour lui redonner, six heures plus tard, les conditions nécessaires à la navigation. Ainsi cette sorte de paralysie momentanée du rivage lui donne chaque jour un aspect semblable au domaine privé⁵³.

Le caractère de convention sociale du domaine est à nouveau mis en avant par plusieurs juristes, comme Christian Laval, pour entraîner le domaine public naturel dans le mouvement de privatisation du droit de propriété des personnes publiques, dans le contexte d'une « mutation profonde de la domanialité publique⁵⁴ ». La proposition consistant à rapprocher les règles de la domanialité publique de celles de la domanialité privée, reprise en 2001 par Hervé Moysan, fait l'objet d'un commentaire prudent de la part de son préfacier, Didier Truchet : « Certains pourraient par exemple estimer qu'elle n'apporte pas de garantie suffisante pour la protection du domaine naturel. »⁵⁵

Franck Bouscau, historien du droit, reste attaché à une conception de la domanialité maritime conforme à celle du droit romain, où « le rivage fait, par nature, partie des biens non susceptibles d'appropriation privée ». Son terrain d'étude est celui des prés salés de La Teste-de-Buch, dans le bassin d'Arcachon, particulièrement riche en contentieux ; la divergence d'interprétation, en 1978, entre le Conseil d'État et la Cour de cassation quant au droit des particuliers, le conduit à en rechercher les origines dans les anciennes doctrines juridiques, notamment celles qui ont été formulées à la veille de la Révolution ; il montre comment les décisions des juges s'inscrivent dans l'histoire longue de ces doctrines⁵⁶.

Les conflits, et les contentieux, pour l'appropriation du rivage dans le New-Jersey, aux XIX^e et XX^e siècles, ont été analysés par Bonnie Mc Kay, qui place son approche dans le champ de l'anthropologie juridique, écologique et historique, et du changement institutionnel. L'enchevêtrement du droit romain, de la *common law* et de la jurisprudence de l'État produit des configurations d'acteurs complexes : les acteurs

⁵³ JURET Pierre-Marie, *Le domaine public maritime*, Paris : Dalloz, 1964, p. 118.

⁵⁴ LAVIALLE Christian, Existe-t-il un domaine public naturel ? CJEG, mai 1987, p. 627-637.

⁵⁵ MOYSAN Hervé, *Le droit de propriété des personnes publiques*, Paris : LGDJ, 2001.

⁵⁶ BOUSCAU Franck, *Les prés salés de la Teste-de-Buch en Aquitaine*, chez l'auteur, 1993.

font appel aux juges, et les opposants à la privatisation fabriquent au besoin des litiges, pour tester le droit, en brisant les clôtures édifiées sur le rivage. Le domaine public, sans codification explicite dans le droit constitutionnel ni dans la *common law*, apparaît alors aux Etats-Unis, plus visiblement peut-être qu'en France, comme une construction symbolique et culturelle⁵⁷. L'ouvrage entend contribuer à la critique de l'article retentissant de Garrett Hardin publié en 1968, *The tragedy of commons* ; pour lui, le libre accès aux ressources naturelles ne peut que conduire à leur dilapidation et leur épuisement⁵⁸ ; Mc Kay défend, à l'encontre de cette thèse, la capacité d'organismes locaux à gérer des ressources communes. La critique de Hardin est partagée en France par des économistes comme Hélène Rey-Valette à propos des ressources marines⁵⁹, et par des historiens comme Alice Ingold à propos de la gestion de l'eau ; pour argumenter le caractère d'intérêt général de leurs propositions, les propriétaires milanais, dans les années 1930, mettent en avant les qualités paysagères des canaux, et les sociétés d'irrigation, au XIX^e siècle, le bien commun⁶⁰.

Pour les contemporains, l'analogie entre les modes de mise en valeur du rivage et ceux des terrains communaux prévaut sur les différences de statut juridique ; le choix entre jouissance commune et exploitation privative relève de critères semblables. La comparaison court depuis la Convention jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Le conseil général du Morbihan, favorable en 1862 à l'aliénation du domaine public maritime pour le développement de l'ostréiculture, le désigne comme les « communaux de la mer ». À la fin du siècle, lorsqu'un rédacteur du *Nouveau dictionnaire d'économie politique* affirme que « le domaine maritime est le communal des marins en France », le sens en est tout autre : l'aliénation des pâturages communaux est alors considérée comme une spoliation, « aussi inique que que si elle portait sur une propriété particulière »⁶¹.

La récurrence des analogies avec la mise en valeur agricole invite à recourir aux ressources de l'histoire rurale. Dans ce registre, l'objet central de l'étude de Nadine Vivier, la propriété collective dans les sociétés rurales, a une proximité particulière avec les enjeux liés au domaine public. Elle souligne l'intense intérêt des communautés d'habitants sous l'Ancien Régime, puis des communes après la Révolution, pour les terrains communaux, avec des options différentes selon les régions et les moments, ainsi que le rôle de cet enjeu dans la construction de l'identité communale. Elle conclut que « l'attachement au communal ne signifie nullement attachement à la jouissance collective ». Les habitants « s'insurgent contre tout dessaisissement, soit de jouissance, soit de propriété, car ils sont leur apanage. Mais rien n'empêche d'en jouir individuellement ». Cette ambivalence se manifeste aussi dans les conflits internes aux communes quant à l'appropriation privative du rivage ; l'argument de « la vache du pauvre », convoqué en faveur du maintien des communaux, l'est, sous une autre forme,

⁵⁷ McCAY Bonnie J., *Oyster Wars and the Public Trust, Property, Law, and Ecology in New Jersey History*, Tucson : The University of Arizona Press, 1998.

⁵⁸ HARDIN Garrett, *The tragedy of commons*, *Science*, 13 décembre 1968.

⁵⁹ REY-VALETTE Hélène, Les conditions d'efficacité des droits de propriété à partir d'une analyse de long terme, *Droits de propriété, économie et environnement - Les ressources marines* (Max Falque et Henri Lamotte dir.), Paris : Dalloz, 2002.

⁶⁰ INGOLD Alice, Les sociétés d'irrigation : bien commun et action collective, *Entreprises et histoire*, 2008, n° 50, p.19-35.

INGOLD Alice, *Négociier la ville : projet urbain, société et fascisme à Milan*, Rome : École française de Rome ; Paris : École des hautes études en sciences sociales, 2003.

⁶¹ SAY Léon et CHAILLEY Joseph, *Domaine national*, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, Paris : Guillemin, 2^e édition, 1900, pp. 724-726.

pour le maintien de la jouissance commune du rivage ; ses ressources préservent les familles pauvres de tomber dans l'indigence.

La part de l'idéologie et des réalités sociales et économiques dans les comportements est une question récurrente. Pour Vivier, la fin des « convoitises sur les communaux » à l'échelle nationale daterait du second Empire, par suite de la baisse démographique dans les campagnes ; mais la réhabilitation de la propriété collective résulterait surtout de la conjonction de motivations sociales et d'une vision nouvelle, plus valorisante, des sociétés antérieures à celles fondées sur la propriété privée⁶². Marc Bloch notait que « dans presque tous les pays, l'assaut contre les servitudes collectives précéda, de beaucoup, les modifications proprement culturelles ». Mais, dans les débuts de la révolution agricole, les facteurs socio-économiques prédominent : c'est la rencontre entre la diffusion de « l'agriculture nouvelle » et la croissance démographique, le souci de ne pas dépendre des importations, qui expliqueraient l'ampleur du phénomène⁶³. René Bourrigaud accorde davantage de poids aux intérêts en jeu qu'aux débats d'idées. Il réduit ces derniers à des discours instrumentalisés dans une visée politique, par les conservateurs, partisans du statu quo, et les modernistes, partisans du défrichement⁶⁴. En est-il ainsi pour l'appropriation du rivage ? Quelle est la part des intérêts matériels, des conditions d'existence et des représentations, dans les arguments pour ou contre la jouissance commune ?

La ferme et le laboratoire

Les processus par lesquels se sont diffusées en France la pisciculture en eaux douces et l'ostréiculture reflètent un aspect des rapports entre sciences et techniques. Les savants revendiquent l'invention des procédés déjà pratiqués, de manière empirique, par des pêcheurs des Vosges dans la fécondation artificielle des poissons et par des riverains du lac Fusaro, au royaume de Naples, dans la fixation des larves d'huîtres. Les praticiens mettent en avant leur rôle dans le développement de ces industries, par l'expérimentation in situ et les perfectionnements qu'ils apportent.

Un troisième partenaire, les sociétés savantes, acteurs bénévoles et éclectiques, a surtout intéressé les historiens sous l'aspect social ou politique. Jean-Pierre Chaline a réexaminé l'image longtemps reçue des académies de province comme l'aimable passe-temps d'oisifs cultivés⁶⁵. Deux institutions, *l'Association française pour l'avancement des sciences* (AFAS), créée aux lendemains de la défaite de 1870, et le *Comité des travaux historiques et scientifiques*, mis en place par la monarchie de Juillet, ont été étudiées sous un angle plus politique que scientifique⁶⁶.

⁶² VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale, Les Biens Communaux en France, 1750-1914*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1998, p. 252.

⁶³ BLOCH Marc, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris : A. Colin 1988, Ch. 6, Les débuts de la révolution agricole.

⁶⁴ BOURRIGAUD René, *Le développement agricole au 19^e siècle en Loire-Atlantique*, Nantes : Chiffolleau, 1994, p. 34.

⁶⁵ CHALINE Jean-Pierre, *Sociabilité et érudition - Les sociétés savantes en France - XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions du CTHS, 1995.

⁶⁶ GISPert Hélène (dir), *Par la science, pour la patrie, L'Association française pour l'avancement des sciences (1872-1914) : un projet politique pour une société savante*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002. LEROY Rodolphe, *Le Comité des travaux historiques et scientifiques (1834-1914) : entre animation et contrôle du mouvement scientifique en France*. Thèse soutenue en 2001, EPHE.

L'un des apports les plus intéressants de l'ethnologie à l'histoire est, pour Jacques Le Goff, l'accent mis sur les techniques, et « la reconsidération des notions d'invention et d'inventeur que l'ethnologie impose à l'historien⁶⁷ ». Cette remarque aurait trouvé un relais chez les historiens français de l'histoire rurale du XIX^e siècle, dans les années 1980. La redéfinition radicale de l'activité scientifique entreprise par des sociologues, des historiens et des philosophes parmi lesquels Dominique Pestre, Isabelle Stengers, Bruno Latour et Michel Callon, aurait permis de renverser la barrière érigée par les scientifiques et épistémologues avec les autres disciplines, les cantonnant à la compréhension du monde « vulgaire ». Se situant dans cette mouvance, Nathalie Jas a analysé les processus d'amélioration des techniques agricoles en France et en Allemagne, au XIX^e siècle, fondés sur « l'alliance de la ferme et du laboratoire ». Ses conclusions remettent en question « le rôle d'expertise irremplaçable des représentants des sciences agronomiques dans la pratique agricole », mais idéalisent les pratiques culturelles antérieures et les conditions d'existence des paysans : « La réussite des sciences agronomiques s'est construite au prix du démantèlement des sociétés rurales, même si ces sociétés, ont été, et sont encore fort heureusement, capables de résistances, de contournements et de détournements. »⁶⁸

Michel Callon s'est, lui aussi, intéressé aux sciences de la vie ; il a théorisé une expérience de reproduction de coquillages menée en 1970, impliquant des chercheurs, des syndicats professionnels et des pêcheurs. « À aucun moment la société ne peut être réduite à une force d'appoint ou à une série de conditions, expliquant la remise en cause ou l'acceptation de savoirs extérieurs à elle. »⁶⁹ Jeanine le Bihan et Geneviève Delbos tirent des conclusions similaires quant à l'ostréiculture ; les praticiens y ont joué un rôle plus déterminant que le « laboratoire ». la première met l'accent sur l'implication du monde professionnel, par le perfectionnement des procédés d'élevage, la prévention des épizooties et la protection de la ressource⁷⁰. Pour Geneviève Delbos et Paul Jorion, anthropologues, les procédés employés par les ostréiculteurs relèvent avant tout, comme ceux des paludiers, de savoirs empiriques et techniques⁷¹.

En revanche, les laboratoires ont été, au XIX^e siècle, au premier plan des essais de pisciculture -appelée aussi piscifaculture- marine ; l'histoire de leur création privilégie les enjeux de reconnaissance institutionnelle⁷².

⁶⁷ LE GOFF Jacques, L'historien et l'homme quotidien, *Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, II, Toulouse, 1972, p. 236-243.

⁶⁸ JAS Nathalie, *Au carrefour de la chimie et de l'agriculture, Les sciences agronomiques en France et en Allemagne, 1850-1914*, Paris : Éditions des archives contemporaines, 2001.

⁶⁹ CALLON Michel, Éléments pour une sociologie de la traduction - La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc, *L'année sociologique*, n° 36, 1986.

⁷⁰ LE BIHAN Jeanine, *Ostréiculture et société ostréicole en Bretagne sud (1850-1986)*. Thèse de doctorat de 3^e cycle, Université de Bretagne Sud, 12 janvier 2007.

⁷¹ DELBOS Geneviève et JORION Paul, *La transmission des savoirs*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1984.

⁷² DELBOS Geneviève, Un enjeu politique dans la république des savants : la création des laboratoires de biologie marine sur les côtes françaises, in *Cultiver la mer*, Saint-Vaast-la-Hougue : Musée maritime de l'île Tatihou, 1993, p. 13-28.

Choix d'exposition

Il résulte d'un compromis entre un déroulé chronologique, plus apte à rendre compte des états successifs de la société dans son ensemble, comme de la contemporanéité de pratiques diverses, et entre une exposition thématique, décrivant les trajectoires, dans la durée, de pratiques, activités et entreprises particulières.

Un premier chapitre décrit l'état des institutions qui touchent à la gestion de l'espace littoral, telles que la Révolution, puis l'Empire, les ont reconstruites. Il rassemble les éléments nécessaires à l'interprétation des énoncés des acteurs, pour lesquels ils représentent, au début de la période qui suit, un donné, qu'ils y adhèrent ou le remettent en cause. Cet inventaire constitue un arrêt sur image pour le paysage institutionnel ; il est marqué par le contraste entre la stabilité du statut de l'estran et le bouleversement du régime des sols, côté terre. Tandis que les institutions proprement maritimes sont empruntées, pour la plupart, à celles de l'Ancien Régime, la propriété privée, côté terre, est généralisée et promue en tant que garant du pacte social. Elle répondrait à une « loi naturelle » à laquelle le régime du domaine public déroge seulement pour quelques objets, dont le rivage de la mer.

Les chapitres deuxième et troisième rendent compte des changements intervenus dans les institutions comme dans les usages de l'estran ; à une période de fondation, de production de normes, de valeurs et de savoirs, celle des années 1852-1872, succède celle des héritiers, de la gestion. La mise en valeur de l'estran, pour ses qualités propres d'espace soumis au jeu des marées, devient, au second Empire, un enjeu qui se substitue peu à peu aux conquêtes sur la mer à fins d'agriculture. Le deuxième chapitre s'attache à cette période cruciale, où plusieurs éléments se conjuguent. Le second Empire crée un outillage juridique qui lui permet d'encadrer plus étroitement l'usage du rivage, en faveur de la pêche et avant tout du recrutement de l'armée de mer, via l'inscription maritime ; l'institution communale retrouve à partir de 1860 son rang de petite société politique, les maires se présentant comme les « organes de leur commune » ; l'ostréiculture fait entrevoir aux savants et aux industriels la perspective de faire de la mer une « mine » de ressources alimentaires bien plus productive que la terre. Contrairement aux intentions du gouvernement en 1852, l'espace délimité et contrôlé, le domaine public maritime, accueille des exploitations privées en nombre croissant, concessions ostréicoles et installations balnéaires. Après la défaite de 1871, une base législative est donnée, par la redevance pour l'occupation à titre privatif du domaine, à ce mode d'exploitation. Si l'appartenance de l'eau salée aux choses communes est confirmée, l'État prend sur le domaine public des prérogatives de propriétaire et non plus seulement de souverain.

La consultation des maires et des riverains sur les concessions d'établissements de pêche, initiée en 1862, contribue à impliquer les sociétés locales. Les riverains retournent à leur profit la formule du ministre de la Marine en 1852, « patrimoine commun des marins », et qualifient le rivage de patrimoine commun des habitants. Pour eux comme pour ceux qui s'en font les porte-paroles, les mesures prises en 1850 et 1860 pour le défrichement des terres incultes, les terres vaines et vagues et les marais, constituent une référence qu'ils ne manquent pas de mobiliser. Cette consultation a ouvert un espace de débat public, et un espace de transaction.

Le troisième chapitre suit les développements, dans le dernier quart du siècle, des politiques initiées à la période précédente et de l'intérêt pour l'industrie des eaux salées. C'est pour l'État et les sociétés locales une période de consolidation, où l'ostréiculture prend une grande extension ; elle attire de plus en plus les marins, qui partagent leur temps entre la pêche et l'exploitation des parcs avec le concours de leur

famille ; la mise en culture de la mer prend une dimension industrielle, qui attire entrepreneurs et capitaux. Les concours agricoles, les expositions l'accueillent et contribuent à la faire connaître. Les ostréiculteurs s'organisent en syndicats pour la surveillance des parcs et la défense de leurs intérêts, et revendiquent, avec l'appui des chambres de commerce, un statut se rapprochant d'un droit de propriété. En 1896, le privilège accordé aux marins, l'exonération de la redevance, permet à l'État, avec l'appui du parlement, de réduire le champ de l'inscription ; les marins doivent opter entre l'ostréiculture et la pêche, se déclarer terriens ou se consacrer exclusivement à la pêche au large des côtes. Les « vieux règlements », l'inaliénabilité du domaine public et l'inscription maritime, survivent en dépit des critiques à leur encontre, au prix d'aménagements substantiels.

L'élevage des espèces marines, encore au stade des espoirs et de la vision prophétique dans les années 1860, est considéré, dans les années 1890, comme une alternative crédible face à la diminution de la ressource de pêche. Cause ou effet de la séduction de l'aquaculture, l'investissement dans les laboratoires et les stations d'élevage contraste avec la faiblesse des fondements scientifiques quant aux mœurs des poissons en milieu naturel, les lieux où ils se reproduisent et grandissent. La crédibilité des règlements de pêche en est affectée, et les accords internationaux en la matière répondent à des critères tout autres, celui de liberté des mers et celui de non-souveraineté des nations sur la mer, chose commune au genre humain comme l'air et la lumière. Ces accords contribuent ainsi, avec le développement de la navigation à vapeur, à une exploitation plus intense de la ressource de pêche, qui renforce les attentes à l'égard de l'élevage des espèces marines.

Le quatrième chapitre réunit deux aspects qui mettent en jeu la limite du rivage côté terre : le droit d'endiguage et le droit de passage sur les propriétés privées le long du rivage. Le présent guide l'analyse de manière plus manifeste que dans les chapitres précédents, des épisodes plus actuels y étant introduits ; l'inversion, dans les années 1970, des valeurs qui étaient attachées à ces droits apporte un éclairage complémentaire sur les rapports entre règles, pratiques et représentations. L'article 41 de la loi de 1807 est atteint par le discrédit touchant les nouveaux objets pour lesquels il a été employé, après les polders, les complexes résidentiels et nautiques. Le droit de passage sur les propriétés privées illustre, à l'inverse, le cheminement d'une revendication longtemps mal partagée, satisfaite par des dispositions ponctuelles et des transactions avec les riverains, qui se renforce jusqu'à être qualifiée d'intérêt général et inscrite dans la loi.

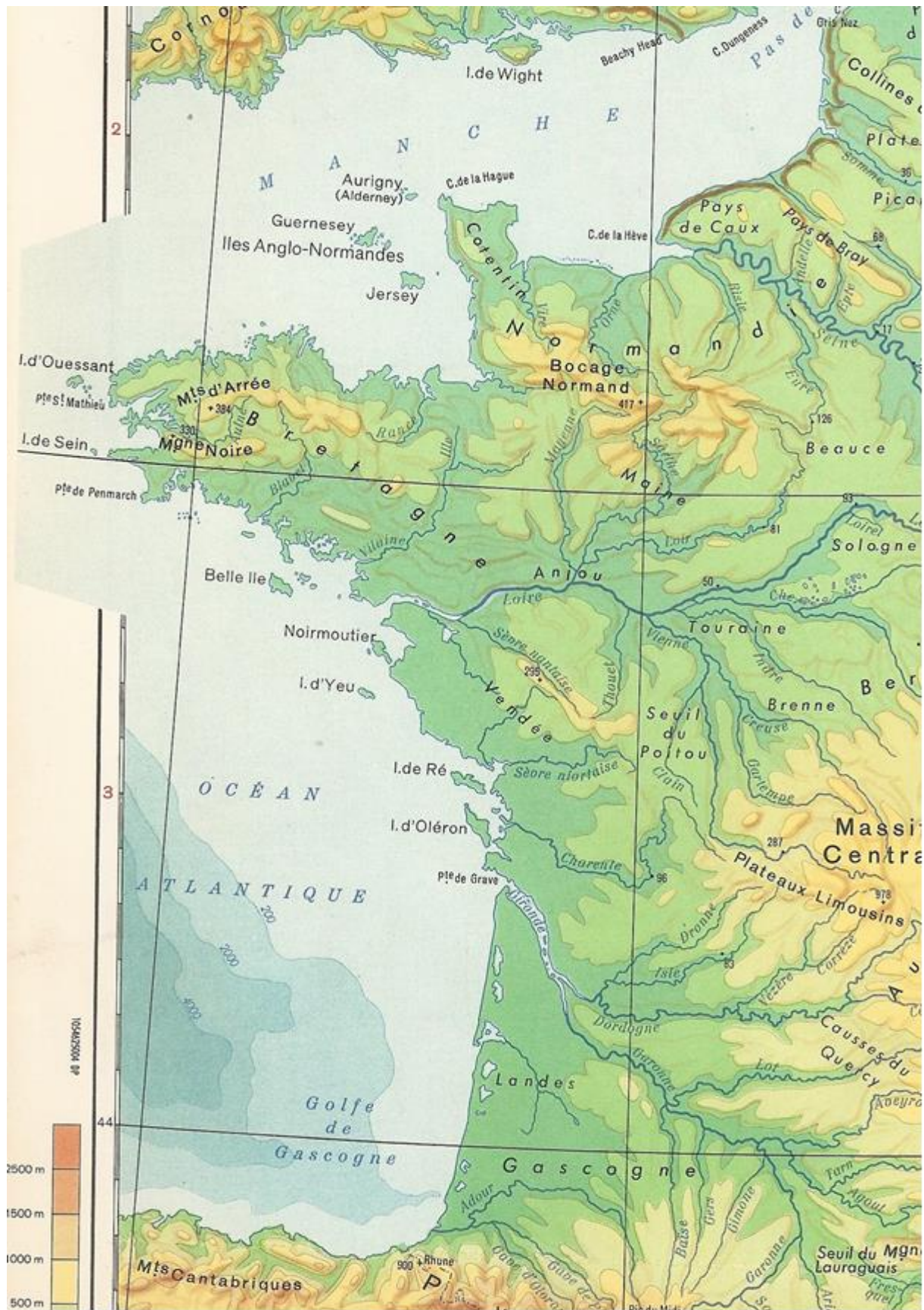


Fig. 1 - France, carte physique, Ouest du méridien de Paris. Nouvel atlas général, Paris : Bordas 1962.

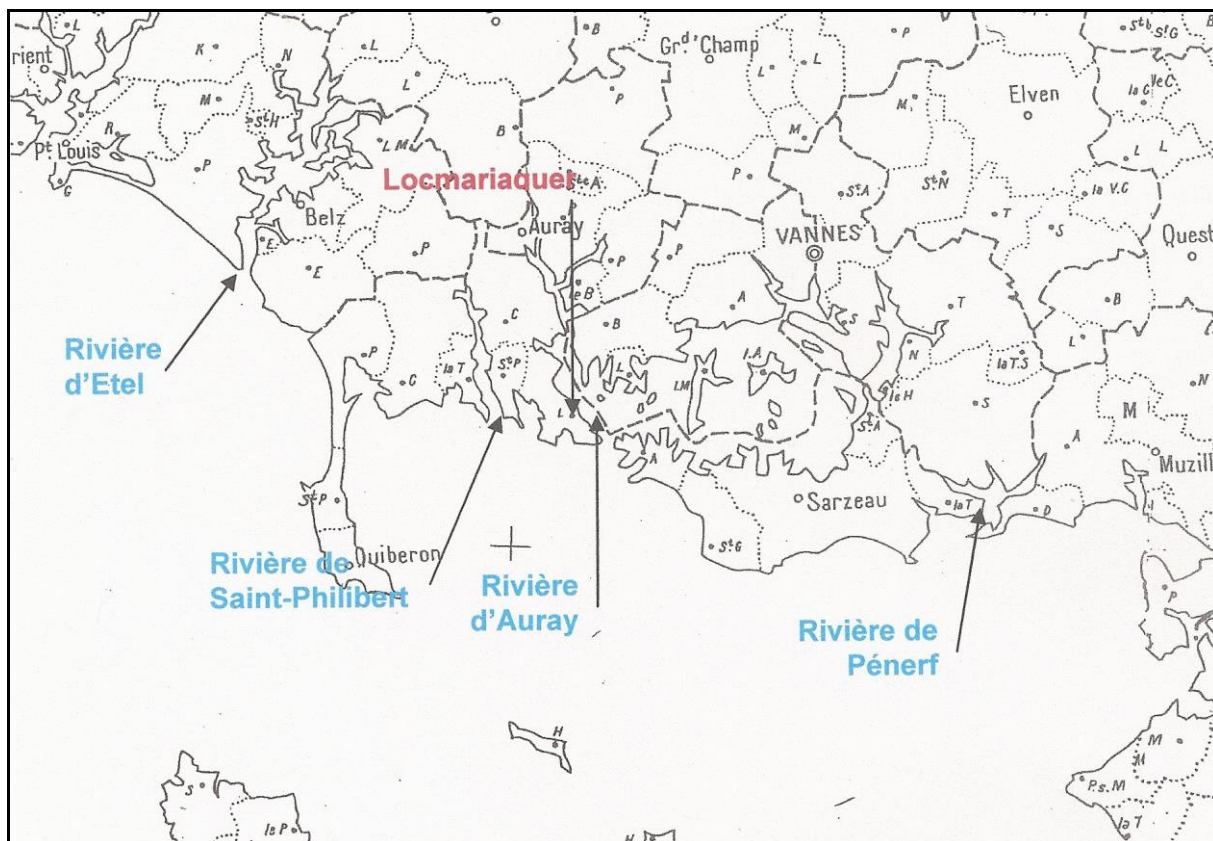


Fig. 2 - Les côtes du Morbihan, de la rivière d'Etel à la rivière de Pénerf.
 Fond de carte : IGN, 1980.
 Echelle : 1cm = 5 km.

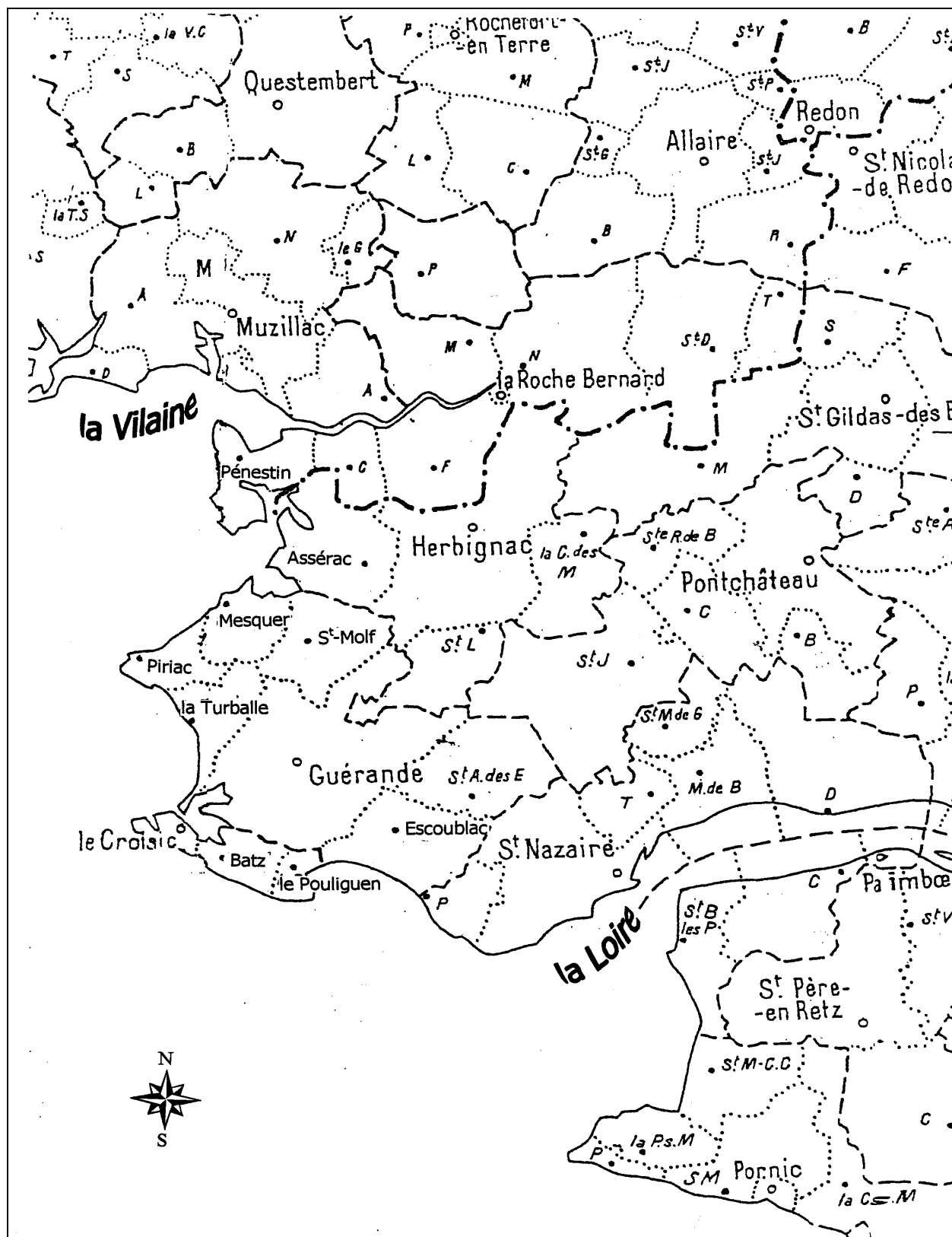


Fig. 3 - La presqu'île de Guérande, entre Loire et Vilaine. Fond de carte : IGN, 1980.
Échelle : 1cm = 3 km.

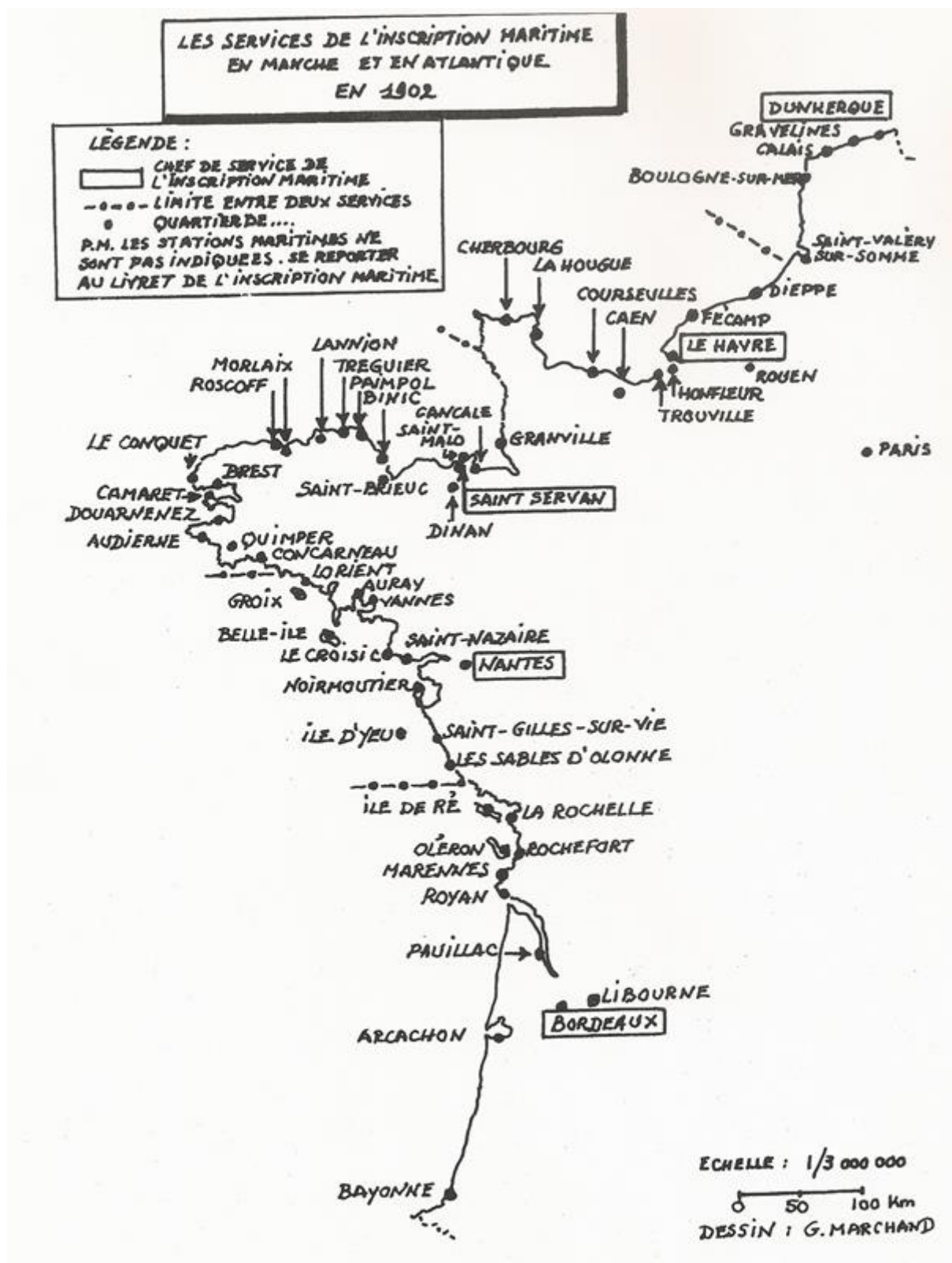


Fig. 4 – Les services de l’inscription maritime en 1902, sur la Manche et l’Atlantique. MARCHAND G. (dir.), *Les administrateurs des affaires maritimes, un corps d’officiers de la marine*, Paris : Association amicale des administrateurs des affaires maritimes, 2002.

I - . La mer et le littoral : les institutions au début du XIXe siècle, un état des lieux

Les choses de la mer seraient-elles trop sérieuses pour être laissées au département de la Marine ? Loin s'en faut, mais d'autres institutions, à vocation territoriale plus large, interfèrent dans la gestion des côtes. La défense terrestre et la police douanière ont leurs propres exigences, en regard du rôle de frontière des côtes. Le rattachement du rivage au domaine public de la nation, dès 1790, le rend partie prenante des choix et des discussions quant aux rôles respectifs de l'appropriation privative et de la jouissance commune.

Ce chapitre a principalement pour objet de faire un état des lieux au milieu du XIX^e siècle, d'explicitier suffisamment, à l'intention du lecteur d'aujourd'hui, ce qui, pour les contemporains, relève de références communes. L'héritage de l'Ancien Régime pèse-t-il plus sur les choses et les gens de la mer qu'à terre ? C'est là un aspect des débats contemporains dont il est difficile de s'abstraire ; néanmoins, l'exposé fait, dans la mesure du possible, l'économie des circonstances de la production des normes et surtout de leur réception ; elles n'auraient pu l'être de manière satisfaisante en l'absence d'une investigation aussi extensive pour les périodes dont elles sont issues que pour celle qui va suivre. Une place relativement plus importante est faite à deux aspects où le droit, en construction, prend appui sur les phénomènes naturels : l'appartenance du rivage au domaine public, et le statut des lais et relais de mer, dont la signification même évolue insensiblement.

I - 1. Les institutions maritimes

Les institutions maritimes font l'objet au XIX^e siècle de discours contrastés ; pour les uns, celles de l'Ancien Régime évoquent un âge d'or révolu et regretté, pour les autres, la Révolution n'y a rien changé. Un commissaire de la marine écrit en 1878, dans une publication de caractère quasi officiel :

De même que la police de la mer n'avait qu'une seule autorité, elle n'avait aussi qu'un seul code, c'était l'Ordonnance de 1681, monument admirable de la sagesse et de l'expérience des anciens juristes maritimes. L'administration de l'Amirauté éclairait, balisait les passes, surveillait l'exploitation des richesses que la mer produit, était le protecteur-né de toutes les industries maritimes⁷³.

La vision inverse est formulée par le conseil général du Morbihan, en 1862 :

Lorsqu'il s'agit de questions de marine, là, les vieilles ordonnances, les vieux règlements, les antiques usages sont restés immuables au milieu des révolutions qui renouvellent toutes choses, et font de tout ce qui touche à la mer un monde à part dont les horizons n'ont jamais réfléchi l'image de la liberté⁷⁴.

Des représentations aussi extrêmes restent isolées ; elles reflètent la compétition très ancienne entre usages terrestres et usages maritimes de l'estran, où les partisans de l'appropriation privative, de la « liberté » d'entreprendre, disposent d'un nouvel atout : ils ont beau jeu de stigmatiser la permanence des institutions maritimes de la monarchie par-delà la Révolution.

⁷³ FOURNIER Pierre, *Traité d'administration de la marine*, RMC, T. 57, 1878, p. 562.

⁷⁴ Archives SHDM, CC5/677. Conseil général du Morbihan, 27 août 1862.

Les vieilles ordonnances, les vieux règlements et les antiques usages mis en cause par le conseil général du Morbihan sont au premier chef l'Ordonnance de la marine de 1681 et l'inscription maritime, système de recrutement de l'armée de mer.

L'Ordonnance de la marine d'août 1681

L'Ordonnance répond à l'ambition de Louis XIV et de Colbert de faire de la France une puissance maritime de premier ordre, capable de rivaliser avec l'Angleterre et la Hollande. Elle constitue, comme l'a écrit le commissaire Fournier, un code très complet de la gestion des ports, des contrats entre négociants et gens de mer, et de la pêche, sous l'autorité de l'Amirauté. Par son livre IV, l'Ordonnance réglemente les capitaineries de garde-côtes et le guet de la mer (titres V et VI) ; elle définit ce qu'est le rivage de la mer, et y interdit toute installation susceptible de faire obstacle à la navigation (titre VII) ; elle précise les conditions de la coupe du goémon et de sa récolte (titre X). Par son livre V, elle proclame la liberté de la pêche, sous réserve du respect de prescriptions quant aux engins employés (Titres Ier et II) ; elle reconduit les dispositions de l'édit de mars 1584 relatives aux pêcheries sédentaires (titres III et IV). Les agissements et les prétentions des seigneurs sont particulièrement visés par deux articles du titre III, *Des parcs et pêcheries*.

Article 8 - Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de bâtir ci-après sur les grèves de la mer aucuns parcs, dans la construction desquels il entre bois ou pierre.

Article 9 - Faisons aussi défenses aux seigneurs des fiefs voisins de la mer, et à tous autres, de lever aucun droit en deniers ou espèces, sur les parcs et pêcheries, et sur les pêches qui se font en mer ou sur les grèves, et de s'attribuer aucune étendue de mer pour y pêcher à l'exclusion d'autres, sinon en vertu d'aveux et dénombrements reçus en nos chambres des comptes avant l'année 1544, ou de concessions en bonne et due forme.

La date de 1544 se réfère à l'édit de mars 1584, qui prescrivait la démolition de tous les parcs et pêcheries construits depuis moins de quarante ans sur les grèves de la mer, les baies et embouchures de rivières. Sous cet aspect, l'ordonnance est aussi la continuation de la reconquête par le pouvoir central, initiée par Charles IX et Henri III, de certaines de ses prérogatives disputées par les seigneurs.

Le titre VII du Livre IV, *Du rivage de la mer*, se compose de deux articles. Le premier, souvent cité, précise la consistance physique de l'espace que le pouvoir royal se réserve exclusivement.

Article 1 - Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

Le second article prévoit les sanctions applicables aux auteurs d'installations de toute sorte sur le rivage, au-delà des parcs et pêcheries. Sa rédaction exprime l'objectif premier de la conservation du rivage, la protection de la navigation. Les navires étaient alors construits de manière à ce qu'ils puissent s'échouer sans dommage, en cas de nécessité, lorsque le capitaine parvenait à éviter roches et récifs, ou encore pour effectuer des réparations.

Article 2 - Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice

à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende arbitraire.

L'Ordonnance de la marine reste au XIX^e siècle un modèle dans les milieux maritimes, par son caractère de code au sens juridique, resté sans héritier ; pour les juristes, qui ont à se prononcer sur des titres anciens ou des questions inédites, elle est inséparable de son commentaire par René-Josué Valin, publié en 1760, dont ils attendent un éclairage complémentaire⁷⁵.

Valin est avocat de formation ; son ouvrage est à la fois un état des lieux et un bilan souvent mitigé de l'application, voire de la pertinence des prescriptions de l'ordonnance. D'abord suppléant du procureur du Roi à l'Amirauté de la Rochelle, il achète la charge en 1745. Prenant appui sur son expérience et sur sa connaissance de la région, il s'autorise à « parler assez librement » de plusieurs sentences rendues par les juges⁷⁶. « Après cela, on sera étonné sans doute de voir certaines côtes du royaume tellement hérissées d'écluses et de bouchots, qu'il n'y a presque plus de terrains où le peuple puisse librement faire la pêche du coquillage sur les grèves »⁷⁷, dit-il à propos des nombreuses ordonnances ultérieures réglementant les pêcheries. Il s'élève contre ceux qui « ont la faiblesse d'adopter les idées de la populace, et de répéter avec cette troupe imbécile ; qu'il ne faut pas se défier de la providence ; que la mer est inépuisable. »⁷⁸ Néanmoins, selon lui, « le fond du coquillage est véritablement inépuisable ».

À propos du titre VII, Valin renchérit sur la tonalité anti-seigneuriale de l'ordonnance :

Comment ces Seigneurs auraient-ils douté que le rivage de la mer ne leur appartenait pas, eux qui par une affectation singulière confrontaient leurs terres, les uns à l'Espagne, les autres à l'Angleterre, la mer entre eux deux ? Il ne suffisait donc pas de les avoir désabusés de ce côté-là, il fallait encore leur indiquer les limites de leurs terres, en fixant le rivage de la mer et en le mettant à couvert de nouvelles entreprises à l'avenir⁷⁹.

Le rivage est dévolu de plein droit au roi, « comme étant le chef de la nation, et comme réunissant à ce titre dans sa personne, tous les droits communs à la nation, du nombre desquels est le domaine de la mer et de toutes les grèves qui en sont baignées ». « Suivant les principes de notre droit François, le domaine du rivage et des grèves de la mer appartient au Roi. »⁸⁰

Le recrutement de l'armée de mer

Le dispositif de recrutement de l'armée de mer est une autre pièce du dispositif de reconstruction de la marine par Colbert. Le régime des classes a pour but d'assurer à l'État une réserve d'hommes accoutumés à la mer, qui soient tenus de le servir à la première réquisition. Après une expérimentation locale sous la responsabilité de

⁷⁵ VALIN René-Josué, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle : J. Legier, 1760.

⁷⁶ FLOURET Jean, René-Josué Valin, l'homme et l'académicien, *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XXVII, 2001. Actes du colloque René-Josué Valin.

⁷⁷ VALIN René-Josué, *op. cit.*, p. 673.

⁷⁸ *Ibid.*, p.642.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 527.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 682.

l'intendant de Rochefort, le système est étendu à toute la France par une ordonnance du 22 septembre 1668⁸¹.

Ernest Lavissee indique que les « résistances au système des classes furent opiniâtres », à Dieppe, Saint-Malo, Rochefort et en Béarn, et les désertions nombreuses ; toutefois, l'inscription fournit un contingent notable à la flotte : « La France devint une grande puissance maritime. »⁸²

Le système est reconduit par l'Assemblée Constituante, puis sous une nouvelle appellation, l'inscription maritime, par la Convention⁸³. Les marins ont un statut distinct du droit commun ; l'exercice de la navigation à titre professionnel, que ce soit pour la pêche ou le commerce, les assujettit obligatoirement à l'inscription.

Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer⁸⁴.

Les inscrits font l'objet d'un contrôle très étroit de leur mouvements, congés, campagnes de pêche ou au commerce. Un rapport officiel, publié en 1867, le rappelle : « Cette inscription particulière est en quelque sorte l'état-civil des marins : elle permet de les suivre dans tout le cours de leur vie, de leurs campagnes ; de les entourer d'une protection spéciale que réclame partout leur industrie toute spéciale aussi. »⁸⁵ En contrepartie, les marins peuvent espérer une pension après l'âge de cinquante ans ; ils sont exemptés de patente sur le produit de leur pêche.

Le régime de l'inscription, est, selon les auteurs et les circonstances, perçu et présenté différemment. Un négociant en sel du Croisic, en 1855, se borne à observer : « Les mêmes hommes qui prenaient la sardine l'année dernière, s'occupent aujourd'hui de prendre Sébastopol. »⁸⁶ Pierre Loti, officier de marine, l'évoque dans *Pêcheur d'Islande* à travers le personnage du jeune matelot Sylvestre, qui ne reviendra pas d'une campagne au Tonkin, dans les années 1880. À la fin du siècle, lorsque l'inscription maritime est contestée, le régime antérieur, la « presse », lui est comparée pour sa défense :

Avant Colbert, lorsque l'État avait besoin de matelots pour ses armées navales, les ports étaient fermés, le commerce interrompu. On enrôlait à l'improviste, de force, sans règle, sans distinction d'âge ni de services antérieurs, sans indemnité pour les requis, tous les marins que pouvaient saisir les recruteurs. On ne respectait ni le droit ni la liberté individuelle. C'était « la Presse »⁸⁷.

⁸¹ CLÉMENT Pierre, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, Paris : Guillaumin, 1846, p. 377.

⁸² LAVISSEE Ernest, *Louis XIV : histoire d'un grand règne, 1643-1715*. Paris : Tallandier, 1983. Tome 2, p. 66-77. La première édition date de 1906.

⁸³ Décret sur les classes des gens de mer, 31 décembre 1790 - 7 janvier 1791.

⁸⁴ Décret concernant l'inscription maritime, 3 brumaire an IV, article 6.

⁸⁵ *Règlement général sur l'administration des quartiers, sous-quartier et syndicats maritimes ; l'inscription maritime ; le recrutement de la flotte ; la police de la navigation ; les pêches maritimes*. Imprimerie impériale, 1867.

⁸⁶ CAILLO Jeune, *Recherches sur la pêche de la sardine en Bretagne*, Nantes : V. Forest, 1855, p. 30.

⁸⁷ Chambre des députés, séance du 27 février 1892, annexe n° 1933. Rapport fait au nom de la commission de la marine par M. de Kerjégu.

Les attributions et l'organisation territoriale de la marine

Depuis la Révolution, le département de la Marine a perdu nombre de ses attributions. Les tribunaux d'amirauté ont été supprimés ; les affaires contentieuses en matière civile ont été confiées aux tribunaux de commerce ; les crimes et délits aux juges de district ; les travaux dans les ports de commerce, les phares et balises, et plus généralement la conservation du rivage, au département des Travaux Publics. Pierre Fournier, déjà cité, entretient encore en 1878 la mémoire et la nostalgie de sa splendeur passée. « Autrefois, l'amiral, véritable seigneur et grand-maître de la mer, avait sur ce domaine une sorte d'autorité régaliennne. »⁸⁸

Ainsi reconfigurée, l'administration de la marine garde des attributions importantes, la flotte de guerre et le recrutement de l'armée de mer, la réglementation de la pêche et de la navigation.

L'organisation territoriale de la marine a été fixée en l'an VIII, lorsque le littoral de la mer du Nord s'étendait jusqu'à la frontière de la République batave⁸⁹. « La séparation des pays alors réunis à la France », puis la suppression, en 1826, des quartiers fluviaux, dits de l'intérieur, motivent une nouvelle configuration arrêtée en 1844⁹⁰. L'exercice des compétences maritimes et militaires, police des ports et rades, des forts et batteries, de la pêche, mouvement des bâtiments armés, protection maritime de la côte et du cabotage, nécessite une unité de commandement sur de grandes régions ayant un port comme centre ; Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon sont les chefs-lieux des cinq arrondissements maritimes. Placés sous l'autorité d'un préfet maritime, ils sont eux-mêmes divisés en sous-arrondissements, quartiers et syndicats, qui ont respectivement à leur tête un chef de service de la marine, un commissaire de l'inscription maritime, et un syndic des gens de mer, choisi parmi les anciens marins maîtrisant suffisamment l'écrit. Cette organisation hiérarchisée ne dépend pas, en principe, du contrôle des préfets des départements pour les affaires qui relèvent de sa gestion. Mais les prérogatives que le ministre entend exercer sur le rivage, au titre de la liberté de la pêche et de la sécurité de la navigation, sont de plus en plus contestées par les préfets et le département des Finances⁹¹.

L'autonomie des circonscriptions maritimes par rapport aux découpages « terrestres » est un signe et un effet de l'indépendance des autorités maritimes à l'égard des préfets : les limites des arrondissements atlantiques ne coïncident pas en 1844 avec des limites départementales, à l'exception de celle de l'arrondissement de Lorient avec celui de Rochefort, aligné sur la limite entre Loire-Inférieure et Vendée. L'exception maritime à l'égard de la division administrative du territoire est toutefois relative. Les fleuves et rivières navigables ont fait l'objet, pour la perception du droit de navigation, d'un découpage « en harmonie avec la division naturelle du territoire ». Un arrêté du 8 prairial an XI prescrit la division de la navigation intérieure en bassins, dont les limites seront déterminées par les monts et coteaux qui versent les eaux dans le fleuve principal ; les bassins seront divisés en arrondissements de navigation, et les portions de fleuves faisant partie de départements autres que celui où est placé le chef-lieu

⁸⁸ FOURNIER Pierre, *Traité d'administration de la marine*, *op. cit.*, p. 562.

⁸⁹ *Règlement sur l'organisation de la marine*, 7 floréal an VIII.

⁹⁰ *Avertissement à l'édition de l'ordonnance du 14 juin 1844*, par le baron de Mackau, ministre de la marine, septembre 1846.

⁹¹ BUSSON René, *Les établissements de pêche et le domaine public maritime*, RMC, t. 96, 1888, p. 437.

d'arrondissement de navigation seront mises dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu, en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la rivière ou du fleuve⁹².

À l'autre extrémité de l'échelle hiérarchique et géographique de l'organisation maritime, la commune est le plus petit échelon territorial : un syndicat peut ne comporter qu'une seule commune, comme ceux de Baden dans le Morbihan, du Croisic en Loire-Inférieure, de Noirmoutier en Vendée. Le département de la Marine avait envisagé la création de syndicats à une échelle infra communale. Peut-être s'agissait-il de tenir compte de la configuration de très grandes communes, comme Noirmoutier, unique commune de l'île jusqu'en 1858, comptant 5 000 hectares. L'hypothèse infra communale a été rejetée pour une raison pratique, « ne point grossir inutilement la nomenclature », et pour une raison de principe : « On s'est attaché à n'y comprendre que des localités ayant véritablement le caractère de communes, négligeant ainsi les villages ou hameaux qui dépendent nécessairement d'une commune, considérée comme unité de la division territoriale du royaume. »⁹³ Peut-être y a-t-il, dans l'explication fournie par le baron de Mackau, un écho du renforcement de l'institution communale, à la suite de la réforme de 1831 qui a rendu électifs les conseillers municipaux.

L'organisation territoriale est relativement stable. De Cancale à Bourgneuf, 82 syndicats de gens de mer totalisant 652 communes ont été recensés pour 1846, 90 syndicats et 728 communes pour 1883⁹⁴. Les chiffres suivants donnent une indication sur la densité de son implantation : en 1887, le quartier d'Auray compte 5 syndicats et 19 communes, celui du Croisic 5 syndicats et 17 communes, celui de Saint-Nazaire 2 syndicats et 23 communes, soit, dans la plupart des cas, un plus faible nombre de communes par syndicat que par canton⁹⁵.

Les commissaires de l'inscription maritime, placés à la tête des quartiers, méritent une attention particulière, en tant que rédacteurs de nombreux courriers sur les affaires locales, et « à raison des relations continues qu'ils ont avec la population des gens de mer pour la partie non levée pour le service de l'État ». La hiérarchie est strictement respectée dans la transmission des courriers : le commissaire écrit au commissaire général du sous-arrondissement, qui lui-même s'adresse au préfet maritime, interlocuteur unique du ministre. Les commissaires ont autorité sur les syndicats et les gardes maritimes. Leurs responsabilités sont considérables : surveillance des bateaux, police de la pêche et de la navigation, et enfin tenue à jour des renseignements sur les marins, de leur « matricule » en tant qu'inscrits maritimes. Jusqu'en 1863, ils se recrutent par concours entre les commis de marine ; ensuite, sur titres, parmi les licenciés en droit ou les bacheliers ès lettres⁹⁶.

Le département de la Marine se dote en 1809 de son propre organe, les *Annales maritimes et coloniales*, comprenant, comme le *Moniteur*, une partie officielle, les lois et ordonnances, et une partie non officielle, accueillant des notices sur les sciences et les arts. Le *Bulletin officiel de la marine* est créé en 1848, et les *Nouvelles annales* se

⁹² COMTE, Charles, *Traité de la propriété*, Paris : Chamerot et Ducollet, tome premier, p.297.

⁹³ *Avertissement à l'édition de l'ordonnance du 14 juin 1844...*, op. cit.

⁹⁴ HENWOOD Philippe, La Bretagne maritime aux XVIII^e et XIX^e siècles, *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, T. LXIV, 1987, p. 65-76.

⁹⁵ GIRARD Benjamin, *La Bretagne maritime*, Rochefort-sur-Mer : C. Thèze, 1889.

⁹⁶ Répertoire Dalloz, *Organisation maritime*, Paris 1869, p. 1712.

consacrent exclusivement aux informations diverses, nouvelles techniques, récits d'expéditions, etc.

Cartes marines et marées

Assimiler le mouvement des marées, phénomène naturel, à une institution, serait indéniablement abusif. Leur évocation dans ce chapitre se justifie moins par leur lien avec les cartes marines que par leur importance pour les acteurs, qui tous ont recours aux notions et au vocabulaire très spécifiques qui s'y rapportent, à commencer par l'Ordonnance de la marine qui se fie au grand flot de mars pour donner au rivage sa plus grande extension.

L'importance de l'espace de grèves que la mer couvre et découvre, l'estran des géographes, dépend du profil de la côte et des positions de la lune et du soleil. À la latitude de la France, le rythme des marées est semi-diurne, et leur hauteur passe au cours de chaque mois lunaire par deux minima, les mortes eaux, et deux maxima, les vives eaux. La hauteur d'eau entre basses mers et hautes mers différencie nettement la Manche et l'Océan de la Méditerranée ; en période de vives eaux, elle atteint à peine cinquante centimètres en Méditerranée, six mètres à La Rochelle et onze mètres à Saint-Malo. Ces chiffres ne peuvent rendre compte du spectacle changeant offert par le mouvement de la mer, dont Armand de Quatrefages a gardé une forte impression. En route pour Chausey, il découvre l'Océan pour la première fois à Granville, où l'amplitude de la marée lui permet d'observer une très grande variété d'espèces animales et végétales.

C'est là que pour la première fois j'ai su ce qu'est une marée. Lorsque je vis disparaître peu à peu cette belle plage que je venais de parcourir et les vagues se briser en écume contre ces rochers naguère si éloignés d'elle ; lorsque ces navires de commerce, ces bateaux pêcheurs, ces canots, quelque instants auparavant couchés sur un lit de fange noirâtre, se redressèrent successivement pour flotter bientôt en pleine eau, ce spectacle me remua profondément.

Ses impressions s'enrichissent de sa connaissance du mécanisme des marées : « L'imagination recule à l'idée de ces masses liquides que l'attraction du soleil et de la lune balance ainsi d'un rivage à l'autre. »⁹⁷

Quatrefages se réfère vraisemblablement aux travaux de Laplace, qui a élaboré, d'après les lois de Newton, un modèle rendant compte de l'amplitude des marées, selon les mouvements et les positions respectives de la terre, de la lune et du soleil. Des prévisions sont désormais possibles. L'ouvrage de Laplace, *Exposition du système du monde*, est publié en 1796. À partir de l'an VI, la publication annuelle d'éphémérides par le Bureau des longitudes comporte les dates et heures des nouvelles et pleines lunes de l'année, qui précèdent d'un jour ou deux les grandes marées, ainsi que le coefficient de hauteur. Celui-ci est un rapport exprimant l'amplitude de l'onde de marée, et, lorsque les observations relatives à un port sont suffisamment fiables, comme pour Brest en 1830, il permet par une simple multiplication de connaître la hauteur d'eau maximale des marées à venir.

Ceux qui pratiquent la pêche à pied sont suffisamment renseignés sur la date des grandes marées par les phases de la lune, véritable horloge naturelle : pour qui vit près de la mer, nul besoin de qualités particulières d'observation pour percevoir cette

⁹⁷ QUATREFAGES Armand de, *Souvenirs d'un naturaliste*, tome 1er, Paris : Charpentier, 1854, p. 8.

séquence d'événements. Mais leur amplitude dépend aussi de la distance entre la terre et la lune et de leur déclinaison sur l'écliptique. La remarque de Laplace selon laquelle les inondations provoquées par une grande marée, en l'an VI, était un accident « qu'un peu d'attention à l'état du ciel eût suffi à prévenir », anticipe quelque peu sur la diffusion des prévisions et la confiance qui leur était accordée⁹⁸.

Les cartes marines sont conçues de manière à permettre une lecture commode des fonds à l'approche des côtes, l'étape la plus dangereuse de la navigation, où le guide le plus sûr est la sonde. Le navigateur fait filer la sonde, un cône de plomb creusé à sa base, qui le renseigne sur la hauteur d'eau et sur la nature des fonds. La cote zéro des cartes marines est celle du niveau des plus basses mers observé dans les ports voisins, afin de signaler plus sûrement les dangers. Le zéro des cartes marines n'est pas, de ce fait, unifié sur l'ensemble du littoral (fig. 5 p. 41). Qu'en est-il du zéro des cartes terrestres, base du nivellement général de la France, pour lequel a été retenue la hauteur de la mi-marée, soit, selon Laplace, « le niveau moyen qui aurait lieu si l'action du soleil et de la lune venait à cesser » ? La hauteur de mi-marée en Méditerranée, où la faible amplitude est présumée réduire les erreurs de mesure, est retenue en 1860, par le Comité du nivellement général de la France, comme niveau zéro des cartes terrestres. Un repère est placé à Marseille à 0,40 m du zéro de l'échelle des marées. L'installation d'un marégraphe en 1885 et les observations poursuivies jusqu'en 1897 conduisent à modifier légèrement la cote précédente, et à fixer, définitivement jusqu'à ce jour, le niveau de référence pour l'ensemble du territoire⁹⁹.

Le *Pilote français* réalisé par Beautemps-Beaupré de 1815 à 1830 comprend trois parties : les cartes, indiquant les cotes et les fonds ; des croquis à l'approche des parages les plus dangereux, et des observations sur les heures et les hauteurs des marées. Celles-ci comportent l'indication des jours solaires et des jours lunaires. L'échelle des cartes est variable, adaptée à l'étendue représentée ; lorsqu'elle est suffisamment réduite, les détails de la gravure renseignent sur la nature de l'estran, selon une légende qui distingue digues, môles, prairies qui couvrent de haute mer, plages et bancs de vase qui couvrent et découvrent, roseaux et salines¹⁰⁰.

Les distances sont exprimées en milles marins, et les hauteurs d'eau en pieds de France. Le système métrique n'a pas prévalu ici. La division du méridien terrestre en degrés d'arc est employée depuis l'Antiquité ; les tables de trigonométrie, les instruments de mesure d'angles nécessaires aux navigateurs et aux cartographes sont construits à partir de cette unité. Le mille marin équivaut à une minute de degré, un soixantième. Le pied de France n'est pas usité à l'étranger, mais sa valeur est connue, y compris par les physiciens qui étudient la variation en altitude de la pression atmosphérique¹⁰¹.

⁹⁸ *Connaissance des temps ou des mouvements célestes à l'usage des astronomes et des navigateurs pour l'an IX*. Note de Laplace. Paris, Fructidor an VI.

⁹⁹ www.ign.fr, (page consultée le 2 mars 2008).

¹⁰⁰ BEAUTEMPS-BEAUPRÉ Charles-François, *Pilote français, 2^e partie, comprenant les côtes occidentales de France, depuis la pointe de Penmarc'h jusqu'à l'île d'Yeu, levées en 1819, 1820, 1821 et 1822 par les ingénieurs hydrographes de la Marine sous les ordres de M. Beautemps-Beaupré*, Paris 1829. Gr. in-fol. 69 X 52 cm.

¹⁰¹ Elle est fixée, par une loi du 10 décembre 1799, à 32, 46 centimètres.

Les cartes établies sous la conduite de Beautemps-Beaupré sont d'une précision inégalée, grâce notamment à l'emploi d'un nouvel instrument, le cercle de Borda, testé à terre lors de la mesure du méridien de Dunkerque à Barcelone, de 1792 à 1799, et en mer par Beautemps-Beaupré lors d'un voyage autour du monde, avec d'Entrecasteaux, à la recherche de La Pérouse. Après avoir relevé les côtes de Belgique, des ports hanséatiques, des bouches de l'Escaut, de l'Elbe et de la Weser, des rades et ports d'Istrie et de Dalmatie, il a été « appelé depuis la paix à faire pour les côtes de France ce qu'il avait pendant la guerre exécuté pour les confins de nos conquêtes ».¹⁰²

L'État a pris en 1775 le monopole de l'édition et de la distribution des cartes, jusque-là assurée par des éditeurs privés. Quatrefages note que, contrairement aux cartes précédemment établies, très onéreuses, et « qui sont parfois conservées par des administrateurs qui en disposent à leur gré, chacun peut, pour deux francs la feuille entière et pour un franc la demi-feuille, se procurer ces magnifiques cartes qui reproduisent les moindres accidents de nos côtes. »¹⁰³ Chaque feuille porte en effet mention de son prix de vente. Les cartes sont néanmoins davantage utilisées par les pilotes de navires de commerce que par les pêcheurs, qui se repèrent d'après des alignements de points remarquables à terre, les « amers »¹⁰⁴. La désignation des bancs où la pêche aux huîtres est autorisée fait appel à ce moyen, comme le montre un arrêté pris en 1874 pour le quartier de Pornic (Loire-Inférieure) ; le rocher de Norgarin, par exemple, situé à trois milles de La Bernerie, est à l'intersection de deux alignements : la maison de la Sennetière par le moulin des Triangles, et le bois de la Jazelière par la maison Caillaud¹⁰⁵.

Chasseloup-Laubat, ministre de la Marine, propose à l'empereur, en 1865, dans un souci d'humanité et pour les intérêts du commerce, une mise à jour d'ensemble des cartes de Beautemps-Beaupré. « Des constructions nouvelles se sont élevées, de nouveaux phares ont été établis, des amers ont été déplacés ; l'action incessante des eaux a amené des alluvions, a donné naissance à de nouveaux bancs, comblé d'anciens chenaux, creusé de nouvelles passes, altéré le contour des plages ainsi que la profondeur des eaux qui les baignent. »¹⁰⁶ La publication d'un pilote côtier, guide pour l'approche des côtes, intervient rapidement, en 1869, mais le rythme des révisions des cartes est plus lent que n'a été celui de leur élaboration : la mise à jour de la carte de la baie de Bourgneuf, par exemple, est éditée en 1900 d'après une reconnaissance faite en 1893¹⁰⁷.

¹⁰² DUPIN Charles, *Progrès des sciences et des arts de la marine française depuis la paix. Discours lu à l'Académie des sciences, le 27 mars 1820*. In 8°, 48 p. Paris 1820.

¹⁰³ QUATREFAGES, *Souvenirs...op. cit.*, t. 1, p. 347-349.

¹⁰⁴ CHAPUIS Olivier, *A la mer comme au ciel*, Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1999.

¹⁰⁵ Arrêté concernant la pêche des huîtres dans le sous-quartier de Pornic pour la campagne 1874-1875, 10 novembre 1874. Archives SHDM, CC5/573.

¹⁰⁶ *Rapport à l'Empereur, au sujet de la révision complète des cartes marines du littoral de l'Empire et de la publication d'un nouveau Pilote français*, 4 avril 1865. Bulletin officiel de la marine.

¹⁰⁷ BOUQUET de la GRYE Anatole, *Pilote des côtes Ouest de France*, Paris : A. Lainé, 1869.

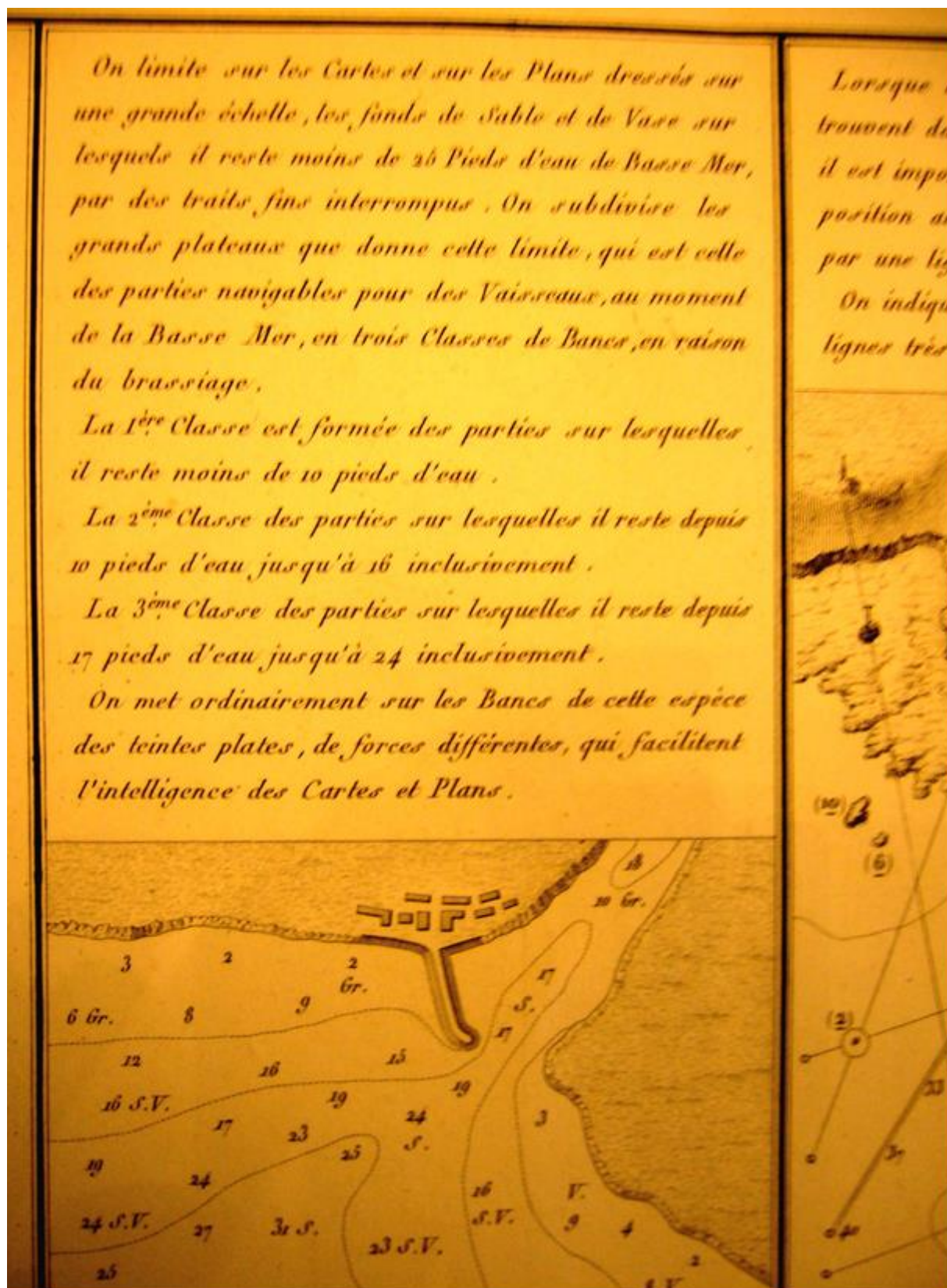


Fig. 5 - Cartes de Beautemps-Beaupré : méthode de représentation aux abords des côtes.
Pilote français, 1829.

La coupe du varech, monopole des riverains

Le titre X, livre IV, de l'Ordonnance de la marine s'intitule *De la coupe du varech ou vraicq, sar ou goüesmon*. Le rédacteur a retenu ces trois appellations ; celle de varech, d'origine normande, et celle de goëmon, d'origine bretonne, sont les plus usitées ; celle de sar ou sart, particulière à l'Aunis et la Saintonge, est restée locale. Le varech est une algue qui vit dans les fonds marins, à faible profondeur, sur les fonds rocheux où elle se fixe. Le chimiste Jean-Baptiste Dumas rappelle que, « en Normandie et en Bretagne, on en fait usage depuis un temps immémorial »¹⁰⁸.

Contrairement à la pêche à pied ou en bateaux, ouverte à tous, la coupe du varech est réservée aux habitants des paroisses riveraines. Beaussant, président du tribunal de Marennes (Charente-Inférieure) en 1849, s'est interrogé sur les motifs de cette exclusivité, reportée des paroisses aux communes, et temporairement abolie, rappelle-t-il, par un représentant du peuple en mission dans l'Ouest en l'an II, comme « injurieuse à l'égalité », et parce qu'il en résultait « une déperdition sensible du varech, dont le surplus n'était pas consommé par les privilégiés ». Sans réellement y adhérer, il rappelle la justification donnée par Valin, qui présente ce monopole comme une compensation de l'incommodité et du dommage provenant du voisinage de la mer. Les vents salés « hâlent et dessèchent la feuille et la fleur des arbres et des vignes, de même que les fruits de toute espèce des terrains trop près de la côte ». L'écume « que la mer en courroux élève en précipitant ses flots à coups redoublés contre le rivage [...] se décharge comme un brouillard épais sur toutes les terres des environs et même à une assez grande distance ». Le seul avantage du monopole des communes serait de rendre plus aisée la police de la récolte, de par le petit nombre de personnes qui y sont admises. Beaussant n'en observe pas moins que « le sart vif fait partie du territoire, auquel il tient par la racine », à l'inverse des algues flottantes qui « sont le bien du premier occupant, et font partie de ces choses rares que la propriété n'a pas saisies à l'avance »¹⁰⁹. Les algues flottantes sont communément désignées comme goëmon épave ; arraché lors des tempêtes puis abandonné sur les grèves par les marées, il appartient à tous.

Le monopole de la commune sur les rochers goëmoniers suscite des revendications territoriales. Alors que les communes de Tréfléz et Plounévez-Lochrist (Finistère) avaient jusque-là exercé indivisément leurs droits de coupe, « des difficultés s'élèvent », et, en l'an XIII, le préfet du Finistère prend un arrêté « par lequel il désignait nominativement les rochers sur lesquels les communes de Tréfléz et Plounévez-Lochrist exerceraient privativement leurs droits à la coupe du varech. » En 1815, de nouvelles contestations surgissent, et « les maires des deux communes, assistés de plusieurs habitants notables », procèdent à une délimitation plus précise et plus complète des rochers goëmoniers, sanctionnée elle aussi par un arrêté préfectoral. La commune de Tréfléz n'est toujours pas satisfaite ; elle s'appuie en 1830 sur les opérations cadastrales pour revenir à la charge, et saisit le conseil de préfecture pour faire déclarer son droit à la coupe du varech sur quelques roches, indûment attribuées, selon elle, à la commune voisine¹¹⁰. Lorsque, en cas de division territoriale, comme à Riantec (Morbihan) le décret de séparation impose que les habitants de l'ancienne

¹⁰⁸ DUMAS Jean-Baptiste, *Traité de chimie appliqué aux arts*, Paris : Béchét Jeune, 1844. T. 8, p. 709.

¹⁰⁹ BEAUSSANT A., *Code maritime des lois de la marine marchande, administratives, de commerce, civiles et pénales*, Paris : E. Legrand, tome premier, 1839, p.653.

¹¹⁰ Arrêt du Conseil d'État, 3 août 1849.

commune « participeront concurremment à la récolte du goémon attenant au rivage de chacune de ces communes », des maires essaient de tourner la règle en décidant unilatéralement de la date de la coupe¹¹¹.

I - 2. Les institutions non spécifiques à la marine

La doctrine du domaine public est l'un des éléments clé des débats quant aux usages du rivage. Sa portée et le contexte de son élaboration vont bien au-delà de son champ maritime, rivages, ports, havres et rades. Quant à la conception de la mer territoriale, elle se fonde sur la capacité de l'État à défendre le territoire des attaques par mer. La défense depuis la terre relève du département de la Guerre, la Marine ayant autorité sur les forces navales évoluant en mer. Sur les frontières maritimes, la police douanière comporte en principe deux modes d'intervention, la surveillance et la poursuite à terre, et le contrôle en mer ; la première aurait été longtemps privilégiée, pour des raisons de moyens logistiques dans une mission où la surprise joue un rôle prépondérant.

Le domaine public

L'Assemblée nationale, en 1790, a distingué, parmi les biens nationaux, une catégorie de biens relevant du domaine public, dont les rivages de la mer. S'agissait-il de reconduire d'« antiques usages », comme l'affirmait le conseil général du Morbihan ? De substituer à la propriété du Roi celle de la nation ? La démarche suivie par l'Assemblée nationale permet-elle d'en juger ?

L'article 2 de la loi du 22 novembre - 1^{er} décembre 1790, repris dans les mêmes termes par l'article 538 du Code civil, tout en désignant expressément plusieurs objets relevant du domaine public, ne donne de celui-ci qu'une définition par défaut, par exclusion du champ de la propriété privée.

Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Il serait vain d'attendre de l'Assemblée une doctrine élaborée du domaine public dans sa nouvelle configuration. Toute son énergie est consacrée à prononcer, justifier et encadrer l'aliénabilité du domaine national, qui est la seule préoccupation du rapporteur Enjubault de la Roche.

La maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, parce que des possessions foncières, livrées à une administration générale, seraient frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilants elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des aliments à l'industrie, et enrichissent l'État¹¹²

¹¹¹ Répertoire Béquet, *Commune*, 1892, p. 189. Décret du 1^{er} février 1867 érigeant en commune le hameau de Gâvres, section de la commune de Riantec.

¹¹² Loi relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions qui ont été faits, et aux apanages, 22 novembre - 1^{er} décembre 1790. Exposé des motifs.

Quelques mois plus tôt, en août 1790, le député Heurtault de Lamerville avait présenté une réflexion plus circonstanciée quant au rôle respectif de la propriété privée et de la propriété publique. Pour justifier la propriété privée, il associe valeurs civiques et considérations héritées des physiocrates :

Un citoyen est libre, mais c'est pour faire le bien. Sans doute, un champ est indépendant, mais c'est pour produire. La culture est le fondement inébranlable du pacte social : c'est sa première base physique, morale et politique. L'indépendance du sol est la loi naturelle [...] de laquelle, chez un peuple libre, il faut sans cesse tendre à se rapprocher ; la loi qui fait sortir l'intérêt général de la collection des intérêts particuliers ; la loi, enfin, sans laquelle il n'y aura jamais d'agriculture¹¹³.

Son point de vue ne diffère guère, là-dessus, de celui du rapporteur de la loi du 22 novembre 1790. Le partage des communaux, « condamnés à la stérilité, ou à une très faible production », et la suppression de la vaine pâture relèvent des mêmes considérations. Néanmoins, avec des considérations plus concrètes que formelles, il admet trois exceptions à « l'indépendance du sol », commandées elles aussi par le pacte social au nom de l'intérêt général. Les canaux, les grandes routes et les chemins vicinaux, nécessaires à la circulation des biens, sont l'une de ces exceptions, avec le dessèchement et le défrichement des marais, et l'exploitation des mines et métaux¹¹⁴.

Le domaine public, tel qu'il est désigné dans le rapport à l'Assemblée, est le domaine de la couronne, son patrimoine propre, rendu inaliénable par un édit de février 1566, dit édit de Moulins ; la monarchie s'interdisait par là de se dessaisir du domaine, sauf nécessités de la guerre, et dans ce cas sous réserve d'une clause de retour¹¹⁵. Bien que l'Assemblée reproche à la monarchie « des déprédations abusives et une administration vicieuse » du domaine de la couronne, elle admet que les pertes continues ont été réparées de différentes manières, « et surtout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône ».

Comment alors justifier le maintien d'un domaine public, et distinguer entre ce qui est ou non susceptible de propriété privée ?

Votre comité [...] a considéré, d'après les publicistes, tel que Grotius, Le Bret, Chopin, etc..., que toute nation a le souverain domaine de l'universalité du territoire qu'il occupe. Ce domaine éminent [...] lui assure la propriété directe de toutes les portions de ce territoire, qui, par leur nature ou leur destination, ne peuvent appartenir à personne en particulier, et celles encore qui demeurent vacantes et sans maître. Les grands chemins, les fleuves, les rivages de la mer, etc., sont de la première classe. [...] L'effet naturel de la propriété publique sur tous ces objets, est d'attirer et de confondre en elle-même la propriété privée¹¹⁶.

Enjubault fait appel à l'idée de propriété directe de la nation, attribut de sa souveraineté, rejoignant la conception exprimée par Valin. Il justifie encore la propriété publique sur ces objets par référence à la législation ancienne. Sont rappelées l'ordonnance de 1669, qui attribue au roi la propriété des fleuves et rivières navigables,

¹¹³ Rapport du comité de l'agriculture et du commerce sur le Code rural, par Heurtault de Lamerville. Séance du 29 août 1790, p. 411.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Édit sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

¹¹⁶ Rapport à l'Assemblée nationale, par Enjubault de La Roche. Séance du 8 novembre 1790.

et l'ordonnance de la marine de 1681, qui lui reconnaît celle des rivages de la mer. Il fait bon marché de l'opinion de plusieurs jurisconsultes, Loyseau entre autres, qui « ont prétendu que les grands chemins, les fleuves, les lieux inaccessibles, n'étaient pas susceptibles d'une véritable propriété » ; ce n'est pour lui qu'une querelle de mots, puisque tous conviennent que « les fruits que ces choses produisent appartiennent à la nation, et qu'elle exerce incontestablement sur elles les droits de souveraineté qui dérivent de la suprématie territoriale »¹¹⁷. Marie-Alice Chardeaux analyse cette « querelle de mots » comme l'expression de deux théories de la souveraineté, et cite Loyseau comme l'un des tenants de la théorie anti-propriétariste formulée au XVIII^e siècle pour faire pièce à l'absolutisme du roi¹¹⁸. En 1790, l'Assemblée a clairement opté pour une conception propriétariste du domaine public.

Sa consistance, comparée à celle du domaine de la Couronne, est considérablement réduite : ce n'est plus qu'un îlot dans l'océan du domaine national. L'article de loi relatif au domaine public reflète un souci partagé par l'un et l'autre député : circonscrire le plus exactement possible le champ des exceptions à celui de la propriété privée.

Le rivage reste associé, avec quelque retard, aux autres objets du domaine public du point de vue de la répression des empiètements. La loi du 29 floréal an X régissant les contraventions de grande voirie est rendue applicable au rivage par le décret du 10 avril 1812, qui se substitue au régime de répression institué par l'Ordonnance de la marine.

Domaine public et choses communes

Dans son souci de distinguer la propriété privée de la propriété publique, l'Assemblée constituante a négligé une troisième catégorie de choses héritée du droit romain, les choses communes, que le Code civil a réintégré dans le droit positif : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. »¹¹⁹ Qu'en est-il des rapports entre choses communes et domaine public ? À la fin de l'année 1790, ces catégories sont encore peu fixées ; dans les missions confiées aux administrations de département, la loi du 22 décembre distingue la conservation des propriétés publiques, et « celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes ». Les juristes se sont efforcés de suppléer aux imprécisions du législateur à cet égard, comme les y invitait le principal artisan du Code civil, Portalis : « Quand la loi est claire, il faut la suivre ; quand elle est obscure, il faut en approfondir les dispositions. [...] Il est trop heureux que la jurisprudence forme une science, qui puisse fixer le talent, flatter l'amour-propre et réveiller l'émulation. »¹²⁰

Le droit romain reste mobilisé par les juristes, que ce soit pour s'en démarquer ou pour appuyer leurs arguments ; les références les plus fréquentes sont les traités que Justinien, empereur de Byzance au VI^e siècle, a fait réaliser afin de clarifier et de fixer le droit : le *Code* (recueil de lois), le *Digeste* (jurisprudence civile), les *Institutes* (manuel de droit), enfin des *Novelles* (mises à jour). Presque tombé dans

¹¹⁷ Rapport à l'Assemblée nationale, séance du 8 novembre 1790.

¹¹⁸ CHARDEAUX Marie-Alice, *op. cit.*, p. 36.

¹¹⁹ Code civil, Livre III, *Des différentes manières dont on acquiert la propriété*, article 714.

¹²⁰ Discours préliminaire au premier projet de Code civil, présenté en l'an IX par MM. Portalis, Tronchet, Bigot-Prémeneu et Maleville.

l'oubli, le *Digeste* est remis à l'honneur à la fin du XI^e siècle, par des juristes de Bologne, qui essaient rapidement en France et en Angleterre¹²¹. Au début du XIX^e siècle, l'ouvrage est réédité pour faire apparaître, article par article, les correspondances entre le droit justinien et le « nouveau droit », Code Napoléon, codes de procédure et de commerce¹²².

Dans sa préface au *Traité du domaine public*, en 1843, Victor Proudhon propose une classification des choses qui composent la nature selon le degré de puissance que l'homme exerce sur les choses qui la composent. La première classe est celle des choses « communes au genre humain, comme l'air, la lumière, les astres, la mer et l'eau courante », qui, « par leur immensité, ne peuvent être enfermées dans les bornes étroites de son domaine ». La seconde est celle des choses « qui peuvent être soumises à la possession privée de l'homme, et appartenir à l'un plutôt qu'à l'autre, comme sont les champs, les prés, les maisons, les fruits et les meubles ». La troisième, qui forme « la dotation du domaine public », réunit les choses qui « dans l'état de civilisation où nous sommes placés, sont mises par l'autorité publique en dehors de toute possession privée : tels sont les ports de mer, les routes, les chemins publics de toutes espèces, les remparts des places de guerre, les fleuves et rivières navigables et flottables, les canaux de navigation intérieure, etc., etc. »¹²³.

L'usage commun du rivage, corollaire de son rattachement au domaine public ?

L'appartenance du rivage au domaine public n'a pas suscité un grand intérêt de la part du législateur comme des juristes ; ni Heurtault de Lamerville, ni Victor Proudhon ne le mentionnent. Le caractère amphibie du rivage, tantôt sol, tantôt mer, les a peut-être dissuadés. Pour les rares auteurs qui se sont exprimés à ce propos au début du XIX^e siècle, un avocat, Isambert et un juge, Beaussant, la vocation du rivage à un usage commun le rapproche des choses communes sans toutefois l'y assimiler.

Les rivages de la mer sont publics, écrit Isambert, « non pas comme les choses qui sont du domaine de l'État, mais comme celles que la nature offre à tous les hommes »¹²⁴. Il se réfère à l'autorité du jurisconsulte Merlin, auteur des *Questions de droit*¹²⁵.

L'analyse de Beaussant est plus politique, et rappelle celle de Valin ; pour lui, l'appartenance du rivage au domaine public aurait été promulguée par les rois de France, « peut-être parce que la liberté du rivage était un moyen de blesser et de réduire les seigneurs, et aussi par une plus grande intelligence des intérêts des peuples ». Il explicite la distinction entre mer et rivage, pour se démarquer de la tradition romaine, celle des Institutes de Justinien, « *mare et per hoc littora maris* », et de Cicéron, « *quid tam commune quam mare fluctuantibus, littus ejectis* »¹²⁶.

¹²¹ BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris : Albin Michel, 1994, p.175-177.

¹²² THÉVENAUT d'ESSAULE de SAVIGNY, Claude-François, *Dictionnaire du Digeste, ou substance des pandectes justiniennes*, Paris : Garnery, 1808-1809.

¹²³ PROUDHON J.-B.-Victor, *Traité du domaine public*, Dijon : Lagier, 1843, tome premier, p. 2-4.

¹²⁴ ISAMBERT François-André, *Traité de la Voirie rurale et urbaine, ou des chemins et rues communaux, d'après la loi du 28 juillet 1824*, Paris : Constantin, 1825, première partie, p. 245.

¹²⁵ MERLIN Philippe-Antoine, *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus souvent devant les tribunaux*, Paris : Garnery, 1819-1827.

¹²⁶ La mer, et par là le rivage.

La propriété étant née de l'occupation, il est clair que les choses qui ne peuvent être occupées ni par appréhension ni par bornage, ne peuvent être la propriété ni d'un individu chez un peuple, ni d'un peuple dans le monde. [...] Quelques uns ont voulu que la communauté de la mer s'étendît à ses rivages. [...] Mais il a été décidément reconnu que les rivages dépendent du territoire. Ils sont, en effet, susceptibles de bornage ; ils sont occupés par des forteresses, par des troupes armées ; ils sont donc la propriété du peuple qu'ils séparent de la mer¹²⁷.

Beaussant ne refuse pas à l'État la qualité de propriétaire du rivage, du moins pour les nécessités de la défense du territoire, mais en circonscrit la portée. « Le rivage est au premier rang des choses livrées à l'usage du public, de celles dont l'État, qui en est propriétaire, ne peut jouir par les moyens privés, et dont il doit seulement protéger la jouissance au profit de tous ».

Le principe d'inaliénabilité du domaine public n'avait pas été explicitement formulé, en 1790, par le législateur, sinon par son exclusion du champ de la propriété privée ; pour Beaussant, le fondement de l'inaliénabilité du domaine réside dans son affectation à la jouissance commune, qui n'exclut pas, toutefois, l'existence, sur certaines parties du rivage, d'établissements permanents appartenant à des particuliers, comme les établissements de bains, les jetées, les môles, puisqu'elle n'est permise qu'à titre de concession toujours révocable, « et le principe est sauf ».¹²⁸

Dans son raisonnement quant à l'origine de la propriété, « née de l'occupation », Beaussant évoque l'état de la société avant l'appropriation privative : « Autrefois toutes les choses qui subissent aujourd'hui la propriété des hommes étaient communes entre eux, étaient leur propriété universelle et indéfinie. » Peut-on voir un lien entre sa défense de l'usage commun du rivage et sa vision des origines ? Tout au moins faut-il rappeler que Portalis, dans un tout autre contexte, s'était efforcé de discréditer cette idée :

Quelques écrivains supposent que les biens de la terre ont été originairement communs. Cette communauté, au sens rigoureux qu'on y attache, n'a jamais existé ni pu exister. [...] L'état sauvage est l'enfance d'une nation, et l'on sait que l'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence¹²⁹.

La mer et ses rivages, les eaux courantes, n'ont-ils pas un pouvoir d'évocation de ce mythe des origines, d'un état d'abondance et de bien-être procuré par la nature seule ? Alain Corbin cite deux auteurs du XVIII^e siècle, Tiphaigne et Desmars, qui ont soutenu un tel point de vue. « L'éstran figure une table quotidiennement servie par la Providence - ou la Nature. La prodigalité de cette dernière dispense de l'industrie. [...] Lors des grandes marées d'équinoxe, la pêche à pied se fait rappel des premiers temps de l'humanité. » Si le rivage n'évoque plus vraiment, pour l'expert des choses de la mer qu'est Beaussant, un âge primitif d'abondance, partage-t-il, et avec lui les riverains, le sentiment que « l'éstran fonctionne comme un bureau de bienfaisance ordonné par la Nature », que l'on ne trouve, « le long des rivages de la Manche et de l'Océan, pas de véritable indigence, pas de mendicité »¹³⁰ ?

Quoi de plus commun que les choses jetées sur le rivage par le mouvement de la mer ?

¹²⁷ BEAUSSANT A., *op. cit.*, tome premier, p. 532.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 641-653.

¹²⁹ Discours préliminaire à la discussion du Livre II, Titre second, « Des biens et des différentes modifications de la propriété », par les citoyens Portalis, Berlier et Pelet, le 6 ventôse an XII, in DARD H.-J.-B., *Code civil*, Paris : Warée, 1827, p. 25.

¹³⁰ CORBIN Alain, *op. cit.*, p. 239.

Domaine public et droit d'endiguage : l'article 41 de la loi de 1807

Le dessèchement des lais de mer est une pratique très ancienne, et leur assimilation avec le dessèchement des marais un trait constant, que manifeste la législation comme la pratique. « Peu de concessions de lais de mer ont été faites isolément : depuis deux cents ans, on les a presque toujours cumulées avec celle des marais, palus et terrains inondés », indique en 1793 un député à la Convention¹³¹. L'ouvrage du comte de Dienne, *Histoire des dessèchements des lacs et marais en France avant 1789*, publié en 1889, fait une large place aux dessèchements de lais de mer.

Le champ de la loi de 1807 s'étend bien au-delà du dessèchement des marais. Elle porte sur d'autres exceptions à « l'indépendance du sol », selon l'expression de Heurtault de Lamerville, sur les travaux de navigation, routes, ponts, rues, places et quais des villes, et forme selon le député Guillaume Baumes, « un véritable code des travaux publics », réglant, pour ces opérations, les indemnités dues aux propriétaires¹³². Pour ce qui est des marais, le Conseil d'État considère que leur propriété est incomplète, qu'elle n'est pas entièrement détachée de la propriété publique, « en ce que, dans l'état où la nature l'a fixée, elle intéresse la société en général, qui a le droit d'exiger que les marais soient mis en état de fournir un contingent de la masse totale des produits agricoles et des moyens de subsistance, et parce que ces mêmes marais sont une cause funeste d'insalubrité qui répand d'affreuses maladies et la mort indifféremment sur ceux qui ont la propriété et sur ceux qui ne l'ont pas »¹³³. Les procédures existantes sont jugées inefficaces parce que trop favorables aux intérêts des propriétaires.

Les dessèchements de lais de mer retrouvent une base légale dans une disposition spécifique aux propriétés de l'État, insérée dans la loi du 16 septembre 1807 ; son titre IX comporte un article unique, l'article 41 :

L'État concèdera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale¹³⁴.

Cette disposition a été utilisée jusqu'à dans les années 1960 pour des endiguages à fins d'agriculture, puis pour la réalisation de stations balnéaires. Un texte aussi opaque et, en même temps, de portée aussi large, se rencontre rarement dans la législation. Est-ce là une des raisons de sa longévité ?

Dans la discussion de l'article 41, le Tribunat et le Corps législatif n'ont abordé qu'un seul aspect, la latitude donnée à l'État de procéder à des concessions directes, à l'amiable, contrairement à la règle de mise en concurrence en vigueur pour la vente des biens domaniaux. Les arguments sont d'ordre technique : la nature des domaines en cause, riverains de la mer ou des fleuves, « ne permet pas de les soumettre au hasard de la concurrence, soit parce qu'ils sont dépendants de travaux faits ou à faire, soit parce qu'ils ne peuvent être acquis que par ceux qui jouissent des propriétés adjacentes¹³⁵ ».

¹³¹ BOUDIN Jacques-Antoine, *De la renclôture des laisses de mer*, an II de la République, Imprimerie nationale.

¹³² Chambre, séance du 20 mars 1838.

¹³³ *Rapport du Conseil d'État sur le projet de loi relatif au dessèchement des marais*, 26 août 1807, www.napoleonica.org (page consultée le 21 avril 2007).

¹³⁴ Loi du 16 septembre 1807, Titre IX, *De la concession de divers objets dépendant du domaine*.

¹³⁵ M. Carion-Nisas, séance du Corps législatif, 16 septembre 1807, *Le Moniteur universel*.

Le droit d'endiguage apparaît comme un intrus dans la liste des objets visés par l'article 41 ; il ne figurait pas dans le projet du Conseil d'État. Il déroge à la fois à l'Ordonnance de la marine et à l'article 538 du Code civil. La dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public sera justifiée ultérieurement par les juristes et le département des Finances : ce n'est pas le domaine public qui est concédé, mais les terres exondées par les travaux d'endiguage, qui les ont ainsi « placées dans le commerce », rendues susceptibles de propriété privée. En conséquence, la concession n'est définitive qu'une fois les travaux exécutés. Les parcelles sont alors cédées en pleine propriété.

La chronologie permet-elle de suppléer au silence du législateur quant au droit d'endiguage ? Le gouvernement a dû, peu de temps auparavant, résoudre les difficultés issues d'une concession accordée sous l'Ancien Régime, celle des grèves de la baie du Mont-Saint-Michel, objet d'une « contestation qui se prolonge depuis près d'un demi-siècle » ; dans cette affaire, examinée en 1805, le Conseil d'État affirme la légitimité de telles concessions, lorsqu'il s'agit de « l'avancement de quelque nouveau genre d'industrie et de culture » ; s'il déclare nulle la concession obtenue en 1769 par un armateur de Granville, Quinette de la Hogue, c'est qu'elle a été obtenue par des moyens « aussi vils qu'illégaux » ; le Conseil propose qu'un droit de préférence soit reconnu aux « habitants des communes réclamantes, qui, après avoir joui de temps immémorial desdits terrains, les ont, en dernier lieu, renclos par des digues, défrichés et mis en culture ». Il demande qu'un projet de loi soit présenté incessamment au Corps législatif, « pour régler un mode particulier d'aliénation desdits terrains »¹³⁶. Le droit d'endiguage a vraisemblablement été inséré, en dernière minute, dans la loi de 1807, dans ce but ; il permet en effet à l'État de régulariser « des travaux déjà faits », et, pour l'avenir, donne une base légale aux opérations d'endiguage.

Le commentaire de la loi, en 1817, par Poterlet Jeune, reflète le peu d'intérêt porté à cette période pour l'article 41. Fonctionnaire au service du directeur général des Ponts-et-Chaussées, son *Code des dessèchements* se veut un mode d'emploi de la loi de 1807 à l'intention des administrateurs et des spéculateurs. Il ne se préoccupe que très accessoirement du dessèchement des lais de mer, « absolument étranger à son objet » ; ils ne figurent pas dans son recensement des marais, établi par site et par département. Le paragraphe sur l'article 41 est non seulement bref, mais relégué en fin de volume ; comme, dans ce cas, le concessionnaire n'a à traiter qu'avec le gouvernement, « les formalités à remplir sont loin d'être aussi compliquées que celles qu'exige la concession d'un marais »¹³⁷.

Une ordonnance du 23 septembre 1825 précise la procédure à suivre pour les concessions d'endiguage : elle prescrit la fourniture de plans vérifiés par les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, un bilan prévisionnel de l'opération, ainsi qu'une enquête administrative *de commodo et incommodo*. L'expression, qui n'est plus guère usitée la fin du siècle, vient de ce que ces enquêtes « sont destinées à mettre en lumière les inconvénients et les avantages des choses »¹³⁸. Les avis des Ponts-et-Chaussées, des

¹³⁶ Rapport et projet de décret impérial relatifs à la concession des grèves du Mont-Saint-Michel, 16 brumaire an XIII, www.napoléonica.org . (page consultée le 21 avril 2007).

¹³⁷ POTERLET Jeune, *Code des dessèchements, ou Recueil des règlements rendus sur cette matière depuis Henri IV jusqu'à nos jours ; suivi d'un Commentaire sur le loi du 16 septembre 1807, et d'un Tableau général des marais du Royaume*, Paris 1817.

¹³⁸ *Dictionnaire administratif des travaux publics*, Paris : Vve Ch. Dunod, 1892, tome II, p. 1187.

Domaines, du Génie lorsque les objets à concéder sont situés dans la zone frontière ou aux abords des places fortes, enfin du Conseil d'État sont requis¹³⁹.

Qu'entendait-on par « lais et relais de mer » ?

L'évolution de la signification attachée à ce terme est une cause supplémentaire d'opacité. Son acception est radicalement différente en 1850 de ce qu'elle était en 1790. Pour Albert-Paul Royer-Collard, professeur à la faculté de droit de Paris, les lais et relais sont des alluvions marines, définitivement émergées, et relèvent du domaine privé de l'État : « Ce n'est que lorsque la mer s'est retirée et a cessé définitivement de couvrir une partie des grèves, lorsque le sol, habituellement découvert, s'est agrandi par des alluvions, ou lorsque des terrains ont été conquis sur la mer par des plantations ou des travaux d'endiguage et de dessèchement, que le rivage prend le nom de lais ou relais de la mer : il entre alors dans le domaine de l'État et devient susceptible d'aliénation. »¹⁴⁰

Serait-ce par erreur que le législateur les a rangés, en 1790, dans le domaine public ? Des juristes le pensent ; les auteurs du répertoire Béquet, se plaçant du point de vue des rédacteurs de la loi de 1790 et l'article 538 du Code civil, démontrent de manière convaincante que les lais et relais de mer faisaient alors partie du rivage, de l'estran. Dans l'intitulé d'un décret pris par la Convention, les terres émergées sont désignées comme « des terrains provenant des lais et relais de la mer¹⁴¹ ». Des décrets postérieurs, pris en 1809 et 1811, confirment cette acception¹⁴². Les formulations montrent un glissement non linéaire entre l'une et l'autre ; en 1804, le Code civil se réfère aux relais de mer, pour accorder aux riverains des fleuves un droit à l'alluvion et le refuser aux riverains de la mer ; ses rédacteurs entendent désigner par là les « délaissements formés par la mer »¹⁴³. En 1819, Delvincourt attribue une signification semblable aux lais et relais, ensemble : « les lais et relais de la mer sont des portions de terrains que la mer abandonne en se retirant insensiblement »¹⁴⁴.

Du domaine public au domaine privé de l'État

Que signifiaient les lais et relais de mer pour les rédacteurs de l'article 41 de la loi de 1807 ? Vraisemblablement, l'un et l'autre, des terrains couverts journallement par la mer et des terrains définitivement mis hors d'eau. La distinction importait peu à cette date puisque la loi permettait au gouvernement de concéder indifféremment les lais et relais « aux conditions qu'il aura réglées ».

Mais elle est rapidement redoublée par une différenciation du statut juridique de l'une et l'autre catégorie de terrains. Le répertoire Béquet indique que, en 1859, les terrains soustraits définitivement à l'action du flot étaient considérés depuis longtemps comme susceptibles de propriété privée ; la première décision en ce sens serait un décret

¹³⁹ Ordonnance relative aux formalités de concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public, 23 septembre 1825.

¹⁴⁰ *Rapport de la commission préparatoire au projet de loi sur la pêche côtière*, 25 novembre 1850, publié en annexe du décret-loi du 9 janvier 1852, Bulletin officiel de la marine, édition refondue.

¹⁴¹ Décret du 11 nivôse an II (31 décembre 1793) relatif aux concessions de terrains provenant des lais et relais de la mer.

¹⁴² Répertoire Béquet, *Domaine*, 1892, p. 74.

¹⁴³ Discours introductif à la discussion du Livre II, Titre second du Code civil : *Des biens et des différentes modifications de la propriété*, 6 ventôse an 12, p. 37.

¹⁴⁴ DELVINCOURT Claude-Étienne, *op. cit.*, tome 1^{er}, p. 140.

du 3 janvier 1809, pris pour régler les contestations relatives aux terrains appelés molières de Molenelle, dans la Somme, jusque-là considérés par la régie des Domaines comme faisant partie du domaine public ; par son article 2, le décret les déclare domaine privé de l'État : « Tous les terrains qui seront constatés provenir des lais et relais de la mer seront déclarés domaniaux et régis comme tels. »¹⁴⁵ Isambert, en 1825, témoigne à la fois du passage des atterrissements maritimes dans le domaine privé de l'État et de la persistance de l'ambiguïté du vocabulaire : « Il y a deux sortes de lais et relais, ceux qui étant toujours couverts par les eaux de la mer, du moins à une certaine époque, font partie du domaine inaliénable ; et ceux qui, par le retrait de la mer, sont devenus susceptibles d'occupation et de culture, et par suite, deviennent aliénables. »¹⁴⁶

L'acception retenue par Victor Proudhon, en 1843, renoue avec celle de 1790 : « Les lais et relais de la mer consistent dans les parties littorales de la terre ferme qui sont alternativement couvertes et délaissées par les flots. »¹⁴⁷ Serait-ce un vestige conservé par inattention ? Proudhon ne semble pas s'y être intéressé de très près. L'acception qui prévaudra par la suite apparaît en 1844 sous une forme très explicite dans un dictionnaire spécialisé : « On nomme lais et relais de la mer les terres que la mer a laissées à découvert d'une manière définitive et permanente, et qu'elle ne vient plus visiter, même à l'époque des grandes marées » ; l'auteur de ce dictionnaire est aussi l'ultime défenseur de l'appartenance des atterrissements maritimes au domaine public¹⁴⁸.

La comparaison entre les différentes acceptions marque un gain de précision, de certitude voulue, mais longtemps mal partagée. L'acception qui sera admise et employée progressivement ensuite a l'avantage de la clarté : elle circonscrit un espace à la fois contigu et distinct du rivage de la mer tel qu'il est défini par l'Ordonnance de la marine. En sectorisant l'espace, elle permet une représentation ordonnée dans le plan (fig. 6, p 66). Il y a là un exemple, non seulement de métonymie, mais aussi de capture d'un terme désignant un espace physique, pour en désigner un autre du point de vue de son statut juridique.

En l'an II, lais de mer et subsistances

Les juristes ont effectué une réduction malencontreuse du vocabulaire, là où les ressources ne manquaient pourtant pas : la formule « délaissements formés par la mer », employée par les rédacteurs du Code civil, n'était-elle pas suffisamment expressive ? Plus sans doute que lais et relais et moins susceptible de confusion. Néanmoins, la variété des termes usités localement désigner les différents états de l'estran a peut-être été contre-productive dans la recherche d'un terme approprié.

Deux députés à la Convention en ont déployé toutes les nuances pour faire saisir à des non-spécialistes ce qu'il en était concrètement. Ils intervenaient en faveur de la mise en culture du rivage. Jacques-Antoine Boudin, député de l'Indre, et Paul-Augustin Lozeau, député de Charente-Inférieure, emploient tous deux le terme de « laisses de mer ». Là où Boudin considère les lais et relais comme une partie des laisses de mer, Lozeau emploie indifféremment l'un et l'autre terme. Boudin précise que le lais est « un terrain que la mer a formé depuis quelques années, et qui a déjà de la consistance, et qui est couvert d'herbes marines, criste marine, absinthe, etc... ». Le relais « est le nouvel

¹⁴⁵ Répertoire Béquet, *Domaine*, p. 74.

¹⁴⁶ ISAMBERT François-André, *Traité de la Voirie rurale et urbaine...* Première partie, p. 248.

¹⁴⁷ PROUDHON J.-B.-Victor, *Traité du domaine public...*, op. cit., p. 32.

¹⁴⁸ FESSARD H., *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, seconde partie, 1844, p. 302.

atterrissement qui commence à se former au-dessous du premier, et qui ne consiste qu'en quelques mottes éparses de sable gras, disposé à former un herbu ». La molière est l'atterrissement formé, en état d'être renclos. La renclosure est le même atterrissement mis à couvert de l'immersion par des digues percées de vannes. La distinction de Boudin entre lais et relais évoque celle du géographe Fernand Verger entre *schorre* et *slikke*, entre les herbus et les fonds de vase ou de sable dépourvus de végétation¹⁴⁹.

L'intérêt des documents qu'ont laissés Boudin et Lozeau ne réside pas seulement dans la richesse de leur description de l'estran. L'ambition de Boudin est de faire adopter une législation définitive sur « la renclosure des laisses de mer », législation « qui a été tacitement ajournée jusqu'à présent ». L'enjeu du moment est de répondre aux besoins de subsistances. Le prix exorbitant des denrées alimentaires est l'un des motifs de l'adoption de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des terrains communaux. Une commission des subsistances, créée dans le but de stimuler la production, suit de près l'application de la loi et incite les directoires de département à la mettre en œuvre sans délais. Les renclosures auront pour effets « l'accroissement du territoire de la République et l'augmentation de ses moyens de subsistance », écrit Boudin, qui a contribué peu auparavant à l'élaboration du décret du 14 frimaire an II relatif au dessèchement des étangs.

L'enjeu immédiat est d'affirmer le caractère de propriété nationale des lais et relais de mer, face aux revendications des communes et des riverains, et aux partages qui « pourraient avoir été faits ». Il n'était pas concevable, alors que le partage des communaux est prescrit, de confier aux communes ce genre d'entreprises. « Si la possession communale est nuisible à l'agriculture partout où elle se rencontre, elle est entièrement destructrice des renclosures. » « Des communes, donnant aux lois relatives aux partages des communaux une extension qu'elles ne doivent pas avoir, menacent, tourmentent les concessionnaires, entrent même de vive force dans les renclosures, et en dégradent les digues et les écluses. » Le décret du 11 nivôse an II, pris suite à une pétition de « propriétaires et fermiers de molières et renclosures du Marquenterre », et d'application restreinte à cette région, les maintient provisoirement en leur possession, et annule les partages.

Le décret se conclut par la commande, au comité d'aliénation et des domaines, d'un rapport « sur le mode de vérifier la légitimité des concessions dont il s'agit, de s'opposer aux entreprises des communes sur cet objet, et d'utiliser les nouvelles propriétés nationales que les eaux de mer laissent journellement à découvert ». Un décret du 21 prairial an II généralise la mesure prise pour le Marquenterre, mais toujours à titre provisoire, dans l'attente d'un « projet de loi général sur les parties du rivage de la mer susceptibles d'être utilisées ».

Le maintien des occupants des renclosures n'est pourtant qu'un pis-aller. Les propriétaires et fermiers riverains sont des « égoïstes », qui, « ayant seuls des troupeaux à faire pâturer sur les molières, entre les marées, ne peuvent voir sans peine des spéculateurs substituer à ce mince pacage des propriétés importantes ». Ils ne « tendent réellement qu'à tenir les journaliers dans un asservissement exclusif à leurs volontés ». Boudin, tout en rappelant son attachement à la division la plus grande possible de la propriété, soutient que les renclosures des laisses de mer y doivent faire exception. « Il suffirait d'un co-partageant négligent pour compromettre une digue ou une écluse. Il faut, pour de semblables entreprises, des capitalistes et des spéculateurs hardis et

¹⁴⁹ VERGER Fernand, *Marais et wadden ... op. cit.*

intelligents. Ils sont rares aujourd'hui. »¹⁵⁰ Cette conception audacieuse des rapports entre propriétaires et capitalistes sera reprise sous la monarchie de Juillet par la Chambre des Pairs et plusieurs députés.

Les positions de Lozeau sont très proches de celles de Heurtault de Lamerville à propos du dessèchement des marais :

Considérant que le moyen de donner à la Force publique tout le développement qu'elle peut acquérir est de mettre en culture toute l'étendue du territoire ; considérant qu'il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les lois, soit subordonné à l'intérêt général¹⁵¹[...]

Au-delà des motifs circonstanciels, ces principes guident les propositions de Lozeau de confirmer les droits des propriétaires et fermiers sur les renclôtures, « qui ont été mises en culture et sont aujourd'hui utiles à la société. » Elle fonde aussi la déchéance du « mauvais citoyen », lorsqu'au lieu de faire fructifier sa propriété il la laisse inculte, et « à plus forte raison lorsqu'il la laisse envahir par un ennemi public qu'il aurait été plus facile dans le principe d'arrêter et de repousser. [...] Celui qui possède une propriété voisine de la mer est une sentinelle ».

Alluvions marines et alluvions fluviales

Le Code civil attribue aux riverains les alluvions fluviales, par son article 557 qui se conclut par cette mention laconique : « Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. » Pourquoi ce traitement différent entre alluvions fluviales et alluvions marines, entre riverains des fleuves et riverains de la mer ?

Lefèvre de la Planche, tout en déniaut au roi la propriété des choses publiques, lui reconnaissait celle des fruits que ces choses produisent. Les alluvions marines, provenant du rivage, peuvent être considérés comme ses fruits, ses produits. « Le terrain ou la plage, que la mer ne recouvre plus, devient pour cette raison propriété du roi. »¹⁵² Le même raisonnement pourrait être appliqué aux fleuves navigables, eux aussi domaine de la Couronne. Il l'a été sous l'Ancien Régime, dans le sens où, par des édits du 15 décembre 1693 et 13 novembre 1714, la monarchie a reconnu, moyennant finance, les occupations sans titre des atterrissements sur les fleuves¹⁵³. Les rapporteurs du Code civil, plus prolixes sur les alluvions fluviales que sur les alluvions marines, rappellent que, peu d'années avant la Révolution, l'ancien parlement de Bordeaux s'était battu pour « repousser les entreprises du fisc » contre les droits que les riverains avaient su maintenir.

Il fut établi à cette époque que les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage dont les propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe, pour ainsi dire, une sorte de contrat aléatoire entre le

¹⁵⁰ BOUDIN Jacques-Antoine, *De la renclôture des laisses de mer*, an II de la République, Imprimerie nationale.

LOZEAU Paul-Augustin, *Rapport sur le rivage de la mer et sur les moyens d'utiliser les lais et relais*, au nom de du comité d'aliénation des domaines et d'agriculture, an II de la République, Imprimerie nationale.

¹⁵¹ LAMERVILLE HEURTAULT de, *Projet de décret sur le dessèchement des marais*, 24 décembre 1790, Imprimerie nationale.

¹⁵² Cité par W. G. Vegting, *Domaine public et « Res extra commercium », étude historique du droit romain, français et néerlandais*, Alphen a. d. Rijn : Samsom ; Paris : Recueil Sirey, 1950, p.131.

¹⁵³ Répertoire Béquet, Domaine, p. 33.

propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds¹⁵⁴.

Ici encore, le raisonnement pourrait s'appliquer aux riverains de la mer, exposés aux tempêtes et aux vents salés.

Les propriétaires riverains des fleuves ont su se faire entendre dès 1790 pour que les alluvions et atterrissements soient exclus du domaine public. « Ainsi, en déclarant que les fleuves et les rivières appartiennent à la nation, on peut en excepter, par une disposition formelle, les alluvions, les atterrissements, les îles même, si on le juge convenable, et en général tous les objets sur lesquels il serait injuste ou convenable que le domaine formât des prétentions. »¹⁵⁵ Le Directoire, par une loi du 18 messidor an 7, confirme l'aliénabilité des alluvions fluviales, mais ne décide rien sur les alluvions marines.

Les rédacteurs du Code civil affirment plus qu'ils ne justifient la différence de traitement entre riverains des fleuves et de la mer : « les délaissements formés par la mer sont régis par d'autres principes, parce qu'ils tiennent à un autre ordre de choses »¹⁵⁶. Seul le dictionnaire Fessard donne un début de piste ; il évoque la topographie des lieux. « Il existe une différence notable entre les héritages riverains d'un fleuve, parce que ceux-ci touchent immédiatement ce fleuve, tandis que les héritages voisins de la mer en sont séparés par le rivage. »¹⁵⁷ Le laconisme du législateur s'expliquerait par le cumul de plusieurs motifs qui incitent l'État à garder la main sur le devenir des atterrissements maritimes. Le premier est celui de la défense des côtes ; les arguments de Beaussant en faveur de l'appartenance du rivage au territoire, son occupation par des forteresses et des troupes armées, le suggèrent. En 1804, la France était à nouveau en guerre avec l'Angleterre ; l'ensemble de la côte était une zone frontière de fait. Il aurait été inconcevable de procéder, comme cela a été fait après 1825, à l'examen, au cas par cas, du devenir des terrains délaissés par la mer situés dans la zone frontière ou aux abords des places fortes. En second lieu, la mise en culture des atterrissements maritimes pouvait-elle être dévolue de droit au propriétaire riverain, quand des qualités de pionnier, sinon de sentinelle, étaient attendues des détenteurs ? Un troisième motif tiendrait à la nécessité de lutter, en plusieurs points de la côte, contre l'envahissement des terres par les dunes, de les fixer par des plantations.

La première moitié du XIX^e siècle a vu ressurgir les divergences de doctrine quant aux implications de l'appartenance au domaine public. Rivages et fleuves, placés sous ce régime, avec d'autres objets, par la loi de 1790, se sont trouvés plus étroitement liés par l'article 41 de la loi de 1807 ; leur lien commun avec des phénomènes naturels est perçu du point de vue de la mobilité de leurs limites, et de ses conséquences sur les droits respectifs de l'État, des riverains et des particuliers sur les alluvions et accrues. À la fin de cette période, le vocabulaire juridique se fixe pour les terres délaissées par la mer ; l'appellation de lais et relais de mer est confirmée. Leur rattachement au domaine privé de l'État est acquis ; en deçà de la limite haute du rivage, côté terre, se dessinent des espaces dont la destination est à la discrétion de l'administration des Domaines.

¹⁵⁴ Discours introductif à la discussion du Livre II, Titre second du Code civil, *op. cit.*, p. 37

¹⁵⁵ *Rapport de présentation du décret du 22 novembre 1790*, Assemblée nationale, séance du 8 novembre 1790. Archives parlementaires, le Moniteur, p.317.

¹⁵⁶ Discours introductif ..., *op. cit.*, p. 37.

¹⁵⁷ FESSARD H., *Dictionnaire de l'enregistrement* ..., *op. cit.*, p. 311.

La mer territoriale

La souveraineté sur la mer est un enjeu pour les États riverains, théorisé depuis le XVII^e siècle. Après la chute de l'Empire, les aspects militaires tendent à s'effacer devant les enjeux économiques, et une attraction s'amorce entre la conception de la mer territoriale et la question des droits respectifs des pêcheurs étrangers et des nationaux.

Quant au droit des États sur la haute mer, les juristes français soutiennent la théorie de Grotius, énoncée au début du XVII^e siècle, de *mare liberum*, contre celle de l'anglais Selden, de *mare clausum*, qui lui fait désigner la Manche comme *mare britannicum*. La souveraineté de l'État riverain sur ses eaux littorales est définie le plus couramment, en France, par la portée du canon. Pour Beausant, ce critère est le meilleur, en ce qu'il est « conforme au principe de toute propriété, l'occupation ».

La théorie selon laquelle la souveraineté de l'État s'étendrait, plus largement, à ce qui peut être gardé par les navires de guerre, est contestée pour ses conséquences face à la puissance maritime de l'Angleterre.

L'Angleterre, qui a une puissante marine, ne manquerait pas de prétendre que sa souveraineté s'étend jusqu'aux côtes de France, à l'aide de ses nombreux vaisseaux de guerre qui pourraient sillonner continuellement la mer entre les rivages des deux peuples¹⁵⁸.

Pour dire autrement les choses, « c'est comme si celui qui est le plus fort pouvait se dire propriétaire d'une route publique, par la raison qu'il s'y place pour détrousser les passants ! »¹⁵⁹

La portée du canon est entendue comme celle des forts et batteries, fixes ou mobiles, disposées à terre. Les besoins de la défense, la prévention des risques de débarquement ennemi, sont pris en compte par un dispositif dit de la zone frontière, initié par l'Ancien Régime et reconduit par la Révolution puis les régimes successifs. Les projets de routes, constructions, endigages, déboisements, sont examinés par des commissions administratives où l'avis du département de la Marine est recueilli, mais non son assentiment. Des gardes du Génie sont chargés de la surveillance du territoire sous cet aspect. L'étendue des zones frontière est réduite par un décret du 16 août 1853, mais reste suffisamment ample pour que la plupart des opérations d'importance projetées sur le littoral, dont les concessions d'endiguage, soient examinées à ce titre.

La Vendée reste longtemps sous l'œil du département de la Guerre. « Un grand débarquement sur les côtes de Vendée n'a donc pas de chance de succès, tant que l'ennemi n'y est pas appelé par un parti en révolte contre le gouvernement », est-il écrit en 1860¹⁶⁰. Lors d'une demande de concession de lais de mer à Beauvoir (Vendée), en 1862, le Génie considère que « tous les travaux qui tendent à diminuer la distance de l'île de Noirmoutier au continent sont avantageux pour la défense. [...] La digue projetée permettra aux troupes de la défense de couvrir le passage du Gois par des feux de mousqueterie et même d'artillerie, dans le cas où l'ennemi, occupant en force l'île de Noirmoutier, voudrait déboucher sur le continent. »¹⁶¹ Dans un autre registre et un autre

¹⁵⁸ Répertoire Dalloz, t. 19, *Eaux*, 1852, p. 313.

¹⁵⁹ PROUDHON J.-B.-Victor, *Traité du domaine public...*, op. cit., tome troisième, p.31.

¹⁶⁰ *Mémoire militaire sur les communications de la zone littorale du département de Vendée*, Archives du génie, article 5, section 2 §7.

¹⁶¹ LE CLER Achille, *Mémoire sur les polders, l'endiguement, le dessèchement et la mise en culture des lais de mer* (Extrait des mémoires de la Société des agriculteurs de France). Paris : A. Lainé, 1869, p. 18.

contexte, celui d'un projet de route submersible dans le havre de Bricqueville (Manche), sur l'itinéraire de Caen à Granville, le critère avancé par le Génie, en 1876, est la facilité de couper la communication en cas de besoin. La nature de la chaussée projetée, établie sur des terrains très meubles, et par là susceptible d'être rendue facilement impraticable en quelques heures, permet de faire l'économie d'un dispositif de mines permanent¹⁶².

Mer territoriale et territoire national

En 1790, le législateur considérait les rivages, les lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades, comme des portions du territoire national. Mais au-delà ? Comment penser un territoire sans étendue, virtuel ou circonstanciel en quelque sorte ? Les accords réservant aux nationaux les droits de pêche sur leurs côtes remettent en cause la conception traditionnelle de la portée du canon au profit d'une représentation en étendue, contenue à une distance précise de la côte ; c'est du moins le sentiment de Théophile Marec, haut fonctionnaire du département de la Marine ; en 1846, il est consulté par Guizot, alors ministre des Affaires Étrangères, en vue du débat à la Chambre sur la ratification des conventions franco-anglaises sur les droits de pêche. Marec adhère à « l'espèce de jurisprudence d'après laquelle il est admis que la mer territoriale s'étend jusqu'au point qu'atteindrait un boulet ou une bombe lancée du rivage »¹⁶³. L'accès des pêcheurs étrangers était traditionnellement libre jusqu'à la laisse de basse mer, sauf règlements unilatéraux pris, selon Guizot, par Louis XIV et Louis XV à l'égard des pêcheurs anglais, et par l'Angleterre à l'égard des pêcheurs hollandais. Les conventions bilatérales de 1839 et 1843 instituent une réserve de trois milles à compter de la laisse de basse mer, pour les mers situées entre les côtes de France et celles de l'Angleterre et de l'Irlande, et une réserve spéciale, plus étendue, circonscrite dans un polygone, pour les gisements huîtres de Granville et Cancale, « en raison de la nature toute spéciale de la pêche d'un coquillage adhérent au sol, pêche bien différente de celle du poisson proprement dit ». Notons que les négociateurs ont éprouvé le besoin de définir l'unité de mesure en cause : « Les milles mentionnés sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude »¹⁶⁴.

Voici, d'après Guizot, l'histoire et les termes de la négociation. Le gouvernement français avait protesté en 1819 contre l'invasion des pêcheurs anglais dans les huîtres de Granville et de Cancale, qui s'étendaient « à une distance de plusieurs milles au-delà des limites ordinaires de la mer territoriale », jusqu'à plus de sept milles des côtes en l'occurrence. Les limites ordinaires étaient considérées comme d'environ trois milles ; de leur côté, les pêcheurs de la côte de Norfolk se plaignaient d'être envahis par les pêcheurs français. La préoccupation de Guizot est d'éviter un acte unilatéral de la part de l'Angleterre¹⁶⁵.

Marec rejette l'assimilation entre zones de pêche et mer territoriale par crainte d'une pérennisation des conventions de pêche, dont il conteste les dispositions : pour lui, par les conventions de 1839 et 1843, les pêcheurs harenguiers ont été sacrifiés aux

¹⁶² Archives SHDM, CC5/227. Dossier d'instruction du projet, 1876.

¹⁶³ MAREC Théophile-Marie-Finisterre, *Entretien avec M. Guizot sur plusieurs questions de droit maritime international*, le 26 mars 1846. Paris : Garnier Frères, 1849, p. 6.

¹⁶⁴ Loi du 23 juin 1846, article 2.

¹⁶⁵ Discours à la Chambre des Députés - 26 mars 1846.

pêcheurs d'huîtres¹⁶⁶ ; et les pêcheurs de baleines seraient lésés si les gouvernements du Chili et du Pérou, par exemple, s'en prévalaient comme d'un précédent. Plus généralement, il conteste l'idée de greffer le droit exclusif de pêche sur le droit de juridiction.

La mer territoriale est une annexe au territoire proprement dit, mais cette portion du territoire n'est pas régie absolument par les mêmes principes que le territoire principal ; elle est soumise à des restrictions inhérentes au grand principe, au principe prédominant de la liberté des mers¹⁶⁷.

Tout ce qu'une puissance peut exiger, c'est que la pêche, dans sa mer territoriale, soit pratiquée, par les étrangers comme par les nationaux, conformément à ses règles. « Je pense que la mer territoriale n'emporte rigoureusement qu'un droit de police. » La mer reste pour Marec chose commune au sens du Code civil. Il maintient ses réserves : « J'aurais désiré que la question de la mer territoriale, au lieu de recevoir une solution écrite dans un traité, dans un traité avec l'Angleterre surtout, restât, comme ci-devant, à l'état de point de doctrine controversable. »¹⁶⁸

Les règlements de pêche établis sous le second Empire et la progression de la portée du canon relanceront la controverse.

La police douanière

Sur les frontières maritimes comme sur les frontières terrestres, la police douanière relève exclusivement du département des Finances. Les moyens et compétences du service des douanes ont été arrêtés par les lois du 6 août 1791 et du 4 germinal an II (23 septembre 1793) : les modalités de la surveillance sont similaires le long des côtes et le long des frontières terrestres, et seules, les distances fixées pour le droit de visite depuis la frontière peuvent différer pour de courtes périodes. En mer, les navires jaugeant plus de 100 tonneaux, parvenus à moins de quatre lieues des côtes, doivent déclarer, s'ils en sont requis, le contenu de leur cargaison ; les navires de moindre tonnage peuvent être visités en mer, et, s'ils transportent des marchandises prohibées, saisis.

Un document de la Convention expose les motifs de ces dispositions : les navires de commerce approchant des côtes peuvent mettre plusieurs jours à toucher leur port de destination, une quinzaine de jours par exemple entre les abords de Saint-Nazaire et Nantes ; il leur serait aisé de décharger en chemin des marchandises non déclarées, d' « exécuter le versement frauduleux de ce qu'ils veulent soustraire aux droits ».

Les navires de faible tonnage sont présumés « n'être employés qu'au commerce interlope. [...] Ils profitent de la facilité qu'ils ont de se dérober à la vue pour effectuer des versements »¹⁶⁹.

Pourquoi quatre lieues ? Les représentants à la Convention ne donnent pas de justification à cette distance précise ; elle figurait dans le projet de loi et n'a pas fait l'objet d'amendements. L'explication aurait sans doute été superflue pour les

¹⁶⁶ Les bancs d'huîtres, sur les côtes françaises de la Manche, sont protégés par la convention ; le hareng a, depuis plusieurs années, déserté les côtes françaises pour les côtes anglaises, dont l'approche est désormais interdite aux pêcheurs français.

¹⁶⁷ MAREC Théophile-Marie-Finisterre, *op. cit.*, p. 14.

¹⁶⁸ *Ibid*, p. 13-14.

¹⁶⁹ Convention nationale, *Mémoires présentés à la commission des douanes par les régisseurs*, sans date.

contemporains : la distance des quatre lieues était la règle sous l'Ancien Régime, et l'Assemblée Constituante, par la loi du 6 août 1791, l'avait ramenée à deux lieues des côtes comme des frontières terrestres. Au moment de son rétablissement, la distance de quatre lieues signifie la guerre, en l'an II pour ce qui est des frontières maritimes, comme en l'an XI, où les lois sur le transport et la circulation des marchandises étendent la surveillance des frontières de terre de deux à quatre lieues. « Les douanes surveillent les ennemis en même temps qu'elles agissent contre la fraude et qu'elles surveillent le commerce intérieur »¹⁷⁰.

La surveillance des ennemis était sous l'Ancien Régime confiée aux milices gardes-côtes, ou guet de la mer. Les milices sont supprimées par décret du 9 septembre 1792, puis reconstituées en l'an VII. Un décret de l'an XI crée cent compagnies de canonnières garde-côtes mobiles et 28 compagnies sédentaires composées des habitants du pays. Les compagnies sont licenciées par la Restauration, en 1815, et la surveillance mise à la charge de la garde nationale. « Pendant la paix les côtes n'ont point besoin d'une surveillance spéciale, que nos forces maritimes, nos douanes, notre rang comme puissance, rendent inutile »¹⁷¹.

Sur les frontières maritimes, l'activité du service des Douanes a laissé plus de traces à terre qu'en mer. Les moyens attribués à l'armement d'embarcations assurant les contrôles en mer semblent avoir été faibles et d'importance inégale au long des côtes¹⁷². Il revient au service des Douanes d'avoir le premier, dans les années 1830, revendiqué la libre circulation le long du rivage, en deçà de la limite des hautes mers.

Les aspects de l'environnement institutionnel qui intéressent le littoral ont, pour la plupart, été présentés ici en tant que ressources ou contraintes établies, acquises. Les chapitres suivants insisteront, au contraire, sur les processus par lesquels telle norme a pu être conservée formellement, interprétée ou mobilisée différemment, considérablement infléchie, voire rejetée.

¹⁷⁰ Conseils des Anciens, rapport de Perrée, député de la Manche, le 23 germinal an V. Cité par Jean Clinquart, *L'administration des douanes en France sous la révolution*, Neuilly-sur-Seine, 1978.

¹⁷¹ BEAUSSANT A., *Code maritime...op. cit.*, tome premier, p. 637.

¹⁷² CLINQUART Jean, *La douane et les douaniers, de l'Ancien régime au marché commun*, Paris : Tallandier, 1990.

II - . Les espaces maritimes : des exigences de l'armée de mer à celles de l'industrie

La création, en 1872, de la redevance sur le domaine public maritime fait suite à une rénovation de l'outillage juridique, initié en 1852 ; le premier acte, et non le moindre, est l'invention de la catégorie de « domaine public maritime », dès février 1852. Entre le coup d'État et la chute du second Empire, les objectifs et des méthodes ont évolué sensiblement au cours des années ; au régime de « dictature », de courte durée mais très productif en matière de lois et décrets, a succédé un parlementarisme de moins en moins formel, et une plus grande considération à l'égard de l'institution communale.

II - 1. Outils et politiques, de 1852 à 1872

Le contrôle des usages de l'estran fait l'objet d'une politique activement mise en œuvre par le gouvernement et le département de la Marine. L'objectif affiché est, en première étape, d'accroître les effectifs de l'inscription maritime, dont le recrutement dépend de plus en plus de la pêche côtière. Le développement des chemins de fer et de la navigation à vapeur fait escompter une diminution des autres sources de recrutement de l'armée de mer que sont le cabotage et la navigation au long cours. Le privilège des pêcheurs est mis en avant, au détriment de ceux qui sont présumés leur faire une concurrence abusive, les détenteurs de pêcheries sédentaires et de réservoirs à poissons.

Dirigé par deux fortes personnalités, Théodore Ducos, puis Prosper de Chasseloup-Laubat, des « civils » et non des amiraux, le département de la Marine accroît ses compétences et élabore une réglementation plus stricte du rivage ; plusieurs textes législatifs et réglementaires sont promulgués dès 1852. Les premiers essais d'ostréiculture, aux alentours de 1860, font entrevoir la possibilité de faire de la mer « une fabrique inépuisable de substances alimentaires ». L'administration tire profit des outils créés en 1852 pour encadrer les installations ostréicoles, tout en créant de nouveaux dispositifs de gestion de l'espace et des personnes ; ce faisant, elle est confrontée au difficile problème d'arbitrage entre appropriation privative et jouissance commune, qui fait l'objet de conflits entre industriels, riverains et communes.

Après la défaite, le département de la Marine est accusé par l'Assemblée de n'avoir pas suivi « d'autre règle que le bon plaisir » ; l'institution d'une redevance sur les occupations privatives du rivage met fin au monopole de la marine pour l'attribution des concessions d'établissements de pêche ; la redevance permet de justifier juridiquement l'autorisation d'installations de toutes sortes, dont les installations à vocation balnéaire.

La reprise en main de la mer et des rivages par le département de la Marine

En 1851, jusqu'au coup d'État, l'instabilité des gouvernements est peu favorable à la prise de décision. Les gouvernements durent de quelques mois à quelques semaines. Sont en poste à la marine, Théodore Ducos du 9 au 24 janvier, Auguste Vaillant du 24 janvier au 10 avril, Prosper de Chasseloup-Laubat du 10 avril au 26

octobre, Hippolyte Fortoul du 26 octobre au 2 décembre, enfin à nouveau Théodore Ducos.

Le 29 mars 1852, le prince-président ouvre la séance d'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif par ces mots : « La dictature que le peuple m'avait confiée cesse aujourd'hui. Les choses vont reprendre leur cours régulier. C'est avec un sentiment de satisfaction réelle que je viens proclamer ici la mise en vigueur de la Constitution, car ma préoccupation constante a été non seulement de rétablir l'ordre, mais de le rendre durable en dotant la France d'institutions appropriées à ses besoins. »¹⁷³ La « dictature » a été mise à profit pour prendre des mesures importantes : le décret-loi sur la pêche côtière, promulgué dès le 9 janvier, le décret sur le domaine public maritime, du 21 février, enfin le décret renforçant le pouvoir des préfets, pris le 25 mars 1852.

Deux grands ministres : Ducos, Chasseloup-Laubat

Théodore Ducos, ministre de la Marine du 3 décembre 1851 jusqu'à sa mort en 1855, s'attache à accroître et à consolider les attributions de son département. Sa présence relativement longue à la tête du département de la Marine permet de lui attribuer une grande part de responsabilité dans les mesures prises, même si, d'un ministre à l'autre, les bureaux travaillent.

Théodore Ducos est négociant et armateur à Bordeaux. C'est « un homme en habit noir », un civil, deux fois président de la Chambre de commerce de Bordeaux. Régulièrement élu comme député de la Gironde, de 1834 à 1848, il soutient la construction de la ligne de chemin de fer de La Teste (Arcachon), ouverte en 1841. Représentant du département de la Gironde à la Constituante en 1848, il avait fait inscrire dans la Constitution : « La République a pour base la famille, le travail, la propriété, l'ordre public. » Fidèle entre les fidèles, il ne s'oppose pas à la nationalisation des biens de la famille d'Orléans, contrairement à Rouher, Fould, Morny et Magne, qui démissionnent le 21 janvier 1852¹⁷⁴. Il développe l'équipement de la flotte en navires à vapeur, accompagne l'occupation de la Nouvelle-Calédonie et la pénétration française au Sénégal, organise les transports maritimes pour la Crimée¹⁷⁵.

Tout en poursuivant la modernisation de la flotte, Théodore Ducos obtient que la compétence de son département sur le rivage soit confirmée et augmentée, malgré les prétentions d'autres départements ministériels notamment celui des Finances. Des modes d'occupation qui lui échappaient jusque-là, comme les dessèchements de lais de mer, requièrent désormais son assentiment. La marine conserve l'exclusivité de l'attribution des autorisations d'établissements de pêche, de parcs et dépôts de coquillages. Le ministre fait confirmer par les juges leur caractère précaire et révocable, et s'emploie activement à faire supprimer les pêcheries établies sur le rivage, bouchots et écluses. Il consolide le statut juridique de la mer et des rivages, sous l'appellation de domaine public maritime, et formalise la procédure de délimitation du rivage.

Son successeur de 1855 à 1860, l'amiral Hamelin, poursuit son action, sans apport notable en deçà des frontières ; ses biographes retiennent surtout sa brillante carrière comme marin. Il participe à l'expédition de Rome, commande l'escadre de la

¹⁷³ Corps législatif. Session de 1852. *Procès-verbaux des séances du Corps législatif*.

¹⁷⁴ AGULHON Maurice, *1848 ou l'apprentissage de la République, 1848-1852*, Paris : Éditions du Seuil, 1973.

¹⁷⁵ ROBERT Adolphe, BOURLOTON Edgar et COUGNY Gaston, *Dictionnaire des parlementaires français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889*, Paris : Bourloton, 1889-1891.

Méditerranée, bientôt rebaptisée escadre de la Mer Noire¹⁷⁶. Les effectifs des inscrits augmentent, passant de 145 000 en 1854 à 160 000 en 1860¹⁷⁷. Là se place le bref épisode du ministère de l'Algérie et des Colonies, confié au prince Napoléon, en 1858, repris par Prosper de Chasseloup-Laubat en 1859, moins d'un an plus tard, et supprimé en 1860. Ses attributions sont alors réunies à celles du ministère de la Marine pour former le ministère de la Marine et des Colonies.

Le profil de Chasseloup-Laubat est assez proche de celui de Théodore Ducos ; il a, comme lui, une expérience de parlementaire et d'élu local : député de Charente-Inférieure (arrondissement de Marennes), à partir de 1837, et conseiller général de 1838 à 1852¹⁷⁸. C'est également un expert ; il a présidé en 1849 la commission chargée d'élaborer le projet de loi sur la pêche côtière. En 1850, il soutient la loi sur le rétablissement du cautionnement et du timbre pour la presse. Ses prises de position en faveur de l'austérité budgétaire lui valent néanmoins de perdre la confiance du gouvernement, qui lui retire son appui lors des élections de 1852 au conseil général. Il conserve cependant son siège de député. En 1857, l'inauguration de la ligne de chemin de fer de Paris à Cherbourg lui offre l'opportunité de renouer avec l'empereur ; en qualité de président de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, il l'accompagne jusqu'à Brest. Appelé aux affaires en 1860, il contribue à moderniser la flotte par la construction de navires cuirassés et à vapeur, et appuie activement la politique de colonisation et d'expansion en Algérie, au Mexique, en Cochinchine, et au Cambodge¹⁷⁹. Comme son prédécesseur, il soutient le développement de l'ostréiculture, et institue, en 1862, une procédure d'enquête préalable aux autorisations d'établissements de pêche, pour lesquelles l'avis des maires et des riverains est sollicité.

L'administration de Chasseloup-Laubat se caractérise par un souci de communication, où transparence et propagande se mêlent. La *Revue maritime et coloniale* en est l'un des instruments. La statistique des pêches « comprenant toutes les informations intéressant cette industrie », est créée en 1866, suivant l'exemple de la Norvège, de l'Ecosse, de l'Angleterre, et de nombreux autres pays. Un *Règlement général* est publié en 1867, afin de « répandre la clarté sur toutes ces matières » ; la contribution du ministre à la simplification des règles, et à l'allègement des charges de l'inscription maritime, y est largement mise en valeur¹⁸⁰. En désaccord avec la politique de libéralisation du régime, il démissionne en janvier 1867.

La reconquête : d'abord faire place nette, ensuite, borner

En trois mois, le ministre Ducos fait promulguer une loi sur la pêche, et confirmer les compétences du département de la Marine sur l'administration du rivage, sur les pêcheries sédentaires comme sur les installations de quelque nature qu'elles soient ; l'appellation de domaine public maritime, comme le souci de le délimiter plus exactement, exprime l'ambition de contrôler un espace et non plus des objets, et d'en faire un domaine réservé, sous la seule main de son administration ; afin d'en assurer au

¹⁷⁶ ZANCO, Jean-Philippe, *Le ministère de la marine sous le second Empire*, Vincennes : Service historique de la marine, 2004.

¹⁷⁷ RMC, t. 1, 1861.

¹⁷⁸ ANCEAU Eric, *Dictionnaire des députés du second Empire*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1999.

¹⁷⁹ ZANCO Jean-Philippe, *op. cit.*

¹⁸⁰ *Règlement général ... op. cit.*

plus près le contrôle, Ducos confie l'examen des demandes d'autorisation à son administration centrale. La gratuité des occupations est maintenue contre l'avis du département des Finances.

La loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière

Cette loi est l'aboutissement de nombreux projets, élaborés depuis 1816. La législation de la pêche maritime était devenue inapplicable. Les condamnations aux galères figuraient toujours parmi les sanctions ; il est facile de se représenter l'embarras des juges.

Elle [la répression] manque de moyens d'exécution depuis que l'abolition de l'amirauté [...] a transféré les pouvoirs de ce corps aux officiers ordinaires, dont la négligence est extrême et probablement accrue par l'opinion où ils sont que d'autres qu'eux doivent s'en occuper exclusivement¹⁸¹.

L'avant-dernier projet de réforme, élaboré en 1846, a sombré avec la monarchie de Juillet. Le chantier est relancé en 1849 sous l'égide d'une commission qui s'attache à répondre aux « causes du mouvement de ruine de notre pêche côtière : la concurrence étrangère, les filets traînants, les parcs et pêcheries »¹⁸². La loi, promulguée le 9 janvier 1852, fait une large place au régime des sanctions, peines de prison allant de deux à vingt jours, amendes de cinq à cent vingt-cinq francs. Les poursuites sont portées devant les tribunaux correctionnels.

Des commissions locales, où sont conviés les maires des chefs-lieux des quartiers de l'inscription maritime et les chambres de commerce, sont associées à l'élaboration des décrets annoncés par la loi. Publiés le 4 juillet 1853 pour chacun des quatre premiers arrondissements maritimes, et le 19 novembre 1859 pour le cinquième arrondissement, ils prévoient des dispositions extrêmement minutieuses, parfois spécifiques à un quartier maritime.

En dépit des précautions prises, les nouveaux règlements ne font pas l'unanimité. Quelques mois après la promulgation des quatre premiers décrets, plusieurs préfets informent le ministre que des mouvements de résistance aux mesures prises ou à prendre par l'autorité maritime ont été encouragés par de nombreux maires. Le ministre demande en conséquence aux préfets, d'abord de leur faire la leçon, ensuite de ne plus lui transmettre de réclamations sans les avoir au préalable soumises à l'autorité maritime locale ou supérieure, bref de les censurer. « On ne verra plus alors ceux qui tentent d'entraver l'action de l'autorité maritime encouragés par l'attitude ou les actes de l'autorité municipale »¹⁸³.

L'imposant édifice des règlements de pêche sera considérablement simplifié par Chasseloup-Laubat. « La réglementation des pêches maritimes était, il y a quelques années à peine, des plus compliquées »¹⁸⁴. Un décret du 10 mai 1862 autorise l'usage des filets traînants, en toute saison, au-delà de trois milles des côtes, et réduit la classification des filets à trois catégories.

¹⁸¹ BEAUSSANT A., *Code maritime ...op. cit.*, tome second, 1840, p.388.

¹⁸² BUSSON R., *Les établissements de pêche... op. cit.*

¹⁸³ Lettre du ministre aux préfets des départements littoraux, 4 septembre 1852.

¹⁸⁴ *Règlement général ...op. cit.*

Compétences et gratuité

Les décrets ne remettent pas en cause la liberté de la pêche à pied. En revanche, les établissements de pêche, les « pêcheries sédentaires », sont très précisément réglementés et leur création ou leur maintien soumis à autorisation.

La compétence du département de la Marine pour la délivrance des autorisations n'était pas jouée d'avance. Comment s'est effectué l'arbitrage ? La Marine, l'Intérieur, les Finances et les Travaux publics étaient sur les rangs. La Marine en raison des attributions anciennes des amirautés ; l'Intérieur, en vue de renforcer la compétence des préfets ; les Travaux Publics pour leurs compétences techniques ; enfin les Finances, dont le but est d'en finir avec la gratuité des concessions.

Une commission constituée en 1849 se prononce en faveur du département de la Marine, qui a fait appel à un expert, Albert-Paul Royer-Collard, professeur à la faculté de droit de Paris, pour défendre ses positions. Son rapport, publié au Bulletin officiel de la marine en annexe de la loi du 9 janvier 1852, est un exposé de doctrine qui va bien au-delà de la question des établissements de pêcheries établis sur le rivage ; l'enjeu est de préserver la gratuité de l'occupation du rivage. Les prétentions des Finances seraient fondées sur une confusion entre domaine public et domaine de l'État, ou encore, feint de croire Royer-Collard, une méconnaissance du fonctionnement d'un établissement de pêche. « Ce serait bien inutilement qu'on construirait une pêcherie sur un emplacement que la mer ne couvrirait jamais. » Il rejette clairement l'idée, soutenue dans la période révolutionnaire, de propriété de la nation sur le rivage.

Le domaine public n'est susceptible ni de propriété ni d'aliénation ; il n'appartient à personne, pas même à l'État. L'usage en est commun à tous ; les lois se bornent à régler la manière d'en user. Les bords de la mer ne peuvent pas être plus afferchés que la mer territoriale elle-même, que l'air respirable, que les grandes routes[...]. Un acte de l'autorité, quel qu'il soit, ne pourra jamais détacher le rivage du domaine public. [...] La loi elle-même ne prévaut pas contre la nature¹⁸⁵.

La querelle de mots, évoquée par Enjubault en 1790 quant à la propriété de la nation sur le domaine public, n'est donc pas close, et le principe d'usage commun, la qualité de chose commune des eaux, prévalent. Les « fruits que ces choses produisent », au même titre que ceux de la pêche en mer, sont réputés appartenir à tous ; la nation ne peut pas en tirer profit. « Les rivages, tout ce qu'on appelle les grèves, [...] sont considérés comme une dépendance nécessaire de la mer. » L'attraction entre domaine public et choses communes est ici évidente. Le rejet de l'idée d'une propriété de l'État sur le rivage fait échec, pour un temps, aux prétentions du département des Finances.

Royer-Collard justifie la différence de traitement entre le rivage et les fleuves, où le droit de pêche est affermé¹⁸⁶. Aux arguments théoriques s'ajoutent des arguments d'autorité, l'Ordonnance de 1681, et d'opportunité. Sans liberté de pêcher, « la liberté et la communauté de la pêche seraient perdues ; la population des côtes, déjà si misérable, serait ruinée ; les concessions se feraient au profit des hommes riches, et les charges et les impôts retomberaient sur les pêcheurs pauvres, qui, assujettis à l'inscription

¹⁸⁵ *Rapport de la commission préparatoire au projet de loi sur la pêche côtière*, 25 novembre 1850, publié en annexe du décret-loi du 9 janvier 1852, Bulletin officiel de la marine, édition refondue.

¹⁸⁶ La loi du 4 mai 1802, reconduite par la loi 24 avril 1829, prévoit l'affermage des droits de pêche par adjudication dans les fleuves et rivières navigables.

maritime, payent ainsi largement la faculté de vivre de la mer ». L'auteur de *L'extinction du paupérisme* a dû apprécier l'argument¹⁸⁷.

L'option de la centralisation

Pour les établissements de pêche et autres installations, Ducos élève le niveau de décision : les autorisations sont accordées par l'administration centrale et non par les préfets maritimes. Il mène une opération de centralisation, en un temps où « l'on était sous l'empire des idées que devait bientôt consacrer le décret de décentralisation administrative »¹⁸⁸. Les pouvoirs de préfets ont été étendus par le décret du 25 mars 1852, selon le principe cher à Persigny, alors ministre de l'Intérieur : « On peut gouverner de loin, mais on n'administre bien que de près. »

Pourquoi ce mouvement rétrograde ? La nature si particulière, si spéciale, des choses de la mer, les exonère du principe selon lequel les préfets, « qui ont territoire et juridiction » peuvent, dans certains cas, réunir tous les pouvoirs¹⁸⁹. La police de la pêche et de l'inscription maritime le justifie :

Le ministre de la Marine a la police spéciale de tout ce qui concerne l'usage de la mer et de ses rivages ; il est chargé particulièrement de la surveillance et de la réglementation de la pêche maritime et la sûreté de la navigation. De plus, les pêcheurs sont gens de mer ; ils sont soumis à l'inscription maritime ; ils dépendent directement et disciplinairement du ministre de la Marine¹⁹⁰.

La terre aux préfets, la mer au ministre de la Marine. Lors du second décret de décentralisation administrative, en date du 13 avril 1861, Persigny, à nouveau chargé de l'Intérieur, cite ceux de ses collègues à qui il a pu faire partager ses convictions, les ministres de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, de l'Instruction publique et des Cultes, de la Guerre et des Finances ; il n'y manque que celui de la Marine. L'écart se creuse entre l'administration de la mer et celle de la terre.

L'invention du domaine public maritime : le décret du 21 février 1852

L'appellation « domaine public maritime » apparaît pour la première fois dans le décret du 21 février 1852, en titre¹⁹¹. Elle exprime la volonté du département de la Marine de contrôler plus étroitement la mer et ses rivages, une étendue et non plus des objets particuliers. Le ministre obtient que, non seulement son avis, mais son avis conforme, son assentiment, soit requis pour « tout établissement, de quelque nature que ce soit, sur la mer et ses rivages » (article 3 du décret). Cela inclut les concessions d'endiguage, pour lesquelles, aux termes de l'ordonnance de 1825, il n'était pas consulté, par suite d'une « omission regrettable », comme l'écrit Théodore Ducos¹⁹². L'obligation d'assentiment de sa part lui permet, par exemple, en 1854, de déclarer nulle une

¹⁸⁷ *Rapport de la commission préparatoire ... op. cit.*

¹⁸⁸ Arrêt du Conseil d'État, 27 mai 1863. Commentaire du commissaire du gouvernement sur une affaire jugée en 1850.

¹⁸⁹ Lettre du ministre de la Marine au préfet du Calvados, 21 octobre 1851.

¹⁹⁰ *Rapport de la commission préparatoire ... op. cit.*

¹⁹¹ Décret portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et les rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime.

¹⁹² *Rapport au président de la République - Décret du 21 février 1852.*

amodiation faite par l'administration du Génie sur une « portion du rivage » de la baie d'Étretat, au droit d'un terrain militaire¹⁹³.

Les agents dépendant des quartiers maritimes, syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes maritimes sont désormais habilités, concurremment avec ceux des travaux publics, à constater les infractions en cas d'occupation irrégulière du domaine.

Les limites de la mer

La centralisation et la compétition entre administrations se jouent aussi sur la détermination des limites du rivage. Fixées précédemment, par les préfets, et souvent à l'initiative du ministre des Finances, elles donnent lieu à de nombreux recours auprès du Conseil d'État, qui souhaite y mettre de l'ordre. C'est lui qui préconise la centralisation à cet égard, notamment pour la limite de la mer à l'embouchure fleuves et des rivières, où il s'agit de départager le domaine maritime et le domaine fluvial. « Il appartient au gouvernement d'opérer cette délimitation, et il a seul le moyen de l'effectuer avec ensemble et uniformité »¹⁹⁴.

La compétence pour la délimitation du rivage est attribuée au département de la Marine. En revanche, le ministre doit modérer ses ambitions quant à la limite entre domaine fluvial et domaine maritime, confiée au département des Travaux Publics. Dès la promulgation du décret du 21 février 1852, de nombreuses délimitations ont lieu à l'embouchure des fleuves et rivières, où les conflits sont les plus fréquents (fig. 6, p. 66).

L'enjeu est en effet important pour les propriétaires riverains. Lorsque, sous l'effet de phénomènes naturels, le fleuve ou la mer gagne sur la propriété privée, les parcelles immergées passent dans le domaine public sans indemnité. Mais, dans le cas où des alluvions émergent au droit d'une propriété riveraine, la fixation de la limite entre mer et fleuve détermine leur statut, soit d'alluvions fluviales, soit d'alluvions marines ; elles reviennent, dans le premier cas au propriétaire, dans le second cas à l'État (cf. chap. I-2). Comme le dit Léon Aucoc, « les riverains des fleuves peuvent gagner ou perdre ; les riverains de la mer n'ont que des chances de perte »¹⁹⁵.

Sur les rives des fleuves, il s'agit moins pour les propriétaires de contester le rattachement au domaine public maritime que de se prémunir contre l'intrusion de « gens avides d'envahir les propriétés particulières » qui demanderaient la concession des alluvions, et « qu'un zèle extrême à étendre les droits du domaine public » leur permettrait d'obtenir¹⁹⁶. En l'occurrence, à l'occasion des nombreux recours formés contre les délimitations, le Conseil d'État est mis en situation de défendre les intérêts des propriétaires riverains des fleuves et rivières plus que ceux de la propriété privée en soi.

¹⁹³ Lettre au ministre de la Guerre, 28 février 1854, BOM.

¹⁹⁴ Avis du Conseil d'État, 24 janvier 1850, cité par le commissaire du gouvernement, arrêt du 27 mai 1863.

¹⁹⁵ AUCOC Léon, *De la délimitation du rivage de la mer et de l'embouchure des fleuves et rivières*, Paris : Alcan, 1887, p. 3.

¹⁹⁶ MERLIN Philippe-Antoine, *op. cit.*, t. 5, 1820, Rivages de la mer, p. 608-610.

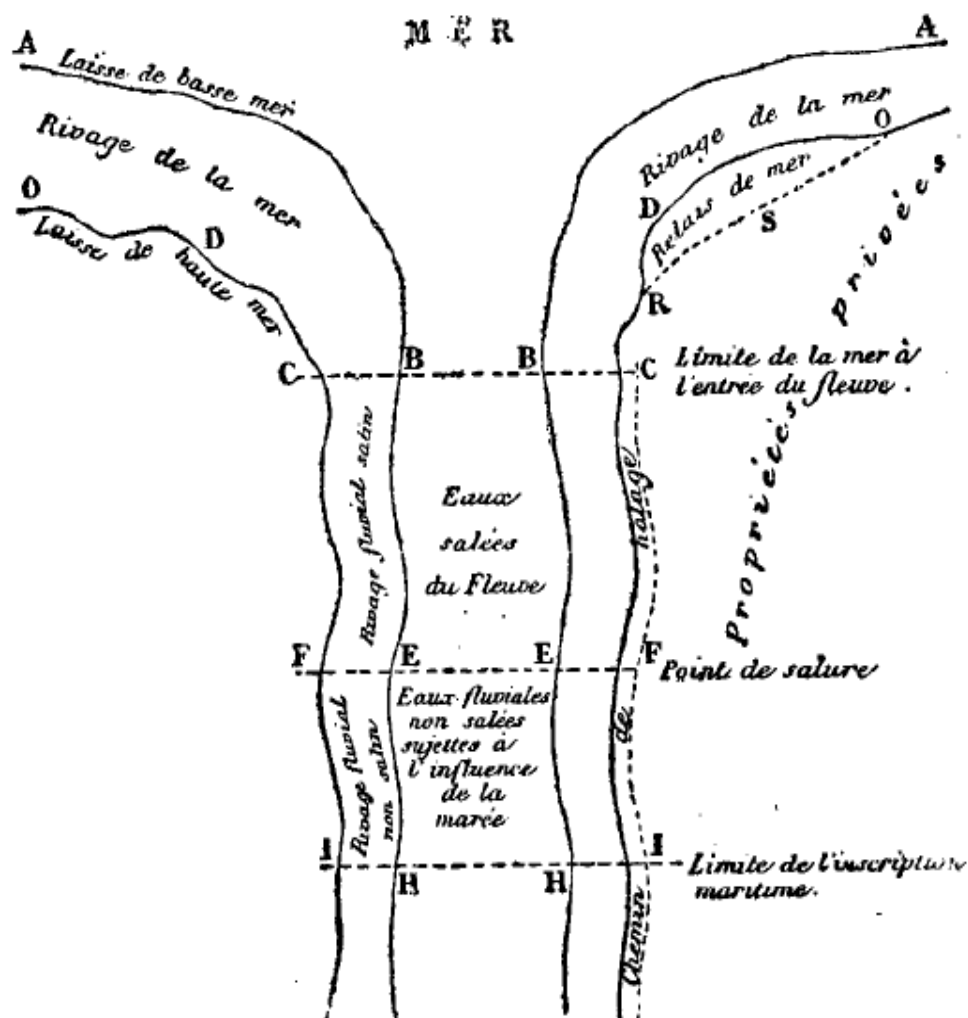


Fig. 6 - Limites de la mer à l'embouchure des fleuves. Pierre Fournier, 1878.

Il faut donc, « avant de rechercher où se trouve le rivage, examiner où finit le fleuve, où commence la mer »¹⁹⁷. L'ordonnance de 1681 n'est là d'aucun secours ; si elle comporte des prescriptions sur la pêche et les pêcheries à l'embouchure des rivières navigables, elle n'en donne pas de définition physique, au contraire du rivage.

Théodore Ducos propose des critères à l'intention de ses représentants dans les commissions locales.

Cette limite doit être fixée au point où les eaux cessent d'être salées d'une manière sensible ; où l'on ne remarque plus de dépôts marins ; où l'influence des eaux sur la végétation n'est ni nuisible ni délétère ; où l'on ne rencontre plus d'herbe marine, ni aucun fait géologique prouvant une action puissante de la mer¹⁹⁸.

Sur le terrain, dans les rias bretonnes notamment, l'uniformité attendue de la centralisation par le Conseil d'État est loin d'être atteinte. L'exercice, il est vrai, est délicat. Le ministre de la Marine constate en 1855 que, pour l'arrondissement maritime

¹⁹⁷ AUCOC Léon, *De la délimitation ... op. cit.*, p. 2.

¹⁹⁸ Circulaire du 23 mars 1852, relative aux limites de la mer à l'embouchure des cours d'eau.

de Brest, les préfets ont aligné la limite domaniale sur la limite extrême de salure des eaux, et parfois même l'ont fixée en amont¹⁹⁹. La limite de salure des eaux, qui départage les régimes de pêche, affermée ou libre, a ici attiré, dans la moitié des cas, la limite domaniale.

La fixation de la limite entre terre et mer, la limite haute du rivage, semble aisée en comparaison de celle des limites à l'embouchure des fleuves. Le grand flot de mars est présumé la marquer. Les difficultés apparaîtront lorsqu'elle deviendra un enjeu pour les propriétaires riverains, dans les années 1880, avec la valorisation des parcelles de bord de mer. Cet aspect sera plus amplement développé au chapitre IV-2.

La mer, patrimoine des marins ou patrimoine de tous ?

La préoccupation première de Théodore Ducos n'est pas la pêche ni la préservation des espèces marines, mais le recrutement de l'armée de mer. « C'est en vertu d'une raison d'État, entretien et augmentation de notre personnel naval, que le législateur se préoccupe essentiellement de la conservation des espèces »²⁰⁰. Ce n'est pas de sa part un écart de langage, il l'affirmait déjà en 1841, en tant que député de la Gironde : « Le but essentiel, le but unique de notre législation sur les pêches est d'élargir le cercle de notre inscription maritime »²⁰¹. Une loi du 19 mars 1852 renforce dans ce sens les prescriptions quant à la formation des équipages ; la tenue d'un rôle d'équipage est rendue obligatoire à chaque embarquement ; une proportion de trois quarts de marins inscrits est imposée dans l'équipage des navires de commerce ; en plus des inscrits, des mousses et des novices, pour lesquels la pêche tient lieu d'école d'apprentissage, doivent impérativement être embarqués²⁰².

La monarchie de Juillet avait engagé un effort de redressement de l'armée de mer, afin de lutter contre l'infériorité grandissante de la marine française vis-à-vis de la marine anglaise, et de répondre aux ambitions commerciales et coloniales qu'expose Guizot dans ses *Mémoires* : « Le développement des forces navales est rendu nécessaire par la conquête de l'Algérie, par le progrès du commerce extérieur, par nos nouveaux établissements lointains et par le rôle de plus en plus important que la Marine est appelée à jouer pour l'extension et la protection de l'activité et des intérêts nationaux dans toutes les parties du monde. »²⁰³ Le budget consacré au renouvellement de la flotte est quasiment doublé entre 1829 et 1847, mais les effectifs de l'inscription maritime stagnent. Après la consolidation de la colonisation de l'Algérie, la monarchie de Juillet, face aux ambitions anglaises, a limité les siennes à la conquête de quelques points d'appui sur les grandes routes maritimes²⁰⁴. L'Empereur entend donner à la marine les moyens d'une relance de l'expansion à l'échelle mondiale.

Le développement de la pêche est devenu essentiel pour le recrutement de la flotte :

¹⁹⁹ Lettre au préfet maritime de Brest, 9 octobre 1855, BOM.

²⁰⁰ Rapport à l'empereur concernant les pêcheries sédentaires et temporaires, 21 novembre 1854.

²⁰¹ Cité par R. BUSSON, Les établissements de pêche ...*op. cit.* Rapport sur le projet de loi relatif à la pêche de la morue, Moniteur du 19 mai 1841.

²⁰² Loi du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.

²⁰³ Cité par Jean MEYER et Martine ACERRA, *Histoire de la Marine française des origines à nos jours*, Rennes : Éditions Ouest-France, 1994.

²⁰⁴ DÉMIER Francis, *La France du XIXe siècle, 1814-1914*, Paris : Éditions du Seuil, 2000.

La pêche exigeait une régénération d'autant plus prompte, qu'en présence du développement des chemins de fer, de la navigation à vapeur et du développement de l'hélice, on doit s'attendre à une diminution sensible dans les armements au long cours et de cabotage, et être amené par suite à demander presque exclusivement aux armements de pêche le contingent de notre personnel naval²⁰⁵.

Préserver la ressource de pêche ou assurer le recrutement de l'armée de mer ? Th. Ducos se prévaut de « tant d'années de tolérance complète » depuis le commencement du siècle, en matière de pêche, pour présenter les décrets de juillet 1853 comme des dispositions modérées, et acceptables par les pêcheurs :

Je me suis attaché bien moins à formuler des mesures énergiques et absolues telles que les commissions locales les avaient proposées dans leurs divers travaux, qu'à concilier tous les intérêts en tenant compte, autant que possible, de la position précaire des populations du littoral, dont vous voulez améliorer le sort sans aggraver, même transitoirement, ce qu'il a de pénible aujourd'hui²⁰⁶.

La « bataille des pêcheries »

Face aux revendications des détenteurs de pêcheries, le ministre affirme un principe, « le maintien, dans son intégrité, du patrimoine des marins, c'est-à-dire du domaine public maritime, théâtre de leur utile industrie », et son corollaire, « la réserve exclusive du bénéfice des choses de la mer à ceux qui supportent les lourdes charges de l'inscription maritime. ».

Matériellement, en quoi consistent les pêcheries établies sur le rivage ? On les appelle localement « écluses » ou « bouchots » ; Audouin et Milne-Edwards les décrivent en 1832 : « Les pêcheries sont bâties en pierres sèches et consistent en deux petits murs réunis à angle aigu ; le sommet du triangle est dirigé vers le large, et percé d'une ouverture étroite garnie d'un filet ou d'une cloison en clayonnage. » Les bouchots sont construits selon le même schéma, mais les parois sont faites de clayonnages très serrés ; ils seraient plus dommageables que les pêcheries en pierre pour « le tout petit poisson, qui ne tarde pas à être arrêté et à périr dans les branches touffues qui garnissent ces espèces de haies »²⁰⁷. Ardouin-Dumazet décrit, en 1886, les « écluses » d'Oléron comme « des prairies, des enclos immenses, ceints de murs cyclopéens de pierres sèches » ; elles n'appartiennent pas aux marins, « mais bien à des cultivateurs ou propriétaires qui veulent se donner le plaisir de la pêche »²⁰⁸.

La suppression des pêcheries sédentaires est présentée comme la condition nécessaire de la prospérité de la pêche. Le ministre dit pouvoir facilement démontrer « que, partout où les pêcheries se sont multipliées, le chiffre des marins a décliné dans une proportion considérable ». Ce n'est pas le seul grief à leur égard. Ducos reprend à son compte l'opposition de Royer-Collard entre pauvres et riches ; les détenteurs de pêcheries accaparent indûment les plages. De plus, leur construction et leur présence ont encore des effets dommageables pour les côtes.

²⁰⁵ Rapport à l'empereur ..., *op. cit.*, 21 novembre 1854.

²⁰⁶ Rapport à l'empereur, pour soumettre à Sa Majesté les règlements sur la police de la pêche maritime côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes. 4 juillet 1853. Bulletin des Lois, partie supplémentaire.

²⁰⁷ AUDOUIN Jean-Victor et MILNE-EDWARDS Henri, *Recherches pour servir à l'histoire naturelle de la France*, Paris : Crochard, 1832.

²⁰⁸ ARDOUIN-DUMAZET, *Quinze jours dans l'île d'Oléron*, Angoulême : Coquemard, 1886.

Les pêcheries constituent des droits exclusifs, contraires à la liberté de la pêche ; elles sont détenues en général par des individus riches et étrangers à la marine ; elles occupent des portions de côtes où les riverains pauvres pouvaient autrefois exercer la pêche à pied ou se livrer à la pêche au coquillage.

Elles favorisent le dépôt de vases d'où résulte la destruction du varech, aussi utile à l'agriculture qu'à la reproduction du poisson ; l'enlèvement des pierres employées à leur construction entraîne l'éboulement des falaises, et laisse, par suite, le rivage sans protection contre la violence de la mer ; elles présentent des dangers sérieux au point de vue de la navigation et des opérations de sauvetage²⁰⁹.

L'application des mesures à l'encontre des pêcheries sédentaires est activement poursuivie sous l'administration de Théodore Ducos, non sans résistances de la part de leurs détenteurs, notamment sur le littoral de la Manche ; Ferdinand de Bon, alors chef de service de la marine à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) s'y implique fortement. De nombreuses pétitions, souvent soutenues par les maires, parfois par les curés, sont adressées à l'empereur²¹⁰. Les pêcheries sont-elles, comme l'affirme Ducos, surtout exploitées par des personnes riches ? Les situations semblent diverses ; selon Jacques Boucard, les pêcheries de l'île de Ré étaient extrêmement divisées ; une quotité de jours était répartie entre les « propriétaires », et pouvait aller jusqu'à une seule journée dans l'année²¹¹. L'application de la redevance fera se manifester, en revanche, des personnes qui avaient conservé, pour leur famille, l'exclusivité d'une pêcherie.

Les arguments contre les pêcheries ne font pas défaut pour celles qui sont établies sur les grèves, baignées par les hautes mers. Il était moins aisé de motiver l'obligation d'autorisation pour les pêcheries établies sur des propriétés privées, étangs ou marais, et de la faire appliquer. Le refus de M. Messenger, détenteur d'un marais à poissons à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), de se soumettre à une autorisation pour exercer son activité, fournit au département de la Marine l'occasion de faire arbitrer la question par les juges. Son pourvoi en cassation est, comme le rapport de Royer-Collard, un véritable exposé de doctrine, largement diffusé. Le droit romain est convoqué à l'appui du caractère de choses communes de la mer : « *Mare commune omnium est et littora sicut aer* »²¹² ; « les pêcheries comportent une appropriation, au profit de quelques-uns, des choses de la mer qui doivent être à la disposition de tous » ; puis est rappelé l'édit de mars 1584, « premier monument de la législation ancienne » qui prescrivait la destruction des pêcheries construites depuis moins de quarante années²¹³.

La Cour de cassation juge en 1856 en faveur du département de la Marine. Autant que les pêcheries établies sur le rivage, les étangs à poissons situés sur des propriétés privées, alimentés par les eaux de la mer, « reçoivent et retiennent, au profit exclusif de leurs propriétaires, le frai et le poisson de tout âge apporté par la marée haute, et les empêchent de retourner à la mer »²¹⁴. Un document émanant du syndicat de marais de la Gachère, en Vendée, confirme le fait. En 1839, un garde est appointé et assermenté pour chasser les pêcheurs qui « font sur le havre des barrages qui

²⁰⁹ Rapport à l'empereur ..., *op. cit.*, 21 novembre 1854.

²¹⁰ SINSOILLIEZ Robert, *La Bataille des pêcheries*, Saint-Malo : Éditions L'ancre de marine, 1994.

²¹¹ BOUCARD Jacques, *Les écluses à poissons dans l'île de Ré*, La Rochelle : Ed. Rupella, 1984.

²¹² Digeste de Justinien, loi 13, §7. La mer et ses rivages sont communs à tous, comme l'air.

²¹³ Lettre du 9 juin 1856 du ministre au procureur général près la Cour de cassation, BOM n° 16, *Domanialité*.

²¹⁴ Arrêt du 19 juillet 1856. BOM.

interceptent le cours de l'eau, enlèvent le frai destiné à renouveler les marais à poissons». ²¹⁵

Le ministre se prévaut, en revanche, des mesures prises pour le développement de l'industrie huître au bénéfice de la population riveraine. Il insiste sur la gratuité des concessions, acquise de haute lutte.

D'anciennes huîtres, dévastées par une exploitation imprévoyante, ont été repeuplées. De nombreuses concessions à titre gratuit ont été faites à la population riveraine, à laquelle je m'efforce tous les jours de faire comprendre que mon département entoure de ses sympathies et de ses encouragements la formation de parcs à huîtres. Ces établissements sont, en effet, les indispensables auxiliaires de la pêche en bateau, à l'accroissement de laquelle ils contribuent puissamment²¹⁶.

Ce que Théodore Ducos entend par « industrie huître », en 1854, est le procédé traditionnel par lequel les huîtres, une fois pêchées sur les bancs naturels, sont entreposées en vivier en attendant le moment de la vente, ou placées dans des claires, pour l'engraissement ou l'affinage. Dominique Guillemet date du XVII^e siècle et situe à Oléron le début de l'élevage en claires après reconversion de marais salants ; il le considère comme les « prémices de l'ostréiculture »²¹⁷.

Parmi la population riveraine, les inscrits maritimes et leurs familles sont privilégiés. Les décrets de 1853 prescrivent que les autorisations de former des pêcheries, des parcs à huîtres ou à moules et dépôts de coquillages leur soient accordées de préférence.

La formule « la mer, patrimoine des marins », ne fait pas école dans le discours ministériel. Ducos avait déjà associé les riverains pauvres aux pêcheurs, comme bénéficiaires légitimes des ressources apportées par la mer. En 1856, son successeur, l'amiral Hamelin, abandonne les restrictions au libre usage de la mer et des rivages. Sa formulation rapproche encore davantage domaine public et choses communes :

La mer et ses rivages font partie du domaine public, l'usage en est libre et commun à tous. Si la mer est commune à tous, il faut que tous aient une égale liberté d'y recueillir les richesses qu'elle renferme : d'où la conséquence que la pêche maritime doit être libre et qu'il n'est permis à personne de revendiquer un droit exclusif d'appropriation sur les choses de la mer²¹⁸.

Chasseloup-Laubat ne partage pas les préventions de ses prédécesseurs à l'égard des marais et réservoirs à poissons. Se référant aux « recherches de l'administration de la Marine et de la science », il favorise leur maintien ou leur création, sous réserve qu'ils soient établis sur les propriétés privées, à l'exclusion du domaine public :

Tandis que les pêcheries détruisent souvent en une seule marée d'innombrables quantités de petits poissons, les réservoirs les conservent et leur offrent pour

²¹⁵ Archives du service maritime de Vendée. Procès-verbal de la commission syndicale, 6 octobre 1839.

²¹⁶ Rapport à l'empereur..., *op. cit.*, 21 novembre 1854.

²¹⁷ GUILLEMET Dominique, *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Âge à la Révolution*, La Crèche : Geste éditions, 2007, p.142.

²¹⁸ Lettre du Ministre de la Marine à Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, affaire Messenger, 9 juin 1856.

ainsi dire un refuge où ils grandissent ; et, comme les espèces qui se rendent naturellement dans ces réservoirs sont peu variées, les propriétaires, pour obtenir et garder celles qui ont le plus de valeur, devront les demander à la pêche, de sorte que, sans nuire à cette industrie, ils pourront livrer de nouvelles et abondantes ressources à une consommation qui, chaque jour, augmente et se développe à mesure que s'étend le réseau de nos chemins de fer.

L'établissement de ces réservoirs ne sera permis que sur des propriétés privées. Le domaine maritime est un domaine public qui ne saurait être aliéné, et dont la jouissance doit être réservée exclusivement aux populations du littoral, soit qu'elles s'y livrent à différents genres de pêche, soit qu'elles y aillent recueillir ce que la mer leur apporte²¹⁹.

Ainsi, dans le feu de l'action pour la suppression des pêcheries, l'administration affirme des principes qui paraissent rejeter toute forme d'appropriation privative du domaine. Ces principes se trouveront, prêts à l'emploi, à la disposition des riverains attachés à la jouissance commune du rivage et appelés, à partir de 1862, à donner leur avis sur les autorisations d'occupation à titre privatif, notamment pour l'ostréiculture.

Le successeur de Chasseloup-Laubat, l'amiral Rigault de Genouilly, autorise le rétablissement et la construction d'écluses sur plusieurs points des côtes de Vendée et de Charente-Inférieure, considérant que « les murs des pêcheries protègent le rivage contre les attaques du flot » ; encore faut-il qu'il ait été reconnu que « ces établissements ne peuvent nuire à la conservation du poisson, gêner la navigation, ni entraver les opérations de sauvetage ou le libre accès des plages »²²⁰.

L'institution communale et les usages du rivage

L'attitude du gouvernement à l'égard de l'institution communale évolue aux alentours de 1860 ; celle du département de la Marine s'inscrit dans ce changement, et il y contribue avec ses propres motivations. À partir de 1862, les maires et les riverains sont consultés sur les demandes d'établissements de pêche, leur donnant de fait un droit de regard sur les usages du rivage ; en 1868, ils obtiennent une plus grande autonomie quant à la coupe du goémon, ressource qui participe de l'économie de la commune et de la délimitation de son territoire.

Avis d'enquête

Un décret du 10 novembre 1862 prescrit une enquête préalablement à chaque nouvelle demande de concession de parcs à coquillages et à crustacés. Le ministre insiste sur son attachement à l'avis des maires, « pour prévenir toute influence locale ». « Les maires des communes, ainsi que tous ceux qui se croiront intéressés, pourront adresser directement leurs observations aux préfets maritimes, qui transmettront le dossier de l'enquête au ministre avec leurs propositions »²²¹.

²¹⁹ Lettre du ministre de la marine et des colonies, le 12 mai 1862. Pêche côtière. - Notification d'un décret en date du 10 mai 1862.

²²⁰ Décrets des 21 décembre 1867 et 15 mai 1869.

²²¹ Exposé des motifs, décret relatif aux demandes de concession de parcs et dépôts à coquillages, 10 novembre 1862. Règlement général..., *op. cit.*

La manière de faire, court-circuitant les préfets, accentue la politique de centralisation initiée par Ducos. Le département de la Marine n'est d'ailleurs pas seul à tenir les préfets à l'écart. En dépit de la circulaire de déconcentration de 1852, les préfets ne parviennent pas à prendre un rôle de coordination des administrations locales ni d'autorité sur elles sous le second Empire. « Les circulaires de Persigny rejoignent vite le magasin des accessoires, les « services spéciaux » affichant une singulière liberté à l'égard des préfets »²²². Ils n'y parviennent pas davantage sous la troisième République, alors que se renforcent les services départementaux des administrations centrales²²³.

Le gouvernement met ainsi sur la place publique des décisions prises jusque-là sur simple instruction administrative. Le ministre s'en explique ainsi :

Depuis quelque temps, de nombreuses demandes de concessions de parcs à huîtres et autres dépôts à coquillages sur le littoral ont été adressées au département de la marine. Bien que toujours révocables, les autorisations de créer des établissements particuliers sur le domaine public maritime, si elles se multipliaient, pourraient avoir pour conséquence d'interdire en quelque sorte l'accès du littoral à des populations qui trouvent des moyens de subsistance en recueillant ce que la mer dépose sur la plage. Les populations du littoral ont donc un grand intérêt à connaître les demandes de concession qui sont présentées à l'administration supérieure, et celle-ci, de son côté, doit vouloir avant tout être éclairée sur les intérêts qu'il s'agit de concilier.

Le souci affiché est de bonne gestion à la fois de l'espace et des populations, motif qu'il n'y a pas lieu de récuser *a priori*. Pourtant, reconnaître aux maires et aux habitants un droit de regard sur la gestion du rivage, dont ils ont jusque-là été écartés, est un changement d'attitude radical. De « patrimoine commun des marins », le rivage devient « patrimoine commun des habitants ». L'expression n'émane pas du ministre, mais de riverains qui s'approprient ainsi son intention.

Le décret vise les parcs et dépôts à coquillages sur le domaine public, ainsi que les réservoirs à poissons sur les propriétés privées. Pourquoi s'attacher particulièrement à ces objets ? Les réservoirs à poissons restent mal acceptés par les pêcheurs, mais l'ostréiculture n'en est qu'à ses débuts, et n'est pas la seule entreprise nouvelle à encombrer les plages ; les établissements de bains y contribuent également, offrant toutefois, autant qu'une concurrence pour l'espace, une ressource de substitution face au déclin de la pêche ; Michelet l'observe et le déplore, lors d'une visite à Etretat en 1860 : « De plus en plus, Etretat est réduit à la ressource des bains ; il attend sa vie des baigneurs, du hasard des logements, qui, tantôt loués, et tantôt vides, rapportent un jour, et l'autre appauvrissent. »²²⁴

Certaines concessions ostréicoles, en revanche, parmi les premières, sont perçues comme une spoliation, une privation de ressources, du fait, en premier lieu, de l'étendue des concessions accordées avant 1862 : 460 hectares à Locmariaquer, 150 hectares à Quiberon. Dans le bassin d'Arcachon, l'emprise autorisée pour les dépôts de coquillages a été limitée en 1860 à quatre hectares²²⁵. Les pêcheries traditionnelles, écluses et bouchots, ne dépassent que rarement un hectare.

²²² LE CLÈRE Bernard, WRIGHT Vincent, *Les préfets du second Empire...*, op. cit.

²²³ VERCLYTTE Stéphane, *La déconcentration en France*, Paris : la Documentation française, 1997.

²²⁴ MICHELET Jules, *La mer*, Livre III, chap. VI, Paris : L. Hachette, 1861, p. 331-336.

²²⁵ Décret du 4 juillet 1853 - 4^e arrondissement, article 272bis inséré par un décret du 29 février 1860.

Dans ces circonstances, l'appropriation privative du rivage par les concessionnaires de parcs peut à bon droit être ressentie comme une menace pour l'économie du territoire communal dans son ensemble. Elle est de nature à réunir contre elle de nombreux intérêts habituellement peu solidaires, ceux des propriétaires et des cultivateurs privés du goémon indispensable à l'amendement des terres, ceux des pêcheurs à pied vivant de la vente des coquillages, et ceux des marins qui y voient une concurrence sur le marché de l'huître.

L'enquête fait plus que renouveler le principe selon lequel, « si la mer est commune à tous, il faut que tous aient une égale liberté d'y recueillir les richesses qu'elle renferme » ; la seule publicité des demandes change radicalement les rapports entre l'administration et les habitants : elle les associe à la gestion du rivage. Est-ce le résultat d'une décision vraiment réfléchie, ou d'une mesure prise dans l'urgence ? Qu'en aurait-il été si les premiers concessionnaires avaient été moins gourmands ?

Au-delà de l'enquête, la sollicitation des maires et l'appel à observations permettent-elles de mieux comprendre les intentions du ministre ?

Le rôle des maires

Les maires n'ont aucun droit de regard sur les usages du rivage, la récolte du goémon exceptée. Encore est-elle très encadrée avant 1868. Dans la pratique pourtant, l'estrans est encore totalement intégré à la gestion du territoire communal, comme il l'était sous l'Ancien Régime. « On laboure son champ et on exploite le littoral. »²²⁶

Ni les maires, ni les conseils généraux, ne sont consultés sur les concessions d'endiguage. Quand ils tentent de s'en mêler, le préfet les dissuade assez aisément. En 1869 par exemple, le préfet du Morbihan apprend que le conseil général prépare une délibération s'opposant à une demande de concession d'endiguage ; il « fait connaître aux membres de ce conseil que cette question était du ressort de l'administration »²²⁷. Les maires sont encore écartés des opérations de délimitation du rivage de la mer. Le successeur de Théodore Ducos, l'amiral Hamelin, s'élève en 1856 contre « l'intervention aussi regrettable qu'irrégulière des maires, avec voix délibérative », dans certaines commissions de délimitation²²⁸.

Ils ont, en revanche, la responsabilité du maintien de l'ordre et de la prévention des troubles dans les lieux publics, y compris sur l'estrans. En vertu du décret du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes, les municipalités sont civilement responsables « des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que les dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu »²²⁹.

L'intention a pu être de prévenir les pressions et les manœuvres d'intimidation, évoquées lors de la préparation de la loi de 1860 sur la mise en valeur des terres et marais incultes appartenant aux communes, pressions auxquelles les candidats aux concessions pourraient, eux aussi, être exposés :

²²⁶ Gérard le BOUËDEC, Interview à *Libération*, 7 août 2006.

²²⁷ Archives SHDM, CC5/208. Le maire d'Etel au ministre de la marine, 16 septembre 1869.

²²⁸ Circulaire du 15 juillet 1856.

²²⁹ FOURNIER Pierre, Attributions de police générale du département de la marine, RMC, t. 57, 1878.

Ce ne seront point sans doute, de ces résistances ouvertes, qui ne sont plus à craindre sous un gouvernement fort, mais ce seront des manœuvres occultes, des menaces même, si redoutées dans nos campagnes, et qui, trop souvent, empêcheront tout habitant de se présenter pour amodier des terrains qu'il s'agira d'enlever à la jouissance en commun²³⁰.

Un journaliste du *Temps* commente en 1865 l'attitude prudente du gouvernement, à propos du partage des communaux, à l'égard des populations rurales : « Si le gouvernement use avec beaucoup de modération de la faculté de mettre d'office en valeur les terrains improductifs, c'est qu'il trouve son intérêt à en user ainsi avec nos populations rurales »²³¹.

Les années 1860 sont une période de transition pour les relations entre le gouvernement et l'institution communale. Depuis 1848, les conseils municipaux sont élus au suffrage universel, mais la légitimité du maire est affaiblie par leur mode de désignation. Sous le second Empire, ils sont nommés par le préfet, et peuvent être choisis hors du conseil municipal, sans condition de domicile ni d'imposition. Thiers, protestant contre les lois municipales devant le Corps législatif, en 1864, décrit ainsi le maire du second Empire : « Un agent destituable à volonté, comme un sous-préfet ; pis qu'un sous-préfet, c'est un sous-sous-préfet. Le maire, aujourd'hui, est le plus dépendant des fonctionnaires »²³².

Mais, dès 1860, le risque de discrédit de l'institution communale est perçu comme un obstacle à l'efficacité des politiques à mener. Les débats préparatoires à la loi du 28 juillet 1860 sur la mise en valeur des terrains communaux incultes, comme ses dispositions, le laissent penser. Pour le marquis de Sainte-Hermine, député de Vendée, il y a « de grandes garanties à exiger pour que la propriété communale soit toujours l'objet du respect auquel elle a droit, comme toutes les autres propriétés. [...] Car la commune est, comme on l'a dit, le premier élément de la société, et, au lieu de l'affaiblir, il faut travailler, par tous les moyens possibles, à la fortifier »²³³.

Contrairement à la loi de 1850 sur les terres vaines et vagues, qui instituait une procédure simplifiée, sans enquête, la loi de 1860 donne l'initiative de la procédure aux maires, qui sont appelés à délibérer deux fois ; le projet fait l'objet d'une enquête. La crédibilité du régime est elle-même atteinte par la faible participation aux élections municipales, en août de la même année, l'« abdication momentanée » des électeurs, comme le formule Léonce de Lavergne.

L'institution communale est sur une ligne de partage ; sa réhabilitation est devenue nécessaire, mais le passif est lourd ; en sollicitant, avec celle des maires, les observations de « tous ceux qui se croiront intéressés », le ministre a pu vouloir prévenir une situation où l'avis du maire ne reflète pas celui des habitants et du conseil municipal ; ainsi, en 1864, à Locmariaquer (Morbihan), le conseil s'est désolidarisé du maire pour son soutien à la concession ostréicole.

²³⁰ Rapport sur le projet de loi relatif au régime des terrains communaux, 26 juillet 1854. Cité par Nadine Vivier, *Propriété collective ...op. cit.*, p. 265.

²³¹ Causeries agricoles et horticoles, *Le Temps*, 25 mars 1865.

²³² Cité par André CHANDERNAGOR, *Les maires en France, XIXe-XXe siècle*, Paris : Fayard, 1993.

²³³ Corps législatif, séance du 19 juillet 1860.

Des administrations locales mal préparées

Le procédé utilisé, où l'appel aux maires et autres avis vient contrôler l'enquête, peut encore être compris comme une marque de défiance à l'égard des services locaux de la Marine. Le principe affirmé par l'amiral Hamelin en 1856, selon lequel « il n'est permis à personne de revendiquer un droit exclusif d'appropriation sur les choses de la mer », imposait, face au développement de l'ostréiculture, une gestion particulièrement fine des situations locales, que les services n'étaient pas préparés à affronter.

Le département de la Marine s'est montré défaillant en cette occurrence, à tous les échelons de la hiérarchie. La taille considérable des emprises n'a semble-t-il, choqué personne, ni le service instructeur, ni le préfet maritime, ni l'administration centrale qui prenait la décision. À Locmariaquer, le commissaire d'Auray n'a prêté attention qu'à la solidité de l'assise financière du demandeur : « Le pétitionnaire m'inspire peu de confiance du point de vue du succès de ses entreprises. » Le ministre a pu craindre encore des confusions de rôle entre le conseil municipal et l'administration locale : jusqu'en 1881, les fonctionnaires de la marine peuvent être élus ; une circulaire du ministre de l'Intérieur leur impose alors d'opter entre fonctions municipales et administratives ; elle a « été inspirée par le désir de ne pas laisser attribuer à des tendances politiques les actes de police des fonctionnaires de l'inscription maritime²³⁴ ». Cette situation est en effet de nature à alimenter le soupçon, qui ne s'adresse pas seulement aux fonctionnaires locaux : « Un abîme sépare évidemment le dieu des privilèges qu'adore la réaction de la République que nous servons ; et jusques dans ces dernières années, les parqueurs républicains n'ont que trop souvent ressenti les coups de la malveillance de l'administration supérieure de la marine. »²³⁵

La centralisation a son revers, ainsi que l'analyse Tocqueville : « Elle (l'administration) excelle, en un mot, à empêcher, non à faire. Pour peu que ses mesures aient besoin du concours des individus, on est tout surpris alors de la faiblesse de cette immense machine. Elle se trouve tout à coup réduite à l'impuissance. »²³⁶ Le ministre aurait recherché auprès des maires et des riverains un appui pour dégripper la machine et gagner en visibilité. Rien ne sert d'avoir un long manche si la vue vous fait défaut.

Ni le ministre de la Marine, ni la commission des pêches, n'ont été informés directement du conflit entre le maire de Locmariaquer et le conseil municipal. Ce n'est pas davantage le préfet - aurait-il été entendu ? -, mais une pétition adressée au Sénat par 120 habitants, en 1864, qui les a alertés. Un rapport rédigé à l'issue d'une mission effectuée dans le Morbihan sous l'égide de la commission des pêches, témoigne de sa difficulté à saisir les réalités locales.

La mission se déroule du 28 au 31 janvier 1865. La commission des pêches est représentée par un capitaine de vaisseau, le chef du bureau des pêches de l'administration centrale, un capitaine de frégate et un commissaire adjoint de la marine. Elle « a profité de son séjour pour visiter diverses concessions et recueillir sur les lieux tous les renseignements qu'il lui a été possible de rassembler ».

Le 28 janvier, ils s'intéressent à des opérations de dessèchement projetées ou en cours dans la rivière de La Trinité. Le 29 janvier dans la matinée, ils explorent les baies de Saint-Philibert et Larmor, « autant que la marée a pu le permettre ». L'après-midi,

²³⁴ Lettre du préfet de Loire-Inférieure, 7 juin 1881. Archives SHDM, BB8/761.

²³⁵ *Le Phare de Bretagne*, 27 novembre 1879.

²³⁶ TOCQUEVILLE Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Paris : Union Générale d'Éditions, 1963, p. 71.

« il ventait grand frais de S. O. accompagné de pluie ». « Le temps était si mauvais que la Commission n'a pu aller voir l'emplacement d'une concession pour parc à huîtres demandée par M. Liazard dans le sud de Saint-Pierre » ; ils vont chercher un gîte pour la nuit. Le 30 janvier, ils assistent à la pêche aux huîtres dans la baie de Quiberon : « Il ventait grand frais de S. O. accompagné d'une pluie continuelle. »

De la presqu'île de Quiberon, la Commission est allée à la rivière d'Etel au village de Saint-Kado, et de là à la concession de M. de Dalmas. La partie exploitée de cette concession embrasse environ 4 hectares et paraît donner un rendement très avantageux pour que M. de Dalmas y bâtit une maison et y établisse deux gardes. La hauteur de la marée ne nous a pas permis d'explorer les parcs, et les dires des gardes étaient trop vagues pour que nous puissions citer des chiffres²³⁷.

La Commission ne voit donc à peu près rien, sinon ce que lui a montré ou exposé M. du Chayla, commissaire de l'inscription maritime à Auray, qui « l'a aidée de ses lumières, l'a accompagnée dans toutes ses courses et lui a donné sur les lieux toutes les explications que pouvaient lui suggérer son expérience et son zèle pour toutes ces questions ».

Les suites données, la réduction de 463 à 186 hectares de l'emprise accordée en 1861, afin de préserver l'accès des riverains aux plateaux de rochers goémoniers, à la suite cette fois d'une enquête, donnent une première illustration de l'efficacité, en tant qu'espace de transaction, des dispositions du décret du 10 novembre 1862.

Ce sont là des éclairages puisés dans des événements postérieurs au décret. Mais ils convergent avec un épisode qui le précède de peu, la création le 20 mars 1861 d'une Commission des pêches et de la domanialité maritime, avec un double objet : examiner « les nombreuses réclamations contre l'application des décrets de 1853 et 1859 sur la police de la pêche côtière », et « les dégager de toutes les mesures qui ne seraient pas indispensables pour sauvegarder la reproduction du poisson et des coquillages et pour maintenir l'ordre parmi les pêcheurs » ; « donner son avis sur toutes les demandes qui peuvent être présentées dans le but de former les établissements qu'il est possible d'autoriser sur le domaine public maritime », ces demandes se multipliant « à mesure que les avantages de certains procédés sont mieux compris »²³⁸. L'idée a pu germer de rechercher du côté des maires et des riverains des auxiliaires pour l'examen des demandes soumises à la commission, et enrichir son questionnaire.

Les attaches locales de Chasseloup-Laubat ne sont peut-être pas étrangères à la création de la commission des pêches et aux dispositions du décret du 10 novembre 1862 ; on peut difficilement être député et président du conseil général pendant près de trente ans et ignorer le sentiment des maires et de la population quant à l'appropriation du rivage : l'arrondissement de Marennes est un site réputé d'engraissement et d'affinage des huîtres, bien avant l'apparition de ce que l'on désignera par ostréiculture. Des essais d'ostréiculture ont été pratiqués très tôt dans le département de la Charente-Inférieure ; à l'île de Ré, selon un rapport de Victor Coste daté du 22 mars 1861, 1 500

²³⁷ Archives SHDM, CC5/519. Rapport de la sous-commission des pêches concernant les parcs à huîtres établis par le Sr le Moussu à Locmariaquer, 13 février 1865.

²³⁸ *Règlement général*, op. cit., p. 215. Exposé des motifs de la décision portant nomination d'une Commission des pêches et de la domanialité maritime.

parcs représentant une surface de 63 hectares avaient fait l'objet de concessions, et 2 000 demandes étaient en cours d'instruction²³⁹.

Le décret ne figure pas au Bulletin des Lois, mais seulement au Bulletin officiel de la marine. Il aurait été facile d'y renoncer, si son succès n'avait été si vif, son utilité reconnue, et s'il était aussi aisé de supprimer un droit que de l'octroyer.

La récolte du varech, en quelle saison ?

Les usages du varech sont multiples : il peut être déposé vert sur les champs et les vignes, ou, après séchage, être utilisé pour le chauffage, brûlé pour en extraire la soude ou l'iode, enfin employé comme engrais sous forme de cendres. Ce dernier procédé en facilite l'emploi par les agriculteurs des communes dont les côtes sont moins pourvues, et a pu faire l'objet d'un commerce important, selon René Bourrigaud, depuis Noirmoutier vers les communes du pays de Retz, à partir de 1830²⁴⁰.

La loi du 9 janvier 1852 abrogeait les règlements relatifs à « la récolte du varech, sart, goémon et autres herbes marines », en renvoyant aux décrets les mesures nouvelles. Ceux-ci confirment le monopole des habitants de la commune sur la coupe, en l'étendant aux propriétaires non résidents. L'autorité municipale détermine les jours de récolte, mais dans des limites strictes fixées par les décrets : une seule récolte par an, du 15 août au plus tôt, dans les communes où le goémon est employé habituellement pour le chauffage, au 31 mars au plus tard²⁴¹.

La commission chargée de préparer la loi, en 1850, a examiné ce point de calendrier en regard du rôle que jouerait le varech, pendant la période de frai du poisson, comme abri des larves, puis des jeunes poissons. Elle disposait de données contradictoires : en 1772, trois commissaires choisis par l'Académie des sciences avaient assuré que le varech n'y avait aucun rôle ; les observations pratiques, faites depuis par les chefs de service de la Marine, les ont conduits à une conclusion opposée. Le chimiste Jean-Baptiste Dumas partage l'avis de ces derniers, et préconise, pour la coupe, la période située entre la pleine lune de mars et celle d'avril. « À cette époque, ils ont déjà répandu leurs granules reproducteurs, et en outre leurs rameaux ne sont point encore couverts du frai des poissons »²⁴².

Plusieurs communes littorales interviennent auprès de l'administration maritime pour obtenir l'autorisation de pratiquer deux coupes par an. Les sous-préfets sont chargés en 1854 de « provoquer une délibération du conseil municipal de chaque commune sur cet objet » et de les adresser aux préfets avec leur avis²⁴³. La comparaison entre ce procédé et l'enquête instituée par le décret du 10 novembre 1862 illustre bien le changement d'attitude du gouvernement à l'égard des communes littorales.

Le conseil municipal de Mesquer (Loire-Inférieure) conteste l'argument de J.-B. Dumas : « L'opinion de ceux qui regardent le goémon comme nécessaire à la conservation du frai du poisson ne paraît pas fondée au plus grand nombre des naturalistes. ». Il fait état des besoins de l'agriculture et ses rythmes propres.

²³⁹ *Rapport à l'empereur sur l'organisation des pêches marines au point de vue de l'accroissement de la force navale de la France*, 22 mars 1861. Annexe au Voyage, op. cit.

²⁴⁰ BOURRIGAUD René, *Le développement agricole ... op. cit.*, p. 159.

²⁴¹ Décret du 4 juillet 1853 pour le 3^e arrondissement maritime, art. 112.

²⁴² DUMAS Jean-Baptiste, *Traité de chimie appliqué aux arts*, op. cit., t. 8, p. 710.

²⁴³ *Le Courrier du Morbihan*, 30 avril 1854. Le préfet du Morbihan à MM. Les sous-préfets et maires du littoral, le 27 avril 1854.

Considérant que les engrais manquent dans tout le pays ; que ceux que fournit le commerce ne conviennent pas à la nature du sol et ne donnent que des produits bien inférieurs à ceux obtenus par le goémon ;

Considérant que le goémon est une plante qui parvient à maturité à la même époque que le foin, qu'alors il se détache des rochers et serait emporté par la mer si l'on tardait trop à le cueillir et se trouverait perdu pour l'agriculture ;

Considérant que le mois de juin est le moment favorable, non seulement pour le récolter, mais encore pour le transporter dans les terres afin qu'il puisse se consumer et se mêler aux parties fertilisantes avant les semailles qui ont lieu en octobre ; que les chaleurs de l'été peuvent seules hâter sa consommation et développer son action ; qu'employé frais dans la saison d'hiver il ne ferait que refroidir les terres et nuire à la germination et à la végétation²⁴⁴.

Si J.-B. Dumas est contesté en tant que naturaliste, ses analyses quant au pouvoir fertilisateur de l'azote sont, en revanche, reprises et réaffirmées ; les connaissances quant à la composition chimique des algues confortent les pratiques ancestrales. Voici comment l'auteur d'une notice publiée dans *L'Abeille de Lorient*, en 1860, expose ces acquis de la science et valorise le goémon, avec les sables coquilliers riches en calcaire, en tant que ressource précieuse pour l'agriculture. L'auteur, qui se présente comme laboureur, dirige une ferme-école dans la région, près de Quimperlé :

Le goémon est donc sensiblement plus riche en matières azotées que nos engrais de ferme, et, par les chlorures de sodium et de potassium qu'il renferme, et le sulfate de potasse qu'il introduit dans la terre, il convient particulièrement aux plantes qui contiennent une forte proportion de ces matières, comme la pomme de terre et le navet. [...] La présence du goémon sur nos grèves imprime à l'économie rurale de nos villages maritimes un caractère de haute activité. Le sol, équilibré dans son incessante fonction par la continuelle importation d'éléments étrangers, peut éternellement nourrir des récoltes de céréales dont les produits, toujours exportés, peuvent toujours se refaire dans une culture toujours intense²⁴⁵.

Les réclamations se multiplient ; le gouvernement en prend acte par un décret du 8 février 1868, qui autorise deux coupes par an, et laisse aux municipalités le soin d'en fixer les époques, faculté « réclamée depuis longtemps » ; « les études accomplies avec soin » en vue de la préparation du décret auraient montré « qu'elle pouvait être accordée sans inconvénient pour la conservation du poisson ». Cette mesure vise à « accorder aux individus intéressés par cette récolte des facilités plus en rapport avec les usages variés auxquels ces herbes sont aujourd'hui destinées »²⁴⁶.

Au vu des divergences d'opinion émises antérieurement quant aux effets des époques de coupe sur la conservation du poisson, les considérations politiques auraient eu autant d'influence sur la décision que les « études accomplies ». Aux élections municipales de 1865, les listes officielles subissent de nombreux échecs. Le courant d'opinion en faveur de la décentralisation se renforce, et obtient des succès modestes mais réels ; une loi adoptée le 24 juillet 1867 a élargi leur domaine de compétence des

²⁴⁴ Archives municipales de Mesquer. Séance du conseil, 21 mai 1854.

²⁴⁵ *L'Abeille de Lorient*, 15 janvier 1860. Pierre Méheust : Agriculture - Économie domestique - Sur la grève.

²⁴⁶ Décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et l'Océan. Exposé des motifs, *Bulletin officiel de la Marine*.

conseils municipaux, et réduit le domaine de la tutelle et de l'approbation préalable par le préfet²⁴⁷.

En tout état de cause, la convocation explicite, pour autoriser les réservoirs à poissons comme pour étendre les périodes de coupe du goémon, de « la science », est nouvelle ; en 1852, lors de l'élaboration des décrets sur la pêche côtière, l'administration de la marine ne se référait qu'à l'expérience « des intéressés ou des personnes ayant des connaissances spéciales en la matière », au sein des commissions locales constituées dans chaque quartier²⁴⁸.

La compétence reconnue aux municipalités ne pouvait que conforter le sentiment d'appartenance des rochers goémoniers au territoire communal. En 1874, des habitants d'Escoublac écrivent : « Depuis un temps immémorial nous avons l'habitude de cueillir chaque année et deux fois par an, en mai et septembre, les goémons et varechs croissant sur les rochers dits les Impers et Rochers de Cuy faisant partie de notre territoire. »²⁴⁹ Le gouvernement a saisi l'opportunité d'accorder aux communes une latitude d'action à l'égard d'un droit fortement lié à l'étendue de leur territoire, le seul usage de l'estran dont les habitants ont l'exclusivité. La crainte d'un accaparement des rochers goémoniers par les concessionnaires de parcs ostréicoles est fréquemment mentionnée lors des enquêtes préalables à leur autorisation.

Après la défaite, la redevance

La défaite et le traité de 1871 ont eu une incidence directe sur le domaine public maritime : son occupation, jusque-là gratuite, est désormais soumise à redevance ; le département des Finances, avec celui des Travaux Publics, devient compétent pour autoriser les occupations du domaine, à l'exception des établissements de pêche, qui restent dans la main du département de la Marine. Ces mesures consacrent une partition dans l'administration du domaine, contemporaine de l'essor des bains de mer et de l'ostréiculture, et renouvellent les doctrines du domaine public.

La revanche du département des Finances

Après la défaite, l'État fait ses comptes. La tâche est malaisée, car les documents relatifs aux précédents budgets ont disparu, pendant la Commune de Paris, dans l'incendie du ministère des Finances. « Le désordre dans lequel la France a vécu pendant cette douloureuse période de la guerre, et pendant celle, encore plus douloureuse encore, de la Commune », la fraude « qui s'est développée dans les premiers mois de 1872, d'une façon colossale », rendent l'exercice difficile. « L'ardeur avec laquelle l'Assemblée a cherché de nouveaux impôts, la mâle résignation avec laquelle le pays a accepté ceux qui ont été votés », laissent toutefois espérer un retour à la régularité budgétaire²⁵⁰.

²⁴⁷ DEYON Pierre, *Paris et ses provinces : le défi de la décentralisation, 1770-1992*, Paris : A. Colin, 1992, p.84-85.

²⁴⁸ Circulaire du 20 janvier 1852. Pêche maritime côtière. – Instructions pour l'exécution de la loi du 9 janvier 1852 et pour la préparation des décrets réglementaires à intervenir.

²⁴⁹ Archives SHDM, CC5/573. Les habitants de la commune d'Escoublac au ministre de l'Agriculture, 6 juin 1874.

²⁵⁰ Rapport général fait au nom de la commission du budget de l'Assemblée nationale sur les recettes et les dépenses de l'exercice 1873, séance du 1^{er} août 1872.

Le département de la Marine est fragilisé par les critiques de la presse sur son rôle dans les combats. Des articles publiés dans *Paris-Journal*, dans *Le Constitutionnel*, opposent l'initiative et l'énergie de la marine dans les combats terrestres à son inefficacité dans son rôle sur mer, son « impéritie nautique ». La marche des événements a nourri ces appréciations : le plan initial d'une diversion sur les côtes de la Baltique ayant été abandonné dès la première défaite, les 10 000 hommes d'infanterie de marine et les batteries d'artillerie sont envoyés au camp de Châlons, et les marins canonniers et fusiliers mobilisés en toute hâte pour contribuer à la défense de Paris. L'amiral Pothuau, ministre de la Marine et des Colonies du 19 février 1871 au 24 mai 1873, date de la chute de Thiers, acquiert la réputation ambivalente d'avoir été l'un des plus vaillants défenseurs de Paris²⁵¹. Étienne Lamy, rapporteur du budget de la Marine en 1879, constate : « Après l'échec de son rôle dans la guerre de 1870, la marine est sortie plus populaire, mais aussi ignorée. »

L'occasion était belle pour le département des Finances d'établir, enfin, ce qu'il n'avait pu obtenir en 1852, l'institution d'une redevance sur le domaine public maritime. Des rumeurs avaient circulé ; le commissaire d'Auray écrit en août 1872 : « Il est à craindre que ces parcs finissent par être imposés au profit du Trésor public ; mais ce serait alors au détriment de notre pauvre population maritime ».²⁵²

Le rapporteur de la commission du budget de l'Assemblée nationale, Eugène Gouin, se fait l'avocat du département des Finances ; il rappelle comment « la direction des Domaines a été dépouillée de l'administration du domaine maritime », par la loi du 9 janvier 1852 et ses décrets d'application, dont il souligne qu'ils n'ont pas été délibérés en Conseil d'État. Il affirme que, depuis 1852, « des portions maritimes du domaine public ont été aliénées sans aucun profit pour le Trésor, sans autre règle que le bon plaisir », et, notamment en ce qui touche les parcs à huîtres, « au profit de personnes de toutes sortes ». « L'État ne retire pas du domaine public tous les produits dont ce dernier est susceptible. » Il affirme encore que la préférence aux inscrits maritimes est loin d'avoir été respectée. Le projet de loi est aussi l'occasion de légaliser la redevance prélevée sur les établissements de bains de mer, déjà perçue, mais sans base législative solide²⁵³.

Le projet de loi de finances prévoyait que la redevance soit perçue sur « les parcs à huîtres et à moules, et parties de la pêche maritime non soumises à la jouissance commune ». Le ministre de la Marine n'avait pas senti ou pas voulu sentir le vent du boulet ; il fait part de son opposition à la commission du budget, mais sans produire en temps utile les documents annoncés. Il en résulte un article de loi assez inhabituel, l'article 2 de la loi de finances pour 1873, ainsi rédigé :

Est autorisée au profit de l'Etat la perception de redevances à titre d'occupation temporaire ou de location de plages et de toutes autres dépendances du domaine public maritime. Mais en ce qui touche les établissements de pêche concédés par le ministre de la Marine, il ne sera rien changé à ce qui existe, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu, dans le courant de 1873, entre le ministre de la Marine et le ministre des Finances.

L'accord intervient en mars 1873. La gestion du domaine, partagée comme précédemment entre la Marine, pour les établissements de pêche et l'extraction des amandements marins, et les Travaux Publics, pour les autres usages, est désormais

²⁵¹ RMC, t. 34, 1872, p. 655.

²⁵² Archives SHDM, CC5/519. Le commissaire à Auray, 28 août 1872.

²⁵³ Rapport général ...*op. cit.*,

différenciée suivant la qualité des demandeurs. Les redevances, fixées par l'administration des Finances, sont perçues quel que soit l'usage des occupations, sauf pour les établissements de pêche exploités par les marins, femmes ou veuves ou enfants mineurs de marins, pour lesquels le ministre de la Marine a obtenu le maintien de la gratuité. Il obtient encore que le produit des redevances des établissements de pêche détenus par des non-inscrits soit versé à la Caisse des Invalides de la marine et non au Trésor.

Il aurait été maladroit de pénaliser les marins, quand la marine de guerre reste indispensable pour « la protection des intérêts politiques et commerciaux dans toutes les parties du globe », la protection de la flotte de commerce, et la prise de possession de comptoirs, bases de pénétration de l'influence française, et quand la durée des éloignements, les pertes dues aux maladies tropicales, n'incitent guère les hommes non soumis à l'inscription maritime à s'engager²⁵⁴. Le rivage n'est plus que pour partie le patrimoine commun des marins ou des riverains, et le clivage entre terre et mer se double d'un clivage entre marins et terriens.

La riposte des exploitants de l'eau salée

En revanche, la redevance serait due, non seulement pour les établissements occupant le domaine public, mais aussi pour ceux qui, situés sur des propriétés privées, s'alimentent par une prise d'eau de mer. Un arrêté du 17 avril 1873 en dispose ainsi.

Tout établissement de pêche fondé sur le domaine public maritime ou sur une propriété privée, alimentée par l'eau de la mer, est soumis au paiement d'une redevance annuelle, fixée par le domaine et proportionnée à l'importance de l'établissement²⁵⁵.

L'usage des eaux de mer pour les marais et réservoirs à poissons, déjà soumis à autorisation, serait désormais taxé. La direction des Domaines, prudente ou pédagogue, a prescrit aux services départementaux « de fixer des redevances très faibles au début », se réservant la faculté de les relever par la suite au vu des résultats des exploitations²⁵⁶.

Mais les propriétaires de marais salants, non touchés par la mesure, se solidarisent avec les propriétaires de marais à poissons. Ils se mobilisent contre l'interprétation extensive de la loi faite par l'arrêté du 17 avril 1873, qui prétend assimiler les eaux salées au domaine public maritime.

Le conseil général de Charente-Inférieure intervient immédiatement, en élevant le débat au plan des principes. Il dénie à l'État le droit de prélever une redevance sur l'eau salée. « La mer est chose commune, *res nullius*. Elle échappe à la puissance d'appropriation de l'homme. Elle doit rester à tous et n'appartenir à personne. L'État, s'il est propriétaire de la mer, la dirigera-t-il et arrêtera-t-il les dégâts sur les côtes ? » Pour mieux soutenir le caractère de chose commune de la mer, il le refuse au domaine public maritime, à l'inverse des thèses de Royer-Collard et de l'administration du second Empire : « Ce qui caractérise les dépendances du domaine public, c'est qu'elles peuvent être possédées et qu'elles n'échappent temporairement à cette appropriation qu'en raison d'une destination déterminée qui peut varier, mais qui dépend toujours de la volonté de l'homme. La mer n'est pas dans ce cas. » Le conseil général de Charente-

²⁵⁴ MEYER Jean, ACERRA Martine, *Histoire de la marine française ... op. cit.*

²⁵⁵ Arrêté des ministres des Finances et de la Marine, 17 avril 1873.

²⁵⁶ Archives SHDM, CC5/677. Le préfet du Morbihan au conseil général, 22 septembre 1875.

Inférieure fait aussi valoir les charges fiscales pesant d'ores et déjà sur les marais salants, quand le sel marin subit la concurrence des gisements de l'Est. « L'impôt sur le sel pèse sur les marais en sus de l'impôt foncier. Au moment de sa modification, le législateur n'a pas admis des différences compensatrices entre le sel marin et le sel gemme. Il en est résulté une dépréciation immédiate de plus de moitié dans la valeur de nos marais. »²⁵⁷

Le ministre de la Marine défend l'arrêté du 17 avril. Il soutient que les marais à poissons constituent des instruments de pêche, reprenant les arguments de Ducos à l'égard des parcs et pêcheries sédentaires : ils font « une concurrence très sérieuse à l'industrie des marins pêcheurs » ; or, « par suite d'une tolérance qu'il serait difficile de faire cesser, les individus qui exploitent les pêcheries ne sont pas soumis à l'Inscription maritime » ; en conséquence, « rien ne serait plus légitime que de soumettre à une redevance ces instruments de pêche qui, bien qu'installés chez des particuliers, ne peuvent exister qu'à l'aide des eaux de la mer »²⁵⁸. Le ministre des Finances se range aux arguments du conseil général de Charente-Inférieure : le Trésor ne serait pas fondé « à exiger une redevance pour le prix de l'eau de mer dont il est fait usage, alors surtout que cette eau, qui rentre dans la catégorie des choses dont l'usage est commun à tous (Code civil art. 714) recouvre naturellement un héritage privé ». Il conseille au ministre de la Marine de ne pas aller au-delà de ses attributions : « Sans doute, aucun établissement de pêcherie ne peut être formé sans autorisation spéciale (décret du 9 janvier 1852 art. 2) ; mais il s'agit là d'un acte de pure administration, et on ne saurait subordonner cette autorisation au paiement d'une redevance sans créer, par là même, un véritable impôt, dont aucun texte de loi ne permet la prescription »²⁵⁹.

Le ministre des Finances, cosignataire de l'arrêté, fait alors machine arrière. Les pêcheries établies sur des propriétés privées ne doivent plus la redevance en proportion de l'importance de l'établissement, mais seulement au titre de la prise d'eau établie sur le domaine public ; ils en sont exemptés totalement si la prise d'eau a fait l'objet d'une vente ou d'une location par l'État²⁶⁰. Par circulaire du 9 février 1874, il est confirmé que la redevance n'est pas due « pour les pêcheries et salines établies sur les propriétés privées naturellement baignées par la mer sans le secours d'aucun ouvrage construit sur le domaine public ».

L'enjeu devient alors de faire valider les titres de propriété sur les prises d'eau qui alimentent les marais en eau de mer. Plusieurs sénateurs et députés de la Vendée s'adressent au ministre dans ce but en 1878. Ils demandent « l'exemption de toute redevance pour les nombreux marais à poissons existant sur le littoral du département de la Vendée » ; « les détenteurs de ces marais auraient des droits acquis à la conservation des ouvrages destinés à y conduire les eaux de la mer ». Une application stricte des textes et de la jurisprudence exigerait que soient produits des titres antérieurs à l'édit de 1566 ; le directeur général des Domaines trouve cependant les arguments permettant de leur donner satisfaction :

²⁵⁷ Archives Finances, B 54385. Le conseil général au ministre des Finances, 19 août 1873.

²⁵⁸ Archives Finances, B 54385. Projet de réponse du ministre des Finances au ministre de la Marine, 22 décembre 1873.

²⁵⁹ Note du ministre au directeur général de l'Enregistrement, 20 octobre 1873, citée.

²⁶⁰ Circulaires des 15 janvier et 9 février 1874, ministère des Finances.

Toutefois, la démonstration régulière d'un fait remontant à plus de trois siècles est si difficile que l'usage rigoureux de ce droit exposerait le plus souvent l'Etat à repousser de très légitimes prétentions, et ce dans un intérêt fiscal d'une importance presque toujours minime pour le Trésor, mais qui pèse d'autant plus lourdement sur le permissionnaire que l'installation taxée est plus modeste. Cette observation s'applique, notamment, aux anciens marais salants qui existent en si grand nombre sur le littoral de la Vendée, soit que leurs propriétaires leur conservent cette destination, soit qu'ils les convertissent en écluses ou marais à poissons.

Il est donc, en même temps, de toute justice et de bonne administration de montrer en cette matière une certaine facilité et beaucoup de modération, de se contenter même, dans certains cas, des présomptions résultant de la commune renommée et d'une possession pouvant être qualifiée d'immémoriale, lorsque l'une et l'autre sont établies par des témoignages dignes de confiance.

Dans ce cas, une complète immunité est assurée quant aux prises d'eau existantes, « sans qu'il y ait à distinguer entre les usages auxquels le détenteur est autorisé à affecter son immeuble »²⁶¹. Les usagers de l'eau salée sortent de l'aventure sans grand dommage ; ils ont évité que la reconversion des marais salants en marais à poissons fasse l'objet d'un prélèvement fiscal au titre de l'exploitation des eaux de la mer.

Une nouvelle conception du domaine public ?

L'institution de la redevance et les revendications de propriété sont un test pour les doctrines du domaine public. L'usage des eaux de la mer échappe à toute redevance. Pour ce qui est du rivage, le caractère de convention de son appartenance au domaine public s'affirme. La formulation du conseil général de Charente-Inférieure est la plus radicale : les dépendances du domaine public se prêtent physiquement à l'appropriation ; elles n'y échappent temporairement « qu'en raison d'une destination déterminée qui peut varier, mais qui dépend toujours de la volonté de l'homme ».

Pierre Fournier, commissaire de la marine, formule en 1878 une doctrine du domaine public accordée à la nouvelle législation et aux débats qu'a suscités sa mise en œuvre. La catégorie des choses communes, l'air, la lumière du jour, la mer, est dénommée « domaine public nécessaire », et leur caractère naturel souligné. « Toute prétention au monopole de ces biens heurterait autant la raison que la morale ; ils sont le patrimoine naturel de tout le monde, *res nullius* ». La seconde catégorie est le « domaine public conventionnel », où prime le caractère de convention sociale du rattachement au domaine public ; en relèvent les routes, les canaux, et les rivages. Fournier fait valoir que routes ou rivages ne sont pas physiquement réfractaires à une occupation personnelle, « et la preuve c'est que l'on y constate des envahissements privés, des possessions illégales mais très réelles et parfois très rebelles à l'éviction ». La notion de convention est encore plus apparente lorsqu'on regarde ce qui se pratique dans « certains pays », qui ne sont pas cités, « où les édifices particuliers ont les pieds dans la mer, et où la plage existe à peine, et, parfois, n'existe pas »²⁶². Il pense peut-être à l'Angleterre, où, selon Alfred Daviel, les rivages de la mer « peuvent être aliénés et

²⁶¹ Archives Finances B 14 489. Le ministre des Finances au directeur général, 18 octobre 1878.

²⁶² FOURNIER Pierre, RMC t. 57, juin 1878, p. 564-594.

possédés ». « Les sujets peuvent en acquérir la propriété par chartes ou par prescription, soit principalement, soit comme dépendances et accessoires des manoirs voisins. »²⁶³

Le domaine public naturel nécessaire de Fournier n'a pas de postérité, à l'inverse du domaine public naturel constitué par les fleuves et rivages, proposé au détour d'une instruction du département des Finances en 1879. Les auteurs du répertoire Béquet reprennent cette catégorie, la définissant comme le produit « de simples phénomènes physiques indépendants de la volonté humaine. [...] Le fait de la nature - l'action des eaux maritimes ou fluviales - s'impose à tous ». Ils lui opposent le domaine public factice ou encore artificiel, qui répond à deux conditions : que les terrains aient été appropriés à leur destination, et qu'une autorité compétente les ait reconnus en état de la remplir²⁶⁴.

La distinction entre souveraineté et propriété de l'État réapparaît. Le domaine public naturel justifie pleinement la distinction entre domaine de souveraineté et domaine de propriété, alors que cette distinction « se présente de façon moins saisissante à l'égard du domaine public artificiel », routes, ports, quais. De même, l'inaliénabilité « n'a toute son énergie qu'à l'égard du domaine public naturel : l'État ne peut disposer des dépendances de ce domaine qu'en accordant le droit d'exécuter les travaux qui doivent le faire rentrer dans le commerce ». Le pouvoir d'administration souveraine, par lequel « il affecte à la jouissance publique ou désaffecte les choses qu'il juge à propos d'y consacrer ou de reprendre, confère, retire ou limite le caractère de domanialité publique », ne s'exerce sur le domaine naturel que sous réserve d'une transformation physique²⁶⁵. Si propriété publique il y a, sa portée est considérablement plus limitée sur le domaine naturel que sur le domaine artificiel.

Le département des Finances, fort de l'habilitation de la loi de 1872, ne se soucie pas d'affirmer un droit de propriété ; il agit en bon administrateur : « La stipulation d'une redevance a pour objet, bien moins de constituer une reconnaissance du droit de propriété de l'État que de faire produire aux immeubles nationaux tous les revenus dont ils sont susceptibles »²⁶⁶. Grâce à la redevance, l'État peut retirer davantage de recettes du domaine public maritime sans recourir à l'aliénation ou à l'amodiation. En 1879, le montant des redevances attendues de l'exploitation de pêcheries maritimes atteint 200 000 francs, celui des concessions temporaires sur le domaine public pour tout autre objet, 360 000 francs²⁶⁷.

La destination principale du domaine, l'usage de tous, est réaffirmée, mais n'est plus exclusive ; les emplacements soumis à redevances sont ceux « qui peuvent, sans inconvénients, être soustraits momentanément à l'usage de tous pour être affectés à un usage privatif ou privilégié »²⁶⁸. Cependant, pour les occupations autres que les

²⁶³ DAVIEL Alfred, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, Paris : Ch. Hingray, 1845, tome 1^{er}, p. 72.

²⁶⁴ Répertoire Béquet, *Domaine*, t. XI, 1892, p. 108-111.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 135-138.

²⁶⁶ Instruction n° 2494 du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Occupations, à titre précaire, du domaine public maritime, autres que celles qui ont pour objet la création ou l'exploitation d'établissements de pêche. 21 octobre 1874.

²⁶⁷ Chambre des députés, séance du 23 janvier 1879. Évaluations proposées pour le budget de 1880.

²⁶⁸ Arrêté des ministres des travaux publics et des finances sur les occupations temporaires du domaine public et de ses dépendances. 3 août 1878.

établissements de pêche, ni les usagers ni les communes ne sont consultés sur les « inconvénients » qui résulteraient des installations. Les autorisations font seulement l'objet d'une instruction administrative.

À l'issue de cette période, le paysage institutionnel est considérablement transformé. Le second Empire a soutenu la création, par le département de la Marine, de nouveaux outils permettant d'encadrer plus strictement les installations sur le rivage. Pour sa gestion, une alliance a été proposée à la société locale, dans un contexte où la compression politique de l'institution communale devenait de moins en moins soutenable. La loi de 1872 légalise l'appropriation privative du domaine public maritime ; elle s'accompagne de la reconnaissance, de fait, du droit de propriété de l'État sur son domaine public, affirmé pendant la période révolutionnaire et dénié ensuite. Le rivage n'est plus un don que la nature fait à tous les hommes ; le caractère de convention sociale de son appartenance au domaine public est désormais clairement affirmé.

II - 2. Le tropisme maritime

L'annonce des premiers succès de l'ostréiculture suscite l'enthousiasme de publicistes et d'écrivains comme Michelet ; l'Océan serait une source de substances alimentaires plus productive que la terre elle-même. La mise en œuvre concrète de l'ostréiculture par ses promoteurs, la « mise en culture de la mer », se heurte aux « vieux règlements », l'inaliénabilité du domaine public et l'inscription maritime. Le département de la Marine se montre beau joueur ; face à un mouvement qu'il ne pourrait ignorer, il s'y implique et tente de le circonscrire.

Savoirs et techniques

L'aquiculture : des étangs et des rivières à la mer

La relation du département de la Marine avec l'ostréiculture n'est pas seulement du registre de la réglementation ou de la régulation des conflits d'usage ; il s'agit là d'accompagner, de prêter la main à l'expérimentation de techniques nouvelles de production. De fait, le département de la Marine n'apparaît qu'au deuxième acte de la pièce, après celui de l'Agriculture et du Commerce ; à ses débuts, l'ostréiculture est un avatar de la pisciculture, qui elle-même relève de la vocation du département de l'Agriculture à encourager l'amélioration des pratiques agricoles.

Lorsque l'appui du département de la Marine est sollicité, c'est moins pour ses compétences scientifiques que pour sa compétence territoriale, son pouvoir de décision quant à l'affectation des sites.

Pisciculture et aquiculture

L'aquiculture naît dans les rivières et les étangs d'eau douce. Le terme de pisciculture, selon le publiciste Eugène Noël, serait apparu à ce moment. Le dictionnaire Littré, publié de 1863 à 1877, le mentionne, de même que le terme

d'aquiculture : « On entend spécialement par pisciculture l'élevage artificiel de l'alevin, et par aquiculture l'empoissonnement des eaux »²⁶⁹.

La réussite de deux agriculteurs des Vosges, Rémy et Géhin, en 1843, dans la fécondation artificielle des truites, « arrive à la connaissance du public au moment où les économistes se préoccupaient de l'insuffisance toujours croissante des produits des eaux et de la cherté excessive des produits alimentaires »²⁷⁰. En 1850, le naturaliste Milne-Edwards est chargé par Jean-Baptiste Dumas, alors ministre de l'Agriculture et du Commerce, de présenter un rapport sur les travaux des agriculteurs des Vosges. Des propositions sont alors demandées à une commission à laquelle participe Victor Coste, réputé pour ses travaux d'embryologie, professeur au muséum d'Histoire naturelle, puis au Collège de France. Coste mène ses expériences en milieu contrôlé, d'abord au laboratoire du Collège de France, puis dans un établissement qu'il fait réaliser, à Huningue, en 1852 ; la proximité de la Suisse lui donne accès « aux belles espèces qui vivent dans les lacs de la Suisse et du Rhin »²⁷¹.

La pisciculture suscite un engouement chez les esprits éclairés, tel Eugène Noël, qui fait ses propres essais avec l'appui de Félix-Archimède Pouchet, directeur du Muséum de Rouen. De grands propriétaires tentent des expériences de fécondation artificielle sur leurs terres, dont, en 1850, le marquis de Vibraye, « qui s'était voué à la régénération de la Sologne », en 1854 le comte de Clausans, en Haute-Loire, et bien d'autres²⁷². Le principe du procédé est simple : il consiste à imiter le comportement des poissons au moment du frai : « Les œufs mis en contact extérieurement avec la laitance du mâle, répandue au moment de la ponte dans l'eau environnante, puis enterrés dans le sable, déposés sur la vase ou suspendus à des herbes (suivant les espèces) ; voilà tout le travail des poissons. »²⁷³ Encore faut-il réunir, en milieu confiné, les conditions nécessaires pour conserver les œufs, les faire éclore, et assurer aux alevins un développement suffisant avant d'en réensemencer étangs et ruisseaux. Chacun imagine et expérimente de nouveaux dispositifs.

S'inspirant des pratiques en matière d'élevage des animaux terrestres, Eugène Noël imagine les perspectives d'amélioration des produits, « par le croisement des races, par la castration, par une nourriture convenable, etc. ».

Ces tentatives s'attirent parfois scepticisme ou hostilité ; H. Bout stigmatise « l'aveuglement jaloux et l'incrédulité brutale des hommes », citant en exemple la destruction à coups de pierres de la première boîte à éclosion immergée dans un ruisseau par le marquis de Vibraye. Celui-ci voulait tenter « d'utiliser pour la pisciculture les espaces d'eau qu'il avait obtenus par les drainages et qui se trouvaient tout à fait improductifs ». Aveuglement, incrédulité, ou crainte d'un renforcement de la surveillance ?

Si le poisson vivant dans les étangs appartient à son propriétaire, celui qui vit dans les ruisseaux et les rivières non navigables n'appartient à personne. Eugène Noël déplore cet état de choses ; des « maraudeurs » ont pu, en toute impunité, « dépouiller

²⁶⁹ Dictionnaire Littré, *Aquiculture*.

²⁷⁰ BOUT H., Note historique sur la pisciculture, RMC, t. 62, 1879, p.200.

²⁷¹ BOUCHON-BRANDELY G., *Traité de pisciculture pratique et d'aquiculture*, Paris : A. Gouin, 1876, p 17.

²⁷² BOUT H., *op. cit.*, p. 157.

²⁷³ NOËL Eugène, *Pisciculture, pisciculteurs et poissons*, Paris : Chamerot, 1856, p. 32.

cinq ou six kilomètres de la rivière où nous devons déposer les fruits de nos travaux de l'année ».

Les rivières, dans le nouvel état de choses créé par la pisciculture, sont assimilables aux vergers ; elles ne sont plus en effet peuplées seulement, comme autrefois, du produit spontané et vague de la nature ; leurs richesses ichtyologiques sont (et doivent être de plus en plus) le fruit du travail. On peut dire que le lièvre aux champs n'appartient à personne, puisqu'il vague d'une terre à l'autre ; [...] Mais le poisson devient de nos jours le produit d'une culture et d'une industrie humaine.

Il réclame une législation nouvelle qui assimile la pêche dans les rivières empoissonnées à un vol.

Sur un plan plus idéologique, des voix se seraient élevées contre la fécondation artificielle, appelant à laisser faire la nature et à respecter l'œuvre du créateur. Aucun nom n'est cité ; une position similaire est défendue dix ans plus tard, à propos d'essais de pisciculture marine, par Jean-Baptiste Rimbaud :

Nos essais eussent-ils réussi, que seraient leurs infiniment petits résultats, comparés à cet infiniment grand, renouvelant incessamment ses magnificences, dans la messe réglée par le créateur ²⁷⁴ ?

Est-elle inspirée par la nostalgie du charme des landes, de « la double poésie de l'inculture du sol et de l'ignorance » célébrés par Barbey d'Aurevilly²⁷⁵ ? Ou se fonde-t-elle sur l'idée que les espèces aquatiques, truites, saumons, les espèces marines, libres et voyageuses, n'ont pas vocation à être traitées comme des animaux de basse-cour ? Rimbaud signe en 1873 une *Réfutation du transformisme* où il s'explique davantage : « C'est surtout dans les eaux, dans les mers principalement que se manifeste le principe d'inaltérabilité du principe physiologique qui enchaîne les êtres vivants à leur adaptation originelle. » Selon la Genèse, Dieu aurait créé séparément les gros poissons, les animaux sauvages, et les animaux domestiques²⁷⁶. Il ne cite pas les versets de la Genèse comme des arguments d'autorité, mais comme expression des connaissances avancées en histoire naturelle qu'aurait eue la civilisation égyptienne, lors de la rédaction du texte²⁷⁷.

Ces positions semblent néanmoins très isolées face au sentiment général selon lequel l'homme a vocation à plier la nature à ses besoins. Eugène Noël fait valoir que ces tentatives sont en tous points comparables aux pratiques de la botanique et de la zoologie agricole pour l'amélioration des espèces. « Le travail de l'homme est appelé à avoir son influence sur tout ce qui a vie. Dieu l'a voulu pour compagnon de son œuvre. »

La solidarité entre eaux douces et eaux salées

Tandis que le ministre de la Marine se préoccupe de réglementer la pêche, de sévir contre les pêcheries sédentaires et d'augmenter l'effectif des inscrits maritimes, le ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur le conseil de son directeur de l'Agriculture, songe très vite à l'application aux eaux salées des procédés de la

²⁷⁴ RIMBAUD J.-B.-A., *La législation maritime attaquée au nom de l'aquiculture*, Toulon : E. Aurel, 1867.

²⁷⁵ BARBEY d'AUREVILLY, *L'ensorcelée*, Paris : Librairie nouvelle, 1859.

²⁷⁶ Versets XII, XXI et XXV.

²⁷⁷ RIMBAUD J.-B.-A., *Réfutation du transformisme ou Les théories devant les faits dans la question du développement de la vie sur le globe*, Paris : Challamel Aîné, 1873, p. 252-254.

pisciculture en eaux douces. Le chemin de fer permettra de transporter facilement les poissons de mer « dans presque toutes les villes, même les plus éloignées ».

En ne s'appliquant qu'à la fécondation artificielle des poissons d'eau douce, la question ne me paraît qu'incomplètement résolue. Il n'importe pas moins, en effet, d'étendre l'application de cette découverte aux poissons de mer²⁷⁸.

L'idée d'une solidarité entre pêches en eaux douces et en eaux salées n'est pas nouvelle. Elle préside à la conception du *Dictionnaire des pêches* de Baudrillart, en poste à la direction générale des Forêts, et membre de plusieurs sociétés savantes. Son dictionnaire constitue la quatrième partie d'un *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, publié en 1827. Son intention première, écrit-il, était de ne parler, dans cette partie, que de la pêche fluviale, « qui est dans les attributions de l'Administration des Forêts ».

Mais nous nous sommes bientôt aperçus que cette pêche et celle qui se fait à la mer avaient entre elles des rapports si nombreux et si étroits, qu'il était presque impossible de traiter de l'une sans s'occuper de l'autre. En effet, beaucoup de poissons de mer s'approchent de l'embouchure des rivières et en remontent le cours dans certaines saisons de l'année, pendant lesquelles on les pêche dans les eaux douces.

La nature des instruments employés et la législation visant à la conservation des espèces sont communes aux deux pêches. Enfin, « les points de contact de l'Administration des Forêts avec le département de la Marine, au sujet des deux sortes de pêches », rendaient souhaitable la publication d'un ouvrage « qui pût être consulté dans l'intérêt des deux services²⁷⁹ ».

Pour Eugène Noël, les réussites de la pisciculture en eaux douces annoncent celles de la pisciculture marine. « Grâce à la fécondation artificielle, voici venir l'art d'ensemencer les mers [...] L'océan, devenu un laboratoire de substances azotées, plus productif que la terre elle-même, et par son étendue et par sa fécondité ! »²⁸⁰ Ce passage a séduit Michelet, qui le cite et reprend la formule : « Voici venir l'art de cultiver les eaux », ainsi que l'idée que la mer est plus productive que la terre. Il cite encore Coste, Pouchet, « nos savants », dont il retient particulièrement l'observation sur les « relations régulières de la mer et de l'eau douce, je veux dire les habitudes de certains poissons de mer qui viennent dans nos rivières à certaines saisons », dont l'anguille et le saumon²⁸¹.

L'auteur le plus inventif sur le thème de la solidarité entre terre et mer est peut-être Jean-Jacques Baude, qui l'illustre par le cycle du phosphore : « Les eaux courantes dépouillent perpétuellement la terre ferme des sels solubles dont elle est garnie, pour les transporter dans l'Océan. » Ces sels sont absorbés par « des animalcules microscopiques, dont la phosphorescence, au milieu des nuits les plus sombres, fait resplendir la mer de lueurs mystérieuses ». Les poissons s'imprègnent de ces substances vitales.

Cette circonstance place la pisciculture et la pêche sous un jour auquel on n'a peut-être pas accordé jusqu'ici toute l'attention qu'il mérite, et, si les

²⁷⁸ COSTE Victor, *Instructions pratiques sur la pisciculture*, Paris : V. Masson, 1853. Lettre du directeur de l'Agriculture au ministre, 3 août 1852.

²⁷⁹ BAUDRILLART, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches. Dictionnaire des pêches*. Discours préliminaire. Paris : Arthus Bertrand, 1827.

²⁸⁰ NOËL Eugène, *op. cit.*, p. 35.

²⁸¹ MICHELET Jules, *La mer*, *op. cit.*, Livre III, chap. VI, p. 331-336.

considérations qui précèdent sont fondées, le développement de la production du poisson serait pour la nation quelque chose de plus qu'un moyen d'alimentation ajouté aux ressources qu'elle possède déjà. On peut conclure des notions acquises sur l'action du phosphore dans l'économie animale que la multiplication du poisson est au premier rang des entreprises propres à corriger la fatalité de l'affaiblissement des populations, et que peu d'industries rendent à l'agriculture un service plus réel que celle qui, recueillant dans la pêche les débris du poisson, les convertit en engrais et reporte dans les champs un principe de vitalité qui s'en était échappé²⁸².

La chimie vient pimenter le romantisme, et l'intérêt pour la mer s'enrichit de considérations physiques et physiologiques nouvelles.

Les débuts de l'ostréiculture : savants et praticiens

Le ministre de l'Agriculture confie à Coste, en 1852, une mission d'étude des étangs salés du sud de la France et des lagunes italiennes ; après avoir étudié les établissements piscicoles de la lagune de Comacchio, dans le nord de l'Italie, il se rend près de Naples, sur le lac Fusaro, où se pratique traditionnellement une technique de captage des larves d'huîtres. Quelques jours après leur émission, les larves se fixent sur des fagots disposés sur des pieux, à faible distance des fonds, et s'y développent. Son rapport est publié en 1855.

Coste peut ainsi revendiquer un rôle important dans les essais de reproduction artificielle du poisson d'eaux douces comme dans celle de l'huître. Pourtant, dans l'un et l'autre cas, ces essais ne sont pas seulement le résultat de travaux réputés scientifiques, mais aussi de l'habileté de praticiens, qui créent ou améliorent des savoir-faire empiriques. Dans le cas de la fécondation des truites, l'information sur l'expérience a été communiquée par son inventeur, un pêcheur des Vosges, au préfet qui l'a transmise à la Société d'émulation locale. L'Académie des Sciences prend le relais, puis la direction de l'Agriculture. Coste insiste néanmoins sur l'antériorité de la découverte par un savant allemand, Jacobi, dont la description est reprise en français, en 1773, dans le *Traité général des pêches* de Duhamel du Monceau. Si des applications sont tentées et réussies en Allemagne et en Angleterre, la fécondation artificielle est restée ignorée en France, jusqu'à sa redécouverte par des pêcheurs. « M. Rémy, pêcheur de la Bresse, homme illettré, ignorant par conséquent que la science fût en possession d'un procédé de fécondation artificielle, dont l'application avait déjà donné des résultats considérables », passe de longues années à « refaire laborieusement », dans une des vallées les plus reculées des Vosges, les expériences des physiologistes célèbres, et à découvrir ce que les naturalistes savaient déjà.

Coste reconnaît que, pour M. Rémy, le procédé a le caractère d'une véritable invention, mais conclut en réaffirmant les hiérarchies sociales : la pisciculture « est un bienfait de plus que les classes laborieuses recevront des mains de la science, et qui leur fera mieux sentir quel lien étroit unit, dans l'organisme social, ceux qui travaillent et ceux qui pensent »²⁸³.

²⁸² BAUDE Jean-Jacques, L'empoissonnement des eaux douces, *Revue des deux mondes*, 15 janvier 1861, p. 332.

²⁸³ COSTE Victor, *Instructions pratiques sur la pisciculture*, op. cit.,

Eugène Noël, en revanche, met l'accent sur le rôle des praticiens. « Que deviendra-t-elle (l'industrie nouvelle), lorsque, sortie des premiers tâtonnements, elle sera livrée aux mille perfectionnements d'une multitude de praticiens ? » Pour ce qui est de l'huître, pourtant, Coste n'aurait pu pressentir l'intérêt des techniques employées au lac Fusaro sans l'acquis de ses travaux dans le domaine de l'embryologie. Quatrefages affirmait, en 1849, que les sexes étaient séparés chez les huîtres, et qu'elles pouvaient se prêter avec succès à des essais de fécondation artificielle²⁸⁴.

Pour Coste, comme pour d'autres savants, les huîtres sont hermaphrodites, et les œufs sont fécondés avant leur émission hors de l'ovaire. « On en trouve de fréquents exemples chez les oiseaux en général, et chez les gallinacés en particulier. » Les naturalistes ont longtemps débattu de cette question, dont dépendait la possibilité de créer des hybrides. Coste voyait juste pour ce qui est du processus de fécondation de l'huître indigène : il s'accomplit à l'intérieur des valves. Que son hypothèse se soit plus tard révélée inexacte dans le cas d'autres races comme l'huître portugaise, et que l'huître indigène ne soit pas hermaphrodite au sens strict, mais successivement mâle et femelle, importe peu en l'occurrence. Elle lui permet, du point de vue des applications pratiques, de faire l'économie d'essais de fécondation artificielle, et de centrer l'attention sur les moyens de fixer les larves au plus près du moment et du lieu de leur émission²⁸⁵. L'alliance de la ferme et du laboratoire, observée par Nathalie Jas dans le champ des sciences agronomiques, est, pour l'ostréiculture, davantage un objet de controverse qu'une pratique effective.

Au-delà du statut inférieur que Coste assigne à « ceux qui travaillent », et de son souci de se valoriser en tant que savant, cette péripétie de l'histoire des sciences illustre une attention aux applications pratiques des sciences, peu répandue alors pour les sciences de la vie. La création de la Société d'acclimatation, en 1854, repose sur ce constat. Considérant que « l'époque où nous vivons est, par excellence, celle des grandes applications scientifiques au bien-être des peuples », Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire déclare :

Dans ces bienfaisants progrès qui, à tous les étages sociaux, font ressentir leur heureuse influence et relient tous les peuples par les arts et l'industrie, quelle part revient à la science illustrée par les Linné, les Buffon, les Pallas, les Cuvier ? Il faut l'avouer : une bien faible part ; et, jusqu'à ce jour, on pourrait croire que cette belle science, cette première des philosophies, ainsi que l'a appelée un de nos plus célèbres écrivains, ne saurait aspirer, en même temps qu'elle s'élève aux plus hautes vérités spéculatives, à nous enrichir de connaissances pratiquement utiles. Ce sont ces connaissances que nous voulons enfin obtenir ; c'est au règne animal que nous voulons demander à son tour des ressources, des forces, des richesses ignorées, afin que l'homme soit maître enfin de la nature entière²⁸⁶.

Au sommaire du premier bulletin de la société, figurent, à la rubrique « Poissons », les signatures de Coste, Valenciennes, Frémy, Pouchet, du marquis de Vibraye, et, à la rubrique « Insectes », celle de Milne-Edwards.

²⁸⁴ *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, séance du 26 février 1849. Cité par Victor Coste, *Voyage d'exploration sur le littoral de la France et de l'Italie*, 2^e édition, Paris : Imp. impériale, 1861, p. 105.

²⁸⁵ COSTE Victor, *Voyage d'exploration... op. cit.*, p. 105.

²⁸⁶ Allocution de M. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, président de la société zoologique d'acclimatation, lors de la réunion préparatoire du 20 janvier 1854. *Bulletin de la société zoologique d'acclimatation*, 1854.

La mise en culture de la mer

« Sire, l'idée de la mise en culture de la mer n'est plus une contestable promesse de la science », écrit Victor Coste en 1861²⁸⁷. La seconde moitié du XIX^e siècle voit naître toute une gamme de néologismes construits sur le suffixe *culture*. Le terme d'*ostréoculture*, vraisemblablement créé par Coste qui l'emploie dans son rapport en 1855, est rapidement remplacé par *ostréiculture*, recensé en 1861 ; l'un et l'autre termes proviennent du nom savant de l'espèce indigène en France, *Ostrea edulis*, de la famille des ostracés de Cuvier²⁸⁸. *Aquiculture* est créé dans les années 1860 et employé jusqu'à son éviction au milieu du XX^e siècle par *aquaculture* ; le terme de *mytiliculture* apparaît, aux alentours de 1880, après plusieurs siècles d'élevage des moules ; il est associé avec l'ostréiculture dans les statistiques et par les praticiens : « Considérant que le développement de l'ostréiculture et de la mytiliculture intéresse à un haut degré la consommation toute entière, grâce à la facilité que les chemins de fer apportent aujourd'hui au transport des produits de la mer [...] »²⁸⁹. *Mytiliculture* engendre en 1894 *conchylioculture* par extension à d'autres espèces de coquillages, coquilles Saint-Jacques, pétoncles, palourdes et bigorneaux, mais le devenir de ce greffon mal conformé est éphémère²⁹⁰. C'est là une contribution méconnue des chemins de fer à la fabrication de néologismes, un effet de la commercialisation d'espèces réservées auparavant à la consommation locale.

Cette profusion reflète l'intérêt accru pour les espèces marines. Henri de la Blanchère écrit en 1868 :

Le temps viendra, nous n'en doutons pas, où l'abondance des établissements de pêcheries, huîtriers, etc... sera telle sur les bords de nos mers qu'on devra porter les vues du gouvernement de ce côté et qu'il paraîtra opportun d'y créer une police spéciale, pacifique et utile, préposée à la garde, - non pas des produits de la fraude - mais des récoltes de la mer, du grenier d'abondance de la France.

Pour lui, « la mer doit, dans l'avenir, nourrir la terre²⁹¹ ».

La très discrète mytiliculture

La mytiliculture n'a pas intéressé les savants, et n'a pas fait l'objet des mêmes motifs de contestation. Sa contribution à la production alimentaire n'est pas négligeable, et son histoire peut être lue comme une sorte d'échantillon témoin en regard de celle de l'ostréiculture. Les moules se pêchent, comme les huîtres, en bateau, à pied, et sont cultivées dans les vases de la baie de l'Aiguillon ou de la baie du Mont-Saint-Michel. Leur histoire, ou faudrait-il dire leur légende, a été rapportée à Armand de Quatrefages, au cours d'un voyage en Charente-Inférieure ; il s'y est intéressé en voyageur plus qu'en naturaliste, s'étant rendu dans cette région, sans l'avoir prévu, en période de mortes-eaux. Après les richesses des fonds marins de Chausey, faits de roches et de sable, les

²⁸⁷ *Rapport à S. M. l'empereur sur l'organisation des pêches maritimes au point de vue de l'accroissement de la force navale de la France*, Paris, 22 mars 1861. Annexe au *Voyage*, p. 289.

²⁸⁸ Congrès scientifique de France, session de Bordeaux, septembre 1861.

²⁸⁹ Association française pour l'avancement des sciences, Congrès de La Rochelle -1882. G. Musset, *De l'état actuel de l'ostréiculture et des progrès à réaliser dans la question des cultures de la mer au double point de vue de la culture et de la législation*.

²⁹⁰ Statistique des pêches maritimes. RMC, t. 120 et 121, 1894.

²⁹¹ LA BLANCHÈRE Henri de, *Nouveau dictionnaire général des pêches*, Paris : Ch. Delagrave, 1868. Article *Réservoirs*, p. 675.

fonds vaseux de la baie de l'Aiguillon, un « lac de vase », ne lui offrent guère d'espèces marines à étudier.

Les faits remonteraient au XIII^e siècle. En ces temps reculés, le capitaine d'un bateau irlandais chargé de « bêtes à laine », nommé Walton, seul rescapé d'un naufrage, se serait installé dans la région. Pour capturer les oiseaux de mer, il installe dans la vasière, peu au-dessus du niveau de la mer, des filets de 300 à 400 mètres de long, soutenus par des piquets. En visitant ses filets, Walton découvre que le frai des moules de la côte était venu s'attacher aux piquets et y prenait un accroissement rapide, « que les moules venues ainsi en pleine eau et à l'abri du contact immédiat de la vase y gagnaient à la fois en taille et en qualité ». Il construit alors un système de clayonnages soutenus par des pieux, qui fonctionnent à la fois comme pièges à poissons et comme collecteurs de moules. De là vient peut-être la double signification du terme « bouchot », pêcherie à poissons et support de fixation des moules. Victor Coste s'est aussi fait l'écho de ce récit.

Livrées à elles-mêmes, à l'état naturel, les moules sont peu estimées et souvent utilisées comme engrais de terre. Ce « mollusque peu apprécié » est surnommé « le chiendent de la mer, parce qu'il foisonne dans toutes les eaux, et parce que sa semence se fixe à tout, même aux bois flottants, même au cuivre de la carène des bateaux²⁹² ».

Les coquillages de la baie de l'Aiguillon sont néanmoins commercialisés dans les centres de consommation proches, Tours, Limoges, Bordeaux. « Bientôt sans doute, grâce aux chemins de fer, elles viendront jusqu'à Paris, et les gourmets pourront comparer les moules sauvages que nous expédient la Normandie et le Boulonnais avec les produits perfectionnés par l'industrie de Walton »²⁹³. Selon la statistique des pêches pour 1866, ces espoirs se sont réalisés. « Les bouchots sont au nombre de 816. La proximité du chemin de fer de La Rochelle a fait doubler la valeur des produits depuis dix ans ».

Cette opportunité suscite en 1868 de nouvelles extensions, contre lesquelles des boucholeurs, marins, propriétaires, agriculteurs, pilotes, protestent. « Les bouchots intercalaires, qui se sont beaucoup trop multipliés, et qui ont considérablement contribué à l'exhaussement des vases, sont la principale cause de la diminution des moules. » Les propriétaires craignent que la main d'œuvre ne se détourne de l'agriculture « à un moment où l'émigration vers les villes, aussi bien que l'augmentation de l'effectif militaire, créent des difficultés à cet élément si puissant de la prospérité d'une nation »²⁹⁴. Les pilotes mettent en avant les dangers pour la navigation, notés par Quatrefages ; à mesure que les bouchots ont gagné la haute mer, les modestes pieux de Walton ont été remplacés par de solides pilotis, contre lesquels un navire pourrait se briser. « On ne saurait laisser les boucholeurs envahir la plage entière et transformer le seul havre de refuge que présentent ces parages en une côte hérissée d'écueils. »

Les boucholeurs ont un rapport très particulier à l'inscription maritime. Leur industrie remonte à plus de huit cents ans, et ils « ont toujours été à l'abri des atteintes

²⁹² RIMBAUD, *La législation maritime...*, *op. cit.*

²⁹³ QUATREFAGES, *Souvenirs...op. cit.*, tome 2, p. 368.

²⁹⁴ Archives de la chambre de commerce de la Rochelle. Pétition de boucholeurs, marins, propriétaires, agriculteurs, pilotes, le 25 janvier 1868.

de l'inscription », « même aux époques de nos grandes guerres maritimes ». Pourquoi ? Ils utilisent pour exploiter les bouchots un engin appelé acon, ou encore poussepied, sorte de nacelle que « son conducteur fait glisser sur la vase, ayant un pied dehors, la vase pour point d'appui, et prenant son équilibre sur un genou posé au fond et au milieu de l'acon et les deux mains sur les bords ». L'engin aurait également été inventé par Walton. Un arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 1727 a autorisé les boucholeurs à se servir de ces embarcations, « sans quille, ni mâts, ni gouvernail », mais exclusivement pour l'exploitation des bouchots. Ils considèrent que l'administration de la Marine ne leur doit rien et n'a rien à exiger d'eux, et, lorsque le syndic inscrit d'office huit boucholeurs qui « font le transport des coquillages, pratiquent la petite pêche, et se livrent même au pilotage des navires dans la Sèvre », l'ensemble de la profession se sent menacé. Les « propriétaires de parcs et bouchots à moules » de l'arrondissement de La Rochelle s'adressent en avril 1848 aux représentants du peuple à l'Assemblée nationale constituante. C'est un véritable dossier, imprimé, avec croquis à l'appui. Leur « importante industrie » serait frappée de mort par l'application du régime des classes aux boucholeurs « qui n'ont d'autres aptitudes pour le métier de la mer que de savoir pousser, sur la vase, une petite boîte de bois de deux ou trois mètres de long »²⁹⁵.

Ils ont clairement opté pour un statut de terrien, qui se reflète dans leur vocabulaire ; Quatrefages en a noté la particularité. Dans toutes les opérations, ils utilisent des termes d'agriculture, semence, transplanter, éclaircir, repiquer, planter, ce qui « pourrait faire croire que deux boucholeurs causant de leurs affaires s'entretiennent d'agriculture ». Ils ont constamment recours à l'appui de la Chambre de commerce, considérée, autant que les maires, comme leur interlocuteur naturel auprès de l'administration maritime.

Il semble y avoir là une adéquation ancienne et stable, entre un milieu physique, la vase, impropre à la pousse du goémon et à la pêche à pied, une technique qui a permis d'en tirer parti, et des professionnels bien organisés. Cette configuration offre peu d'occasion de conflits pour l'appropriation du rivage (fig. 7, p. 94). Si l'envasement progressif de la baie est propice aux renclôtures, ou polders, ou lorsque les emplacements proches étant saturés, la technique des bouchots permet de déplacer pilotis et clayonnages vers l'aval. Néanmoins, l'opération a un coût, qui explique peut-être aussi l'opposition des boucholeurs, en 1868, à une extension trop importante des installations en direction de la haute mer.

²⁹⁵ Pétition de propriétaires de parcs ou bouchots à moules, 4 juin 1848, citée.

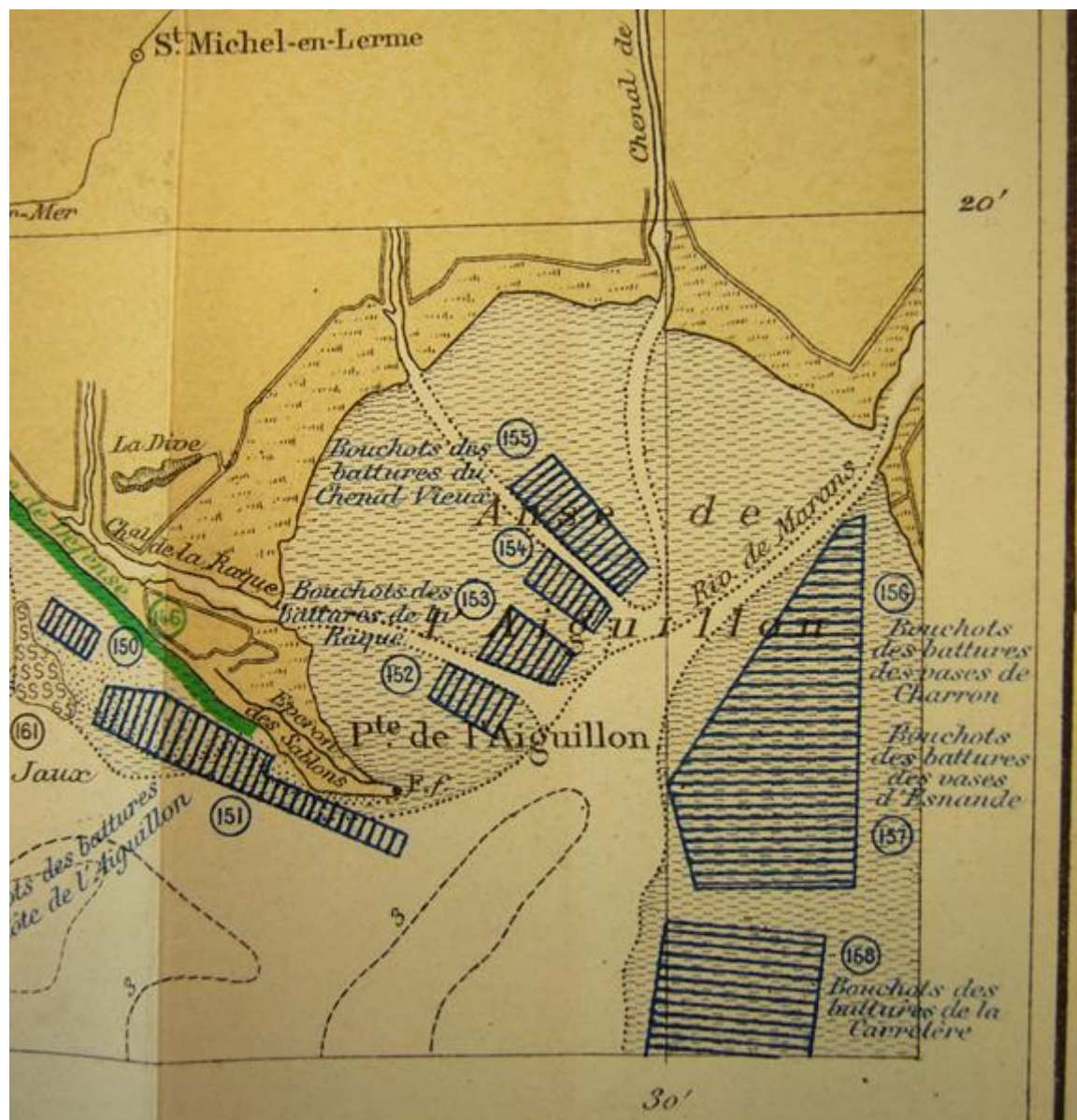


Fig. 7 - Baie de l'Aiguillon, les bouchots à moules, AFAS, 1904.

Échelle : 1 cm = 1, 25 km

L'offensive contre les « vieux règlements »

Elle est le fait de collectivités comme le conseil général du Morbihan, d'industriels dont Victor Coste se fait le porte-parole avec certains de ses émules, et de chambres de commerce. Leur objectif premier est d'alléger les contraintes du domaine public, par l'aliénation ou l'amodiation ; leur critique des principes de gestion du domaine public s'étend à celle, moins partagée cependant, de l'inscription maritime.

Les communaux de la mer

La paternité de la formule revient au conseil général du Morbihan ; elle figure dans un vœu transmis au gouvernement en 1862.

Toutes les portions du littoral baignées par la mer, rappelle le conseil général, font partie du domaine public, et ainsi :

Non seulement les havres et baies intérieures, les lais et relais de la mer, mais aussi les terrains marécageux sur lesquels s'étendent les marées d'équinoxe, immobilisés sans aucune utilité pour personne, sont condamnés à une éternelle stérilité, tandis que, s'il en était autrement, si ces terrains étaient régis par la loi commune, s'ils la subissaient, ils deviendraient le champ d'une culture industrielle dont les ouvriers formeraient une nombreuse armée navale, et dont les produits, se répandant dans le pays, apporteraient un puissant secours à l'alimentation publique, en même temps qu'ils augmenteraient la richesse générale.

Ces parties du territoire, que l'on pourrait appeler les communaux de la mer ou les landes maritimes, comprennent tous les terrains émergents. Ils sont immenses, car on a calculé qu'ils ne comprennent pas moins de 200 000 hectares²⁹⁶

Les formules de « communaux de la mer », de « landes maritimes » ne sont pas un simple ornement du discours. Elles dénotent une volonté de conquête, de prise de possession par les collectivités territoriales d'un espace qui échappe à leur contrôle, et de mise en valeur de ces espaces. La proximité de ce discours avec celui de Coste ne peut être l'effet du hasard. « Partout, en effet, où l'industrie ouvrira de nouveaux champs d'exploitation sur le domaine maritime émergent, elle y attirera forcément les travailleurs, comme elle a tour à tour attiré les paysans vers les landes fertilisées par le défrichement »²⁹⁷.

Les conseils généraux, comme les conseils municipaux, ont l'interdiction de formuler des vœux en matière politique, mais sont habiles à la tourner, comme le conseil général du Morbihan le souligne avec quelque impertinence :

Il ne nous appartient pas d'apprécier, au point de vue politique, les faits que nous énonçons, mais nous pouvons les critiquer au point de vue économique, lorsque nous les sentons nous enserrer et mettre obstacle au progrès commercial ou industriel.

Pour le conseil général, la position des adversaires du progrès, de ceux qui s'opposent à l'aliénation du rivage, « est antique, elle date de la féodalité ».

²⁹⁶ Archives SHDM, CC5/677. Conseil général du Morbihan, 27 août 1862.

²⁹⁷ COSTE Victor, *De l'aliénation des rivages comme moyen de créer des richesses nouvelles et de transformer l'inscription maritime en conscription maritime*, Paris : Imp. de Donnaud, 10 p., 1863.

La Révolution est venue, elle a constitué la propriété en la divisant, et la richesse générale de la France s'est décuplée. Elle s'accroît chaque jour encore, depuis que la loi relative au partage des biens des communes reçoit son application²⁹⁸.

La loi commune, c'est, pour le conseil général, l'appropriation privative. Le conseil général du Morbihan, « département qui, en 1854, avait près de la moitié de son territoire en landes et terrains incultes », attendait en effet beaucoup de la loi de 1860²⁹⁹. En 1864, 25 000 hectares ont été recensés comme susceptibles d'être mis en valeur, avec le concours des maires et des ingénieurs³⁰⁰.

Le ministre de la Marine répond au premier argument du conseil général, l'accusation de féodalité, en le lui retournant. «Jusqu'à la Révolution de 1789, la constitution du domaine public était lettre morte. »

Jusque- là on peut dire que le droit était octroyé mais pas reconnu. C'est ce droit que le conseil général du Morbihan semble vouloir restreindre, en demandant au profit de particuliers l'aliénation pure et simple de 200 000 hectares de rivages que le flot continuerait à visiter. En un mot c'est le système des fermes qu'il d'agirait de substituer à la jouissance en commun.

C'est le système qui existe, écrit-il, en Angleterre, et qui existait en France avant la Révolution³⁰¹. Il fait là allusion à la pratique de l'afféagement de terres, par la couronne ou les seigneurs, à des entrepreneurs de culture ou de boisement, contre versement d'une rente. March Bloch a rappelé l'intensification de cette pratique en Bretagne au XVIII^e siècle³⁰².

Il en résulte que certains propriétaires peuvent sans autre règle que leur bon plaisir s'opposer à la récolte des varechs, à la pêche à pied. Je ne puis pas penser que le conseil général du Morbihan demande le retour de ces privilèges réellement excessifs.

Rimbaud avait eu recours à des arguments similaires pour récuser les arguments des chambres de commerce.

L'aliénation ou l'amodiation des rivages frapperait, à l'avantage de quelques spéculateurs, le domaine public d'une servitude gênante et préjudiciable à la généralité des riverains, en faisant régner les privilèges de la propriété privée sur les grèves autrefois soumises à la domination des droits seigneuriaux.

Cela conduirait à « substituer au privilège réservé aux marins le monopole de quelques fermiers aquicoles »³⁰³.

Ici encore, 1789 est la référence commune, mais chacun tire des conclusions diamétralement opposées de la critique de l'Ancien Régime.

Le ministre accepte l'argument d'une meilleure productivité de l'exploitation privative, mais temporise.

Si les rivages de la mer peuvent donner des fruits à titre privatif, s'ils sont susceptibles d'un meilleur rendement, par une appropriation, des soins

²⁹⁸ Archives SHDM, CC5/677. Conseil général du Morbihan, 27 août 1862.

²⁹⁹ Loi relative à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes, 28 juillet 1860.

³⁰⁰ A. D. du Morbihan, N10. Conseil général du Morbihan, session du 22 août 1864.

³⁰¹ Archives SHDM, CC5/677. Lettre du ministre au préfet, 20 septembre 1864.

³⁰² BLOCH Marc, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris : Armand Colin, édition 1988, p.242.

³⁰³ RIMBAUD J.-B.-A., *La législation maritime ...*, op. cité.

convenables, les conditions d'usage commun ne peuvent absolument pas être écartées et dès lors les concessions doivent conserver un caractère précaire. [...] Le département de la marine favorise ces concessions en s'attachant à démontrer aux populations riveraines quels avantages fourniraient les lieux émergents producteurs d'huîtres s'ils étaient allotés en portions parcellaires au lieu d'être exploités en commun. Mais quand les résistances sont trop prononcées, il faut savoir attendre que le temps ait fait justice des errements du passé, tout en s'efforçant de modifier les idées qui s'opposent au progrès³⁰⁴.

La vision de Coste va bien au-delà de l'ostréiculture. Il imagine la mer garnie d'une ceinture de foyers reproducteurs de poissons, de crustacés et de coquillages, qui permettra de repeupler la mer. « L'excédent de semence tombé de ces laboratoires se répandra au large et descendra jusqu'aux vallées sous-marines [...] et la liberté de la pêche sera le dernier mot de cette gigantesque entreprise sur la matière vivante »³⁰⁵. Il tente d'user de sa notoriété pour faire infléchir les règles de gestion du rivage. Activement secondé par le conseil général du Morbihan, des ingénieurs et praticiens, ainsi que les chambres de commerce littorales, il en appelle à la science, et à la loi, pour régénérer la pêche, « devenue stérile ». L'abondance des métaphores employées par Coste ou ses partisans exprime une ambition à l'égard d'un espace et non seulement d'une espèce : culture des eaux, bergeries aquatiques, mines de la mer, landes maritimes, communaux de la mer. Ses adversaires ne sont pas en reste : « La mer est un champ de moisson qui s'ensemence lui-même et n'exige aucune culture préalable. »³⁰⁶

Une des réponses attendue de « la loi » est l'aliénation du rivage, « moyen assuré d'y substituer la richesse à la stérilité ». Coste affirme sa confiance dans la capacité de l'industrie à « défendre cette richesse quand elle en aura la charge et le bénéfice ». Cohérent avec sa distinction entre « ceux qui travaillent et ceux qui pensent », il réserve aux marins, dans le dispositif à venir, le rôle qui lui paraît convenir :

Les marins de leur côté apporteront dans la mise en culture des terrains émergents un capital bien autrement conquérant que celui dont l'industrie dispose, le capital musculaire si je puis m'exprimer ainsi ; capital inaliénable, forcément héréditaire, essentiellement collecteur, et qui a fini par mettre le paysan en possession de la terre qu'il a arrosée pendant tant de siècles de ses sueurs d'esclave, de serf, d'affranchi³⁰⁷.

À l'égard du domaine public maritime, les chambres de commerce, soucieuses des intérêts de la pêche, se montrent plus modérées. Elles demandent, au profit des populations maritimes, « la mise en aliénation, ou en amodiation, du domaine de l'État, partout où le permettent les besoins de la navigation et de la défense des côtes, au moyen du tracé préalable d'une carte dressée d'un commun accord par les trois ministères de l'Agriculture, de la Marine et des Finances »³⁰⁸.

³⁰⁴ Archives SHDM, CC5/677. Lettre du ministre au préfet du Morbihan, 20 septembre 1864.

³⁰⁵ COSTE, *Voyage... op. cit.*

³⁰⁶ RIMBAUD J.-B.-A., *L'industrie des eaux salées*, Paris : Challamel aîné, 1869, p. 83.

³⁰⁷ COSTE Victor, *De l'Aliénation des rivages...*, *op. cit.*

³⁰⁸ Projet de rapport au Corps législatif sur la réforme maritime, 1866. Archives de la Chambre de commerce de La Rochelle.

Le principe de respect du caractère public du domaine et celui de la préférence aux inscrits sont en effet difficiles à concilier avec les exigences du développement de l'industrie. Un des motifs des revendications en faveur de l'aliénation est l'interdiction faite au titulaire de l'autorisation de choisir son successeur en cas de décès ou d'abandon. Un premier pas est fait dans le sens de la reconnaissance aux concessionnaires du droit à disposer du capital investi et du fruit de leurs travaux, mais seulement, dans un premier temps, à Arcachon, où le décret du 7 février 1863 permet de céder les produits et le matériel d'installation.

L'égalité de tous devant la dette militaire

L'opuscule de Coste est aussi une critique virulente de l'inscription maritime. Il la défendait en 1861, où il la concevait comme servant d'appui à la constitution, sur le littoral, de colonies à la fois industrielles et militaires, entraînées par un corps spécial d'officiers. « Le progrès de la civilisation met donc en lumière, par une saisissante opposition, combien la création de Colbert est en harmonie avec les destinées de la nation que dota sa prévoyance »³⁰⁹. En 1863, il se fait le champion de la suppression de l'inscription, afin de faire « disparaître une inégalité sociale qui tient une classe de citoyens hors de la loi commune ». Une notion scientifique est convoquée pour stigmatiser l'antique institution : « C'est ce que, en physiologie, on désigne sous le nom de monstruosité par arrêt de développement ».

Ce qui se passe dans l'ordre physiologique se reproduit également dans l'ordre social, et si la création de Colbert restait, à travers le mouvement du siècle, ce que l'a faite, il y a deux cents ans, la prévoyance du grand ministre, elle étoufferait dans leur germe toutes les pensées d'émancipation, toutes les forces vives que l'esprit chrétien met en jeu dans les institutions qu'il pénètre et qu'il anime³¹⁰.

Aristide Vincent, ingénieur civil, membre de la commission de surveillance des pêches à Brest, évoque, dans une lettre à l'empereur, en 1864, « le spectre de l'inscription maritime », le comparant aux « spectres du remboursement de la rente, du suffrage universel, de la liberté du commerce », par lesquels l'empereur ne s'est pas laissé effrayer. Il propose que soient faites des locations à long bail « à des industriels qui y planteraient l'élève des animaux marins comestibles »³¹¹. Un anonyme attribue au lobby des amiraux le maintien de l'inscription, que Chasseloup-Laubat aurait, selon lui, souhaité supprimer. « Mais le ministre entraît au ministère en habit noir. Hardi pionnier de l'avenir, il devait succomber devant le monde galonné et laisser son œuvre inachevée. » Admirateur de Coste, il interprète ainsi la pensée du maître :

Servage maritime ! Plus serf est celui de la mer que jadis le serf de la terre. [...] Un jour vint pourtant où son cri fut entendu. Non par le roi, mais par 89 qui marchait au pas. Eh bien ! L'inscrit aussi aura son 89.

C'est un être qui n'a qu'une idée fixe. Je suis la chose de l'État, mais ma chose à moi c'est ma mer. Aussi il est jaloux, vindicatif. Il ne supportera pas qu'un voisin vienne pêcher chez lui, ni même ramasser un peu de goémon. Son territoire est à lui. Ou alors ce sont des luttes fratricides et de vrais cannibales.

³⁰⁹ COSTE Victor, *Rapport sur l'organisation des pêches marines ...op. cit.*

³¹⁰ COSTE Victor, *De l'Aliénation des rivages...*, *op. cit.*

³¹¹ Archives SHDM, CC5/675. Lettre à l'empereur, 25 juillet 1864.

Des chicanes incessantes. L'un coupera les orins des casiers, l'autre enlèvera les filets³¹².

D'après le député Victor Lanel, partisan lui aussi de la suppression de l'inscription, l'auteur serait un proche de l'économiste libéral Frédéric Bastiat³¹³.

Citons encore Achille Le Cler, le directeur la société d'endiguement de la baie de Bourgneuf, qui voit dans l'inscription la cause du maintien du littoral à l'état de « landes maritimes » :

Que peuvent faire, en effet, sans capitaux, sans crédit, des hommes qui, par une décision ministérielle, sont obligés de quitter leur pays dans les vingt-quatre heures pour se rendre sur les navires de l'État ?[...] Les populations du littoral devront être délivrées d'un régime exceptionnel, et, par contre, le domaine maritime cessera d'être exclusivement leur propriété nominale pour rentrer dans la catégorie de tous les domaines de l'État, qui peut les exploiter ou les vendre à l'industrie particulière³¹⁴.

Le revirement de Coste en 1863, les voix qui s'élèvent contre l'inscription, sont contemporaines d'un affrontement entre les amiraux et le gouvernement devant le Sénat en mai 1861, à propos du traité de libre-échange avec l'Angleterre, après la signature, le 16 novembre 1860, d'une convention relative à la pêche. Cet épisode lui a-t-il ouvert les yeux sur la force de l'attachement de l'État au régime de l'inscription, et montré où étaient ses véritables alliés ? Le gouvernement est représenté par le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, Eugène Rouher. Le droit de douane pour le poisson a été réduit de 48 à 10 francs par kilogramme. Les amiraux soutiennent que cette mesure est une menace pour l'inscription : un droit de douane élevé, protégeant la pêche nationale, est la contrepartie des charges supportées par les marins³¹⁵. On se souvient des critiques de M. Marec à l'égard des conventions de 1839 et 1843, qui auraient évincé des côtes anglaises les pêcheurs de hareng.

« Comme compensation, la loi stipule donc que la mer est le patrimoine du marin », affirme l'amiral Desfossés, émule en cela de Théodore Ducos. La presse s'en mêle, et un hebdomadaire qualifie l'inscription de « détestable institution, d'odieuse invention de Colbert ». Michel Chevalier, alors sénateur, a été l'instigateur et le négociateur du traité. Il oppose aux amiraux l'insuffisance de la production alimentaire en France : « Dans les campagnes il n'y a pas la moitié de la population qui ait l'habitude de consommer des denrées animales. » L'objet du traité est de « permettre aux populations d'avoir accès à cet immense réservoir de nourriture animale que la mer constitue ». L'entrée du poisson étranger se limiterait au hareng, qui a abandonné les côtes françaises depuis quarante ou cinquante ans au profit des côtes anglaises. Or, et c'est l'amiral Desfossés qui l'évoque, le hareng est, avec le maquereau, le seul poisson accessible aux ouvriers et aux pauvres. Les intérêts des marins doivent céder devant ceux des consommateurs.

³¹² Auteur anonyme, *Les Serfs de la mer*, Paris : Imp. Alcan- Lévy, 1868.

³¹³ LANEL Vincent, *Inscrits maritimes et marins pêcheurs*, Dieppe : Imp. centrale, 1881.

³¹⁴ LE CLER Achille, *Mémoire sur les polders, l'endiguement, le dessèchement et la mise en culture des lais de mer*. (Extrait des mémoires de la Société des agriculteurs de France). Paris : A. Lainé, 1869, p. 3-4.

³¹⁵ Sénat, séances des 4, 11 et 13 mai 1861, RMC, tome 1^{er}.

La similitude entre le discours des savants et celui des ingénieurs sur l'inscription semble être autant un signe de reconnaissance entre partisans du progrès, ou qui se veulent tels, que l'expression d'une réelle conviction. Les chambres de commerce littorales sont moins unanimes. Elles ont de bonnes raisons pour souhaiter le maintien de l'inscription maritime, qui fournit à la navigation « des équipages solides que nous envient les autres nations, des hommes toujours maintenus dans les liens de la discipline par la crainte salutaire d'être renvoyés au service ; [...] et quant aux salaires, ils ont toujours plutôt été au-dessous de ceux payés par les autres grandes nations maritimes »³¹⁶. Plusieurs d'entre elles, pourtant, demandent la suppression de l'inscription, qui éloignerait de la navigation les meilleurs éléments, peu soucieux d'être levés pour l'armée de mer, ainsi que la suppression du rôle d'équipage, accusé de renchérir les coûts. La mer est une « mine de produits naturels incomparablement féconde pour l'industrie » ; elle est « plus féconde que la terre » ; or, le privilège des inscrits « a laissé et laisse en effet chaque jour les étrangers exploiter seuls les mines de la mer »³¹⁷.

Ces chambres de commerce demandent aussi la suppression des mesures imposant aux ostréiculteurs d'Arcachon « de n'employer, pour l'exploitation de leurs parcs et dépôts à huîtres, que des inscrits ou des femmes, enfants, mères ou sœurs non mariées d'inscrits maritimes »³¹⁸. Plutôt que de faire respecter ces mesures, les pêcheurs ont préféré convenir avec les ostréiculteurs d'une contribution au profit de leur société de secours mutuels. Ce faisant, ils confirment à leur manière l'argument des chambres de commerce selon lequel le métier de pêcheur n'est pas le même que celui d'ouvrier ou gardien de réservoir ou de parc. L'expérience de l'île de Ré le montre également, si l'on en croit Aristide Vincent.

Croyez-vous que ce sont des inscrits qui les possèdent et les exploitent ? Point ; sur les 1 700 détenteurs de parcs, les marins ne figurent qu'au nombre de 100, diverses professions pour 150 et les 1450 restants sont aux mains des cultivateurs-vignerons³¹⁹.

L'offre de l'État

L'administration de la marine s'emploie à relever le défi lancé par les savants et les publicistes, et tente de concilier les intérêts des marins et ceux des industriels ; marins et riverains sont encouragés à renoncer aux « idées qui s'opposent au progrès », par la pratique, à exploiter eux-mêmes des parcs ; une répartition des plages, site par site, entre appropriation privative et jouissance commune, est effectuée ; le département de la Marine apporte aux essais d'ostréiculture un appui raisonné, tout en misant davantage sur le respect des règlements de pêche pour accroître la ressource ; il tente

³¹⁶ Chambres de commerce du Havre, de Marseille et Dunkerque, citées par Amédée Conseil, séance du Corps législatif, 11 avril 1866. RMC, t. 17, juin 1866.

³¹⁷ Avis des Chambres de commerce du littoral sur le projet de rapport au Corps législatif sur la réforme maritime, adopté par les Chambres de Dunkerque, Boulogne-sur-mer, Rouen, Cherbourg, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Brest, La Rochelle, Rochefort, Bayonne, Toulon, Nice et Bastia, en 1866. Archives de la Chambre de commerce de La Rochelle.

³¹⁸ Décret relatif aux établissements huîtriers du bassin d'Arcachon (quartier de La Teste), 7 février 1863.

³¹⁹ VINCENT Aristide, *L'Océan*, 6 avril 1863.

néanmoins de se désengager de sa mission de surveillance : les industriels sont invités à s'en charger sur les parcs, et les pêcheurs sur les bancs naturels.

Accompagner les essais d'ostréiculture

L'appui du ministre de la Marine est expressément sollicité par Coste pour expérimenter en France la technique de captage du naissain :

Les étangs salés du Midi de la France, le bassin d'Arcachon, les réservoirs de Marennes, les côtes de la Bretagne, deviendront facilement le théâtre des premières tentatives de ce genre, si le ministre de la marine prête son concours à cette grande entreprise, car ici, bien plus encore qu'à l'égard de l'exploitation des eaux douces, c'est à l'État qu'appartient l'initiative et le droit de règlement, le domaine des mers étant une propriété sociale³²⁰.

Coste n'avait pas encore perdu son respect à l'égard de l'œuvre de Colbert ; plus prosaïquement, il tient compte du partage des attributions ministérielles, les fleuves et rivières au département de l'Agriculture, les plages maritimes à celui de la Marine. Il sait avoir besoin de sa caution autant que de sa logistique.

Dès 1858, le ministère de la Marine met des moyens à sa disposition. Dans la baie de Saint-Brieuc, trois millions d'huîtres sont semées sur une surface de 1 000 hectares, et deux types de collecteurs, des coquilles vides et des lignes de fascines sont immergés. La récolte, en septembre 1859, est à la hauteur des espérances. Coste fait ensuite expérimenter différentes sortes de collecteurs dans le bassin d'Arcachon ; il en rend compte directement au ministre de la Marine, devenu désormais son interlocuteur privilégié³²¹.

Ferdinand de Bon est, en 1875, directeur des services administratifs du ministère de la Marine. Sa *Notice sur la situation de l'ostréiculture en 1875* est en quelque sorte une mise au point quant à son propre rôle, et à celui de l'administration qu'il sert, dans l'introduction en France de l'ostréiculture. Il avait été chargé, en 1853, de tenter de repeupler les anciennes huîtrières de la Rance et de la rade de Saint-Malo, au moyen de coquillages empruntés aux bancs de la baie de Cancale. Il parle de lui-même à la troisième personne.

Vers l'époque où M. Coste visitait les exploitations du lac Fusaro, en 1853, M. de Bon, alors commissaire de la marine et chef du service à Saint-Servan [...] créa à Saint-Servan même, dans le port Solidor, une sorte de parc d'expérimentation et commença une série d'essais sur les moyens de fixer le frai qui s'échappe des huîtres. Dès l'année 1855, il annonçait au ministre que la question de la reproduction artificielle était pour lui définitivement résolue dans le sens affirmatif³²².

Après avoir établi ce point de chronologie, et son antériorité comme inventeur de l'ostréiculture, il rend aux qualités de Victor Coste un hommage peut-être trop flatteur pour être sincère : « un vulgarisateur hardi, qui mit à son service sa réputation de savant, son talent de propagande et l'appui déclaré du chef de l'État, qu'il avait su conquérir par l'ardeur éloquente de ses convictions ». Il ne manque pas de rappeler les moyens de diffusion dont a bénéficié Victor Coste : ses rapports de février et décembre 1858 ont eu l'honneur d'une publication au *Moniteur*.

³²⁰ COSTE Victor, *Voyage...*, *op. cit.*

³²¹ Rapport à S. E. le ministre de la Marine sur le repeuplement du bassin d'Arcachon, 9 novembre 1859.

³²² De BON, Ferdinand, *Notice sur la situation de l'ostréiculture en 1875*, RMC, t. 45, 1875.

De Bon insiste avant tout sur le rôle du ministère de la Marine, qui a accrédité Victor Coste auprès de tous les fonctionnaires maritimes des ports, puis, lors de l'expérience de repeuplement de la baie de Saint-Brieuc, a financé l'achat d'huîtres, et fait escorter l'opération par deux avisos à vapeur. Mais, « tout en secondant les efforts de M. Coste, l'administration de la marine ne partageait pas ses illusions. Elle ne se laissa donc pas décourager par les échecs subis ». Pour de Bon, l'apport le plus déterminant au développement de la production huîtrière, ou à la prévention de sa ruine, tient surtout à l'application des règlements de 1853 sur la pêche côtière, la limitation des périodes de pêche, la création de réserves sur les bancs naturels, enfin, l'interdiction de pêche et de vente des jeunes huîtres.

La pêche des coquillages est en effet visée par les décrets de 1853, et, comme le rappelle de Bon, l'ostréiculture vient s'inscrire dans le contexte de mise en application des nouvelles règles.

La pêche se pratique en bateau et à pied. Après des décennies de laisser faire, faute de sanctions réellement applicables, les mesures de restriction quant à la pêche des coquillages sont mises en œuvre progressivement. Des commissions locales font, chaque année, un état des bancs naturels d'huîtres et de moules. Elles identifient les bancs susceptibles d'être mis en exploitation, et indiquent l'époque où l'exploitation peut commencer, « et même, s'il y a lieu, le nombre de jours pendant lesquels la pêche est permise ». La pêche peut être suspendue s'il est reconnu qu'un ou plusieurs bancs ont été suffisamment exploités.³²³

Nous avons évoqué ci-dessus les résistances à la nouvelle réglementation des pêches. Celle des huîtres n'y fait pas exception.

À Noirmoutier, en 1860, les pêcheurs protestent énergiquement, et le commissaire de l'inscription maritime est accusé par le brigadier de gendarmerie et l'autorité municipale d'avoir créé des troubles parmi la population. Contraint de se justifier auprès de sa hiérarchie, il minimise la portée des protestations : les mesures prises ont eu pour effet de relever les prix, et rassuré les pêcheurs. Sa lettre est aussi une description de la condition des cultivateurs dans la région.

Et comme j'avais la certitude que cette mesure que j'avais proposée pour la pêche devait être à l'avantage des inscrits, je devais nécessairement m'attendre aux bons résultats par lesquels cette pêche a débuté et que la population de l'île entière connaît, apprécie aujourd'hui dans le calme et qu'elle proclame comme étant la seule manière d'opérer dans l'intérêt général. Il est bien entendu que je ne parle pas de la classe bourgeoise qui ne veut pas des huîtres à 2f et 3 f le cent, prix auquel ce coquillage a été vendu, dans la satisfaction presque générale qui s'est fait entendre sur la plage du Groi.

Mais tout ce qui a été écrit sur la prétendue agitation de la population maritime, à M. le Préfet de la Vendée, à l'occasion des mesures que j'ai prises, ce qui a été dit des menaces qui auraient été proférées et des désordres graves que l'on devait craindre, il n'en a rien été. Il est certain qu'en pareille occasion, les pêcheurs ont dû beaucoup parler ; ils ont pu s'exprimer en termes peu convenables, de même que les cultivateurs crient beaucoup et autrement qu'à l'occasion de la pêche, lorsque les propriétaires règlent leurs comptes avec eux à l'époque de la récolte des céréales. Le nouvel ordre de la pêche a quelque peu fait élever la voix aux pêcheurs puisque ces mesures étaient toutes nouvelles

³²³ Décret du 4 juillet 1853 - Quatrième arrondissement maritime.

pour eux et qu'on leur a fait entendre qu'ils perdraient à ces innovations ; quant aux cultivateurs, ils n'ont jamais le droit de se plaindre, car celui qui réclame est impitoyablement renvoyé du labour qui lui est confié. Le Conseil Municipal pourrait occuper ses séances à améliorer la position des cultivateurs, au lieu de combattre sans aucun droit et sans raison, les mesures prises par l'autorité supérieure de la Marine.

Tout ce que je fais ici tend à améliorer la condition du pêcheur ; je n'ai à m'occuper que de lui qui ne possède que ce que la mer renferme³²⁴.

La liberté de ton du commissaire exprime bien sa conviction d'être soutenu par son ministre, qui ne reconnaît, ni aux maires, ni aux préfets, le droit de se mêler des questions maritimes. Cet épisode annonce l'une des causes de conflits entre pêcheurs et ostréiculteurs : les uns sont dépendants des hasards de la pêche, les autres ont une plus grande latitude pour adapter leur offre aux variations de la demande.

Le commissaire de Noirmoutier aurait-il fait de l'excès de zèle ? Rien ne l'indique. En revanche, le préfet maritime à Brest, en 1864, souhaite aller au-delà des mesures approuvées par le ministre, qui doit lui conseiller la modération. Le préfet conteste la liberté accordée aux bateaux, l'année précédente, de pêcher un nombre illimité d'huîtres.

Si nous laissons enlever toute la récolte dans une courte période de temps, l'abondance avilira le prix, les pêcheurs seront exploités par les spéculateurs. [...] La rade de Brest, qui n'est qu'un immense parc dans lequel ne peuvent venir puiser les étrangers, ni même les forains, peut fournir cette année tant de milliers d'huîtres. Je livrerai cette récolte dans la mesure nécessaire pour maintenir les hauts prix. Ainsi, les pêcheurs feront une concurrence utile aux parqueurs et rendront leur monopole impossible.

Comme le commissaire de Noirmoutier, il mise sur le relèvement des prix pour inciter les pêcheurs au respect de la réglementation. Le ministre fait répondre, sans en donner le motif, qu'il est inconcevable de limiter les quantités pêchées. La seule issue est de « donner des parcs aux pêcheurs, si la chose est possible », et de leur apprendre à conserver une partie de leur pêche, à ne pas la livrer en totalité aux spéculateurs.

Un autre aspect intéressant de la correspondance du préfet maritime à Brest est son attitude vis-à-vis de l'ostréiculture. Il ne croit pas à son avenir. Il lui a été rapporté que les essais tentés à Toulon et à Saint-Brieuc pour mettre en pratique les théories de M. Coste auraient échoué. Il estime que les deux parqueurs qui prétendent s'y consacrer dans la rade de Brest, « ne sont pas sérieux », et sont en réalité des spéculateurs prenant prétexte d'essais d'ostréiculture. Cela confirme, de son point de vue, « les anciennes croyances, à savoir : que c'est encore là où elles naissent que les huîtres se trouvent le mieux ».³²⁵

En quoi consiste l'ostréiculture ? De Bon en fait en 1875 une description sommaire mais précise.

³²⁴ Archives SHDM, CC5/577. Lettre au commissaire général, 2 décembre 1860.

³²⁵ Archives SHDM, CC5/571. Lettre au ministre de la Marine, 8 décembre 1864.

Sur un terrain propice et situé à proximité d'un banc d'huîtres, l'ostréiculteur dispose, à l'époque du frai, des collecteurs composés de planches, de fascines, de pierres ou d'ardoises, et surtout de tuiles concaves, pareilles à celles qui protègent le faîte des murs et des toits. Le naissain, que répandent en quantités innombrables les huîtres mères du banc voisin, et qui périrait bientôt s'il ne rencontrait des corps durs auxquels il puisse adhérer, est porté sur ces collecteurs par les courants, s'y attache et grandit rapidement. À la fin de l'émission du frai, les collecteurs sont retirés de l'eau, couverts des jeunes huîtres déjà formées. On détache alors les huîtres pour les placer dans des bassins peu profonds, appelés claires, où elles restent étalées jusqu'à ce qu'elles soient devenues marchandes, après deux ou trois ans³²⁶.

Le grand avantage de l'huître, qu'elle soit pêchée ou cultivée, est sa sédentarité. Dès que les larves ont trouvé un support, après quelques jours tout au plus, elles se fixent définitivement. Comme l'écrit en 1864 le préfet maritime à Brest, comparant la pêche des sardines à celle des huîtres : « Les huîtres sont à l'antipode ; elles sont attachées au fond ; elles ne s'en vont pas. »³²⁷ Lorsque des clôtures sont édifiées autour des parcs, elles n'ont qu'une faible hauteur, afin de ne pas nuire à la navigation, et de favoriser la circulation des eaux tout en protégeant l'huître de ses ennemis : les bigorneaux perceurs, les prolifiques moules, et les herbes marines. Les décrets de 1853 précisent le mode de construction et la hauteur maximale des clôtures ; pour le quatrième arrondissement, pierres sèches ou talus en vase ou en terre glaise, et moins d'un mètre de haut.

Afin de concilier les intérêts des pêcheurs à pied ou en bateau et ceux des concessionnaires de parcs, de préserver la ressource, le département de la Marine expérimente de nouveaux dispositifs, dont l'allotissement du domaine, inimaginable jusque-là ; l'association des pêcheurs est une proposition ancienne qui n'a guère connu de succès sur la côte atlantique ; l'association des parqueurs a pour but de renforcer la surveillance des parcs contre les vols, et celle des pêcheurs de lutter contre les infractions aux règlements, pêche en dehors des périodes autorisées ou sur les bancs réservés.

Cartographier les bancs naturels, allotir

L'idée était dans l'air ; la mission dépêchée à Locmariaquer en janvier 1865 l'avait évoquée, en même temps que celle d'association :

Faire dresser dans chaque quartier, d'après les indications du Commissaire, des plans de tous les rivages sur lesquels des parcs seraient jugés pouvoir être établis dans de bonnes conditions ; faire un allotissement des parcelles qui sembleraient pouvoir être concédées ; engager les inscrits maritimes à demander des lots, à s'associer pour payer et commissionner des gardes, encourager ces associations en leur donnant le trop-plein des réserves destinées comme cantonnement d'huîtres à assurer la reproduction de ce coquillage³²⁸.

L'allotissement est encore la transposition à la mer d'un terme employé pour les terres. C'est une procédure familière, proposée notamment par la loi de 1860 sur la mise

³²⁶ Rapport au ministre, le 8 novembre 1876, *Statistique des pêches maritimes*, RMC, t. 52.

³²⁷ Archives SHDM, CC5/571. Lettre au ministre de la Marine, 8 décembre 1864.

³²⁸ Archives SHDM, CC5/519. Rapport de la sous commission des pêches concernant les parcs à huîtres établis par le Sr le Moussu à Locmariaquer, 13 février 1865.

en valeur des marais appartenant aux communes. « Les communes peuvent, lorsque le morcellement n'a pas d'inconvénients, procéder par voie d'allotissement entre les habitants »³²⁹. Le terme est chargé de résonances ; il peut avoir une connotation négative pour celui qui a besoin des communaux pour survivre, positive pour le paysan qui aspire à acquérir une terre ; Balzac fait dire à un cabaretier, dans *Les paysans*, à propos des bourgeois : « Faut tout de même chasser avec eux, puisqu'ils veulent allotir les grandes terres [...] »³³⁰. Il y a là, en tout état de cause, une invite au partage et à la mise en valeur de l'estran.

L'administration souhaite organiser l'occupation privative, et regrouper autant que faire se peut les parcelles. Le ministre passe commande en 1865 d'un « travail d'ensemble indiquant, sur des cartes à grands points du littoral, les portions de plages qui doivent rester livrées à l'exploitation commune et celles qui peuvent être accordées à l'exploitation privée »³³¹.

L'idée de dresser des cartes recueille en 1866 l'adhésion des chambres de commerce littorales, qui y voient un premier pas vers l'amodiation.

Les propositions de répartition entre exploitation commune et exploitation privative sont faites pour Ré, Oléron, Noirmoutier, Quiberon, mais le scepticisme est général quant à la faisabilité d'une surveillance des bancs. Les fonctionnaires locaux rappellent, avec sollicitude ou non, la nécessité de prendre en compte les intérêts des riverains, que les grandioses perspectives de l'industrie ostréicole leur semblent négliger. À Oléron, de nombreux pêcheurs à pied, « à toutes les malines de l'année trouvent dans l'exploitation commune de ces plages des ressources bien précieuses pour leur alimentation ». Comment accepteraient-ils de se priver de ces ressources au profit des détenteurs de viviers³³² ?

Pour le commissaire de La Rochelle, les difficultés sont encore à venir.

Bien des oppositions qui n'ont pas été mises en demeure de se produire à propos des propositions d'ensemble, se manifesteront sans aucun doute dès qu'il s'agira de procéder à la répartition parcellaire³³³.

La remarque semble indiquer que les cartes n'ont pas été rendues publiques, mais conservées dans le secret des bureaux, au seul usage de l'administration.

Une circulaire du 22 mai 1865 ouvre la possibilité « d'allotir les portions de rivage situées en dehors des huîtres classées entre les personnes (marins ou autres) qui en feront la demande dans le but d'y créer des parcs ». Il est recommandé de « laisser aux riverains toutes facilités pour l'accès à la mer, de façon qu'ils ne soient pas privés du droit de recueillir ce que le flot y apporte », d'aider les marins à rédiger leurs demandes et à établir les plans qui doivent les accompagner³³⁴.

À Oléron, la répartition entre secteurs réservés à la jouissance commune et secteurs susceptibles d'être allotis a été menée à bien, et suivie d'effets, en dépit des

³²⁹ BÉQUET Léon, *Traité de la commune*, Paris : P. Dupont, 1888, p. 323.

³³⁰ BALZAC Honoré de, *La comédie humaine, Les paysans*, Paris : Gallimard, 1978, p.98.

³³¹ Archives SHDM, CC5/199. Dépêche du 31 mai 1865.

³³² Archives SHDM, CC5/199. Le commissaire à Oléron, 21 octobre 1865.

³³³ Archives SHDM, CC5/199. Le commissaire à La Rochelle, 28 octobre 1865.

³³⁴ Note sur l'exploitation des huîtres, communication aux préfets maritimes, 22 mai 1865 - BOM.

oppositions soulevées lors des enquêtes. La répartition entre secteurs est achevée en 1867 et sert de guide pour la gestion des demandes (fig. 8, p. 107). En 1866, l'administration anticipe même sur la répartition ; pour répondre au désir de plusieurs marins d'avoir des viviers à huîtres sur le platin de la Corde, elle examine cette partie du littoral et, après avis du commandant de la division navale, attribue des lots « établis sur des emplacements impropres à la navigation et où la production naturelle des coquillages est nulle ». Un arrêté du 19 août 1867 accorde 211 concessions pour des viviers et claires, tout en rejetant les demandes « jugées excessives », ou situées sur les secteurs « réservés à l'exploitation commune d'après les études prescrites par la dépêche ministérielle du 22 mai 1865 »³³⁵. Dès 1866, l'allotissement de la côte Est de la presqu'île de Quiberon est effectué et transmis au ministre³³⁶.

Une opération test : l'allotissement du Trait de Penbaie à Pénestin (Morbihan).

Bien que rattachée au département du Morbihan, la commune de Pénestin, située au sud de la Vilaine, relève du quartier maritime du Croisic. Ses grèves font l'objet en 1864 d'une opération particulièrement bien menée, dans le but de montrer l'exemple aux marins. Le 24 mars, le commissaire indique, à propos d'une demande de 10 ares sur la côte ouest de la commune : « l'autorisation sollicitée est la première de ce genre formulée par un inscrit et serait d'un bon exemple sans doute pour la population maritime ».

Une réserve impériale est créée en 1864 sur la rive ouest de la baie appelée Trait de Penbaie, à la pointe du Bile ; le 9 octobre, une opération de répartition parcellaire aux abords de la réserve est prescrite. Le préfet maritime informe le ministre, en avril 1865, que le travail est achevé et transmis à la commune de Pénestin et aux communes limitrophes (fig. 9, p. 108) ; une enquête est ouverte le 23 avril. Le plan évoque la configuration d'un lotissement, fait de 110 parcelles carrées de 50 mètres de côté. Regroupées à la limite des basses mers, elles ménagent largement l'accès à la plage. Des chemins de 6 mètres de large sont réservés pour permettre la circulation des charrettes dans les parcs³³⁷.

Le commissaire ne croit pas suffisant d'informer les communes du projet ; il effectue aussi des démarches individuelles, comme le montre la réponse d'un candidat, en date du 8 avril 1865 : « J'ai l'honneur de répondre à votre lettre me demandant de désigner un numéro dans le plan que vous avez bien voulu nous adresser des petits parcs à huîtres réservés par le gouvernement à la pointe du Bile. [...] Je me décide sur le plan présenté à désigner et à demander le n° 9. » En mars 1866, le maire de Pénestin demande lui-même une parcelle, en association avec un maître au cabotage en retraite.

³³⁵ Archives SHDM, CC5/465. Le commissaire à Oléron, 19 août 1867.

³³⁶ Archives SHDM CC5/199. Le commissaire général à Lorient, 22 mars 1866.

³³⁷ Archives SHDM, CC5/452. Carte signée de l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, le 27 mai 1865.

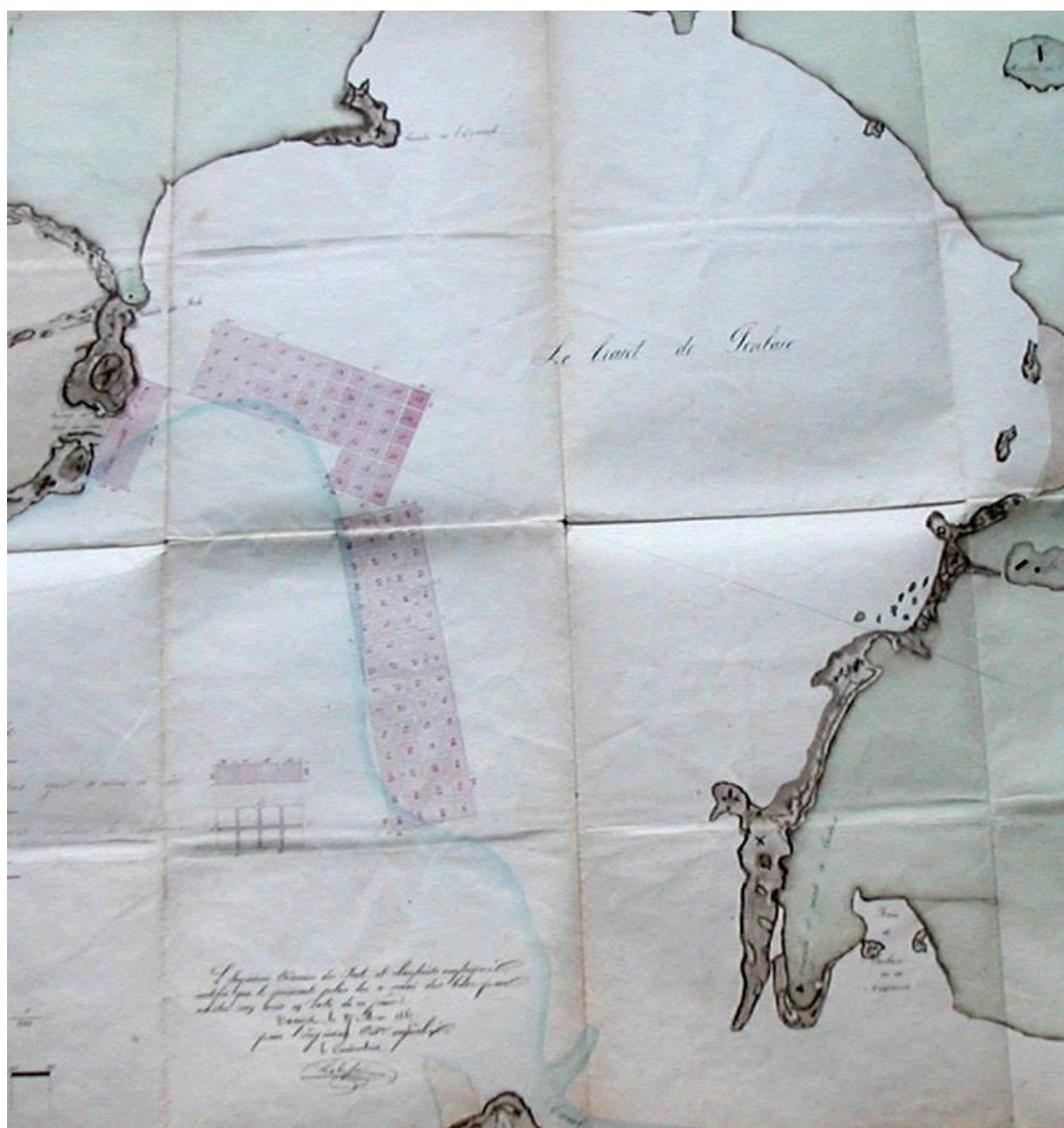


Fig. 9 - Trait (baie) de Penbaie, 1865, allotissement. À l'ouest, au pied des rochers, la réserve impériale. « L'ingénieur des Ponts-et-Chaussées soussigné certifie que le présent plan lui a servi de base pour arrêter ses avis en date de ce jour. Vannes, le 29 mai 1865. »

La ligne bleu clair marque la laisse des basses mers. Échelle : 1 cm = 200m.

En février 1867, la commission des pêches approuve un projet d'arrêté attribuant 38 parcelles au même nombre de marins et de veuves de marins, tous domiciliés à Pénestin. Les demandes n'ont soulevé aucune opposition ni réclamation. Les non-inscrits, le demandeur de la parcelle n° 9 et le maire, n'apparaissent pas dans l'arrêté³³⁸.

La démarche d'affichage des vocations des zones, démarche prospective, s'essouffle rapidement, en l'absence de relance de la part de l'État. Lorsque l'ostréiculture se développe à une plus grande échelle, après 1875, l'administration se limite à instruire les demandes sans plus tenter de les anticiper.

Encourager l'association

L'association est une idée chère à Louis-Napoléon Bonaparte. Il écrivait en 1844 : « Il faut donner des droits et un avenir [à la classe ouvrière] et la relever à ses propres yeux par l'association, l'éducation, la discipline »³³⁹. Elle est largement partagée, depuis les économistes libéraux jusqu'aux socialistes utopiques, avec une large palette d'acceptions et d'objectifs.

Pour le gouvernement, l'association change radicalement d'objet et de champ entre 1852 et 1864. En 1852, l'association entre personnes pratiquant un même métier n'est pas envisagée, bien au contraire. Le souvenir de la révolution de 1848 est encore vif. L'instruction signée de Persigny à propos des sociétés de secours mutuels fait montre d'une véritable répulsion à l'égard de tout ce qui serait coalition ouvrière. « Dans aucun cas, vous n'approuverez la promesse de secours en cas de chômage. [...] Cette condition porterait en elle le germe de toutes les grèves et l'espérance de toutes les coalitions. » Il recommande de créer ces sociétés à l'échelle communale. L'initiative en est confiée au maire, et le concours du curé, ou, dans les communes protestantes, le ministre du culte, doit être recherché. Les « rapports de voisinage et d'affection » doivent être préférés à l'organisation par métiers³⁴⁰.

Il rejoint là, quoique dans une perspective différente, des conceptions antérieures qui privilégiaient les attaches territoriales à celles des métiers. « Il n'est plus possible de grouper [les hommes] par ordres, par classes et par corporations ; il ne reste donc plus à les grouper que selon les divisions naturelles du territoire et les intérêts que ces divisions embrassent »³⁴¹.

L'Empereur renoue avec ses anciennes idées aux environs des années 1860. Zola, dans *Son excellence Eugène Rougon*, met en présence deux personnages dont l'un, le ministre de l'Intérieur Rougon, défend la censure la plus systématique, et, l'autre, Delestang, prétendant à sa succession, une attitude plus libérale. Une allusion au résultat des élections législatives de 1857, qui ont donné pour la première fois des députés à l'opposition, permet de dater le dialogue. La scène a lieu en présence de l'empereur.

³³⁸ Archives SHDM, CC5/452. Séance du 4 février 1867.

³³⁹ BONAPARTE Louis-Napoléon, *L'extinction du paupérisme*, Paris : Pagnerre, 1844.

³⁴⁰ Instruction générale pour l'exécution du décret relatif aux sociétés de secours mutuels, 29 mai 1852, *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*.

³⁴¹ Joseph AUBERNON, 1828, ouvrage cité par M.-V. OZOUF-MARIGNIER, Centralisation et lien social, le débat de la première moitié du XIXe siècle en France, *Per un atlante storico del Mezzogiorno et della Sicilia in Età moderna, Omaggio a Bernard Lepetit*, Napoli : Liguori Editore, 1998.

Zola attribue à Rougon une « gaffe », à propos d'un livre traitant de nouvelles méthodes de culture, des associations ouvrières, et du rôle considérable du producteur dans la société. Rougon : « Suit tout un système compliqué pour l'extinction du paupérisme. On est là en pleine théorie communiste... » À quoi Delestang réplique : « Oh ! En pleine théorie communiste, vous allez bien loin ! Je n'ai vu là qu'un exposé ingénieux des principes de l'association »³⁴². La loi du 25 mai 1864 autorise les coalitions ouvrières.

Ce contexte éclaire la sollicitude du gouvernement à l'égard des associations de pêcheurs et de parqueurs.

Les associations de pêcheurs

L'idée de répartir les fonds huîtriers dans la perspective de surveiller les bancs, émise en mai 1865, n'est pas abandonnée, et les autorités mettent en balance le principe de liberté de la pêche avec l'intérêt de l'industrie huîtrière, « que l'État a avantage à protéger, afin que ce riche produit de nos côtes et de nos rivières ne vienne pas à disparaître totalement ».³⁴³

Le commissaire général de Rochefort avait suggéré de répartir les fonds huîtriers naturels entre les quartiers, afin que les pêcheurs assurent eux-mêmes la surveillance des secteurs qui leur seraient réservés. La surveillance exercée par la Marine coûte cher et n'est plus dissuasive dès le départ du navire garde-côtes.

Le seul moyen, à mon avis, de rendre un jour cette séparation possible consisterait en la création préalable sur les plages de chacun de ces quartiers, d'intérêts privés.

Chaque portion de plage favorable à la fixation de l'huître ou à son rapide développement contiendrait ainsi des groupes d'établissements particuliers dont les détenteurs seraient facilement conduits à se réunir en associations pour la surveillance à exercer.

Les pêcheurs appréciant mieux les rapports qui doivent exister entre l'exploitation privée et l'exploitation commune, ne tarderaient pas à comprendre la nécessité d'une surveillance rigoureuse des fonds réservés à l'usage commun.

En un mot l'appropriation des plages rendrait bientôt nécessaire une répartition entre les quartiers des fonds non émergents qui contiennent la source même qui alimente les parcs du rivage³⁴⁴.

Il existait déjà, pour la pêche, une forme de répartition des bancs huîtriers, parfois réservés aux pêcheurs d'un seul quartier, mais le plus souvent communs à ceux de plusieurs quartiers. La pêche des huîtres n'est pas, comme la pêche du poisson, libre et ouverte à tous. Les décrets de 1853 donnent la priorité aux pêcheurs immatriculés dans des ports voisins des bancs. D'après la formulation employée, ce ne serait pas une pratique nouvelle. « Les pêcheurs du quartier de Noirmoutier et ceux du quartier du Croisic continueront d'exploiter en commun les huîtrières et les moulières situées dans la circonscription de ces deux quartiers »³⁴⁵. Les aires de pêche consacrent l'existence

³⁴² ZOLA Emile, *Son excellence Eugène Rougon*, Paris : Charpentier, 1876. Paris : Gallimard, 1961, p. 286.

³⁴³ Archives SHDM. CC5/573. Le commissaire à Auray, 14 juillet 1868.

³⁴⁴ Archives SHDM, CC5/199. Le commissaire général à Rochefort au préfet maritime, 27 septembre 1864.

³⁴⁵ Décret du 4 juillet 1853 pour le 4^e arrondissement maritime.

de bassins de pêche dont le contour ignore les circonscriptions administratives. Dans le cas cité, les quartiers désignés relèvent, l'un du quatrième arrondissement maritime, l'autre du troisième arrondissement. Descendant vers le sud, la situation est diverse : la pêche dans les quartiers de La Rochelle et de l'île de Ré, pourtant très proches, est réservée aux pêcheurs de chacun de ces quartiers. En revanche, elle est pratiquée en commun dans les quartiers de l'île d'Oléron, Marennnes et Rochefort. Si les dispositions existantes sont de nature à favoriser un sentiment de propriété des pêcheurs sur les bancs, elles ne les incitent pas pour autant, si l'on en croit le commissaire de Rochefort, au respect des règlements et à une gestion raisonnée de la ressource.

L'association n'est pas une proposition nouvelle pour les pêcheurs. L'antique institution des prud'homies de patrons pêcheurs avait été confirmée pour la Méditerranée par la loi des 8-12 décembre 1790. En 1821, on cherche à généraliser les prud'homies, mais les pêcheurs de la Manche et de l'Océan s'y refusent. « Les ports de la Manche et de l'Océan ont motivé leur répugnance sur ce que les arbitres choisis dans leur propre communauté ne leur inspireraient point un respect suffisant, sans leur offrir d'ailleurs, sur le plan de l'impartialité, toute la garantie désirable »³⁴⁶. Les conseils des pêches créés en 1816 à Granville et Cancale pour assurer la surveillance des bancs sont maintenus, mais leur comportement, rapporté en 1865 par le conseil général de la Manche, confirme le jugement des représentants des ports. La surveillance est totalement inefficace.

Les maîtres de bateau appartenant aux deux rives de Cancale et de Granville nommés par l'élection des autres pêcheurs n'ont peut-être pas toute l'indépendance désirable vis-à-vis de leurs compagnons, et, si la répression se fait quelquefois, elle ne s'exerce qu'entre les bateaux des rives opposées ; c'est un sentiment de rivalité plutôt qu'un esprit de justice qui l'inspire. Les gardes de Cancale ne dressent de procès-verbaux qu'aux pêcheurs de Granville et, pour être juste, disons que les gardes de Granville agissent complètement de même.³⁴⁷

L'existence de deux formes de juridiction différentes, pour la Méditerranée d'une part, où étaient maintenues les anciennes prud'homies, et la Manche et l'Océan, causa des difficultés telles que le projet fut abandonné. Le décret-loi du 9 janvier 1852, en rendant aux tribunaux correctionnels la connaissance des contraventions de pêche, inclut la Méditerranée dans cette disposition³⁴⁸.

Les pêcheurs pratiquent l'association sous diverses formes. C'est, sur un bateau, le système de répartition des parts de pêche, qui vont, selon des fractions diverses, à l'armateur, au patron, aux hommes et aux mousses³⁴⁹. Un fonctionnaire de la Marine observe, en 1866, une pratique qui serait spécifique à l'île de Ré, ou serait apparue avec la navigation à vapeur :

Pour la pêche au maquereau, les pêcheurs se forment en société, avec une huitaine de bateaux. Tous les produits sont réunis en commun et le montant de la vente est réparti entre les sociétaires. Chaque soir, après la pêche, une chaloupe se détache pour porter à terre les produits obtenus. Quelquefois

³⁴⁶ BEAUSSANT, *Code maritime...*, op. cité, tome second, p. 389.

³⁴⁷ Archives SHDM, CC5/677. Conseil général de la Manche, session de 1865.

³⁴⁸ BUSSON R., *Les établissements de pêche...*, op. cité.

³⁴⁹ HERUBEL Marcel, *Pêches maritimes d'autrefois et d'aujourd'hui*, Paris : E. Guilmoto, 1911.

l'association des marins n'existe que pour le transport. Il arrive aussi qu'on fait recueillir le poisson par un vapeur sur le lieu de pêche. Des sociétés du même genre se forment également pour la pêche au thon³⁵⁰.

À Arcachon, les pêcheurs ont formé une société de secours mutuels dont le mode de financement a suscité l'indignation de la chambre de commerce ; une contribution annuelle de vingt francs par hectare est versée par les détenteurs de parcs au bénéfice de la société. Pour les pêcheurs, il y a là « un véritable contrat synallagmatique accepté par les deux parties ». Ils s'adressent en 1876 au ministre pour obtenir son soutien ; après l'institution de la redevance, les parqueurs rechignent à respecter le contrat.

Les marins soussignés rappellent aussi que les détenteurs ne peuvent employer pour la surveillance et l'exploitation de leurs établissements que des inscrits, ou des femmes, enfants, mères ou sœurs non mariées d'inscrits maritimes. Or cette obligation n'est pas remplie, et cependant la population maritime n'a fait entendre aucune réclamation à cet égard, parce que la redevance allouée en faveur de la société de secours mutuels de Notre-Dame d'Arcachon leur paraissait et leur paraît encore une compensation équitable à l'oubli de ses droits³⁵¹.

L'incapacité des pêcheurs à réunir leurs intérêts paraît être autant une projection de la part des fonctionnaires pour justifier leurs échecs qu'une réalité. Ils s'organisent en vue de leurs intérêts tels qu'ils les perçoivent ; sont-ils pour autant disposés à s'impliquer de manière impartiale dans la police de la pêche ? Un magistrat, qui signe Yon, consulté pour expertise par le département de la Marine, souligne l'obstacle que constitue la dénonciation des contrevenants, par leurs pairs, à l'autorité judiciaire :

Tous pêcheurs et parqueurs payant la cotisation syndicale deviendraient des membres actifs de l'association et prendraient intérêt à seconder la commission administrative dans son action de surveillance et de recherche de délits préjudiciables à la communauté. Chacun aimerait beaucoup mieux faire confiance aux membres de cette commission qu'aux agents de l'autorité judiciaire, avec lesquels les relations sont moins fréquentes, moins intimes et moins familières. La dénonciation directe à l'autorité judiciaire a un caractère sévère, compromettant, qui devient souvent une cause d'abstentions et de silence, alors surtout qu'il s'agit de méfaits où l'intérêt personnel n'est pas en jeu³⁵².

Il paraît suggérer que le syndicat se charge lui-même des sanctions à l'égard des contrevenants, sans faire appel à l'autorité judiciaire.

Les associations de parqueurs

Le terme de « parqueur », pour désigner les détenteurs de concessions et de parcs, apparaît alors, et sera de plus en plus usité ; Littré l'enregistre en 1875 et le définit par « celui qui entretient des parcs d'huîtres ».

Les associations entre les détenteurs de concessions sont autorisées par un décret du 17 juin 1865, « à l'effet d'élire des gardes exclusivement affectés à la surveillance de leurs établissements », et de les rémunérer. C'est une forme de réponse au défi lancé par Victor Coste : « L'industrie saura bien défendre [cette richesse] quand elle en aura la

³⁵⁰ Statistique des pêches maritimes, RMC, 1868, t. 23.

³⁵¹ Archives SHDM, CC5/228. Pétition de marins de La Teste, 18 mars 1876.

³⁵² Archives SHDM, CC5/675. Lettre au ministre de la Marine, 18 janvier 1864.

charge et le bénéfice. L'État n'aura plus alors besoin de déployer ces grands appareils de surveillance dont la dispendieuse organisation n'atteint pas le but qu'il se propose. Ce sera une sérieuse économie. »³⁵³

L'administration consacre en effet des moyens non négligeables à la surveillance. Lorsque le conseil général de Charente-Inférieure, en 1860, demande son renforcement, le préfet maritime fait, à l'intention du ministre, l'état des forces mobilisées, et renvoie les détenteurs de parcs à leurs responsabilités.

Quant à leur nombre, et aux moyens d'action dont ils disposent, il me semble que l'administration est allée suffisamment loin dans cette voie, puisqu'on compte, pour la surveillance spéciale de la Seudre et des coureux, un Inspecteur des pêches ayant une embarcation ; deux patrons de bateaux garde-pêche en croisière constante ; et cinq gardes-jurés, sans parler des gardes-maritimes affectés au service à terre. Si les détenteurs d'établissements huîtres du quartier de Marennes veulent protéger davantage leurs intérêts, ils n'ont qu'à suivre l'exemple qui leur a été donné par leurs confrères de l'Île de Ré, en formant des associations qui, au moyen d'une légère cotisation, entretiendraient des gardes-jurés particuliers. Il est temps, en effet, que l'on comprenne que l'Administration, qui a longtemps contribué à sauvegarder les intérêts généraux, comme c'est sa mission principale, doit être aidée par ceux qui en tirent un avantage personnel, dans les efforts qu'elle fait pour défendre les intérêts privés³⁵⁴.

Au-delà des objectifs de surveillance, le département de la Marine voit dans l'association un moyen de faciliter l'exploitation de parcelles par les inscrits. Se faisant pédagogue, il entreprend de leur démontrer concrètement les avantages de l'exploitation privative. Le ministre minimise les difficultés. Dans sa réponse au conseil général du Morbihan, en 1864, il se dit « bien assuré que les procédés à mettre en usage sur les plages sont des plus simples, qu'ils exigent seulement des soins et une attention que les marins peuvent très bien mettre en œuvre, que réunir en association ou syndicat les pêcheurs présentent les mêmes garanties d'unité d'action que l'attribution à un seul propriétaire ou fermier des espaces d'eau ou de terres émergentes. »³⁵⁵

Le Commissaire à Oléron, en 1865, ne partageait pas cet optimisme :

Il est bien évident que les marins ou riverains qui n'exposent aucun capital, qui, au contraire, en vrais parasites, vivent aux dépens des autres détenteurs en courant les venelles des établissements huîtres pour enlever les coquillages que le mauvais temps a enlevés, ne voudront jamais se mettre librement dans une société dont le but serait d'anéantir leur coupable industrie en créant des gardes qui surveilleraient leurs manœuvres frauduleuses³⁵⁶.

Avec l'allotissement des grèves, le département de la marine affine sa gestion de l'espace ; avec l'incitation à l'association, il interfère sur l'organisation des marins et des ostréiculteurs entre eux, sans pour autant abandonner, en dépit des attaques contre l'inscription maritime, son rôle traditionnel de gestion individuelle, de « protection » des hommes pour les besoins de l'armement militaire.

³⁵³ COSTE Victor, *De l'Aliénation des rivage...*, op. cit.

³⁵⁴ Archives SHDM, CC5/677. Le préfet maritime à Rochefort, 28 octobre 1860.

³⁵⁵ Archives SHDM, CC5/677. Le ministre au préfet du Morbihan, 24 septembre 1864.

³⁵⁶ Archives SHDM, CC5/199. Le commissaire à Oléron, 21 octobre 1865.

II - 3. L'implication des sociétés locales

La consultation des maires et des riverains instaurée en 1862 peut être comprise comme une autre forme d'offre de l'État pour faciliter l'accueil de l'ostréiculture par les riverains. Si tel était le cas, a-t-elle été un succès ? Ce point n'est pas sans importance, mais l'intérêt des documents réside surtout dans ce qu'ils révèlent des sociétés locales, de leurs attitudes à l'égard des pouvoirs, des savants et des industriels.

Les usages de l'enquête

L'enquête prescrite par le décret du 10 novembre 1862, est, avec l'appel aux maires, un succès du point de vue de son application ; elle est systématiquement mise en œuvre pour chaque demande, et de plus, étendue aux pêcheries sédentaires lorsqu'elles sont à nouveau autorisées, à partir de 1867.

Une précaution s'impose à propos des sources que constituent les documents produits autour des enquêtes. On ne peut pas en attendre une restitution objective de l'attitude des acteurs vis-à-vis de l'appropriation du rivage. Elles mettent plus en valeur les oppositions que les adhésions. Cette réserve étant faite, nombreuses ont été les communes dont les habitants ont saisi l'occasion de s'exprimer sur « leur littoral », de formaliser leurs représentations et les valeurs qu'ils y associent. L'avis d'enquête transforme un projet de concession en événement, il substitue un fait matériel, une information publique à ce qui serait resté ignoré, ou objet de rumeurs. Dans ces communes, les enquêtes ont contribué à impliquer les habitants dans la conduite des affaires publiques. Quelle en est la portée ? Peut-on considérer qu'elles ont constitué une forme d'apprentissage de la vie publique, de l'exercice du suffrage universel ?

Le décret est immédiatement appliqué ; les premières réponses expriment un rejet par les riverains de concessions déjà accordées ou demandées, et les frustrations des maires quant au peu de cas qui était fait jusque-là de leur avis.

À Assérac, dans la presqu'île de Guérande, deux concessions de parcs à huîtres sont en cause, l'une en cours d'instruction, à la demande de MM. Blanchard et Geneviev, l'autre, récemment accordée à M. Bessard du Parc. La première, de 300 hectares d'étendue, occupe la moitié Est de la baie du Bile, tout en prenant appui, côté mer, sur des roches émergentes ; la seconde, de 30 hectares, s'inscrit dans une petite anse. Les deux sites sont très proches, de part et d'autre d'une pointe rocheuse, la pointe de Pennebé (fig. 10, p. 116).

La demande de M. Bessard du Parc avait fait l'objet d'une simple instruction administrative, en application d'une circulaire du 3 janvier 1854. Le ministre se prononçait jusque-là d'après l'avis de l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées du point de vue de la conservation du domaine et de la navigation, accompagné de « l'expression de l'opinion » du préfet maritime. L'instruction de celle de MM. Blanchard et Geneviev avait été engagée selon cette procédure jusqu'à ce qu'intervienne le nouveau texte. L'ingénieur des Ponts-et-Chaussées n'avait pas fait d'objection au projet. La demande est soumise à enquête dès le mois de janvier 1863. Le commissaire de l'inscription maritime au Croisic, témoin de première main, en décrit les effets :

L'instruction prescrite allait se terminer quand j'ai reçu le décret du 10 novembre 1862. [...] Le nouveau mode d'instruction a révélé une répulsion unanime contre l'établissement projeté. Quelques marins seulement se sont présentés le dimanche 1^{er} février pour déposer dans l'enquête, mais la grande publicité donnée par les affiches annonçant cette information a produit des

protestations par écrit, qui ont été remises au syndic des gens de mer enquêteur³⁵⁷.

L'opération d'allotissement évoquée ci-dessus, sur la rive ouest de la baie de Penbaie, côté Pénestin, semble être une réplique inversée du projet de MM. Blanchard et Geneviev, côté Est de la même baie (fig. 11, p. 117) : l'initiative est venue de l'État, les parcelles sont de taille réduite, le maire a soutenu le projet en demandant lui-même une parcelle, et les concessionnaires appartiennent pour la plupart à « la grande famille maritime ».

Les protestations émanent des maires, de membres du conseil municipal, et d'habitants des deux communes riveraines, Assérac et Mesquer. Les deux documents relèvent le changement de pratique de l'administration ; celui de Mesquer par une incidente, non dépourvue d'ironie : « Puisque l'administration de la Marine veut bien nous admettre à donner notre avis, nous le dirons, sans arrière-pensée » ; celui d'Assérac, plus directement : « Déjà une concession très importante (plus de 30 hectares) a été obtenue avant le décret du 10 décembre 1862, sans que la commune ait été consultée »³⁵⁸.

Les habitants de la commune de Locmariaquer s'adressent au Sénat ; leur pétition est accompagnée d'une délibération du conseil municipal en date du 28 février 1864, prise contre l'avis du maire. Ils protestent contre « les nombreuses concessions du littoral de la côte faites à divers particuliers, et notamment au sieur Le Moussu, capitaine des Douanes, par décision ministérielle du 30 septembre 1861 » ; la concession « comprend plus de treize kilomètres de longueur de côtes, c'est-à-dire toute la partie de notre littoral baignée par l'Océan » (fig. 12, p. 118).

Le délai intervenu entre la date de la décision et leur protestation méritait une explication. Ils en donnent plusieurs ; ils ignoraient que ces concessions fussent définitives ; ils ignoraient aussi que la décision concernant M. Le Moussu était antérieure au décret du 10 novembre 1862 ; ils s'attendaient à ce que la demande soit soumise à enquête, se « réservant alors de protester, en exposant à son Excellence le Ministre de la Marine les motifs qui nous engagent à réclamer, contre une mesure que nous ne pouvions ni prévoir ni empêcher »³⁵⁹. L'annonce du nouveau dispositif les a manifestement incités à s'informer davantage sur le dossier ; ayant compris que le décret n'avait pas pour objet de remettre en cause des décisions déjà prises par le ministre, ou ne voulant pas le mettre en situation de se déjuger, ils se sont adressés au Sénat, avec, comme on l'a vu, quelque succès.

Dès le début de sa mise en œuvre, le décret fait apparaître au grand jour les sentiments des riverains, occultés jusque-là, à l'égard de concessions déjà accordées.

³⁵⁷ Archives SHDM, CC5/452. Le commissaire au Croisic, 6 février 1863.

³⁵⁸ Archives SHDM, CC5/452.

³⁵⁹ Archives SHDM, CC5/528.

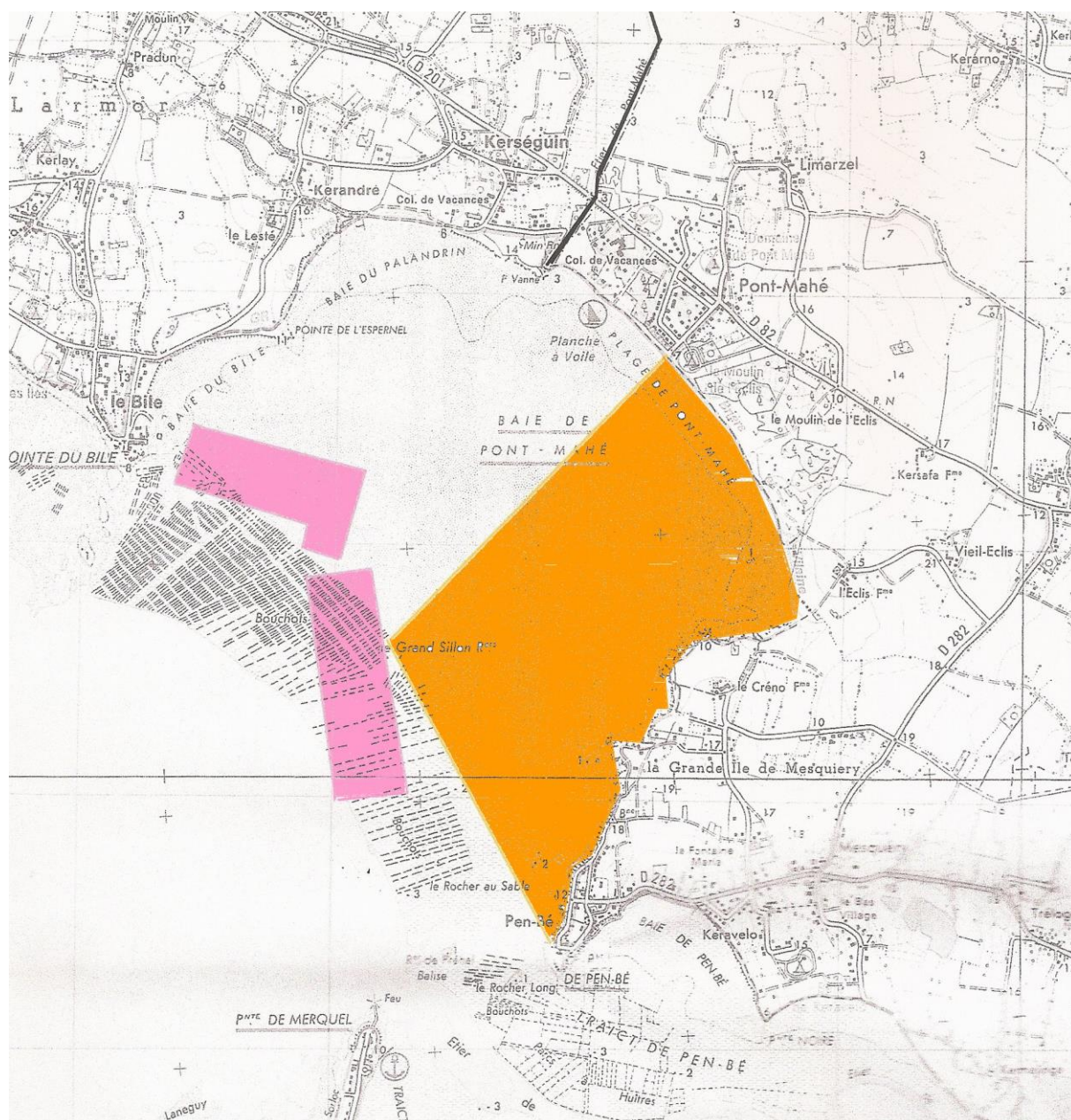


Fig. 11 - Le Trait de Penbaie : emprise et configuration des projets de concessions ostréicoles. En orange : demande de MM. Genevier et Blanchard, 1863. En rose, lotissement ostréicole établi par l'administration de la marine, 1865. En noir, tracé de la limite entre les communes de Pénestin et d'Assérac.

Fond de carte : IGN 2001. Échelle : 1 cm = 250m. L'appellation Trait de Penbaie (ou Penbé), usitée en 1865, figure encore sur une carte IGN de 1973. En 2001, l'appellation baie de Pont-Mahé lui est substituée, et un Traict de Penbé figure au sud de la pointe du même nom.

Le recours à la pétition

Si le dispositif mis en place par Chasseloup-Laubat est peu orthodoxe, la forme que prennent les réactions à l'enquête l'est tout autant. Elles s'expriment le plus souvent sous forme de pétitions collectives, ce qui est loin d'être conforme à la marche prévue par l'administration.

Néanmoins, le recours à la pétition est une pratique ancienne et fréquente. On se limitera ici à rappeler quelques séquences d'ampleur diverse : les mouvements de pétition aux chambres sous la monarchie de Juillet, étudiées par Pierre Rosanvallon³⁶⁰ ; la campagne lancée contre la restriction du suffrage universel en mai 1850, par la presse parisienne, et qui recueille plus de 500 000 signatures dans toute la France³⁶¹ ; les nombreuses pétitions d'habitants et de maires à l'empereur contre l'application des décrets de juillet 1853 sur la pêche ; enfin les pétitions au Sénat, droit qui figure dans la constitution de 1852, comme celles des pêcheurs de la Manche en 1861 contre le traité de libre-échange avec l'Angleterre, et celle des habitants de Locmariaquer en 1864.

La procédure d'enquête est organisée de la manière suivante : un avis est affiché pendant quinze jours, indiquant le nom du demandeur et l'objet de la demande. Les habitants sont invités à consulter les pièces du dossier, notamment le plan de l'emplacement demandé, et à faire connaître leurs observations auprès du représentant de l'administration, qui en fait le procès-verbal, en mairie ou au siège du syndicat des gens de mer (fig. 13, p. 120).

La période de recueil des déclarations, deux semaines dont, dans tous les cas, un dimanche, le lieu où les plans sont visibles et celui où les déclarations sont reçues, paraissent réunir les meilleures conditions d'accessibilité, si on les compare à d'autres types d'enquêtes, pour des lignes de chemin de fer par exemple, où les personnes intéressées doivent se rendre à la sous-préfecture. En dépit de ces facilités relatives, des riverains estiment néanmoins qu'on leur fait perdre leur temps, « une perte de temps assez considérable », comme le disent, en le faisant mentionner au procès-verbal, des sauniers et marins de l'île d'Oléron, en juillet 1866. Ils ajoutent que ce motif conduit à l'abstention, à la « négligence », de personnes intéressées à combattre les demandes³⁶².

Le sentiment de perte de temps est renforcé par l'absence d'instruction préalable aux demandes, qui sont toutes soumises à enquête, même dans les cas où les motifs de rejet sont clairs, comme lorsque l'emplacement demandé est situé sur un banc naturellement reproducteur.

³⁶⁰ ROSANVALLON Pierre, Citoyenneté politique et citoyenneté sociale au XIXe siècle, *Le Mouvement social*, avril-juin 1995, n°171.

³⁶¹ JARRIGE François, Une barricade de papiers, le pétitionnement contre la restriction du suffrage universel masculin en mai 1850, *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2004-29.

³⁶² Archives SHDM, CC5/465. Rapport d'enquête, le Château, Oléron, 8 juillet 1866.

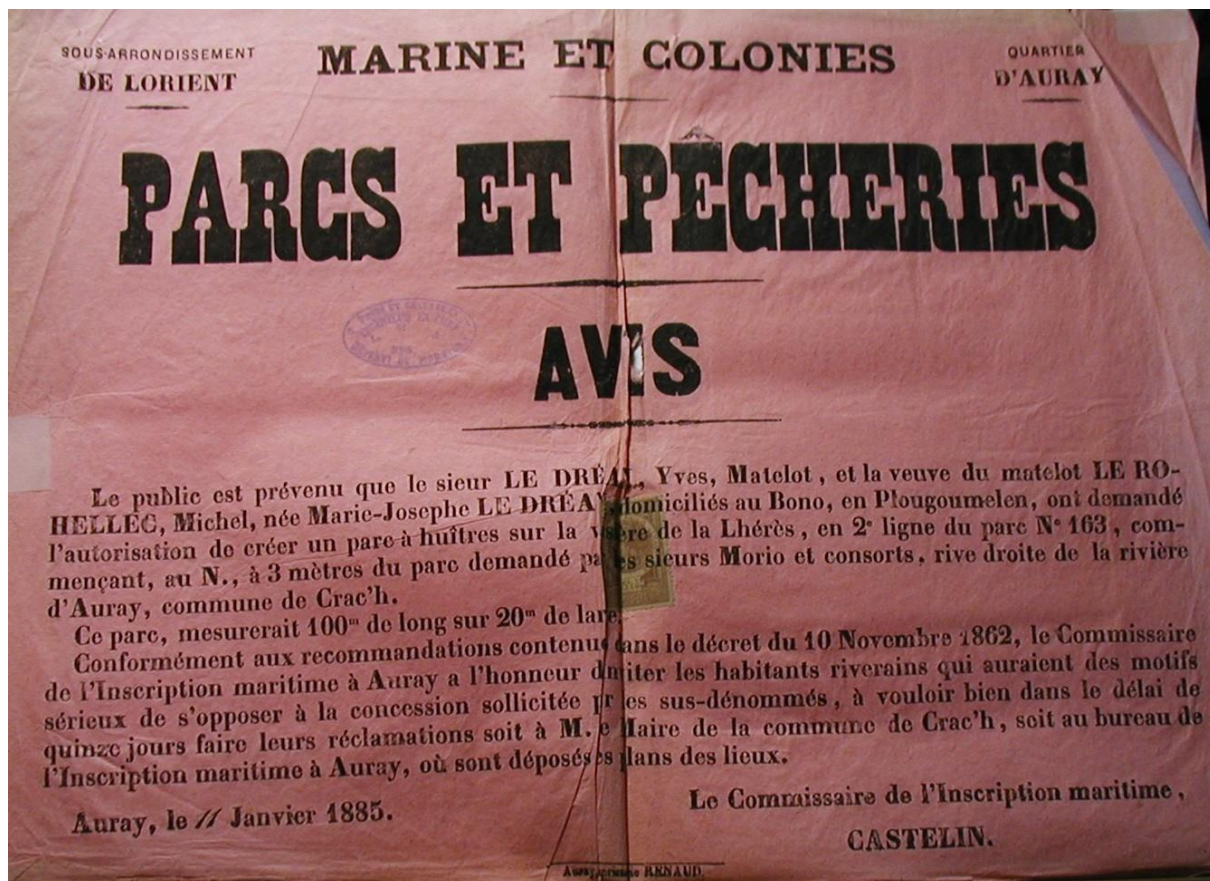


Fig. 13 - Avis d'enquête, quartier d'Auray, 1885.

Comparée à la déposition directe, la pétition collective est un moyen d'expression peu consommateur de temps, sauf pour ceux qui la rédigent et la font circuler. Elle permet de toucher des personnes, cultivateurs, marins, que les rythmes de travail ou l'éloignement du lieu de résidence n'encouragent pas à venir déposer. Comme le soulignait Étienne Cabet, en 1848, les riches et les pauvres sont inégaux devant le loisir nécessaire pour former son opinion et la faire valoir³⁶³. Ils sont aussi inégaux devant l'instruction. Beaucoup de personnes sont illettrées, « ne savent pas signer », ou ne savent qu'écrire maladroitement leur nom. Elles seraient dans l'incapacité de contrôler ce que le rédacteur du procès-verbal rapporte de leurs propos.

Les pétitions sont plutôt le fait des opposants aux concessions, les dépositions directes celui des personnes favorables à la demande. Parmi les rares procès-verbaux conservés, celui du syndic des gens de mer, lors d'une enquête conduite à Piriac, en 1866, est éclairant à ce point de vue. Parmi vingt-cinq personnes ayant déposé à l'enquête, cinq seulement ont émis un avis défavorable. Ils sont propriétaires ou cultivateurs, et le motif avancé est la restriction de la pêche à pied. Les avis favorables proviennent de marins, anciens marins, propriétaires et artisans. Un ancien marin assortit pourtant son adhésion d'une pointe de sarcasme : « Car nos marins et autres viendraient aussi en demander des parcelles, étant sûrs de réussir sur un terrain où

³⁶³ *Discours à la société fraternelle centrale*, 22 mars 1848. Cité par Pierre Angrand, *Étienne Cabet et la République de 1848*, Paris : Presses universitaires de France, 1948.

l'huître se reproduit naturellement. »³⁶⁴ En 1868, le commissaire de l'inscription maritime au Croisic enregistre les adhésions de onze personnes, tant marins que propriétaires cultivateurs, et note : « Aucun des opposants ne s'est présenté pour déposer au procès-verbal. »³⁶⁵

Lorsqu'ils sont opposés aux demandes, les réticences des marins à s'exprimer devant le représentant de l'administration de la marine se comprennent aisément, compte tenu de la capacité de pression de ce fonctionnaire. Jules Ferry en cite deux cas, lors des élections législatives de 1863. L'un est menacé par le commissaire de l'inscription maritime de se voir retirer sa pension, l'autre d'être réquisitionné :

Je veux et j'exige que vous votiez pour l'empereur et pour le candidat de l'empereur. Sinon, vous vous en repentirez, j'aurai l'œil sur vous et je vous ferai embarquer pour trois ans. Où sont vos camarades³⁶⁶ ?

Outre l'économie de temps qu'elle procure à ceux qui souhaitent s'exprimer, la pétition permet à celui qui la lance de rassembler ses alliés, avec un faible degré d'engagement, circonscrit, en apparence du moins, à un objet précis. L'appropriation privative du rivage se prête aisément à une alliance d'intérêts ; elle peut réunir contre elle, dans la commune de Locmariaquer par exemple, « propriétaires, domaniers, cultivateurs, marins et pêcheurs », qui disent représenter une « population moitié agricole, moitié maritime »³⁶⁷. Elle contribue à structurer un groupe sur le court terme autour d'un porte-parole.

Sous cet aspect, il est intéressant d'examiner qui est à l'origine des pétitions, et comment elles circulent.

Il reste peu de traces de la manière dont les signatures sont recueillies, et celles qui existent proviennent surtout de détracteurs. Le contre-interrogatoire mené auprès des marins par le commissaire de l'inscription maritime, à la Flotte-en-Ré (Charente-Inférieure), en 1868, en est un exemple ; les signataires auraient été invités à aller signer la protestation à la mairie : « On m'a demandé en revenant de la mer ... on est venu chez moi... on m'a lu la protestation mais j'étais occupé à transporter mes pétoncles » ; plusieurs auraient déclaré ne savoir ni lire ni écrire, ne pas savoir précisément où se situe le projet : « On ne m'a pas lu la protestation... on m'a dit que... on m'a fait connaître ce qu'elle contenait... je croyais que... j'ai signé sans la lire après m'en être fait expliquer la cause. » Pour certains, c'est le maire qui a lancé la pétition, pour d'autres, le notaire. Le commissaire est d'avis « que l'on ne peut ajouter grande confiance soit à la protestation, soit à l'adhésion, attendu que la plupart du temps il suffit qu'un individu établisse une formule quelconque, et qu'il la porte dans différentes localités pour obtenir très facilement des signatures, soit pour, soit contre, suivant l'intérêt qu'il recherche »³⁶⁸.

Le maire de Locmariaquer, hostile à la pétition des conseillers municipaux et des habitants au Sénat, donne, lui aussi, sa version des événements. « Les meneurs ordinaires » qui, selon lui, possèdent dans la commune de nombreuses terres, « coururent toute la commune, prières, menaces, tout fut employé, ils firent

³⁶⁴ Archives SHDM, CC5/452. Procès verbal d'enquête, 16 décembre 1866.

³⁶⁵ Archives SHDM, CC5/452. Procès verbal d'enquête, 24 septembre 1868.

³⁶⁶ FERRY Jules, *La lutte électorale en 1863*, Paris : E. Dentu, 2^e édition, 1863.

³⁶⁷ Archives SHDM, CC5/528. Pétition au Sénat, 21 avril 1864.

³⁶⁸ Archives SHDM, CC5/461. Rapport du commissaire à Oléron, 12 mars 1868.

même signer les enfants en l'absence des parents. » Une contre-pétition, en faveur de la concession, a été signée « à la mairie, en notre présence ». La profession des signataires est indiquée, en face de nombreuses croix en guise de signature : marins, pêcheurs et pêcheuses, journaliers et journalières³⁶⁹. La concession en cause, après réduction de sa superficie, est, en 1865, soumise à enquête. Le scénario est identique, d'après le rapport du commissaire général : « 89 individus dont 33 seulement sont connus de l'autorité civile de cette commune, ont signé une protestation [...] 114 personnes appartenant à la grande famille maritime se sont présentées spontanément à la mairie de Locmariaquer pour s'inscrire en faux contre ces assertions »³⁷⁰.

Discréditer les signataires est chose aisée pour les maires, qui ont le pouvoir de légaliser les signatures ; à la Flotte-en-Ré, après avoir tenté de disqualifier la pétition des opposants, le commissaire souligne que le maire refuse de certifier les signatures des adhérents au projet de concession. « La protestation des opposants est légalisée et certifiée sincère par le maire de la commune tandis que les déclarations des adhérents n'offrent point cette garantie. »³⁷¹ Il en est encore de même à La Trinité (Morbihan), en 1881 ; un ostréiculteur prospère, M. Benjamin Leroux, demande une nouvelle concession, ses ouvriers le soutiennent, mais le maire déclare ne pas reconnaître leurs signatures.³⁷² Lorsque le maire n'estime pas opportun de signer lui-même la pétition, le procédé est davantage un signal à l'intention des électeurs qu'un réel moyen d'obstruction.

Le recours à la pétition est aussi à analyser en regard de la pratique contemporaine des enquêtes. Elles sont réglées par des lois, des décrets, ou même des circulaires ministérielles. Parmi leurs objets, citons l'expropriation pour utilité publique (lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841), les travaux d'intérêt communal (ordonnance du 28 août 1835) et l'aliénation des propriétés communales (circulaire du 20 août 1825). La durée de l'enquête est variable, entre 3 jours et un mois selon la nature des projets ; il en est de même pour le lieu où les intéressés sont appelés à faire leurs dépositions, la préfecture, la sous-préfecture ou la mairie. Dans tous les cas, elles comportent une publicité, la tenue d'un registre et la production d'un procès-verbal, mais pas nécessairement de commissaire enquêteur. Sur la forme, Chasseloup-Laubat n'a pas innové. Surtout, elles n'ont pas de sanction, elles ne sont qu'un simple complément d'instruction ; le rédacteur du *Dictionnaire des travaux publics* insiste sur ce point : « bien qu'obligatoires dans la plupart des cas, elles sont faites pour éclairer et non pour dicter la décision de l'administration supérieure ».³⁷³ Est-ce un des motifs du peu d'attrance des riverains pour le formalisme de l'enquête, le sentiment que leur temps est mieux employé ailleurs ? Les riverains ont pu, par ailleurs, vivre ou avoir écho de la pratique des enquêtes préalables aux aliénations de propriétés communales, dont, en 1825, le ministre de l'Intérieur brosse un tableau affligeant.

Les enquêtes de *commodo*, trop négligées et presque toujours irrégulières dans les communes rurales, n'offrent aucune des garanties qu'on y cherche et se réduisent alors à une vaine formalité. Les unes sont rédigées par le maire sous les yeux des déclarants, qu'ont pu gêner la présence de ce fonctionnaire et la crainte de blâmer un projet qui est ordinairement sa pensée. D'autres ne

³⁶⁹ Archives SHDM, CC5/519. Le maire au commissaire à Auray, 7 mai 1865.

³⁷⁰ Archives SHDM, CC5/519. Lettre du 19 mai 1865.

³⁷¹ Archives SHDM, CC5/461. Le commissaire à Oléron, 21 février 1868.

³⁷² Archives SHDM, CC5/518. Le maire au commissaire, 19 septembre 1881.

³⁷³ *Dictionnaire administratif des travaux publics*, op. citée, tome II, p. 1187.

contiennent que des déclarations sans motifs, ou dont le nombre, insignifiant par rapport à la masse des intéressés, ne peut être considéré comme l'expression du vœu général³⁷⁴.

La pétition vient ici se greffer sur l'enquête ; plus librement que ne l'autorise une simple déposition, elle permet de développer des considérations de portée plus générale, dans lesquelles les personnes sans opinion formée sur l'objet immédiat de l'enquête sont susceptibles de se reconnaître.

Les contestations sont souvent efficaces, se traduisant par l'abandon par le demandeur, par le rejet de la demande, ou encore une transaction.

Murmurer ou agir

La pétition n'est qu'un des moyens de l'action ; d'autres formes de protestation viennent parfois appuyer ou se substituer aux arguments écrits.

Les actes de violence semblent rares dans les débuts de l'ostréiculture. Ce sont des troubles redoutés par le maire de Loix, à l'île de Ré, en 1867 : « Ce serait priver ces malheureux d'une ressource indispensable et soulever l'animation publique, que de concéder à un seul ce qui donne à vivre à tant de pauvres familles »³⁷⁵ ; par le maire d'Escoublac en 1868 : « Il est beaucoup à craindre qu'une pareille concession deviendrait une source de désordres et de troubles dans ma commune, toute la population est surexcitée, on la blesse dans ses droits les plus chers ; [...] les concessionnaires ne pourront pas jouir paisiblement de ces rochers ; il y a déjà des menaces qui circulent dans le public, les individus en question n'auront leurs huîtres et leur gouëmon qu'à travers les injures, peut-être les coups ; voilà bien une triste conséquence de cette concession. »³⁷⁶

Les résistances s'expriment avant tout par des vols sur les parcs ou le pillage des bancs réservés. À Pénérf (Morbihan), en 1867, une vente d'huîtres provenant d'un banc réservé avait été autorisée au profit de M. de Dalmas, ostréiculteur dans la rivière d'Etel, et député. Avant que l'on ait pu procéder à la vente, les huîtres sont pillées par les riverains. Un lieutenant de vaisseau chargé d'organiser la surveillance en fait le récit sur le mode épique.

Pendant cette marée, les pillards profitant de l'absence de la péniche, étaient venus en grand nombre sur les bancs ; deux heures avant la basse mer, la colonne des maraudeurs (600 à 700 environ) commença à faire son apparition. Par un mouvement d'ensemble et sans hésitation, prouvant ainsi la crainte qu'avaient su lui inspirer les gardes-jurés, elle s'est répandue sur la plage, l'avant-garde pénétrant résolument dans les huîtrières, et le corps de bataille s'arrêtant à la limite des bancs.

Le préfet maritime propose la révocation de presque tous les parcs de la rivière d'Etel, « ces parcs n'étant point cultivés et ne servant en réalité qu'à receler temporairement les huîtres volées sur les bancs »³⁷⁷.

³⁷⁴ Circulaire du 20 août 1825. Enquêtes administratives *de commodo et incommodo*.

³⁷⁵ Archives SHDM, CC5/451. Le maire au commissaire, 4 avril 1867.

³⁷⁶ Archives SHDM, CC5/452. Procès-verbal d'enquête. Le maire d'Escoublac, 9 octobre 1868.

³⁷⁷ Archives SHDM, CC5/203. Le préfet au ministre, 16 décembre 1867.

Les vols, les altercations avec les gardes, contribuent à décourager certains industriels. M. Coquebert de Neuville, propriétaire à Saumur, renonce en 1883 à sa concession de 4 hectares au Croisic. « J'ai eu beaucoup à me plaindre des vols des populations de la côte et j'ai trouvé dans les tribunaux un appui insuffisant »³⁷⁸.

Des manifestations plus violentes ont lieu à Quiberon et à Etel en 1881 et 1882, mais sont-elles uniquement motivées par les demandes de concessions ? À Quiberon, c'est un rassemblement de 300 personnes, maire et conseillers municipaux en tête, montrant une « animosité extraordinaire » ; peu de temps après, le maire fait état de « la très grande exaspération des habitants, de risques de troubles et peut-être même d'un ou plusieurs crimes ». Le commissaire se résout à engager le demandeur, « dans son intérêt même, à renoncer à son projet et à chercher un autre emplacement »³⁷⁹. En 1882, encore à Quiberon, la foule « arrache les balises d'un parc, détruit les travaux déjà commencés en injuriant les ouvriers des concessionnaires ».

L'émotion est grande aussi à Etel, la même année, et le secrétaire général de préfecture écrit : « L'administration aurait peut-être à redouter de voir se produire à Etel des troubles semblables à ceux survenus à Quiberon en pareille circonstance. » Le préfet maritime est du même avis :

Si sa nouvelle demande était soumise à l'enquête, elle provoquerait certainement des protestations plus nombreuses et plus vives peut-être que les précédentes en occasionnant encore une fois dans la population d'Etel une grande agitation qu'il me paraît prudent et sage d'éviter³⁸⁰.

Une pétition contenait en effet une menace à peine voilée : « Dans l'intérêt de la population dont la grande masse murmure, mais n'agit pas, les sous-signés demandent à l'administration de repousser toutes les demandes de concessions pour établir des parcs à huîtres entre Etel et l'entrée du chenal de l'anse du Sach »³⁸¹.

Le commissaire explique les événements de Quiberon par une animosité personnelle de la population à l'égard des demandeurs, « dont la situation de fortune excite la jalousie » ; à propos d'Etel, il laisse deviner un autre motif, qui, au vu de la qualité des demandeurs, des fabricants de conserves, paraît plus puissant : « L'une des sources de la prospérité de ce pays, la fabrication des conserves de sardines, tend à s'éloigner pour se transporter à Quiberon. » La pêche de la sardine vient de connaître deux années « presque nulles », en 1880 et 1881, « même sur le littoral d'Etel et de Quiberon, où d'habitude elle est assez abondante »³⁸². Les ressources des pêcheurs sont touchées, ainsi que la production des conserveries et les salaires. Les demandes de concession auraient été une occasion de manifester la détresse des habitants, qui ont pu en attribuer une part de responsabilité aux fabricants de conserves.

Transactions

Sauf en cas d'allotissement, le demandeur choisit lui-même le site qu'il souhaite occuper entre les hautes et basses mers. Dans les débuts de l'ostréiculture, le choix est relativement ouvert ; pourtant, ni les concessionnaires ni les fonctionnaires ne sont disposés à négocier. MM. Geneviev et Blanchard se voient proposer en 1863 une

³⁷⁸ Archives SHDM, CC5/527. Lettre au receveur des Domaines à Guérande, 11 septembre 1883.

³⁷⁹ Archives SHDM, CC5/523. Lettre du 24 mai 1881.

³⁸⁰ Archives SHDM, CC5/523. Lettre au ministre, 26 juin 1883.

³⁸¹ Archives SHDM, CC5/522. Pétition datée du 10 septembre 1882.

³⁸² Statistiques des pêches pour les années 1880, 1881 et 1882.

réduction de leur concession de 300 à 10 hectares, cette emprise étant considérée comme encore excessive par le commissaire. Les demandeurs n'y sont pas opposés, mais refusent l'idée de soumettre le nouveau projet à l'enquête : « Nous aimerions mieux renoncer tout à fait à notre projet plutôt que de subir cette seconde épreuve ». Leurs fonctions respectives de percepteur pour l'un et d'agent-voyer du canton pour l'autre les exposaient sans doute plus que d'autres personnes à des manifestations de « répulsion » susceptibles d'aller au-delà d'une signature au bas d'une pétition³⁸³.

Les cas de réelle transaction se font de plus en plus fréquents aux alentours de 1875, par réduction de l'emprise, modification de l'emplacement, clauses portant sur la récolte du goémon, échange avec un autre concessionnaire, contreparties, etc. ; la raréfaction des sites favorables, l'expérience peut-être des uns et des autres, les faciliterait. L'initiative de solutions alternatives émane de riverains, mais aussi de l'administration qui sollicite et met en présence les parties intéressées. En 1876, à Locmariaquer, M. d'Argy, sollicitant l'attribution d'un parc à huîtres, s'engage à construire, « si cela devenait nécessaire, une chaussée praticable aux voitures et piétons qui vont à la côte recueillir les engrais marins »³⁸⁴. Des habitants de Moutiers, dans la baie de Bourgneuf, obtiennent en 1878 la réduction de l'emprise demandée, avec une contre-proposition précise et argumentée : « Les soussignés, bien que partisans du progrès, estiment qu'un terrain de 50 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur, avec faculté d'accroissement au fur et à mesure que de véritables parcs seraient réellement en état de prospérité, est plus que suffisant. »³⁸⁵

Au Verdon, dans l'estuaire de la Gironde, en 1878, le commissaire propose un site différent de celui qui a été demandé. Il se rend sur les lieux, accompagné du maire, qui « s'est trouvé complètement de cet avis ». Il fait un procès-verbal de l'accord obtenu, et peut écrire au préfet maritime que « les intérêts avaient pu être conciliés »³⁸⁶.

La manière de faire du commissaire d'Auray, en 1881, paraît exemplaire. Il convoque une réunion sur place : « Nous nous sommes transportés sur les lieux, après avoir fait prévenir les opposants ainsi que le pétitionnaire d'assister à l'enquête. Ce dernier ainsi que 7 à 8 personnes ayant signé l'opposition, se sont rendus à notre appel ». Les opposants obtiennent une réduction de l'emprise qui ménage la circulation côté terre et côté mer ; le parc est limité par des lignes menées à 5 mètres au moins des laisses de basses mer et de hautes mers de vives eaux³⁸⁷.

Un document rend compte d'un arbitrage, en 1885, dans le quartier d'Auray, entre des marins demandeurs d'une concession, une ostréicultrice détenant plusieurs parcelles, et des pêcheuses de coquillages.

Les demandes ont donné lieu à une protestation collective d'un certain nombre de femmes dont la principale occupation est la pêche des moules et des bigorneaux. Je dois dire, tout d'abord, que la plupart de ces femmes sont des fraudeuses incorrigibles, et, que pour ce motif, elles sont bien peu dignes de la bienveillance de l'administration de la marine. [...] Toutefois, grâce au désistement de Mme de Solminihac³⁸⁸, il me paraît possible de donner

³⁸³ Archives SHDM, CC5/452. MM. Geneviev et Blanchard au commissaire, 11 mars 1863.

³⁸⁴ Archives SHDM, CC5/519. Lettre du 6 novembre 1876.

³⁸⁵ Archives SHDM, CC5/529. Pétition datée du 24 mars 1878.

³⁸⁶ Archives SHDM, CC5/233. Lettre du 8 février 1878.

³⁸⁷ Archives SHDM, CC5/518. Lettre du 16 février 1881.

³⁸⁸ Madame de Solminihac agit pour une société en nom collectif formée en 1879.

satisfaction aux réclamations de ces femmes, sans rejeter les demandes des pétitionnaires. Tous les pétitionnaires, du reste, sont des marins d'une parfaite honorabilité, et qui sont dignes du plus grand intérêt³⁸⁹.

Les situations de négociation réussie vont dans le sens souhaité par le département de la Marine en 1864 : s'efforcer de modifier « les idées qui s'opposent au progrès », faire la preuve que l'exploitation privative est conciliable avec l'exploitation commune, vaincre, avec le temps, les résistances ; les fonctionnaires de la marine, qui en la matière collaborent avec ceux des travaux publics, ont-ils entendu le conseil dispensé en 1878 par Léon Aucoc ? « Lorsqu'on est appelé à agir sur les hommes, il faut savoir négocier, user de patience, de conciliation et de tempéraments. [...] Vos autres maîtres, messieurs, vous ont enseigné jusqu'ici les moyens les plus sûrs pour exécuter solidement les travaux publics en ménageant les deniers de l'État. Je tiens à vous apprendre la manière de ménager un capital plus précieux encore, l'affection des citoyens pour le gouvernement. »³⁹⁰

Par leurs propositions alternatives, les riverains contribuent à l'acceptabilité sociale des demandes de concession.

Trois registres d'arguments : les idées, les projets, les personnes

Sur quels motifs s'appuient les opposants, les partisans de l'ostréiculture et les concessionnaires ? Les arguments de ces derniers, sous-représentés dans les pétitions, s'expriment aussi, dans les dossiers d'enquête et les courriers, par la plume des fonctionnaires, favorables le plus souvent aux demandes. Ceux des uns et des autres sont notamment examinés ici du point de vue de leur capacité à être partagés, à faire débat, à se négocier. De larges extraits des documents ont été reproduits, afin de mieux situer chaque thème dans les raisonnements développés par les acteurs.

Intérêt général, intérêt privé

Tous s'accordent à penser que l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt privé. Revendiquer l'intérêt général est plus une convention à respecter qu'un argument, chacun sachant que le parti adverse s'en prévaudra également ; ce pourrait être aussi une référence commune pouvant permettre un débat, mais l'administration semble éprouver des difficultés à démontrer le caractère d'intérêt général des concessions de parcs.

Des pêcheurs de la Teste, dans le bassin d'Arcachon, mettent en avant « les difficultés que les marins éprouvent dans l'exercice de leur industrie par suite de l'occupation, dans un intérêt privé, de parcelles du domaine public maritime dont l'usage devrait être réservé à tous »³⁹¹. Pour le maire de Mesquer, opposé aux concessions, « le bien public doit l'emporter sur l'intérêt privé »³⁹². Pour le maire d'Etel, « l'administration ne voudra pas sacrifier l'intérêt général en aliénant cette anse,

³⁸⁹ Archives SHDM, CC5/521. Lettre du 2 mars 1885.

³⁹⁰ AUCOC Léon, *Conférences sur le l'administration et le droit administratif*, faites à l'École des Ponts-et-Chaussées. 2^e édition, Paris : Dunod, 1878, t. 1^{er}, préface.

³⁹¹ Archives SHDM, CC5/228. Pétition du 18 mars 1876.

³⁹² Archives SHDM, CC5/452. Pétition du 30 janvier 1863.

pour la donner à un intérêt particulier »³⁹³. L'opinion du commissaire d'Auray montre qu'il a des lectures, mais reste peu convaincante : « C'est la masse des intérêts privés qui constitue l'intérêt général »³⁹⁴.

Si les fonctionnaires soutiennent le caractère d'intérêt général de l'ostréiculture c'est autant, semble-t-il, par discipline, puisque leur hiérarchie soutient cette industrie, que par conviction. C'est à l'occasion d'autres catégories de projets, les concessions de lais de mer, qu'une argumentation plus élaborée peut se rencontrer ; ce sont là des opérations mieux connues, et pour lesquelles les fonctionnaires bénéficient d'une expérience plus longue. Au Vivier (Ille-et-Vilaine), deux hectares sont sollicités par un négociant pour y créer un établissement de pisciculture. Le préfet maritime s'y oppose : « Aucune partie du rivage ne doit être enlevée à la jouissance des riverains, que lorsqu'il s'agit de réaliser une amélioration sérieuse pour le pays, telle que la mise en valeur de vastes terrains improductifs, le développement de quelque industrie importante. [...] Dans le cas actuel, le peu d'étendue de la parcelle amodiée ne saurait lui donner le caractère d'acquisition notable pour la richesse du pays. »³⁹⁵

Le receveur des Domaines à Concarneau développe un raisonnement similaire, mettant en balance avantages et inconvénients du projet.

S'il est de principe que les considérations d'intérêt particulier doivent céder devant l'intérêt général, du moins faut-il que cet intérêt général soit caractérisé et bien défini ; et dans l'espèce il ne lui semble pas suffisamment démontré et il n'y trouve pas une compensation suffisante au préjudice que l'on ferait éprouver aux propriétaires riverains en les privant des avantages que leur procure l'accès immédiat de la mer, droit peut-être exagéré, mais qui leur est naturellement acquis et dont ils seraient dépouillés au prix d'un intérêt général d'une bien minime importance³⁹⁶.

On retrouve, dans ces argumentations, les critères constitutifs de l'intérêt général susceptibles d'être retenus, en matière d'expropriation par exemple, à l'encontre de la propriété privée.

Une nouvelle source de bien-être ?

L'argument majeur des partisans de l'ostréiculture est que « les parcs, en donnant du travail, sont un bienfait pour les populations riveraines ». Pour le sous-préfet d'Auray l'augmentation du bien-être va dans le sens de l'intérêt général. Qui le contredirait ? « Le résultat de cette enquête est favorable à la concession sollicitée qui doit apporter au pays une nouvelle source de bien-être. Quelques oppositions, dictées par l'intérêt privé, se sont produites, mais elles doivent s'effacer devant l'intérêt général et ne sauraient être un obstacle »³⁹⁷.

La présence de femmes et d'enfants sur les bateaux de pêche est fréquente. La commission dépêchée à Quiberon en 1865 avait observé, le jour de l'ouverture de la pêche aux huîtres dans la rivière d'Auray : « Dans les équipages des bateaux de pêche, les femmes étaient aussi nombreuses que les hommes, il y en avait de tous les âges,

³⁹³ Archives SHDM, CC5/523. Pétition du 26 juin 1881.

³⁹⁴ Archives SHDM, CC5/516. Lettre du 28 février 1880.

³⁹⁵ Archives SHDM, CC5/205. Lettre du 5 avril 1868.

³⁹⁶ Archives SHDM, CC5/208. Procès-verbal d'instruction mixte, 31 octobre 1865.

³⁹⁷ Archives SHDM, CC5/208. Le sous-préfet au préfet, 8 septembre 1869.

même des enfants »³⁹⁸. Le travail des femmes est pour l'administration de la Marine le signe de l'insuffisance des ressources des familles de pêcheurs. Le fait est noté en 1866 pour le quartier d'Auray : « Les femmes ont conservé l'habitude d'embarquer comme matelots sur les bateaux de pêche » ; la même observation, pour le quartier de Vannes, est commentée ainsi : « Les bateaux de pêche sont armés le plus souvent par un homme et une femme. Cela indique une situation peu prospère. Les femmes s'occuperont du ménage lorsque le bien-être sera devenu plus général. »³⁹⁹

Mais le degré de bien-être se mesure surtout à l'aune des conditions de vie des travailleurs de la terre. Pour le commissaire de l'inscription maritime à Auray, « les motifs cachés de l'opposition des propriétaires cultivateurs, c'est la crainte de voir s'élever le prix de la journée de travail dans une localité qui, privée d'établissement industriel, a mis jusqu'à ce jour les malheureux à leur merci. »⁴⁰⁰ Le commandant de la division des côtes de l'Ouest partage ce sentiment : « J'ai été témoin de l'acrimonie et du mauvais vouloir de ces cultivateurs qui voient avec peine la population pauvre cesser d'être à leur merci. [...] Le prix du travail des parcs est de 0,50 franc par marée ; les femmes et les enfants employés à ce travail peuvent donc gagner un franc par jour et il leur reste encore du temps de libre. »⁴⁰¹

Les ouvriers des concessions, à Locmariaquer, expriment en 1865 leur indignation vis-à-vis des propriétaires :

La faim autrefois nous contraignait à accepter à n'importe quel prix le rare travail qui nous était offert (il en est d'entre nous ayant sarclé du froment en mai de 4 heures du matin à 8 heures du soir pour 10 centimes par jour chez des gens qui prétendent prendre nos intérêts en combattant la concession). Aujourd'hui l'on se dit que, pour nous faire travailler en dehors du temps des marées passé dans les parcs, il faudra nous payer plus cher que par le passé.

Ils récusent les assertions des opposants, selon lesquelles les parcs auraient enlevé aux familles pauvres tout moyen d'existence :

Ces familles pauvres, c'est nous ; et au lieu d'être privés de moyens d'existence, la création des parcs nous procure du travail et une aisance inconnue depuis la décadence du cabotage dans le pays⁴⁰²

Les archives n'apportent guère d'indications sur les conditions de travail dans les parcs, les rythmes journaliers et saisonniers. Une enquête menée en 1872 dans les parcs des rivières d'Auray et du Bono indique, pour la semaine du 19 au 24 juin, le prix payé par jour, 1 franc 50 pour les hommes, et 1 franc pour les femmes⁴⁰³.

Ces arguments portent ; après les industriels, les riverains demandent à leur tour des concessions. Nombreux sont ceux qui franchissent le pas, comme le note le commissaire du Croisic en 1868 :

L'opposition ne m'a pas surpris, car chaque fois qu'il s'agit d'une première concession sur le littoral des communes du quartier que j'administre, le même fait se produit. Mais, la concession était-elle accordée, qu'immédiatement

³⁹⁸ Archives SHDM, CC5/519. Rapport de la sous-commission... cité.

³⁹⁹ Statistique des pêches maritimes, 1^{ère} année, 1866.

⁴⁰⁰ Archives SHDM, CC5/519. Lettre du commissaire à Auray, 14 mai 1865.

⁴⁰¹ Archives SHDM, CC5/519. Lettre du 3 juillet 1865.

⁴⁰² Archives SHDM, CC5/519. Pétition du 5 mai 1865.

⁴⁰³ Archives SDHM, CC5/519. État transmis par le commissaire général à Vannes, le 14 septembre 1872.

chacun et souvent même des plus opposants voulait avoir sa parcelle, en sorte que bientôt il ne restait plus un mètre de terrain à concéder⁴⁰⁴.

L'invocation du bien-être sollicite l'aspiration, qui se répand aussi ailleurs, à une répartition plus équilibrée des produits de la terre et du travail. « Déjà, des paludiers demandent à être au tiers », lit-on dans l'enquête sur les sels de 1866. L'ostréiculture est perçue comme une opportunité d'échapper aux contraintes du travail aux champs, voire de faire pression sur les fermiers pour de meilleurs salaires. Les conditions de travail évoquées rappellent ce qu'écrivait le commissaire de Noirmoutier en 1860 : « Quant aux cultivateurs, ils n'ont jamais le droit de se plaindre, car celui qui réclame est impitoyablement renvoyé du labour qui lui est confié. »⁴⁰⁵

Le rivage, patrimoine commun des habitants

« Qu'on nous laisse paisiblement jouir de nos côtes comme nos pères en ont joui depuis des siècles », demandent les habitants d'Assérac en 1863. Comme à ceux de Locmariaquer, la nature leur procure de nombreux bienfaits. La pêche à pied est une ressource indispensable, et suffisante, pour les familles indigentes ; l'usage du goémon comme engrais fait des terres voisines du littoral « les meilleures terres à froment » de la commune ; la plage est très belle, et « depuis quelques années, non seulement les habitants de cette commune mais de nombreux étrangers, viennent y prendre des bains ». Pour les habitants d'Assérac, le bien-être est déjà largement partagé.

Accorder la concession serait « leur ôter ses plus grands agréments donnés par la nature, pour satisfaire deux individus qui n'ont aucune propriété dans cette commune et qui, comme on le pense, pourvu qu'ils s'enrichissent, ne craignent pas de voir les autres dans la misère ! »⁴⁰⁶ À Locmariaquer, la privation du goémon entraînerait la ruine de l'agriculture dans « une des communes les plus florissantes du département, dont les grains approvisionnent les villes voisines » ; ce serait perdre « un droit qui leur était acquis »⁴⁰⁷. L'accès aux ressources que sont la pêche à pied, le goémon, sont les motifs d'opposition les plus fréquents ; lorsque les demandeurs sont extérieurs à la commune, la privation du goémon, réservée aux habitants, est particulièrement sensible, vécue comme une captation illégitime, notamment par les agriculteurs.

À cela, certains demandeurs répondent en discréditant les habitants, ainsi MM. Geneviev et Blanchard, en 1863 :

Les populations routinières de nos campagnes sont ennemies systématiques de toute innovation, et seront toujours opposées, quand même, à des travaux dont elles seraient pourtant les premières à profiter.⁴⁰⁸

M. Floch, ancien maître au cabotage associé à un marchand d'huîtres, n'est pas en reste, il s'est vu refuser, en octobre de la même année, une concession de 10 ares, en raison de l'existence d'un banc naturel.

Je ne doute pas que ma demande rencontrerait des adversaires dans les habitants de Pénestin, ils sont naturellement ennemis de toute innovation, ils ne veulent

⁴⁰⁴ Archives SDHM, CC5/452. Le commissaire au Croisic, 24 septembre 1868.

⁴⁰⁵ Lettre au commissaire général, 2 décembre 1860, citée.

⁴⁰⁶ Archives SHDM, CC5/452. Le maire et des habitants, Assérac, 31 janvier 1863.

⁴⁰⁷ Pétition au Sénat, février 1864, citée.

⁴⁰⁸ Archives SHDM, CC5/452. Lettre du 11 mars 1863.

entendre parler d'aucune industrie ; avant de la connaître ils pensent déjà à la ruiner ; la plupart sont de vrais ravageurs de côtes, chez qui l'opposition est systématique⁴⁰⁹.

Pour des habitants d'Oléron, en 1866, les concessions «font passer successivement ce qui reste du patrimoine commun des habitants dans le domaine privé des demandeurs au grand préjudice de la population pauvre » ; ils tiennent à bien souligner qu'ils agissent par principe. « Les déclarants connaissent parfaitement les avantages que peuvent procurer à leurs possesseurs les terrains faisant l'objet de la présente enquête ; ils auraient pu solliciter la concession de ces terrains, mais ils s'en sont abstenus [...] par respect pour les droits de la communauté des habitants.» Ils se réclament de « la possession de la généralité des habitants qui, pour être commune, ne mérite pas moins toute la sollicitude de l'administration. »⁴¹⁰

De la part des habitants, l'idée de patrimoine commun paraît réunir les intérêts des agriculteurs aisés et ceux des pauvres et des indigents. Pour ces derniers, le rivage jouerait un rôle analogue à celui de « la vache du pauvre », l'argument emblématique en faveur des communaux⁴¹¹. Mais pour les partisans des parcs, à Locmariaquer, ces intérêts s'opposent.

Tout ce que nous sommes de gens peu aisés manquant de charrettes en sommes enchantés, en ce que cela nous permet d'avoir plus facilement ce qu'il faut de litière pour le besoin d'une tête de bétail et d'un porc dont presque toutes les maisons pauvres sont pourvues⁴¹².

Ils se réjouissent de ce que les cultivateurs aisés, qui emploient des charrettes pour transporter le goémon, seront gênés par les parcs ; la récolte des pauvres en sera d'autant plus abondante. L'accès aux ressources du patrimoine commun - ici, plus précisément, la récolte du goémon -, est inégalement partagé. Les intérêts des petits cultivateurs rejoignent ceux des journaliers et des ouvriers.

En revanche, la privation de la ressource de la pêche à pied et des coquillages est unanimement présentée comme une spoliation à l'égard des pauvres. À cet égard, les protestations ne portent pas seulement sur le rivage des communes où se situent les parcelles demandées, comme elles le font à propos de la récolte du goémon, mais sur toute l'étendue de côtes habituellement visitée par les riverains. « Toutes les familles indigentes d'Assérac, et des communes voisines, viennent se procurer des moyens d'existence par la pêche des coquillages et du poisson, assez abondant sur nos côtes et dont le produit suffit pour élever leurs familles », écrivent les habitants d'Assérac en 1863, lors de la demande de MM. Geneviev et Blanchard, située au droit de leur côte. La protestation de Mesquer fait écho à celle d'Assérac : « Le commerce de coquillage [de la baie du Bile] nourrit toutes les familles pauvres des alentours. »⁴¹³ Des habitants de Pénestin et d'Assérac, qui s'opposent ensemble à une demande située sur le territoire de Pénestin, à la pointe du Bile, reprennent en 1878 l'expression « patrimoine commun » :

⁴⁰⁹ Archives SDHM, CC5/452. Lettre du 20 octobre 1863.

⁴¹⁰ Archives SHDM, CC5/465. Pétition du 8 juillet 1866.

⁴¹¹ VIVIER Nadine, *Propriété collective... op. cit.*

⁴¹² Archives SHDM, CC5/519. Pétition du 5 mai 1865.

⁴¹³ Archives SHDM, CC5/452. Pétition du maire et des habitants de Mesquer, 30 janvier 1863.

« C'est grâce à cette partie de la côte que la mendicité est inconnue dans la commune ; enlever aux indigents ce patrimoine commun serait les réduire à la misère. »⁴¹⁴

Ces solidarités intercommunales interdisent d'interpréter l'idée de patrimoine commun au premier degré, au sens de propriété communale, évoqué par François Burdeau : « La commune est une espèce de société que soude la jouissance d'un patrimoine commun. »⁴¹⁵ Mais les autorités préfèrent l'entendre ainsi. Elles attribuent aux opposants et notamment aux marins le sentiment d'être propriétaires du rivage. Le préfet maritime à Lorient, en 1872, présente ainsi le point de vue des marins :

À tort ou à raison, une partie de la population maritime voit avec une grande répugnance l'envahissement progressif des industriels sur des terrains qui sont la compensation des charges de l'inscription maritime et qu'elle a toujours considérés comme sa propriété⁴¹⁶.

Le commissaire d'Oléron, en 1874, tient des propos bien plus acerbes à l'égard des opposants :

À Saint-Trojan le caractère étroit de quelques personnes suffit pour entraver toute entreprise et amener la population contre le premier étranger qui se présente pour la réveiller de sa léthargie. Ils s'imaginent que le littoral de leurs communes leur appartient⁴¹⁷.

Le commissaire au Croisic se borne à constater que les résistances « n'ont pour but que d'empêcher toute occupation individuelle de quelque partie que ce soit du domaine public maritime, que les riverains ont l'habitude de considérer comme leur propriété commune »⁴¹⁸.

L'idée de propriété serait-elle plus aisée à combattre que le sentiment d'un droit à des ressources qui ne tiennent pas au territoire par la racine, comme le disait Beaussant ? L'administration a-t-elle lieu de craindre que des communes ne revendiquent le monopole de la pêche à pied, voire celui de l'accès des pêcheurs à la grève, comme celui de la coupe du goémon ? Renaud Morieux fait état de telles prétentions, sur les côtes de la Somme et du Pas-de-Calais, au tout début du XIX^e siècle⁴¹⁹. Les sources, ici, peuvent refléter l'existence d'un sentiment d'appartenance des grèves au territoire de la commune, de propriété de la part des riverains, mais il n'apparaît pas que des maires ou des conseils municipaux l'aient relayé. La solidarité semble l'emporter sur l'esprit de clocher, face à l'alliance de l'administration et des industriels, dont les stratégies au-delà des projets ponctuels sont imprévisibles.

Le souci de l'avenir

Pour les maires et les habitants, le manque de visibilité sur le futur est total. S'ils sont consultés sur les demandes, la décision ne leur appartient pas, et ils ont encore

⁴¹⁴ Archives SHDM, CC5/527. Pétition d'habitants de Pénestin et Assérac, 15 octobre 1878.

⁴¹⁵ BURDEAU François, *Liberté, libertés locales ... op. cit.*

⁴¹⁶ Archives SHDM, CC5/519. Le préfet maritime à Lorient, 3 octobre 1872.

⁴¹⁷ Archives SHDM, CC5/550. Le commissaire à Oléron, 18 août 1874.

⁴¹⁸ Archives SHDM, CC5/527. Le commissaire au Croisic, 11 septembre 1878.

⁴¹⁹ MORIEUX Renaud, *Une mer pour deux royaumes*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008.

moins de maîtrise sur les décisions à venir. Cette préoccupation est formulée par le maire d'Escoublac en 1868.

Ce qui contribue aussi à exciter mes administrés contre la demande sus mentionnée, c'est qu'ils prévoient, et leur prévision n'est pas sans fondement, et qui est aussi la mienne, la concession de ces rochers obtenue donnera lieu à d'autres demandes ; et ainsi notre plage deviendra en quelque sorte comme la propriété de certains particuliers au détriment de toute la commune⁴²⁰.

Le commissaire du Croisic, H. G. Puységur, constate en 1878 cette inquiétude de l'avenir, mais sa propre confiance dans les bienfaits futurs de la nouvelle industrie est intacte.

Nous sommes convaincus que les protestations formulées contre la demande de concession de ce dépôt de moules ont surtout en vue l'avenir, les opposants craignent que d'autres demandes ne se produisent par la suite, et que des concessions de terrains ne viennent plus tard restreindre dans de grandes proportions la liberté du rivage. Ces protestations se produisent constamment sur tous les points du littoral où des concessions sont demandées ; il faut sans doute en tenir compte dans une certaine mesure, mais il ne faut pas perdre de vue que l'exploitation individuelle est infiniment plus productive que l'exploitation commune, et qu'un grand nombre de personnes finissent par profiter des bénéfices que rapportent les terrains occupés⁴²¹.

Le commissaire de Vannes donne, à propos de la réglementation de la pêche, une autre acception intéressante de l'intérêt général : « L'administration doit sacrifier l'intérêt particulier, et du moment, à l'intérêt général, et de l'avenir. »⁴²² Mais, en l'occurrence, la visibilité de l'administration n'est pas meilleure, et sa tentative d'y remédier, en 1865, par la répartition entre secteurs réservés à la jouissance commune et ceux réservés à l'exploitation privative, n'a pas été renouvelée.

« Des baies entières »

La dimension considérable des emprises demandées ou déjà accordées dans les débuts de l'ostréiculture a été perçue comme exorbitante par les riverains, et plus tardivement par les autorités. Elle prête aisément le flanc aux accusations de création de monopoles et de privilèges. Le préfet du Morbihan en évoque deux en 1864, celle de Mme la Comtesse Bacciochi sur les côtes de Quiberon, sur 6 kilomètres environ, celle de M. Le Moussu, à Locmariaquer, « sur 11km de côtes, étendue qui est aussi pour beaucoup dans les difficultés »⁴²³.

Même en faisant la part des inévitables « tâtonnements » d'une industrie nouvelle, la disproportion entre la partie réellement exploitée et celle de la concession, plus peut-être que sa dimension, choque par ses conséquences pour la population littorale. La commission envoyée à Locmariaquer rapporte à propos de la concession de la comtesse Bacciochi :

Cette étendue de 150 hectares environ sur lesquelles ¼ d'hectare à peu près est utilisé, est défendue aux pêcheurs ; la pêche en bateau n'y trouverait aucune ressource, mais la pêche à pied y trouverait quelques aliments qui, quoique

⁴²⁰ Lettre du maire d'Escoublac, 9 octobre 1868, citée.

⁴²¹ Archives SHDM, CC5/527. Le commissaire au Croisic, 14 août 1878.

⁴²² Archives SHDM, CC5/573. Le commissaire à Vannes, 12 juillet 1870.

⁴²³ Archives SHDM, CC5/519. Le préfet à l'empereur, 8 septembre 1864.

faibles, pourraient cependant être utilisés par les pauvres gens. Il est fâcheux qu'ils en soient privés sans la compensation du travail qu'on espérait leur donner en concédant une aussi grande étendue de côte⁴²⁴.

Un conseiller d'arrondissement de Guérande voit dans le projet de MM. Geneviev et Blanchard à Assérac une tactique d'accaparement du site.

L'industrie des parcs est d'ailleurs toute nouvelle dans nos contrées, il faut donc dès le principe laisser un large avenir à toute légitime concurrence. [...] Or la demande de baies entières, c'est-à-dire plus de 300 hectares, ne peut avoir pour but l'établissement de parcs aussi considérables, elle tend évidemment à assurer aux soumissionnaires dès ce moment un monopole exclusif des plus compromettants, qu'une sage administration évitera certainement avec le plus grand soin⁴²⁵.

La forme interrogative employée par le maire et les habitants de Mesquer en 1863 n'est qu'une formule de style pour exprimer le même soupçon :

Si l'industrie huître devait s'exercer dans des limites raisonnables et n'avoir de droits exclusifs qu'à ses produits, peut-être devrions nous l'accueillir comme un progrès. Mais qu'arrivera-t-il sous le régime des concessions ? Ces vastes étendues que l'on convoite ne seraient-elles pas converties, pour le plus grand profit des concessionnaires, autant en parcs à poissons, à coquillages, à gibier, en magasins d'engrais, autres qu'en parc à huîtres, dont les concessionnaires s'attribueraient la jouissance exclusive ?

Ce grandiose projet de transformer en un parc gigantesque cette vaste étendue de la baie du Bile est-il sérieux ? Est-il d'une exécution possible ?

La concession obtenue, ne se contenterait-on pas d'y faire quelques travaux insignifiants et d'y jeter quelques huîtres ? Le but principal ne serait-il pas de se créer un privilège ? De veiller soigneusement à la conservation des huîtres qui naissent spontanément et qui croîtraient en abondance sur les rochers englobés dans l'enceinte du parc projeté ? Si c'est là un soupçon, il a dû au moins venir à la pensée d'hommes perspicaces : que les produits spontanés viendraient accroître les produits industriels, et y suppléer, si l'emploi des procédés de la science étaient négligés ou n'obtenaient pas de réussite.

Il se présentera peut-être quelqu'un qui aura plus de foi dans la science et comptera moins sur la fertilité des rochers ; qui emploiera les ressources du travail pour féconder ces sables improductifs, sans chercher à confisquer à son profit les lieux où l'huître se reproduit elle-même sans frais⁴²⁶.

Il n'est pas facile de justifier les restrictions à la liberté du rivage lorsque les concessionnaires négligent manifestement d'investir, « attendant patiemment que Dieu seul vienne prendre soin de peupler leurs parcs », comme l'écrivent des habitants de Quiberon en 1881. Les concessionnaires, il est vrai, n'ont pas les motifs d'attachement à la mise en valeur de leurs parcelles que peuvent avoir des propriétaires. Au même titre que les autorisations de pêcheries, les concessions de parcs sur le domaine public sont toujours accordées, en principe, à titre précaire.

Les parcs et pêcheries établis sur la mer et ses rivages ne sont point des propriétés, et ne peuvent être considérés, quels que soient les titres invoqués,

⁴²⁴ Rapport de la sous-commission, cité.

⁴²⁵ Archives SHDM, CC5/452. Lettre du 31 janvier 1863.

⁴²⁶ Archives SHDM, CC5/452. Pétition du 30 janvier 1863.

que comme des usages ayant un caractère essentiellement précaire et révocable et dont la suppression, dans un intérêt public, n'ouvre aux détenteurs aucun droit à indemnité⁴²⁷.

En 1877, suite à une demande portant sur 30 hectares à Batz, le préfet maritime de Lorient fait un raisonnement analogue à celui du maire de Mesquer. Le chef de service de Nantes le transmet.

M. le Vice-amiral Gicquel [...] a appelé mon attention sur le danger qu'il y aurait à entrer dans la voie de concessions trop étendues à des particuliers qui ne pourraient les exploiter qu'en partie et ne les demanderaient que pour écarter la concurrence ou pour en trafiquer ensuite. La règle suivie, à cet égard, dans le sous-arrondissement de Lorient, a été de ne concéder à chaque pétitionnaire que le terrain nécessaire à une exploitation, et la moyenne des concessions a été d'un hectare⁴²⁸.

Le commissaire, H. G. Puységur, ardent partisan de l'ostréiculture, ne se laisse pas démonter.

La tendance de l'industrie est d'avoir de grands terrains, ne fût-ce que pour atténuer et répartir sur un plus gros chiffre d'affaires les frais de garde qui sont très lourds, et ceux d'installation qui ne sont pas proportionnels à l'importance des établissements.

Il cite en retour quatre cas de grandes exploitations situées dans le Morbihan, mais en réalité, une seule, celle de M. de Corbigny, de 10 hectares, occupe le domaine public ; les trois autres, exploitées par M. d'Argy sur 40 hectares, M. de Theveniard sur 10 hectares, et M. Pozzi, sur 20 hectares, sont aménagées sur des propriétés privées⁴²⁹.

Nombreux sont, en effet, les industriels qui persévèrent, investissent, et réussissent, tels M. d'Argy, M. Liazard ou encore M. de Wolbock.

La qualité et l'origine des demandeurs

Les demandeurs ne sont que rarement discriminés en tant qu'étrangers à la région. MM. Blanchard et Geneviev sont domiciliés l'un et l'autre dans le canton, à Herbignac. C'est en tant qu'étrangers à la commune, sans droits en cette qualité à la récolte du goémon qu'ils sont soupçonnés de vouloir accaparer, que ces « deux individus qui n'ont aucune propriété dans cette commune » sont refusés.

Le représentant de l'association des parqueurs de Fouras réunit contre lui sa non appartenance au monde maritime et son attitude déplaisante à l'égard des présumées fraudeuses, autant que sa qualité d'étranger.

L'association des parqueurs demande que les femmes soient fouillées par une femme assermentée à chaque retour de pêche. Il est vraiment étonnant de voir des personnes occupant par pure tolérance des portions du rivage et tirant bénéfice des choses de la mer sans supporter aucune des charges qui pèsent encore sur les populations maritimes, venir aujourd'hui nous proposer

⁴²⁷ Décision ministérielle portant suppression de pêcheries sédentaires dans les quartiers de l'Ile de Ré, La Rochelle, l'Ile d'Oléron, Rochefort et Marennes. 8 juin 1853.

⁴²⁸ Archives SHDM, CC5/527. Lettre du 2 mai 1877.

⁴²⁹ Archives SHDM, CC5/527. Lettre du 5 mai 1877.

l'adoption de pareilles mesures, aussi blessantes pour la population que contraires à leurs habitudes.

Le commissaire précise néanmoins qu'il est originaire de Périgueux, ancien receveur des postes, étranger à la région, et bien pourvu⁴³⁰.

Quant à M. Barreteau, il est perçu en 1863 par les habitants du Pouliguen comme un étranger à la marine, aux choses de la mer, et surtout, comme incompetent.

Monsieur Barreteau n'est point inscrit maritime, il a dû probablement sa concession à ce qu'aucun marin ne pouvait songer à solliciter la permission de faire de semblables établissements dans des lieux où la violence des courants en rend la réalisation impossible⁴³¹.

Cette observation suggère que l'un des effets, sinon l'un des motifs de l'enquête, a été de mobiliser la capacité d'expertise des riverains dans l'examen des demandes par le département de la Marine.

Le statut d'étranger viendrait autant d'un effet miroir, d'un sentiment ressenti par les parqueurs, que d'une désignation explicite de la part des habitants. M. Coulon, directeur de la société des huîtrières du Morbihan, leur attribue cette attitude pour justifier ses échecs et obtenir un échange de parcelles.

La surveillance de jour et de nuit à laquelle nous sommes déjà astreints, deviendrait pour nous impossible, étant donné surtout le caractère des riverains, toujours hostiles à ceux qu'ils nomment « les étrangers », alors même que ceux-ci apportent dans le pays le travail, l'aisance et le bien-être⁴³².

La qualification d'« étrangers » a le plus souvent, au contraire, une signification positive, elle désigne les baigneurs, les plaisanciers et les voyageurs de passage. Le document ci-après date de 1870, le chemin de fer est arrivé à Nantes en 1851, à Saint-Nazaire en 1857.

De plus ces deux îlots sont les deux seuls points de promenade en mer à la disposition des baigneurs et des étrangers qui affluent sur la côte de Saint-Nazaire, à Pornichet et au Pouliguen. Interdire ces îles aux bateaux de plaisance serait éloigner du pays un grand nombre de visiteurs et principalement ceux qui y font les séjours les plus prolongés et les plus profitables⁴³³.

Les pétitions de Mesquer et Assérac mentionnaient déjà en 1863 l'agrément des bains de mer à l'appui de leur opposition.

Au moment où des manifestations se déroulaient à Quiberon, en 1881, des habitants protestaient de manière plus sereine et décrivaient avec humour leurs visiteurs :

Cette pêche si attrayante attire dans le pays, tous les étés, une foule d'étrangers, principalement cette classe si intéressante des petits employés de nos diverses administrations, qui, vu leurs modiques ressources, se trouvent empêchés de fréquenter les grandes plages.

⁴³⁰ Archives SHDM, CC5/203. Le commissaire à la Rochelle, 23 juin 1867.

⁴³¹ Archives SHDM, CC5/452. Pétition du maire et d'habitants du Pouliguen, 29 mai 1863.

⁴³² Archives SHDM, CC5/519. Lettre au ministre, sans date.

⁴³³ Pétition du maire et d'habitants du Pouliguen, citée.

Cette pêche si agréable leur étant interdite ils s'en iront ailleurs chercher des délassements à leurs rudes travaux et le pays se trouvera encore privé d'une de ses ressources.

Les officiers de nos escadres y trouvent aussi des distractions qui viennent rompre la monotonie du bord⁴³⁴.

La perception par les autochtones des amateurs de bains de mer en tant que ressource pour l'économie locale, ce regard quasi-ethnographique à l'égard des visiteurs de passage, était déjà présent dans leur description par Jean-Charles Caillo, négociant et armateur au Croisic, en 1845 ; qui sont les gens à qui d'ordinaire on conseille les bains de mer ?

D'abord, ce n'est point aux pauvres, à ceux qui travaillent de leurs mains. Ceux-là souffrent et meurent où ils sont. [...] On n'envoie que bien rarement non plus aux bains la petite propriété, ça coûte trop cher, ni les gens livrés aux occupations industrielles et commerciales, ça perd trop de temps. Restent donc les riches, les oisifs, les employés d'administration qui peuvent obtenir des congés sans perte d'appointements, les juges, les avocats, les procureurs du roi, les avoués en vacances ; les députés fatigués de ce qu'ils appellent les travaux de la session, les épiciers retirés des affaires, et toujours quelques anglais plus ou moins attaqués de la maladie nationale⁴³⁵.

En contrepoint des représentations des habitants du littoral, citons celle d'un « étranger » à la région, Alexandre Dumas, à propos d'une concession exploitée à Régneville (Manche). « Dix hectares de côtes, c'est beaucoup à Paris sur la place de la Concorde ou dans la rue de Richelieu ; en face de l'Océan c'est un point dans l'immensité. »⁴³⁶

Les ostréiculteurs ont-ils été l'objet d'un rejet en tant que capitalistes ? Il paraît inévitable que les premiers candidats à l'ostréiculture aient été des « industriels » disposant de capitaux suffisants. Bien que l'occupation du domaine public soit gratuite jusqu'en 1873, l'investissement est important. Il a été évalué entre 7 000 et 8 000 francs par hectare, équivalant au double du salaire annuel d'un commissaire de l'inscription maritime, et parfois davantage. En 1868, le commandant du *Pélican* écrit : « C'est en multipliant les essais et en donnant toute facilité aux gens intelligents disposés à entreprendre de coûteux essais qu'on parviendra à faire progresser l'ostréiculture. »⁴³⁷ À Lorient, en 1869, l'administration constate que, suite à de « sérieux mécomptes [...] cette industrie n'est plus sérieusement exploitée aujourd'hui que par des personnes riches »⁴³⁸. Le cas de M. Le Moussu, concessionnaire de 460 hectares à Locmariaquer, et conduit à consacrer une partie de son temps et de son énergie à rechercher des financements, est une illustration *a contrario* de ces critères. Du côté de l'administration, dans les années 1870, le discours anti-riches tenu par Théodore Ducos à propos des pêcheries sédentaires n'est plus à l'ordre du jour. Pour la plupart des maires, négociants, notaires, propriétaires, dont la situation de fortune est relativement confortable, le désir de s'enrichir n'est pas en soi illégitime.

⁴³⁴ Pétition des habitants de Quiberon, citée.

⁴³⁵ CAILLO Jean-Charles, *Le bateau à vapeur et les bains de mer, Voyage de Nantes au Croisic en 1845*, Nantes : Éd. Joca seria, 1993 (reprod. en fac-sim. de l'éd. de 1855), p. 55.

⁴³⁶ DUMAS Alexandre, *Le grand dictionnaire de cuisine, t. 3 - Poissons*. Paris : A. Lemerre, 1873.

⁴³⁷ Archives SHDM, CC5/452. Le commandant du *Pélican*, 1^{er} décembre 1868.

⁴³⁸ Statistique des pêches, *Bulletin Officiel de la marine*, 1869.

Dans les années 1880, les ostréiculteurs ne sont plus des étrangers velléitaires dont on peut escompter la ruine, parfois pitoyables comme M. Barreteau. Ce sont des chefs d'entreprise installés, présents, et souvent prospères. Les surfaces consacrées à l'ostréiculture ont considérablement augmenté. La stigmatisation du riche réapparaît, y compris sous la plume des fonctionnaires, comme le commissaire de la marine à Lorient, en 1881. Effets de la dépression économique des années 1880, extension immodérée des concessions? Le revirement est net comparé au langage tenu quelques années auparavant par l'administration.

Tout le littoral de Damgan et de Pénérif est complètement ravagé par des fraudeurs qui enlèvent chaque jour des milliers d'huîtres n'ayant pas les dimensions réglementaires [...] Ces huîtres sont vendues à des parqueurs riches qui les achètent 0 franc 20 le cent, et qui réalisent ainsi sans s'exposer des profits énormes prélevés sur de pauvres malheureuses qui s'exposent chaque jour à des condamnations. »⁴³⁹

Ce ne sont plus des actes ou des intentions qui sont qualifiés, mais des personnes. Ainsi en 1887 le commissaire de Marennes :

Il est profondément regrettable que cette population si digne d'intérêt soit trop souvent mise en émoi par des enquêtes de cette nature, et l'administration maritime devrait repousser toutes les demandes faites sur les bancs classés, quelle que soit la qualité des demandeurs ou de ceux qui les patronnent.⁴⁴⁰

Sa formulation résonne avec celle de l'Ordonnance de la marine, dont la lecture lui était certainement familière : « Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de bâtir ci-après sur les grèves de la mer... » Son supérieur, le commissaire général de Rochefort, ne le désavoue pas, bien au contraire ; il parle, lui, « d'une sorte de spoliation au profit de quelques privilégiés d'une richesse qui doit rester commune »⁴⁴¹.

En 1883, le maire et les conseillers municipaux de Mesquer, modérés en 1863, qualifient les demandeurs de « nouveaux privilégiés ».

Les conseillers municipaux et autres habitants de la commune de Mesquer ont l'honneur d'exposer à Monsieur le Commissaire de l'inscription maritime,

Qu'en 1870 ils ont unanimement et vivement protesté contre le projet de concession, comme parc, du plateau de sables et rochers de Goëmonguy.

Que si alors leurs réclamations restèrent sans résultat, il faut l'attribuer aux démarches de certains personnages dont l'influence et les faveurs, sous l'Empire, s'étendaient jusque sur nos côtes.

Qu'aujourd'hui, ils ne verraient pas avec moins de regret, la même injustice se renouveler envers les familles pauvres, si l'on venait à accorder à de Nouveaux Privilégiés la jouissance de tout ou partie de ce fertile rocher⁴⁴².

Le sentiment d'une colonisation par des étrangers à la région n'est guère perceptible ; celui d'une intrusion n'est pas exprimé sous cette forme. Ce qui est ressenti avant tout, c'est la capture, l'accaparement au profit de quelques-uns de ce qui était à

⁴³⁹ Archives SHDM, CC5/242. Le commissaire à Lorient, 16 novembre 1881.

⁴⁴⁰ Archives SHDM, CC5/589. Le commissaire à Marennes, 24 mai 1887.

⁴⁴¹ Archives SHDM, CC5/589. Le commissaire général à Rochefort, 6 juin 1887.

⁴⁴² Archives SHDM, CC5/527. Les conseillers municipaux et autres habitants de Mesquer, 16 avril 1883.

l'usage de tous, et la création de privilèges, de monopoles d'autant plus détestables qu'ils paraissent dus à la faveur.

Le terme d'expropriation n'est pas non plus prononcé, mais il s'en faut de peu ; si les riverains qui ressentent un sentiment de propriété sur leur littoral ont comparé les décisions d'attribution des concessions à la procédure d'expropriation, qu'ont-ils pu observer ? Du côté de l'expropriation, par exemple pour une voie de chemin de fer, l'utilité publique, un projet aux caractéristiques bien définies, et la sanction d'un jury de propriétaires ; pour les concessions de parcs, un intérêt général peu démontré, une occupation de l'espace faite au coup par coup sans visibilité dans l'avenir, et des garanties pour les « propriétaires » limitées à une simple consultation.

Les opposants aux concessions font preuve d'une capacité à fédérer des intérêts divers, à travers des idées fortes dont celle de « patrimoine commun des habitants », la plus riche en résonances, et peut-être la moins négociable. Les promesses de bien être peuvent paraître suspectes lorsqu'elles viennent des industriels, et même des fonctionnaires ; mais les succès de l'ostréiculture n'auraient pas été possibles sans les perspectives ouvertes, comme parieurs ou ouvriers, à des cultivateurs pauvres tels qu'ils se présentent eux-mêmes à Locmariaquer, ou à des métayers pressurés par leurs propriétaires comme les décrit le commissaire à Noirmoutier en 1860. La très faible représentation des partisans des concessions est d'autant plus regrettable que leur ton, lorsque ce sont des habitants, tranche avec celui des opposants. Écrire « ces familles pauvres, c'est nous » a une énergie bien plus grande et une autre portée que « ils ne verraient pas, avec moins de regret, la même injustice se renouveler envers les familles pauvres ».

Une école pratique de la vie publique ?

La publicité des demandes de concessions, les enquêtes, ont amené les maires et les habitants à se prononcer sur l'appropriation du rivage, question inédite, contrairement à celles de construction d'écoles, de chemins ou d'églises. Quelle attitude prendre face au développement d'une nouvelle industrie, qui empiète sur des espaces jusque-là laissés à la jouissance commune ? Les débats et réactions parfois vives observées autour de la question de la liberté du rivage, dans le contexte du rétablissement du suffrage universel, conduisent à s'interroger sur le lien entre ces deux ordres d'expérience. Peut-on considérer que les débats autour des concessions ont été un des éléments d'une « école pratique de la vie publique » ? La formule est empruntée à Prévost-Paradol, favorable à la décentralisation ; il écrit en 1868 :

L'ensemble de ces réformes aurait pour principaux résultats de changer la commune, le canton, le département, en autant d'écoles pratiques de la vie publique, [...] d'intéresser enfin un grand nombre de citoyens à la bonne administration de la chose publique, et de répandre, par la pratique ou par l'exemple, les salutaires habitudes de libre discussion et de responsabilité personnelle jusque dans les rangs les plus humbles de la nation⁴⁴³.

Les débats autour de l'appropriation du rivage, ont, sans aucun doute, contribué à la prise de conscience de certains enjeux par les habitants, et les ont conduits à formuler, organiser et discuter des arguments.

⁴⁴³ PRÉVOST-PARADOL Lucien Anatole, *La France Nouvelle*, Paris : Lévy frères, 4^e édition, 1868.

Administration ménagère et prise de position politique

Cette première question en entraîne une seconde, celle du lien, à l'échelle de la commune, entre l'administration de la chose publique et une orientation politique. La distinction faite par Hannah Arendt entre ce qui relève de « l'administration ménagère » et de l'expression politique est-elle ici pertinente⁴⁴⁴ ? Dans la période qui nous intéresse, la distinction entre administration des choses et expression politique a un sens précis. Les collectivités locales ont l'interdiction d'exprimer des vœux politiques ; le conseil général du Morbihan le rappelait en 1862, et une feuille locale en propose une formulation similaire.

Chacun sait que les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux, n'ont pas le droit de s'occuper de politique, ni par conséquent d'économie politique et sociale. Le gouvernement, qui sait la portée de la définition de l'économie sociale, distingue la science de la richesse proprement dite de ses applications⁴⁴⁵.

Le gouvernement sait en effet, gommer la dimension politique de l'économie. En 1861, devant le Sénat, Eugène Rouher soutient que le traité de libre-échange avec l'Angleterre n'est pas une question politique, mais « exclusivement économique »⁴⁴⁶.

Comment alors penser les interactions entre conflits locaux et clivages politiques ? À cette période, la pression même de la dichotomie entre politique et administration locale paraît l'interdire. Léonce de Lavergne est très proche des idées de Prévost-Paradol et de Tocqueville quand il écrit, en 1860 : « Nous n'attachons pas assez d'importance à l'usage de ces droits locaux, qui, dans tous les pays libres, forment la base indestructible des droits politiques. » Mais les intérêts locaux restent pour lui dans le registre de l'administration. Il déplore la faible participation aux élections municipales de 1860, « abdication momentanée qui peut se comprendre dans l'ordre politique, non dans l'ordre administratif ». Pour lui, les intérêts locaux, « essentiellement positifs, se prêtent peu au vague des théories et à l'entraînement des passions »⁴⁴⁷.

Un candidat dijonnais aux élections de 1865 récusé dans sa profession de foi cette conception de la vie politique locale. Il distingue opposition politique et opposition municipale. En temps ordinaire, il suffit « que les conseils municipaux soient renouvelés dans le sens des doctrines de l'économie domestique ». Mais, « aux époques graves, elle est insuffisante ». « Cette opposition (politique) jouit d'un vaste horizon ; l'autre ne jette pas la vue au-delà du présent, elle se cantonne dans l'actualité et dort la grasse matinée ; celle-là revendique le droit, songe à l'avenir et se tient en éveil. »⁴⁴⁸ Ce candidat mettait en cause le dispositif électoral, où le maire était nommé par le gouvernement et pouvait être choisi en dehors du conseil municipal. Mais cette attitude semble exceptionnelle ; les professions de foi des candidats se réfèrent le plus souvent à des préoccupations purement locales.

⁴⁴⁴ ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris : Presses Pocket, 1993.

⁴⁴⁵ De COULMENT, L'économie sociale, *Courrier de Saint-Nazaire*, 3 mars 1867.

⁴⁴⁶ RMC, t. 1er, mai 1861.

⁴⁴⁷ LAVERGNE, Léonce de, *Études contemporaines. La constitution de 1852 et le décret du 24 novembre 1860*, Paris : H. Duméril, 1860.

⁴⁴⁸ Recueil. Elections municipales. 1865

La situation de « compression politique », selon l'expression de Raymond Huard, où le second Empire a placé les opposants jusqu'aux dernières années du régime, ne leur laisse comme lieux d'expression que les sociétés de secours ou les cercles privés, voire, en dernier recours, les cafés. Les quelques espaces de liberté restent les réunions électorales, bien qu'elles soient étroitement surveillées, et les opposants au régime consacrent en priorité leurs forces aux élections législatives⁴⁴⁹.

Le régime reconnaît, après la mobilisation des élections municipales de 1865, leur signification politique. Citons une feuille locale, l'Abeille de Lorient, bonapartiste comme son titre l'indique : « Il s'est produit, dans un grand nombre de points, particulièrement dans les villes, un mouvement d'opinion très prononcé. [...] Qu'il y ait, au milieu de cette lutte, des passions et des antagonismes politiques, cela n'est pas douteux, mais cela n'est pas grave et l'on ne doit ni s'en étonner, ni s'en effrayer. »⁴⁵⁰.

Élections et paix sociale

La formule d'école pratique de la vie publique a une autre signification, elle renvoie à l'idée que l'opération du vote serait un substitut efficace aux épisodes de violence collective. Léonce de Lavergne l'avait formulé très clairement en 1860 : « Il n'y a pas de plus sûr remède contre le retour si redouté des révolutions que l'exercice viril et journalier des droits politiques. »⁴⁵¹

Citons encore Louis Blanc :

Le suffrage universel est l'instrument d'ordre par excellence. Et pourquoi ? Parce que, en faisant de la loi l'œuvre de tous, il l'impose au respect de tous. [...] Parce que, en permettant à chacun de poursuivre sans violence le redressement de ses griefs, il désarme la violence⁴⁵².

M. Pozzy, négociant, conseiller général, soutient un point de vue très proche. Sa demande de concession est contestée par le maire de Sené, en 1883 ; celui-ci aurait déclaré vouloir « que aucun bourgeois ne soit possesseur de parcs à huîtres ». Pour M. Pozzy, le maire de Sené, « au lieu de faire un procès au travailleur et au chercheur **bourgeois**⁴⁵³, aurait dû lire les instructions qui régissent les enquêtes. Il aurait appris que l'enquête est une protection dans l'intérêt de tous et non une arme de guerre contre telle ou telle personnalité. [...] Que l'enquête en un mot doit être un document raisonné. »⁴⁵⁴

Les « salutaires habitudes de libre discussion et de responsabilité personnelle » que Prévost-Paradol et M. Pozzy attendaient sont-elles entrées dans les mœurs ? C'est le cas le plus souvent, là où la négociation est possible ; elle est facilitée par une reconnaissance mutuelle de leurs compétences par les représentants de l'administration, les syndicats, anciens marins pour la plupart, les industriels et les riverains. Mais ceux-ci, dans certaines circonstances, ne se privent pas de recourir à l'épreuve de force, à la menace, ou à la création, délibérée ou non, d'un sentiment d'insécurité.

⁴⁴⁹ HUARD Raymond, *La naissance du parti politique en France*, Paris : Presses de la Fondation nationale de sciences politiques, 1996.

⁴⁵⁰ *L'Abeille de Lorient*, 27 juillet 1865.

⁴⁵¹ LAVERGNE, Léonce de, *Études contemporaines*... op. cité.

⁴⁵² Discours à l'Assemblée Nationale, le 4 juin 1874, cité par Peter Mc Phee, *Les semailles de la République dans les Pyrénées-Orientales, 1848-1852*, Perpignan : les Publ. de l'Olivier, 1995.

⁴⁵³ En gras dans le texte.

⁴⁵⁴ Archives SHDM, CC5/489. M. Pozzy au commissaire à Auray, 23 avril 1882.

Orientations politiques et attitudes à l'égard de l'appropriation du rivage

Y a-t-il lieu alors de rechercher à l'échelle des communes un lien entre les options politiques et les attitudes à l'égard de l'appropriation du rivage ? Y aurait-il un rivage républicain, légitimiste, impérialiste ou clérical ? La déclaration d'allégeance des partisans de la liberté du rivage au gouvernement ou au régime, comme en 1879 en Gironde, n'est-elle pas de circonstance dans une période où les institutions sont fragiles ? La victoire des républicains, avec la conquête de la majorité au Sénat et le départ de Mac-Mahon en janvier 1879, est toute récente. Le maire de Château-Sépian (Gironde) semble se référer à ce contexte politique, à propos de l'émotion soulevée par l'affectation de l'estran au profit exclusif des inscrits, pour des pêcheries mobiles :

Le partage des vases n'en serait pas moins une mesure qui soulèverait contre elle toute la population civile de notre littoral. Au point de vue politique il est de la plus haute importance que nos populations ne soient pas dépouillées par la République de ce qu'elles appellent un droit ; les chefs des partis hostiles ne se font pas faute d'exploiter ce sentiment⁴⁵⁵.

Peut-on en juger d'après les arguments énoncés ? Les promesses de généralisation du bien-être, les idées de progrès sont mises en avant par les partisans de l'ostréiculture, mais non systématiquement rejetées par les défenseurs de la liberté du rivage. Le souci de préserver les moyens d'existence des pauvres paraît largement partagé. Les sensibilités politiques s'expriment peut-être moins dans les positions prises que dans les valeurs invoquées. Le rappel du principe d'égalité, la dénonciation des privilèges, ont une consonance républicaine, anti-seigneuriale, qui n'est pas sans rappeler les termes du cahier de doléances de Guérande (ville et communauté, dont trois députés de Mesquer), demandent qu'il ne soit accordé « aucuns privilèges exclusifs particulièrement pour les pêches et pêcheries sur les côtes du royaume »⁴⁵⁶. Là où les maires de Mesquer et de Piriac, républicains, dénoncent les privilèges, revendiquent « le principe d'égalité reconnu par nos lois », le maire d'Escoublac, conservateur sous influences cléricales en 1871, selon les services de la préfecture⁴⁵⁷, se borne à écrire : « Et ainsi notre plage deviendra en quelque sorte comme la propriété de certains particuliers au détriment de toute la commune ».

Les observations faites par André Siegfried à partir des résultats des élections législatives de 1876 à 1910 n'infirmes pas ces quelques indications. Il distingue deux grandes traditions : celle de la droite, « hiérarchique, catholique et conservatrice » et celle de la gauche, « républicaine ou démocratique, laïque, égalitaire et d'avant-garde. » L'orientation républicaine des communes maritimes s'expliquerait par un comportement démocratique et égalitaire enraciné chez les marins. Parmi les communes classées à gauche, les communes côtières de la presqu'île de Guérande, dont Mesquer et Piriac ; à droite, Escoublac ; cette commune est en effet riveraine de la mer, mais son économie est essentiellement agricole. Quant à la commune de Locmariaquer, elle est classée

⁴⁵⁵ Archives SHDM, CC5/236. Lettre du maire au sous-préfet, 27 juillet 1879.

⁴⁵⁶ LE MENÉ Michel et SANTROT Marie-Hélène, *Cahier des plaintes et doléances de Loire-Atlantique*, Nantes : Conseil général de Loire-Atlantique, 1980.

⁴⁵⁷ A. D. Loire-Atlantique, 3M 437.

comme réactionnaire au début de la période étudiée, puis, ensuite, comme républicaine⁴⁵⁸.

Néanmoins, les critères d'explication des comportements politiques retenus par André Siegfried, régime de propriété et d'exploitation, mode de groupement de la population, genre d'occupation, degré de soumission au prêtre, négligent un aspect important, mis en avant par Philip Nord : l'expansion d'une nouvelle classe moyenne d'hommes d'affaires et de professions libérales, née du boom économique du milieu du siècle, directement intéressée à la démocratisation des institutions, et qui étend son influence par de multiples canaux, dont la presse et l'édition⁴⁵⁹.

Plus que les positions prises à l'égard de l'occupation du rivage, cette analyse paraît rendre compte des colorations politiques contrastées des communes littorales, parmi lesquelles Mesquer, sa voisine Saint-Molf, et Locmariaquer, communes comptant environ 2 000 habitants.

La commune de Mesquer est, de longue date, administrée par des membres de professions libérales, négociant en sel, officier de la marine marchande, notaire ou médecin. Le maire de la commune voisine, Saint-Molf, attenant aussi à la mer, est la plupart du temps un propriétaire noble, royaliste ou catholique, comme Le Chauff de Kerguénec, maire pendant plus de soixante ans⁴⁶⁰. Saint-Molf vote à droite des législatives de 1876 à 1910 (André Siegfried la classe dans les communes de l'intérieur), Mesquer à gauche. En 1862, le maire de Mesquer est un négociant en sel, Frédéric Lagrée ; dès son installation, le financement d'une bibliothèque communale est décidé, afin de « répandre le goût de l'étude dans les campagnes et dans tous les rangs de la société ». Le conseil se prévaut en 1895 de ce que la commune a toujours été dévouée au gouvernement de la République⁴⁶¹.

Qu'en est-il à Locmariaquer ? En 1860, sur 20 citoyens ayant obtenu des suffrages, on compte 14 cultivateurs, 2 boulangers, 2 meuniers, un receveur en retraite et un capitaine. Le maire nommé alors est un cultivateur. Quatre élus en 1860, désignés comme cultivateurs, n'étaient pas imposés : leur élection a été contestée pour ce motif. Les opposants au conseil élu se définissent comme les porte-parole de tous ceux qui possèdent : propriétaires, fermiers, cultivateurs. Aux élections suivantes, la catégorie des cultivateurs est encore mieux représentée : 26 sur 31 candidats ; deux capitaines, un maître de port, un boucher et un meunier complètent la liste. Il n'y a guère de différence de composition sociale entre la liste élue, et celle de la liste d'opposition constituée en partie contre les concessions ostréicoles⁴⁶².

Toujours est-il que la classe moyenne n'y est pas représentée, ce qui est corroboré par la déclaration du commissaire à Auray, en 1865, quant à l'absence dans cette localité de tout établissement industriel⁴⁶³. Les nobles ne le sont pas davantage, et cette configuration paraît répondre à celle que décrivait le sous-préfet d'Ancenis en 1859 : « Le paysan qui ne possédait rien il y a soixante ans est aujourd'hui partout propriétaire. [...] Lors du partage des terrains vagues, il a rencontré presque partout, comme antagoniste, l'aristocratie locale. Il en garde mémoire et rancune. Il est heureux

⁴⁵⁸ SIEGFRIED André, *Tableau politique ...op. cit.*, p. 156.

⁴⁵⁹ NORD Philip, Les origines de la III^e république en France (1860-1885). *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 116-117, mars 1997, p. 53-69.

⁴⁶⁰ MERCIER Paul, *Dans la boucle du Mès, Mesquer, Quimiac, Saint-Molf*, La Turballe : 1973, p. 194.

⁴⁶¹ Archives municipales de Mesquer.

⁴⁶² A.D. Morbihan, 3M 424 et 3M 427.

⁴⁶³ Archives SHDM, CC5/519. Lettre du commissaire à Auray, 14 mai 1865.

d'arriver aux fonctions municipales qui lui donnent une certaine autorité sur les anciens seigneurs. »⁴⁶⁴

Une menace pour la cohésion de la société communale ?

Les analyses de Christine Guionnet sur les comportements électoraux dans les municipalités, sous la monarchie de Juillet, suggèrent une autre approche des débats locaux. « Le pluralisme partisan n'est pas considéré comme inhérent à toute vie politique démocratique libérale, mais comme un conflit circonstanciel avec des ennemis appelés à disparaître. »⁴⁶⁵ En personnalisant les conflits, il les pérenniserait, constituant alors une menace pour la cohésion de la communauté. Cette analyse peut-elle être transposée au contexte de la deuxième moitié du XIXe siècle ? Pour Raymond Huard, elle reste valide jusqu'aux débuts de la IIIe République. « Toutes les forces politiques gardent l'idéal d'un peuple réconcilié, que ce soit grâce à une refondation monarchique ou impériale, ou à l'efficacité de bonnes institutions républicaines. »⁴⁶⁶

Le régime du second Empire a agité le spectre de la fracture tout en attribuant aux sociétés rurales des qualités qui les en préserveraient. Persigny écrivait en 1852, à propos des sociétés de secours mutuels :

Les sociétés prennent trop souvent un caractère d'exclusion et d'hostilité tout à fait contraire à l'objet de leur fondation ; elles favorisent ces préjugés funestes qui font, dans la société, deux camps au lieu d'une seule patrie, deux tribus au lieu d'une seule famille, et séparent les hommes qu'elles avaient pour but de réunir⁴⁶⁷.

Quelques années plus tard, il opposait, sous cet aspect, campagnes et grands centres de population : « En province et dans les campagnes, quoique les populations soient plus disséminées, tout le monde se connaît et est apprécié à sa juste valeur ». Les classes agricoles, liées entre elles par mille relations d'amitié, d'intérêt et de voisinage, « résistent plus facilement aux tentatives faites pour les diviser »⁴⁶⁸.

Pour les communes littorales, le risque de division est plus présent que pour une commune purement rurale ; les habitants de Locmariaquer ne rappellent sans doute pas par hasard que la population de la commune est « moitié agricole, moitié maritime ».

La cohésion est d'autant plus menacée que les demandeurs sont des habitants de la commune. La demande de concession est ressentie comme une rupture de la solidarité avec le groupe. C'est bien ce qu'entendent signifier des habitants de l'île d'Oléron, qui « auraient pu solliciter la concession de ces terrains, mais s'en sont abstenus par respect pour les droits de la communauté des habitants ». Ils protestent en 1866 contre la demande de 38 marins, soutenue par le commissaire d'Oléron, « d'allotir le plat de la Corde pour y former des viviers propres à la fixation du naissain d'huîtres »⁴⁶⁹.

⁴⁶⁴ LAUNAY Marcel, *Le diocèse de Nantes sous le second Empire*, Nantes : Cid, 1982.

⁴⁶⁵ GUIONNET Christine, *L'apprentissage de la politique moderne, les élections municipales sous la monarchie de Juillet*, Paris : l'Harmattan, 1997.

⁴⁶⁶ HUARD Raymond, *La naissance du parti politique en France*, op. cit, p. 119.

⁴⁶⁷ Instruction générale pour l'exécution du décret relatif aux sociétés de secours mutuels, 29 mai 1852, *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*.

⁴⁶⁸ Discours sur le rôle politique des classes agricoles. Concours régional de Roanne, 8 mai 1864. Cité par Joseph Delaroa, *Le duc de Persigny et les doctrines de l'empire*. Paris : Plon, 1865.

⁴⁶⁹ Rapport d'enquête, Le Château, Oléron, 8 juillet 1866, cité.

Le même principe est affirmé à Mesquer par d'anciens maîtres au cabotage et marins face à une demande d'un habitant de la localité : « Quoique pouvant être considérés comme ayant des droits préacquis, ils ont reculé et se sont abstenus par humanité et par dévouement aux besoins des pauvres. » Il est rappelé que le père du demandeur, quelques années auparavant, n'avait pas donné suite à sa demande : « Il a reculé devant l'impopularité de l'accaparement de ce plateau bienfaisant au profit d'un ou de quelques privilégiés. »⁴⁷⁰

Revenons à Locmariaquer, commune qui se distingue de toutes celles du canton de Lorient, lors des élections municipales de 1860, en ayant élu une liste d'opposition à la liste officielle. En 1860, selon le sous-préfet, « les conseillers anciens qui étaient à nouveau proposés par le maire subissaient trop dans l'administration des intérêts de la commune l'influence du curé, ce qui avait excité le mécontentement de la plus grande partie de la population. » S'agissait-il de l'école ? Le conseil municipal a la responsabilité d'approuver la liste des élèves à admettre gratuitement dans l'école communale de garçons ; elle est dressée en 1857 « par le maire de concert avec Monsieur le Curé ». Y a-t-il eu des conflits à ce propos ? Le sous-préfet n'en dit pas plus⁴⁷¹.

Le maire nommé suite à cet échec, Guillam, soutient le concessionnaire qui a bénéficié d'une emprise considérable, sur « plus de treize kilomètres de longueur de côtes », sur le littoral de la commune. Dès 1861, des dissensions apparaissent. Les membres du conseil se désolidarisent du maire, qui les aurait accusés d'idées subversives et chercherait à faire dissoudre le conseil⁴⁷². En 1864, la concession ostréicole motive la pétition adressée au Sénat, et la contre pétition signée par des marins, des journaliers, et des ouvriers des parcs ; le 7 mai 1865, le maire écrit : « Ce que veulent ces gens le voici : ils cherchent tous les moyens possibles de supplanter l'autorité municipale actuelle aux prochaines élections. »⁴⁷³ Les élections ont lieu le 23 juillet 1865 ; la liste présentée par le maire est battue dès le premier tour ; l'élection est contestée, et le juge de paix est chargé d'une enquête.

Les membres nouvellement élus du conseil, accusés de fraudes, exposent ainsi la situation de la commune :

Si malheureusement notre commune est divisée, cela tient à une question d'intérêt communal, intérêt de premier ordre pour nous, intérêt pour lequel nous combattons depuis quatre ans. [...] Avant que les nombreuses concessions du littoral faites à diverses personnes, notamment au sieur Le Moussu, vinssent porter le trouble parmi nous, la commune était tranquille ; depuis cette époque il y a désunion. [...] La moralité de l'élection du 23 juillet dernier se traduit ainsi : d'un côté, les personnes aux gages du sieur Le Moussu, ou sous l'influence de Monsieur Le Moussu ; de l'autre, tous ceux qui possèdent, propriétaires, fermiers, cultivateurs. Comparez les deux listes, la dernière devait triompher⁴⁷⁴.

Les divergences qui ont été à l'origine du changement du conseil en 1860, quant à « l'influence du curé », ne semblent pas avoir été ressenties comme une source de division grave. En revanche, l'ostréiculture a, ici, clairement cristallisé deux camps

⁴⁷⁰ Archives SHDM, CC5/452. Pétition du conseil municipal et d'habitants de Mesquer, 9 septembre 1868.

⁴⁷¹ A.D. Morbihan, 3M 427. Le sous-préfet au préfet, 28 août 1860.

⁴⁷² A.D. Morbihan, 3M 427. Les membres du conseil au préfet, 21 juillet 1861.

⁴⁷³ Lettre citée, 7 mai 1865.

⁴⁷⁴ A.D. Morbihan, 3M 427. Les membres du conseil au préfet, 13 août 1865.

opposés, peut-être momentanément, puisque les opposants aux concessions ont obtenu un premier succès, avec la réduction de l'emprise de plus de la moitié.

Lorsque le maire d'Escoublac affirme représenter l'opinion unanime des habitants, c'est d'abord pour donner plus de poids à ses revendications. « Veuillez donc bien ici, monsieur le commissaire, me considérer comme l'organe de toute ma commune qui se lève en masse pour protester énergiquement contre ce projet qui blesse grièvement ses droits. »⁴⁷⁵ Il signifie aussi par là, à l'intention des habitants comme de l'administration, son ambition de préserver l'unité de la commune.

Sa formulation reflète une nouvelle perception par le maire de sa fonction. En 1865, le ministre de l'Intérieur avait fait part aux préfets de son espoir de « pouvoir choisir les chefs de l'administration municipale » parmi les conseillers municipaux élus⁴⁷⁶. Le message avait été entendu. Toujours nommé mais aussi élu, le maire n'est plus seulement le représentant de l'État dans la commune, il est aussi, comme l'écrit Léon Aucoc, « l'organe d'une petite société politique, d'une personne morale »⁴⁷⁷. Le maire d'Escoublac illustre le mouvement observé par Alain Corbin, de « l'ascension au XIX^e siècle de la conscience municipale et de celle des pouvoirs des édiles locaux »⁴⁷⁸.

Les maires, à partir de 1862, ont été invités à s'exposer, à prendre position ; l'affichage des demandes de concessions a pu entraîner des pressions sur des maires qui auraient préféré ne pas s'en mêler. La publicité des demandes et les modalités de l'enquête ont permis aux habitants de s'exprimer sur les enjeux liés aux concessions, mais n'ont-elles pas aussi exacerbé les conflits ou renforcé les divisions liées à d'autres motifs ?

Les oppositions radicales à l'appropriation privative émaneraient surtout de conservateurs, comme le conseil municipal de Locmariaquer ou le maire d'Escoublac. Mais les positions quant aux usages du rivage ne sont pas chimiquement pures, elles se combinent avec d'autres enjeux qui les tirent d'un côté ou de l'autre, selon les circonstances ; s'opposer frontalement aux concessions signifie aussi s'opposer au régime qui les propose ; les conditions de travail des travailleurs et des journaliers, le chômage dans les conserveries en 1880, ou encore la haine du bourgeois, imprègnent les prises de position. Les divergences quant à l'occupation du rivage ressortiraient de celles qui, pour Peter Mc Phee, n'entraînent pas nécessairement une déstabilisation durable des équilibres communaux : « Antagonismes et hostilités au plan local n'acquiescent d'importance durable que dans la mesure où ils ont pu se greffer sur des conflits plus généraux. »⁴⁷⁹ Les positions à l'égard des concessions ne constituent qu'exceptionnellement un enjeu dans la compétition électorale ; le cas de la commune de Locmariaquer, où le conflit autour de la concession est apparu comme tel en 1865, semble résulter d'une configuration particulière.

⁴⁷⁵ Archives SHDM, CC5/452. Le maire et des habitants d'Escoublac au commissaire à Saint-Nazaire, 9 octobre 1868.

⁴⁷⁶ Cité par André CHANDERNAGOR, *Les maires...*, op. cit.

⁴⁷⁷ AUCOC Léon, *Conférences sur le l'administration ...* op. cit.

⁴⁷⁸ Préface à l'ouvrage de Nadine Vivier, *Propriété collective ...* op. cit.

⁴⁷⁹ Mc PHEE Peter, *Les semailles de la République ...* op. cit.

Les motivations des fonctionnaires ne sont pas moins complexes et évolutives que celles des maires et des riverains ; les commissaires de l'inscription maritime, responsables d'un quartier, ont à composer avec la société locale, dans laquelle ils sont placés pour un temps plus ou moins long, et avec leur hiérarchie. Les circonstances jouent, mais aussi leur personnalité propre. L'itinéraire d'un officier de marine, Henri-Gabriel Puységur, nous permet d'entrevoir les relations entre l'autorité maritime et la société locale d'une manière plus concrète et plus personnelle que ne le permettent les sources précédemment utilisées. Ardent partisan de l'ostréiculture, il est témoin aussi des idées et des événements politiques de son temps.

Henri - Gabriel Puységur, serviteur de l'État et citoyen

H.-G. Puységur a été en poste au Croisic, de 1872 à 1877, en tant que commissaire de l'inscription maritime ; dans une région traditionnellement productrice de sel, il a contribué activement au développement de l'ostréiculture.

Son itinéraire est intéressant au titre de son service dans la marine, de ses fonctions de commissaire, de ses prises de position en tant que tel et en tant que citoyen, enfin de son itinéraire personnel. Il n'est en aucun cas représentatif de ses homologues ; il se signale par la vigueur des appuis et des inimitiés qu'il a pu s'attirer, dans une petite région fortement contrastée socialement et politiquement. L'opposition qu'a observée André Siegfried, entre les communes maritimes, Mesquer, Le Croisic, Batz, Le Pouliguen, républicaines, et les communes de l'intérieur, notamment Guérande, légitimiste, est déjà lisible lors des élections municipales de 1871, à travers les listes et qualifications dressées par la préfecture⁴⁸⁰.

Les traces de son activité et de sa carrière sont puisées dans le fonds déjà largement exploité des archives de la marine, ainsi que dans son dossier administratif. Il donne l'image d'un homme de bonne volonté, rigoureux, partisan convaincu des idées de progrès. Né à Nantes, en 1834, il est le fils d'un professeur. Sa formation n'est pas précisée, mais, après un engagement à dix-neuf ans, il progresse régulièrement dans la hiérarchie : promu aide-commis, puis commis de marine en 1859, il participe aux campagnes de Chine et de Cochinchine de 1860 à 1868, où il contracte une maladie tropicale ; après une nouvelle campagne en Afrique de 1870 à 1872, il est nommé commissaire au Croisic, et épouse une de ses cousines originaire du Maine-et-Loire. Nommé à Nantes en 1877, il disparaît de l'annuaire de la marine en 1881.

Dans ses fonctions de commissaire de l'inscription maritime, il s'attache, plus rigoureusement que ses prédécesseurs, à faire respecter les règlements, et se heurte autant aux notables qu'aux pêcheurs. Les maires de Guérande et du Croisic, avec le marquis de Montaigu et le comte Moulin de Rochefort, en appellent au ministre. Le comte avait coutume de pêcher sur les grèves d'Escoublac, en se faisant accompagner par ses domestiques ou quelques-uns de ses fermiers, sans que jusque-là personne n'y ait fait d'objection. « Mais aujourd'hui les agents de l'administration, plus sévères dans leur service, menacent de peines très graves (même l'inscription maritime) les jeunes hommes qui s'adonneraient à ce plaisir. »⁴⁸¹. Selon un autre propriétaire, résidant à Mesquer, « on allègue de vieux règlements dont les habitants se targuent » pour

⁴⁸⁰ A. D. de Loire-Atlantique, 3M 437.

⁴⁸¹ Archives SHDM, CC5/223. Lettre au ministre, 18 juillet 1874.

l'empêcher de se livrer à la pêche, une ou deux fois, par gros-d'eau, dans les beaux temps». Le commissaire se justifie par les règlements concernant le rôle d'équipage, dont se prévalent les inscrits.

Aucune disposition réglementaire ne nous permet d'aller au-delà de cette faculté (embarquer sur un bateau de pêche), surtout en présence de la résistance de la population signalée par le pétitionnaire lui-même. En général les inscrits maritimes ne sont pas quémandeurs, ils adressent peu de pétitions, mais ils se plaignent souvent entre eux des facilités à leur avis trop grandes ouvertes pour la pêche aux gens non soumis à l'Inscription maritime⁴⁸².

À cela s'ajoutent des frictions au sujet de ce qui peut apparaître comme des futilités : organisateur de régates de pêcheurs au Croisic, Puységur en fixe la date le jour même où se déroulent des courses de chevaux à Guérande. Cela contrarie le préfet, qui l'accuse d'injures à son égard, et se plaint de lui, avec les deux maires, au ministre. Dans sa réponse, Puységur affirme n'appartenir à aucun groupe politique, et commente ainsi l'affaire : « C'est ainsi que dans le canton du Croisic et celui de Guérande on a l'habitude d'en user avec les fonctionnaires qui ne mettent pas *activement*⁴⁸³ au service des passions politiques locales les pouvoirs qui leur sont confiés »⁴⁸⁴. Le préfet maritime le dispense des « insinuations malveillantes » dont il a été l'objet.

Puységur se heurte aussi à ceux qui récoltent le goémon, et aux pêcheurs. Des habitants d'Escoublac protestent lorsqu'il tente de faire interdire l'accès à une moulière « dévastée par les habitants de Batz », un lieu riche en goémon, où le syndic du Pouliguen « qui porte à ses moulières une grande affection » manifeste un zèle peut-être excessif. Tout en s'efforçant de faire respecter l'interdiction, il se met en situation d'observateur pour expliquer, sinon excuser la pression accrue sur les ressources du rivage.

Il n'est peut-être pas d'une grande utilité de faire connaître les motifs qui ont accru cette exploitation. Néanmoins et sans entrer dans de longs détails à cet égard, je dirai que la ruine presque complète de nos salines a laissé dans les villages beaucoup de bras inoccupés qui se sont reportés sur la pêche à pied⁴⁸⁵.

La résistance des marins à l'application des règlements de pêche donne lieu à une action spectaculaire. Au début de l'année 1876, des pêcheurs de La Turballe sortent en flotille, mouiller leur chalut au voisinage des côtes, en deçà des trois milles, où l'usage de cet engin est interdit ; vingt-huit condamnations sont prononcées. L'infraction est délibérée :

Dans l'opinion des pêcheurs, la contravention n'existe pas parce qu'elle a été commise par tous les Turballais et qu'elle a le caractère d'une protestation et non d'un délit. [...] Ils ont déchiré de leur propre autorité l'arrêté ministériel du 7 décembre, et on peut se demander, si l'impunité leur était acquise, s'ils n'en agiraient pas de même pour tels ou tels actes légaux qui leur paraîtraient apporter des entraves à la liberté de leur industrie.

⁴⁸² Archives SHDM, CC5/223. Lettre du commissaire au chef de service, 1^{er} août 1874.

⁴⁸³ Souligné par l'auteur.

⁴⁸⁴ Archives SHDM, CC7/α 2061. Lettre du 27 août 1874.

⁴⁸⁵ Archives SHDM, CC5/573. Lettre du 6 janvier 1874.

Puységur approuve donc les sanctions, bien que gêné par la perte récente d'une chaloupe et de quatre hommes. Sa proposition de révision du règlement dans un sens moins restrictif est repoussée par le préfet maritime⁴⁸⁶.

Il s'implique activement dans le développement de l'ostréiculture, et accompagne les essais du parc d'expérimentation de Sissable, dans le plan d'eau abrité du Croisic. Chance pour les uns, malchance pour les autres, la tempête du 1^{er} janvier 1877 provoque « des dégâts épouvantables » dans les marais salants de Guérande, les digues sont partout rompues. « On se demande si ce n'est pas le dernier coup porté à l'industrie des sauteurs de l'Ouest. » Mais le parc de Sissable est épargné par la tempête. « Les embarcations parties en dérive sont retrouvées au fond du marais où les avait portées la violence du vent et n'ont que des avaries insignifiantes »⁴⁸⁷. Son intérêt pour l'ostréiculture s'exprime encore dans une *Notice sur le verdissement de l'huître*, publiée en 1879 dans la *Revue maritime et coloniale*⁴⁸⁸. Il soutient en 1877 une demande de concession ostréicole de vingt-cinq hectares en dépit de l'opposition des conseils municipaux de Batz et du Croisic. Son argument, déjà cité, sur la nécessité pour les industriels d'avoir de grandes parcelles, s'accompagne d'une prise de position sans réserves quant à la supériorité de l'appropriation privative.

Cette objection contient enfin une erreur économique grave. Si un terrain donne en fruits naturels un produit représenté par 1, il donnera en culture 4 ou 5 et la plus-value profitera surtout aux classes appelées à produire cette plus-value⁴⁸⁹.

Mais il est attentif aux risques de dérive. Il fait en 1873 réduire de 35 à 5 hectares, pour insuffisance d'appropriation, la concession de M. Thoinnet de la Turmelière, député bonapartiste « rendu à la vie privée » par les événements de 1870, selon l'expression favorite du Dictionnaire des parlementaires⁴⁹⁰. « M. Thoinnet de la Turmelière me paraît devoir faire l'objet d'une mesure trop longtemps différée à mon avis »⁴⁹¹. Il dénonce un contrat de sous-location passé par M. Le Tilly, « riche propriétaire, bien posé dans le pays et membre du Conseil d'arrondissement » pour l'exploitation de ses parcs. « Il s'est par ce bail créé monopoliseur et sinécuriste sur le domaine public maritime »⁴⁹². Le nombre de ses ennemis, de ceux dont il froisse les intérêts, s'en augmente d'autant.

Si sa préférence pour l'exploitation privative rejoint des idées largement partagées, sa comparaison entre la situation des Indiens d'Amérique et celle des partisans du libre usage du rivage reflète une certaine empathie à l'égard des Indiens, sans pourtant influencer sur son attitude vis-à-vis des partisans de la jouissance commune.

Ce procès est celui que font les collectivités toutes les fois qu'il s'agit d'occupation de terrain de publique jouissance ; et les Indiens de l'Amérique le pourraient tenter aux Américains qui ont couvert leur pays de routes, de

⁴⁸⁶ Archives SHDM, CC5/229. Lettre du 23 mars 1876.

⁴⁸⁷ Archives SDHM, CC5/230. Lettre du 4 janvier 1877.

⁴⁸⁸ PUYSEGUR G., Notice sur la cause du verdissement des huîtres, RMC, t. 64, 1880.

⁴⁸⁹ Archives SDHM, CC5/527. Lettre du 17 février 1877.

⁴⁹⁰ ROBERT Adolphe, BOURLOTON Edgar et COUGNY Gaston, *op. cit.*

⁴⁹¹ Archives SDHM, CC5/452. Lettre du 26 octobre 1872.

⁴⁹² Archives SDHM, CC5/528. Lettre du 12 décembre 1873.

canaux, de Rail-Ways, et les ont par là privés des produits de la chasse dans les vastes solitudes couvertes aujourd'hui de villes ou d'habitations rurales⁴⁹³.

La comparaison indienne, s'agissant du rivage, n'est pas isolée ; elle figure, par exemple, en 1860, dans un guide à l'intention du touriste : « Contre ce qui arrive habituellement, les baigneurs n'ont pas expulsé les pêcheurs, comme les Américains l'ont fait des Peaux Rouges »⁴⁹⁴. S'agissant des terres, la comparaison américaine est récurrente chez Balzac ; il évoque, dans *Le curé de village*, la frontière, au sens de la conquête de l'Ouest, et le morcellement néfaste pour la production des grands domaines agricoles : « La Bourgeoisie [...] remplit dans cette horrible tâche le rôle des pionniers en Amérique. Elle achète les grandes terres sur lesquelles le paysan ne peut rien entreprendre, elle se les partage ; puis, après les avoir mâchées, divisées, la licitation ou la vente au détail les livre plus tard au paysan. »⁴⁹⁵

Le maire conseiller général de Guérande revient à la charge en 1876. Il regrette « de voir cette population de la Turballe, si bonne, si calme, si précieuse pour l'administration de la marine, être victime de vexations incessantes ».

Monsieur le Commissaire est un homme distingué à tous points de vue, sa position au Croisic n'est pas pour être à la hauteur de son dévouement et de son zèle ; je crois sérieusement qu'il mérite mieux que cela ; mais je regrette profondément que son caractère ne concorde pas avec la population de nos côtes qui, jusqu'à présent, était habituée à n'avoir avec l'administration de la marine que des relations toutes de famille⁴⁹⁶.

Sa mutation à Nantes, en 1877, suscite des pétitions d'habitants de Batz, du Pouliguen et du Croisic en faveur de son retour. Il y est présenté comme « un fonctionnaire dont les efforts persévérants auraient peut-être pu ranimer la vie dans notre pays expirant »⁴⁹⁷. Le maire de Guérande qui faisait une description similaire, en 1874, de l'état de la région, attend le salut de l'arrivée du chemin de fer, décidée en 1869 : « La misère augmente, la population des marais émigre, le commerce meurt »⁴⁹⁸.

Puységur attribue sa mutation à un officier hostile à ses opinions républicaines, le même « qui ne lui a pas pardonné de s'être présenté en 1879 comme candidat républicain aux élections du conseil général du Maine-et-Loire. » Cette candidature, dans le canton de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire) où il possède « quelques propriétés et une famille nombreuse », est présentée par lui comme « une entreprise digne d'un serviteur de l'État, ce canton ayant toujours été hostile au gouvernement actuel. »

Sa demande de mutation à La Rochelle, en 1880, où il souhaite se « rapprocher des centres ostréicoles d'élevage pour achever un travail sur l'ostréiculture depuis longtemps déjà commencé » est rejetée, malgré l'intervention du chef de service de la marine, qui fait état de ses 27 ans de service, dont 11 ans en mer, et ajoute : « Il possède

⁴⁹³ Archives SHDM, CC5/527. Lettre du 17 février 1877.

⁴⁹⁴ MORLENT J., *Guide du touriste du Havre et de ses environs*, Le Havre : Costey frères, 1860, p. 287 ; cité par Jean-Didier Urbain, *Sur la plage, Mœurs et coutumes balnéaires*, Paris : Impr. Firmin-Didot, 1994.

⁴⁹⁵ BALZAC Honoré de, *La comédie humaine, Le curé de village*, Paris : Gallimard, 1978, p. 818.

⁴⁹⁶ Archives SHDM, CC5/229. Lettre du maire au ministre, 6 mars 1876.

⁴⁹⁷ Archives SHDM, CC7/a 2061. Pétitions des 11, 14 et 15 septembre 1877.

⁴⁹⁸ *Le Courrier de Saint-Nazaire*, 7 juin 1874.

une remarquable intelligence, en même temps qu'une instruction aussi variée qu'étendue, et une véritable entente des affaires. »

Cette appréciation louangeuse lui vaut en 1881 une promotion du grade de sous commissaire à celui de commissaire adjoint, promotion qu'il ressent comme une sanction : il est nommé commissaire de la division navale de Cochinchine. Il attribue à nouveau cette affectation à des motifs politiques, et refuse en avançant des raisons de santé. Le ministre ne cède pas ; Puységur se résout à demander sa retraite anticipée⁴⁹⁹.

Confronté aux pressions de notables et aux obligations de sa fonction, Puységur, riche d'une expérience de terrain après sa carrière d'officier, mais aussi en butte à la défiance de sa hiérarchie, désenchanté peut-être mais non découragé, a misé sur une fonction élective sous la bannière du parti républicain pour promouvoir les idées de progrès.

II - 4. Les idées du temps, « l'air ambiant »

Les positions vis-à-vis de la mise en valeur du rivage ont pour arrière-plan une abondante production d'idées quant aux moyens d'assurer le progrès social et économique : rôle de l'État, de la propriété privée, des élites et des travailleurs. Les acteurs ne citent que rarement leurs références, empruntant bien naturellement des idées et des formulations, selon l'expression du journaliste Edmond About, « au fonds commun de l'esprit moderne, comme un cheval attelé dans un manège emprunte de l'oxygène à l'air ambiant »⁵⁰⁰.

Les quelques éléments présentés ici évoquent, à grands traits, les débats contemporains autour de quelques thèmes qui apparaissent de manière allusive dans les sources mobilisées : l'économie politique, les idées de progrès, le rôle respectif de la propriété privée et l'appropriation collective, enfin le système de l'association.

L'économie politique

« Chacun sait que les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux, n'ont pas le droit de s'occuper de politique, ni par conséquent d'économie politique et sociale ». La proposition, émise en 1867, témoigne de la prégnance de cette question dans l'opinion.

L'économie politique se constitue progressivement comme discipline au cours du XIX^e siècle. Les idées des économistes se font connaître par des conférences dans les villes de province, par des ouvrages et par la presse. Lucette Le Van-Lemesle a souligné le rôle joué par un libraire, Gilbert-Urbain Guillaumin, dans la constitution d'un réseau informel où s'élaborent les doctrines économiques, et par une intense activité éditoriale : réédition des grands auteurs, publication du *Journal des économistes*, enfin du *Dictionnaire de l'Économie politique*⁵⁰¹. « Il crée une bibliothèque pour l'adulte amateur d'économie politique, celui qui n'a guère de chance de se former grâce au

⁴⁹⁹ Archives SHDM, CC7/a 2061.

⁵⁰⁰ ABOUT Edmond, *Le progrès*, Paris : Hachette, 1864, p. 251.

⁵⁰¹ COQUELIN Charles et GUILLAUMIN (dir), *Dictionnaire de l'économie politique*, Paris 1852-1853.

système d'enseignement⁵⁰². Le *Dictionnaire* est réédité pour la quatrième et dernière fois en 1873, dix ans après la mort de Guillaumin.

La presse régionale contribue à entretenir l'intérêt pour l'économie politique, en se faisant l'écho des polémiques et des publications. Une conférence à Notre-Dame de Paris, en 1866, sur l'économie politique « anti-chrétienne et matérialiste, qui préconise la production indéfinie, la consommation indéfinie, la jouissance indéfinie », fait l'objet d'une réplique publiée dans *L'économiste français*, puis relayée par le *Courrier de Bretagne*⁵⁰³. *Le Petit Breton* publie en 1888 un article élogieux sur le *Précis d'économie politique* de Paul Leroy-Beaulieu⁵⁰⁴.

Dès son premier congrès, tenu à Bordeaux en 1872, l'Association française pour l'avancement des sciences crée une section de géographie, économie politique et statistique, où un membre de la Société d'économie politique, Georges Renaud, défend son caractère scientifique, et la définit comme « l'examen attentif des lois suivant lesquelles s'effectuent la production et la répartition de la richesse »⁵⁰⁵.

Les économistes libéraux fondent la société, son ordre et ses progrès sur la propriété privée et la libre concurrence ; le titre de l'ouvrage de Frédéric Bastiat, les *Harmonies économiques* est en soi un manifeste : « Le travail se porte instinctivement du côté où il est le mieux rétribué, de telle sorte que l'inégalité n'est qu'un aiguillon qui nous pousse malgré nous vers l'Égalité. Certes, c'est un merveilleux spectacle que celui de l'intérêt privé réalisant sans cesse ce qu'il évite toujours... l'Intérêt général. »⁵⁰⁶ Les atteintes à la libre concurrence ne peuvent avoir pour effets que « de ralentir ou supprimer les progrès, de réduire la quantité et l'importance de nos moyens de bien-être, de déterminer une répartition inique de ces moyens, et de paralyser ou d'affaiblir les facultés utiles »⁵⁰⁷. Ces idées seront, aux alentours de 1880, reprises par les partisans de la mise en adjudication des concessions de parcs.

Socialistes et saint-simoniens sont l'objet des attaques des économistes français : les idées et expériences de Robert Owen, Charles Fourier, Étienne Cabet, Louis Blanc et Pierre-Joseph Proudhon sont ainsi rejetées ensemble comme menant à la dégradation, à l'abaissement et à la déchéance⁵⁰⁸. Ils sont sourds aux thèses venues d'Angleterre et de Suisse, où Malthus, Ricardo, Sismondi, puis John Stuart Mill, contestent les thèses du libéralisme économique. Les positions d'Auguste Blanqui, plus attentif aux problèmes sociaux et moins confiant dans une marche régulière vers le progrès, sont occultées.

Les libéraux sont opposés à la bienfaisance publique, et recommandent de laisser la charité privée pourvoir aux besoins des indigents ; ils reprennent les arguments de Jean-Baptiste Say : « L'Angleterre a subi les fâcheuses conséquences de ses lois sur les pauvres ; [...] Les hôpitaux pour les malades, les hospices pour les vieillards et les enfants, déchargeant la classe indigente de l'entretien d'une partie de ses membres, lui permettent de se multiplier un peu plus et de se contenter de salaires un peu plus bas

⁵⁰² LE VAN-LEMESLE Lucette, *Le juste ou le riche...*, op. cit., p. 114.

⁵⁰³ *Courrier de Bretagne* - 28 février 1866.

⁵⁰⁴ *Le Petit Breton* - 31 janvier 1888.

⁵⁰⁵ *Association française pour l'avancement des sciences* - Actes du congrès de Bordeaux, 1872, p.1105.

⁵⁰⁶ BASTIAT Frédéric, *Harmonies économiques*, Paris : Guillaumin, 1850.

⁵⁰⁷ COQUELIN Ch. et GUILLAUMIN (dir.), op. cit., article *Association* signé Ambroise Clément.

⁵⁰⁸ *Ibid* , article *Socialistes* signé Louis Reybaud.

qu'elle ne ferait sans cette circonstance. »⁵⁰⁹ Dans les communes maritimes, ce sont les dons de la nature qui, non seulement viendraient au secours des pauvres mais les préserveraient de l'indigence.

Un autre courant, longtemps minoritaire, se réclame de l'économie sociale, centrée sur la question du travail ; en France, dans les années 1840-1850, des socialistes chrétiens saint-simoniens se préoccupent de réforme sociale : Auguste Ott publie en 1851 un *Traité d'économie sociale*, puis à partir de 1854 un *Dictionnaire des sciences politiques et sociales*. Frédéric Le Play initie une méthode originale d'enquête sur les conditions de vie des familles d'ouvriers et de paysans ; il prône la restauration de l'autorité du patron sur l'ouvrier, du père sur la famille, et le retour aux valeurs humaines et chrétiennes. Il crée en 1856 la Société internationale des études pratiques d'économie sociale, et publie en 1864 *La réforme sociale en France*, rapidement réédité.

L'économie sociale prend de la vigueur à la fin du XIX^e siècle, sous l'impulsion, notamment, de Charles Gide : « C'est que l'économie politique, cette superbe science des richesses, ne dit rien au peuple de ses peines et des moyens de les guérir, tandis que l'économie sociale ne lui parle que de cela. »⁵¹⁰

Les documents utilisés ne reflètent que rarement des positions étrangères à ces deux courants. Les manifestations de résistance des pêcheurs ou des salariés des conserveries font, au mieux, l'objet d'une certaine compréhension de la part des fonctionnaires lorsqu'ils leur trouvent des circonstances atténuantes, le chômage ou la pénibilité du métier de pêcheur. Pourtant la réprobation des préjugés, des comportements routiniers, n'est pas unanime, et la manière dont Sismondi les a considérés a pu influencer certains esprits. Il mettait en garde les philanthropes et les savants contre les conséquences de leurs ambitions et allait jusqu'à parler de préjugés avantageux à l'humanité : « Lorsqu'ils créent une manufacture pour l'amour de l'art ou de la science, comme ils n'ont point suivi les intérêts du marché, ils ont souvent sacrifié les hommes et les intérêts réels à une théorie abstraite ». Face à « l'encombrement des produits de l'industrie humaine », les préjugés qui s'opposent à l'adoption d'une invention nouvelle, « la résistance de tous les ouvriers qui voient bien qu'il tend à diminuer leur salaire, celle de tous les préjugés populaires et locaux qui tendent toujours à repousser les innovations, celle des capitalistes qui ne prêtent pas volontiers à des entreprises qu'ils ne comprennent et ne connaissent pas », sont tous avantageux à l'humanité. « Ces préjugés, qui dans des occasions nombreuses sont peut-être la plus sûre garantie de la société, opposent en général à l'intérêt individuel un obstacle suffisant pour que l'équilibre se rétablisse⁵¹¹ ».

⁵⁰⁹ SAY Jean-Baptiste, *Traité d'économie politique*, Livre 2, Paris : Guillaumin, 6^e édition, 1841, p. 495.

⁵¹⁰ Cité par Danièle Demoustier, Introduction à l'ouvrage de Charles Gide, *Les institutions du progrès social*, Paris : l'Harmattan, 2007.

⁵¹¹ SISMONDI, Jean Charles Léonard Sismonde de, *Nouveaux principes d'économie politique*, Paris : Delaunay, 2^e édition, 1827.

Les idées de progrès

La plupart des acteurs considèrent le progrès comme une valeur indiscutable, qui, avec le temps, ne manquera pas de venir à bout des résistances. Comme l'écrit le ministre de la Marine :

Mais quand les résistances sont trop prononcées, il faut savoir attendre que le temps ait fait justice des errements du passé, tout en s'efforçant de modifier les idées qui s'opposent au progrès⁵¹².

Progrès social, moral, technique, aspiration au bien-être? Les saint-simoniens, particulièrement attentifs à ces questions, ont largement contribué à faire pénétrer l'idée, ou le mot, dans les esprits. Pierre-Joseph Proudhon écrivait en 1846 : « L'idée capitale de notre siècle, celle qui lui appartient en propre, qui a été vulgarisée le plus, est celle de progrès. »⁵¹³ Puis, en 1853 : « Depuis près d'un siècle, tout le monde en parle, sans que le progrès, comme doctrine, ait avancé d'un pas. » Proudhon cite les saint-simoniens, qui « jusqu'à un certain point l'ont fait entrer dans leurs systèmes », Louis Blanc et sa *Revue du Progrès*, Émile Girardin, le rédacteur de *La Presse*, enfin « jusqu'aux conservateurs les plus acharnés qui se réclament du Progrès »⁵¹⁴.

Pour Michel Chevalier, le progrès matériel est une des conditions de la démocratie : « En un mot, le progrès des intérêts matériels est devenu au plus haut degré une affaire politique. La prospérité matérielle importe, on ne saurait trop le proclamer, à l'exercice des libertés publiques. »⁵¹⁵ Dans sa conférence d'ouverture au Collège de France, en 1851, il formulait ainsi l'alternative offerte aux sociétés européennes, « faciliter l'accès du bien-être à toutes les classes ou périr »⁵¹⁶.

Les conservateurs partagent-ils le volontarisme et la vision optimiste de Michel Chevalier ? En 1872, une commission parlementaire ne voit que des perspectives très lointaines au rapprochement des conditions sociales : « Sans nul doute, dans toute société, même la mieux ordonnée, se produira toujours la fatalité de la misère. [...] Il y aura toujours des portions de la famille humaine sur lesquelles pèseront plus durement les difficultés de la vie, qui arriveront plus péniblement à l'aisance, et combien de générations passent même sur la terre sans l'obtenir, ni l'espérer. »⁵¹⁷ Louis Blanc s'élève contre l'affirmation de « la fatalité de la misère » ; il voit une relation de cause à effet entre l'acceptation de la misère par les classes dirigeantes et la création d'associations telles que l'Internationale.

Une autre acception du progrès, que P.-J. Proudhon ne rejette pas si elle favorise « l'amélioration physique, morale et intellectuelle de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre », est celle « du vulgaire, du gros des savants comme des ignorants », le progrès matériel : « Accumulation de découvertes, multiplication des machines,

⁵¹² Archives SHDM, CC5/677. Lettre du ministre de la Marine au préfet du Morbihan, 20 septembre 1864.

⁵¹³ Cité par Armelle LE BRAS-CHOPART, *Philosophies socialistes de l'histoire avant Marx*, in Isabelle POUTRIN (dir.), *Le XIXe siècle : science, politique et tradition*, Paris : Berger-Levrault, 1995, p. 261.

⁵¹⁴ PROUDHON Pierre-Joseph, *Philosophie du progrès*, Paris : Alphonse Lebègue, 1853, p.19.

⁵¹⁵ CHEVALIER Michel, *Des intérêts matériels en France*, Paris : Ch. Gosselin et W. Coquebert, 2^e édition, 1838.

⁵¹⁶ CHEVALIER Michel, *Le désir du bien-être est légitime ; il peut obtenir satisfaction ; mais sous quelles conditions ?* Discours d'ouverture du cours d'économie politique au Collège de France prononcé le 13 janvier 1851. Paris : Librairie scientifique-industrielle, 1851, p.39.

⁵¹⁷ Assemblée Nationale, séance du 14 mars 1872. *Loi qui établit des peines contre les affiliés de l'association internationale des travailleurs*. Recueil Duvergier.

accroissement du bien-être général, tout au plus extension de l'enseignement et amélioration des méthodes »⁵¹⁸. Le terme, devient un lieu commun à la fin du siècle : « L'instruction obligatoire produira ses effets bienfaisants sur le littoral comme à l'intérieur du pays. Les hommes des côtes n'aspirent pas au progrès avec moins d'ardeur que les terriens. »⁵¹⁹

Un des représentants du « vulgaire » est Edmond About, journaliste et écrivain. Écrit dans un style familier, son ouvrage instille une confiance sans faille dans l'avenir : « On croit encore qu'il y aura toujours des riches et des pauvres : le temps fera justice de ce préjugé égoïste et décourageant ». De même que Granville a fait connaître à Quatrefages, pour la première fois, ce qu'est une marée, About a rencontré « l'idée de Progrès, dans toute sa splendeur », dans les landes de la Gironde, après les travaux d'assainissement et d'ensemencement. Il est favorable à la pisciculture et à la mise en valeur, par l'aliénation, du domaine maritime. Le misérable revenu de la petite exploitation, l'ignorance qu'elle entraîne, l'amènent à maudire la division des propriétés. Il incite les jeunes à quitter la campagne : « Et voilà l'homme que certains moralistes persécutent de leurs sermons pour qu'il demeure au fond de son trou ! Ne les écoute pas, mon garçon ; mets tes meilleurs souliers, et prends le chemin de la ville. »⁵²⁰

Les idées de progrès sont largement diffusées auprès de ceux qui s'intéressent à l'agriculture, et relayées par la presse locale ; *L'Abeille de Lorient* retranscrit en 1864 un article du *Journal d'Agriculture pratique*, qui ont pu inspirer des propos tels que « les populations routinières de nos campagnes », à propos de l'ostréiculture, d'autant plus que les « vieilles coutumes » quant aux usages de l'estran restent vivaces :

Le progrès est en train de faire de ses coups en Bretagne. L'austère et tenace Armorique subit dans ce moment une transformation que l'achèvement des chemins de fer complétera bientôt. [...] Les hommes du passé gémissent sur les vieilles coutumes qui s'en vont et sur la soi-disant poésie d'une terre inféconde et inculte ; mais les pionniers et les travailleurs de l'avenir se réjouissent, et ne voient pas que la poésie s'en aille, parce que la lumière abonde et que le bien-être arrive⁵²¹.

Le progrès est-il anti-religieux ? Les positions de l'Église catholique valent d'être évoquées, compte tenu de son influence en France. L'Église, au second Empire, sous l'influence de Pie IX et du *Syllabus*, rejette le matérialisme et l'appétit de consommation et de jouissance indéfinies, comme en témoigne la conférence prononcée à Notre-Dame de Paris, citée ci-avant. Néanmoins, selon Michel Lagrée, seule une minorité de catholiques combat les innovations industrielles, avec Louis Veuillot et son journal *L'Univers* : « Les autres, au contraire, ne tarissent pas d'éloges devant le nouveau monde industriel : ils [rejoignent] en fait, les sentiments dominants dans l'opinion éclairée, marquée par le saint-simonisme, tout en lui donnant une évidente note chrétienne. » Louis de Bonald est l'un des inspirateurs du traditionalisme ; il

⁵¹⁸ PROUDHON Pierre-Joseph, *Philosophie...op. cit.*, p. 24.

⁵¹⁹ Chambre, séance du 27 février 1892. Rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner : 1° le projet de loi ; 2° la proposition de M. Édouard Lockroy sur l'inscription maritime. Documents parlementaires, annexe n° 1933.

⁵²⁰ ABOUT Edmond, *op. cit.*, p.175.

⁵²¹ Article signé de Georges Barral, *Journal d'Agriculture pratique*, 5 juin 1864. Extrait publié par *L'Abeille de Lorient*, 12 juin 1864.

minimise le rôle des inventeurs, qui ne font que « chercher la raison des traditions populaires »⁵²². Ses positions ont pu inspirer celles de J.-B.-A. Rimbaud à l'encontre de l'aquiculture : « C'est en vain que, dans notre folle sagesse, nous nous écartons des plans de la nature et voulons leur substituer les nôtres ; la nature reprend ses droits et nous ramène à ses lois par les désordres qu'entraîne leur infraction. »⁵²³

Michel Chevalier fait preuve d'une certaine prudence à cet égard ; il se réfère aux vertus chrétiennes, telles que « l'amour d'un travail opiniâtre, l'empire de soi, la charité ». Parce que « l'idée de progrès a pris une grande importance de notre temps, est appelée à jouer le plus grand rôle dans les sciences modernes », Auguste Ott y consacre, dans son *Dictionnaire*, un article qui n'est qu'une longue citation de Buchez. Il se réclame explicitement du christianisme ; le but du progrès est social et moral, il appelle des efforts et des sacrifices⁵²⁴. Edmond About, en revanche, marque clairement ses distances avec le dogme chrétien. Il rappelle les découvertes des géologues et des naturalistes quant à l'ancienneté de la terre, à l'apparition progressive des espèces vivantes, et rejette l'idée qu'une autorité surnaturelle ait donné la terre à l'homme. La marche vers le progrès n'en est que plus nécessaire.

Propriété privée, appropriation privative ou collective

L'analogie faite par le conseil général du Morbihan entre le rivage et les terrains communaux, les qualificatifs de parasites ou encore de ravageurs de côtes à l'encontre des opposants à l'appropriation privative, renvoient aux conceptions quant à la marche de la civilisation, de son évolution de la cueillette à la culture, et par là à la figure du sauvage.

Le rôle civilisateur de la propriété privée est opposé par Jean-Baptiste Say à l'état sauvage de l'humanité, où la terre était commune à tous.

C'est grâce à l'appropriation que le sol est cultivé et que l'on obtient ses produits avec une sorte d'abondance. C'est grâce à l'appropriation du sol et des capitaux que l'homme qui n'a que ses bras trouve de l'occupation et se fait un revenu. Les sauvages de la Nouvelle-Zélande et de la côte nord-ouest d'Amérique, où la terre est commune à tous, s'arrachent à grand peine le poisson ou le gibier qu'ils peuvent atteindre ; ils sont souvent réduits à se nourrir des plus vils insectes, de vers, d'araignées ; enfin ils se font perpétuellement la guerre, et se mangent les uns les autres à défaut d'autres aliments⁵²⁵.

On se souvient de la maxime énoncée par Portalis : « L'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence ».

La vision stéréotypée des « sauvages », et particulièrement des Indiens d'Amérique, évolue grâce à Tocqueville qui dénonce dans *La démocratie en Amérique*, leur exil forcé et la disparition de leur mode de vie : « On ne saurait détruire

⁵²² LAGRÉE Michel, *La bénédiction de Prométhée, Religion et technologie, XIXe-XXe siècle*, Paris : Fayard, 1999, p.21.

⁵²³ *Œuvres complètes de M. de Bonald, Sur l'économie politique*, t. II, Paris, éd. Migne, 1859, col. 306 ; cité par Michel Lagrée, *op. cit.*, p. 34.

⁵²⁴ OTT Auguste, *Dictionnaire des sciences politiques et sociales*, Petit-Montrouge : J.-P. Migne, 1855-1866, article *Progrès*.

⁵²⁵ SAY Jean-Baptiste, *op. cit.*, p. 405.

les hommes en respectant mieux les lois de l'humanité. »⁵²⁶ H. G. Puységur s'est fait l'écho de ce changement de regard sur les Indiens.

Mais les idées reçues ont la vie dure. L'opposition entre barbarie et civilisation reste longtemps une sorte de cliché repris par Élisée Reclus ou Michel Chevalier. Élisée Reclus, qui attend beaucoup, en 1869, des conquêtes de la science pour les « progrès futurs de l'humanité », écrit à propos de l'ostréiculture : « Le cultivateur des eaux, s'élevant d'un degré dans la civilisation, apprend à imiter les peuples bergers ; au lieu de détruire en sauvage les êtres vivants sans se préoccuper du maintien de l'espèce, il s'occupe au contraire d'en accroître les représentants, il les élève et les soigne pour assurer sa subsistance future. »⁵²⁷ Michel Chevalier, en 1876, oppose la civilisation née en Méditerranée, qui « apparut un épi de blé à la main », à l'exploitation « imprévoyante et barbare des eaux intérieures et des mers baignant nos côtes »⁵²⁸.

Frédéric Le Play justifie le partage des communaux au nom de la supériorité de l'exploitation individuelle sur la jouissance commune, du point de vue de la productivité.

Il est incontestable que le mode actuel de jouissance, considéré au point de vue technique, est contraire à toutes les indications de la raison et de la théorie agricole ; que notamment beaucoup de friches exploitées à titre indivis, dans le système du pâturage, ne donnent pas la dixième partie des produits que l'on en obtiendrait si elles étaient cultivées dans le régime si fécond, si actif de la propriété privée.

On reconnaît là, à nouveau, et cette fois à l'appui de l'appropriation privative, l'un des points de vue soutenus par Puységur. À cette règle générale, Le Play admet des exceptions ; il recommande le statu quo en cas « d'imperfection intellectuelle et morale des usagers et des propriétaires de la localité ». La propriété est aussi l'une des sources de la supériorité des nations européennes sur les pays musulmans ; il affirme, à propos de l'empire turc : « Assurément, une organisation sociale interdisant le prêt à intérêt et la propriété territoriale ne peut être citée comme un modèle à imiter par les nations européennes, qui tirent précisément des principes opposés la supériorité dont elles jouissent. » Ces pratiques expliquent, selon Le Play, l'état stationnaire de l'empire turc ; il note néanmoins qu'elles ont « une heureuse influence sur la condition des classes inférieures »⁵²⁹.

Tout en mettant l'accent sur la discordance entre production et distribution des richesses, John Stuart Mill, comme Sismondi, reste favorable à la diffusion de la propriété individuelle en Europe. Il ironise sur les rumeurs répandues en Angleterre, selon lesquelles la France serait vouée, suite à la division de la propriété, à devenir « une garenne de pauvres ». Il met pourtant en garde la postérité sur les dangers d'une course sans fin à l'accroissement de la richesse et de la population, qui n'est pas pour lui la seule voie ouverte au progrès humain.

⁵²⁶ TOCQUEVILLE Alexis de, *op. cit.*, p. 188.

⁵²⁷ RECLUS, Jean-Jacques Élisée, *La terre, Description des phénomènes de la vie du globe, Les continents*, Paris : Hachette, 1868-1869, p. 726.

⁵²⁸ CHEVALIER Michel, préface au *Traité de pisciculture pratique et d'aquiculture*, par G. Bouchon-Brandely, Paris : A. Gouin, 1876.

⁵²⁹ LE PLAY Frédéric, *Les ouvriers européens*, Paris : Impr. Impériale, 1855, p. 165.

Il n'y a pas grand plaisir à considérer un monde où il ne resterait rien de livré à l'activité spontanée de la nature, où tout rood ⁵³⁰ de terre propre à produire des aliments pour l'homme serait mis en culture ; [...] où il resterait à peine une place où pût venir un buisson ou une fleur sauvage, sans qu'on vînt aussitôt les arracher au nom de l'agriculture⁵³¹.

Le risque d'une disparition des charmes de la campagne, redouté par John Stuart Mill, est absent du tableau qu'en fait un adepte des progrès de l'agriculture, Pierre Méheust, directeur d'une ferme école, décrit l'environnement du « cultivateur placé sur nos côtes » :

J'aime l'odeur de cette brise humide qui enlève et charrie l'écume des flots à travers la campagne, l'odeur du goémon vert que le cultivateur vient recueillir, et l'odeur des primevères au flanc des vallées, l'odeur du chèvrefeuille dans les haies, l'odeur du foin dans les prairies [...]⁵³²

Un paysage d'odeurs... Méheust évoque encore le spectacle de la mer, il a « trouvé cela grand, beau, sonore, éclatant, profond ». La relation d'une tempête par un syndic des gens de mer n'aurait pu prétendre à la publication, serait-ce dans une feuille locale, et n'y prétendait pas. Sa tâche était d'informer son supérieur sur l'importance des dégâts ; ce qu'il fait, en y ajoutant ses impressions personnelles, dans son style propre : « Sans que c'était si triste, ç'aurait été un coup d'œil magnifique, on ne voyait autour de nous que mer, mais aussi on ne voyait que débris. » L'émotion, bien que dénuée de valeur informative, était trop forte pour qu'il la garde par devers lui⁵³³.

La défense d'un patrimoine commun est, dans les pétitions, justifiée avant tout par celle des ressources du rivage. Les habitants d'Assérac évoquent aussi la beauté de leur plage ; effet miroir renvoyé par les visiteurs, effet d'acculturation? Si tel est le cas, cette représentation n'en fortifie pas moins leur détermination à la préserver. La qualité du paysage est ainsi opposée au progrès, ou, tout au moins, à l'une des formes qu'il a pu prendre.

Le système de l'association

L'association, présentée comme une issue, pour ne pas dire une panacée, par l'administration de la Marine, a des résonances bien différentes de celles que l'on connaît aujourd'hui, plus proches de celles que Tocqueville a observées en Amérique. Sa portée à ses débuts est aussi bien plus vaste que celle des traductions qui en seront faites ultérieurement, jusqu'à des outils de coopération à visée, soit économique, soit sociale.

À côté des associations à but politique, « dont le degré de liberté est alors inconnu en France », et des associations de commerce et d'industrie, citées pour mémoire, Tocqueville est particulièrement impressionné par la capacité des Américains à s'organiser en toutes occasions, pour une variété de motifs allant de l'embarras sur la voie publique, à la fête, ou encore moraux comme la lutte contre l'intempérance. Il décrit les formes et les effets de ces associations, mais non leurs principes, selon lui informés : « Les Américains n'ont point d'école philosophique qui leur soit propre, et

⁵³⁰ En anglais dans le texte : quart d'arpent, soit dix à douze ares.

⁵³¹ MILL John Stuart, *Principes d'économie politique*, Paris : Guillaumin, 2^e édition, 1861, p. 299.

⁵³² *L'Abeille de Lorient*, 15 janvier 1860. Pierre Méheust, article cité.

⁵³³ Archives SHDM, CC5/230. Le syndic des gens de mer de Billiers au commissaire à Vannes, 2 janvier 1877.

ils s'inquiètent fort peu de toutes celles qui divisent l'Europe ; ils en savent à peine les noms. »⁵³⁴

En France, l'une des conceptions les plus larges et les plus abouties de l'association est développée par Alexandre de Laborde, libéral rallié à Louis-Philippe. La société est pour lui une échelle divisée en plusieurs compartiments. Au contraire de la corporation qui isole chaque compartiment, l'association crée entre eux des lignes perpendiculaires du sommet à la base. Elle réunit, en vue de réalisations utiles, des hommes occupant des positions différentes dans l'échelle sociale, et va des conseils municipaux aux sociétés de commerce et d'industrie, de secours mutuels, etc.

Ce que je considère comme principe d'association est une tendance des hommes éclairés et laborieux à se réunir pour toute opération qui intéresse fortement le bien général, et qui peut se traiter sous forme de conseil dans l'administration, de compagnies dans le commerce, de milice dans la défense du territoire, de sociétés pour d'autres points de vue, de manière à unir les avantages du fédéralisme à l'unité centrale d'action, la délibération à la pensée, l'ensemble des efforts à l'exécution⁵³⁵.

Pour Fourier, l'association n'a de vertus que dans l'agriculture. Il a publié en 1822 un *Traité de l'association domestique et agricole*. Michelet, dans *le Peuple*, y fait allusion, lorsqu'il évoque la coutume des parts de filet pour la pêche, que les femmes confectionnent et confient aux pêcheurs.

Je me suis longtemps occupé des anciennes associations de la France. De toutes, la plus belle, à mon sens, est celle des filets pour la pêche, sur les côtes d'Harfleur et de Barfleur.

« Morale et sociale autant qu'économique », elle lui semble « mériter éminemment le beau nom d'association », au contraire des associations fromagères du Jura, « souvent citées par Fourier »⁵³⁶.

Ce dont parle Michelet est plus précisément un contrat, au sens où l'entend Léon Aucoc, « où chaque associé apporte une mise qui peut être de valeur inégale, ne consister même que dans une industrie, mais qui doit avoir pour but de faire un bénéfice et d'attribuer à chaque associé une part de ce bénéfice »⁵³⁷.

Au milieu du siècle, il paraît difficile à un auteur de ne pas s'exprimer sur l'association. Michel Chevalier se limite aux généralités ; l'association a une signification très large, proche de la sociabilité et de la solidarité : il y voit en 1851 le signe du développement de la civilisation, et une des causes de la paix en Europe durant les vingt dernières années. « Le sauvage ne s'associe pas, le barbare s'associe très peu. » Sur un plan plus matériel, l'association est aussi, « l'une des plus sûres ressources que l'homme ait contre le dénuement ». « C'est un fait d'observation que, avec le même travail, les hommes recueillent plus de fruits, quand ils savent se concerter pour la production, et qu'avec une même quantité de fruits, ils ont plus de bien-être quand ils savent se concerter pour la consommation. » La maxime rendue célèbre par Guizot et

⁵³⁴ TOCQUEVILLE Alexis de, *op. cit.*, p. 219.

⁵³⁵ LABORDE Alexandre de, *De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté*, Paris : Librairie Gide, 3^e édition, 1834.

⁵³⁶ MICHELET Jules, *Le peuple*, Paris : comptoir des imprimeurs unis, 2^e édition, 1846.

⁵³⁷ AUCOC Léon, *Conférences sur l'administration...*, *op. cit.*

ses amis en 1827, « Aide-toi, le ciel t'aidera », devient en cette circonstance, « Aidons-nous, le ciel nous aidera ».

Michel Chevalier met encore l'accent sur la responsabilité, pour se démarquer des communistes et de Fourier, qui exigeraient l'abandon par l'homme de sa responsabilité et de sa liberté : « Les communistes font de l'humanité un bloc ; Fourier en fait des groupes »⁵³⁸. Sous cet aspect, il rejoint le sentiment exprimé par Victor Hugo en 1848.

Oui, je veux que l'esprit d'association pénètre et vivifie toute la cité. C'est là mon idéal ; mais il y a deux manières de comprendre cet idéal. Les uns veulent faire de la société humaine une immense famille. Les autres veulent en faire un immense monastère. Je suis contre le monastère et pour la famille. [...] J'ai lu les écrits de quelques socialistes célèbres, et j'ai été surpris de voir, que nous avions, au dix-neuvième siècle, en France, tant de fondateurs de couvents⁵³⁹.

Deux thèses s'opposent, au début du second Empire, sur la place des classes salariées, des non-propriétaires, dans l'association. Le dictionnaire Guillemin, en 1852, expose une position proche de celle de Persigny : il faut s'en tenir aux formes déjà connues de l'association, famille, commune, associations de bienfaisance, d'assurances, de prévoyance et d'épargne. Les nouvelles formules proposées par les diverses écoles socialistes, association du travail au capital, coopératives de production ou de consommation, les « nouveaux procédés d'association volontaire, capables d'améliorer le sort des classes salariées, sont absolument vaines ». « Les socialistes les plus avisés, sans cesser de recommander l'association comme la panacée qui doit guérir tous nos maux, s'abstiennent maintenant de préciser les applications qu'ils voudraient en faire. »⁵⁴⁰

Auguste Ott défend une conception totalement opposée. « Ce n'est pas précisément en faveur des propriétaires que l'association doit être instituée, c'est en faveur de cette majorité d'hommes qui ne possèdent aucune propriété et qui ne vivent qu'en fécondant la terre ou le capital d'autrui ». Associer des propriétaires serait transformer le droit de propriété complète « en une propriété commune, et par suite, inférieure »⁵⁴¹. Cette dernière incidente, au détour d'une phrase, résume bien les statuts respectifs de la propriété privée et de la propriété commune.

Les « idées du temps » sont loin d'être monocolores ; la diversité des opinions qui s'expriment dans les publications interdit de considérer les intermédiaires culturels convoqués par Michel Vovelle comme de simples traducteurs d'une idéologie présumée dominante ; ils prennent dans les discours des théoriciens et des publicistes ce qu'ils jugent opportun, dans un contexte précis, en situation réelle. Les initiateurs des pétitions, Guillam, maire de Locmariaquer, Lagrée, maire de Mesquer, construisent des alliances sur une multiplicité de déterminations, les leurs et celles des riverains. Même Puységur, commissaire au Croisic, attaché aux idées de progrès, mesure l'écart entre le souhaitable et les motifs qui conduisent les riverains à se mettre en infraction.

⁵³⁸ CHEVALIER Michel, *Le désir du bien-être ... op. cit.*, p.44.

⁵³⁹ HUGO Victor, *Actes et paroles - Avant l'exil, 1841-1851*, Paris : Lévy frères, 1875. Réunions électorales. Séance des cinq associations d'art et d'industrie, 29 mai 1848.

⁵⁴⁰ COQUELIN Ch. et GUILLAUMIN (dir), *op. cit.* Article *Association* signé Ambroise Clément.

⁵⁴¹ OTT Auguste, *Traité d'économie sociale ou l'économie politique coordonnée au point de vue du progrès*, Paris : F. Renou, p. 141.

Le second Empire a requalifié un espace sur lequel, après la défaite, le gouvernement et le parlement ont imposé d'autres principes de gestion, plus favorables à l'exploitation privative. L'institution communale, atrophiee au début du second Empire, retrouve des compétences et un crédit qu'alimente le sentiment des maires d'être les organes d'une société politique. L'administration des terrains maritimes devient un aspect de la gestion de la ressource, et la partie à deux, jouée jusque-là par l'administration de la marine et le pétitionnaire, s'élargit à de nouveaux acteurs ; mobilisés autour de l'occupation du rivage, ils contribuent à infléchir les principes et les pratiques de gestion du domaine, par leurs écrits ou par leurs actes.

III - . La gestion de l'espace et de la ressource dans le dernier quart du siècle

Quels ont été les effets, dans le dernier quart du XIX^e siècle, des dispositifs de tous ordres mis en place dans la période précédente ? Comment les milieux scientifiques se sont-ils mobilisés ? Avant de développer ces aspects, revenons, après les idées du temps, sur un autre ordre de représentations, celui de la place du littoral atlantique dans l'économie générale du territoire ; elle fait l'objet de diagnostics, mais aussi d'initiatives pour revitaliser les économies locales.

III - 1. L'éclipse du littoral atlantique?

Au XIX^e siècle, le centre gravité économique de la péninsule européenne se déplace en direction de l'Est ; les relations internationales, notamment avec l'Angleterre, contribuent à amoindrir le rôle de défense des côtes ; sur le territoire national, le chemin de fer privilégie les relations avec l'intérieur et la capitale, au détriment des communications d'un port à l'autre et du cabotage le long des côtes.

Le déséquilibre Est-Ouest et le tropisme méditerranéen

Michel Chevalier portait en 1838 un diagnostic accablant sur les ports de l'Ouest : « Privés de voies de transport économiques et rapides qui les rattachent aux marchés du dedans, tous nos ports de l'Ouest se trouvent, relativement aux provinces de l'intérieur, absolument dans le même état que s'ils étaient bloqués ; car des rivières impraticables équivalent à peu près à une croisière ennemie. » Bien qu'il propose un programme de routes, de canaux et de chemins de fer susceptibles de compenser ce handicap, la destination de l'avenir est l'Orient : « Au dehors, la mission des peuples européens sur le sol transatlantique est terminée. [...] N'ayant plus à remuer le monde du côté de l'Occident, ils se tournent vers l'Orient. » L'infériorité du trafic du port de Nantes à celui de Trébizonde, sur la mer Noire, est citée en exemple⁵⁴².

Olivier Petré-Grenouilleau date de la Restauration la confirmation d'un déséquilibre Est-Ouest pour la navigation au long cours, avec le déclassement de l'Ouest et le retour au premier plan du Sud-Est et du Nord-Ouest⁵⁴³.

L'écart entre la flotte marchande française et les flottes étrangères ne cesse de se creuser au cours du XIX^e siècle. Après 1866, n'est plus réservé à la marine française que le cabotage national. En 1900, la France a rétrogradé du point de vue du tonnage, de la vitesse et de l'âge des navires, devant l'Angleterre, l'Allemagne, l'Amérique et la Norvège. Une part de plus en plus forte du trafic de ses ports est abandonnée aux flottes étrangères. Une des raisons du déclin serait, depuis 1893, la surprime attribuée pour l'armement de voiliers.

On l'avait justifiée en alléguant que la navigation à voile constitue une pépinière de marins d'élite indispensable au recrutement de la flotte de guerre. Ce point de vue peut somme toute se défendre, (bien qu'en ce qui concerne l'outillage, il

⁵⁴² CHEVALIER Michel, *Des intérêts matériels en France*, op. cit.

⁵⁴³ PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier, *Les négoces maritimes français, XVII^e - XX^e siècle*, Paris : Belin, 1997.

aboutisse à quelque chose d'aussi singulier que le serait une prime nationale aux diligences, de préférence aux chemins de fer)⁵⁴⁴.

À la concentration induite par l'augmentation des tonnages, s'ajoute un déplacement de la hiérarchie des ports, souligné par le géographe Marcel Dubois ; le potentiel de l'hinterland prime sur les qualités naturelles d'abri :

La révolution qui substitua rapidement les navires à vapeur aux navires à voiles a bouleversé les conditions de l'influence du sol sur l'homme.[...] Le commerce se concentre de plus en plus sur quelques ports où se nouent les communications intérieures et celles qu'établit la navigation maritime. [...] Or ces ports, ceux qui ont aujourd'hui une grande valeur, sont situés, non dans les belles baies rocheuses où les fonds sont sains, mais au bord des pays de plaines. [...] Le Havre ne vaut pas Brest et pourtant les navires vont au Havre et même à Rouen ; l'Escaut ne vaut pas les fjords de Norvège et pourtant Anvers se développe⁵⁴⁵.

Le plan Freycinet, adopté par une loi de juillet 1879, tente de lutter contre les tendances à la concentration des ports. Il répartit les crédits de modernisation sur un grand nombre de sites, contrairement aux souhaits des économistes de privilégier Marseille, Dunkerque, Le Havre et Bordeaux. Une spécialisation s'effectue au cours du XIXe siècle vers la grande pêche, à la Rochelle, Lorient et Saint-Malo, dont le rôle n'est plus que régional. La pêche de la sardine favorise l'essor de Piriac, La Turballe, Concarneau, Douarnenez et Lorient autour des conserveries. Nantes, après la fin de la traite négrière au début des années 1830, se spécialise dans le raffinage des sucres, et l'industrie du noir animal⁵⁴⁶.

L'ouverture du canal de Suez en 1869 conforte l'intérêt pour l'Orient. Pour Vidal de la Blache, en 1873, comme pour Michel Chevalier, l'avenir des peuples européens passe par la Méditerranée. Déjà, avec la conquête de l'Algérie, « le bassin occidental de la Méditerranée est soumis à la prépondérance de la plus avancée et de la plus riche parmi les nations riveraines », la France, qui a aussi donné son dernier coup à la piraterie. « L'ouverture du canal de Suez offre une nouvelle occasion de prospérité commerciale. Marseille est passée du quatrième rang au premier. La mer Noire, dont Constantinople détient les clés, entre d'ailleurs chaque jour pour une plus grande part dans les préoccupations commerciales et économiques de l'Europe. »⁵⁴⁷ Le canal contribue aussi à freiner le mouvement de déplacement vers l'Est des communications entre le nord et le sud de l'Europe qu'avait diagnostiqué Fernand Braudel.

Tout bien pesé, la primauté de l'isthme allemand, d'une part, puis la mise en service, à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe, d'une liaison régulière, par voie de mer, entre la Méditerranée et la mer du Nord via Gibraltar, ont écarté la France du jeu actif des trafics et des apports d'un capitalisme moderne qui en était à ses premiers pas. La France, bien qu'inquiète et remuante (peut-être en

⁵⁴⁴ COLIN Ambroise, *La navigation commerciale au XIXe siècle*, Paris : Rousseau, 1901, Introduction.

⁵⁴⁵ DUBOIS Marcel, *Rôle des articulations littorales*, *Annales de géographie*, t.1^{er}, 1892.

⁵⁴⁶ PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier, *Les négoces maritimes... op. cit.*

⁵⁴⁷ VIDAL de La BLACHE Paul, *La péninsule européenne, l'Océan et la Méditerranée*, Paris : Berger-Levrault, 1873.

raison même de son échec), n'a pas réussi à s'insérer dans la géographie privilégiée du capitalisme européen⁵⁴⁸.

Philéas Fogg, le héros du *Tour du monde en 80 jours*, passe par Paris, puis Brindisi, pour atteindre le canal de Suez depuis Londres.

Après l'échec de l'aventure mexicaine, c'est au sud de la Méditerranée que l'avenir de la France comme puissance coloniale se joue. En 1868, le publiciste Lucien Prévost-Paradol constate qu'on ne voit plus de colonies véritables à fonder dans le monde : « La place est prise, et alors même qu'il resterait au loin un poste favorable à occuper, comment décider les Français à s'y établir ? » Il reste une chance, qui a nom l'Algérie. « Cette terre est assez près de nous pour que le Français, qui n'aime pas perdre de vue son clocher, ne s'y regarde pas comme exilé. » Il appelle de ses vœux « ce jour où nos concitoyens, à l'étroit dans notre France africaine, déborderont sur le Maroc et la Tunisie, et fonderont enfin cet empire méditerranéen qui ne sera pas seulement une satisfaction pour notre orgueil, mais qui sera certainement, dans l'état futur du monde, la dernière ressource de notre grandeur ! »⁵⁴⁹ Selon Jean Garrigues, *La France nouvelle* est la caution intellectuelle du groupe de la grande bourgeoisie libérale attachée au développement de l'Empire colonial français au Maghreb⁵⁵⁰.

La défense des côtes

Le rôle de la flotte de guerre et la fonction de défense des côtes sont progressivement amoindris. Selon Alain Guillerm, la France avait en 1870 reconquis la parité navale avec l'Angleterre qu'elle avait acquise avant le désastre de La Hougue (1692). « Mais vint la défaite et la tentative de redressement militaire *terrestre* de la part de la bourgeoisie française après 1871. La marine fut délibérément sacrifiée et l'avance sur l'Angleterre délibérément perdue. »⁵⁵¹

De nombreux forts et batteries sont déclassés en 1889 sur l'ensemble des côtes, puis Rochefort et Lorient en tant que ports d'abri et de ravitaillement ; seuls les arsenaux sont maintenus. En 1894, trois propositions de loi tentent de revenir sur les déclassements de forts et batteries, et de faire confier la défense des côtes à la Marine en lieu et place de la Guerre. Nombre de batteries abandonnées « sont considérées par des officiers du génie et de marine extrêmement distingués comme devant être classées dans la première catégorie de défense des côtes : ce sont les batteries des Glénans, de Belle-Ile, celles de l'embouchure du Morbihan et de la Vilaine, de l'île Dumet, de Saint-Nazaire, du Croisic, de Noirmoutier ». Celles de Chausey sont aussi, d'une importance vitale.

L'ennemi est désormais à l'Est. En 1894, la triple alliance de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie, que l'Angleterre est soupçonnée de vouloir rejoindre, est brandie comme une menace. La vieille rancune des Anglais contre la France « ne peut être qu'un excitant pour eux à entrer dans la triple alliance, et, d'ailleurs, le seul espoir de s'emparer du Cotentin, de faire de Cherbourg un nouveau Gibraltar, pour être complètement maîtres de cette Manche qu'ils nomment le *British Channel*, ne suffirait-il pas à les pousser en avant, s'ils nous voyaient embarrassés sur la frontière de l'Est et du Sud-Est ? » Pour les députés, il ne suffit pas de défendre la frontière de l'Est, il faut

⁵⁴⁸ BRAUDEL Fernand, *L'identité de la France, Espace et histoire*, Paris : Arthaud-Flammarion, 1986, p. 239.

⁵⁴⁹ PREVOST-PARADOL Lucien-Anatole, *La France Nouvelle*, Paris : Lévy frères, 1868, p.414-416.

⁵⁵⁰ GARRIGUES Jean, *La République des hommes d'affaires, 1870-1900*, Paris : Aubier, 1997, p. 248.

⁵⁵¹ GUILLERM Alain, *La pierre et le vent, Fortifications et marine en Occident*, Paris : Arthaud 1985, p. 195.

se demander si « les peuples que l'on s'attend à voir entrer du côté de l'Orient ne tromperaient pas une vaine attente en attaquant nos frontières occidentales, ou ne produiraient pas une double pression. » Les frontières de terre ne peuvent guère être surprises. Les frontières de mer, au contraire, peuvent être attaquées, « comme l'histoire de nos guerres avec l'Angleterre ne le prouve que trop, avant même la déclaration de guerre ». La navigation est le seul recours, si la mer reste libre, pour assurer les communications et les approvisionnements. La Guerre a prouvé, de tout temps, son incapacité à assurer la protection du littoral, tandis que « la Marine tient pour ainsi dire dans sa main toute la population du littoral hiérarchiquement classée par son passage au service »⁵⁵².

La chronique du projet de création d'un canal maritime entre l'Océan et la Méditerranée est révélatrice du déplacement vers l'Est des enjeux de la défense du territoire. Apparue vers 1860, le projet du « canal des Deux-Mers » consistait à percer l'isthme des Pyrénées, de la Gironde à Narbonne. « Le premier devoir des peuples soucieux de leur grandeur est d'améliorer, autant qu'il leur est possible, la situation géographique qui leur est échue.⁵⁵³ L'objectif était de faciliter la réunion des flottes militaires de l'une à l'autre mer, et après l'ouverture du canal de Suez, de capturer une part du trafic empruntant le détroit de Gibraltar. Il est aussi perçu, à la fin du siècle, comme une parade au déplacement de communications vers l'Est : le Saint-Gothard est percé au profit de Gênes, la liaison entre le Rhin et le Danube projetée.

Examiné par plusieurs commissions, débattu au parlement à plusieurs reprises, entre 1882 et 1905, le projet n'est plus soutenu à cette date que pour des motifs patriotiques, dont la défense de « l'Algérie, de la Tunisie et de nos autres colonies ». « Notre pays a besoin d'échapper à un monopole, Gibraltar aux Anglais », déclare Jules Coutant à la Chambre en 1905 ; mais, après la signature de l'Entente cordiale entre la France et l'Angleterre, en 1904, la menace anglaise semble écartée ; le député Régis de l'Estourbeillon est chahuté lorsqu'il évoque le souvenir de Fachoda⁵⁵⁴. Le projet est renvoyé à la commission des travaux publics⁵⁵⁵.

L'impact du chemin de fer sur le cabotage et l'économie littorale

Pour Gilbert Buti et Gérard Le Bouëdec, le chemin de fer a contribué au déclin du cabotage et à l'exclusion des petits ports. « Malgré les programmes Freycinet en 1879 et Baudin en 1900, la complémentarité fluvio-maritime favorable à la boucle maritime ne peut résister longtemps à un double phénomène, d'une part à l'extension du réseau ferré avec la capillarité des lignes secondaires et d'intérêt local, et d'autre part à la politique des compagnies ferroviaires qui refusent les gares de transbordement et

⁵⁵² Chambre. Examen de trois propositions de loi relatives à la défense des côtes. Documents parlementaires, annexe n° 935, session extraordinaire du 27 octobre 1894.

⁵⁵³ SERVAN, Lieutenant de vaisseau. Notice sur le projet de canal maritime de l'océan à la Méditerranée, RMC, t. 67, novembre 1880.

⁵⁵⁴ En 1899, après avoir conquis la place de Fachoda, dans la vallée du Haut-Nil, un détachement français a dû capituler devant les britanniques. Cette défaite cuisante a contraint la France à réduire ses prétentions en Afrique orientale ; les négociations engagées à cette occasion sont considérées comme le prélude à la signature de l'Entente cordiale. Cf. Vaïsse Maurice (dir.), *L'entente cordiale de Fachoda à la Grande Guerre*, Paris : Complexe, 2004.

⁵⁵⁵ Chambre des députés - 2^e séance du 23 novembre 1905. Discussion d'un projet de résolution invitant le Gouvernement à procéder aux enquêtes concernant le canal des Deux-Mers.

pratiquent des tarifs qui cassent les prix du transport. »⁵⁵⁶ Les contemporains étaient bien conscients de l'éventualité d'un glissement d'un mode de transport à l'autre. Comment ont-ils perçu ou présenté le devenir du cabotage, « cet étage inférieur du transport marin », comme le qualifiait Braudel?

Les partisans du canal des Deux-Mers minimisent l'impact du chemin de fer sur le cabotage. Pour Louis Verstraet, ingénieur civil, porte-parole de la société formée pour le canal, « le déclin a commencé bien avant la construction des voies ferrées ; il est certain que les chemins de fer se sont emparés des marchandises riches et pouvant supporter des frais de transport élevés. Les chemins de fer perdent, à cause de la cherté de leurs tarifs, une partie croissante de ce trafic d'autrefois ». Il cite des chiffres, tirés des statistiques officielles : de 1838 à 1877, « le petit cabotage de l'Océan s'est maintenu stationnaire aux environs de 2 500 000 tonnes ; celui de la Méditerranée au contraire s'est élevé entre 1838 et 1877 de 645 000 à 1 453 000 tonnes »⁵⁵⁷. De 1877 à 1896, le tonnage transporté a augmenté de 52% pour l'Océan et, à nouveau, a doublé dans la Méditerranée. Sur l'Océan, le tonnage du cabotage ne décolle réellement qu'en 1883, date à partir de laquelle il progresse régulièrement⁵⁵⁸.

Alfred Picard met en regard, sans vraiment conclure, les atouts respectifs du chemin de fer et du cabotage : « Aujourd'hui le public, pressé par les nécessités commerciales, [...] et incité d'ailleurs par l'accélération continue des transports sur rails, s'accommode moins facilement qu'autrefois des lenteurs de la navigation. » Puis, plus loin, « la modicité des prix du fret donne au cabotage une prépondérance incontestable. Il est impossible de méconnaître l'action des facilités et des avantages exceptionnels que les relations entre les divers points des côtes trouvent dans la navigation »⁵⁵⁹. On ne saurait être plus prudent.

Le sentiment d'un déclin du cabotage dans l'Océan apparaît à plusieurs reprises dans les documents. Avant de couper le ruban, en 1882, le maire de Quiberon déclare : « Ce chemin de fer remplacera notre cher cabotage à voile, notre fructueuse industrie ruinée par la transformation de la voile à la vapeur. »⁵⁶⁰

Le chemin de fer : attentes et initiatives

Les villes du littoral ont de nombreux motifs pour se féliciter de l'arrivée du chemin de fer, ou pour militer en faveur de la création d'une ligne. Dans le Morbihan, les points de vue du conseil municipal de Locmariaquer et celui du conseil général se complètent. « Le chemin de fer passant à Auray n'est qu'à une distance de 12 à 15 kilomètres » (de Locmariaquer) ; la liaison permettrait d'accroître l'attractivité de sa rade, qui, « abordable à toute heure de marée aux navires du plus puissant tonnage, peut, sans travaux d'amélioration, offrir un mouillage sûr à une flotte de 25 vaisseaux de premier rang, à un nombre double de bâtiments de second ordre, et à un chiffre illimité de navires du commerce ». La liaison ferrée faciliterait aussi l'écoulement des produits de la pêche⁵⁶¹. Le conseil général est satisfait de la ligne récemment ouverte, et voit

⁵⁵⁶ BUTI Gilbert et LE BOUËDEC Gérard, *La France et la mer à l'âge industriel*, in Alain Cabantous, André Lespagnol et Françoise Péron (dir.), *Les Français, la terre et la mer, XIIIe-XXe siècle*, Paris : Fayard, 2005.

⁵⁵⁷ VERSTRAET Louis, *Société d'études du canal maritime de l'Océan à la Méditerranée*, Paris : impr. de Vve Éthiou-Pérou, 1881.

⁵⁵⁸ *Annuaire statistique de la France*, 1897.

⁵⁵⁹ PICARD Alfred, *Les chemins de fer*, Paris : Dunod, 1918, p. 835-837.

⁵⁶⁰ VINCENT Johan, *L'intrusion balnéaire*, op. cit.

⁵⁶¹ A. D. du Morbihan, 3M427. Les membres du conseil municipal de Locmariaquer au préfet, le 21 juillet 1861.

dans la future liaison avec Saint-Brieuc une opportunité supplémentaire de développement.

Le prolongement du chemin de fer d'Orléans jusqu'à Quimper a doté, depuis deux ans, le département d'une nouvelle voie de communication qui la traverse dans toute son étendue. L'ouverture prochaine de la ligne de Napoléonville, qui doit être prolongée jusqu'à Saint-Brieuc, complètera notre réseau départemental, et donnera à nos contrées de nouvelles facilités pour la production, ainsi que pour l'extension des relations commerciales⁵⁶².

En Loire-Inférieure, le chemin de fer atteint Saint-Nazaire en 1857 ; le conseil général se mobilise pour obtenir son prolongement jusqu'au Croisic : une plaquette éditée en 1863 énumère les atouts de la région : la récolte et l'industrie du sel, la pêche, et les bains de mer⁵⁶³. Le raccordement avec Guérande est ardemment attendu : « Il est à craindre que, d'année en année, le nombre d'œillettes incultes n'augmente, si un remède énergique et efficace n'est pas apporté à l'industrie salicole. Ce remède, c'est le chemin de fer. »⁵⁶⁴

En Vendée, les conseils municipaux et le conseil général se concertent, et, afin d'être plus sûrement entendus, tentent de convenir de l'itinéraire le plus satisfaisant. Le conseil municipal des Sables d'Olonne a trois objectifs : faciliter l'écoulement des produits de la région, développer l'attractivité de son port, et « augmenter l'affluence qu'y attire sa magnifique plage »⁵⁶⁵.

Enfin, en Charente-Inférieure, dernière étape de cette revue de quelques départements littoraux de l'Ouest, le conseil général et la municipalité de Royan prennent appui sur la loi du 12 juillet 1865 instituant les chemins de fer d'intérêt local. La ligne à créer se raccorderait au réseau existant entre Saintes et Libourne. Elle desservirait La Tremblade et Royan. L'ingénieur chargé du projet tente de motiver les actionnaires potentiels par une accumulation de perspectives de trafic : l'acheminement des huîtres de La Tremblade vers le midi de la France et l'Italie, l'importation des naissains d'huîtres depuis la Bretagne ou l'Angleterre, l'écoulement de la production des salines vers le centre de la France, et l'accès des visiteurs aux plages de Royan⁵⁶⁶. La défense des côtes a pu être invoquée à l'appui de la création de nouvelles lignes. Des exemples en sont donnés par Johan Vincent, en 1854 en faveur des Sables d'Olonne, et jusqu'en 1900 pour la desserte de Port-Navalo, à l'entrée du golfe du Morbihan⁵⁶⁷.

Ces arguments n'expriment pas tous de réels besoins ; leur accumulation même traduit leur objectif premier, celui de convaincre la gamme la plus large de partenaires, actionnaires, collectivités locales et État, de financer les projets ; l'importation des naissains d'huîtres depuis la Bretagne ou l'Angleterre vers Marennes ou La Tremblade paraît être l'exemple même d'un trafic qui se prête mieux au transport par mer que par le chemin de fer. Le sel produit dans les marais salants de l'Ouest subit, déjà, en 1864, la concurrence des sels de l'Est et du Midi : le chemin de fer peut en faciliter l'importation vers les ports autant que l'exportation depuis l'Ouest⁵⁶⁸. La palette des

⁵⁶² A. D. du Morbihan, N10. Conseil général du Morbihan, session de 1864, le 22 août.

⁵⁶³ NENNIG Jean-Pierre, *Le chemin de fer Nantes-le Croisic et Guérande (1851-2001)*, Nantes : Ouest éditions, 2001.

⁵⁶⁴ *Le courrier de Saint-Nazaire*, 21 avril 1867.

⁵⁶⁵ *Le Journal des Sables*, 1^{er} janvier 1856.

⁵⁶⁶ AUDET Dominique, *op. cit.*

⁵⁶⁷ VINCENT Johan, *op. cit.*

⁵⁶⁸ Intervention de Michel Chevalier devant le Sénat, séance du 31 mai 1864.

opportunit  s   nonc  es par les collectivit  s locales refl  te, autant que leurs espoirs, leur manque de visibilit   quant aux changements en cours.

Les bains de mer et le tourisme

L'attrait pour les bains de mer participe de la conscience qu'ont les soci  t  s locales des potentialit  s du littoral, et l'acc  s aux plages est l'un des arguments en faveur de la r  alisation de voies ferr  es. C'est l   un des aspects du tropisme maritime, aujourd'hui le plus visible et le plus valoris  . Le tourisme ne fait pas l'objet de politiques publiques,    l'  chelle nationale, avant la premi  re moiti   du xx   si  cle : la premi  re institution qui lui est d  di  e est l'office national du tourisme, cr    par la loi du 13 avril 1910. Mais son d  veloppement repose surtout sur une ing  nierie combinant initiatives locales, priv  es et publiques, et emploi d'outils juridiques pr  existants. Les stations baln  aires, embl  mes et moteurs de l'attraction du littoral, n'empi  tent que rarement sur le domaine public maritime avant la seconde moiti   du xx   si  cle.

La tentative d'un entrepreneur parisien, Ludovic de l'  tang, pour promouvoir le golfe du Morbihan en tant que site de vill  giature, illustre bien le d  calage de temporalit   avec les pratiques qualifi  es de traditionnelles dans les ann  es 1970, les cultures marines, les polders, la p  che    pied. Sa d  marche est originale : il utilise la presse locale, *Le Nouvelliste du Morbihan*, pour d  velopper son projet, par une suite d'articles publi  s en feuilleton entre le 9 novembre et le 3 d  cembre 1899.   lis  e Reclus est invoqu   pour la g  ographie, Michelet pour les bains de mer, Ardouin-Dumazet, dont est reproduit un large extrait du *Voyage en France*, pour les curiosit  s naturelles et arch  ologiques. L'intitul   des articles est une proposition de label pour la r  gion : « Au pays des druides, le golfe enchanteur ». Les habitants font partie de l'offre ; les habitants des c  tes, « encore que peu fortun  s et manquant m  me fr  quemment des choses essentielles, paraissent tous des gens heureux ». « Les habitants sont tr  s pr  venants envers l'  tranger, et ils le saluent presque toujours, m  me ne le connaissant pas. [...] Aussi se trouve-t-on encourag      s  journer au milieu d'eux pendant la belle saison pour prendre des bains ou pour rayonner vers les curiosit  s des environs. »

Ludovic de l'  tang est un inventeur et un assembleur : il milite pour la r  alisation de deux voies ferr  es d'int  r  t local, d'Auray    Locmariaquer et    Arzon, de part et d'autre du golfe. Il pr  conise aussi la fondation d'une station baln  aire par la municipalit   d'Arzon. Son   tude financi  re n'ayant pas convaincu le conseil g  n  ral du Morbihan, il sollicite l'appui financier et moral de la population : « Ceux qui s'int  resseraient    cette entreprise et p  cuniairement, tout en faisant   uvre philanthropique, feraient aussi un bon placement d'argent ». Il sollicite lecteurs et annonceurs pour le financement d'une plaquette « de luxe et illustr  e »,    distribuer lors de l'Exposition universelle de 1900 ; elle donnera aux   trangers qui la liront « le d  sir d'aller visiter le centre de l'antiquit   celtique, la cit   unique au monde » ; [...] « les   trangers et les Fran  ais y afflueront et y feront marcher les affaires »⁵⁶⁹. Ce ne sont plus les voyageurs qui sont sollicit  s, comme par les guides Joanne, mais les collectivit  s publiques, les industriels locaux et les   pargnants.

La plaquette ne semble pas avoir vu le jour ; il n'est rest   du projet, avec la s  rie d'articles cit  s, qu'un manuscrit intitul   « Avantages pour la r  gion sud du d  partement

⁵⁶⁹ L'  TANG, Ludovic de, Au pays des druides, le golfe enchanteur. *Le Nouvelliste du Morbihan*, 9, 12, 16 novembre et 3 d  cembre 1899.

du Morbihan qui résulteraient de l'établissement d'une voie ferrée », chez un libraire d'Ostende.

Dans le dernier quart du XIX^e siècle, les bains de mer n'offrent encore que des perspectives aléatoires de prospérité. L'ostréiculture est-elle apparue comme une solution alternative, sur les côtes frappées par le déclin du cabotage et des marais salants ?

III - 2. Droit des sols et administration de l'espace

L'ostréiculture ne se développe pas seulement sur le rivage ; des propriétaires de marais salants, de marais à poissons ou d'étangs y voient une opportunité de reconversion ; mais la grande majorité des exploitations est située sur l'estran, où le département de la Marine s'essaie à un nouveau métier, l'administration d'un espace de plus en plus saturé et convoité.

Reconvertir les marais salants ?

Le Sénat est sollicité, en 1863, par plusieurs pétitions de propriétaires, négociants et cultivateurs de sel du Morbihan, de Loire-Inférieure et de Vendée ; ils demandent des mesures pour lutter contre la concurrence des salines de l'Est, du Midi, et des sels étrangers. Le Sénat renvoie la pétition au ministre de l'Agriculture et du Commerce, puis à celui des Finances. « On le sait, c'est le résultat le plus heureux que puisse avoir une pétition »⁵⁷⁰. Elles sont en effet, quand c'est le cas, suivies d'investigations de la part des départements ministériels destinataires. Le ministre de l'Agriculture organise une enquête très fouillée, avec un questionnaire de 94 rubriques qui sert de support à des entretiens de terrain. Ses résultats sont publiés en 1868. Ils font apparaître que la valeur des salines de l'Ouest a diminué de moitié en vingt ans⁵⁷¹.

L'une des rubriques porte sur l'éventualité de reconvertir les marais en terres cultivées. « Certains marais salants ont été convertis en pâturages ou en terres cultivées. Moyens, dépenses, avantages, inconvénients, bénéfices ou pertes. »

L'hypothèse de la reconversion en établissements d'élevage du poisson ou des coquillages ne figure pas dans le questionnaire. Le ministère de l'Agriculture se désintéresserait-il de l'ostréiculture, à laquelle il a donné la première impulsion par sa commande à Victor Coste ? Ne se montrerait-il pas plutôt, réservé et prudent, ne voulant pas risquer de suggérer aux propriétaires de salines une alternative sans avenir ? On pouvait le penser à cette période où de Bon fait état de nombreux échecs, et d'un marasme de l'ostréiculture⁵⁷².

L'absence, dans le questionnaire, de l'hypothèse de reconversion en marais à poissons est plus surprenante. Il en existe déjà en Vendée et en Charente-Inférieure, provenant, pour certains, d'anciens marais salants. L'élevage du poisson se substitue ou cohabite avec l'exploitation du sel, comme dans le marais de la Gachère, en Vendée, où le labyrinthe des chenaux s'y prête aisément, ou le marais Ridoret détenu par M.

⁵⁷⁰ *Le Courrier de Saint-Nazaire*, 5 avril 1868.

⁵⁷¹ *Enquête sur les sels, Synthèse*, t. 1. Imprimerie impériale, 1868.

⁵⁷² De BON Ferdinand, Notice sur la situation de l'ostréiculture en 1875, *op. cit.*

Messager à Saint-Gilles-sur-Vie. Selon le ministre de la Marine, qui cite deux enquêtes menées en 1726 et 1745 dans le Bas-Poitou, l'empoissonnement des marais salants daterait de la seconde moitié du XVIII^e siècle⁵⁷³. Selon Ardouin-Dumazet, cette pratique remonterait au XII^e siècle⁵⁷⁴. Les marais à poissons se rencontrent généralement dans les estuaires et les chenaux, jusqu'au point où le reflux cesse de maintenir un degré suffisant de salure. Les douves ont de 6 à 8 mètres de large ; leur faible profondeur, de un à deux mètres, les expose au gel, sous l'effet des vents d'est et de nord. Les travaux d'entretien des levées et des douves, la nécessité d'ajuster l'ouverture des vannes suivant la hauteur du flot, font que ces marais « sont d'un médiocre profit pour les fermiers ou les métayers ». Les espèces qui s'y acclimatent sont le mulot, l'anguille, le bar, la plie. Les huîtres et les moules s'y accommodent mal, parce que les chenaux, en hiver, reçoivent un apport considérable d'eau douce, réduisant de manière excessive leur taux de salinité. Leur superficie totale est estimée à 489 hectares, en 1909, pour la Vendée, dont près de la moitié dans le marais d'Olonne⁵⁷⁵. (fig. 14, p. 170).

La reconversion en marais à poissons a été envisagée lors de la discussion des pétitions au Sénat, mais jugée négligeable, sans proportion avec la surface considérable des salines, 16 000 hectares. Le gouvernement ne souhaite pas voir régresser les salines outre mesure, pour des raisons de salubrité, mais aussi de préservation du cabotage. Le transport du sel fournit le tiers de la cargaison des bateaux, mobilise 5 000 marins, « pépinière précieuse de marins expérimentés et passionnés par leur élément ». Michel Chevalier conclut les débats au Sénat, en 1864, par une exhortation aux sauniers : « Aide-toi, le ciel t'aidera ! L'industrie des marais salants de l'Ouest souffre parce qu'elle s'est négligée, parce qu'elle ne s'est pas suffisamment occupée de porter ses procédés au point de perfectionnement qu'ont atteint les autres sauniers de France, ceux de l'Est et ceux du Midi. »⁵⁷⁶

La transformation en terres cultivables est rejetée pour plusieurs raisons : le coût, évalué à 3 000 francs l'hectare, la durée nécessaire pour dessaler la terre, estimée à environ trente ans, l'insalubrité des terres ainsi desséchées, enfin, en Charente-Inférieure, le manque de bras, attribué à la division de la propriété, à l'émigration vers les villes, et à la baisse de la natalité. « Les petits cultivateurs n'offrent plus leurs bras à la moyenne et grande culture. »⁵⁷⁷

Cette préoccupation est aussi présente dans la presqu'île de Guérande : « On se plaint déjà de l'agglomération des classes ouvrières dans les grandes villes ; on fait de cette désertion des campagnes presque une calamité publique. Ne serait-ce rien de voir un pays sain devenir insalubre ? » Une épidémie de choléra a touché la commune de Batz en 1866, et, « déjà, des paludiers demandent à être au tiers » et non plus au quart.⁵⁷⁸

⁵⁷³ Lettre du 9 juin 1856 au procureur général près la cour de cassation, citée.

⁵⁷⁴ ARDOUIN-DUMAZET Victor-Eugène, *Voyages en France*, t. XVI, *De Vendée en Beauce*, Nancy : Berger-Levrault 1898.

⁵⁷⁵ LINYER M., *Les marais à poissons en Vendée* - Ve congrès national des pêches maritimes des Sables d'Olonne, 1909. Paris : Hôtel des sociétés savantes, 1910.

⁵⁷⁶ Sénat, séance du 31 mai 1864.

⁵⁷⁷ A. D. de Charente-Maritime, 11 M1- 3. Enquête de 1866 sur l'agriculture.

⁵⁷⁸ *Courrier de Saint-Nazaire*, 16 février 1868.



Fig. 14 - Le paysage du marais d'Olonne aujourd'hui. Carte IGN 1/25 000ème, 2002.
Échelle : 1 cm = 370 m.

L'enquête révèle que les propriétaires de salines sont des rentiers du sol, dont le seul investissement a été l'acquisition. Le calcul économique que supposerait le changement d'exploitation ne fait pas partie de leur univers. « On transformerait difficilement les marais en marais à poissons, ou du moins les propriétaires reculeraient devant la dépense de telles transformations », déclare un propriétaire de l'île d'Olonne.

La reconversion des marais salants vers l'ostréiculture

Bien que le questionnaire ait érudé la perspective de reconversion vers l'ostréiculture, celle-ci est pourtant évoquée, et des réalisations signalées, à l'île de Ré par exemple, où des marais salants abandonnés ont été reconvertis en parcs, et où des propriétaires, « secondés avec zèle et intelligence par leurs sauniers, se sont adonnés avec un vrai succès à la culture de l'huître ». Le revenu annuel à l'hectare serait le quadruple de celui d'un marais salant, soit de 2 400 francs, la part des ouvriers, en l'occurrence d'anciens sauniers, qui étaient déjà « au tiers », restant inchangée. Le système de rémunération proportionnée à la récolte, comme le ratio, se sont maintenus d'un mode de culture à l'autre. Un propriétaire le justifie ainsi : « Le saunier se trouve dans l'obligation de cultiver le marais avec une activité, une sollicitude et une intelligence qu'il n'apporterait pas si le salaire était établi sur une autre base. »

Un propriétaire de l'île d'Oléron se dit prêt à se lancer dans l'engraissement des huîtres, quoique « moins lucratif que la culture du naissain ». « Mais cette dernière est difficile et le résultat douteux. » La transformation en viviers, ou parcs d'engraissement, est estimée entre 200 et 600 francs par hectare.

Des difficultés techniques se présentent : la culture des coquillages demande une alimentation en eau de mer plus abondante que celle du sel, et, dans certains cas, « les marais salants ne sont pas suffisamment bas pour que l'eau fraîche y soit facilement introduite ». Un cas de réussite temporaire est signalé en Vendée, sur des parcelles situées « de façon à pouvoir être abreuvés à chaque marée d'une assez grande quantité d'eau. » Le propriétaire a exploité cinq ans, mais a dû renoncer. « Les huîtres réussissaient très bien, mais il était difficile de trouver quelqu'un pour les soigner et les surveiller ; on venait les voler pendant la nuit. »

Des difficultés juridiques font aussi obstacle à la reconversion : il est fréquent que plusieurs propriétaires se partagent la même prise d'eau ; or les quantités nécessaires et les périodes d'alimentation en eau diffèrent pour le sel et l'ostréiculture. Un notaire suggère de laisser la décision « à ceux qui posséderont plus de la moitié de la prise ».

Dans un autre registre, M. de Gouvello, propriétaire dans le Morbihan, indique :

Un grand nombre de marais salants sont établis sur des lais de mer, concédés sous la condition qu'on y ferait du sel. [...] La crainte que peuvent avoir les propriétaires de voir leur concession révoquée s'ils transformaient les marais salants en pâturages ne les empêche-t-elle pas d'essayer leur conversion ?

Enfin, l'obstacle le plus mal ressenti est l'autorisation exigée pour établir des fossés et réservoirs à poissons et des dépôts de coquillages dans les propriétés privées, en application du décret du 10 mai 1862 sur la pêche côtière :

C'est la goutte d'eau salée que nous y recevons qu'on nous dispute, bien que voici plusieurs siècles que nous jouissons de cette goutte d'eau. [...] Mais nous n'en faisons que du sel, et à présent nous voulons en faire aussi du poisson. Comment ne pas s'alarmer d'une prétention semblable ? Le gouvernement nous permet bien d'établir dans nos salines des réservoirs à poissons, mais pour y arriver, que de formalités gênantes, que d'entraves inutiles ! [...] Le laboureur est libre de cultiver son champ comme il lui plaît, sans avoir besoin d'autorisation.

Le rapport d'enquête sur les sels conclut sur ce point : « Des formalités gênantes, quelquefois vexatoires, sont exigées pour obtenir l'autorisation d'établir sur le littoral des bassins à poisson. »

Un journaliste du *Courrier de Saint-Nazaire* a étudié le rapport, et donne à ses lecteurs un point de vue différent sur les formalités :

Il n'y a rien de plus facile que d'installer des parcs à huîtres ou de faire des réservoirs à poissons, rien de plus facile que d'obtenir l'autorisation exigée par le ministère de la marine, qui ne pousse la minutie à ce point que pour favoriser la pêche côtière. [...] D'après un propriétaire de l'île de Ré, l'ostréiculture rapporterait cinq fois plus que la culture du sel⁵⁷⁹.

L'appât du gain aurait-il une énergie suffisante pour contrebalancer la lourdeur de la procédure ? Les propriétaires de marais salants de Guérande ne sont pas prêts à jeter l'éponge. Ils tentent de trouver une issue à la crise du sel, en 1869, par la constitution d'une association syndicale, afin d'être en meilleure position dans la négociation des prix avec les acheteurs.

Le changement est-il aisé, et réversible ? Pour ce qui est de l'aménagement peut-être : « Semés sur le sol même du marais, très légèrement écroûté (2 cm environ), l'huître et le naissain ont vécu, poussé et engraisé dans de bonnes conditions. C'est un grand avantage, car le creusement des parcs étant moins nécessaire, la main-d'œuvre se trouve réduite. »⁵⁸⁰

Mais, comme cela avait été signalé en 1866, l'huître demande un apport en eau salée plus abondant que la production de sel. Depuis 1878, la redevance est due lorsqu'il y a création de nouvelles prises d'eau. M. Nepveu, propriétaire du marais Tyran, dans le marais de La Gachère (Vendée), fait l'objet d'une enquête, en 1879, suite à son refus d'acquitter une redevance de vingt francs. Afin de transformer le marais, jusque-là exploité pour le sel, en parcs à huîtres, il a construit une nouvelle écluse en maçonnerie destinée à augmenter le débit des eaux de mer⁵⁸¹. Les services de la Marine, dont la hiérarchie est favorable à la redevance sur les propriétés privées, se font à cette occasion les auxiliaires des Domaines ; saisis de la demande d'autorisation d'exploiter des parcs, ils ont transmis l'information.

En dépit de la crise, la reconversion des marais salants vers l'ostréiculture reste une option marginale ; aux obstacles techniques et juridiques s'ajoute la répugnance des propriétaires de marais à se soumettre au contrôle du département de la Marine, comme ils l'ont montré lors de l'institution de la redevance.

⁵⁷⁹ *Courrier de Saint-Nazaire*, 5 juillet 1868.

⁵⁸⁰ Statistique des pêches, quartier des sables d'Olonne, 1879.

⁵⁸¹ Archives Finances, B 14 489. Le directeur à La Roche s/Yon au directeur général, 19 janvier 1880.

L'ostréiculture dans le dernier quart du siècle

Après des débuts difficiles, l'ostréiculture se développe rapidement. « Il a été créé une industrie nouvelle qui confirme nos espérances », écrit de Bon en 1876. « L'ostréiculture, inconnue en 1853, apporte aujourd'hui à la production huître de la France un contingent considérable. » Les succès obtenus en France attirent l'attention des pays voisins ; l'Angleterre et l'Espagne envoient des spécialistes étudier les pratiques des ostréiculteurs, comme la France l'avait fait en 1852 vers l'Italie⁵⁸².

Il y a là une large part de propagande. En 1873, la baie de Saint-Brieuc, la rade de Brest, la Méditerranée, Ré, Oléron, la Rochelle, Cancale et la Rance connaissent de nombreux échecs. Au commencement de 1874, le ministre de la Marine soutient et subventionne, dans les anciens sites de production, la création de petits parcs d'élevage, « là où cette industrie se trouve encore entravée soit par le défaut de modèles à suivre, soit par les préventions aveugles de riverains.[...] À Cancale, où les pêcheurs se montrent peu sympathiques aux ostréiculteurs du Vivier, à Granville, à Tréguier, à Paimpol, dans le quartier des Sables d'Olonne, dans la baie de Bourgneuf, sur la côte de l'île de Ré ». En annexe du rapport au ministre, figurent des informations pratiques sur les techniques utilisées selon les sites, et des indications quant à la rentabilité, précises quant aux coûts, plus vagues sur les rendements :

La mise en exploitation d'un parc à huîtres, ayant un hectare de superficie, exige une avance de fonds de 7 000 à 8 000 francs en moyenne, pour l'aménagement du terrain, l'achat des divers appareils et instruments, les premiers frais de garde, etc. Quant au produit, il est nécessairement très variable, suivant la nature plus ou moins favorable de l'emplacement choisi, suivant l'habileté et le soin de l'ostréiculteur ; enfin, et surtout, suivant l'abondance de l'émission du naissain. Sous ce dernier rapport, il y a d'une année à l'autre des inégalités considérables. L'ostréiculteur qui débiterait en un temps de stérilité ne devrait donc pas se décourager de l'insuccès de ses premiers efforts. Les parcs du bassin d'Arcachon et du Morbihan ont passé aussi par de pénibles épreuves, mais des années fécondes sont venues ensuite et les ont amplement dédommagés⁵⁸³.

En 1875, la nouvelle ostréiculture n'est plus réellement prospère que dans la baie d'Arcachon et dans le golfe du Morbihan. « Lorsqu'on passe de la théorie à la pratique, les difficultés naissent à chaque pas ; des essais répétés sont nécessaires et l'expérience seule peut indiquer la route qui mène au succès. » Coste meurt en 1873, « moins heureux que de Bon, qui put voir la réussite définitive de l'entreprise à laquelle il avait vaillamment collaboré »⁵⁸⁴. De Bon reste maître du terrain, et continue à accompagner les essais, à rédiger rapports et notes techniques.

Un parc d'expérimentation est créé au Croisic en 1875 par le département de la Marine, dans un lais de mer loué pour quatre ans à des négociants du pays, au lieu-dit les Baules de Sissable. Il y est transporté de jeunes huîtres et du naissain depuis Auray. Selon Urbain Dignac, ostréiculteur au Croisic, les premiers résultats du parc de Sissable ont été médiocres ; l'eau n'y séjourne pas suffisamment, contrairement à Marennes où les parcs ne découvrent qu'aux basses mers des grandes marées.⁵⁸⁵

⁵⁸² Rapport au ministre, le 8 novembre 1876, Statistique des pêches maritimes, RMC, t. 52.

⁵⁸³ De BON, Notice sur la situation de l'ostréiculture en 1875...*op. cit.*

⁵⁸⁴ ROCHÉ, Georges, *La culture des mers en Europe. Pisciculture - Ostréiculture*, Paris : Félix Alcan, 1898.

⁵⁸⁵ DIGNAC Urbain, *Expérience sur l'ostréiculture au Croisic*, Passy-sur-Eure : Impr. de la Vallée d'Eure, 1932.

Le département de la Marine encourage pourtant la transformation de marais salants, qui présentent des inconvénients similaires, en parcs ostréicoles, afin d'accueillir « le trop-plein du coquillage que les ostréiculteurs, ceux du Morbihan notamment, recueillent et qu'ils ne peuvent élever faute de place. » Aux alentours du Croisic, en 1876, selon de Bon, « sur les 2 000 marais salants avoisinants, il n'y en a plus guère que 500 où l'on fasse du sel ». « Comme les claires, les marais salants sont des bassins peu profonds, où l'eau de mer se renouvelle de temps en temps, et s'il était démontré que l'huître peut prospérer, du moins dans ceux d'entre eux où ce renouvellement de l'eau est facile, leurs propriétaires auraient découvert un moyen précieux de les utiliser. » Au cas où la culture des coquillages ne donnerait pas aux propriétaires des marais des bénéfices suffisants, de Bon suggère le recours à l'élevage du poisson, « qui réussit très bien sur différents points du littoral » ; il précise que l'autorisation de convertir les marais en réservoirs à poissons n'est jamais refusée.⁵⁸⁶ Les variations du prix du sel, dont la chute n'est pas inéluctable, font pourtant réfléchir les propriétaires ; il est passé de 0,80 à 4 francs entre 1877 et 1878, et les propriétaires de Vendée ne s'empressent pas de passer du sel à l'huître⁵⁸⁷. Cette remarque du commissaire des Sables d'Olonne contraste avec l'optimisme affiché dans la statistique des pêches pour 1878 relative à ce quartier maritime.

Dans les marais salants abandonnés, les essais poursuivis depuis deux ans par la marine et par quelques propriétaires ont pleinement réussi ; il ne peut plus y avoir de doute aujourd'hui, les nombreux marais salants improductifs peuvent, avec avantage, être transformés en parcs à huîtres. C'est pour les parcs de production du Morbihan un débouché certain et pour l'industrie ostréicole un résultat fécond.

En 1882, « le progrès ne s'est pas arrêté » et l'administration a dû restreindre les concessions pour ne pas diminuer outre mesure l'étendue des surfaces livrées à la pêche à pied ; ce progrès stimule les revendications des professionnels contre l'obligation d'employer des inscrits et en faveur de la cession des exploitations⁵⁸⁸. Entre 1874 et 1884, le nombre de concessions de parcs et dépôts à huîtres sur le domaine public maritime passe de 20 000 à 45 000, et leur superficie double exactement, passant de 4 400 à 8 800 hectares. Les parcs et dépôts à huîtres représentent environ 80% des demandes⁵⁸⁹.

Les résultats et les prix sur le marché sont variables d'un bassin à l'autre, d'une année à l'autre. En 1886 pourtant, l'administration reconnaît que l'ostréiculture « traverse une crise » ; crise de surproduction, qui fait baisser considérablement les prix, à Auray par exemple, de 37 francs le mille en 1884 à 9 francs en 1885. À Arcachon, les petits parqueurs, inscrits maritimes pour la plupart, sont pendant trois mois de l'année au moins réduits à la misère. Quant aux grands parqueurs, qui ont dû engager des capitaux considérables, quelques-uns ont déjà disparu, ou cherchent à se défaire de leurs parcs. « D'autres les transforment en maisons de vente, ou songent à émigrer, à porter leur industrie à l'étranger. » Cet état de choses rend d'autant plus vives les

⁵⁸⁶ De BON Ferdinand, Note sur l'utilisation des marais salants pour l'élevage de l'huître et du poisson. RMC, t. 65, 1876.

⁵⁸⁷ Archives SHDM, CC5/233. Le commissaire aux Sables d'Olonne, 20 juin 1878.

⁵⁸⁸ MUSSET Georges, *De l'état actuel de l'ostréiculture ...op. cit.*

⁵⁸⁹ Statistique des pêches pour 1875 et pour 1882. RMC, t. 52 et t. 88.

revendications des porte-parole des ostréiculteurs, en l'occurrence le syndicat d'Arcachon, pour une réduction des tarifs des chemins de fer, la diminution des droits d'octroi, particulièrement élevés à Paris, enfin les garanties de libre disposition des parcs en cas de mutation⁵⁹⁰.

Restons dans le bassin d'Arcachon. En 1895, il est à nouveau question de « crise aiguë ». Le prix de vente du millier d'huîtres y a décru régulièrement depuis 1873 de 40 francs à 10 francs. À la halle de Paris, après leur passage par les intermédiaires et distributeurs, le coût du transport et les frais d'octroi, le prix de vente du millier d'huîtres en provenance d'Arcachon, en 1895, n'est pas inférieur à 24 francs et a pu atteindre 54 francs⁵⁹¹.

Itinérances et migrations

L'huître, espèce sédentaire s'il en est, prend alors des habitudes de transhumance. Entassée dans des paniers ou des barils, elle peut résister à plusieurs jours de voyage ; c'est ainsi que l'huître portugaise, *ostrea angulata*, a été introduite en France, en 1868, par un vapeur provenant de Lisbonne ; retardé par le mauvais temps, il avait dû se délester d'une cargaison d'huîtres présumées avariées dans l'estuaire de la Gironde, où les survivantes ont prospéré.

Au cours même du cycle d'élevage, l'huître est transportée de plus en plus couramment, depuis les parcs de reproduction, vers des sites qui leur procurent davantage d'eau et d'espace pour se développer. C'est là une singularité des sites du littoral français.

Dans l'Escaut oriental sont réunis les foyers de production et d'élevage qui, sur nos côtes, sont distribués à des emplacements différents du littoral. L'ostréiculture française recueillant son naissain à Arcachon ou à Auray, lui fait faire sa pousse à Arcachon, à Vannes ou à Noirmoutier, et le fait engraisser à Oléron, à Marennnes, au Croisic ou à La Hougue. L'ostréiculture hollandaise possède dans quelques lieues carrées toutes les conditions nécessaires à la fabrication de produits de valeur directement comestibles⁵⁹².

Arcachon est l'un des principaux centres de reproduction, d'où l'huître de cinq centimètres est vendue pour peupler les claires de la Charente, et expédiée aussi en Angleterre, en Irlande, en Belgique et en Espagne. Oléron fait partie, pour des ostréiculteurs importants comme de Montaugé Frères, de leur aire d'activité : ils demandent en 1878 l'attribution d'un bassin à huîtres au Château d'Oléron, « qui leur servira d'entrepôt pour l'expédition directe, depuis l'île, des huîtres marchandes qu'ils élèvent eux-mêmes sur les viviers d'Oléron ou qu'ils y achètent. » Jusque-là ils transportaient les huîtres à Arcachon pour les réexpédier sur divers points de la France et de l'étranger⁵⁹³.

Les consommateurs ne se doutent pas que leurs excellentes huîtres d'Ostende proviennent de Bretagne. Ils ignorent que les eaux belges, si favorables à un rapide engraissement, ne possèdent pas d'huîtres natives [...] Pour obtenir de beaux produits, il faut les faire voyager trois fois, à grands frais, grands périls,

⁵⁹⁰ L'ostréiculture en 1886, Léon Renard, Directeur de la comptabilité générale du ministère de la Marine, RMC, t. 92, février 1887.

⁵⁹¹ Situation des petits ostréiculteurs, *Revue maritime*, t. 140, 1899.

⁵⁹² ROCHÉ Georges, Pêches et ostréiculture en Hollande, *Bulletin de la Société nationale d'aquiculture et de pêche*, t. 7, 1895.

⁵⁹³ Archives SHDM, CC5/554.

grands déchets. Ainsi, la naissance, la croissance, l'engraissement, pour être parfaits, exigent trois zones différentes. Quant aux huîtres envoyées à Ostende, il faut souvent, pour les soustraire à des froids rigoureux, les mettre à l'abri en certains lieux privilégiés des côtes d'Irlande⁵⁹⁴.

Ces relations commerciales dessinent un réseau de partenariats économiques d'échelle internationale, et de communications faisant appel à la navigation à voile et à vapeur autant qu'au chemin de fer. Au-delà des processus d'élevage et d'affinage, elles s'étendent à l'exportation en direction des marchés étrangers. En 1888, la société ostréicole du bassin d'Auray fait état de difficultés de transport en direction de Bruxelles, où les marchands réexpédient ses produits en direction de la Belgique et de l'Allemagne⁵⁹⁵. L'absence d'une histoire du cabotage ne permet pas de détailler davantage ces relations ; le transport des huîtres n'est jamais mentionné dans un ouvrage publié en 1889, qui indique pourtant, pour la Bretagne, port par port, le mouvement des navires et la nature de leur cargaison. Bien qu'il soit fait état, pour La Trinité-sur-Mer, du grand développement de l'industrie ostréicole, qui « ne pourra qu'augmenter le mouvement commercial » du port, les produits exportés, des « denrées du pays », ne font que rarement l'objet d'indications plus précises. Au Croisic et à Mesquer, c'est le sel qui est mentionné⁵⁹⁶.

La pêche et l'ostréiculture favorisent aussi des migrations de population d'un point à l'autre de la côte. Les marins de l'île de Groix qui ont migré vers les Sables d'Olonne au XIXe siècle avec leurs familles sont restés pêcheurs⁵⁹⁷. En revanche, selon Louis Papy, les contacts établis par les pêcheurs ont été suivis de l'installation de familles bretonnes, à la fin du siècle, venues travailler dans les parcs d'Oléron et de la Seudre⁵⁹⁸. Geneviève Delbos évoque la migration progressive, à la même époque, d'une famille d'ostréiculteurs arcachonnais au Croisic ; le signataire de l'opuscule cité ci-avant, Urbain Dignac, en est l'héritier⁵⁹⁹.

Ces quelques indices ne permettent pas, néanmoins, de mesurer la part prise par l'ostréiculture dans les échanges d'un point à l'autre de la côte et les communications par voie de mer.

L'administration des établissements de pêche

Les parlementaires ont dénoncé le manque de rigueur du département de la Marine dans l'administration des établissements de pêche. Chargée de préserver les intérêts de la navigation, ayant réussi à préserver ceux des inscrits, il lui faut montrer que son administration est à la hauteur de ses prétentions.

⁵⁹⁴ FERY d'ESCLANDS Paul, *Morbihan, baie de Quiberon, Trinité-Carnac. Aquiculture de Kercado-Kerdowras, fondée par MM. de Wolbock*. Paris et Limoges : H. Charles-Lavauzelle, 1891.

⁵⁹⁵ LE BIHAN Jeanine, *Ostréiculture ... op. cit.*

⁵⁹⁶ GIRARD Benjamin, *La Bretagne maritime, op. cit.*

⁵⁹⁷ RETUREAU Hervé, *L'intégration d'une colonie groisillonne aux Sables d'Olonne au XIXe siècle, Olona*, n° 184, juin 2003.

⁵⁹⁸ PAPY Louis, *La côte atlantique...*, *op. cit.*, p. 243.

⁵⁹⁹ DELBOS Geneviève et JORION Paul, *La transmission des savoirs, op. cit.*, p. 225.

Recenser, cartographier

La démarche de cartographie des vocations des grèves n'a pas eu de suites après le second Empire. Avec l'expansion de l'ostréiculture, la prospective fait place à une gestion à court terme de l'espace.

Le recensement des établissements de pêche est prescrit en 1873 par une circulaire du ministre de la marine aux préfets maritimes. À cet effet, une nomenclature très détaillée des diverses catégories d'établissements est fixée :

Établissements situés sur le domaine public :

- 1° Pêcheries à poissons en pierres ou en bois ;
- 2° Pêcheries à poissons en filets (hauts et bas parcs : il ne s'agit pas des filets tendus à chaque marée, tantôt sur un point tantôt sur un autre, mais bien des hauts parcs fixés à demeure) ;
- 3° Parcs, étalages, viviers ou claires à huîtres ;
- 3° Bouchots à moules ;
- 4° Parcs ou dépôts à moules ;
- 5° Réservoirs ou viviers à crustacés.

Établissements situés sur les propriétés privées :

- 1° Réservoirs ou marais à poissons ;
- 2° Parcs, viviers ou claires à huîtres ;
- 3° Parcs ou dépôts à moules ;
- 4° Réservoirs ou viviers à crustacés⁶⁰⁰.

La nécessité de distinguer entre détenteurs assujettis ou non à la redevance et l'instruction des demandes, de plus en plus nombreuses, incitent l'administration à améliorer sa connaissance de l'occupation du rivage. « Les intérêts en jeu sont devenus plus sérieux encore que par le passé », écrit le commissaire de l'île de Ré en 1877. « À côté de cette obligation, l'administration de la marine ne pouvait pas négliger de se rendre compte par elle-même du nombre de concessions autorisées, de l'individualité de chacun des concessionnaires et de l'emplacement occupé par les établissements concédés. »

Une carte de tous les établissements de l'île est établie, en dépit des difficultés et des conditions « souvent pénibles, pour ne pas dire repoussantes » dans lesquels se sont trouvés les agents chargés de son exécution, « pour préparer et établir sur le terrain le tracé de la côte, la situation des parcs, leur emplacement, leur éloignement du rivage et leur étendue. » Les registres des établissements consistent en une suite ininterrompue de numéros, mais ils ne donnent pas, par groupe, tous les établissements situés sur le même point de la côte.

Un numéro devient vacant, un riverain désire obtenir le parc abandonné, par exemple, le pétitionnaire indiquera bien la situation approximative, le voisinage dans lequel il se trouve, mais il n'en donnera jamais le numéro, et ne pourra jamais affirmer, s'il n'est aidé dans ses recherches par l'administration elle-

⁶⁰⁰ Circulaire du 8 mars 1873. Domaine maritime.- Occupations temporaires.- Instructions en vue du recensement des établissements de pêche

même, s'il y a plusieurs numéros libres dans les mêmes parages, que celui qu'il réclame est celui-ci plutôt que celui-là. J'ai pensé qu'il était nécessaire de suppléer à une insuffisance de contexture matriculaire.

Un plan est livré au ministre⁶⁰¹.

Pour le bassin d'Arcachon, en 1874, il est envisagé, en première étape, d'utiliser la carte de Beaupré, ici à l'échelle de 1/132 000. L'ingénieur ordinaire du service maritime à Bordeaux fait valoir qu'elle « mettrait la concession d'un hectare à un demi millimètre carré. [...] La plupart des renseignements absolument indispensables tels que chenaux, parcs concédés, balises, etc... n'y pourraient être figurés d'une manière claire et pour les relever d'ailleurs on dépenserait autant que pour dresser une nouvelle carte. » Il est décidé qu'un plan à l'échelle du 1/2 000 de tout le bassin d'Arcachon sera relevé par l'administration de la Marine⁶⁰².

Le préfet maritime à Lorient estime possible d'utiliser, pour le Morbihan et dans les rivières d'Auray, de Crac'h et de Saint-Philibert, les cartes de Beaupré reproduites sur une grande échelle par la photographie⁶⁰³. À supposer que la finesse du grain ait été suffisante pour obtenir une carte lisible, il aurait été nécessaire de la compléter par les renseignements utiles mentionnés par l'ingénieur bordelais. Une solution similaire à celle adoptée pour le bassin d'Arcachon est finalement retenue, vraisemblablement pour les mêmes motifs. Commande est passée par l'administration de la marine à M. Ragiot, chef de bataillon en retraite, qui dresse entre 1880 et 1884 trois séries de cartes des concessions ostréicoles, dressées au moment des basses mers : celle des côtes du quartier maritime d'Auray, au 1/10 000^e, celle des côtes du quartier maritime de Marennes, au 1/5 000^e, et un cadastre ostréicole du quartier de Marennes, au 1/1 000^e. Y sont figurés « des détails qui n'existaient, ni sur les cartes du dépôt des cartes et plans de la marine, ni sur les cartes locales ». Tous les parcs à huîtres y sont représentés, avec leur numéro de matricule. Les cartes de M. Ragiot pour le quartier d'Auray sont gravées et imprimées à cent exemplaires par décision du ministre de la Marine ; l'article cité précise que « quinze exemplaires seulement ont été réservés pour les ostréiculteurs »⁶⁰⁴.

Ces cartes présentent, comme leurs homologues, un grave handicap, la difficulté de les tenir à jour. Un rapport d'inspection relève en 1882 l'absence à l'île de Ré de plans « qui seraient tenus en concordance avec les matricules des établissements de pêche ».

Il est difficile de se rendre compte de la position respective des parcs et pêcheries quand on n'a pas le plan sous les yeux, et la solution de certaines questions est souvent subordonnée aux emplacements. D'un autre côté, les commissaires n'ont pas toujours le temps de se transporter sur les lieux, pour juger des différents qui peuvent survenir entre les possesseurs de parcs limitrophes⁶⁰⁵.

Le plan livré en 1877 est devenu obsolète.

⁶⁰¹ Archives SHDM, CC5/231. Le commissaire à Ré, 23 avril 1877.

⁶⁰² Archives SHDM, CC5/222. Lettre du préfet maritime à Rochefort, 12 octobre 1874.

⁶⁰³ Archives SHDM, CC5/221. Lettre du préfet maritime à Lorient, 6 août 1874.

⁶⁰⁴ *Bulletin de la Société bretonne de géographie de Lorient*, n° 14, octobre 1884. L'article est repris par *l'Alliance des Charentes*, du 15 août 1885, et par le *Bulletin de la société ostréicole du bassin d'Auray*, n° 18, septembre 1885.

⁶⁰⁵ Archives SHDM, CC5/232. L'inspecteur en chef du 4^e arrondissement, 9 octobre 1882.

L'établissement des plans prend du temps et coûte cher. Le « mesurage » engagé à Arcachon en 1874 n'est pas achevé en 1882. Le préfet maritime à Rochefort est sceptique sur leur utilité, et montre peu d'enthousiasme pour s'engager dans de nouvelles opérations.

Dans le quartier de l'île d'Oléron, par exemple, où les établissements de pêche s'étendent sur plus de 600 hectares et dont un grand nombre ne découvrent que pendant quelques heures et à certaines marées seulement, il faudrait évidemment plusieurs années pour en lever le plan, et engager une somme importante⁶⁰⁶.

Pourtant, pour rester dans les considérations budgétaires, l'un des motifs de l'établissement des plans est d'économiser des frais de route, « sans obliger les administrateurs de la marine à se transporter sur les lieux pour formuler un avis quant à la suite à donner aux demandes soumises à leur examen ». Cette préoccupation en dit long sur la connaissance qu'ont les fonctionnaires de la situation précise des parcelles attribuées, des travaux réellement effectués et des conditions de leur exploitation, notamment des sous-locations pratiquées.

Quoi qu'il en soit, chaque quartier fournit les états demandés quant à la nature de l'établissement selon la nomenclature normalisée : sa forme, sa surface, sa situation précise, la qualité des détenteurs, inscrits et leurs familles, ou non-inscrits, enfin la date de l'arrêté d'autorisation. La localisation reste assez vague, associant parfois lieux dits et repères connus ; à Noirmoutier par exemple une claire de 3 ares est dite située sur la rive gauche du grand étier, près de l'écluse ; une autre, de superficie équivalente, au Cailleteau, route de la Guérinière⁶⁰⁷. Pour éviter les malentendus quant à l'identification du parc sollicité, les demandeurs le situent et par le numéro de la parcelle, lorsqu'ils ont pu l'obtenir, et par le nom des détenteurs voisins.

Le soussigné Durand Armand fils, ostréiculteur, demeurant aux Sables d'Olonne, a l'honneur de vous prier de bien vouloir l'autoriser à exploiter le parc à huîtres n°1092, mesurant environ six mille mètres carrés, attenant du Nord à Mathé et Laurec et du Sud à Friconneau, lequel parc est situé dans le bassin des Chasses du port des Sables d'Olonne, et dont le sieur Laurec Aristide, ancien détenteur, ne voulant pas construire, a renoncé⁶⁰⁸.

Ces états alimentent la statistique des pêches. Les récapitulatifs établis pour 1874 et 1884, indiquent notamment les surfaces occupées par les établissements de pêche. Sur les propriétés privées, les réservoirs à poissons ont légèrement progressé, passant de 1 010 à 1 170 hectares, et l'ostréiculture s'est étendue de 138 à 548 hectares. Sur le domaine public, les surfaces occupées par les parcs à huîtres ont doublé, passant de 4 400 à 8 800 hectares. On est loin des 80 000 hectares escomptés par Coste.

En comparaison, les surfaces occupées par les pêcheries en pierre ou en bois, les pêcheries sédentaires réprouvées par Théodore Ducos, sont loin d'être négligeables, elles occupent 1 470 hectares en 1884, en légère augmentation par rapport à 1874.

⁶⁰⁶ Archives SHDM, CC5/545. Le préfet maritime à Rochefort, 11 décembre 1882.

⁶⁰⁷ Archives du service historique de la marine à Rochefort.

⁶⁰⁸ Archives SHDM, CC5/538-539. Lettre au ministre de la Marine, 6 avril 1886.

L'information donnée sur le nombre de détenteurs, en moyenne 3,3 par pêcherie, montre que le régime d'exploitation partagée se perpétue⁶⁰⁹. La statistique peut pourtant masquer la reconversion des écluses en parcs à coquillages. Sur la côte sud de l'île de Ré, en 1875, les parcs à huîtres sont établis exclusivement dans d'anciennes écluses, selon le commissaire du quartier :

Toute la côte sud de l'île est trop exposée à la violence de la mer pour que des parcs puissent être construits sur le rivage ; les murs des écluses pouvant seuls offrir une résistance aux lames, les parqueurs sont naturellement conduits à choisir un point de la côte qui leur permette de tenter, avec une apparence de succès, une entreprise irréalisable dans d'autres conditions⁶¹⁰.

Les écluses ainsi reconverties sont-elles recensées comme pêcheries, ou comme parcs ? Inversement, des détenteurs de parcs ostréicoles les transforment en réservoirs à poissons⁶¹¹. (fig. 15, p. 181)

Enfin l'élevage des moules occupe une place non négligeable, bien que les surfaces occupées, 1 400 hectares environ, restent stables.

Le contrôle des occupations s'accompagne de mesures de lutte contre les occupations injustifiées des sites. Le fait de réserver une parcelle de rivage au profit d'un seul, mal perçu en soi par les riverains, l'est encore davantage lorsque, comme l'écrivent des riverains de Quiberon en 1881, les concessionnaires « ne portent aucun soin à la culture de l'huître et détiennent de cette façon, injustement, leurs concessions en attendant patiemment que Dieu seul vienne prendre soin de peupler leurs parcs »⁶¹².

Une clause de déchéance en cas de non-appropriation dans le délai d'un an est introduite dans les arrêtés de concession, et par circulaire du 20 octobre 1876, un recensement des parcs non utilisés dans ce même délai est demandé. Le commissaire du Croisic, Puysegur, s'y était employé dès 1872, et son successeur poursuit, du point de vue de leur appropriation, l'examen des parcelles. Il observe en 1879 que les trois quarts des détenteurs « laissent inexploités plus de la moitié de l'espace dont ils disposent »⁶¹³.

L'administration tente de se prémunir des échecs et des critiques en prenant en considération la situation de fortune des pétitionnaires, comme l'avait fait le commissaire d'Auray en 1862. Après l'institution de la redevance, les demandes faites par des inscrits réputés n'avoir pas de ressources suffisantes, suscitent parfois le soupçon. En 1883, la demande d'une parcelle de un hectare et 20 ares, par le sieur Le Mauff, au Croisic, fait l'objet, pour ce motif, d'un avis défavorable. « Il ne serait que le prête-nom d'industriels étrangers au pays, qui chercheraient à bénéficier de sa condition d'inscrit maritime. »⁶¹⁴

⁶⁰⁹ Statistique des pêches pour 1875 et pour 1882, RMC, t. 52, 1877, et t. 88, 1886.

⁶¹⁰ Archives SHDM, CC5/540. Le commissaire à Ré, 11 janvier 1875.

⁶¹¹ Archives SHDM, CC5/541.

⁶¹² Archives SHDM, CC5/523. Pétition citée.

⁶¹³ Archives SHDM, CC5/527. Le commissaire au Croisic, 17 mars 1879.

⁶¹⁴ Archives SHDM, CC5/527. Le commissaire au Croisic, 26 juin 1883.

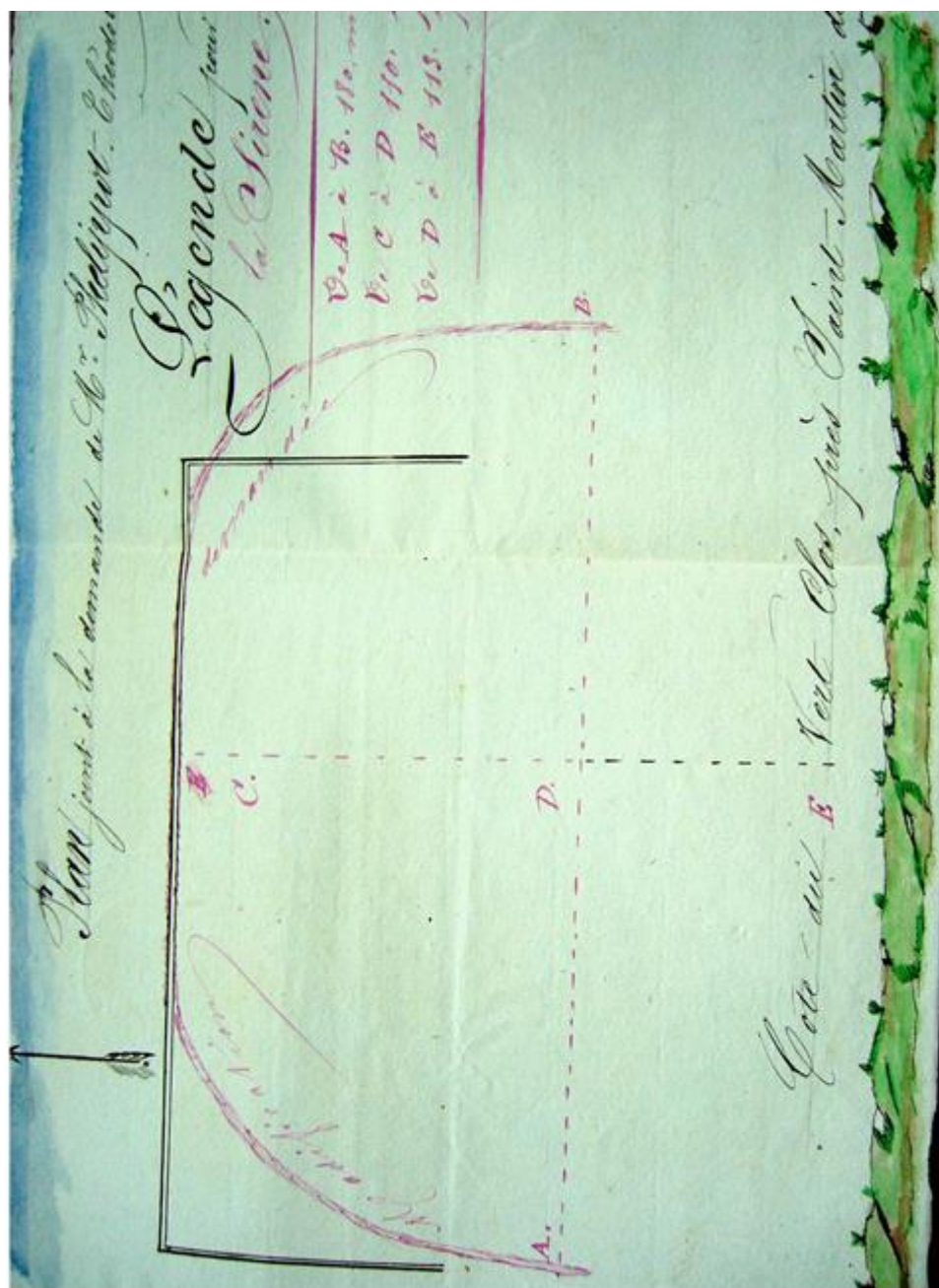


Fig. 15 - Ile de Ré, transformation d'un parc à huîtres en écluse à poissons, 1875.
En noir, le parc à huîtres, en rose, l'écluse.

La cartographie des établissements de pêche est généralisée au début du xx^e siècle, avec la mise en œuvre d'un « cadastre ostréicole » dans chaque quartier maritime. Le souci de bonne administration, qu'illustre bien le recours au terme de cadastre, s'accroît. Les plans renvoient à une matricule, où doivent désormais figurer des renseignements sur les concessionnaires. « On doit pouvoir, notamment, découvrir tout de suite les antécédents de chaque détenteur, savoir s'il a commis des infractions, s'il a été l'objet de mesures administratives ou s'il a encouru des condamnations, etc. »⁶¹⁵

En 1929, un rappel à l'ordre s'impose ; les objectifs semblent loin d'être atteints.

Il n'est pas douteux... que pour établir les croquis... certains agents ne quittent pas leur bureau. Ils s'en rapportent aux renseignements qui leur sont donnés par les demandeurs et situent sur leurs feuilles cadastrales les parcelles sollicitées uniquement d'après ces renseignements... Par suite de plusieurs inexactitudes de mesurages faites par les demandeurs et reproduites par les agents des Quartiers, il est arrivé qu'un terrain disponible d'après les plans cadastraux était en réalité, déjà occupé⁶¹⁶.

Le département de la Marine a été confronté à l'apprentissage d'un nouveau métier, l'établissement et le suivi d'un « cadastre », travail pénible et incessant, rendu d'autant plus difficile que les parcelles sont de taille réduite, et que les moyens techniques restent rustiques comparés à ceux dont on dispose aujourd'hui.

Les substitutions entre les détenteurs de parcelles et les abandons concourent à rendre rapidement obsolète la « photographie » d'un site ostréicole.

Les modifications du milieu et les mutations de parcelles

Les réclamations des ostréiculteurs du bassin des Chasses du port des Sables d'Olonne, à propos des redevances, font apparaître le rôle des conditions d'exploitation du site dans les mutations, dans un contexte où la gestion des eaux douces et des eaux salées est de plus en plus artificialisée.

Le bassin des Chasses est un plan d'eau communicant avec le port par une écluse. Comme son nom l'indique, il est utilisé pour produire un effet de chasse, afin de lutter contre l'ensablement du port. En 1864, le site, à l'abri des tempêtes, avait paru propice à l'ostréiculture. Les essais entrepris aux frais de l'administration de la Marine sont un échec, le naissain est étouffé par les sables ; puis les résultats s'améliorent. En 1875, 32 parcs et 16 claires sont demandés, et obtenus, sur l'avis favorable du service des Ponts-et-Chaussées, gestionnaire du bassin⁶¹⁷.

Mais un projet d'aménagement vient susciter des inquiétudes. Un canal serait réalisé pour détourner et diriger vers le bassin les eaux des rivières Ille et Auzance, qui rejoignent la mer quelques dizaines de kilomètres plus au nord (fig. 16, p. 184). Un particulier détenant cinq parcs occupant plus d'un hectare sollicite une réduction de redevance. Il craint une modification de la salure des eaux lors de l'ouverture du canal,

⁶¹⁵ Circulaire Marine du 4 mai 1906. *Comptabilité administrative des établissements de pêche*.

⁶¹⁶ Circulaire Marine du 22 mai 1929, au sujet des vérifications à opérer par les agents du contrôle des établissements de pêche sur les données fournies par les demandeurs en concession.

⁶¹⁷ A. D de Vendée, S 651.

qui déversera dans le bassin « les eaux de marais importants et trois ruisseaux ». L'avis de l'ingénieur des travaux maritimes est demandé⁶¹⁸.

Une demande, collective cette fois, de réduction des redevances, est formulée en 1879. Les ostréiculteurs mettent cause le développement des herbes marines qui détruisent de 25 à 30 % des huîtres déposées dans les parcs. Les Domaines, en accord avec la Marine, refusent :

Le sol du bassin est dans des conditions si favorables à l'industrie huître et donne des produits si recherchés qu'il est impossible de satisfaire toutes les demandes de concessions chaque jour plus nombreuses qui ne cessent de se produire⁶¹⁹.

En 1881, les ostréiculteurs ont pris leurs renseignements dans les sites de production où ils se procurent le naissain ; les ostréiculteurs y paient des redevances moins élevées. Ils demandent, avec l'appui du conseil municipal des Sables d'Olonne, que le chiffre de leurs redevances soit ramené à la moyenne de ce qui est demandé aux ostréiculteurs d'Arcachon, d'Oléron et du Morbihan. Un refus est à nouveau opposé, avec les mêmes arguments que précédemment, les « demandes incessantes de création de nouveaux établissements »⁶²⁰.

Le canal est ouvert en 1888, mais l'exutoire naturel des eaux vers le nord, le havre de la Gachère, est de plus en plus fréquemment obstrué par les sables. En 1891, les ostréiculteurs réclament à nouveau une réduction de la redevance, avec des arguments que rappelle le directeur des Domaines de Vendée :

Les parcs sont envahis par les algues. Le bassin, cultivé depuis vingt ans, est épuisé. Depuis 1889 et par suite de l'obstruction du havre de la Gachère, les rivières l'Ille et l'Auzance viennent se déverser dans le port des Sables et le mélange de leurs eaux douces à l'eau de mer entraîne une mortalité considérable.

Celui-ci reconnaît la plupart des allégations des pétitionnaires, d'autant que le produit des redevances diminue.

Depuis 1884, les parcs du bassin des Chasses sont envahis par des algues, goëmons et autres plantes marines, dont l'amoncellement et la décomposition pourraient entraîner la perte totale des huîtres ; les ostréiculteurs sont donc obligés d'apporter le plus grand soin dans la destruction de ces plantes, d'employer de nombreux ouvriers. [...] Contrairement aux allégations des pétitionnaires, le mélange à l'eau de mer des eaux des rivières l'Ille et l'Auzance n'a pas eu pour effet d'augmenter la mortalité des huîtres... mais on peut attribuer, au moins en partie, à ces eaux la dépréciation des huîtres[...] Depuis le 1^{er} janvier 1888, 80 parcs, représentant une surface de 5 hectares ½ environ et exploités par 21 concessionnaires, auraient été abandonnés et ils n'auraient, depuis la renonciation des détenteurs, fait l'objet d'aucune nouvelle demande de concession. Un nombre au moins égal de concessions accordées à des industriels serait en outre pendant la même période et à la suite de leur renonciation passée aux mains d'inscrits maritimes, qui ne sont assujettis à aucune redevance⁶²¹.

⁶¹⁸ Archives Finances B 14 489. L'ingénieur des travaux maritimes, 1^{er} septembre 1876.

⁶¹⁹ Le Directeur général au ministre des Finances, le 3 décembre 1879. Archives Finances, B14 489.

⁶²⁰ Archives Finances, B14 489. Le Directeur général au directeur des Domaines à La Roche sur Yon, 24 août 1881.

⁶²¹ Archives Finances B 14 489. Le Directeur général de Vendée au Ministre des Finances, le 29 décembre 1891.

Fig. 12. — Canal de la Gachère.

Échelle : 1 : 100 000

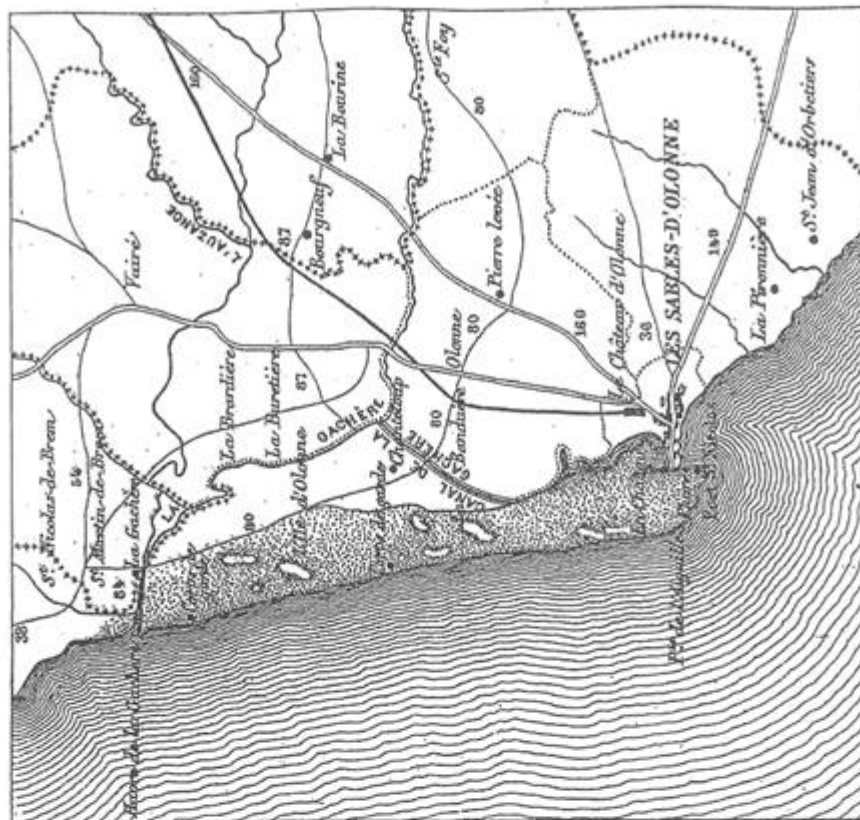


Fig. 1. — Situation ancienne des atterrages des Sables.

Échelle : 1 : 100 000

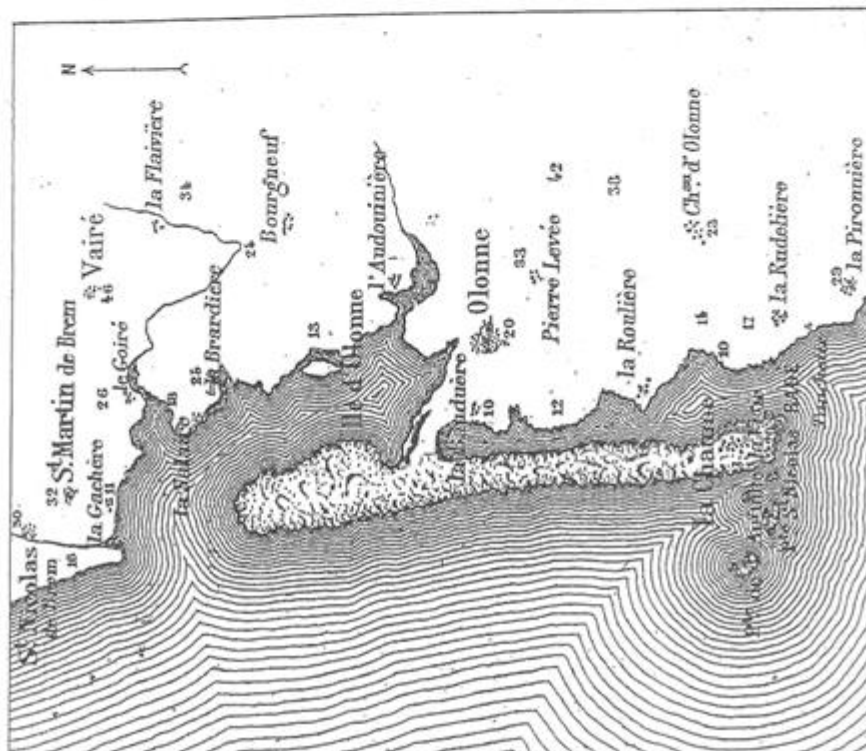


Fig. 16 - Croquis d'ingénieur : la première carte n'est pas datée, la seconde met en valeur les ouvrages, ici le canal de la Gachère. Extrait de Ports maritimes de la France, t. 5, de Saint-Nazaire à Ars-en-Ré - Notice pour le port des Sables d'Olonne ; Jules Dingler, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Paris 1883.

En 1885, un important ostréiculteur, Leroux, s'est en effet désisté de 50 parcs attribués entre 1875 et 1884⁶²².

Après de nouvelles réclamations des ostréiculteurs des Sables d'Olonne, en 1891, l'administration des Domaines explicite son mode de calcul. Au poste des dépenses, figurent l'achat du naissain, la patente, le travail d'extraction des algues et la réfection des parcs, les frais d'emballage en paniers, les frais de garde et de surveillance du personnel, l'entretien du matériel (bateaux, viviers) ; au poste des recettes, le produit de la vente, évaluée à cette date sur la base d'un prix maximum de 35 francs le mille. Il résulte de cette simulation que le bénéfice serait de 175 francs par hectare, quand la redevance est de 125 francs. Tenant compte des « exagérations qui ont pu se produire dans les indications fournies au service local », la direction des Domaines accepte une réduction de la redevance à 60 francs. « Il faut aussi assurer au Trésor une rémunération proportionnée aux frais de perception »⁶²³.

Dans les autres bassins, le montant des redevances est modulé à partir des indications fournies par les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées quant à l'état des fonds et la qualité des eaux. Dans le bassin d'Arcachon, les redevances varient de 48 à 36 francs suivant que les parcs sont plus ou moins proches des chenaux.

Les occupants du domaine public sont sous le regard de l'administration de la Marine, qui tente sans y parvenir de suivre en temps réel la géographie des occupations, et sous celui des services des Domaines qui doute lui-même de la validité de sa méthode d'évaluation fondée sur la déclaration. Un troisième acteur apparaît ici, l'organisation collective des parqueurs, informelle, semble-t-il, aux Sables d'Olonne, mais suffisante pour faire front commun face au service de Domaines et recueillir des informations sur les redevances et les démarches menées dans les autres bassins ostréicoles.

III - 3. Associations, syndicats, stratégies et alliances

Administration de l'espace et gestion des populations étaient étroitement liées par le régime de l'inscription maritime. L'institution de la redevance, en 1872, a accentué la différence de statut entre exploitants du rivage, entre « cultivateurs de la mer » et pêcheurs. Le développement de l'ostréiculture a-t-il servi la cause des opposants au régime de l'inscription maritime ? Par quels détours ? Produit-elle une nouvelle sectorisation de l'espace ? Dans le deuxième quart du XIX^e siècle, deux éléments pèsent en faveur d'une assimilation de l'estran au droit commun : les pressions en faveur de l'égalité de tous devant la dette militaire, et les revendications des ostréiculteurs pour rapprocher leurs conditions d'exploitation de celles des entreprises industrielles, droit de propriété et droit des sociétés.

⁶²² Archives SHDM, CC5/538-539. Lettre au ministre de la Marine, 28 janvier 1885.

⁶²³ Archives Finances B 14 489. Le Directeur général au ministre, 29 décembre 1891.

Où les voies du système de l'association bifurquent

Le principe d'association se décline sous des formes contrastées, depuis celles qui sont assistées dans un objectif social et moral, jusqu'à celles qui prennent en main leurs intérêts.

Le département de la Marine poursuit son incitation à l'association dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des pauvres, dont les veuves de marins et les femmes, et faire rentrer les fraudeurs, qui sont le plus souvent des fraudeuses, dans le droit chemin. À l'égard des parqueurs, il encourage la création d'associations syndicales, afin de leur faire assumer eux-mêmes la charge de la surveillance. L'appel des industriels aux capitaux devient de plus en plus fréquent, des sociétés de nature diverse se constituent.

Les associations de pêcheurs, ou de pêcheuses

Dans les débuts de l'ostréiculture, le département de la Marine ne s'est pas opposé à ce que les pêcheurs prélèvent une contribution sur les parqueurs. À Auray, le commissaire de l'inscription maritime suggère en 1865 d'imposer aux parqueurs, comme cela se pratique à Arcachon, « une indemnité ou redevance annuelle en compensation de la distraction faite à leur profit d'une partie des choses de la mer en faveur de la grande famille des marins de la localité. Les concessionnaires paieront chaque année et par avance aux associations de pêcheurs du quartier d'Auray une redevance de 200 francs les deux premières années, et 500 francs pour les autres »⁶²⁴. La clause d'emploi des inscrits est moins rigoureuse qu'à Arcachon, ils doivent être employés dans les parcs « de préférence », et non exclusivement. A-t-elle été mieux respectée à Auray qu'à Arcachon ? Le commissaire ne fait pas appel à cet argument, il défend un principe, celui du monopole des marins sur les choses de la mer. La grande famille des marins : l'expression illustre l'écart maintenu par l'État entre appartenance terrienne et appartenance maritime.

L'institution de la redevance remet en cause le contrat entre les marins et les parqueurs. Le président de la société de secours Notre-Dame d'Arcachon fait état, en 1876, de refus de plus en plus nombreux de la part des parqueurs de payer la redevance jusque-là acceptée⁶²⁵. Pour le commissaire de La Teste, favorable au maintien de l'accord, on ne doit pas seulement envisager cette question du point de vue du droit, mais encore du point de vue des intérêts maritimes qui peuvent être lésés. Il évoque aussi le « renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie⁶²⁶ ». Le ministre ne peut que répondre : « On n'a pas plus le droit de faire payer dix francs que vingt francs. »⁶²⁷

L'administration propose une autre forme de contrat avec les associations de pêcheurs. Le bénéfice de la vente des huîtres récoltées sur les bancs réservés leur est attribué, en contrepartie du nettoyage des fonds. C'est le cas à Pénestin, à Pénerf, à Noirmoutier, à Granville. Ce n'est pourtant pas la solution-miracle. Manque de moyens ou de détermination ? La réserve de Pénerf est totalement pillée en 1867, « les gardes-jurés s'étant montrés aussi impuissants à protéger les balises que les huîtres, depuis le

⁶²⁴ Archives SHDM, CC5/519. Le commissaire à Auray, 14 mai 1865.

⁶²⁵ Archives SHDM, CC5/228. Pétition de marins de La Teste, 18 mars 1876, citée.

⁶²⁶ Archives SHDM, CC5/229. Le commissaire à La Teste, 3 septembre 1874.

⁶²⁷ Archives SHDM, CC5/222. Le ministre au préfet maritime, 28 octobre 1874.

départ de la péniche de surveillance en novembre 1866. »⁶²⁸ Les garde-jurés sont nommés par les associations de pêcheurs.

Le commandant de la station de pêche rapporte :

C'est à partir du jour où la main ferme mais sage de l'administration s'est levée, qu'on a reconnu l'insuffisance de ces polices individuelles. Profitant d'une grande marée, tous les riverains ont envahi les bancs émergents et l'œuvre d'un patient travail a été détruit en quelques jours tant par le piétinement des maraudeurs que par le pillage lui-même⁶²⁹.

La rivière d'Auray est un site particulièrement favorable, elle est « si étroite et si resserrée, à partir du pont d'Auray jusqu'à Bascatique, que les pêcheurs riverains sont presque autorisés à se croire uniques gardiens, partant uniques propriétaires »⁶³⁰. Le moyen serait de réserver le droit exclusif de pêcher les huîtres de la rivière d'Auray aux pêcheurs riverains. « Il offre l'avantage d'assurer les bénéfices à ceux des inscrits maritimes qui se sont donné la peine de conserver les gisements huîtriers ».

Le préfet maritime approuve l'idée, considérant qu'elle est « de nature à donner aux associations une force vitale dont elles ont complètement manqué jusqu'à ce jour »⁶³¹. Une dépêche du 25 septembre 1868 attribue à l'association des pêcheurs d'Auray l'exploitation exclusive de la partie la plus productive de la rivière du même nom, ainsi que celle des rivières de Bono et de Crac'h ; en 1870, le commissaire général constate la réussite de l'opération, précisant que ces rivières « semblent, par leur situation spéciale, ne pas devoir être assimilées aux rivages de la mer qui doivent profiter à tous »⁶³².

Ce raisonnement se heurte bien naturellement aux revendications des pêcheurs du quartier de Vannes, « qui avaient l'habitude de participer chaque année à l'exploitation des bancs du quartier d'Auray ». Le décret du 4 juillet 1853 pour le troisième arrondissement en disposait ainsi, selon la même logique de bassin que dans le quatrième arrondissement, et avec d'autant plus de motifs que la plupart des ports du quartier de Vannes, comme ceux du quartier d'Auray, se situent dans le golfe du Morbihan. Le préfet maritime propose, en compensation, que les pêcheurs du quartier de Vannes soient autorisés à draguer dans le havre de Pénérf, tout en suggérant que, les limites des quartiers étant fixées arbitrairement, « mieux vaudrait réserver un bassin plutôt qu'un quartier »⁶³³. Le quartier de Vannes n'a en effet aucune homogénéité du point de vue de la navigation côtière. Il s'étend depuis l'intérieur du golfe du Morbihan jusqu'à Redon et la Vilaine en passant par Pénérf.

Les pêcheurs du golfe protestent ; pour eux, la route vers la rivière de Pénérf est difficilement praticable, elle passe par l'Océan, et il n'existe aucun port de refuge sur le parcours ; les « frêles embarcations du golfe » sont instables à la mer ; si le temps est mauvais, le froid trop rigoureux, la drague peut être suspendue, et les pêcheurs contraints d'y séjourner jusqu'à quarante jours. L'éloignement, les « fureurs de l'océan » sont des causes fréquentes de sinistres. Les pêcheurs du havre de Pénérf

⁶²⁸ Archives SHDM, CC5/205. Le préfet maritime à Lorient, 28 janvier 1868.

⁶²⁹ Archives SHDM, CC5/573. Le commandant de l'avis *Le Chamois* au préfet maritime, 8 mars 1871.

⁶³⁰ Lieu-dit situé au sud d'Auray, dans la commune de Baden.

⁶³¹ Archives SHDM, CC5/573. Le préfet maritime à Lorient, 17 juillet 1868.

⁶³² Archives SHDM, CC5/573. Le commissaire général à Lorient, 5 août 1870.

⁶³³ Archives SHDM, CC5/573. Le préfet maritime à Lorient, 19 novembre 1868.

demandent à leur tour que l'exploitation des huîtres leur soit réservée⁶³⁴. (fig. 2, p. 29)

La décision de réserver des sites particuliers a ainsi des conséquences en cascade sur les territoires de pêche traditionnellement attribués aux pêcheurs. À Auray, les pêcheurs exercent avec rigueur leur mission de surveillance. Encore l'exercent-ils directement, sans recourir à l'autorité maritime ou judiciaire :

Les pêcheurs du quartier d'Auray qui se sont établis en association demandent eux-mêmes la poursuite des plaignantes qui sont en général étrangères aux localités où elles commettent leurs déprédations.[...] Les femmes de l'intérieur du pays ont été expulsées des bateaux et il n'a été fait d'exception qu'en faveur de celles qui pouvaient produire le consentement de 30 membres de l'association⁶³⁵.

L'expérience est réputée être un succès, et le conseil général du Finistère demande en 1868 qu'elle soit importée dans la rade de Brest. Le préfet maritime est réticent, l'échec d'une tentative faite à Tréguier l'a échaudé.

Le système de l'association, qui a pour but de réunir les intérêts privés pour les faire coopérer à l'intérêt commun est une théorie séduisante [...] Je ne crois pas que sur nos côtes l'instruction soit assez répandue pour que la masse des pêcheurs puisse comprendre suffisamment les avantages qu'ils trouveraient dans la réunion de leurs intérêts. Le moment n'est pas encore venu⁶³⁶.

Le commissaire de l'inscription maritime avait été plus direct :

Peu intelligentes, extrêmement rapaces, sans aucun souci du lendemain, les populations maritimes de nos parages sont absolument impropres à une entente régulière et à l'exploitation commune d'intérêts quelconques⁶³⁷.

Le préfet maritime à Brest, en 1878, pense comme son prédécesseur que « la population maritime du littoral de Brest est rebelle à l'esprit d'association » ; le commissaire général présente sa propre analyse :

Aujourd'hui les idées des pêcheurs en matière d'association ne se sont pas sensiblement modifiées, et ce serait seulement en vue d'un bénéfice éventuel qu'ils devraient pourvoir à l'entretien et à la surveillance des fonds de pêche ; or, ils sont pour la plupart misérables et vivent au jour le jour, ce qui les oblige à consacrer tout leur temps et toutes leurs ressources à un travail qui puisse leur fournir une rémunération immédiate. Si donc on parvenait à former des communautés, comme le demande le Conseil général, il faudrait s'attendre à voir chacune d'elles chercher le bénéfice immédiat et dévaster complètement, au lieu de les protéger jusqu'au moment convenable, tous les bancs qui lui seraient attribués⁶³⁸.

Le ton et les termes employés diffèrent sensiblement de ceux qui avaient été émis en 1868 quant aux populations maritimes, « peu intelligentes, extrêmement rapaces, sans aucun souci du lendemain ». Au point de vue moral se substitue une explication par les conditions de vie des pêcheurs, présente également dans l'exposé de

⁶³⁴ Archives SHDM, CC5/573. Les pêcheurs de Sené, de l'île aux Moines, Arradon, Arz, Noyal, Arzon et Sarzeau, 25 juin 1870.

⁶³⁵ Archives SHDM, CC5/199. Le préfet maritime au ministre, 1^{er} août 1865.

⁶³⁶ Archives SHDM, CC5/677. Le préfet maritime à Brest, 2 décembre 1868.

⁶³⁷ Archives SHDM, CC5/677. Le commissaire à Brest, 31 octobre 1868.

⁶³⁸ Archives SHDM, CC5/677. Le commissaire général à Brest, 16 novembre 1878.

la situation de l'association des pêcheurs de Pénerf en 1880, qui réunit cinquante vieux marins et de veuves de marins. Elle se trouve dans une situation catastrophique :

Au moment où cette association allait devenir prospère, ils [les pêcheurs] viennent d'être cruellement éprouvés par la saison rigoureuse que nous venons de traverser. Le parc qu'ils exploitent découvrant à chaque grande marée, le froid a détruit presque toute la récolte des jeunes naissains qui s'étaient attachés aux 20 000 collecteurs placés au mois de juin dernier. D'un autre côté, les glaces ont emporté les piquets, brisé les collecteurs et fait périr des milliers d'huîtres, provenant de la récolte de 1878. [...] C'est un véritable désastre pour cette association, composée de toutes les familles les plus malheureuses de la localité où la misère est si grande, et cette association que j'ai formée et que j'ai le devoir d'encourager est une association ruinée et à la veille de se dissoudre si le département de la marine ne vient pas à son secours.

Un secours de 1 000 francs leur est accordé⁶³⁹.

En dépit, ou à cause de ces difficultés, l'administration de la marine persiste à encourager les inscrits, et plus particulièrement leurs femmes ou veuves, à demander des concessions en se regroupant, et leur accorde des subventions. En 1880, 17 femmes et filles d'inscrits sollicitent un parc à moules dans la vasière du Salo sur la rivière d'Auray, après une récolte très abondante de moules l'année précédente :

C'est alors que les femmes de Saint-Goustan ont entrevu les éléments d'un établissement lucratif et ont adressé leurs demandes. Je ne cacherai pas la vive satisfaction que j'ai éprouvée en voyant enfin mes efforts réussir ; pour stimuler le zèle des futures concessionnaires, je leur ai laissé espérer, si elles se conduisaient bien pendant un certain laps de temps, la possibilité d'obtenir des parcs à huîtres devant leurs parcs à moules.

Le commissaire évoque la perspective d'une modique subvention pour l'achat de collecteurs ostréicoles, « œuvre aussi sage que charitable »⁶⁴⁰.

En 1882, six femmes qui se désignent comme « pêcheuses » demandent à leur tour une concession, de 15 ares chacune, pour l'élevage des moules ; elles aussi sont veuves ou filles de marins :

Les pétitionnaires, qui ont d'assez bons antécédents, ne possèdent guère d'autres moyens d'existence que le produit de la pêche des bigorneaux et des moules, qu'elles récoltent sur nos vasières, principalement dans la rivière de Crac'h ; si elles obtiennent ces petites concessions, elles ne seront plus obligées de vendre à vil prix le produit de leur pêche faute d'endroit disponible pour les conserver et les améliorer⁶⁴¹.

L'association des marins du Lac, composée en partie de vieux marins et de veuves de marins est très digne d'intérêt pour le commissaire de l'inscription maritime en poste à Auray en 1884. À l'appui de sa demande d'une concession de 4 hectares, le fonctionnaire décrit les difficultés d'exploitation des concessions dont elle bénéficie déjà :

Bien moins favorisée que son aînée, la société de la Grassenne, qui possède l'une des meilleures concessions du quartier, elle [l'association des marins du

⁶³⁹ Archives SHDM, CC5/238. Le commissaire à Auray, 20 janvier 1880.

⁶⁴⁰ Archives SHDM, CC5/517. Le commissaire à Auray, 8 mai 1880.

⁶⁴¹ Archives SHDM, CC5/520. Le commissaire à Auray, 5 avril 1882.

Lac] n'a pu obtenir jusqu'à ce jour que quelques bandes de terrains situés un peu partout et dont l'exploitation ne laisse pas que d'offrir d'assez grandes difficultés. Elle réussit néanmoins à récolter une assez grande quantité de naissain, mais faute de terrain pour les semer et les faire grandir et engraisser, elle est obligée de les vendre immédiatement et n'en retire que des bénéfices très médiocres, surtout depuis ces dernières années où le prix du naissain est tombé si bas⁶⁴².

C'est là le « volet social » de l'action de l'administration, qui, parallèlement, se désengage de la surveillance des parcs. Social, moral, et préventif pour ce qui est des pêcheuses, puisqu'elles font régulièrement l'objet de condamnations au titre de diverses infractions : pêche d'huîtres au-dessous de la taille réglementaire, ou en temps prohibé, ou encore dans les bancs réservés.

En 1902, à Cancale, c'est l'objectif économique qui prime. Un syndicat de pêcheurs d'huîtres est en cours de constitution, dans le but de pratiquer la vente directe sans passer par les intermédiaires, et de négocier les tarifs de transport et d'octroi. « La création d'un syndicat se heurte, il est vrai, à des habitudes invétérées ; mais il y a lieu de penser que les idées, si fécondes, d'association, feront leur chemin à Cancale, comme ailleurs »⁶⁴³.

À l'égard des marins, la préoccupation sociale est remise à l'ordre du jour, en 1894, par l'abbé Lemire, député du Nord, qui tente de faire mettre des lais de mer à leur disposition, sous forme de propriété collective. « Le vote, l'instruction, l'association, autant de forces dont l'usage offrait des dangers », leur ont déjà été donnés. « Il faut aussi leur laisser faire l'expérience de la propriété collective. »

Ce n'est pas peu de chose que de leur assurer un coin de terre qui sera, suivant les endroits, un pacage pour quelques chèvres, pour une vache - un jardin clos pour les légumes du ménage, - un champ pour les pommes de terre et les céréales - et toujours l'emplacement d'une maison, si petite qu'elle soit, où ils auront un foyer libre, indépendant, isolé, un chez soi, l'éternel rêve de la famille⁶⁴⁴.

La proposition est rejetée par la commission du budget. L'abbé crée, deux ans plus tard, selon la même philosophie, la *Ligue du coin de terre et du foyer*. L'ouvrier propriétaire, ne serait-ce que de sa récolte, eût-il été « un de ces ouvriers que ses camarades appellent un partageux », est supposé apprendre ainsi le respect de la propriété.

Les syndicats d'ostréiculteurs et de mytiliculteurs

En 1865, à l'île de Ré, existent six communautés ayant pour but d'assurer la surveillance des parcs et des claires à huîtres. Elles se désignent elles-mêmes comme telles. Des gardes jurés, choisis et payés par les détenteurs de ces établissements, sont chargés de ce service. La question de surveillance des bancs naturels ne se pose pas, il n'en existe aucun. La surveillance des parcs y est facilitée par le regroupement des

⁶⁴² Archives SHDM, CC5/520. Le commissaire à Auray, 7 mai 1884.

⁶⁴³ Anonyme, *Revue maritime*, t. 154, 1902, p. 1536.

⁶⁴⁴ Proposition de loi tendant à la constitution de biens collectifs pour les inscrits maritimes. Exposé des motifs. Chambre, séance du 15 novembre 1894.

parcelles, particulièrement caractéristique dans le cas de la communauté du Vert-Clos à l'île de Ré⁶⁴⁵. (fig. 17, p. 192)

La surveillance des concessions reste malaisée. À Fouras, (Charente-Inférieure), 40 concessionnaires de parcs se sont associés « pour se faire garder et faire cesser les vols qui se commettent chaque jour à leur préjudice ». Un membre de l'association écrit en 1866 :

Mais cette garde sera illusoire tant que la pêche de nuit à terre sera permise là où il existe des huîtres, les fraudeuses de Fouras ayant déclaré publiquement qu'elles voleraient malgré les gardes. [...] Elles cachent leurs larcins sous leurs jupons et le garde maritime ne pouvant poursuivre ses investigations jusque-là est obligé de les laisser passer.⁶⁴⁶

L'association entre éleveurs de coquillages, ostréiculteurs ou mytiliculteurs, autorisée depuis 1865 en vue de recruter des gardes, devient quasi obligatoire aux alentours de 1875.

À cette date, il est demandé aux pétitionnaires de s'engager pour l'avenir à faire partie d'un syndicat dès qu'il sera constitué, « considérant qu'il convient d'encourager cette institution et de ne faire participer aux avantages qu'elle peut produire que ceux qui consentent à contribuer à sa fondation »⁶⁴⁷. La cotisation au syndicat n'est que rarement dissuasive, mais, pour les inscrits, c'est une atteinte au principe de gratuité ; plusieurs refusent et sont évincés, non sans protester. « Je suis le sieur Roy, maître au cabotage. [...] Il s'est formé une association syndicale pour recueillir des droits au vivier et comme étant ancien matelot je dois de droit avoir mon vivier gratis. » Détenteur d'un vivier à huîtres à Marennes, membre de la société du rocher d'Aire, il refuse en 1877 de payer une cotisation, pourtant minime, de 3 francs et 25 centimes⁶⁴⁸.

À un autre maître au cabotage qui se ravise après un premier refus, le commissaire d'Oléron, en 1880, donne un avis favorable à la concession, considérant « le repentir de ce marin qui regrette aujourd'hui d'avoir tenté de se placer en dehors de la loi commune »⁶⁴⁹.

De la surveillance, les syndicats étendent leurs attributions à l'organisation de la profession et à la défense de leurs intérêts auprès du gouvernement et des compagnies de chemin de fer. Le Syndicat ostréicole d'Arcachon et la Société ostréicole du bassin d'Auray naissent dans les années 1880, à l'échelle de plusieurs communes⁶⁵⁰. Leur activité est favorisée par la reconnaissance en 1884 des syndicats professionnels, patronaux et ouvriers. Le réseau des sociétés savantes, notamment l'Association française pour l'avancement des sciences (AFAS), lors du congrès tenu en 1882 relaie leurs initiatives et leurs revendications.

⁶⁴⁵ Archives SHDM, CC5/199.

⁶⁴⁶ Archives SHDM, CC5/203. Lettre au ministre, 3 octobre 1866.

⁶⁴⁷ Archives SHDM, CC5/551. Le commissaire à Oléron, 28 mars 1875.

⁶⁴⁸ Archives SHDM, CC5/231. Lettre au ministre, 31 janvier 1877.

⁶⁴⁹ Archives SHDM, CC5/558. Le commissaire à Oléron, 29 avril 1880.

⁶⁵⁰ RENARD Léon, L'ostréiculture en 1886, RMC, t. 92, février 1887.

La société ostréicole du bassin d'Auray, dès sa création, puis à plusieurs reprises, revendique une réduction des redevances, plus élevées que dans le bassin d'Arcachon. En 1886, l'ostréiculture subit une « crise terrible », les prix ont diminué de moitié.

Son argumentation joue sur trois registres ; le premier est le maintien d'une population d'ouvriers des parcs, qui sont, bien plus que les ostréiculteurs, « les clients de la marine » : l'industrie ostréicole permet à la marine de maintenir sur place une population accoutumée à la mer, « la pépinière de nos vaillants marins » ; le second est que, « trouvant sur le domaine maritime une somme de produits suffisants pour élever leurs familles presque toujours nombreuses, ils ne désertent pas la mer comme le font les cultivateurs de la terre pour aller augmenter dans les grands centres le nombre des ouvriers souvent sans travail » ; le troisième fait valoir les services rendus à la population riveraine par les chemins, quais et cales réalisés par les ostréiculteurs, qui se substituent à l'administration des Ponts-et-Chaussées trop démunie pour y pourvoir. « Que d'intérêts importants reposent sur la facilité des communications d'une rive à l'autre ! Quelle réduction dans les distances entre Carnac, La Trinité, Crac'h et Locmariaquer d'un côté et Baden, Arradon, Plœren et Vannes de l'autre côté ! »⁶⁵¹

Les deux premiers arguments se réfèrent aux préoccupations supposées du gouvernement, et le troisième reflète les difficultés locales de communication dans cette côte extrêmement découpée. Jeanine le Bihan a souligné le rôle moteur des syndicats ostréicoles, qui ont anticipé sur les préconisations de l'administration en matière de salubrité en créant, en 1913, un organisme ayant vocation à exercer une surveillance sanitaire des exploitations, l'Association d'encouragement des industries ostréicoles (AEIO)⁶⁵².

Les sociétés de capitaux

Les sociétés faisant appel au marché des capitaux se multiplient, ou se constituent plus ouvertement. Trois catégories de sociétés se rencontrent dans les entreprises ostréicoles : la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme. La société en nom collectif est contractée par deux ou plusieurs personnes pour faire le commerce sous une raison sociale, qui est le nom de la société. Les associés engagent toute leur fortune dans l'entreprise. La société en commandite est celle qui se forme entre un ou plusieurs associés, et des bailleurs de fonds qui s'engagent à concurrence de leur mise. Une variante est la société en commandite par actions, encadrée par la loi du 24 juillet 1867, où le capital des bailleurs de fonds est divisé en fractions, ou actions, qui peuvent être cédées à des tiers. Enfin la société anonyme est celle dans laquelle tous les associés sont inconnus et n'engagent que leur mise ; dans le cas des sociétés concessionnaires des grands chemins de fer français, elles étaient autorisées par le gouvernement. La loi du 6 mai 1863 dispense les sociétés anonymes d'autorisation au-dessous d'un capital de 20 millions de francs, et la loi du 24 juillet 1867 les en dispense quel que soit le montant du capital ; des règles de gestion et de contrôle des comptes, destinées à sauvegarder les intérêts des actionnaires sont fixées⁶⁵³.

⁶⁵¹ *Le Petit Breton*, 29 juillet 1886, extrait du bulletin de la société ostréicole du bassin d'Auray.

⁶⁵² LE BIHAN Jeanine, *op. cit.*

⁶⁵³ AUCOC Léon, *Conférences sur l'administration ...op. cit.*

Le sieur Chauvin est un entrepreneur et un capitaliste modeste, qui a créé à Trégastel (Côtes-du-Nord), une « affaire d'aquiculture » sous forme de société en commandite. Dans l'attente de l'attribution d'une concession, afin de poursuivre des expériences prouvant « ce que l'on peut attendre de la culture de la mer », il a placé ses capitaux en valeurs étrangères, « alléché, comme tant d'autres, par l'amorce de gros intérêts ». Ne pouvant les réaliser sans perte importante, il tente sans succès, en 1877, d'intéresser des actionnaires à son entreprise d'ostréiculture. « Sans tenir compte d'un milieu où l'industrie n'a pas encore pénétré, je viens de faire appel aux capitaux. Encore une déception. »⁶⁵⁴

Le projet de société anonyme des Parcs-Réunis d'Arcachon paraît se présenter sous les meilleurs auspices. Il est parrainé par la société anonyme des distilleries de Jonzac, en Charente-Inférieure, qui lui apporte pour le moins ses moyens logistiques. Ses promoteurs sont deux industriels, l'un anglais, l'autre français ; ils souhaitent obtenir de nouvelles concessions à Arcachon, Marennes et Saint-Jean-de-Luz, et créer un service de vapeurs pour exporter les huîtres en Angleterre et en Irlande, « démunies presque complètement d'huîtres ». En 1875, la société en cours de constitution préconise l'association pour compenser la taille réduite des exploitations et le manque de capitaux des marins, quand les installations organisées par des moyens nouveaux demandent un minimum de dépense de 25 à 30 000 francs par hectare.

La production toujours croissante, illimitée, du Bassin d'Arcachon, rend absolument nécessaire la création d'associations qui soient financièrement en mesure de supporter le poids de luttes, d'entreprises et d'épreuves que des particuliers livrés à eux-mêmes sont dans l'impuissance matérielle d'affronter, pour bien utiliser cette fortune providentielle que l'Océan accorde à l'homme, avec tant de générosité⁶⁵⁵.

Deux exigences s'imposent pour le développement complet de cette fructueuse industrie : le sol, le capital. Le sol : la société souhaite pouvoir regrouper les parcelles qu'elle exploite, donc être prioritaire pour la transmission des parcelles déjà attribuées autour du site exploité par l'un de ses promoteurs. Elle souhaite encore que les ostréiculteurs modestes, et particulièrement les marins, puissent être partie prenante à la société. Le capital : les acheteurs des pays les plus intéressés à l'ostréiculture seraient sollicités.

Ces demandes paraissent tout à fait pertinentes dans une logique d'optimisation de la production et de la commercialisation. Le commissaire de l'inscription maritime à La Teste y voit de graves inconvénients. « L'industrie ostréicole, par sa spécialité, se prête peu à une semblable combinaison. » Pour deux raisons : les terrains émergents du domaine public ne sont attribués qu'à titre précaire et révocable, et il n'est pas permis de les louer, encore moins de les aliéner ; les détenteurs ont l'obligation d'exploiter par eux-mêmes leur établissement.

Avec l'engouement, pour dire le mot, qu'occasionne dans l'intérieur de la France, l'ostréiculture, il sera facile d'attirer des capitaux, et surtout les économies péniblement amassées, mais toujours entraînées par les perspectives d'un fort revenu ; il se produira alors un véritable agiotage qui pourra donner pendant quelques temps une valeur exagérée aux actions de la Société, pour ne laisser ensuite que des ruines.

⁶⁵⁴ Archives SHDM, CC5/230. Lettre au ministre, 22 juillet 1876.

⁶⁵⁵ Archives SHDM, CC5/225. Document imprimé à l'en-tête de la société.

Il oppose à la société anonyme la société en commandite, « qui offrirait le grand avantage de permettre l'association féconde des capitaux au travail », et à laquelle le département de la Marine a toujours donné son approbation.

De cette manière en effet, les bailleurs de fonds doivent se préoccuper de la bonne exploitation des parcs qu'ils détiennent en partie ; ce n'est pas seulement un placement qu'ils font de leurs capitaux, c'est aussi une industrie qu'ils exercent et au développement de laquelle ils sont, par suite, directement intéressés⁶⁵⁶.

L'association entre madame Veuve Liazard, qui reprend en 1882 l'exploitation de son époux dans le Morbihan, et son bailleur de fonds M. Chaillé, marchand d'huîtres à Arcachon, ostréiculteur en Charente-Maritime, paraît conforme au modèle préconisé par la Marine⁶⁵⁷.

La Société des huîtrières du Morbihan, une spéculation malheureuse

L'aventure de la Société des huîtrières du Morbihan confirme les craintes du commissaire de La Teste. Elle est, en quelque sorte, la conséquence des essais malencontreux de M. Le Moussu à Locmariaquer. Une société anonyme, la société générale des Pêcheries de Bretagne est créée en 1872, avec comme apports une concession de huit parcs à huîtres situés à Locmariaquer et ses produits, des immeubles et divers talents. Une émission d'actions confiée à une agence franco-anglaise n'obtient aucun succès. Au cours d'une assemblée générale tenue le 23 août 1873, la société change de nom et surtout rallie de nouveaux actionnaires, dont M. Coulon, administrateur du *Figaro*. Dans son actif figurent 117 hectares de parcs concédés par le ministre de la marine, et trois domaines lui appartenant en toute propriété, Saint-Jean et le Rozo dans la rivière d'Étel, et le Crouestic à Arzon, comprenant 105 hectares de réservoirs d'eau de mer⁶⁵⁸. Le directeur du *Figaro* suggère à M. Coulon de proposer à ses abonnés une offre préférentielle pour leurs commandes d'huîtres. « M. Coulon trouva l'idée bonne, puis parla de son exploitation, de sa société, des travaux de M. Coste, des résultats acquis et de ceux à acquérir. » Le célèbre journal emploie alors ses moyens de publicité à promouvoir la société. Il passe commande d'un article à un journaliste : « Notre collaborateur marcha dans la vase de l'océan, recueillit lui-même les huîtres, en remplit un panier et nous l'envoya. La démonstration était complète. »⁶⁵⁹ En dépit de la publicité, seulement deux tiers des actions offertes sont placées.

Les dividendes se font attendre. « Les huîtres de Locmariaquer ne paraissent décidément pas prêtes à se montrer et à procurer aux actionnaires et obligataires les profits qu'on leur avait fait entrevoir. La vérité finit par se faire jour. Où sont les huîtres ? Tel fut le cri des dernières assemblées générales. » La société est déclarée en faillite en 1879, et sa nullité prononcée par le Tribunal de la Seine. Les actionnaires intentent une action en responsabilité et le même tribunal, en 1881, condamne les membres du conseil d'administration au remboursement des sommes engagées⁶⁶⁰.

Le ministre de la Marine fait reconstituer l'historique des décisions liées à cette affaire. À l'origine des concessions attribuées à la société se trouve celle de M. le

⁶⁵⁶ Archives SHDM, CC5/225. Le commissaire à La Teste, 4 mai 1875.

⁶⁵⁷ Archives SHDM, CC5/523. Lettre du 18 décembre 1882.

⁶⁵⁸ Archives SHDM, CC5/519. Prospectus de la société, 2 octobre 1873.

⁶⁵⁹ *Le Figaro*, 4 octobre 1873, cité par *L'événement*, 4 juin 1880.

⁶⁶⁰ *Gazette des Tribunaux*, 13 avril 1882.

Moussu à Locmariaquer, celle même qui avait divisé les habitants et le conseil municipal ; accordée en 1861, elle est résiliée en 1865 pour défaut d'appropriation ; une nouvelle demande de sa part, faite avec deux associés, est acceptée au cours de la même année, cette fois après enquête ; l'emprise est réduite à 150 hectares. Le tribunal de la Seine prononce la nullité de l'association en 1870, pour vice de forme. M. le Moussu jette l'éponge, et ses anciens partenaires obtiennent une autorisation d'exploiter 138 hectares. Leur société est déclarée en faillite en 1872, et un des actionnaires, M. Desjardins, reprend la concession, pour se désister en 1873 en faveur de M. Coulon. L'emprise est alors réduite à 104 hectares.

Les administrateurs de la nouvelle société, dénommée *Huîtrières du Morbihan*, renoncent à une partie des parcs ; selon la commission de répartition des parcs, deux d'entre eux étaient trop exposés aux tempêtes pour convenir à l'élevage. L'emprise sur le domaine maritime n'est plus en 1877 que de 32 hectares. (fig. 18, p. 197)

La commission locale de répartition, qui statue en 1876, ne voit pas d'inconvénient à traiter avec une société anonyme, et à inscrire les concessions sous son nom. Elle suggère néanmoins une clause prévoyant que la société communique aux autorités maritimes les changements éventuels dans le groupe des administrateurs. Elle se félicite de la reprise de l'un des parcs par M. d'Argy, propriétaire d'un établissement de 40 hectares, l'étang de Brénéguy contigu à ce parc, et dont les excellents résultats ont été remarqués. Elle autorise la reconversion en parc à huîtres de l'anse Saint-Jean, dans la rivière d'Etel, propriété de la société, et conclut : « La commission voit avec plaisir toutes les tendances à reconstituer l'ancienne richesse huîtrière de la circonscription d'Etel. Le département de la marine lui semble devoir accueillir avec faveur tous les symptômes qui commencent à se manifester en ce sens. »

Le préfet maritime à Lorient, l'amiral Gicquel des Touches, est plus que réservé à l'égard des sociétés anonymes. Il demande en 1872 que soit retirée la concession de M. Desjardins. « Les vastes opérations de pêcheries ne sont, le plus souvent, que des opérations à la Jérôme Paturot. »⁶⁶¹

Le personnage est supposé être familier pour le ministre : Jérôme Paturot est le héros de plusieurs ouvrages publiés à partir de 1842 et réédités jusqu'en 1876, une figure d'ingénu utilisé comme caution par des escrocs. « Et que pensera-t-on de nous dans vingt ans, quand on dira que les dupes se précipitaient sur de valeurs fictives, sans s'enquérir même si le gage existait ? »⁶⁶² Pour les besoins de la publicité, son mentor le renomme Louis-Napoléon. L'auteur, Louis Reybaud, a contribué au *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin.

Le commissaire d'Auray, en 1870, avait pressenti l'issue des événements.

Je suis d'ailleurs l'ennemi de toutes ces grandes compagnies ou de ces grandes exploitations qui, dans le quartier d'Auray, n'ont jamais réussi : elles étaient au nombre de quatre.[...] Quant à accorder des établissements d'une grande importance aux personnes qui n'indiqueraient pas quels sont leurs moyens d'exploitation, c'est plus dangereux encore : le concessionnaire exploite son titre, lance l'affaire, la négocie, trouve des bailleurs de fonds, reste directeur quand même, et ce qui doit arriver dans ces circonstances est alors facile à prédire, c'est une liquidation désastreuse⁶⁶³.

⁶⁶¹ Archives SHDM, CC5/519. Le préfet maritime au ministre, le 3 octobre 1872.

⁶⁶² REYBAUD Louis, *Jérôme Paturot à la recherche d'une position sociale*, Paris : Paulin, 1842.

⁶⁶³ Archives SHDM, CC5/519. Le commissaire à Auray, 19 février 1870.



Fig. 18 - Locmariaquer, parcs recensés en 1880. Carte Ragiot. Échelle : 1 cm = 200 m.

Il écrivait en 1872 : « Les parcs à huîtres doivent être exploités, comme la culture maraîchère, en petit, et je ne voudrais pas qu'aucun concessionnaire pût obtenir plus de 1000 m². »⁶⁶⁴

Le préfet maritime renouvelle en 1874 ses mises en garde.

Sur cette affaire de la société des huîtrières du Morbihan, je crois que la Marine, au point de vue de sa dignité, de la conservation des intérêts qu'elle représente, comme dans celui de l'avenir de l'industrie huître, devrait exercer la surveillance la plus active sur les cessions de parcs entre particuliers.

Il considère comme « tout naturel » que, en cas d'insuccès, les ostréiculteurs transmettent le matériel d'exploitation et les bâtiments établis sur le rivage, « qui sont le résultat de leurs travaux ».

Mais que le département ferme les yeux sur des sociétés anonymes qui se fondent publiquement et qui font figurer comme apports à un taux considérable des concessions que la marine a gratuitement données, des concessions précaires et révocables qu'elle peut retirer d'un moment à l'autre, c'est ce que je ne puis concevoir. Ces appels à des capitaux étrangers vont le plus souvent puiser dans la bourse des gens qui, sur la foi des prospectus, se croient devenus les propriétaires de terrains maritimes considérables qu'ils ont souvent très largement payés.[...] Plus les opérations seront surveillées par nous, plus les capitaux sérieux se porteront vers cette industrie, plus surtout ils s'y fixeront. Une faillite amenée par l'agiotage nuirait singulièrement à la prospérité d'une industrie qui n'a besoin que d'être honnête pour réussir⁶⁶⁵.

L'administration devient alors plus vigilante. Le commissaire de La Teste, dont le discours est similaire en 1875, a vraisemblablement été alerté dès avant la faillite définitive prononcée en 1879.

En 1882, la société *La Pêche*, dont le siège est à Paris et qui exploite un établissement de salaisons à Boulogne-sur-mer, demande une concession de parcs au Croisic. Le commissaire estime que la société ne présente aucun caractère sérieux en ce qui concerne Le Croisic. « La demande qui a été faite au ministre me semble bonne seulement pour une assemblée d'actionnaires. »⁶⁶⁶ Le docteur Brocchi abonde dans ce sens en 1889 ; au caractère personnel de l'exploitation, exigé par l'administration de la marine en raison de la précarité des concessions, s'ajoutent les contraintes particulières de l'industrie ostréicole. La mise en adjudication des concessions susciterait la formation de sociétés « qui prendraient possession de la plus grande partie des terrains favorables ».

Or, jamais, les grandes sociétés n'ont pratiqué heureusement l'industrie ostréicole. S'il est, en effet, une industrie réclamant l'œil du maître, et cela à tous les instants, c'est bien certainement celle qui nous occupe en ce moment. Tous ceux qui ont sérieusement visité les centres ostréicoles ont pu voir les maîtres parqueurs constamment sur la brèche. Présents à chaque marée, luttant contre la mer, parant aux accidents les plus inattendus, toujours et partout payant de leurs personnes. [L'ostréiculture] ne s'est réellement constituée, n'a

⁶⁶⁴ Archives SHDM, CC5/519. Le commissaire à Auray, 28 août 1872.

⁶⁶⁵ Archives SHDM, CC5/519. Le préfet maritime, 30 juin 1874.

⁶⁶⁶ Archives SHDM, CC5/527. Le commissaire au Croisic, 19 mars 1882.

réellement progressé, que dirigée par des ostréiculteurs agissant pour leur propre compte, sachant trouver mille perfectionnements pour préserver leurs travaux menacés⁶⁶⁷.

Quand le ministre de la Marine autorise en 1908 les inscrits à se grouper en sociétés à forme anonyme, il reste vague sur la forme de ces sociétés. Sociétés en nom collectif, incluant un bailleur de fonds, avec émission d'actions ? Le but affiché est encore d'aider « à se réaliser ces tendances à l'association et à la coopération »⁶⁶⁸.

Ainsi l'association, en tant qu'idée, n'a pas disparu ; elle a simplement perdu, si tant est qu'elle l'ait eue, sa vertu, lorsque le relais a été pris par l'outillage législatif et réglementaire. L'impulsion venue d'en haut, ou sollicitée par certains élus, a eu plus d'effet sur les ostréiculteurs que sur les pêcheurs. Trois figures contrastées apparaissent : les industriels capables d' « exposer des capitaux », qui se forment en sociétés, les ostréiculteurs constitués en syndicats ou communautés, enfin la population des vieux marins, veuves ou filles d'inscrits, que le département de la Marine soutient dans un but humanitaire ou moral.

Si les fonctionnaires appliquent les instructions ministérielles, ils ne semblent pas personnellement inspirés par la « théorie séduisante de l'association ». Ceux qui la soutiennent peuvent vouloir faire preuve de leur adhésion à cette idée, tout en rejetant l'échec de leurs efforts sur ceux qui les ignorent, qualifiés de parasites, rapaces, ignorants, sans souci du lendemain, fraudeurs et rebelles à la loi. Ils peuvent encore sincèrement y voir une opportunité, comme Auguste Ott, pour « cette majorité d'hommes qui ne possèdent aucune propriété », d'augmenter leurs ressources et d'améliorer leur condition.

Une propriété incomplète : stratégies collectives et individuelles

Devant les contraintes que le statut du domaine public impose à l'exploitation privative, deux stratégies se font jour ; l'une, individuelle, consiste à se faire reconnaître des droits de propriété sur les sites convoités ; l'autre, collective, revendique des aménagements au statut des concessions attribuées sur le domaine public maritime. Cette stratégie devient défensive lorsque la mise en adjudication des concessions est envisagée. Elle unit inscrits et non-inscrits. L'exonération de la redevance pour les inscrits conduit, autre effet de l'ostréiculture, non pas à la suppression de l'inscription souhaitée par Victor Coste, mais à sa réforme : les marins doivent opter entre la pêche au large et la culture de la mer.

Échapper aux contraintes du domaine public

Bien qu'une autorisation soit exigée, les exploitants de parcs ostréicoles ou de réservoirs à poissons sur des propriétés privées bénéficient d'un avantage considérable, celui de pouvoir transmettre leur bien ou le céder à la valeur du marché, sans conditions. Mieux vaut exploiter un champ marin en tant que propriétaire que comme occupant

⁶⁶⁷ Dr BROCCHI, *Bulletin de la Société centrale d'aquiculture*, t.1^{er}, 1889, p. 106.

⁶⁶⁸ Décret relatif à la concession d'établissements de pêche régulièrement formée entre inscrits maritimes. Exposé des motifs. 17 mars 1908.

précaire, même à titre gratuit. Plusieurs industriels font ce choix, en tirant parti de la législation en vigueur, et en la détournant au besoin. La création de réservoirs à poissons sur les propriétés privées est stimulée par leur exclusion du domaine public ; en application du décret du 10 mai 1862, ils ne peuvent être créés que sur des propriétés privées. Les exploitants de réservoirs, exemptés des « lourdes charges de l'inscription », restent perçus comme faisant une concurrence inacceptable aux pêcheurs. Comme le dit ingénument un commentateur, le produit des marais à poissons « est beaucoup plus grand pour ceux qui, au lieu de vendre leur poisson à des intermédiaires, le portent directement sur les marchés, en choisissant le moment propice, c'est-à-dire les jours d'abstinence, et surtout les époques où, par suite de gros temps, la pêche est impossible en mer. »⁶⁶⁹

Plusieurs opportunités s'offrent aux industriels désireux de bénéficier de cet avantage pour pratiquer l'aquiculture ; nous avons évoqué précédemment la première, encouragée par l'administration, la reconversion des marais salants ; deux autres moyens sont employés, l'obtention de concessions en application de la loi de 1807, et la revendication de titres de propriété.

Obtenir des concessions d'endiguage

Des industriels sollicitent des concessions au titre de l'article 41 de la loi de 1807 pour se faire reconnaître la propriété pleine et entière de portions de rivage. L'administration de la Marine s'oppose aux premières demandes faites dans le but de créer des réservoirs à poissons, considérant qu'elles visent à « éluder indirectement » le décret du 10 mai 1862. Victor Coste, qui souhaite que l'industrie vienne « convertir les anses endiguées en appareils d'exploitation de la mer », le constate en 1863.

Il y a, dans la législation maritime, la plus étrange contradiction. On peut, aux termes de cette législation, obtenir une portion de rivage pour la convertir en exploitation agricole. On ne peut pas l'obtenir pour faire un réservoir à poisson⁶⁷⁰.

Les réticences du département de la Marine conduisent les industriels à utiliser des voies détournées. Trois dossiers illustrent particulièrement les procédés employés, comme l'attitude des autorités centrales et locales : ceux des anses de Céline, de Matignon, et d'Istrie.

Les rias bretonnes dessinent une succession d'évasements et de rétrécissements ; abritées des tempêtes, leur chevelu offre nombre d'opportunités pour la fermeture des anses. L'anse de Céline, dans le Morbihan, d'une superficie de 60 hectares, communiquant par un goulet de cent mètres seulement avec la rivière d'Auray, puis la mer, est particulièrement convoitée. (fig. 19, p. 202)

En 1863, la princesse Bacciochi en demande la concession pour y établir des réservoirs à poissons, mais sa demande est rejetée en application du décret du 10 mai 1862⁶⁷¹. Instruit par cette expérience, le sieur Liazard demande, aussitôt après, la concession du site pour dessèchement, à fins d'agriculture. Une enquête est menée,

⁶⁶⁹ LINYER M., *Les marais à poissons en Vendée ... op. cit.*

⁶⁷⁰ COSTE Victor, *De l'Aliénation des rivages ...op.cit.*

⁶⁷¹ Mme Bacciochi est comtesse par son mariage, princesse par sa naissance.

aucune opposition ne se manifeste, l'administration des Domaines y est favorable, l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées également, sous réserve toutefois d'une clause de révocation en cas de non achèvement des travaux dans un délai de dix-huit mois. Mais le préfet maritime et la commission des pêches et de la domanialité maritime émettent un avis contraire ; le président de cette commission, créée en 1861, est alors Victor Coste, dont on reconnaît l'influence dans l'alternative proposée, « l'établissement ultérieur, soit au compte de l'État, soit au compte des pêcheurs, d'appareils pour la fécondation et le développement du poisson ».

Une autre considération intervient. On apprend que le sieur Le Pontois, détenteur d'une concession accordée en 1849 dans une autre anse de la rivière d'Auray, « pour un complet dessèchement », vient d'y réaliser un réservoir à poissons. Le cas risque de faire école, d'autant plus que l'administration est restée inactive.

On prévoyait que plusieurs demandes analogues à celle du sieur Liazard étaient prêtes à se produire, en cas de succès de cette dernière, et qu'un grand nombre d'anses des rivières du Morbihan, utiles à la navigation et à la pêche, seraient alors exploitées comme réservoirs privés à poissons, au grand profit seulement de quelques industriels et au détriment de la classe intéressante des pêcheurs immatriculés par l'inscription maritime⁶⁷²

La commission des pêches donne un avis négatif à la demande du sieur Liazard, le 20 juin 1864. Elle a craint, aussi, que la princesse Bacciochi ne soit pénalisée pour avoir annoncé la nature exacte de son projet⁶⁷³. Est-ce lié à ce motif ou à la personnalité de la princesse, cousine de l'Empereur ? L'anse de Céline lui est concédée par décret du 11 août 1866. Les termes du décret montrent que la concession a pour but la pisciculture et non le dessèchement.

La digue sera traversée par un aqueduc d'un quart de mètre carré au moins de débouché, dont le radier sera au niveau des basses mers de vives eaux ordinaires, et muni d'une vanne pour la prise de l'eau de mer et pour permettre au besoin l'écoulement des eaux douces.

La commission des pêches, défavorable en 1864 à la demande du sieur Liazard, se montre moins catégorique en 1866 : « L'administration doit-elle entrer dans la voie de la concession des anses et des baies du littoral ? N'y a-t-il pas un intérêt général à leur conservation ? »⁶⁷⁴

La leçon est claire : l'écriture ou le respect des clauses de concession se négocient.

En 1866 encore, une concession d'endigage est accordée à la comédienne Sarah Félix, associée à un M. Chaillet, à Régnéville (Manche). Alexandre Dumas décrit en 1873 les travaux effectués : « Les deux concessionnaires commencèrent à fermer de trois côtés leur concession par une digue insubmersible ; le quatrième côté fut la plage ; une grande vanne y introduisit l'eau de la mer, puis on y jeta des milliers d'huîtres, et on y déposa doucement des tuiles afin que les huîtres s'y attachassent. »⁶⁷⁵

⁶⁷² Archives SHDM, CC5/193. Rapport du conseil des travaux de la Marine, 8 novembre 1864.

⁶⁷³ Archives SHDM, CC5/193. Lettre du président de la commission des pêches au ministre, 20 juin 1864.

⁶⁷⁴ Archives SHDM, CC5/200. Rapport de la commission des pêches, 28 mars 1866.

⁶⁷⁵ DUMAS Alexandre, *Le grand dictionnaire de cuisine...*, op. cité.



Fig. 19. Rivière de Crac'h, anses de Céline et du Moulin de Baden, carte Ragiot 1880.
Échelle : 1 cm = 100m.

Avec sa digue insubmersible, le parc a davantage les caractéristiques d'un réservoir à poissons que celles d'un parc à huîtres. D'où, vraisemblablement, la clause inhabituelle figurant dans le décret, qui indique, aussi exceptionnellement, la destination de la concession : « à charge, sous peine de déchéance, de ne jamais changer la destination actuelle du terrain et de réserver autour des parcs à huîtres un chemin de ronde pour la circulation des agents des douanes »⁶⁷⁶.

L'anse de Céline

La décision prise pour l'anse de Céline conforte les industriels déjà engagés dans la reconversion, comme les administrations locales enclines à fermer les yeux sur la destination réelle des concessions.

En 1864, M. de Dalmas, député au Corps législatif, obtient la concession d'une emprise de 60 hectares dans la rivière d'Étel, pour la « dessécher et la livrer à l'agriculture ». En 1865, il y exploite des parcs à huîtres sur 4 hectares. M. de Poulpique, propriétaire à Fouesnant (Finistère), demande l'anse de Penfoullic, à Concarneau, sur une étendue de 11 hectares. Il serait en réalité un « pionnier de l'aquaculture ». Déjà éleveur de moules dans un bassin endigué par ses soins en 1840, il y tente sans succès l'élevage du saumon, et aurait construit la grande digue pour y aménager un vaste réservoir à poissons⁶⁷⁷. Les responsables de l'instruction conduite en 1865 n'en ont pas moins raisonné comme s'il s'agissait de livrer cette portion de l'anse à l'agriculture, inspirant à l'ingénieur du service maritime à Brest d'intéressantes considérations qui font écho à celles du conseil général du Morbihan.

En thèse générale, nous considérons comme un grand bien, à tous les points de vue, le dessèchement et l'appropriation des marais et anses nombreuses qui existent sur le littoral et notamment sur celui du Finistère. Ce sont des opérations analogues à celles qui ont pour but la mise en culture des vagues et communs pour laquelle le législateur a donné de nouvelles facilités et qui, encouragée par l'État a produit de grands bienfaits, surtout en Bretagne. Les objections pourtant n'ont pas manqué et surtout, n'auraient pas manqué si on avait mis ces sortes d'appropriation à l'enquête⁶⁷⁸.

L'ingénieur fait là référence à la loi qui a institué, en 1850, une procédure simplifiée, sans enquête, pour le partage des terres vaines et vagues des cinq départements bretons.

L'anse des Roches noires à Matignon et les moulins à mer

L'instruction d'une demande de concession d'endiguage pour un moulin à marée, en 1869, illustre l'une des ultimes tentatives de résistance de l'administration locale vis-à-vis de la création de réservoirs à poissons.

Comparées à celles de l'anse de Céline, les clauses de la concession accordée à Matignon (Côtes du Nord) sont particulièrement strictes du point de vue de sa destination. La concession sera révoquée, sans indemnité, dans le cas où le concessionnaire renoncerait à l'exploitation de son moulin, comme dans celui où il

⁶⁷⁶ Décret du 7 mars 1866.

⁶⁷⁷ LACOMBE Thierry, *Le Cap Coz à Fouesnant*, www.glenan.fr/Fouesnant/cap-coz.htm (page consultée le 21 décembre 2007).

⁶⁷⁸ Archives SHDM, CC5/199. Avis de l'ingénieur maritime à Brest, 11 janvier 1866.

voudrait faire de la retenue d'eau, soit une pêcherie, soit un réservoir à poissons ; la digue devra être détruite et les lieux rétablis dans leur état primitif⁶⁷⁹. Cette clause a été demandée par le commissaire général à Saint-Brieuc, considérant « qu'il y a déjà, sur les côtes de l'Océan, bien trop de moulins à marée, qui sont, en réalité, des pêcheries ou des réservoirs à poissons »⁶⁸⁰.

Le moulin à marée, dit aussi moulin à mer, établi sur une digue, utilise l'énergie de l'eau introduite dans la retenue par le flot et libérée par le jusant. Cette technique aurait été pratiquée depuis le Moyen Âge, et a fait l'objet en Bretagne, aux XVII^e et XVIII^e siècles, d'afféagements par les seigneurs, pouvant comprendre le moulin lui-même et les pêcheries de l'étang⁶⁸¹. Les moulins à mer présentent l'avantage de ne pas être pénalisés par les sécheresses, au contraire des moulins établis sur les rivières. En Ille-et-Vilaine, en cas de pénurie, l'eau, prélevée dans les étangs, était achetée par les meuniers, et la municipalité leur en faisait l'avance. « C'est dans l'intérêt principal de la ville, et subsidiairement dans celui des meuniers, que les moyens de faire tourner les moulins ont été achetés. »⁶⁸². En revanche, les moulins à mer subissent une baisse d'activité dans la période des mortes eaux, et le travail du meunier est tributaire de la marée.

Une vanne de trois mètres de large laisse entrer l'eau dans l'étang, et des vannes beaucoup plus étroites (environ 50 centimètres) alimentent les roues qui entraînent les meules. Il est dès lors facile d'en faire un réservoir à poissons, en adaptant aux vannes des grilles qui laissent entrer les jeunes poissons et retiennent les adultes.

Comment les moulins à mer étaient-ils traités ordinairement ? En 1845, lors d'une concession à un meunier, dans le Morbihan, en 1845, le changement d'usage est admis aux conditions suivantes : pour la mise en culture, après déclaration au préfet, et, pour établir « une usine autre qu'un moulin à farine », l'autorisation « par qui de droit »⁶⁸³. Selon un ouvrage publié en 1839, la réalisation de ces moulins était encore moins réglementée auparavant : « Les particuliers sont encore, en plusieurs lieux, en possession de clore, par des chaussées de pierre, les petites anses ou l'extrémité des petites anses que forme la mer en s'avancant dans les terres, et de faire au moyen de ces chaussées, des étangs d'eau de mer qui se renouvellent à chaque marée, et sur lesquels sont établis des moulins très productifs. »⁶⁸⁴

L'anse d'Istrie : une enquête au titre de l'ordonnance du 23 septembre 1825

En 1869, une concession d'endiguage portant sur 108 hectares était demandée par un M. Marais, dans une indentation de la rivière d'Etel, l'anse d'Istrie. L'attitude du commissaire d'Auray montre qu'il était devenu possible, voire habituel, d'obtenir des réservoirs à poissons par le moyen des concessions. Il évoque sans états d'âme cette éventualité : « La création d'un chemin sur la digue est de toute nécessité puisque le trajet en bateau sur ces terrains ne sera plus possible, soit que M. Marais les convertisse

⁶⁷⁹ Décret impérial du 22 novembre 1868.

⁶⁸⁰ Archives du service maritime des Côtes-d'Armor.

⁶⁸¹ GUILLET Jacques, Meuniers et moulins à marée du Morbihan, *Chasse-Marée*, 4^{ème} trimestre 1982.

⁶⁸² Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 18 septembre 1819, citée par C.-J.-B. Quernest, *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département d'Ille-et-Vilaine*, 2^e édition, Rennes 1859.

⁶⁸³ Archives du service maritime du Morbihan.

⁶⁸⁴ GARNIER F., *Régime des eaux*, t. 1, Paris 1839.

en réservoirs, ou en prairies. »⁶⁸⁵ Le ministre de la Marine rejette néanmoins la demande de M. Marais, en alléguant un litige de propriété sur un îlot de l'anse.

Ce refus n'empêche pas le préfet d'instruire, et de mettre à l'enquête, la demande d'un nouveau pétitionnaire, M. Barbet de Jouy, propriétaire à Paris, pour une contenance de 233 hectares (fig. 20 p. 206). S'agit-il d'une concession à charge de dessèchement ? Aucun des documents conservés, avis des services de l'État, rapport d'enquête, ne fait mention de l'objet précis de la concession, exception faite de la formulation « à charge d'endiguement ». L'enjeu mis en avant, la construction de la digue et ses avantages pour la communication avec le bourg, aurait-il occulté l'objet précis de l'opération ?

Les services de l'État donnent des avis différents sur le projet ; le Génie n'y voit pas d'objection ; l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées souligne l'intérêt public de la digue, qui faciliterait l'accès des enfants à l'école communale ; les Domaines se prononcent pour une mise en adjudication ; le représentant de la marine fait valoir, outre la difficulté déjà soulevée à l'encontre de la demande de M. Marais, le fait que la concession supprimerait le tiers d'une réserve huître. Le seul site potentiel pour un transfert de la réserve assèche à chaque marée, et, pendant deux mois de l'année, « les eaux sont empoisonnées par des eaux courantes où l'on a fait macérer des chanvres ».

Les modalités de l'enquête diffèrent sensiblement de celles des concessions de parcs. Elle est prescrite par le préfet, qui en charge le maire de la commune riveraine du site, Locoal-Mendon en l'occurrence. Elle est ouverte pendant un mois, tous les jours, de huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. L'avis d'enquête s'adresse expressément « à MM. les propriétaires fonciers, édificiers et cultivateurs »⁶⁸⁶ ; si les intérêts agricoles sont ainsi privilégiés du point de vue du maire, il n'y a néanmoins pas d'exclusive quant à la recevabilité des dépositions. La rédaction du procès-verbal est originale : avec les dépositions, le contenu de deux pétitions favorables à la concession est retranscrit, avec la liste de leurs signataires.

Le seul opposant est, à cette étape, un grand propriétaire riverain de l'anse, le comte de Robien, qui, selon le pétitionnaire, aurait fait déposer ses fermiers ; le chenal est pour lui une voie d'accès commode pour acheminer les engrais marins. Le sous-préfet considère que l'enquête est favorable à la concession. Le maire d'Etel, conseiller général, fait alors connaître au ministre son opposition : « Les autres communes, qui sont les plus intéressées au rejet de la demande de M. Barbet de Jouy, n'ont pas été consultées. » Il étend l'aire d'étude du projet, se présentant comme le « mandataire de cette brave et patriotique population du canton de Belz »⁶⁸⁷.

⁶⁸⁵ Archives SHDM, CC5/208. Avis du commissaire d'Auray, 11 mars 1869.

⁶⁸⁶ Archives SHDM, CC5/208. Avis d'enquête ; mairie de Locoal-Mendon, 30 juillet 1869.

Le terme « édificiers » renvoie au régime du domaine congéable ; le fermier qui reçoit son congé est indemnisé pour les améliorations apportées à l'exploitation.

⁶⁸⁷ Archives SHDM, CC5/208. Le maire d'Etel au ministre de la marine, 16 septembre 1869.

Les habitants « seraient privés des sables calcaires, des varechs, et autres engrais marins qu'ils trouvent abondamment dans ce bras de mer ». Pour le port d'Etel, situé en aval de l'anse, la concession aurait pour effet de diminuer la force du flux de jusant, et, par là, d'agrandir encore « la barre, ou banc de sable, placée à l'embouchure de la rivière, qui en rend l'entrée et la sortie très dangereuses pendant l'hiver ». Avec un nouveau registre d'arguments, la pêche et la navigation, le maire d'Etel étend aussi le champ des institutions impliquées. Le conseil d'arrondissement de Lorient a soutenu son point de vue, par un vœu unanime, et le conseil général aurait fait de même si le préfet ne l'en avait dissuadé⁶⁸⁸.

Une nouvelle enquête, élargie cette fois à plusieurs communes, est envisagée, mais le projet reste sans suite. Le préfet a-t-il reculé devant l'ampleur que pourrait prendre la polémique ? Le pétitionnaire s'est-il découragé face à l'hostilité de M. de Robien, voisin potentiel et disposant par là d'une capacité de nuisance quotidienne ? Autant qu'un choix des autorités entre activités terriennes et pêche, ce dossier reflète leurs difficultés à arbitrer entre des intérêts multiples, dans un contexte où la modification du milieu produit des effets bien au-delà du site directement en cause. Il témoigne aussi de la capacité des représentants des sociétés locales à intervenir dans des domaines dont l'État leur dénie la compétence.

Prairies ou réservoirs ?

L'usage de la procédure de la concession d'endiguage pour créer des réservoirs à poissons, puis des parcs à coquillages, est rapidement toléré. Techniquement l'opération est la même, la différence consiste dans la gestion des eaux : pour des prairies, on ménage l'écoulement des eaux douces au jusant, pour des réservoirs, on prévoit, comme dans la concession de l'anse de Céline, la prise d'eau de mer au moment du flot. En 1875, dans un polder de Noirmoutier, une parcelle submergée par une tempête est reconvertie en réservoir à poissons. En 1876, le représentant de la société des huîtres du Morbihan, devenue propriétaire de deux étangs dans la rivière d'Etel, demande qu'à l'autorisation accordée aux vendeurs de faire un réservoir à poissons, soit ajoutée celle d'y établir des parcs à huîtres⁶⁸⁹. La réversibilité a pourtant des limites ; à Brouage, en 1877, lors d'une demande concession de 71 hectares, le représentant de la Marine évoque l'éventualité d'une exploitation ostréicole, pour l'exclure compte tenu de la topographie : « Le sol est beaucoup trop élevé et par suite émerge trop souvent et trop longtemps [...] Les claires ne seraient que rarement abreuvées et les eaux y apporteraient en peu de temps des dépôts de vases, qui, refoulées par les chenaux, les auraient bientôt comblés. »⁶⁹⁰

La pratique administrative s'est adaptée très rapidement à la montée en régime de l'aquiculture. Lorsque Chasseloup-Laubat limitait l'établissement des réservoirs aux propriétés privées, il affirmait préserver le domaine maritime, « domaine public qui ne saurait être aliéné, et dont la jouissance doit être réservée exclusivement aux populations du littoral »⁶⁹¹. Le raisonnement selon lequel les travaux d'endiguage font

⁶⁸⁸ Archives SHDM, CC5/208.

⁶⁸⁹ Archives SHDM, CC5/519. Lettre du 20 octobre 1876.

⁶⁹⁰ Archives SHDM, CC5/236. L'ingénieur ordinaire, 3 mai 1877.

⁶⁹¹ Lettre du ministre de la marine et des colonies, le 12 mai 1862. Pêche côtière. - Notification d'un décret en date du 10 mai 1862.

passer le rivage du domaine public dans le domaine privé, élaboré pour les besoins de l'agriculture, est désormais employé pour l'industrie des eaux.

Dans son dictionnaire, parrainé par les ministres de la Marine, de l'Agriculture et de l'Instruction publique, La Blanchère en appelait, en 1868, à propos des réservoirs à poissons, à « la tolérance et à la latitude que l'administration sera toujours obligée de laisser, dans d'assez larges limites, à la bonne foi et à l'honnêteté du concessionnaire ». « Tel est, en effet, le seul mode efficace de procéder dans toutes les concessions qui ne sont pas mathématiquement délimitables dans leur essence même. »⁶⁹² La similitude, au stade des demandes, entre les caractéristiques d'une opération de dessèchement et celles de la création d'un étang, se prête aux changements ultérieurs d'usage par les concessionnaires, et les prescriptions constituant les digues en chemins publics contribuent à l'acceptation des concessions par les populations riveraines.

Les discussions à propos de l'emprise des concessions ostréicoles ont mis en lumière l'usage à cet effet, notamment dans le Morbihan, d'étangs privés de grande étendue. Parmi les trois domaines annoncés par la société des huîtres du Morbihan comme lui appartenant en toute propriété, celui du Crouestic, à Arzon est issu d'une concession d'endiguage d'une contenance de dix-neuf hectares de accordée en 1867 au sieur Liazard⁶⁹³.

L'obtention de concessions d'endiguage est une stratégie accessible aux étrangers à la région, mais aussi aux entrepreneurs locaux. Les propriétaires peuvent recourir à un autre moyen, soit à leur profit, soit en cédant les parcelles issues de titres antérieurs à l'édit de Moulins.

Se prévaloir de titres de propriété sur le domaine

Les héritiers des seigneurs de Plessis-Ker (Morbihan) se considèrent comme propriétaires depuis le ^{xv}^e siècle de vastes domaines, en vertu d'une donation faite par le roi en 1493. Selon une jurisprudence constante, la cession à titre définitif, incommutable, de domaines de la couronne est valide lorsqu'elle a été conclue avant 1566, date de l'Edit de Moulins. Celui qui peut se prévaloir d'actes aussi anciens, et les produire « en dépit des ravages des guerres civiles », comme le note Valin, est en position de revendiquer une propriété pleine et entière de parcelles du domaine maritime. M. Liazard considère qu'il se trouve dans ce cas. Il a acquis de M. de Gouvello, héritier des seigneurs de Plessis-Ker, un domaine situé sur la commune de Crac'h, comprenant un château et ses dépendances parmi lesquelles la baie de Rosnarho, dans la rivière d'Auray. Il souhaite construire une digue pour la clore, et en demande l'autorisation en décembre 1866.

La limite de la mer dans la rivière d'Auray a été fixée par un décret du 9 janvier 1856, à huit kilomètres en amont des parcelles revendiquées. Le commissaire de l'inscription maritime considère, en conséquence, que celles-ci relèvent du domaine maritime jusqu'à la limite atteinte par les plus hautes mers, et propose qu'une procédure de délimitation du rivage soit menée, « les limites indéfinies de l'acte de donation » ne lui permettant pas de se prononcer.

⁶⁹² La BLANCHÈRE de, *Dictionnaire général des pêches...op. cit.*, p. 676.

⁶⁹³ Décret du 20 février 1867.

Le titre invoqué porte, sans indication d'étendue, sur des baulles et molles, « expressions inusitées de nos jours et dont la signification même reste inconnue », selon le commissaire, et sur des vasières et étiers⁶⁹⁴. L'argumentation du commissaire repose sur un arrêt rendu par le Conseil d'État le 30 mars 1853, à l'occasion d'un procès intenté par l'administration des Domaines. Selon lui, la validité du titre de M. de Gouvello aurait été reconnue seulement pour ce qui concerne les lais et relais de mer, les terres émergées. Il évoque le risque de créer « un précédent en vertu duquel les nombreuses vasières des communes de Crac'h et de Locmariaquer pourraient au même titre, être enlevées au domaine public maritime » Cette affaire met en évidence l'ancienneté des pratiques d'endiguage dans la région. Des traces d'anciens travaux d'appropriation sont observées « à l'extrémité de la baie de Rosnarho, où il existe un étang évidemment pris sur le domaine public maritime », et « dans l'anse de Poulben où il a été construit un moulin à mer avec son large étang pris, aussi, sur le domaine public »⁶⁹⁵. Elles sont également apparentes dans la rivière d'Auray, où l'anse de Céline voisine avec l'anse du Moulin de Baden. (fig. 19, p. 202).

Le commissaire n'est pas suivi par sa hiérarchie, qui laisse le dernier mot aux Domaines. Le ministre des Finances écrit en 1867 qu'il « n'a pas l'intention de contester au sieur Liazard la propriété de l'anse de Rosnarho. [...] La digue servira à l'avenir de ligne de démarcation entre sa propriété et le domaine public ». Pour lui, le décret du 30 mars 1853 au contentieux valide des « droits de propriété qui n'ont pu être détruits par la loi du 22 novembre 1790, parce que à l'époque des lettres patentes de 1493, ces terrains ne faisaient pas partie du rivage de la mer et avaient pu être l'objet d'une concession »⁶⁹⁶.

La décision ne fait pas jurisprudence. M. Leroux, propriétaire en Loire-Inférieure, a, lui aussi, acquis de M. de Gouvello une anse située dans la commune de Locmariaquer. Il fait état des mêmes titres que M. Liazard, les lettres patentes de 1493. Il demande l'autorisation de clore cette anse en 1872, mais le préfet du Morbihan, en accord avec le préfet maritime, lui en dénie la propriété. Pour eux, le Conseil d'État n'a tranché la question de propriété au bénéfice du requérant que pour un seul site, l'anse de Moustoir-Crac'h, et les critères habituels pour la détermination du domaine public sont donc applicables à l'anse acquise par M. Leroux. « Cette anse, recouverte en grande partie par les hautes mers de mortes eaux et remplie entièrement par les marées de syzygies, doit être considérée comme faisant partie du domaine public maritime. »⁶⁹⁷

Ces conclusions permettent à l'administration, en 1874, de s'opposer aux prétentions de M. de Wolbock, ostréiculteur réputé, sur ce site. M. Coulon, directeur des Pêcheries de Bretagne, qui a des prétentions similaires, est à son tour débouté. Rien ne s'oppose plus alors « à ce qu'un établissement de pêche fût concédé au sieur Coulon,

⁶⁹⁴ « Baulles » serait recensé pour la première fois en 1415, dans un acte d'accensement de terres situées à Mesquer et Saint-Molf, au sens de terre inculte, gâte. (Guy Souillet, La baule et la balue, *Nouvelle revue d'onomastique*, n° 9 -10, 1987). Une délibération de la commune d'Escoubiac les décrit ainsi en 1826 : « Mamelons de vase et de sable entrecoupés de canaux ravinés par le courant du flot ; à marée haute, îles à fleur d'eau. » Quant aux « molles », leur origine n'a pu être identifiée ; une proximité ou une équivalence avec les molières, atterrissements formés, en état d'être renclos, paraît vraisemblable. Vidal de La Blache cite « s'emmoller » comme une vieille expression de l'Ouest, au sens de s'embourber dans un sol d'argile. *Discours prononcé au congrès des sociétés savantes, le 5 avril 1902*, Paris : Imprimerie nationale, 1902.

⁶⁹⁵ Archives SHDM, CC5/203. Avis du commissaire d'Auray, 18 mai 1867.

⁶⁹⁶ Archives SHDM, CC5/204. Lettre du ministre des Finances, 12 septembre 1867.

⁶⁹⁷ Archives SHDM, CC5/214. Lettre du préfet du Morbihan à M. Leroux, 23 mai 1872.

conformément à la loi du 9 janvier 1852, à titre précaire et révocable ». L'ingénieur des Ponts-et-Chaussées se réfère au « savant rapport du directeur des Domaines »⁶⁹⁸.

Ces revendications de propriété ont été vraisemblablement suscitées dans le but de soustraire les parcelles exploitées à la redevance. Leur échec, comparé au succès des exploitants de marais salants en 1878, est-il dû à leur caractère individuel, ponctuel ? Le maintien de l'activité des marais salants était un enjeu d'intérêt public ; leur abandon aurait transformé un pays sain en pays insalubre. Le caractère individuel des demandes a pu être un motif de rejet, mais les décisions prises pour les anses du Morbihan paraissent surtout tenir à ce qu'elles étaient contraintes par la décision du Conseil d'État, en dépit des interprétations divergentes qui ont pu en être faites.

Dans d'autres cas individuels, l'exemption de redevances a été acceptée unilatéralement par les Domaines, pour des exploitations indiscutablement situées sur le domaine public, les pêcheries sédentaires, après examen des « vieux parchemins » présentés, comme l'écrit le commissaire de Noirmoutier. L'écluse du Cobe à Noirmoutier, revendiquée par la famille Jacobsen, est exemptée de redevance par le ministre des Finances, au vu d'un aveu daté de 1567, qui « fournit donc, sinon la preuve rigoureuse, du moins une présomption grave » d'un droit de propriété antérieur à l'édit de Moulins⁶⁹⁹. Dans le cas de la pêcherie Grignard, située près de Granville, des titres datant de 1411 sont produits et acceptés par la direction des Finances. Le dossier de la pêcherie Grignard montre néanmoins que, dans le canton de Granville, les revendications de propriété de la part des détenteurs de pêcheries ont été très minoritaires : la plupart ont accepté de payer la redevance⁷⁰⁰. Les détenteurs de ces pêcheries, comme les propriétaires de marais salants, n'entendaient pas nécessairement se faire reconnaître un droit de propriété, mais l'usage des eaux salées à titre gratuit. Pour les Domaines, l'enjeu, 66 francs par an pour la pêcherie Grignard, n'était vraisemblablement pas en proportion des dépenses qui lui auraient été imputées en cas de rejet au contentieux.

Les ostréiculteurs de la Seudre, en Charente-Inférieure, exercent aussi leur activité sur le domaine public : « Ces parcelles, utilisées comme claires à huîtres, n'auraient pu être entourés de digues insubmersibles « sans détruire l'industrie à laquelle elles étaient consacrées ». Ils pratiquaient l'ostréiculture depuis plusieurs générations sous sa forme ancienne, l'engraissement et l'affinage, à l'embouchure de la rivière Seudre et sur ses affluents, recouverts quotidiennement par les marées. Ils ont été victimes du caractère erratique des délimitations effectuées dans les débuts de la mise en œuvre du décret du 21 février 1852 ; par décret du 21 avril 1852, la limite de la mer, dans la Seudre, a été fixée à une distance de 22 kilomètres de son embouchure, « malgré les réclamations des riverains qui alléguaient que cette délimitation attribuerait au rivage de la mer plus de 18 000 parcelles cadastrées, couvertes par les eaux de la rivière au moment des marées, dont ils étaient propriétaires en vertu de titres authentiques ou d'une transmission héréditaire ». Suite à de nombreuses pétitions soutenues par le conseil général de Charente-Inférieure, un décret du 26 mai 1866, le président du conseil général étant ministre de la Marine, annule les effets du décret de 1852 en

⁶⁹⁸ Archives SHDM, CC5/519. Lettre de l'ingénieur Ponts-et-Chaussées, 28 novembre 1874. Rapport du directeur des Domaines, 8 octobre 1874.

⁶⁹⁹ Archives SHDM, CC5/524. Lettre au ministre de la Marine, le 1^{er} septembre 1879.

⁷⁰⁰ Archives du service historique de la marine à Cherbourg, 4^e 2139.

classant ces parcelles dans le domaine privé de l'État, sous réserve du droit des tiers. Les exploitants n'en étaient pas immédiatement propriétaires, mais se trouvaient en situation de faire valoir leurs titres, ou de recourir par la suite à la prescription acquisitive⁷⁰¹.

Se prévaloir des garanties accordées aux acquéreurs de biens nationaux est encore une voie ouverte aux détenteurs de parcelles du domaine public. La jurisprudence du Conseil d'État à cet égard s'est infléchie dans le milieu du XIX^e siècle. Jusque-là, le principe suivi était de garantir l'inviolabilité des ventes nationales aux acquéreurs pour les mettre à l'abri d'éventuelles revendications d'anciens propriétaires, mais « nullement contre l'exercice des droits de la nation ». Une parcelle recouverte par la mer n'aurait pu légalement être vendue. En 1869, un arrêt de la cour de Cassation se fonde encore sur ce principe. Mais progressivement, c'est l'absolu respect des ventes nationales, même de celles qui ont inclus des portions du domaine public, qui prévaut à la fin du siècle⁷⁰².

Les tentatives faites pour acquérir ou consolider des titres de propriété sur le rivage ne sont pas des procédés nouveaux, mais sont revitalisées par la diversification des modes d'exploitation, et par la redevance. Les concessions d'endiguage restent le moyen le plus commode d'échapper aux contraintes du domaine public, y compris désormais pour la pratique de l'aquiculture.

Atténuer les contraintes liées au domaine public : pratiques et revendications des ostréiculteurs

Après 1875, la concurrence pour l'obtention de parcelles s'avive, et les contraintes imposées sur le domaine public se heurtent de plus en plus aux exigences économiques. À une démarche locale, telle celle des ostréiculteurs de la Seudre, succèdent des démarches collectives dont l'objet est de réduire l'écart entre les principes d'usage du domaine public et les conditions d'exercice de l'industrie ostréicole.

Le conseil général de Charente-Inférieure demande, en 1876 puis en 1879, avec l'appui du directeur des Domaines à la Rochelle, que la surface des parcelles accordées aux inscrits soit limitée à 30 ares. La valeur des concessions ayant décuplé en certains points de la côte depuis quinze ou vingt ans, la gratuité coûte de plus en plus cher à l'Etat ; en outre, les inscrits disposent difficilement du capital nécessaire, estimé entre 15 000 et 20 000 francs par hectare, pour ensemer la totalité d'une concession importante⁷⁰³. Le refus du département de la Marine, comme ses motifs, était prévisible, et le conseil général ne pouvait attendre de ce vœu qu'un signe à l'intention de ses électeurs. Une telle mesure aurait pénalisé ouvertement les inscrits, et créé une inégalité de traitement avec « les personnes étrangères à la Marine » dont les exploitations pourraient, elles, recevoir une extension indéfinie⁷⁰⁴.

Le conseil général de Charente-Inférieure se mobilise à nouveau en 1883 pour la liberté de cession des exploitations. La situation des concessionnaires qui paient des redevances « est aujourd'hui si précaire qu'ils sont exposés, en cas de changement de

⁷⁰¹ AUCOC Léon, *De la délimitation du rivage de la mer...op. cit.*

⁷⁰² Répertoire Béquet, *Domaine*, 1892.

⁷⁰³ Archives SHDM, CC5/239. Conseil général de Charente-Inférieure, séance du 23 août 1879.

⁷⁰⁴ Archives SHDM, CC5/239. Le commissaire à Rochefort au préfet, 3 janvier 1880.

concessionnaire, à perdre les travaux et les dépenses faites pour l'exploitation et le bon entretien de leurs parcs et pêcheries, et, qu'en cas du décès du concessionnaire, ses héritiers peuvent subir les mêmes pertes, si la concession n'est pas maintenue à celui ou à ceux des héritiers désignés par les co-partageants. »⁷⁰⁵ Le ministre répond que la législation spéciale au bassin d'Arcachon, réglée par le décret du 7 février 1863, qui permet de céder, non seulement les produits, mais encore le matériel d'installation, est aujourd'hui appliquée sur tout le littoral ; les transmissions s'opèrent avec la plus grande équité ; les concessions après décès ont toujours lieu en faveur des héritiers ; « et que l'administration de la marine ne cherche qu'à éviter le trafic illicite des concessions cédées à prix d'argent sans qu'il y ait été fait aucun travail d'appropriation »⁷⁰⁶. Pour le conseil général, ce soupçon est injustifié, au nom du libéralisme le plus orthodoxe :

Les intérêts de la production et de la concurrence en sont un gage suffisant, et le régime qui peut le mieux soustraire les concessionnaires aux interprétations et aux rapports parfois arbitraires des agents inférieurs de la marine, c'est le régime de liberté absolue de ce genre de transactions⁷⁰⁷.

Le « trafic à prix d'argent » : bien que les cessions soient interdites, elles se pratiquent, et vont jusqu'à faire l'objet d'actes notariés. En 1907, le ministre de la Marine juge nécessaire de s'adresser au garde des Sceaux, afin qu'il rappelle les notaires à une plus stricte observation des règles :

« J'ai même eu l'occasion de remarquer, à plusieurs reprises, depuis quelque temps, que les transmissions d'établissements de pêche, opérées entre particuliers, en dehors de toute autorisation de l'Administration de la Marine, avaient fait l'objet d'actes notariés⁷⁰⁸.

Le garde des Sceaux communique aux Parquets les observations du ministre, en les chargeant de les transmettre aux notaires et à leurs chambres de discipline⁷⁰⁹.

L'obligation d'employer des inscrits avait été fortement contestée en 1866 par les chambres de commerce littorales, qui dénonçaient notamment l'arrangement conclu entre les ostréiculteurs et les marins d'Arcachon au bénéfice de leur société de secours mutuels. Si la clause pour l'emploi d'inscrits figure dans les arrêtés de concession, comme dans les autorisations d'exploiter une propriété privée, l'administration accorde volontiers des dispenses. L'argument le plus fréquent est la difficulté à recruter des inscrits : ainsi à Marennes, en 1874, « les détenteurs de dépôts d'huîtres ne sauraient trouver assez de marins inscrits, de femmes, d'enfants de mères ou de sœurs non mariées d'inscrits, pour exploiter leurs établissements ; tous les inscrits, ou du moins la plus grande partie d'entre eux, possèdent des viviers à huîtres qui prennent tout le temps qui n'est pas consacré à la pêche ». L'administration accepte, « sauf réclamation éventuelle de la part de la population maritime »⁷¹⁰. Au Croisic, un ostréiculteur demande en 1877 « d'employer au moins temporairement à la garde de son établissement et à défaut d'inscrits maritimes qu'il ne peut se procurer, un ancien douanier ou tout autre retraité par l'Etat. » Tout en rappelant « les termes formels de

⁷⁰⁵ Archives de la Chambre de commerce de La Rochelle. Conseil général de Charente-Inférieure, séance du 3 avril 1883.

⁷⁰⁶ Cité par le conseil général.

⁷⁰⁷ Archives de la Chambre de commerce de La Rochelle. Conseil général de Charente-Inférieure, séance du 23 août 1884.

⁷⁰⁸ Lettre du 9 décembre 1907 signée Gaston Thompson.

⁷⁰⁹ Lettre du 17 janvier 1908 signée Aristide Briand.

⁷¹⁰ Archives SHDM, CC5/222. Le commissaire à Marennes, 26 août 1874.

l'arrêté d'autorisation et de la jurisprudence constante du département de la marine qui tend à conserver aux inscrits les choses de la mer », le commissaire accueille favorablement la demande, « à titre absolument dérogatoire et en considération de la situation très réelle d'ailleurs qu'il expose »⁷¹¹. Les principes sont saufs.

Vers l'unification du régime d'occupation du domaine

Dans les années 1880, la diminution du produit des redevances attire l'attention du département des Finances sur les pratiques issues de la gratuité accordée aux inscrits. Des ostréiculteurs sont soupçonnés de tourner la loi en se faisant enregistrer comme inscrits après leur quarantième année, quand ils peuvent se croire à l'abri de toute réquisition pour le service de la Marine. Il leur est encore reproché de violer la loi, en cédant leurs parcelles « à prix d'argent ». Deux pistes sont successivement envisagées, la mise en adjudication des concessions et la limitation de leur durée, puis une réforme de l'inscription maritime.

Le projet de mise en adjudication des concessions : un ballon d'essai ?

Le projet émane d'une instance satellite de l'administration, le comité consultatif des pêches maritimes, qui est l'héritier de la Commission des pêches et de la domanialité maritime ; le Comité est présenté en 1907 comme ayant un caractère presque exclusivement technique, puisque composé en majeure partie de savants, représentants du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, etc.⁷¹² Faux nez de l'administration ou non, il propose, en 1889, des mesures radicales, la suppression de toute gratuité, l'adjudication publique aux enchères des concessions à chaque vacance, et une limitation dans le temps de leur validité. Un des motifs en est la pratique de plus en plus fréquente des cessions de parcelles, relevée par le comité. « On les aliénait par actes publics comme on aurait fait d'une terre ; on en disposait par donation ou par testament ; on se les disputait entre cohéritiers comme une parcelle du patrimoine privé. » L'administration de la marine se serait montrée très tolérante à cet égard, d'autant plus que les transactions étaient le plus souvent faites verbalement⁷¹³.

Les pratiques des inscrits et celles des ostréiculteurs qui enfreignent la loi ou la détournent, sont mises en cause ensemble. Face aux oppositions, notamment des chambres de commerce de Lorient et de La Rochelle, le ministre Jules Krantz affirme vouloir rechercher de meilleures garanties de sécurité des occupations « dans la mesure conciliable avec le principe de l'inaliénabilité du domaine public ». Il s'abrite derrière le département des Finances, « qui a pour première préoccupation de faire produire au domaine tous les fruits qu'il peut donner » ; il évoque encore « les garanties de la discussion parlementaire publique », mais le projet est abandonné sans avoir été soumis au parlement⁷¹⁴. La mise en adjudication avait déjà été proposée en 1872 par un amendement à la loi de finances, rapidement retiré sans mise en discussion. L'auteur

⁷¹¹ Archives SHDM, CC5/528. Le commissaire au Croisic, 3 février 1877.

⁷¹² Rapport du ministre de la marine au président de la République, suivi d'un décret instituant un conseil supérieur des pêches maritimes. 14 décembre 1907.

⁷¹³ Rapport du consultatif des pêches au ministre de la Marine, 27 février 1888, J. O. du 7 juillet 1889, p. 3211-3215.

⁷¹⁴ Archives de la Chambre de commerce de La Rochelle. Le ministre de la Marine au président de la Chambre de commerce de Lorient, le 27 août 1889.

d'une thèse publiée en 1930 soutient que l'administration elle-même n'était pas prête à accepter un dispositif, qui, « par l'idée de bail, réintroduisait celle de durée et de possession, et impliquait l'abandon du principe de précarité des autorisations » ; l'hypothèse est intéressante, mais la source n'est pas citée⁷¹⁵. Si le projet du comité des pêches avait été soumis au parlement, les débats auraient pu être d'un grand intérêt quant aux conceptions du domaine public.

Trois motifs sont avancés à l'encontre des propositions du comité : pour les détenteurs d'Oléron et le conseil général de la Gironde, le système de l'adjudication avantagerait les classes aisées au détriment des classes pauvres. Les chambres de commerce de Lorient et de La Rochelle sont favorables à la suppression de la gratuité, mais considèrent la mise en adjudication comme une forme de spoliation, et renouvellent leur demande de liberté de cession des exploitations. Elles rappellent que, il y a vingt-cinq ans, M. Coste, représentant de l'administration de la Marine, s'était engagé à ce que les concessions n'aient aucune limite de durée.

C'est par suite de cette assurance d'une durée illimitée d'exploitation que les capitaux abondants sont arrivés à faire naître cette industrie. Les industriels, tout en reconnaissant que les terrains concédés étaient toujours révocables, n'ont jamais pensé qu'ils pouvaient être dépossédés de leur vivant : ils sont toujours restés propriétaires des travaux d'aménagement exécutés par eux, et par suite de décès ou d'abandon, les familles trouvaient, auprès des nouveaux concessionnaires acceptés par la Marine, une partie des dépenses faites par leurs parents.

Les deux chambres de commerce demandent des conditions similaires à celles d'une propriété pleine et entière : temps illimité de la concession ; retrait seulement pour cause d'utilité publique avec la formalité du jury d'expropriation ; faculté d'hériter sans formalité, soit à titre d'héritier, soit à titre de légataire ; faculté de vente ou de location, avec, pour le Trésor, perception de droits de succession, mutation, etc.⁷¹⁶.

Le rapport de la commission est l'un des premiers chevaux de bataille de la Société centrale d'aquiculture de France, l'année de sa création, en 1889 ; elle marque par là sa liberté d'expression face aux instances émanant du gouvernement. Le docteur Brocchi, secrétaire général, met en avant l'importance des travaux de préparation des sols effectués par les ostréiculteurs. « L'honorable rapporteur a pensé sans doute que sur ces concessions, pullulaient les huîtres, comme le font les lapins dans les garennes de nos bois. » Le projet de loi est injuste parce que « les terrains que l'on propose de mettre en adjudication ont très souvent été créés⁷¹⁷ par les ostréiculteurs eux-mêmes ».

Les terrains livrés aux ostréiculteurs sont, dans l'immense majorité des cas, absolument incultes. Le concessionnaire doit les aménager, les travailler, les défoncer parfois de manière complète. Avant de pouvoir songer à y placer les huîtres absentes, il doit, au prix d'un travail souvent pénible, toujours coûteux, le préparer de façon à pouvoir s'en servir. [...] Les parcs célèbres de Belon n'ont pu être créés qu'en enlevant les vases sur une épaisseur de 0m20 à

⁷¹⁵ BERNARD Jean, *De l'utilisation du domaine public maritime, Établissements de pêche et locations de plages*, Paris : Les presses modernes, 1930.

⁷¹⁶ Archives de la Chambre de commerce de La Rochelle. La Chambre de Commerce de Lorient au ministre de la Marine, le 22 août 1889.

⁷¹⁷ En italique dans le texte.

1 mètre. On fut obligé de macadamiser le sol, d'y reconstituer un fond propice à l'huître⁷¹⁸.

L'inscription maritime n'est plus mise en cause, qu'il s'agisse des clauses d'emploi d'inscrits ou de la limitation de leurs emprises. Le comité consultatif des pêches a provoqué la constitution d'une alliance entre les ostréiculteurs, occultant les différences de traitement entre inscrits et non-inscrits à l'égard de la redevance.

La réforme de l'inscription maritime

L'objectif de « faire produire au domaine tous les fruits qu'il peut donner » est en partie atteint via une réforme de l'inscription maritime ; la loi du 24 décembre 1896 exempte de l'inscription, de ses obligations et de ses avantages, ceux dont la navigation a uniquement pour but « l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime (parcs, viviers, huîtrières, moulières) ». La loi limite la gratuité pour les inscrits aux seuls parcs servant à entreposer les produits de leur pêche, à l'exclusion de tout produit provenant de l'extérieur ou de l'élevage artificiel ; elle supprime l'exonération de redevance pour les femmes, veuves ou orphelines non mariées d'inscrits. L'argumentaire du rapporteur devant la Chambre vaut pour les deux mesures.

Deux hypothèses sont à envisager : l'inscrit dispose de ressources suffisantes pour pratiquer l'ostréiculture. Il est alors industriel et commerçant. Il peut, il doit être traité comme tel et acquitter les redevances imposées à tout individu exerçant l'industrie ostréicole. Ou bien l'inscrit, dénué de fonds, n'est qu'un prête-nom, servant à des capitalistes à éluder les prescriptions de la loi de 1872. L'État est alors frustré et l'inscrit l'est parfois aussi, le maigre salaire que lui concèdent ceux qu'il enrichit lui permettant à peine de vivre⁷¹⁹.

Les fonctionnaires de la marine, on l'a vu, suspectent les inscrits de servir de prête-nom lorsque leurs moyens d'existence ne leur paraissent pas suffisants pour mettre en valeur la concession demandée.

La loi de 1896 entend répondre aux « contestations et critiques de tous ordres » dont est l'objet l'inscription maritime. L'inégalité entre l'armée de terre et l'armée de mer s'est accrue depuis la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. La durée du service y est respectivement de 20 et 25 ans, celle du service actif de 3 et 5 ans. Les critiques ont porté sur les contraintes imposées aux marins, comme celle d'un député républicain, Victor Lanel, maire de Dieppe. « Pour les marins, cette institution est oppressive. Elle saisit l'enfant à quinze ans, l'inscrit à dix-huit ans, et le retient jusqu'à cinquante. On le saisit partout ; s'il s'écarter de son quartier, on le ramène comme déserteur. »⁷²⁰ Est aussi mis en avant le caractère pléthorique des effectifs de la marine vis-à-vis des besoins, et l'inégalité créée par les compensations accordées aux marins, quand les appelés à l'armée de terre n'en ont aucune.

Au premier projet, élaboré par le gouvernement en février 1891, Edouard Lockroy, député de Paris, oppose en juillet une proposition de loi visant à affecter au service de l'armée de terre une part importante des marins. La commission de la marine présente en février 1892 un rapport sur les deux textes, ensemble. « Quelques-uns vont

⁷¹⁸ Dr BROCCHI, *Bulletin de la Société centrale d'aquiculture*, t. 1^{er}, 1889.

⁷¹⁹ Chambre des députés, séance du 27 février 1892, annexe n° 1933. Rapport fait au nom de la commission de la marine par M. de Kerjégu.

⁷²⁰ LANEL Vincent, *Inscrits maritimes et marins pêcheurs*, op. cit.

même jusqu'à soutenir que mieux vaudrait, dans l'intérêt de la flotte et du Trésor, supprimer l'inscription maritime et imposer à tous les français, qu'ils pratiquent ou non la navigation, une dette militaire égale et uniforme. » L'argument selon lequel la marine moderne, celle des cuirassés, doit préférer un bon niveau d'instruction à l'habitude de la mer, est également avancé, et récusé : « En dépit des assertions contraires, le pied marin n'est pas moins nécessaire dans les machines, sur les ponts cuirassés de la flotte nouvelle que sur les vaisseaux d'autrefois. [...] L'entrain, la bonne volonté et les connaissances précédemment acquises peuvent se trouver paralysés, annihilés chez ceux qui ont perdu l'habitude de la mer. »⁷²¹

La légalité de l'inscription est mise en cause : « On émet des doutes sur la parfaite légalité du système, qui n'a de bases législatives que dans deux actes de l'autre siècle, dont les dispositions de détail ont complètement été modifiées par des décrets. »⁷²² La commission parlementaire de la marine y répond amplement, en mettant en regard la permanence de l'institution et celles des exigences de la puissance de la nation :

Conçue par le génie de Colbert, élargie et consolidée par la Révolution, l'inscription maritime a traversé la république, l'empire et tous les gouvernements qui se sont succédé, résistant pendant deux siècles aux transformations de notre marine et aux vicissitudes de la politique, parce que, à toutes les époques, on a senti qu'on ne pouvait rien mettre à sa place qui assurât à un même degré notre puissance maritime⁷²³.

Qualifiée dans les années 1860 comme oppressive et détestable, « odieuse invention de Colbert », l'inscription est présentée trente ans plus tard par le courant majoritaire à l'Assemblée comme une institution indépendante des « vicissitudes de la politique » ; elle réconcilie les régimes successifs de gouvernement au nom d'un impératif commun, le maintien de la puissance maritime de la nation. La continuité entre les époques prévaut sur les changements politiques et techniques, et sur la distance avec « l'autre siècle ».

Le discours de la majorité parlementaire en 1892 évoque la vision attribuée par Pierre Nora à Ernest Lavisse, « instituteur national » : « Unité puissante de cet espace mémoriel : de notre berceau gréco-romain à l'empire colonial de la IIIe République, pas plus de césure qu'entre la haute érudition qui annexe au patrimoine de nouvelles conquêtes et le manuel scolaire qui en impose la vulgate. »⁷²⁴

Pour sauver l'institution, le ministre de la Marine lâche du lest sur deux terrains : les marins conchyliculteurs à plein temps sont exclus de l'inscription ; les compensations accordées à ceux qui naviguent « exclusivement dans les ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés », sont réduites, leur temps de navigation n'est plus compté que pour la moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à la demi-solde. 26 000 individus sont radiés de l'inscription. Les marins et leurs familles qui se consacrent exclusivement à l'ostréiculture sont désormais, comme le demandait Victor Coste, soumis à la loi commune. Le statut des marins devenus

⁷²¹ Rapport cité, séance du 27 février 1892.

⁷²² Chambre des députés, séance du 21 février 1891. Annexe n° 1225. Exposé des motifs du projet de loi sur l'inscription maritime, par M. Barbey, ministre de la Marine.

⁷²³ Rapport cité, séance du 27 février 1892.

⁷²⁴ NORA Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire, La République*, Paris : Gallimard, 1984, p. XXII.

ostréiculteurs est assimilé à celui que revendiquaient les boucholeurs de Charente-Inférieure en 1848.

Les revendications des ostréiculteurs quant à leur statut d'occupants du domaine public sont en partie satisfaites par un décret du 21 décembre 1915. La priorité aux inscrits pour l'attribution des parcelles est confirmée, mais l'obligation d'emploi d'inscrits par les autres exploitants disparaît. La durée de validité de l'autorisation, jusque-là non définie, est fixée à 25 ans et peut être renouvelée ; les conditions de révocation sans indemnité sont précisées. Les ostréiculteurs obtiennent une relative garantie de pérennité, mais non les opportunités qu'offre la propriété pleine et entière, non plus que ceux qu'offrent les droits réels, la possibilité d'hypothéquer le fonds.

L'inscription maritime, un sujet de thèse pour la faculté de droit de Paris

Trois thèses sont soutenues à la faculté de droit de Paris entre 1893 et 1907 ; les deux premières, publiées en 1893 et 1904, défendent l'inscription comme découlant « de la nature même des choses » et justifient sa permanence d'un régime de gouvernement à l'autre ; la seconde n'est qu'une paraphrase des débats de la loi de 1896⁷²⁵. L'auteur de la thèse publiée en 1907, en revanche, appelle à la suppression de l'inscription, pour des motifs principalement économiques : elle pèse sur le budget de l'État et pénalise les armateurs. L'argumentation repose sur une comparaison avec plusieurs pays d'Europe et les États-Unis, et sur la situation intérieure française. L'obligation des navires armés sous pavillon français de recruter des inscrits est d'autant plus mal ressentie que les marins ont fait grève, en 1902 puis en 1907. Dans ce cas ils sont considérés comme déserteurs, mais la loi est inapplicable. « On n'a pas appliqué les peines prévues en raison de la multitude des coupables ; de la sorte on réprime la désertion individuelle, on tolère la désertion en masse, et c'est un phénomène étrange de voir une loi exécutée ou non selon le nombre des délinquants. » Autre conséquence de la grève : « L'intercourse entre la France et notre Afrique du Nord étant réservée au pavillon français, l'isolement de l'Algérie-Tunisie par rapport à la métropole est absolu en cas de grève ». Le libéralisme économique converge avec le principe d'égalité des droits et devoirs du citoyen. Après avoir rappelé que la disproportion entre armée de terre et armée de mer « est choquante dans un pays aux tendances égalitaires comme le nôtre », Jacques Captier évoque « le droit commun », auquel devraient être désormais soumis les matelots⁷²⁶.

Les partisans de la suppression de l'inscription trouvent un relais dans le milieu universitaire. L'irrévérence de l'Université à l'égard des antiques usages coïncide avec les divergences quant aux missions que s'assignent les historiens. Contrairement à Lavis, qui insistait sur la permanence et la continuité, Charles Seignobos assigne à l'histoire la tâche d'éclairer les hommes sur « les procédés par lesquels il peut obtenir des changements ». « Cette connaissance [...] lui enseigne le procédé le plus efficace,

⁷²⁵ FALLOY Paul, *De l'inscription maritime*, Paris : G. Pedone-Lauriel, 1893.

LA BATUT Gabriel de, *Le régime de l'inscription maritime et la loi du 24 décembre 1896*, Paris : A. Rousseau, 1904.

⁷²⁶ CAPTIER, Jacques, *Étude historique et économique sur l'inscription maritime*, Paris : V. Girard & E. Brière, 1907.

qui est de s'entendre avec d'autres hommes animés des mêmes intentions pour travailler de concert à transformer l'opinion. »⁷²⁷

III - 4. Les espèces marines : savoirs et techniques

La crainte d'un dépeuplement des mers est de plus en plus partagée, et la contribution des milieux scientifiques sollicitée pour le prévenir ; l'amélioration des règlements de pêche est attendue du progrès des connaissances sur les mœurs des poissons, et l'alternative entre reproduction artificielle des espèces et protection de la ressource reste une question ouverte.

Pour le comité consultatif des pêches maritimes, la question de la réglementation de la pêche est « au nombre de ces rochers de Sisyphe de la pensée humaine ». Pour être efficace, elle « ne saurait avoir d'autres bases que la connaissance approfondie du poisson et de ses mœurs »⁷²⁸. La connaissance des mœurs des poissons a une autre motivation, la perspective de la reproduction artificielle des poissons de mer, après celle des coquillages et des poissons d'eau douce. Comme Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire les y invite, les naturalistes, au milieu du siècle, sortent de leur tour d'ivoire ; leurs travaux sont relayés ou critiqués par le réseau, qui se spécialise, des sociétés savantes et académies ; ils s'impliquent dans ces sociétés quand ils n'en sont pas les initiateurs.

Mœurs des poissons et règlements de pêche

Les connaissances sur les mœurs des poissons ont-elles progressé ? Il était jusque-là admis que le poisson venait généralement frayer le long des côtes. « C'est là que se tient le fretin, tandis que la pêche des grands fonds recueille presque exclusivement des sujets parvenus à toute leur croissance, ou des poissons de passage dont les bancs sont inépuisables. »⁷²⁹ Selon Pierre Fournier, les questions préalables à toute mesure de protection efficace restaient controversées en 1878, à l'étranger comme en France, en dépit des travaux menés depuis cinquante ans, à savoir : « Comment se reproduisent les poissons ? Comment se développe le frai ? Quels sont les modes et le degré d'action destructive des engins ? »⁷³⁰

La thèse de la reproduction aux abords des côtes est encore défendue en 1888 par le professeur Pouchet, qui soutient aussi que les espèces de grands fonds, ou pélagiques, sont inépuisables. La distinction entre espèces pélagiques et espèces de rivage est admise, mais les naturalistes sont en désaccord sur l'appartenance de certaines espèces à l'une ou l'autre catégorie. C'est notamment le cas de la sardine, que Pouchet range avec le thon, le maquereau et le hareng dans les espèces pélagiques. Sollicité par le comité des pêches à une période où l'industrie sardinière connaît de graves difficultés, il soutient que les oscillations de cette espèce sur les lieux de pêche

⁷²⁷ SEIGNOBOS Charles, « L'enseignement et l'histoire comme instrument d'éducation politique », article publié en 1907, repris dans *Études de politique et d'histoire*, Paris : PUF, 1934, p. 109-132. Cité par Christian DELACROIX, François DOSSE et Patrick GARCIA, *Les courants historiques en France, XIXe-XXe siècle*, Paris, Armand Colin, 2005, p. 91.

⁷²⁸ BUSSON R., *Le dépeuplement de la mer et le comité consultatif des pêches maritimes*, Paris : Librairie militaire de L. Beaudoin et Cie, 1889, p. 7.

⁷²⁹ De BON, *Statistique des pêches pour 1875...op. cit.*

⁷³⁰ FOURNIER Pierre, *Police des pêches*, RMC, t. 59, 1878.

ne sont dues qu'aux influences cosmiques « comparables à celles qui font varier, dans l'atmosphère, les productions du sol d'une année à l'autre »⁷³¹.

L'utilité du varech pour la reproduction des espèces de rivage fait l'objet de nouvelles investigations en 1888, à la demande du chef de service de la marine à Saint-Malo ; il attribue le dépeuplement des eaux de cette côte à la latitude laissée aux communes pour la coupe du goémon. Le physiologiste Charles Robin, en France, et le docteur Raffaele, en Italie, attribuent aux algues un rôle négligeable pour la nidification des poissons, mais important pour la nourriture des alevins. « Chez certains genres, les œufs sont abandonnés sur le sol ou fixés par une substance agglutinante, aux rochers, aux coquillages, aux varechs, mais ce sont pour la plupart de petits poissons de peu de valeur commerciale. D'autres œufs sont plus légers que l'eau : c'est la très grande majorité. Ils flottent à des profondeurs variant de 60 à 100 mètres, selon leur poids spécifique. » Les goémons de rive sont riches en animaux inférieurs de toute nature qui constituent, soit par eux-mêmes, soit par les embryons qu'ils émettent, une source abondante de nourriture pour les jeunes poissons.

Les rédacteurs du rapport, Alfred Giard, maître de conférences à l'École normale supérieure, et M. A. Roussin, commissaire de la marine, ne demandent pas le retour aux anciennes règles, invoquant « le trouble profond » qui serait apporté aux habitudes des populations agricoles et industrielles de la côte. Ils préconisent de limiter la durée des coupes ou d'établir des réserves, utiles « même dans les régions où les intérêts de la pêche semblent primés par les préoccupations agricoles ou industrielles »⁷³².

Les travaux des naturalistes anglo-saxons, Mac Intosh, Fulton, Prince, sont invoqués en 1896 pour contester la pertinence de la limite des trois milles fixée pour la réglementation de la pêche.

Les frayères ne sont généralement pas situées dans les eaux littorales. La plupart des poissons comestibles pondent au large, et non à la côte, et leurs œufs, flottant sur l'eau, ne se déposent pas sur les fonds de pêche. C'est par les courants que les alevins et les jeunes sont amenés plus tard sur le littoral [...]. Ces frayères se trouvent hors des limites où les nations peuvent exercer la police de la mer. D'où l'impossibilité de protéger ces frayères à moins de reculer à plus de trois milles cette limite : problème diplomatique qui, s'il est jamais posé, ne sera pas de sitôt résolu⁷³³.

Le naturaliste Edmond Perrier revient en 1897 sur ces conclusions, pour mettre l'accent sur les différences de comportement, selon les espèces. « Les poissons s'éloignent beaucoup moins que l'on se l'imaginait autrefois de leur lieu de naissance. Ils montent et descendent à la recherche de leur nourriture, selon que les conditions atmosphériques amènent à la surface le premier maillon de la chaîne alimentaire, le *plankton*. »⁷³⁴ Les poissons plats sont les plus sédentaires, et les jeunes passent leurs

⁷³¹ POUCHET George, *La Sardine*, *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} avril 1888.

⁷³² GIARD Alfred et ROUSSIN M. A., *Rapport adressé au ministre de la Marine et des colonies, au nom du comité consultatif des pêches maritimes, sur le repeuplement des eaux maritimes*, Paris : Impr. des journaux officiels, 1888.

⁷³³ BEAUDOUIN Marcel, *La pisciculture marine*, Rapport pour le congrès international des pêches maritimes des Sables d'Olonne, Paris 1897.

⁷³⁴ Le terme est attribué par Perrier à Haeckel, biologiste allemand : il désigne « les animaux qu'on récolte en traînant près de la surface de l'eau un filet de toile serrée ».

premières années tout près de la côte. Il importe alors de protéger les régions d'élevage, appelées aussi frayères. « L'une des difficultés de cette protection est que les frayères des diverses espèces sont placées dans des conditions différentes. »⁷³⁵

Le gouvernement n'envisage pas de reculer cette limite en direction de l'océan ; en revanche, le département de la Marine attend des expériences en cours sur les cantonnements de pêche des arguments pour assouplir les règles à l'intérieur de « la mer territoriale », où l'usage des filets traînants est prohibé. « Il sera peut-être possible de limiter les prohibitions à la seule zone de ces réserves et de substituer à l'interdiction générale la faculté de pêcher partout où la nature des fonds s'y prête sans inconvénient pour l'intérêt général. »⁷³⁶

Ce rapide tableau des savoirs, et des opinions, laisse perplexe. Les générations précédentes avaient-elles fait fausse route ? Avaient-elles négligé l'étude des mœurs des poissons ? L'ambition encyclopédique de Cuvier, pour son *Histoire naturelle des poissons*, ne lui a pas permis de porter attention à leurs habitudes, « infiniment plus difficiles à étudier que ceux des quadrupèdes et des insectes » ; il le déplore en 1862, rappelant que, « toutes les fois que nous l'avons pu, nous avons recueilli les dires des pêcheurs ; l'un de nous les a souvent accompagnés dans leurs pêches ; nous avons cherché à observer par nous-mêmes les poissons à notre portée ; à observer leurs mouvements. »⁷³⁷. L'objet central de son ouvrage, continué par Achille Valenciennes, est d'établir un catalogue d'espèces provenant de toutes les régions du monde ; ils sont connus le plus souvent par des croquis ou des spécimens naturalisés.

Quatrefages, qui a choisi d'observer les êtres vivants dans leur milieu naturel, affirme que ses confrères naturalistes en sont venus à négliger l'étude des espèces locales : « Tandis que la drague des voyageurs se promène autour des Moluques, des Philippines ou des Antilles, on connaît à peine les productions marines de la Manche et des golfes de Gascogne ou du Lion. »⁷³⁸ René Busson, l'auteur du *Dépeuplement de la mer*, rend justice à des travaux bien antérieurs, le *Dictionnaire des pêches* de Baudrillart⁷³⁹. L'ouvrage traite de « l'histoire naturelle des poissons et autres animaux aquatiques qui font l'objet de la pêche des européens », des engins et techniques de pêche. Le propos était d'actualiser le *Traité des pêches* de Duhamel du Monceau, publié en 1770, en s'inspirant des méthodes que « Lacépède et quelques autres naturalistes » ont introduites dans l'ichtyologie. Chaque espèce est décrite par son habitat, sa nourriture, ses lieux de reproduction, ses qualités gustatives et les techniques employées pour la pêcher. De la plie, par exemple, on apprend qu'elle se tient au fond des eaux, mais s'approche des côtes au printemps pour frayer. Elle dépose ses œufs sur le rivage, entre les pierres et les herbages⁷⁴⁰.

Il est difficile de faire la part des observations scientifiques et des savoirs empiriques, de l'apport de ceux qui pensent et ceux qui travaillent, selon l'expression de

⁷³⁵ PERRIER Edmond, L'exploitation et la culture des mers, *Bulletin de la Société centrale d'aquiculture et de pêche*, t.9, 1897.

⁷³⁶ Extrait de l'*Exposé de la situation des services de la marine*, RMC t. 126, 1895.

⁷³⁷ CUVIER, Prospectus pour l'*Histoire naturelle des poissons* de Cuvier et Valenciennes, Paris : Impr. de Mallet-Bachelier, 1862.

⁷³⁸ QUATREFAGES, *Souvenirs...op. cit.*, t. 1^{er}, p. 60.

⁷³⁹ BUSSON R., *Le dépeuplement de la mer...*, op. cit., p. 9.

⁷⁴⁰ BAUDRILLART M., *Dictionnaire...*, op. cit.

Coste. Les documents cités ne font aucune référence à un protocole d'observation raisonné en milieu naturel. L'ouvrage de Georges Roché, *La culture des mers en Europe*, publié en 1898, fait de ce point de vue l'effet d'une brise vivifiante dissipant des brouillards épais. L'homme, écrit-il, avait jusque-là tenté de lutter contre l'exploitation désordonnée des espèces par des lois, des restrictions, mais « ces lois restaient basées les conceptions frustes qu'il avait de la vie dans les eaux »⁷⁴¹. Roché présente les travaux effectués à l'étranger, depuis une dizaine d'années, sur les mœurs des poissons, les expériences d'élevage des espèces marines, et les méthodes employées pour contrôler les résultats de ces expériences ; en Écosse, par exemple, cinq stations maritimes mesurent depuis dix ans les effets des cantonnements sur les quantités pêchées. Il rend hommage à Coste, qui a donné à l'idée de « culture de la mer » sa portée véritable.

Pisciculture, piscifaculture et ostréiculture

L'attitude à l'égard de la pisciculture marine évolue considérablement entre 1880 et 1900. En 1875, le capitaine de frégate commandant de l'*Euménide* se montrait optimiste pour l'avenir mais prudent quant au présent : « La prospérité de la pêche et son avenir sont essentiellement liées à de bonnes lois prohibitives, qui ne devront s'adoucir que lorsque l'industrie privée tiendra en main les derniers secrets de la pisciculture et de l'ostréiculture. »⁷⁴²

H. Bout écrivait en 1879 : « La pisciculture marine ne peut avoir un but aussi étendu que la pisciculture fluviale. [...] Ici, les efforts de l'industrie humaine ne peuvent prétendre rivaliser avec ceux de la nature elle-même. » Les moyens de multiplication des poissons de mer ne sont pas encore absolument connus et beaucoup d'espèces ne peuvent se reproduire en captivité. Pour arrêter le dépeuplement des eaux du littoral, des mesures restrictives valent mieux que de « jeter dans des espaces pour ainsi dire illimités, les produits nécessairement limités, quelque nombreux qu'ils soient encore, d'une fécondation artificielle, produits qui ne seraient, la plupart du temps, qu'une pâture de plus pour les autres espèces ». La pisciculture marine doit se restreindre à l'élevage du poisson dans des réservoirs, aménagés sur « de vastes étendues de terrains voisins de la mer », séparées de celle-ci par des digues munies d'écluses. « Les réservoirs sont aux viviers ce que le laboratoire industriel est au garde-manger. »⁷⁴³

Le terme de *piscifaculture* est lié, lors de sa création, à fécondation artificielle des poissons d'eau douce. H. Bout en attribue la paternité à Pouchet, en 1854, dans une communication à la société zoologique d'acclimatation. « Ce qu'il faut absolument réaliser dans la pisciculture, [...] ce sont des fabriques de poissons, de véritables piscifacultures dans lesquelles, ainsi que dans nos grandes usines, à l'aide de procédés économiques, on multipliera à l'infini les produits pour les distribuer au plus bas prix de consommation. »⁷⁴⁴ L'emploi du terme de piscifaculture, par Roché et Beaudouin en 1897, tend moins à marquer la différence avec la pisciculture en eaux douces qu'avec la pisciculture marine telle qu'elle était envisagée jusque-là, comme « un « garde-manger ». « Au lieu d'assurer la conservation des espèces en protégeant leurs individus jusqu'à l'âge de leur première fraye, on a voulu remplacer par des procédés artificiels

⁷⁴¹ ROCHÉ, Georges, *La culture des mers...* op. cité.

⁷⁴² Archives SHDM, CC5/227. Lettre du 27 décembre 1875.

⁷⁴³ BOUT H., *Note historique sur la pisciculture*, RMC, t. 62, septembre 1879.

⁷⁴⁴ *Bulletin de la société zoologique d'acclimatation*, année 1854, p. 474.

cette fraye même. C'est ainsi qu'est née la conception de piscifacter certains poissons comestibles. »⁷⁴⁵

Edmond Perrier est en 1897 président de la société d'aquiculture et de pêche ; il y donne une conférence intitulée *L'exploitation et la culture des mers*. La pêche en mer a-t-elle encore un avenir ? La pisciculture marine permettra-t-elle de suppléer à la diminution de la ressource ? L'équipement progressif de la flotte en bateaux à vapeur contribue à l'intensification de la pêche en mer, mais permet aussi aux pêcheurs de poursuivre le poisson dans des zones plus lointaines, comme le font déjà les marins anglais et allemands de la mer du Nord. Face à l'alternative entre réglementation et élevage, le *Fisheries Board* écossais joue à la fois des cantonnements et de la pisciculture. Les États-Unis, le Canada, la Norvège et l'Écosse entretiennent des stations d'élevage. On élève et jette à la mer des millions de jeunes morues, des homards, et même en Écosse des poissons plats. Les résultats sont difficiles à évaluer : « Ces recherches ne sont pas encore sorties de la période des tâtonnements scientifiques, mais elles en sont tout près ». Edmond Perrier y contribue lui-même au laboratoire de Tatihou, à Saint-Vaast-la Hougue, créé à l'exemple de la station de Dunbar, en Écosse⁷⁴⁶.

Comme elle l'a été pour les idées de progrès, l'attitude de l'Église vaut d'être examinée pour la pisciculture. Les congrès scientifiques de France, structure fondée par Arcisse de Caumont et disparue avec lui en 1872, ont accepté sans difficulté les contributions sur ce sujet. Non seulement le clergé y a toujours été très bien représenté, en nombre et en qualité, mais l'un des premiers partisans et praticiens de l'ostréiculture est l'abbé Xavier Moulis, alors curé d'Arcachon ; il fait une communication très circonstanciée sur la culture de l'huître lors du congrès tenu à Bordeaux en 1861⁷⁴⁷. Comme Eugène Noël le rappelait, ce ne sont, après tout, que des pratiques similaires à celles que la botanique et la zoologie emploient.

Face aux doctrines du transformisme et du darwinisme, l'Église catholique est attentive à tout ce qui va dans le sens de la fixité des espèces : les essais d'amélioration des races, de création de variétés, réussissent dans la mesure où ils font apparaître des qualités « qui existaient déjà en germe dans l'être premier ». Ils présentent l'intérêt de mettre en évidence les caractères stables des espèces. « On n'obtiendra jamais que les chiens aient les griffes du chat, que les quadrupèdes échangent leur poil pour des plumes. »⁷⁴⁸ L'espèce est définie comme un ensemble de races susceptibles de se reproduire entre elles, et de générer des individus eux-mêmes aptes à se reproduire. Cependant les frontières entre races et espèces sont parfois douteuses ; les observations de Perrier et de Valenciennes sont mises à contribution. Perrier aurait observé des croisements entre l'huître du Portugal et les huîtres indigènes, « que l'on considère, quelquefois, cependant, comme appartenant à un genre différent ». Chez beaucoup de poissons, la fécondation des œufs a lieu après la ponte. « Voilà une expérience d'hybridité tentée sur une vaste échelle. » Pourtant « les espèces de poissons restent ce qu'elles sont, ce qu'elles étaient. On citait quelques cas d'hybrides de poissons : Valenciennes les a examinées et a montré que ce n'était point des hybrides, mais des

⁷⁴⁵ ROCHÉ, Georges, *La culture des mers... op. cit.*, p. 97.

⁷⁴⁶ PERRIER Edmond, *L'exploitation et la culture des mers*, *Bulletin de la société centrale d'aquiculture et de pêche*, t. 9, 1897 p. 11.

⁷⁴⁷ Congrès scientifique de France, 28^e session. Paris : Derache, 1862, t. 1^{er}, p. 175-212.

⁷⁴⁸ *L'ami du clergé*, t.14, 17 novembre 1892.

espèces rares mal connues autrefois »⁷⁴⁹. L'auteur, membre de la compagnie de Jésus, ne cite néanmoins pas la Genèse, comme l'avait fait Rimbaud moins de dix ans auparavant.

Expositions, concours et publications : le rôle des sociétés savantes

Après les sociétés d'agronomie, et à côté des sociétés d'histoire, les sociétés à but scientifique se développent sous le second Empire, puis sous la troisième République, grâce surtout aux naturalistes. Certaines sociétés passent du simple inventaire à l'expérimentation : Jean-Pierre Chaline cite, pour le domaine animal, la *Société zoologique des Alpes*, la *Société des Sciences naturelles de la Rochelle* et la *Société scientifique d'Arcachon*⁷⁵⁰. Celle-ci est particulièrement présente dans le domaine de la zoologie des espèces aquatiques ; elle organise en 1866 une exposition de pêche et d'aquiculture ; y sont présentés les animaux, végétaux et minéraux produits par « les eaux tant douces que salées », ainsi que des produits industriels ou manufacturés tirés des eaux⁷⁵¹. L'exposition est due à l'initiative privée, sur le modèle des « concours régionaux que le gouvernement a institués pour stimuler les progrès de l'agriculture ». Nous avons évoqué le parti qu'ont tiré de cette exposition les chambres de commerce du littoral pour exprimer leurs revendications. L'attribution de récompenses contribue à donner à l'exposition un large écho : l'*Abeille de Lorient* l'annonce, en 1865, en lui consacrant un long article⁷⁵². Le *Courrier de Bretagne* publie la liste des lauréats⁷⁵³.

Par la suite, dans les départements ou régions maritimes, les concours agricoles comportent une section d'aquiculture ou d'ostréiculture : un concours régional agricole et ostréicole se tient à Vannes en 1875 et en 1883, à Saint-Brieuc en 1881, à Nantes en 1882. Ces concours sollicitent des exposants de plusieurs départements : à Vannes, l'ancienne Bretagne, le Maine et l'Anjou. La Société ostréicole du bassin d'Auray y obtient une mention très honorable pour une exposition comprenant « son musée technique, la collection de son bulletin, et « les remarquables cartes ostréicoles du commandant Ragiot »⁷⁵⁴. Une *Revue des sciences naturelles de l'Ouest* est créée en 1891. Publications, expositions, concours, mobilisent les sociétés et les font connaître.

L'Association française pour l'avancement des sciences (AFAS), créée en 1872, se veut décentralisée. Elle a pour principe de tenir ses congrès annuels dans une ville de province, et contribue ainsi à animer les sociétés savantes locales. Comme l'a montré Evelyne Brouzeng, les congrès « développent une synergie imbriquant le local et le national, l'informatif et le revendicatif »⁷⁵⁵. En 1882, Georges Musset, membre de la *Société des sciences naturelles de la Rochelle*, dit exprimer les vœux « de la majeure partie des ostréiculteurs » : limitation des concessions ostréicoles accordées aux inscrits, faculté de transmettre les installations, tarifs réduits pour les envois d'huîtres et de

⁷⁴⁹ HATÉ A., S. J., *L'homme-singe et nos savants*, Paris : Bibliothèque de La Controverse, 1881.

⁷⁵⁰ CHALINE Jean-Pierre, *Sociabilité et érudition. Les sociétés savantes en France, XIXe – XXe siècles*. Paris : éditions du CTHS, 1995.

⁷⁵¹ RMC, t. 16, 1866, p. 665.

⁷⁵² *L'Abeille de Lorient*, 16 novembre 1865.

⁷⁵³ *Le Courrier de Bretagne*, 3 novembre 1866.

⁷⁵⁴ *Le Petit Breton*, 17 mai 1883.

⁷⁵⁵ BROUZENG Evelyne, Entreprises, industries et aménagement du territoire, in GISPERT Hélène, *Par la science, pour la patrie, L'Association française pour l'avancement des sciences (1872-1914) : un projet politique pour une société savante*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 146.

moules par les chemins de fer, unification des redevances⁷⁵⁶. Le congrès de Grenoble, en 1904, accueille une communication de caractère plus informatif, les travaux de Joseph Guérin-Ganivet sur les gisements de mollusques en Charente-Inférieure⁷⁵⁷. La suite de ces travaux, portant sur d'autres secteurs du littoral français, est publiée en 1906 et 1907 dans le *Bulletin de l'Institut Océanographique*, édité par la fondation Albert Ier de Monaco⁷⁵⁸.

Deux sociétés parisiennes se préoccupent d'aquiculture : la *Société nationale d'acclimatation de France*, est créée en 1854 pour l'application des sciences naturelles à l'agriculture et à l'industrie ; la *Société centrale d'aquiculture de France* est fondée en 1889.

Le bulletin de la Société nationale d'acclimatation réunit, dès ses premières parutions, les grandes signatures des naturalistes et des ichtyologistes sous la rubrique *Poissons* : Coste, Millet, Valenciennes, Frémy, Pouchet. Coste y donne en 1872 un article sur l'ostréiculture. À cette date, le scepticisme à l'égard de la pisciculture se nourrit de la comparaison avec les pays étrangers, les États-Unis d'Amérique et la Chine. Le docteur Turrel évoque la supériorité des conditions naturelles de l'Amérique : grands, lacs, étangs favorablement situés, etc. Le consul de France en Chine, Dabry de Tiersant, attribue aux Chinois « l'honneur d'avoir créé l'aquiculture, c'est-à-dire l'art de faire produire à l'eau tout ce qu'elle peut fournir d'utile à l'homme et de profitable à l'agriculture. Ce sont eux également qui ont inventé la pisciculture, ou l'élevage artificiel des poissons domestiqués ». Ils ne pratiquent pas la fécondation artificielle, mais sélectionnent des espèces appropriées à l'élevage dans les eaux stagnantes ou courantes, des espèces herbivores, auxquelles des herbes aquatiques sont distribuées journallement, « en même temps que les grains aux volailles de la basse-cour »⁷⁵⁹.

L'intérêt de la Société d'acclimatation pour l'aquiculture ne se dément pas après 1889 : Raveret-Wattel y signe un article sur la station aquicole de Boulogne-sur-Mer ; le congrès international des pêches maritimes, d'ostréiculture et d'aquiculture marine des Sables d'Olonne, tenu en 1896, y fait l'objet d'un ample compte rendu.

La *Société centrale d'aquiculture de France* entend « servir de trait d'union entre des efforts qui, s'ils restaient isolés, auraient moins de chance de succès ». Il s'agit de porter remède à « l'état de dépeuplement général de nos eaux douces, à la diminution des poissons marins qui fréquentent nos côtes ou remontent périodiquement le cours de nos fleuves ». L'ostréiculture « occupera toute la place qu'elle mérite dans les travaux de la Société ». Le président, H. de Lacaze-Duthiers, est également membre de la Société nationale d'agriculture, et l'un des quatre vice-présidents, Raveret-Wattel, est le secrétaire du conseil de la Société nationale d'acclimatation. La composition du conseil de la Société d'aquiculture confirme sa vocation à s'intéresser à la fois aux eaux douces et aux eaux salées. Des sociétés de pisciculture, des directeurs d'établissements piscicoles, les sociétés d'ostréiculture d'Auray et d'Arcachon y figurent. L'objet de la

⁷⁵⁶ MUSSET, Georges, *De l'état actuel de l'ostréiculture...op. cit.*

⁷⁵⁷ GUÉRIN Joseph, Notes préliminaires sur les gisements de mollusques comestibles des côtes de France. Les côtes de la Charente-Inférieure. *Bulletin de l'Association française pour l'avancement des sciences*, Congrès de Grenoble, 1904, t. 33, p. 825-852.

⁷⁵⁸ *Bulletin de l'Institut Océanographique*, n° 105 - 25 novembre 1907.

⁷⁵⁹ *Bulletin de la Société nationale d'acclimatation*, 2è série, t. 9, Août 1872

société, selon ses statuts, est l'exploitation des eaux par l'élevage, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, et l'étude de la faune et de la flore aquatiques⁷⁶⁰.

Dès 1889, son bulletin appuie l'opposition à l'adjudication des concessions ostréicoles, avec l'article cité du docteur Brocchi. L'année 1895 est celle d'une attention plus marquée envers la pêche et la pisciculture marine. La société change d'appellation pour devenir la *Société centrale d'aquiculture et de pêche*, afin d'étendre son champ d'action. Les motifs de ce changement traduisent la disparité de son public : de plus en plus nombreuses sont les associations locales de pisciculture et de pêche en eau douce qui adhèrent à la société ; mais, « si l'agriculture et la pêche fournissent matière à des sports attrayants qui jouissent d'une grande faveur auprès du public français, elles sont surtout intéressantes par les industries auxquelles elles donnent naissance et dont l'importance économique est indispensable ». Le public des pêcheurs à la ligne deviendrait-il encombrant et peu conforme à l'ambition scientifique de la société ? Un autre motif est que « l'étude des questions aquicoles se relie toujours plus ou moins étroitement avec celles des conditions dans lesquelles sont exercées pratiquement les pêches en mer, dans les lacs, les étangs et les rivières. » La Société se met ainsi en situation « d'embrasser dans un même programme de travail » un ensemble de questions « ayant des méthodes scientifiques communes ou qui font partie du même groupe d'idées économiques », et qui sont administrées par plusieurs départements ministériels⁷⁶¹.

Le rapport de Giard et Roché au ministre de la Marine sur les pêches maritimes est reproduit *in extenso* dans le bulletin de 1896. Comme la Société d'acclimatation, la Société d'aquiculture rend compte du congrès des Sables d'Olonne, publiant notamment une communication de Marcel Beaudouin, rédacteur en chef de la *Revue des sciences naturelles de l'Ouest*, intitulée *Les progrès récents de la pisciculture marine*. La pisciculture des poissons anadromes, des espèces d'embouchure des fleuves, qui, comme le saumon et l'aloise, vivent alternativement dans la mer et les rivières, y est évoquée ; l'élevage de ces espèces, intermédiaire entre la pisciculture d'eaux douces et la pisciculture en eaux salées initiée par les Américains, aurait été une étape vers la « fabrication de poisson de haute mer, et d'abord de la morue »⁷⁶².

Edmond Perrier, président de la Société d'aquiculture, est membre du jury de l'exposition internationale de 1900 à Paris. Les plans de l'établissement de Tatihou y sont exposés après l'avoir été à Bruxelles en 1897 et à Bergen en 1899⁷⁶³.

À la fin du siècle, la France peut être reconnue comme ayant conduit l'ostréiculture « à la perfection industrielle la plus grande », elle a développé la pisciculture en eaux douces, mais « c'est surtout à l'étranger que les hommes de science se sont consacrés le plus activement à l'étude de toutes les questions biologiques qui intéressent l'exploitation des mers »⁷⁶⁴. En dépit des craintes de dépeuplement de la mer, la France a bien moins investi dans la recherche en ichtyologie marine que les États-Unis, le Canada, l'Écosse et de la Norvège, et s'est cantonnée à des pratiques faisant davantage appel aux savoir-faire : ostréiculture, mytiliculture, réservoirs à

⁷⁶⁰ *Bulletin de la Société centrale d'aquiculture*, t. 1er, 1889.

⁷⁶¹ *Bulletin de la Société centrale d'aquiculture*, t. 7, 1895.

⁷⁶² *Bulletin de la Société centrale d'aquiculture*, t. 8, 1896.

⁷⁶³ PERRIER Edmond, *Exposition universelle internationale de 1900 à Paris. Rapports du jury international. Classe 53 : Engins, instruments et produits de la pêche, aquiculture*. Paris, Imprimerie nationale, 1901.

⁷⁶⁴ ROCHÉ, Georges, *La culture des mers... op. cit.*

poissons. L'absence de restrictions, au Canada, en Écosse, en Islande, pour la pêche de la morue et du hareng par les pêcheurs français a peut-être contribué à ce désintérêt pour le repeuplement des mers côtières nationales. En 1896, dans les arrondissements maritimes de la Manche et de l'Océan, l'ostréiculture et la mytiliculture représentent cependant 18% de la valeur totale de la pêche⁷⁶⁵.

Mer territoriale et règlements de pêche

L'amélioration des conceptions de la vie dans les eaux serait, idéalement, le facteur premier dans l'établissement de règlements de pêche efficaces. Mais qu'en est-il des pêcheurs étrangers ? Comment protéger la ressource s'ils restent libres de pratiquer la pêche à proximité des côtes françaises en tous temps et avec tous engins ? Comme en 1846, le champ d'application des règlements de pêche rencontre la question de l'étendue de la mer territoriale.

La diversité des points de vue reflète bien la confusion des esprits. En 1869, un rédacteur du répertoire Dalloz soutient toujours la thèse de la portée du canon ; il s'interroge toutefois sur la signification, à cet égard, de la limite de l'action des douanes en mer : « Cependant, la loi du 4 germinal an 2, qu'aucun acte contraire n'a rapporté chez nous, fixe la largeur de la mer territoriale à deux myriamètres des côtes. »⁷⁶⁶ Pierre Fournier, en 1878, assimile explicitement la mer territoriale à la zone de réglementation de la pêche, sans s'interdire pourtant d'employer une autre appellation, celle de « mers intérieures ».

L'évolution du champ des règlements de pêche, et son unification, contribuent à son rapprochement avec celui de la mer territoriale. Rappelons-en les principaux épisodes. Dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la pêche n'est ouverte aux pêcheurs étrangers, depuis 1843, qu'au-delà d'une réserve de trois milles à compter de la laisse de basse mer. Dans l'Océan, la pêche reste ouverte aux étrangers, jusqu'à la côte, sous réserve du respect des règlements applicables à tous. Ceux-ci, définis par les décrets du 4 juillet 1853, varient suivant les quartiers maritimes, les périodes de l'année et les engins ; ainsi, dans le quartier des Sables d'Olonne, l'usage du chalut est interdit en deçà d'une distance de la côte de neuf milles marins, du 1^{er} mai au 30 septembre, et en deçà d'une limite de trois milles le reste de l'année⁷⁶⁷. Ces dispositions résultent peut-être davantage des observations des pêcheurs que des préconisations des savants, dont la trace ne paraît pas avoir été conservée. Néanmoins, selon le témoignage de Quatrefages, le ministère de la Marine se serait attaché les compétences de Valenciennes, le collaborateur de Cuvier, « regardé à juste titre comme le premier ichtyologiste de l'époque », pour étudier, sur le littoral, aux alentours de 1845, « les mille questions que soulève le règlement des pêches côtières »⁷⁶⁸.

Les décrets de 1853 sont abrogés par un décret du 10 mai 1862, qui rend la pêche libre de réglementation, à toute période de l'année et avec tous engins, au-delà d'une distance de trois milles de la côte. La mesure est considérée par Fournier comme un bon compromis, au regard des controverses quant aux mœurs des poissons, et des

⁷⁶⁵ Statistique des pêches, RMC, t.128, 1896.

⁷⁶⁶ Répertoire Dalloz, *Organisation maritime*, Paris 1869.

⁷⁶⁷ Décret portant règlement de la pêche côtière dans le 4^e arrondissement maritime, 4 juillet 1853.

⁷⁶⁸ QUATREFAGES Armand de, *Souvenirs... op. cit.*, t. 2, p. 370.

difficultés de surveillance. « Comment exercer, sur le domaine sans bornes de la mer, la police étroite déjà difficilement applicable sur l'étendue limitée des mers intérieures ? »⁷⁶⁹

La réserve de pêche pour les nationaux en deçà de la limite de trois milles est étendue, par une loi du 1^{er} mars 1888, aux côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée. Le principal motif évoqué est que la plupart des autres États d'Europe ont institué cette réserve ou se préparent à le faire, sauf les Pays-Bas, la Grèce et le Portugal, « qui maintiennent encore l'ancienne règle de liberté de la pêche dans les eaux territoriales »⁷⁷⁰. La loi est votée sans débats ; ils ont déjà eu lieu, en 1886, à l'occasion d'une proposition de loi tendant à l'allocation de primes aux inscrits maritimes qui se livrent à la pêche côtière :

Les traités de commerce ont réduit dans une proportion considérable la protection accordée aux produits français, et les tarifs internationaux adoptés par les compagnies de chemins de fer font plus que compenser, en faveur des étrangers, les faibles droits qui subsistent. Des conventions récentes accordent aux pêcheurs italiens le droit de pêche sur les côtes de la Méditerranée et de l'Algérie, tandis que sur les côtes de l'Océan et de la Manche les pêcheurs anglais et espagnols viennent avec des engins perfectionnés et de grandes seines, dont l'usage est prohibé en France, détruire à la vue de nos pêcheurs d'énormes quantités de poissons⁷⁷¹.

L'étendue de trois milles réservée aux nationaux est, comme en 1846, un compromis entre États riverains, un problème diplomatique, comme le disait Marcel Beaudouin.

L'unification, sur l'ensemble des côtes, de la zone d'interdiction de pêche aux étrangers va dans le sens la « doctrine Fournier », l'assimilation entre zone de pêche et mer territoriale, que Marec, le représentant de la Marine, contestait, en 1846, lors de son entretien avec Guizot. Elle passe dans le langage commun, comme le montre une observation du commissaire de Saint-Servan en 1885 : « La mer commune est aussi pauvre en huîtres que la mer territoriale. »⁷⁷² Le législateur prévient une telle interprétation en précisant que les mesures d'interdiction ne visent que « la partie réservée des eaux territoriales françaises ». Les juristes s'en tiennent à l'acception traditionnelle : « Ce serait une grave erreur de croire que les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, comme celles des traités spéciaux, ont entendu réduire à cette limite fixe la mer territoriale. »⁷⁷³ Ils veillent à ce que la limite de l'exercice de la pêche par les étrangers ne s'étende, par attraction, à celle de la neutralité, mesurée par la portée du canon.

En effet, celle-ci n'a cessé d'augmenter, jusqu'à atteindre six milles environ en 1892⁷⁷⁴. Le sens de l'écart entre limite de pêche et portée du canon s'inverse aux alentours des années 1860, comme le montre l'histoire du fort Boyard. Lors de son achèvement, en 1857, il est devenu inutile ; les forts terrestres de l'île d'Aix et de

⁷⁶⁹ FOURNIER Pierre, *Police des pêches*, RMC, t. 59, 1878.

⁷⁷⁰ Projet de loi ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie. Chambre des Députés, séance du 23 février 1888, rapport de M. Letellier.

⁷⁷¹ Proposition de loi tendant à l'allocation de primes aux inscrits maritimes qui se livrent à la pêche côtière. Chambre des députés, séance du 10 juillet 1886, annexe n° 1041.

⁷⁷² Archives SHDM, CC5/253.

⁷⁷³ Répertoire Béquet, *Pêches maritimes*, 1905.

⁷⁷⁴ Répertoire Béquet, *Domaine*, 1892.

Boyardville à Oléron, distants de trois milles, à même de croiser leurs tirs, suffisent à protéger l'entrée de la Charente et l'accès au port de Rochefort. Tel n'était pas le cas lors de sa mise en chantier par la monarchie de Juillet. En 1873, des essais de lancement de projectiles oblongs par canon rayé sont effectués en Russie. « On pourrait alors avoir des portées de 14 à 15 000 mètres. »⁷⁷⁵

Les risques de guerre maritime aux abords des côtes françaises semblent pourtant s'éloigner, jusqu'aux rumeurs de guerre avec l'Angleterre propagées à la fin du siècle :

Applaudissons à cet essor vigoureux de la marine espagnole, félicitons-nous de cette floraison nouvelle de l'esprit maritime chez un peuple fier, énergique, assis comme nous sur l'Océan et la Méditerranée, dont il sait bien qu'il devrait commander le point de jonction, et qui n'oublie point l'outrage de Gibraltar⁷⁷⁶.

L'assimilation de la mer territoriale à la limite de réglementation de la pêche, ce que nous avons appelé « la doctrine Fournier », a-t-elle été inspirée par l'ancienne équivalence entre la distance d trois milles et la portée du canon ? Il y aurait plutôt là une conception « civile » de la mer territoriale, une adhésion à l'idée de droit exclusif de l'État riverain aux ressources des mers qui baignent ses côtes.

Cette représentation est confortée par le statut des limites de pêche en matière judiciaire, qui ont un effet réel de frontière ; en cas de délit de pêche, les tribunaux de la nation des inculpés sont compétents au-delà de la limite des trois milles, ceux de la nation souveraine au lieu du délit, en deçà⁷⁷⁷. Néanmoins, les dispositions arrêtées par une convention internationale relative aux dommages causés aux câbles sous-marins, signée en 1884, ne fait pas référence à la distance de trois milles, mais seulement à celle des eaux territoriales, quand une semblable répartition des compétences des tribunaux est instituée selon que le délit a lieu en deçà ou au-delà⁷⁷⁸.

La suppression, après 1889, de nombreux forts, batteries, ouvrages détachés ou enceintes de places, la plupart situés sur les côtes, accentue le caractère discontinu de la mer territoriale, quant à la neutralité. La théorie de la portée du canon est confrontée à la distinction entre espace et étendue, ainsi que l'entendait Daniel Nordman : « À la différence de l'étendue dont les dimensions sont données comme stables, l'espace de la frontière est inséparable de l'idée d'extension et d'augmentation, de possibilité. [...] La frontière s'articule en un réseau, non de points abstraits - bien que la mesure en distances et en temps soit essentielle -, mais de lieux protégés, habités, liés. »⁷⁷⁹

Au début du XX^e siècle, la portée de la limite entre terre et mer est sensiblement modifiée, côté mer : autour de l'industrie des eaux salées, de nouveaux acteurs sont apparus et se sont organisés ; les stratégies individuelles pour se faire reconnaître des droits de propriété sont un signe fort du déplacement d'intérêt des usages agricoles vers les usages maritimes de l'estran. Les ostréiculteurs occupant le domaine public ont mis en œuvre des stratégies collectives efficaces, en s'alliant avec des conseils généraux, des chambres de commerce et la société d'aquiculture. Quant aux inscrits, leur voix n'est

⁷⁷⁵ MARTIN de BRETTE, *Système des canons de campagne*, Paris : J. Dumaine, 1873.

Cette distance équivalait à environ 8 milles marins.

⁷⁷⁶ La constitution logique de la force navale française, article non signé, *Revue des deux mondes*, 1^{er} mars 1897.

⁷⁷⁷ FOURNIER Pierre, *Police des pêches*, RMC t. 59, 1878.

⁷⁷⁸ Loi concernant la répression des infractions à la Convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, 20 décembre 1884.

⁷⁷⁹ NORDMAN Daniel, *Frontières de France, de l'espace au territoire*, Paris : Gallimard, 1998.

encore audible qu'à travers celle des députés. Ils s'organisent progressivement, entre 1891 et 1901, dans des syndicats qui représentent davantage, à cette période, les intérêts des marins du commerce que ceux des pêcheurs⁷⁸⁰. Le développement de l'ostréiculture a eu un effet indirect mais réel sur l'inscription maritime ; il a contribué à sa réaffirmation par la loi à la fin du XIXe siècle, et renforcé la différenciation entre gens de l'estran et gens de mer ; malgré le changement de ton à l'égard de cette institution, au nom du libéralisme économique et de l'égalité devant la dette militaire, la continuité a prévalu.

En dépit de l'offre potentielle d'espace et du nouvel encadrement de l'administration du rivage, le tropisme maritime ne suscite pas en France, à l'égard de l'aquiculture en eaux salées, d'avancées équivalentes à celles qui sont développées à l'étranger. L'extension de l'aquiculture au-delà des coquillages aurait-elle conduit à une occupation de l'estran aussi considérable que le souhaitait Coste ? Aurait-elle été acceptée par les riverains, par les pêcheurs ?

Tournons-nous maintenant côté terre. Deux stratégies se succèdent après avoir coexisté ; l'une consiste à déplacer la limite elle-même, en gagnant sur la mer ; l'autre, à remettre en cause, au nom de l'accès à la mer, la conception largement répandue du « caractère absolu de la propriété ».

⁷⁸⁰ VAUCLARE Claude, Naissance d'une industrie, in Mollat Michel (dir), *Histoire des pêches maritimes en France*, Paris : Bibliothèque historique Privat, 1987, p. 272-275.

IV - . Deux modes de déplacement de la limite : les concessions d'endiguage et la servitude de passage

Comme la volonté de gagner des terres sur la mer, le désir de la contempler est une démarche de terrien, au sens de la formule « l'homme est un terrien », attribuée par Fernand Braudel à Vidal de La Blache, et par Camille Vallaux à Ratzel. Lorsque Pierre Loti rend hommage à l'art de Michelet dans l'évocation d'une tempête survenue en 1859, l'officier de marine ne manque pas de relever : « C'est encore *du rivage*⁷⁸¹ qu'il a vu cette tempête, un peu comme il a vu les autres choses de la mer »⁷⁸².

Le droit d'endiguage et le droit de passage sur les propriétés privées le long du rivage mettent en jeu la limite du rivage côté terre. La revendication d'une liberté de parcours pour tous le long du rivage et les entreprises de conquête sur la mer ont encore en commun d'avoir été réactivées dans les années 1970, avec la généralisation du « désir de rivage ». Elles ont été opposées par le sénateur Jean Collery, en 1974 : conquête sur la mer inhospitalière d'une part, attrait d'une mer idéalisée de l'autre.

« La mer n'aime pas la France », disait Michelet, « elle brise nos vaisseaux, elle ensable nos ports ». Cette phrase traduit bien la méfiance qu'ont longtemps inspirée à notre civilisation terrienne et agricole la mer inhospitalière et ses rivages infertiles. Il a suffi d'un siècle pour que cette aversion instinctive se change en un amour destructeur⁷⁸³.

Le rapprochement entre le droit d'endiguage et le droit de parcours le long du rivage n'est pas seulement l'effet d'un regard rétrospectif : les digues des renclôtures (ou polders) sont assujetties à un droit de passage pour la douane, le sauvetage, et parfois le public. Mais leurs trajectoires dans le temps, en revanche, sans être linéaires, connaissent des destins contrastés du point de vue des institutions comme de leur acceptation par l'opinion. Un renversement se produit dans les années 1970, en faveur de la reconnaissance d'un droit de parcours pour tous ; revendiqué par le service des Douanes depuis 1835, il est reconnu par la loi, et pour tous, en 1976. Les conquêtes sur la mer font, au contraire, au même moment et pour les mêmes motifs, l'objet d'un consensus pour son rejet. La trajectoire du droit de parcours est celle d'une revendication longtemps mal partagée, puis reconnue par la loi ; le droit d'endiguage se fonde dès 1807 sur un texte législatif qui héberge au cours du temps des pratiques extrêmement diverses, jusqu'à son abandon.

Leur visibilité est aussi toute autre : les entreprises d'endiguage, après la Révolution, ont retrouvé un fondement juridique dans l'article 41 de la loi de 1807 ; elles sont présentes dans le paysage et les cartes ; elles ont intéressé les géographes, notamment Fernand Verger, ainsi que les défenseurs de la nature et de la protection des zones humides. La revendication d'un droit de parcours le long du rivage est peu partagée au XIX^e siècle ; ce sont la publicité donnée à cette revendication et son succès,

⁷⁸¹ En italique dans le texte.

⁷⁸² LOTI Pierre, *En pays charentais, La mer*. Textes réunis et présentés par Alain Quella-Villéger. Éditions Aubéron, 2004.

⁷⁸³ Sénat. Séance du 12 décembre 1974. Projet de loi portant création du Conservatoire du littoral. La citation de Michelet est tirée de l'*Histoire de France*, Paris : Chamerot, vol. 2, p. 9.

en 1976, qui ont donné une signification à des documents jugés au premier abord comme non pertinents, et qui ont conduit à leur réexamen.

IV - 1. Les concessions d'endiguage : du dessèchement des lais de mer aux marinas

Bien que les dessèchements de lais de mer aient beaucoup à voir avec le mouvement des marées, ils relèvent exclusivement d'institutions « terrestres », jusqu'à ce que le département de la Marine impose son droit de regard en 1852. S'ils sont aujourd'hui perçus comme nuisibles pour les écosystèmes littoraux, comment l'ont-ils été par les contemporains ? L'histoire du dessèchement des lais de mer est d'abord celle d'un va-et-vient entre une législation qui les assimile aux marais et des tentatives, inabouties, de leur faire un sort particulier. De ce point de vue, la proposition de loi relative aux lais et relais de mer, visant à abroger l'article 41 de la loi de 1807, constitue un épisode marquant à plusieurs titres.

Sous le second Empire, le droit d'endiguage reste mobilisé pour des dessèchements à fins d'agriculture, mais l'est de plus en plus, comme nous l'avons évoqué au chapitre précédent, pour la culture de la mer. Il permet aussi à des particuliers, à de petites entreprises, d'acquérir la propriété de parcelles qu'ils occupent et ont gagnées sur le rivage, sur ce que le département de la Marine appelle des empiètements.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, les concessions d'endiguage changent d'objet : réservoirs à poissons, parcs à huîtres et installations diverses en bord de mer ; à partir de 1897, la décision passe du gouvernement au ministre des Finances, puis aux préfets ; enfin, après 1970, le sentiment d'une privatisation excessive du littoral et la pression de l'opinion pour le droit d'y accéder librement conduisent le gouvernement à renoncer à l'emploi de la concession d'endiguage.

Les oppositions à l'article 41 de la loi de 1807 sous la monarchie de Juillet

L'article 41 de la loi de 1807 est contesté à deux titres ; pour ses modalités d'application quant aux projets d'endiguage, et comme outil de validation d'opérations effectuées selon les règles en vigueur sous l'Ancien Régime.

La proposition de loi sur les lais et relais de la mer

Si les objectifs de l'article 41 de la loi de 1807 n'ont guère été explicités, ses effets, en revanche, sont largement exposés et discutés trente ans plus tard, suite à l'initiative prise par plusieurs députés. Ils déposent une proposition de loi « relative à l'amélioration des lais et relais de la mer », tendant à abroger l'article 41. Ils ne contestent pas le droit d'endiguage, mais la liberté du gouvernement d'accorder des concessions à l'amiable, sans mise en concurrence, comme c'est la règle pour les terrains domaniaux.

La proposition est adoptée en 1835 par la Chambre des députés ; ajournée par la Chambre des pairs, « pour plus ample examen », elle est réinscrite à l'ordre du jour de la Chambre des députés en 1838, et finalement rejetée avec un faible écart de voix⁷⁸⁴. Les Chambres ont ainsi consacré de nombreuses heures à la question des lais de mer, et les débats constituent une documentation remarquable sur plusieurs aspects. Elle se complète des réponses faites par les conseils généraux des départements maritimes, en 1835, en vue d'éclairer plus complètement la Chambre des pairs⁷⁸⁵. Cet épisode met en lumière les effets, sur la mise en œuvre d'une disposition législative, d'une proposition de loi qui a échoué formellement.

Sauf mention contraire, les citations relatives à ce paragraphe proviennent des séances de la Chambre des députés des 21 février et 8 avril 1835, 3 février, 17 et 20 mars 1838, publiés au Moniteur. Les auteurs comme leurs intentions et leurs arguments sont à peu de choses près similaires.

La chronique des dessèchements

Le rappel des événements passés est l'un des éléments clés de l'argumentaire des députés. Le jugement porté sur eux souligne les causes des réussites ou des échecs des politiques menées. Lors de l'examen de la loi de 1807, le Conseil d'État avait procédé de même.

Les bienfaits de l'édit de 1599 par lequel Henri IV accordait à la compagnie du hollandais Bradley de nombreux privilèges en contrepartie de ses travaux ne sont pas mis en cause. Mais bientôt, « le dessèchement des marais excita l'envie et la cupidité des grands seigneurs et des courtisans, et ces privilèges, qui avaient été d'abord la récompense et l'encouragement du travail et de l'industrie, dégénérèrent en purs dons accordés gratuitement à des hommes puissants et favorisés, aux dépens des nombreux propriétaires qu'ils venaient dépouiller ». Si un édit de 1764 vint rendre une entière liberté aux propriétaires de marais, « les lais et relais de la mer, qui n'étaient pas des propriétés privées, continuèrent à être la proie des compagnies ou des seigneurs qui se crurent autorisés à s'en emparer par puissance de fief ».

Par la loi du 5 janvier 1791 sur le dessèchement des marais - ce sont toujours les députés qui parlent -, les lais et relais de la mer furent assimilés aux autres biens de l'État ; ils ne pouvaient être aliénés que selon la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux, c'est-à-dire aux enchères, avec publicité et concurrence. « Cette marche fut constamment suivie pendant seize ans ».

Pourquoi les propriétaires riverains étaient-ils si satisfaits de l'application de la loi du 5 janvier 1791 ? Pour les raisons que dénonçait le Conseil d'État en 1807 : les rédacteurs de la loi se bornèrent à « mettre dans les administrations locales toute l'action et le pouvoir dont, à cette époque, on croyait devoir dépouiller l'autorité suprême ». Ils « n'avaient en vue que le dessèchement facile des petits marais et terrains inondés ». La loi insistait sur la préférence à donner aux propriétaires ; elle supposait presque l'exclusion de tout entrepreneur étranger, elle prenait soin « d'écarter les entreprises

⁷⁸⁴ La proposition est déposée par quatre députés de Charente-Inférieure, MM. Chassiron, Dufaure, Admirault et Duchâtel, deux députés de Vendée, MM. Luneau et Guyet-Desfontaines, et un député du Finistère, M. Lacrosse.

⁷⁸⁵ A.N., C 794.

fondées sur les capitaux et le talent. »⁷⁸⁶ Quand Boudin, à la Convention, déplorait le manque de « capitalistes hardis et intelligents », les propriétaires riverains s'appuyaient sur la loi de 1791 pour rester « pendant seize ans » maîtres des dessèchements de lais de mer.

La loi de 1807 ayant bouleversé ce dispositif, il devenait nécessaire de souligner les spécificités des lais de mer en regard de celle des marais. « Les dispositions concernant cette partie importante de notre richesse publique ont toujours été confondues dans les lois sur le dessèchement des marais, et elles n'y ont été traitées que d'une manière accessoire et toujours incomplète. » C'est en effet le moins qu'on puisse dire. La loi de 1791 ne dit mot des lais de mer, et donne la priorité aux marais les plus insalubres. Boudin commentait ainsi cette loi : « Elle ne laisse même pas soupçonner qu'il y ait en France des molières à renclorre. »

L'objectif de lutte contre l'insalubrité poursuivi par les opérations de dessèchement des marais n'a pas lieu d'être pour ce qui est des lais de mer. « Les terrains d'alluvion, recouverts périodiquement par les eaux salées, rafraîchis constamment par les vents de mer, ne peuvent être comparés, pour l'insalubrité, aux marais situés dans l'intérieur des terres et recouverts par des eaux stagnantes ». Du point de vue de l'augmentation des richesses, les dessèchements des lais de mer ne font que les déplacer et peuvent aller jusqu'à les ruiner ; l'écoulement des eaux se fait plus difficilement dans les terrains de l'intérieur, et nécessitent des curages répétés, des ouvrages d'art et des canalisations nouvelles pour y remédier.

Quelquefois, ces moyens sont impuissants, et alors ces terrains, autrefois si fertiles, se changent en vastes marais couverts d'eaux stagnantes. La culture en est successivement abandonnée et des miasmes meurtriers que les vents transportent à grandes distances viennent décimer les populations qui les entourent.

On reconnaît là le spectre des marais de Brouage, où chaque année 1/10^{ème} de la population dépérissait, et pour lesquels le sous-préfet Le Terme a fait approuver en 1826 par les autorités un vaste plan d'assainissement⁷⁸⁷.

Alors, pourquoi endiguer ? Parce que le retrait de la mer est inéluctable ; « Lorsqu'il se produit à la longue et naturellement, il n'est pas dans la puissance humaine de l'empêcher. »

Un autre aspect de la loi de 1791 apprécié par les députés est que, ayant confié aux directoires de département le pouvoir d'apprécier « la légitimité des concessions faites par les rois, par les provinces, par les particuliers ou par les communautés d'habitants », elle aurait permis de lever l'un des obstacles aux renclôtures signalé par Boudin, les « prétentions contradictoires résultant des concessions croisées qui ont été faites des molières par le domaine, par des possesseurs de fief, et même par des engagistes ». Ainsi, « le temps et les fonds nécessaires pour effectuer la renclôture étaient d'abord épuisés à faire décider à qui elle appartiendrait »⁷⁸⁸. Les députés semblent penser que ce genre d'obstacles est désormais levé.

⁷⁸⁶ Rapport et projet de loi relatifs aux dessèchements des marais, 28 août 1807.

⁷⁸⁷ FIQUET Nathalie, Le BLANC François-Yves, *Brouage, ville royale*, Niort : Imp.Dumas, 1997, p. 129-130.

⁷⁸⁸ BOUDIN Jacques-Antoine, *De la renclôture des laisses de mer*, op. cit.

Les griefs des riverains à l'égard des compagnies

La latitude laissée à l'État par la loi de 1807 aurait dû jouer en faveur des propriétaires riverains, de même que pour le dessèchement des marais.

Le contraire est précisément arrivé. Les aliénations faites aux propriétaires du littoral ont presque toujours eu lieu aux enchères, tandis que les concessions ont été accordées à vil prix, et le plus souvent gratuitement, à des personnes étrangères aux localités, et qui ne possédaient aucunes propriétés adjacentes.

Pendant les dernières années de l'Empire, pour plusieurs raisons, dont le manque de bras, on s'occupa peu d'endiguements⁷⁸⁹. À partir de 1817, « plusieurs concessions, à titre gratuit, furent accordées ; elles procurèrent des bénéfices considérables, elles éveillèrent l'attention et la cupidité des spéculateurs ».

De grandes sociétés se présentèrent, des capitalistes qui n'appartenaient pas à ces localités, des capitalistes de Paris, qui demandèrent des concessions, non de quelques petites portions de terrain, mais de milliers d'hectares, et pour ainsi dire du pays tout entier. [...] C'est un monopole qu'elles voulaient exercer à leur profit ; elles voulaient se substituer aux grands seigneurs de l'ancien régime, et nous ne voulons pas plus dépendre des uns que des autres.

La référence à la féodalité, on s'en souvient, a été mobilisée, en 1864, par le ministre de la Marine et le conseil général du Morbihan. En 1835, la mémoire en paraît bien plus vive. Deux conseils généraux l'évoquent à travers des faits concrets. Pour le conseil général d'Ille-et-Vilaine, la féodalité signifie l'éviction des riverains par les seigneurs dans les marais de Dol :

La féodalité si odieuse qui sut tirer un grand parti de la règle nulle terre sans seigneur, l'étendit aux relais de la mer, lorsque les seigneurs s'aperçurent qu'ils pouvaient, par leur possession, augmenter leur fortune en perpétuant leur puissance. Les marais de Dol qui contiennent 25 000 journaux d'un terrain fertile furent à cette époque afféagés à divers particuliers par les seigneurs de Combourg, Dol et Chateauneuf⁷⁹⁰.

Le conseil général de Charente-Inférieure illustre la comparaison avec les compagnies en rappelant des violences dirigées contre des concessions accordées sous l'Ancien Régime ; la mise en garde, sinon la menace, est explicite :

Les riverains voient toujours les concessions de mauvais œil et elles donnent lieu à de grands désordres, attendu qu'habitué à jouir de ces terrains du moment où la mer les laisse accessibles, leur expulsion au profit d'un seul et sans concurrence, d'une propriété qu'ils cultivent depuis longtemps et qu'ils sont habitués à considérer comme la leur, les exaspère souvent au point de les pousser à la destruction des travaux commencés. [...] C'est ainsi qu'il est arrivé dans la concession faite en 1779 dans la Seudre à M. le Maréchal de Richelieu, pour les marais de Talmont concédés en 1781 aux Sieur et Dame Chatenay, enfin de nos jours à la famille d'Orléans, pour des lais de mer concédés en Normandie, peu avant la Révolution⁷⁹¹.

⁷⁸⁹ Jean-Laurent Rosenthal fait un constat similaire, dans *The Fruits of Revolution, Property Rights, Litigation, and French Agriculture, 1700-1860*, Cambridge : Cambridge University Press, 1992. Il attribue l'abstention des entrepreneurs aux incertitudes politiques.

⁷⁹⁰ A.N., C 794.

⁷⁹¹ A.N., C 794.

Les abus de l'emploi de l'article 41 sont fréquemment dénoncés par les conseils généraux, ou les chambres de commerce ; pour le conseil général du Calvados, « les concessions dégénèrent en privilèges, elles sont souvent arrachées au pouvoir par surprise, par la faveur ou l'importunité »⁷⁹². Faveur, privilèges, les termes employés sont ceux des opposants aux concessions de parcs dans la seconde moitié du siècle.

Les compagnies ont à leur disposition un nouvel atout, les cartes de Beautemps-Beaupré ; elles sont présentées comme une sorte de catalogue donnant, à domicile, toutes informations utiles sur les lais de mer susceptibles d'endiguage.

Depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, toutes les baies, tous les havres, toutes les rades, toutes les anses y sont portés. Toutes les parties de la côte, découvrant à marée basse, y sont désignées avec le soin le plus minutieux. Le plan topographique du littoral est couvert de cotes qui indiquent le degré d'élévation et la nature des terrains, les sables, les roches, les vases, etc. Avec un travail aussi complet, chacun peut, sans sortir de chez soi, parcourir toutes les côtes de nos départements, et se faire une idée plus ou moins exacte des opérations d'endiguage que l'on peut effectuer dans telles ou telles localités.

Le discours des députés est clairement revendiqué comme une défense des intérêts locaux face au risque de main mise d'intérêts étrangers aux départements littoraux, présentés comme des prédateurs. Sébastien Luneau, porte-parole des auteurs de la proposition, commence l'une de ses interventions en ces termes : « Propriétaires nous-mêmes de ces sortes de terrains, représentants d'arrondissements où les électeurs qui nous ont nommés possèdent une grande étendue du littoral [...] ».

Accompagner l'action de la nature, ou la forcer : l'idée de maturité des atterrissements

Ce que les spéculateurs font pour en tirer profit, les riverains le font par nécessité en quelque sorte. L'important, et les députés insistent longuement sur cet aspect, est qu'ils ne le font pas de la même manière. Les compagnies entendent provoquer, « par des travaux artificiels, des atterrissements et des alluvions qu'il faudrait peut-être plusieurs siècles pour voir réaliser naturellement ». Après avoir obtenu à vil prix la concession « de baies entières, de rades et de mouillages qui ne découvrent même pas à marée basse », les concessionnaires « s'empressent de revendre à des prix très-avantageux la meilleure partie des terrains », abandonnent le surplus, qui reste inculte, « sauf à revendiquer plus tard le droit de propriété, lorsque, dans un temps plus ou moins éloigné, ces terrains délaissés maintenant viendront à maturité ».

Les auteurs de la proposition de loi préconisent de n'enclore que des alluvions parvenues à maturité, l'appréciation au cas par cas en étant confiée aux Ponts-et-Chaussées. Ils se réfèrent au décret du 11 janvier 1811 sur l'administration des polders en Belgique et en Hollande, qui affirme ce principe.

Pour qu'il y ait lieu à endiguer au compte du gouvernement ou à concéder un schoore, sa maturité devra d'abord être constatée par le maître des requêtes chargé du service des polders, sur un rapport des ingénieurs des ponts-et-

⁷⁹² A.N., C 794.

chaussées et un avis du préfet, les directions de polders contigus préalablement entendues⁷⁹³.

« En Belgique et en Hollande, l'on regarde que les schoores ou terres en avant des polders sont à maturité lorsqu'ils commencent à se couvrir d'herbes ou autres plantes marines, et que le piétinement des troupeaux de moutons que l'on y envoie paître en a affermi la surface. » La maturité des terrains se reconnaît encore « à ce que la mer ne les recouvre plus que rarement et qu'ils ne sont presque plus susceptibles de s'élever ».

Cette notion de maturité, avec l'entrée des schorres et des polders dans le vocabulaire juridique français, permet - enfin- de saisir ce que les députés entendent par lais et relais ; ce ne sont pas des terres définitivement émergées, mais en voie de l'être, et dont on observe le mûrissement, jusqu'à ce que des digues puissent être élevées pour les défendre des incursions de la mer.

Au fil de la discussion, les députés accepteront de substituer dans leur texte « opportunité » à « maturité », pour prendre en compte les côtes « où il ne se fait pas d'alluvions, où peuvent se rencontrer des anses, des baies enfoncées dans les terres, et dont la renclôture soit réalisable sans nuire à aucun intérêt ni à la navigation ». Il s'agit de ménager les intérêts des riverains des côtes bretonnes, où la pratique de fermeture des anses pour créer des étangs est aussi ancienne que celle des renclôtures sur les côtes basses.

Capitaux et talents

Le comte d'Argoult, rapporteur à la Chambre des pairs, caractérise ainsi la proposition des députés : « C'est une loi de réaction contre l'esprit d'industrie et d'entreprise qu'on vous demande. »

Ce n'est pas tant le produit de la vente qui intéresse le Trésor, mais les recettes qu'il en escompte dans l'avenir. Jacques Pascalis et Jean-Jacques Baude justifient la gratuité des ventes aux compagnies.

Pascalis, député du Var :

Il s'agit ici de terrains qui n'ont souvent aucune valeur dans les mains de l'Etat ; vendus à des particuliers ou à des compagnies, ces terrains deviennent l'objet de travaux d'art qui les protègent contre les eaux ; ils acquièrent alors un prix, ils se classent au nombre des propriétés dont s'alimente le commerce ; l'Etat gagnerait donc même à leur aliénation gratuite. L'Etat se préoccupe bien moins encore du présent que de l'avenir, que des assurances qui lui sont offertes comme garantie pour l'exécution des travaux d'art nécessaires, afin que les propriétés aliénées acquièrent le plus haut degré de valeur dont elles sont susceptibles.

Baude, député de la Loire :

L'intérêt du Trésor est dans la création d'une matière imposable, d'un terrain qui plus tard paiera une contribution foncière, dans les droits d'enregistrement qui se percevront sur les mutations de ces terrains, enfin dans les contributions directes qui augmentent à mesure qu'augmente la richesse sociale.

⁷⁹³ Décret contenant règlement sur l'administration et l'entretien des polders. 11 janvier 1811.

Plusieurs députés considèrent les capitaux et les talents comme des critères déterminants dans le choix des concessionnaires, et trop rarement réunis pour le livrer aux hasards de l'adjudication. Pour Pascalis, les critères à privilégier sont « leur solvabilité, leur richesse, les moyens dont ils disposent, leur moralité, leur degré d'industrie, la confiance qu'ils inspirent sous tous ces rapports », qui doivent être appréciés et soigneusement examinés. Nicolas Lavielle, député des Basses-Pyrénées, est plus nuancé :

Les compagnies méritent d'être prises en considération ; s'il est vrai qu'elles déguisent quelquefois leur intérêt privé sous l'apparence de l'intérêt public, [...] il est des opérations utiles qui ne peuvent être entreprises et achevées qu'avec le concours de lumières et de capitaux, qui ne se rencontrent que dans ces compagnies.

Pour le rapporteur de la proposition de loi, Guillaume Baumes, les cultivateurs riverains sont tout à fait capables de mener à bien les dessèchements. La France n'est ni la Belgique ni la Hollande.

Sur notre littoral, des espaces isolés, de médiocre étendue ; point de travaux excessifs ou difficiles, point de dépenses qui ne soient pas à la portée des simples pères de famille, des cultivateurs intelligents et laborieux.

Le dessèchement de lais de mer n'est pas une industrie nouvelle dont les débuts devraient être encouragés.

On conçoit à merveille que, lorsqu'une industrie nouvelle s'introduit dans le pays, on la favorise autant qu'on le peut. Ainsi, les premiers ponts suspendus ont été concédés directement. Aujourd'hui, ils sont presque toujours livrés à l'adjudication publique.

Il prévoit le même avenir aux concessions de chemins de fer.

Alexandre de Tracy, député de l'Allier, ne croit pas à la capacité des riverains à réussir de telles entreprises, et il défend une autre catégorie d'acteurs, ceux qui détiennent l'intelligence industrielle, distingués de « ceux qui n'ont que des écus ». Il intervient en faveur de l'indemnisation des travaux préparatoires, en cas de rejet du projet.

Je parle aussi des canaux et des chemins de fer ; si vous voulez soumettre l'industrie, l'intelligence, l'investigation, le talent de découvrir ce que les autres n'ont pas vu à la concurrence de ceux qui n'ont que des écus, vous tuerez l'intelligence industrielle. [...] L'intelligence, le détournement d'occupations plus lucratives, qui aboutissent à un non-succès parce que vous vous trouvez supplanté par des gens qui n'ont que des écus, cela me paraît contraire aux vrais intérêts du pays.

Son plaidoyer évoque le personnage mis en scène par Balzac dans *Le curé de village*, le polytechnicien Gérard, qui après des années de travaux obscurs pour l'État, trouve à employer ses talents dans la mise en valeur d'un domaine rural : « J'appris alors à quoi tendaient ces terribles déploiements d'intelligence, ces efforts gigantesques déployés par l'État. L'État m'a fait compter et mesurer des pavés ou des tas de cailloux sur les routes. »⁷⁹⁴

⁷⁹⁴ BALZAC Honoré de, *La comédie humaine, Le curé de village*, Paris : Gallimard, 1978, p.798.

Les conseils généraux qui ont répondu à l'enquête de 1835 ne sont pas tous favorables à la vente par adjudication ; celui de Seine-Inférieure met en avant les atouts des compagnies : « De telles entreprises ne peuvent être confiées au premier venu, ni par conséquent abandonnées au choix des enchères publiques » ; dans le Finistère la demande serait supérieure à l'offre : « On ne doit pas perdre de vue que nos côtes surchargées de population ne pourront bientôt plus occuper les bras de tous leurs habitants. Il existe un moyen de créer pour ainsi dire un sol à l'activité et aux besoins de cette population ; de nombreux lais de mer existent, dont la concession produirait cet heureux effet. » Le conseil général propose une voie moyenne, la publicité des soumissions, et l'adjudication publique en cas de demande concurrente⁷⁹⁵.

La stigmatisation des compagnies en tant qu'étrangers à la région, par les députés, n'est donc pas unanimement partagée par les conseils généraux.

La proposition de loi n'était pas seulement un moyen de pression ; seulement quelques voix lui ont manqué. Mais elle n'a pas pour autant été sans effets. En 1838, les députés considèrent que leur démarche a eu un premier résultat, provisoire, mais réel. « Notre proposition et les débats qui l'ont suivie, la publicité de nos délibérations et le vote de la chambre ont sans doute apporté de grandes modifications aux prétentions exagérées des compagnies. Un grand nombre de ces projets gigantesques ont disparu ou sommeillent dans les cartons de l'administration des finances. »

Beaussant commente ce résultat en 1839, en soulignant les appuis apportés localement à la démarche des députés. « Il a fallu tous les efforts de la chambre de commerce, les plaintes de communes riveraines, et même la concurrence d'industriels réclamant la vente des terrains par adjudication publique, pour empêcher ces désastreux projets de se réaliser. »⁷⁹⁶ Selon le dictionnaire Fessard, en 1844, la pratique de l'administration se serait également infléchie quant aux demandes à venir : « M. le ministre des Finances a reconnu, par plusieurs décisions, que la voie des enchères devait être substituée, dans toutes circonstances, à celle des concessions directes. »⁷⁹⁷

Les jugements de la Cour royale de Poitiers

Les profits réalisés ou escomptés par les concessions accordées après 1817 attirent l'attention des héritiers des grands seigneurs ou de ceux qui avaient obtenu des concessions sous l'Ancien régime. Des prétentions restées dormantes pendant des décennies refont surface lorsque l'Etat se propose de mettre en vente les lais de mer. Des actions en justice sont engagées.

Jean-Alexandre Cavoleau, ancien secrétaire de préfecture, accorde, dans un chapitre consacré « aux dessèchements à opérer sur les côtes de la Vendée », une grande place à deux jugements rendus en 1841 et 1842 ; leur issue a choqué le conseil général de Vendée, qui, rappelle-t-il, avait soutenu la proposition de loi sur les lais de mer ; de larges extraits des attendus des jugements, « que les habitants du littoral ont tant d'intérêt de connaître », sont reproduits ; les prétentions des héritiers sont qualifiées

⁷⁹⁵ A.N., C 794.

⁷⁹⁶ BEAUSSANT A., *Code maritime... op. cit.*, tome premier, p. 647.

⁷⁹⁷ FESSARD H., *Dictionnaire de l'enregistrement ... op. cit.*, seconde partie, p. 303.

d'absurdes et exagérées, et les jugements rendus comme « tout à fait en dehors de la législation actuelle »⁷⁹⁸.

Les relais de Champagné

Ils se situent dans la baie de l'Aiguillon, « confrontant, du nord, à la digue de dessèchement construite en 1771, et, du midi, à l'Océan ». Quand le préfet de Vendée fait valoir les droits de l'État auprès des héritiers du baron de Champagné, ceux-ci portent l'affaire auprès des tribunaux. Le jugement du tribunal de Fontenay-le-Comte, rendu le 28 août 1826, est favorable à l'Etat. Les héritiers font appel, et, le 6 mai 1841, la Cour royale de Poitiers se prononce en sens inverse : « Les appelants, sont, de temps immémorial, en possession desdits marais relais.»

La réputation des seigneurs de Champagné contribue au rejet du jugement par la population, et par Cavoleau, qui se fait le défenseur des intérêts de l'État. Ces seigneurs se sont illustrés de longue date par leur résistance aux édits royaux, pris en application de l'édit de mars 1584, qui ordonnait la destruction des parcs et pêcheries construites sur « sur le bord et ès grèves de la mer, bayes et embouchures de rivières ». Il y avait là bien plus qu'une question de pêcheries. C'est l'accès à la mer que la monarchie revendiquait contre les seigneurs. Cavoleau rappelle que, dans les hommages rendus au roi, les confins de la baronnie de Champagné sont présentés comme « touchant à l'Espagne, la mer entre deux », et ceux de la seigneurie d'Olonne comme « touchant à l'Angleterre, la mer entre deux ».

Après 1584, les textes prescrivant la suppression des pêcheries se succèdent, avec une efficacité quasi nulle, du moins en Aunis et en Saintonge, selon le témoignage de Valin, particulièrement indigné par des décisions dérogeant à un arrêt du Conseil du 2 mai 1739 : « Par une exception, dont on ne comprend pas le motif, l'Évêque de Luçon et le seigneur de Champagné ont été maintenus, non seulement dans la jouissance de bouchots déjà construits dans l'étendue de leurs seigneuries, mais encore dans le droit d'en établir d'autres à l'avenir. »⁷⁹⁹ Le baron de Champagné interprète l'arrêt comme une reconnaissance de son droit de propriété sur l'estran, et, comme ses prédécesseurs, en 1770, définit ainsi les confins de son domaine : du levant, « mes vases où sont construits mes bouchots confrontant à la rivière de Sèvre de Marans » ; du midi, « à l'Espagne, la mer entre deux ». Le jugement de la Cour de Poitiers est une victoire posthume des seigneurs de Champagné.

L'île de la Crosnière

Le second jugement porte sur des lais de mer situés dans la baie de Bourgneuf, autour de l'île de Pé, dite aussi de la Crosnière. Lorsque l'État annonce son intention de vendre, la dame veuve Kugler déclare être propriétaire de 900 hectares de terres, comme accordés à sa famille par trois édits, entre 1766 et 1775 ; le dernier édit ne fixait pas de contenance, il concédait les terres que la mer pourra laisser à découvert, « et qui pourront se réunir, dans la suite, à ladite île ». La concession était assortie d'une obligation d'arpentage, tous les dix ans, afin de fixer la quotité des redevances dues à

⁷⁹⁸ CAVOLEAU Jean-Alexandre, *Statistique ou description générale du département de la Vendée*, Fontenay-Le-Comte : Robuchon et Paris : Dumoulin, 1844, p. 155-165.

⁷⁹⁹ VALIN René-Josué, *Nouveau commentaire....*, op. cit., p. 682.

l'État. Comme l'avait fait le tribunal de Fontenay-le-Comte, celui des Sables d'Olonne donne gain de cause à l'État, le 10 mai 1841. Ici l'appel est instruit plus rapidement, et la Cour de Poitiers, le 4 février 1842, juge à nouveau contre l'État. Le pourvoi en cassation est et rejeté le 15 novembre de la même année.

Les juges mettent l'accent sur la continuité, le « parfait accord » entre la législation ancienne qui a permis de concéder les atterrissements à venir, la loi du 22 novembre 1790, et l'article 41 de la loi de 1807.

Ils confirment le maintien de la dame Kugler dans la propriété pleine et entière des atterrissements survenus et à venir, dans toute l'étendue de l'île de la Crosnière, « à partir des digues actuelles en avançant vers la mer ». Et cela, désormais à titre gratuit, puisque, « en droit, c'est précisément pour affranchir les concessions faites en faveur des particuliers et pour rendre libres leurs propriétés que les lois abolitives de la féodalité ont supprimé, sans indemnité, toutes charges ou redevances féodales ou mélangées de féodalité »⁸⁰⁰.

La Cour de Poitiers et la Cour de cassation ont clairement opté en faveur des propriétaires, mais pas dans le sens où les auteurs de la proposition de loi de 1835 le souhaitaient. Les droits des héritiers du baron de Champagné comme ceux de la dame Kugler sont reconnus sans limite d'étendue ni de durée. Les juges ont examiné deux aspects : la validité des concessions d'Ancien Régime, reconnues en effet par la loi du 22 novembre 1790, et celle de la vente de choses futures. La cession de choses futures, à titre gratuit, et sans limitation de durée ni de contenance, n'était pas concevable sous l'Ancien Régime. La reconnaissance de la validité de la concession, alors que les charges et redevances féodales ont été supprimées, conduit à accorder aux héritiers un avantage exorbitant en comparaison de ceux des riverains et même des compagnies. La législation nouvelle permet à l'État de céder à titre gratuit, mais après fixation de l'étendue concédée, et sous réserve de déchéance pour non achèvement des travaux dans le délai prescrit.

Dans le climat créé par la proposition de loi des députés littoraux, les juges ont pu douter de la capacité de l'administration à mettre en œuvre ses projets de vente, et préféré laisser aux requérants l'initiative de la mise en valeur des lais de mer. Ils rappellent en effet, à l'appui de leur décision, les considérants de la loi du 22 novembre 1790, déjà cités : « Les possessions foncières, livrées à une administration générale, seraient frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilants, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, amènent la circulation, fournissent des aliments à l'industrie, et enrichissent l'Etat. » Les héritiers se sont-ils montrés actifs et vigilants ? Ont-ils tiré parti des droits qui leur ont été reconnus ? Leurs entreprises restent contraintes par un environnement que le conseil général de Vendée rappelle, pour faire valoir les risques des concessions pour la conservation des baies : celle de l'Aiguillon, « si utile pour la navigation, et où les navires, dans les gros temps, viennent mouiller et s'échouer, sans danger, sur son fond de vase » ; celle de Bourgneuf, où « tous les travaux qui tendraient à provoquer des atterrissements dans la partie de la baie qui sépare l'île de Noirmoutier du continent occasionneront infailliblement la perte du goulet de Fromentine, et par suite, la perte même de la baie de Bourgneuf »⁸⁰¹.

⁸⁰⁰ Répertoire Béquet, *Domaine*, 1892, p. 819.

⁸⁰¹ CAVOLEAU Jean-Alexandre, *Statistique...*, op. cit., p. 161.

Les oppositions locales, l'action des députés et les revendications de propriété créent pour les industriels des difficultés qui démentent l'opinion émise par Poterlet Jeune quant à la simplicité des formalités à remplir pour obtenir des concessions de lais de mer.

La mise en valeur à fins d'agriculture : projets et réalisations

Les projets de dessèchements les plus importants, à fins d'agriculture, aboutissent sous le second Empire. Pourquoi ? S'agissait-il de décisions purement locales, ponctuelles, d'un volet de la politique menée, à cette période, pour la mise en valeur des landes et marais ? Ou encore du bouquet final précédant leur désaffectation ? La chronique des dessèchements dans les baies de l'Aiguillon, de Bourgneuf et du Mont-Saint-Michel nous informe sur l'offre des entrepreneurs, l'attitude des sociétés locales et celle du gouvernement à leur égard ; projets et réalisations s'insèrent-ils, selon quelles modalités, dans les politiques menées à l'échelle du territoire pour revitaliser les campagnes et contribuer à la production alimentaire, les défrichements et les améliorations agricoles ?

Une impulsion nouvelle pour la mise en valeur des terres

Sous le second Empire, la problématique de l'État n'est plus seulement celle de la salubrité et de l'accroissement de la richesse nationale, mais aussi celle de la paix sociale. Louis-Napoléon Bonaparte y a réfléchi au cours de son exil. Dans *L'extinction du paupérisme*, l'extension des terres agricoles est présentée comme complémentaire du développement de l'industrie, à la fois réserve de main-d'œuvre vivant de l'agriculture et « refuge momentané pour cette masse flottante d'ouvriers auxquels la prospérité de l'industrie donne une activité fébrile et que la stagnation des affaires ou l'établissement de nouvelles machines plonge dans la misère la plus profonde »⁸⁰². L'idée vient des saint-simoniens mais aussi de socialistes utopiques comme Fourier et Cabet⁸⁰³. Dans *Les mystères de Paris*, Eugène Sue défendait, peu avant la publication de *L'extinction du paupérisme*, l'idée de créer des colonies agricoles à l'intention des « jeunes gens pauvres et honnêtes ».

Une des premières mesures prises par le prince-président est la mise en valeur des terres vaines et vagues dans les cinq départements bretons⁸⁰⁴. Par la loi du 6 décembre 1850, le gouvernement entendait répondre aux difficultés issues d'un statut particulier de ces terres, régi par la loi du 28 août 1792. Une procédure simplifiée, sans enquête, est instituée. Dans un mémoire à ce sujet, le général de Lourmel, originaire de Pontivy (Morbihan), héros de la campagne de Kabylie, se réfère à l'ouvrage cité de Louis-Napoléon, et en reformule le contenu en ces termes : « Il faut rappeler dans les campagnes ceux qui sont de trop dans les villes et retremper en plein air leur esprit et leur corps. Il faut attacher leurs intérêts à ceux du sol. »⁸⁰⁵ C'est ce genre de discours qu'Edmond About entendait discréditer.

⁸⁰² BONAPARTE Louis-Napoléon, *L'extinction ...op. cit.*

⁸⁰³ SAGNES Jean, *Les racines du socialisme de Louis-Napoléon Bonaparte*, Toulouse : Privat, 2006.

⁸⁰⁴ Loi relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements bretons, 6 décembre 1850.

⁸⁰⁵ LOURMEL Frédéric de, *Mise en valeur des landes de Bretagne par le défrichement et par l'ensemencement en bois*, Paris : impr. de Guiraudet et Jouaust, 1853.

Après 1840, la population, le revenu agricole et les surfaces cultivées avaient augmenté. Les « agronomes progressistes », bourgeois ou aristocrates repliés sur leurs terres, popularisaient leurs idées à travers les Académies, les fermes écoles, les comices agricoles⁸⁰⁶. Mais la production reste insuffisante ; la pénurie de denrées alimentaires vient rapidement s'ajouter aux dangers redoutés de la concentration des ouvriers dans les villes. À partir de 1853, elle impose un recours de plus en plus important aux importations, sans pour autant ralentir la hausse des prix du blé. La situation suscite un rapport du Sénat en 1857. « On se demande avec inquiétude ce qui serait advenu si, pendant cette longue période, les arrivages de mer avaient été arrêtés par une guerre maritime. »

Cet état de choses ne tient-il qu'à des causes accidentelles ? Ne serait-on pas fondé aussi à l'expliquer, au moins en partie, par le mouvement progressif, qui, depuis la même époque, éloigne des champs les bras et les capitaux, qui jette dans des opérations aventureuses, lointaines, jusqu'à l'épargne du petit propriétaire et du cultivateur, autrefois exclusivement destinée aux améliorations agricoles ? Coïncidence remarquable ! Tandis que la production des subsistances diminue, la fortune mobilière s'accroît avec rapidité ; chaque jour de gigantesques entreprises créent des valeurs nouvelles et dispersent nos moyens d'action dans toute l'Europe.

Le déficit est encore plus marqué pour la production de viande. Des améliorations sont attendues des progrès du dessèchement des marais, de la conquête des lais de mer, du drainage et des irrigations. À défaut d'initiative de la part des associations de propriétaires, « on en chargerait les compagnies qui recevraient au besoin la même assistance que pour la construction des grandes lignes de chemins de fer ». La loi de 1807 sur le dessèchement des marais, « inspirée sans aucun doute par un sentiment de profond respect pour le droit de propriété, est demeurée sans exécution »⁸⁰⁷. L'appréciation du Sénat est identique à celle du Tribunat en 1807 à l'égard de la loi de 1791.

Louis-Napoléon Bonaparte choisit de traiter la question par une méthode originale : dans une première étape, comme l'a montré Nadine Vivier, il inscrit les défrichements dans une problématique régionale⁸⁰⁸. La loi de 1850 applicable aux cinq départements bretons est suivie de celle de 1857 pour les landes de Gascogne⁸⁰⁹.

L'empereur fait néanmoins adopter, peu de temps après, une mesure de portée nationale, la loi du 28 juillet 1860 relative à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes. L'option du partage est écartée au profit de l'amodiation - la location -, mais les débats au Corps législatif montrent combien cet arbitrage restait controversé. Les avis sont partagés quant à l'opportunité de conquérir de nouvelles terres, ou de faire produire davantage aux terres déjà cultivées. Le marquis de Sainte-Hermine, député de Vendée, est favorable à l'amodiation, « lorsque les terres à mettre en valeur peuvent être cultivées sans frais considérables ». Mais la vente lui paraît préférable pour les terrains dont la mise en culture nécessite « de très-grandes dépenses et de très-grands travaux, et en y faisant des dessèchements, des irrigations, des plantations, des constructions importantes, etc. De simples fermiers ne pourraient

⁸⁰⁶ DÉMIER Francis, *La France du XIX^e siècle... op. cit.*

⁸⁰⁷ *Rapport du Sénat sur la proposition relative au Code rural*, séance du 28 mai 1857.

⁸⁰⁸ VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale...*, *op. cit.*

⁸⁰⁹ Loi relative à l'assainissement et à la mise en culture des landes de Gascogne, 18 juin 1857.

pas y entreprendre de pareilles améliorations, quelle que fût la durée de leur bail ». Jacques Guillaumin, député du Cher, s'oppose, avec des arguments techniques et sociaux, à la mise en valeur des terres incultes. « C'est là une erreur agricole complète. [...] Si l'on veut augmenter la production agricole en France, il faut faire produire davantage aux terres déjà cultivées, sur lesquelles les frais généraux ont déjà été faits. » Il faut tendre à réduire l'écart entre les rendements obtenus en France et en Angleterre, et « ne toucher, qu'avec une extrême réserve », aux pâturages communaux ; ils sont « la ressource de la vieille femme qui a une vache à nourrir »⁸¹⁰.

Le gouvernement affirme son intention d'agir « dans une méthodique progression, avec une sage réserve, en tenant un compte attentif des possibilités, des bras, des engrais et des capitaux. La création de la prairie naturelle irriguée, quand elle sera possible, devra toujours être le commencement, le point de départ de la transformation. [...] Car il ne faut pas vendre la terre avant de l'avoir conquise. »⁸¹¹ Cette réserve quant aux bras, aux engrais et aux capitaux vaut-elle autant pour les polders que pour les terres incultes ?

Selon les estimations officielles communiquées en 1867, les résultats des politiques de mise en valeur agricole sont inégaux. Ils sont excellents en Gascogne, où, sur une superficie totale de 288 000 hectares, 171 000 sont assainis et 32 000 prêts à l'être ; ils restent médiocres ailleurs : sur 321 000 hectares de terrains communaux incultes recensés, 30 000 hectares sont mis en valeur ou en voie de l'être⁸¹². Dans les Landes et en Gironde, la durée de vie moyenne s'est élevée de trente-quatre ans et neuf mois à trente-neuf ans⁸¹³. En 1892, selon Alphonse Debaube, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, « les grandes entreprises de dessèchement, se présentant dans de bonnes conditions d'exécution et d'économie, sont aujourd'hui réalisées »⁸¹⁴.

Dans les départements bretons, où la loi de 1850 s'applique à 72 000 hectares, un peu moins de la moitié des terres vaines et vagues a été partagée en 1870, échéance prévue pour l'application de la loi⁸¹⁵. Elle est prorogée pour dix ans, presque sans débats, le 21 juillet 1870, trois jours après la déclaration de guerre à la Prusse, et le sera à nouveau à plusieurs reprises jusqu'en 1930. En 1870 comme en 1880, certains parlementaires tentent de faire clarifier les droits respectifs des communes et des habitants, point sur lequel l'imprécision de la loi provoque des contentieux. Le remède paraît plus dangereux que le mal, et le *statu quo* est maintenu⁸¹⁶.

Les rendements agricoles, un feu de paille ?

L'une des conditions de la réussite des dessèchements ou des défrichements, désignée par le gouvernement en 1860, est l'accès aux engrais. On a pu parler de « feu

⁸¹⁰ Corps législatif, séance du 19 juillet 1860.

⁸¹¹ Corps législatif, séance du 19 juillet 1860.

⁸¹² *Exposé de la situation de l'Empire*, présenté au Sénat et au Corps législatif, Paris : Imprimerie impériale, février 1867.

⁸¹³ Répertoire Béquet, *Commune*, 1887.

⁸¹⁴ DEBAUBE Alphonse, *Dictionnaire administratif des travaux publics*, Paris : Vve C. Dunod, 1892.

⁸¹⁵ Chambre des députés, séance du 24 juin 1880 ; projet de loi ayant pour objet de proroger pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850.

⁸¹⁶ LE BRAS Jacques, *Contribution à l'étude de la situation actuelle des Terres vaines et vagues de Bretagne*. Thèse pour le doctorat, Université de Rennes. Rennes : Imprimeries réunies, 1934.

de paille des rendements »⁸¹⁷. Rien ne sert de défricher des terres le plus souvent pauvres si l'agriculteur ne peut pas se procurer, à un prix raisonnable, des engrais et des amendements de bonne qualité. La question des engrais est une préoccupation largement partagée ; Jean-Baptiste Dumas, membre de l'Académie des sciences, l'aborde en 1846 dans son *Traité de chimie appliqué aux arts* ; les Académies d'agriculture, le Congrès Scientifique de France, l'Association pour l'avancement des sciences en font un sujet récurrent de communications.

L'emploi des engrais artificiels se heurte à plusieurs obstacles : les agriculteurs sont réticents à expérimenter des produits nouveaux et dont les coûts sont augmentés par ceux du transport ; l'efficacité des engrais artificiels demande des savoir-faire adaptés à la nature des terres ; enfin il est facile de frauder quant à la composition des produits mis sur le marché. Le Congrès scientifique de France, à sa session de 1851, propose à la discussion la question suivante : « Quel serait le meilleur moyen de réprimer la fraude qui s'exerce dans la falsification des engrais artificiels ? » En 1873, l'Association pour l'avancement des sciences constate que la fraude continue à prospérer, pour le guano, les phosphates, le plâtre, et encourage les sociétés d'agriculture à créer leurs propres laboratoires de contrôle.

Les agriculteurs du littoral ont accès à des engrais et à des amendements peu onéreux, naturels, et d'emploi éprouvé : le varech, la tange, combinaison de chaux, de sable fin et de sel, et accessoirement le maërl, corail riche en sel et en calcaire. Le varech, auquel les communes sont si attachées, n'est que l'une des ressources que la mer procure aux agriculteurs. Milne-Edwards observait, en 1832, dans la Manche : « Le fumier des étables ne suffit pas aux besoins de la terre, et la difficulté des communications empêche de transporter au loin, dans l'intérieur du département, les engrais précieux que fournissent les bords de la mer. » La valeur des terres agricoles de l'intérieur était bien inférieure à celle des terres proches de la mer, de 1 500 francs l'hectare pour les unes, 5 000 francs pour les autres⁸¹⁸.

À propos de la tange, Eugène Neveu-Dérotrie, inspecteur d'agriculture du département de Loire-Inférieure, écrit en 1854 : « Il y a environ trente ans que quelques cultivateurs du littoral de la Manche eurent la pensée d'employer, comme amendement plutôt que comme engrais, un sable très fin amené à chaque marée dans la baie du Mont-Saint-Michel ». Son coût, évalué à la distance de 100 kilomètres des grèves, est de 21 francs par hectare amendé, contre 33 francs pour la chaux, 65 francs pour le noir animal, et de 75 francs pour le guano. On vient de loin pour s'en procurer ; ce sont, « jusqu'à 60 kilomètres du gisement, de longues files de voitures sur les routes aboutissant à la tanguière, en avril, mai et juin »⁸¹⁹. Le géographe René Musset voit dans la présence de engrais et amendements la cause principale, avec la douceur du climat, de la richesse de la zone littorale bretonne, « la ceinture dorée de la Bretagne »⁸²⁰.

⁸¹⁷ BOURRIGAUD René, *Le développement agricole ...*, op. cit., p. 33.

⁸¹⁸ AUDOUIN Jean-Victor et MILNE-EDWARDS Henri, *Recherches ...*, op. cit.

⁸¹⁹ NEVEU-DÉROTRIE, Question des tangues, engrais de mer, culture des terres vaines et vagues de France, Bretagne et Sologne. *Annales des Ponts-et-Chaussées*, juillet et août 1854.

⁸²⁰ MUSSET René, *La Bretagne*, Paris : A. Colin, 1948.

Il y a bien un avantage réel des communes du littoral quant aux rendements agricoles, grâce aux amendements et aux engrais marins, bien qu'ils soient inégalement distribués sur les côtes, et que les cultures pâtissent parfois des vents salés et des brouillards marins. Cet avantage, lors des dessèchements, ne signifie-t-il pas, comme le disait Sébastien Luneau, un déplacement de richesses entre la côte et l'intérieur, mais aussi leur prélèvement par les dessécheurs au détriment des riverains? Laissons la question ouverte pour entendre les arguments des ingénieurs, des hommes de talent. Leur intérêt pour le dessèchement des lais de mer est contemporain des opportunités offertes, à partir des années 1850, dans la baie de Bourgneuf et celle du Mont-Saint-Michel. Ils communiquent, publient, pour attirer l'attention sur ce genre d'entreprises, et asseoir leur propre réputation.

Talents et capitaux

Si les capitaux sont indispensables à la mise en œuvre de projets d'envergure, leur promotion et la description de leurs caractéristiques sont plus le fait des talents, les ingénieurs, que des compagnies.

Hervé Mangon, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, est directeur de la société d'endiguement de la baie de Bourgneuf de 1851 à 1855. Achille Le Cler, ingénieur civil, lui succède. Ils sont tous deux des praticiens et des vulgarisateurs. Les ingénieurs sont pour les compagnies une ressource de talents, développés par divers travaux ou études sur le drainage, l'irrigation et la construction de canaux. Achille Le Cler a fait ses preuves dans les travaux d'irrigation de la vallée de la Durance, puis l'administration du canal des Alpines, en Provence. Benjamin Nadault de Buffon, ingénieur, membre de la Société nationale d'agriculture, donne des conférences de 1848 à 1850 à l'École des Ponts-et-Chaussées, dirige le service hydraulique du ministère des Travaux Publics, et publie de nombreux ouvrages recensés de 1829 à 1879. Il consacre deux ouvrages aux dessèchements des lais de mer, en 1873 et 1879, après avoir publié en 1870 un rapport sur les réalisations de la baie de Bourgneuf qui vaut à Achille Le Cler une médaille d'or de la Société nationale d'agriculture. Le Cler publie en 1869 un mémoire sur les polders, présenté en 1869 à la Société des agriculteurs de France puis à la Société des ingénieurs civils⁸²¹. Il est également en relation avec le comte de Dienne, l'auteur de *l'Histoire des dessèchements des lacs et marais en France avant 1789*, qui fait référence à ses réalisations.

Un des moyens de promotion de ce champ d'activité est l'évaluation faite des stocks, de 100 000 hectares environ, non négligeable en comparaison des surfaces de marais à dessécher, évaluée à 600 000 hectares. Victor Coste en avait proposé une en 1863 : « Le domaine émergent représente, sur 2 000 kilomètres de long et un kilomètre de large, 200 000 hectares dont la moitié au moins peut être mise en culture. »⁸²² Celle que donne Hervé Mangon en est très proche : « La surface de lais de mer susceptibles d'être endigués et transformés en polders d'une grande richesse agricole, dans un avenir peu éloigné, est en France de plus de 80 000 hectares. »⁸²³ Ce chiffre apparaît comme un argument de vente qui acquiert de la crédibilité au fur et à mesure qu'il circule.

⁸²¹ LE CLER Achille, *Mémoire sur les polders...*, op. cit.

⁸²² COSTE Victor, *De l'aliénation des rivages...*, op. cit.

⁸²³ MANGON Hervé, *Notice sur les travaux de M. Hervé Mangon*, Paris : impr. E. Thunot, 1871.

Nadault de Buffon annonce lui aussi une ressource potentielle de 80 000 hectares valant en moyenne 5 000 francs l'hectare ; les sols ainsi conquis sont « d'une fertilité merveilleuse », et susceptibles d'accueillir une population de 130 habitants au minimum par kilomètre carré. Il fait valoir les avantages d'une utilisation sur place, sous forme de polders, des alluvions marines, et préconise de poursuivre, par tous les moyens possibles, « la conquête de ces terrains vierges ». La fertilité des terrains serait assurée pour 50 à 60 années au moins, et, si les rendements venaient à faiblir, « on a, comme engrais et amendements, une autre ressource illimitée dans l'emploi des varechs, goëmons ou algues marines, et au besoin dans celui des tangles, à extraire sur la superficie du schorre, qui se reforme toujours en avant d'un nouveau polder »⁸²⁴. Il ne discrédite pas pour autant les modes d'utilisation existants : le premier est l'exploitation directe des lais de mer comme pâturages ; ce sont les prés salés, qui « nourrissent une grande quantité de moutons, dont la chair ainsi que la laine sont de qualité supérieure » et « ne sont pas moins favorables à l'engraissement rapide de bêtes bovines » ; le second consiste à extraire les limons et à les transporter, jusqu'à 30, 40 et même 50 kilomètres de distance pour être « répandus sur les terres arables et les prairies, où leur action fertilisante n'a jamais été prise en défaut »⁸²⁵. Hervé Mangon affirme, d'après ses observations faites à Noirmoutier, que le varech, même employé seul, suffit à renouveler la quantité d'azote nécessaire à la culture du froment⁸²⁶.

Un autre argument de vente est la mise en œuvre d'une nouvelle technique, le « procédé hollandais », qui permet d'accélérer le rythme des prises. Exposée très précisément par le biographe de Le Cler, elle correspond assez exactement aux procédés que Luneau reprochait aux grandes compagnies.

C'est une méthode tout à fait différente de celle suivie généralement dans la création de polders où l'on attend, pour l'endiguer, que l'atterrissement soit achevé, et, suivant l'expression consacrée, que la grève soit mûre et même enherbée. Le but était non plus d'attendre la formation des atterrissements, mais [...] en un mot de créer rapidement des conquêtes qu'on espérait autrefois d'une longue série d'années. Il s'agissait de transformer en terres de cultures des lais couverts chaque jour à marée haute, de s'attaquer à la mer vive et de la forcer à reculer définitivement⁸²⁷.

Les observations de Fernand Verger confirment l'emploi de cette technique. « Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les polders étendent leur emprise non seulement sur les schorres mais sur les slikkes. »⁸²⁸

La métaphore de la conquête n'est pas propre à Nadault de Buffon ; le dessécheur n'est plus une sentinelle qui doit défendre sa propriété contre les assauts de la mer, il est devenu le conquérant, de plus en plus ambitieux, de terrains réputés vierges ; dans la baie de l'Aiguillon, depuis le début du siècle, c'est le terme de « prise » qui est employé, peut-être emprunté au vocabulaire de la guerre maritime ; la

⁸²⁴ NADAULT de BUFFON Benjamin, *Des alluvions modernes*, Paris : Dunod, 1873, p. 139.

⁸²⁵ NADAULT de BUFFON Benjamin, *Du concours de l'Etat dans les entreprises d'intérêt agricole*, Paris : A. Marescq Aîné, 1879, p. 276.

⁸²⁶ MANGON Hervé, *Du Goëmon dans la culture des polders*, Communication à l'Académie des sciences, 4 p. in 4°, Paris 1859.

⁸²⁷ SAGNIER Henry, *Notices biographiques rétrospectives*, Académie d'Agriculture, Paris 1916.

⁸²⁸ VERGER Fernand, Conceptions successives de l'aménagement des vasières littorales par les sociétés riveraines, *Mappemonde*, 1/1993.

métaphore est redoublée lorsqu'on désigne les dessèchements par des victoires : la prise de 1856 est appelée prise de Malakoff ; l'effet de redondance est absent pour le polder de Sébastopol, à Noirmoutier, mais l'idée de conquête aussi présente. S'agissait-il de conjurer le sort, de lancer un défi aux éléments ?

Trois sites, trois contextes différents

La baie de l'Aiguillon, en Vendée, est un échec pour les compagnies ; Nadault de Buffon ne lui consacre que quelques lignes.

Il ne s'y fait que peu ou point de travaux de conquête proprement dits. Ces grèves, étant arrivées pour la plus grande partie à l'état de relais de mer, à peu près cultivables, font pour l'administration des Domaines, l'objet de nombreuses adjudications partielles, dans lesquelles on atteint très habituellement des prix de 2 400 à 3 600 francs à l'hectare. Ensuite, à l'aide de minimes travaux à la charge des adjudicataires, les mêmes terrains arrivent, en deux ou trois ans, à valoir de 4 500 à 5 000 francs⁸²⁹.

La vigilance des propriétaires riverains, dont les députés des départements maritimes ont défendu les intérêts comme les méthodes, a vraisemblablement joué. La politique suivie ultérieurement par le service des Domaines contribue à retarder les cessions. Il recherche alors à obtenir de la vente le montant le plus élevé possible, contrairement à ce qui se faisait - ou se disait - en 1835 à l'égard des compagnies.

Il existe entre l'embouchure du canal de Luçon et la pointe de l'Aiguillon des terrains fort étendus, qui pourraient être immédiatement desséchés. Il convient de ne point procéder à cette vente tant que les travaux de défense de la côte de l'Aiguillon ne sont pas achevés. Aujourd'hui, la vente serait possible à 200 francs l'hectare, tandis qu'après l'exécution des travaux de défense, le prix pourrait s'élever jusqu'à 1 600 francs, peut-être 1 800 francs, et à charge d'endiguement⁸³⁰.

Peut-être l'État a-t-il financé les travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon et les Domaines ont-ils à cœur d'amortir l'investissement. (fig. 22, p. 249)

Toujours est-il que le rythme des endigages se poursuit régulièrement au cours du XIXe siècle et au-delà, jusqu'en 1965. Il est plus rapide dans le secteur situé à l'abri de la pointe de l'Aiguillon, à l'ouest de la baie, où le colmatage naturel est le plus intense⁸³¹. Comme pour les lais de Champagné, l'État a dû défendre ses droits auprès des tribunaux, mais la cour de Poitiers a, pour ce secteur de la baie, reconnu le caractère de propriété domaniale des lais de mer par un jugement du 31 décembre 1841⁸³².

⁸²⁹ NADAULT de BUFFON Benjamin, *Des alluvions modernes*, op. cit., p. 208.

⁸³⁰ Archives Finances B 14 489. Le Directeur des domaines de Vendée au Directeur général, 12 novembre 1884.

⁸³¹ VERGER Fernand, *Marais et wadden ... op. cit.*, p. 356.

⁸³² Archives Finances, B 14 492.

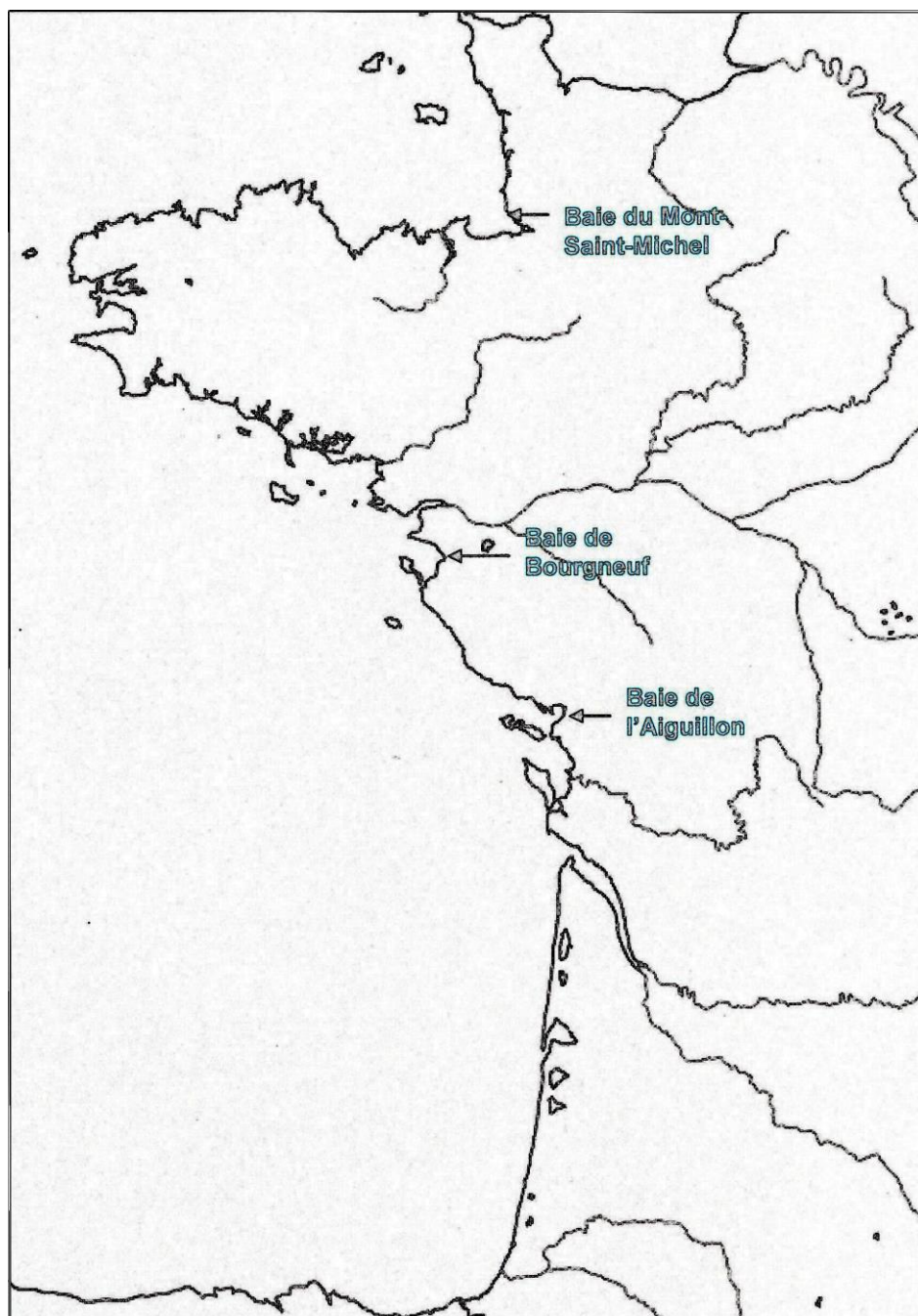


Fig. 21 - Carte de situation des baies

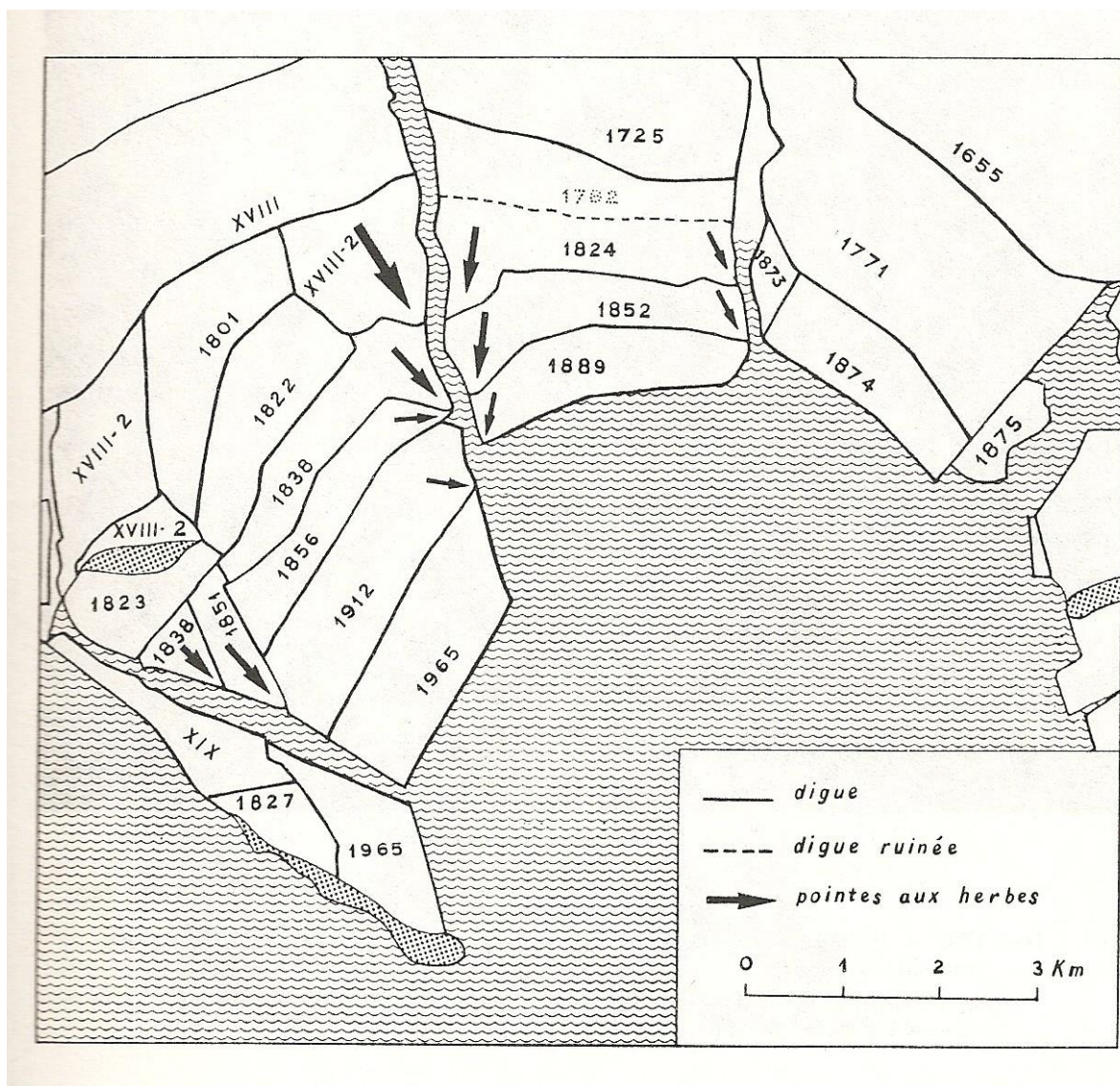


Fig. 22 - Baie de l'Aiguillon. Fernand Verger, *Marais et wadden*, 1968, p. 355.

Les circonstances de la vente, en 1910, d'une partie de ces terrains, à Saint-Michel-en-l'Herm, paraît donner raison à M. Baumes lorsqu'il défendait la capacité de « simples pères de famille, de cultivateurs intelligents et laborieux » à réaliser de telles opérations. Le caractère exceptionnel du dossier a suscité une correspondance plus circonstanciée qu'à l'ordinaire. Une première demande émanait d'un notaire de Nantes ; 400 hectares étaient sollicités, par voie de concession amiable. Deux motifs sont avancés pour la rejeter : le notaire n'est qu'un intermédiaire qui se contente de prélever une commission, et l'étendue de l'emprise accentuerait l'envasement de manière excessive. Une procédure de vente par adjudication, portant sur 280 hectares, est engagée. L'enquête conduite en 1907 ne donne lieu qu'à une seule déclaration, favorable. Deux syndicats se constituent alors pour se porter candidats à la concession. Le directeur des Domaines de Vendée écrit :

L'adjudication des lais de mer de Saint-Michel en l'Herm et de l'Aiguillon, préparée depuis de longs mois, intéresse vivement tout un canton dont les habitants sont groupés en syndicats rivaux et divisés « en deux camps politiques ayant des relations tendues », ainsi que l'énonce M. le préfet de la Vendée.

Puis, en 1909 : « Pierre Reverseau, le maire décédé, ne sera plus là pour diviser les habitants. »

Le nouveau maire, Alexandre Reverseau, propriétaire, se porte mandataire, par procuration devant notaire, de 583 acquéreurs, tous domiciliés dans la commune : on y trouve d'autres propriétaires, des cultivateurs, des artisans, l'instituteur, un domestique, un comte et un sénateur. L'adjudication, qui a lieu le 11 novembre 1910, n'est pas que de pure forme ; plusieurs enchérisseurs font monter le prix de 330 000 à 440 000 francs ; la chandelle s'éteint après l'offre d'Alexandre Reverseau et de ses mandants. Il fait porter au procès-verbal que « dans le but de sauvegarder les intérêts de chacun, il sera fait 894 parts égales de la superficie acquise ». La part représente environ un demi hectare. Un acte notarié établit le nombre de parts attribué à chacun des mandants. La commune comptait, au recensement de 1911, 2 752 habitants. Quel est le nombre de foyers impliqués dans l'opération ? Vraisemblablement presque tous⁸³³.

À propos d'un échange sur les modalités de paiement, le directeur des Domaines estime que, pour des motifs d'intérêt « économique et ethnique », l'État « peut et doit traiter plus favorablement une association de propriétaires locaux ». « Ethnique » est-il à comprendre au sens de Littré, de mot qui désigne l'habitant d'un certain pays ? Mais encore ? Ne renverrait-il pas plutôt à l'idée de tribu telle que l'employait Persigny en 1852, « deux tribus au lieu d'une seule famille », ici à l'égard d'un canton divisé jusqu'il y a peu en syndicats rivaux ?

Des délais de paiement plus longs que de coutume leur sont accordés. La concession, qui deviendra la prise des Corsives, à l'ouest de la baie, est endiguée en 1912.

Les prises appuyées sur la digue de 1771, à l'est, datées de 1873 à 1875, semblent montrer que les héritiers des seigneurs de Champagné ont su tirer parti de leur succès auprès des tribunaux.

⁸³³ Archives Finances, B 14 492.

La baie de Bourgneuf

L'histoire des endiguements dans cette baie est particulièrement bien documentée. MM. Monbreton et de Coëtlosquet, les plus anciens entrepreneurs en date, ont décrit les péripéties de leur projet, Achille le Cler présenté ses réalisations, commentées elles-mêmes par diverses personnes dont Sébastien Luneau et Nadault de Buffon.

MM. Monbreton et de Coëtlosquet s'associent en 1829 pour conduire, après autorisation du directeur général des Ponts-et-Chaussées, une étude exploratoire portant sur une étendue de 5 000 hectares, sur la rive Est de la baie⁸³⁴. La demande de concession faite en 1830 porte sur 2 000 hectares ; le projet aurait obtenu le soutien de capitaux hollandais et suisses. L'enquête a lieu le 6 mai 1830, et, à partir de cette date, le dossier s'enlise. Trois ans sont nécessaires pour obtenir de la direction des Finances un accord sur le prix, 3 francs et 50 centimes l'hectare ; puis le Conseil d'État demande un avis non exigé habituellement, celui des conseils de département et d'arrondissement. Une commission locale réunie le 20 novembre 1835 demande la réduction du périmètre à 900 hectares, la mise aux enchères et le morcellement des terrains à conquérir. Le premier débat sur la proposition de loi des députés maritimes venait de se dérouler, en février et avril 1835, et, selon Sébastien Luneau, la société des propriétaires de Bouin aurait eu un rôle actif dans la constitution de la commission locale comme dans ses conclusions. De 900 hectares, la concession est réduite à 320 hectares répartis en trois polders, adjugés en 1851 à la Société d'endiguement⁸³⁵. La précédente société paraît s'être dissoute, découragée ou affaiblie par le décès de M. de Coëtlosquet en 1836.

Hervé Mangon, ingénieur de la Société d'endiguement en 1852, écrit : « Les travaux de construction des polders étaient complètement négligés jusqu'en 1852 ». Le terme de polder était jusque-là réservé aux réalisations hollandaises. Littré se réfère à un décret du 1^{er} germinal an XIII applicable dans le département de l'Escaut, où l'écriture est encore *poldre*. Le décret de 1811, cité, qui porte en objet le règlement et l'administration des polders, s'appliquait seulement aux départements de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, des Bouches-de-l'Escaut et des Bouches-du-Rhin. Son emploi, dans le territoire français revenu à ses anciennes frontières, apparaît à ce moment, et se répand rapidement. Est-ce en référence au procédé hollandais ? Est-il plus vendeur auprès des investisseurs, notamment étrangers ?

Une nouvelle société est formée en 1855, la Société des polders de Bouin, qui appelle à sa direction Achille Le Cler⁸³⁶. La société réalise cinq polders représentant une surface totale de 700 hectares et 18 kilomètres de digues. L'endiguement de 500 hectares est à l'étude. Le Cler se consacrera ensuite à l'administration de plusieurs polders à Beauvoir, Bouin et Noirmoutier, deviendra maire de Bouin, puis conseiller général, enfin président du conseil général de Vendée⁸³⁷. Contrairement à ses prédécesseurs, MM. Monbreton et de Coëtlosquet, il ne fait pas état de la qualité de ses commanditaires, mais publie en revanche la composition du conseil d'administration de la société, composé de personnalités en majorité parisiennes et exclusivement de

⁸³⁴ *Note sur la concession des lais et relais de mer dans la baie de Bourgneuf*, anonyme, 1837.

⁸³⁵ LUNEAU Sébastien, ancien député, GALLET Edouard, membre de plusieurs sociétés savantes, *Documents sur l'île de Bouin*, Nantes : V. Forest et E. Grimaud, 1874.

⁸³⁶ LE CLER Achille, *Mémoire sur les polders...*, *op. cit.*

⁸³⁷ Académie d'Agriculture, *Notice biographique*, par Henry Sagnier, *op. cit.*

nationalité française⁸³⁸. Contrairement aussi à la baie de l'Aiguillon, le capital local fait défaut.

Aujourd'hui le marais est abandonné presque par tous les grands propriétaires du sol qui dépensent leurs revenus dans les villes, laissant le soin de leurs propriétés à des fermiers ou à des régisseurs. [...] La majeure partie du produit des terres sort annuellement du pays pour n'y rentrer jamais.[...] Les propriétaires fonciers habitent Nantes, Poitiers, Paris, et un grand nombre ne connaissent même pas leurs propriétés⁸³⁹.

Achille Le Cler a été attentif à se prémunir contre les « oppositions locales et d'intérêt privé, étroit et égoïste que tout changement soulève presque forcément ». Il fait appel à la main-d'œuvre des environs. « Nous n'employons pas d'ouvriers étrangers. Cinq communes nous les fournissent particulièrement, et il faut voir avec quel empressement on accueille, chaque année, l'ouverture du chantier. » Mais la Compagnie a-t-elle pu trouver preneur pour exploiter les parcelles dans les conditions annoncées, à mi-fruit ? Le directeur des Domaines fait état d'un déficit de main-d'œuvre, lors de l'instruction du polder de Beauvoir, en 1862. « Dans le canton de Beauvoir, l'agriculture manque de bras plutôt que de terres. »⁸⁴⁰

En dépit des précautions prises, des oppositions se font jour, dénonçant les conséquences du « procédé hollandais ». En 1864, les habitants de La Bernerie, « témoins et victimes des ravages considérables et incessants que fait la mer sur nos côtes, depuis un certain nombre d'années », attribuent l'érosion des côtes au « procédé hollandais », dont ils décrivent le processus, bien avant le biographe de Le Cler.

Depuis cinquante ans le Gouvernement, moyennant une faible indemnité, autorise de grands capitalistes à prendre sur le sol qui sert de lit à la baie de Bourgneuf, du côté de Bouin, de Noirmoutier, Vendée, d'immenses quantités de terrains à titre de lais et relais de mer. Si encore c'étaient de vraies alluvions, c'est-à-dire des terrains depuis longtemps hors du contact de l'eau salée, les soussignés applaudiraient à des mesures qui auraient pour résultat de livrer à l'agriculture des terres improductives. Mais les choses ne se passent pas ainsi. Les terrains qu'on enferme se couvrent d'eau dans les plus faibles marées, et ce n'est qu'à force d'amonceler des pierres flanquées par derrière d'énormes digues en terre, qu'on parvient à forcer la mer à se retirer. Pour les former on fait main basse sur toutes les pierres qui servent à briser la mer sur nos côtes et à empêcher ses dévastations, malgré les protestations des communes menacées⁸⁴¹.

Sébastien Luneau, président depuis 1866 de la puissante société des propriétaires de Bouin, porte une appréciation très négative sur les résultats des endiguages récents : « Malheureusement beaucoup de terrains le long du Dain n'étaient pas à maturité quand ils ont été endigués [...] de sorte qu'une partie n'est aujourd'hui susceptible d'aucune culture ; elle ne produit que des rouches et des herbes salines et reste couverte d'eau

⁸³⁸ MM. de la Serre, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, président ; Rhoné (Charles), ingénieur, administrateur de la Cie parisienne du gaz, membre du conseil général de la Gironde ; Seydoux, député, membre du conseil général du Nord ; Clapeyron, membre de l'Institut, ingénieur en chef des mines ; Rhoné (Paul), propriétaire, membre du conseil général de la Vendée ; Bricogne, ingénieur du matériel au chemin de fer du Nord ; Dierickx, directeur de la Monnaie à Paris.

⁸³⁹ GALLET CH.-E., Etude sur le marais septentrional de la Vendée, *Annuaire départemental de la Société d'émulation de la Vendée*, 1866.

⁸⁴⁰ LE CLER Achille, *Mémoire sur les polders...*, *op. cit.*

⁸⁴¹ Lettre au préfet de Loire-Inférieure, le 20 avril 1864 - Archives SHDM, CC5/203.

pendant plusieurs mois de l'année. »⁸⁴² Il publie son ouvrage un an avant la violente tempête de 1875, qui ruine définitivement plus de la moitié du polder de Beauvoir proche de l'étier du Dain. La société anonyme du polder de Beauvoir, qui avait obtenu en 1875 un délai de six ans pour le rétablissement des digues détruites par la tempête, n'y parvient pas et, en 1882, doit solliciter un nouveau délai⁸⁴³. Quant à la compagnie de drainage et d'endiguement dirigée par Le Cler, elle choisit, après la destruction d'une digue par la tempête, de convertir en réservoir à poissons une parcelle de trois hectares, située à Noirmoutier⁸⁴⁴.

Les polders de la baie de Bourgneuf semblent avoir été particulièrement frappés par les tempêtes ; est-ce un effet de la pratique du « procédé hollandais », la revanche de « la mer vive » ? Les risques de ruine des digues et des cultures contrebalancent l'avantage de l'accès aux amendements marins et au varech. De plus, lorsque les propriétaires ne parviennent pas à reconstruire, ils risquent de perdre définitivement leurs droits, et l'État peut leur substituer un nouveau concessionnaire. La jurisprudence des années 1850 admet que les droits du concessionnaire sont maintenus pour une durée maximale de trente ans. « Le droit de réendiguage peut même s'éteindre plus tôt, si l'acte de concession, prévoyant l'hypothèse de la destruction des travaux, a stipulé un délai fatal pour leur réfection, à peine de déchéance. »⁸⁴⁵

L'arrêt de la Cour de Cassation du 15 novembre 1842 avait gelé une part importante des berges de la baie (fig. 23, p. 254). Les droits des héritiers de la dame Kugler n'ont plus été contestés depuis cette date par l'administration, mais aucune réalisation n'a suivi ; deux représentants des ayant-droits se manifestent enfin, en 1897 ; ils projettent d'endiguer 900 hectares de lais de mer. Le conseil général de Vendée, avait, en 1844, alerté les autorités sur les risques d'envasement de la baie et de fermeture du goulet de Fromentine. Le projet d'endiguage a un autre handicap ; il nécessite le réaménagement du passage submersible du Gois reliant le continent à Noirmoutier, classé comme chemin de grande communication ; un tiers de sa longueur serait incluse dans l'emprise du projet. la contribution demandée par le préfet pour rétablir le passage est le double de la somme proposée par les propriétaires, « à titre de transaction » ; à plus long terme, l'ingénieur ordinaire laisse entendre que l'envasement progressif de la baie provoquerait la fermeture du goulet de Fromentine, nécessaire à la navigation et à l'écoulement des eaux des marais ; qu'à cela ne tienne, l'embouchure serait rétablie par un ouvrage, dont les frais seraient en partie imputés aux propriétaires qui l'auraient rendu nécessaire. L'ingénieur a l'expérience d'une réussite en la matière, le canal réalisé en 1888 dans le département, pour augmenter l'effet de chasse dans le port des Sables d'Olonne⁸⁴⁶. Une publiciste, auteur de plusieurs ouvrages sur le littoral de la France, avait eu vent, en 1892, d'un projet de dessèchement complet du Gois, « très souvent prôné, plus souvent aussi critiqué » ; la réalisation d'un canal aurait été envisagée « pour éviter la destruction des marais salants »⁸⁴⁷.

⁸⁴² LUNEAU Sébastien et GALLET Edouard, *Documents sur l'île de Bouin*, op. cit.

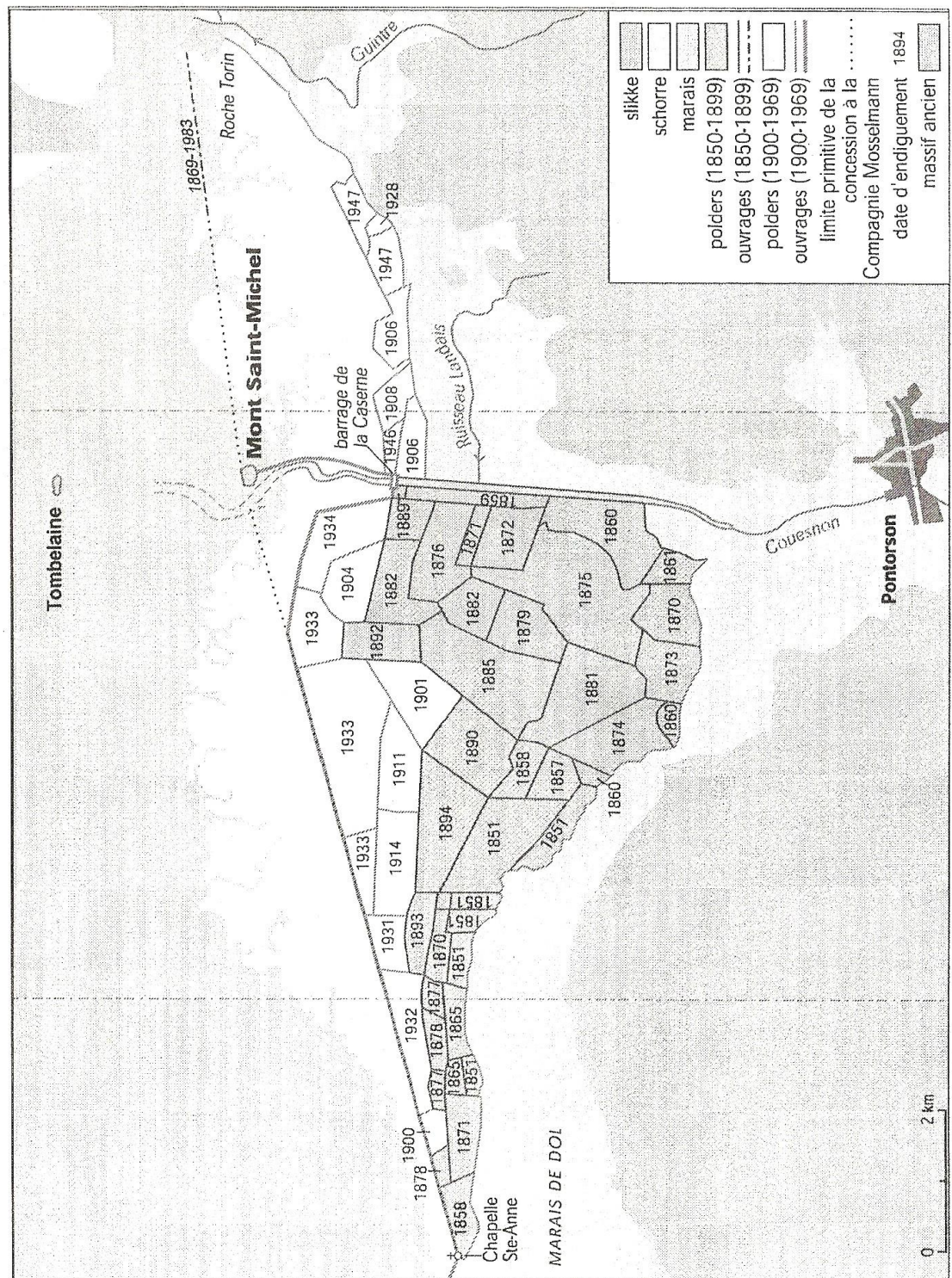
⁸⁴³ Archives Finances, B 14 492.

⁸⁴⁴ Archives Finances, B 14 489.

⁸⁴⁵ Répertoire Béquet, *Domaine*, 1892.

⁸⁴⁶ Documents imprimés émanant de la préfecture de Vendée, *Mesures à prendre pour la conservation du passage du Gois*, La Roche-sur-Yon 1897. Dossier communiqué par Fernand Verger.

⁸⁴⁷ VATTIER d'AMBOYSE V., *Le littoral de la France, Côtes vendéennes, de Lorient à La Rochelle*, Paris : Champion, 1892.



2. Carte montrant la régression du caractère maritime du Mont-Saint-Michel à la suite des entreprises humaines. Les lignes verticales en tireté délimitent l'extension de la carte du XVIII^e siècle (cartographie Raymond Ghirardi)

Fig. 24 - Baie du Mont-Saint-Michel. Fernand Verger, *Marais et wadden*, 1968.



Fig. 25 - Baie du Mont-Saint-Michel, 1870. A. N., Cartes et plans, F 14.

Échelle : 1 cm = 900m.

Les propriétaires ou leurs bailleurs de fonds ont-ils reculé devant les charges induites à court ou plus long terme par leur projet ? Qu'en aurait-il été pour des entrepreneurs qui auraient dû, en outre, financer l'acquisition du sol ? C'est là un cas limite, où les répercussions de l'endiguage sur les communications par terre et par mer compromettent gravement la rentabilité de l'opération. Le site est loin d'être une « terre vierge » à conquérir.

D'après les indications portées sur les cartes du SHOM et du BRGM, les polders subsistant à la fin du XXe siècle ont tous été endigués avant 1867⁸⁴⁸. La poldérisation reprend à partir de 1960, avant tout pour reconquérir les polders ruinés par les tempêtes de 1937 et 1940, et pour y élever des poissons.

La chronique de la baie de Bourgneuf présente l'intérêt de montrer, auprès de ce qui apparaît sur les cartes, ce qui aurait pu avoir lieu, et, quoique incomplètement, les influences qui ont conduit à l'abandon des projets.

La baie du Mont-Saint-Michel

Après l'échec de Quinette de la Hogue, de nouveaux projets sont mis à l'étude ; en 1845, le service des Ponts-et-Chaussées considère qu'il est « possible et admissible » de conquérir tout l'espace compris entre les enclos actuels et une ligne menée du bec d'Andenne à la chapelle Sainte-Anne, en passant par le rocher de Tombelaine à 3 kilomètres au nord du Mont-Saint-Michel ; mais « pour ne pas empêcher le tangage , dont la conservation domine toute la question, il y a lieu de renoncer à la partie de cette conquête comprise entre le Grouin du sud, Tombelaine et le bec d'Andaine ». Il ajoute que cette conquête « constitue une spéculation en dehors de l'action directe de l'État et devrait être abandonnée à des compagnies, dont la formation n'est pas probable dans les circonstances actuelles »⁸⁴⁹ (fig. 24, p. 255). Quelques années plus tard, une compagnie se constitue à l'initiative d'Alfred Mosselmann, banquier, déjà concessionnaire du canal de Vire et Taute. L'enquête conduite en 1853 suscite de nombreuses oppositions de la part du conseil général de la Manche, de 321 conseils municipaux, et de 20 000 riverains, attachés au libre usage des fertiles limons de la baie, la tanguie.

Les populations rurales de ces contrées, lors même qu'elles ne manquent pas d'autres engrais, attachent une telle importance à cet amendement qu'elles regarderaient comme un malheur public tout ce qui tendrait à en restreindre la distribution⁸⁵⁰.

Le recours à la concession directe est justifié par l'ampleur du projet, et la prise en charge par le concessionnaire d'un ouvrage public, la rectification du cours du Couesnon. L'emprise concédée est de 3 350 hectares ; en contrepartie, un peu moins de 100 hectares de tanguières, considérées comme particulièrement riches et inépuisables, sont réservés au libre usage des riverains. Tous les motifs de contentieux ne sont pas pour autant apurés. Un recours ultérieur, en 1870, suscite la production d'une carte indiquant l'état des réalisations. (fig. 25, p. 256)

Tous les polders endigués dans cette emprise jusqu'à 1934 l'ont donc été dans le cadre de la même concession. Mais la compagnie doit adapter ses méthodes. Elle tire les enseignements des destructions causées aux premières digues d'enceinte par des

⁸⁴⁸ SHOM (Service hydrographique et océanographique de la marine) Carte n° 5039P, 1986.

BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) Carte n° 534, 1983.

⁸⁴⁹ *Annuaire du département de la Manche*, 1845.

⁸⁵⁰ NADAULT de BUFFON, *Des alluvions modernes...*, op. cit., p. 133.

tempêtes exceptionnelles survenues pendant l'hiver 1869 ; elle reprend à son compte le principe de maturité.

Les nouveaux concessionnaires se sont assujettis à ne jamais enclorre que des parties de grèves arrivées à leur période de maturité, et même définitivement herbues, ce qui paraît être ici une condition nécessaire, en présence des vents violents et des coups de mer auxquels on est exposé, dans une grève peu ou point abritée, relativement à sa vaste étendue⁸⁵¹.

Pour la même raison, la compagnie procède par opérations successives de taille relativement modeste, entre 40 et 60 hectares. Il en est recensé onze en 1870, soit au total 540 hectares⁸⁵².

La présence du Mont suscite des critiques d'un autre ordre. En 1885, un membre de *l'Association normande*, qui se présente comme cultivateur, déplore la réalisation de la digue reliant le Mont à la côte : « Adieu charmante illusion d'optique, adieu pittoresque et poésie, adieu le Mont-Saint-Michel *in periculo maris* ! Le Mont-Saint-Michel avait résisté aux assauts des Anglais. Il est déshonoré par des mains françaises. Les terrassiers l'ont conquis. Il n'y a plus qu'à se résigner ». Incidemment, l'auteur de la notice relaie, trente ans après l'octroi de la concession, une rumeur selon laquelle le banquier Mosselmann aurait été un proche de Morny, le demi-frère de l'empereur⁸⁵³.

Les syndicats de marais

Ces trois sites ont en commun une tradition très ancienne de dessèchements. Les propriétaires se sont constitués en syndicats de marais, autorisés ou imposés par l'État afin de gérer le système hydraulique : étiers, digues, vannes, périodes de fermeture depuis la mer et de lâchage des eaux douces. La solidarité indispensable entre nouveaux dessèchements et marais n'apparaît que très incidemment dans les écrits des ingénieurs. Le Cler n'en dit mot et Nadault de Buffon n'y consacre que deux phrases, où il se contente de reproduire, à peu de choses près, les termes du cahier des charges de concession du 21 juillet 1856 à MM. Mosselman et Donon : « Les concessionnaires ont toujours la faculté d'obtenir, soit leur admission dans les syndicats déjà existants, soit la création de syndicats nouveaux, comprenant tous les terrains intéressés à la conservation des ouvrages ; de telle sorte que la dépense d'entretien soit répartie entre tous, en raison de chacun, conformément au principe de la loi de 1807. »⁸⁵⁴

Dans la baie de Bourgneuf, une société des marais et du canal du Dain, domiciliée à Beauvoir, est constituée par ordonnance royale du 2 août 1826. La Société des propriétaires de Bouin, créée en l'an VI, y est représentée par trois commissaires⁸⁵⁵. Un conflit oppose en 1864 la Société des polders à la Société des propriétaires de Bouin présidée par Sébastien Luneau. Celui-ci avait obtenu du préfet que les cahiers des charges de concessions comportent la clause suivante : « Les acquéreurs supporteront les charges locales qui pèsent sur les anciennes propriétés de l'île de Bouin, aussitôt après la mise en rapport, et dans la proportion des terrains qu'ils auront endigués. » Sur le territoire de la commune, cette cotisation est confondue avec la contribution foncière ;

⁸⁵¹ NADAULT de BUFFON, *Des alluvions modernes...*, op. cit., p. 171.

⁸⁵² A. N., Cartes et plans, F14.

⁸⁵³ MAUDUIT Sosthènes, 53^e congrès de l'Association normande, Coutances, 8-12 juillet 1885, *Annuaire des cinq départements de Normandie*, 1886, p. 229.

⁸⁵⁴ NADAULT de BUFFON, *Du concours de l'Etat ...* op. cit., p. 335.

⁸⁵⁵ LUNEAU Sébastien et GALLET Edouard, *Documents sur l'île de Bouin*, op. cit.

Le Cler tente de se libérer de cette obligation en alléguant l'exonération de 25 ans accordée aux entreprises de dessèchement par une loi du 3 frimaire an VII. Il soutient que les travaux financés par l'association ne lui sont d'aucune utilité. Le Conseil d'État envenime le conflit en reconnaissant l'obligation de la Société d'endiguement à contribuer aux dépenses aussitôt après la mise en rapport de ses terrains, mais seulement « en raison de l'intérêt qu'elle aura dans lesdites dépenses »⁸⁵⁶. D'où le mémoire adressé au préfet en 1866 par Luneau, où il décrit le fonctionnement d'un territoire de marais conquis sur la mer.

Ce sont les marais salants seuls qui exécutent chaque année à grands frais le curage de tous les canaux [...] qui traversent l'île dans toute sa longueur, et de cette multitude de gard'eau, prend'eau, et écouls disséminés sur toute la superficie du territoire. Ces travaux de curage ne profitent pas seulement aux marais salants, ils opèrent en outre le dessèchement du sol de la commune, entretiennent sa viabilité, son assainissement, et favorisent les chasses à l'embouchure de nos étiers, qui seraient bien vite comblés sans cela. [...] Pendant les chaleurs de l'été, nous faisons monter l'eau de la mer le plus haut possible, non seulement pour l'alimentation des marais salants, mais aussi pour les faire pénétrer dans les dernières ramifications de nos canaux et de nos fossés, afin de renouveler les eaux stagnantes qui y croupissent et engendrent ces fièvres paludéennes qui ne viennent que trop souvent sévir sur notre population.

Les marais salants, dont « l'intérêt est aujourd'hui bien minime », sont imposés pour le triple ou le quadruple de leur revenu réel. La Société contribue encore à l'entretien des chemins des marais, « plus bas que les terres », des ponts et aqueducs⁸⁵⁷.

Si la solidarité est difficile à l'échelle d'une commune, elle l'est encore plus à l'échelle d'une unité hydrographique. Louis Papy observe que, dans le marais breton, « ni l'État ni les syndicats n'ont poursuivi de grands travaux de drainage comparables à ceux qui ont si profondément transformé depuis quelques siècles les marais poitevins et saintongeais. [...] Les réseaux de fossés qui conduisent l'eau vers les rivières ou les canaux sont mal agencés, mal coordonnés et mal entretenus. » Pour lui, les syndicats, qui se sont multipliés depuis la seconde moitié du XIX^e siècle entre Loire et Gironde, sont trop nombreux ; leur grand nombre est souvent un obstacle au bon entretien des marais⁸⁵⁸.

La mauvaise coordination entre propriétaires avait été soulevée, en 1838, comme argument en faveur des compagnies. « Ces graves inconvénients eussent été évités si l'on avait concédé à des compagnies puissantes, par grandes parties, *par baies entières*, comme dit l'auteur de la proposition de 1838. »⁸⁵⁹

L'entretien des ouvrages de défense contre la mer pèse sur les propriétaires de polders ou les syndicats, selon les cas. Dans la baie du Mont-Saint-Michel, la compagnie des polders de l'ouest a pu faire face aux dégâts de la tempête de 1869. Dans la baie de Bourgneuf, en 1875, l'envahissement d'un polder par la mer conduit à

⁸⁵⁶ Arrêt du Conseil d'État, 20 juin 1865.

⁸⁵⁷ Mémoire adressé par M. Luneau, président de la Société des propriétaires de Bouin, à M. le préfet du département de la Vendée, contre la Société d'endiguement. 15 octobre 1866. *Documents sur l'île de Bouin...*, *op. cit.*

⁸⁵⁸ PAPY Louis, *La côte atlantique...*, *op. cit.*

⁸⁵⁹ Anonyme, *Note sur la nouvelle proposition faite à la Chambre des députés par M. Luneau, relative aux lais et relais de la mer*, Paris, Imp. De Béthune et Plon, (s.d.).

l'abandon de 50 hectares. Quand les digues ont résisté, les cultures n'en ont pas moins souffert : « La mer a franchi les digues et inondé la plus grande partie des polders ensemencés. »⁸⁶⁰ Dans la baie de l'Aiguillon, une tempête submerge, en 1880, 50 000 hectares de marais. Les syndicats existants n'ont pas les ressources nécessaires pour reconstruire les ouvrages. Un syndicat forcé est constitué et une digue de 5 kilomètres construite par le Génie entre 1882 et 1889, à charge de remboursement⁸⁶¹. Après avoir conquis ces terres, les propriétaires peinent à assurer le rôle de « sentinelle » que leur assignait le conventionnel Lozeau.

Un faible engagement de l'État

Si le second Empire a facilité les réalisations, il n'a pas défini de politique d'ensemble à cet égard. La troisième République ne l'a pas fait davantage. L'État peut s'en prévaloir, comme lors de l'exposition universelle de 1878, où deux réalisations françaises sont présentées, celles de la compagnie des polders de l'Ouest et de la société des polders de Bouin. Elle ne les encourage pourtant pas, ou du moins pas autant que le souhaiteraient deux de ses promoteurs, Le Cler et Nadault de Buffon.

Le Cler demandait en 1869 que l'État identifie les opportunités :

Comme il été fait pour les réseaux de chemins de fer, que l'on fasse connaître les diverses zones plus ou moins avancées en colmatage, et susceptibles d'amodiation plus ou moins immédiate. Ces études peuvent se faire à l'aide de nivellements qui permettraient de tracer sur les plans du littoral des courbes de la hauteur d'eau dans les marées d'équinoxe, spécialement dans les baies couvertes de vases limoneuses.

Les cartes de Beautemps-Beaupré ne lui paraissent pas suffisantes, à juste raison. Elles sont le plus souvent à petite échelle, et, à cette date, comme l'indiquait Chasseloup-Laubat, périmées.

Il préconise aussi que le gouvernement assimile les dessèchements au drainage, et que les prêts à 4% des 100 millions destinés au drainage leur soient ouverts⁸⁶². Il déplore en 1890 que rien de nouveau n'ait été fait à ce sujet. « La loi des cent millions en faveur du drainage reste à l'état de lettre morte, et les aliénations du domaine maritime présentent les mêmes difficultés. »⁸⁶³

Nadault de Buffon voit dans la procédure relative aux zones frontières une des causes de la difficulté à monter ces opérations ; elle entraîne en outre des charges et des contraintes supplémentaires : « Dans l'intérêt du pays en cas de guerre, il est réservé que les troupes et agents du service militaire auront le droit de circuler sur les nouvelles digues, et même d'y établir des batteries, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité pour cette occupation temporaire. » Il en est de même, en tous temps, pour les agents de l'administration des douanes et ceux de la marine militaire. En 1879, il tente d'obtenir du ministre des Travaux Publics une simplification de l'instruction des projets, « d'une longueur désespérante ». Il dit avoir été consulté sur le dessèchement des marais maritimes, « par diverses personnes pour elles-mêmes et

⁸⁶⁰ *Le Phare de la Loire*, 16 novembre 1875.

⁸⁶¹ SIMÉON Paul (dir.), *Le littoral français, dommages côtiers, ouvrages de défense*, Paris : Éd. ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, 1973.

⁸⁶² LE CLER, *Mémoire sur les polders...*, op. cit.

⁸⁶³ Cité par le comte de Dienne, *Histoire du dessèchement des lacs et marais en France avant 1789*, Paris : Champion et Guillaumin, 1891.

pour des sociétés financières avec lesquelles elles se trouvaient alors en relation d'intérêts ». L'indifférence du gouvernement serait imputable au fait qu'« on pouvait croire qu'il s'agissait principalement d'intérêts privés », et à « un manque d'intérêt à l'accroissement de la production territoriale ». Une commission a été instituée, mais l'affaire se conclut par une fin de non-recevoir. « Par un concours de circonstances imprévues, la commission instituée par M. le ministre des Travaux Publics n'a pu s'occuper de cet objet. »⁸⁶⁴

Le manque d'intérêt du gouvernement pour ces opérations pourrait être imputé à plusieurs motifs : la crise agricole qui s'amorce ; les risques de ruine des marais, suite aux ruptures de digues ; la crainte d'oppositions locales à la fin du second Empire et au début de la troisième République. Le contraste est frappant avec l'interventionnisme de l'État, de 1850 à 1860, à l'égard des landes, marais et communaux incultes.

Enfin le dernier motif et peut-être le plus important, est, à partir des années 1860, le changement de perception de la vocation du littoral, ce que nous avons appelé le tropisme maritime. Il y a mieux à faire sur le rivage que de gagner des terres pour la culture. Des concessions obtenues à fins de dessèchement sont reconverties en réservoirs à poissons ou en exploitations ostréicoles, puis de nouvelles concessions sont accordées à cet effet.

Il n'en reste pas moins que la réalisation de polders à fins d'agriculture se poursuit dans la baie de l'Aiguillon et du Mont-Saint-Michel. Dans la baie de l'Aiguillon, nul besoin d'études prospectives telles que demandées par Le Cler ; les propriétaires riverains et le service des Domaines s'en chargent ; dans celle du Mont-Saint-Michel, la compagnie concessionnaire, avec la marche prudente qu'elle a dû adopter après la tempête de 1869, dispose de réserves suffisantes pour des décennies.

De nouveaux emplois pour l'article 41 de la loi de 1807

Dès le second Empire, les demandes se multiplient pour des concessions de faible importance, et pour des usages non plus agricoles mais industriels ou balnéaires. Le moratoire obtenu dans les années 1840 quant à l'emploi de la concession amiable a fait long feu, comme le montrent les concessions accordées à la fin du second Empire pour la fermeture des anses bretonnes et leur conversion à l'aquiculture. À la même période, le gouvernement régularise, par ce moyen, des « travaux faits », des parcelles gagnées sur le rivage, d'importance souvent minime. Une telle tolérance paraît surprenante aujourd'hui ; comment a-t-elle été justifiée alors ? Cette pratique s'accompagne d'un mouvement de délégation de la nation au gouvernement, dont l'abondance des dossiers est l'un des motifs, mais qui s'inscrit dans un débat réouvert en 1864 sur les modalités de cession des biens domaniaux.

La vente des biens de l'État : des délégations en cascade

Les demandes répondant aux situations évoquées en 1807 pour argumenter la concession amiable, travaux faits ou à faire, ou émanant des propriétaires riverains, pour lesquels la mise en concurrence serait vouée à l'échec, se multiplient à la fin du second

⁸⁶⁴ NADAULT de BUFFON, Benjamin, *Du concours de l'Etat ...*, op. cit.

Empire ; en cas de concession amiable, la décision doit être entérinée par un décret en Conseil d'État. Bien que les textes ne soient pas explicites sur ce point, c'est l'interprétation couramment admise de l'ordonnance du 23 septembre 1825 précisant la procédure à suivre pour la mise en œuvre de l'article 41.

Les dossiers s'accumulent au Conseil d'État : « De nombreux actes de concession passés avec votre autorisation, Monsieur le ministre, n'ont pas encore été soumis, en raison de la difficulté soulevée, à la sanction du gouvernement. » Le Conseil avait pris position, à deux reprises, par des avis des 19 décembre 1841 et 25 mars 1873, en faveur de la vente avec publicité et concurrence⁸⁶⁵. En 1873, il s'était prononcé pour le rejet d'une demande de concession amiable portant sur des terrains délaissés par la mer, à l'embouchure de l'Adour, considérant « qu'il semble que l'administration des Domaines aurait dû, avant d'en venir à un contrat de vente amiable, courir les chances d'une adjudication sur les bases de l'aliénation projetée » ; une précédente délibération à propos de cette demande avançait néanmoins d'autres motifs, dont « l'utilité même de la création proposée ». Le pétitionnaire souhaitait acquérir une emprise de dix-huit hectares pour réaliser un hippodrome⁸⁶⁶.

Dans un avis émis en juin 1873, le Conseil remet en cause le principe même du droit d'endiguage.

Il serait opportun, avant de statuer sur ces affaires, de rechercher si, par suite de la loi de Finances du 21 décembre 1872, qui consacre, pour l'administration des Domaines, le droit, jusqu'alors contesté, d'asseoir des redevances sur les occupations de terrains dépendant du Domaine Public, il n'y aurait pas lieu de renoncer à l'aliénation de terrains à conquérir sur la mer pour des travaux d'endiguage et substituer au prix ferme de vente une redevance annuelle qui donnerait à la concession le caractère d'une jouissance temporaire, révocable sans indemnité en cas de nécessité, et concilierait aussi, à la fois l'intérêt du Trésor et celui du développement de travaux utiles, tout en respectant le principe d'inaliénabilité du domaine public⁸⁶⁷.

Le ministre des Finances répond sur ce point de doctrine : « Les concessions à titre définitif de terrains maritimes ne portent aucune atteinte au principe de l'inaliénabilité du domaine public, puisqu'elles n'ont jamais lieu qu'après un acte du Gouvernement, [...] par lequel il est reconnu que le terrain à concéder peut être retranché du domaine public pour entrer dans le domaine privé de l'État, et passer de là dans le commerce⁸⁶⁸. En 1879, une instruction ministérielle revient sur cette question, manifestement sensible.

Il ne s'ensuit pas que la loi du 16 septembre 1807 ait dérogé à l'article 538 du Code civil et autorisé la vente, c'est-à-dire la translation en propriété privée, de choses qui n'en sont pas susceptibles. Tandis que les cessions d'immeubles dépendant du domaine patrimonial de la nation opèrent tous les effets d'une vente parfaite, les concessions de dépendances du domaine public naturel ne transmettent à celui qui les obtient qu'un droit éventuel de propriété, qui reste

⁸⁶⁵ Instruction de la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, relative aux divers modes d'aliénation des immeubles appartenant à l'État. N° 2618 du 1^{er} avril 1879, §163.

⁸⁶⁶ A. N., AL 5456 et AL 5455. Procès-verbaux de la section des Finances, de la Marine et des Colonies.

⁸⁶⁷ A. N., AL 5456. Séances du 29 janvier et du 30 mai 1873. Procès-verbaux de la section des Finances, de la Marine et des Colonies.

⁸⁶⁸ Archives Finances, B 14 260. Lettre du ministre des Finances au président du Conseil d'État, 29 octobre 1873.

suspendu jusqu'au moment où, soit naturellement, soit par l'effet des travaux que le concessionnaire est autorisé à entreprendre, les terrains sont soustraits à l'action des eaux⁸⁶⁹.

Quant à l'éventualité de renoncer aux cessions du domaine public, le ministre s'y oppose résolument : les occupations accordées à titre précaire, soumises à redevance, conviennent seulement pour des établissements de faible importance, des occupations de durée limitée avec la perspective d'un bénéfice immédiat, tels que les cabanes de pêcheurs ou de baigneurs, et les dépôts de coquillages ; par les opérations d'endiguage, en revanche, il s'agit de « créer ou développer de grandes industries, ou de leur donner de l'extension ; d'enclore des propriétés pour les soustraire aux ravages des flots ; de dessécher, pour les livrer à la culture, de vastes terrains jusque-là improductifs ». De telles entreprises exigent des mises de fonds considérables, avec la perspective de bénéfices dans un temps éloigné. « Il est donc nécessaire que ceux qui dirigent ces entreprises puissent exercer, sur les terrains qu'elles ont pour objet, un droit entier et absolu de propriété ». C'est l'argumentation habituellement admise à l'égard des polders ; le ministre sent pourtant que sa réponse n'est pas vraiment adaptée à la situation présente.

J'ajoute que peut-être le Conseil aura été frappé de la longueur et de la complication des formalités exigées et de la nécessité de faire intervenir le chef de l'État, quelque peu importantes que soient les concessions demandées, et alors même qu'on peut les considérer comme de simples alignements. Je suis, à cet égard, tout disposé à examiner, de concert avec le département des Travaux publics, s'il ne conviendrait pas de modifier, par une disposition législative et par des décrets, les lois et décrets en la matière⁸⁷⁰.

Un brouillon de sa lettre comportait un passage qui n'a pas été retenu : « Il est possible que, parfois, on soit allé trop loin dans l'exercice du droit de concession directe, soit que la faible valeur des terrains occupés ne fût pas en rapport avec la multiplicité des formalités qu'exige ce genre d'aliénation, soit que la voie des enchères eût été plus profitable au Trésor. » Les prix proposés pour les parcelles évoquées par le Conseil en 1873 étaient en effet très faibles, 31 francs pour l'une, 148 francs pour l'autre.

Vingt ans plus tard, en 1892, les choses sont restées en l'état. Le répertoire Béquet évoque les simplifications demandées : un projet de décret, selon lequel le ministre serait compétent pour autoriser les concessions d'un montant inférieur à 10 000 francs, a été soumis « depuis plusieurs années » à la haute assemblée par le ministre des Finances⁸⁷¹.

Une loi promulguée le 7 décembre 1897 résout les problèmes d'encombrement du Conseil d'État. Présentée comme une mesure de simplification administrative, après déclaration d'urgence, elle ne fait l'objet de discussion ni au Sénat ni à la Chambre⁸⁷². Sa portée va bien au-delà des concessions sur le rivage et sur les fleuves. Elle donne compétence au ministre des Finances pour approuver diverses mesures, les concessions faites en vertu de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 jusqu'à un montant de 2 000 francs, les expropriations jusqu'à un montant de 5 000 francs et l'incorporation à la voirie urbaine de portions de voies publiques nationales déclassées. Quant à

⁸⁶⁹ Instruction n° 2618 du 1^{er} avril 1879, citée.

⁸⁷⁰ Lettre du 29 octobre 1873, citée.

⁸⁷¹ Répertoire Béquet, *Domaine*, 1892.

⁸⁷² Loi relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des Finances.

l'article 41, le rapport fait au nom de la commission du budget met surtout en avant le droit d'endiguage le long des fleuves et rivières.

Dans la majeure partie des cas, surtout lorsqu'il s'agit d'alluvions fluviales que les riverains demandent l'autorisation d'enclore avant complète maturité, les affaires n'ont qu'une très minime importance et la procédure en vigueur n'est en aucune façon justifiée⁸⁷³.

De par son champ d'application, l'article 41 continue à lier la gestion du rivage à celle des fleuves.

L'irrésistible mouvement de délégation de la nation au gouvernement

Les questions soulevées ici se rattachent au débat mené en 1864 au sein du Corps législatif à propos de l'aliénation des biens domaniaux. Un projet de loi visant à abonder le budget du ministère de la Guerre par la vente de terrains militaires, pour une valeur de deux millions de francs, conduit à revenir sur les principes de l'aliénation des propriétés publiques. La commission souhaite que la loi comporte également l'autorisation de vendre ces terrains. Les députés craignaient vraisemblablement que le gouvernement ne dilapide les biens de l'État. Faut-il prendre à la lettre la loi du 22 septembre 1790 et soumettre toute aliénation des biens de l'État à un décret formel du Corps législatif ? Ne faut-il pas plutôt, comme le soutiennent les ministres Gustave Rouland et Eugène Rouher, retrouver « le fonds et l'essence des lois » ? Ils défendent la délégation la plus large au gouvernement en la matière, selon la doctrine ayant présidé à la loi du 16 floréal an 10. L'affectation à une dépense précise du produit de la vente résulte d'une pratique contraire à cette doctrine.

La loi de l'an 10 n'est plus le résultat de nécessités de liquidation de dépenses de l'année ; c'est une déclaration du législateur qui ordonne, par une raison d'intérêt général, l'aliénation incessante de domaines nationaux. Il fait que tous les biens appartenant à la nation, non pas nécessaires pour combler tel ou tel déficit, mais tous les biens que la nation possède, biens ruraux, biens urbains, soient vendus et que le prix tombe dans les ressources générales de l'État.

Rouland évoque l'intervention d'un membre du tribunal, en l'an X :

Il s'agit d'aliéner la totalité de ces biens restants, dont la gestion ne doit plus être à la charge de l'État. [...] C'est une mesure moins financière que d'utilité générale. On va donner au gouvernement une délégation générale, quant au présent et à l'avenir, pour faire rentrer dans le commerce et les transactions tout ce qui reste et tout ce qui adviendra de biens domaniaux.

Les objets visés par l'article 41 de la loi de 1807 sont cités comme exemple d'une catégorie de biens dont la nature a « déterminé le législateur à conférer au gouvernement le droit de les aliéner en vertu d'autorisations permanentes⁸⁷⁴. Cette mention éclaire la signification de l'article 41 pour les contemporains, celle d'une délégation générale de la nation au gouvernement pour la concession de divers objets relevant du domaine public et du domaine privé.

⁸⁷³ Documents parlementaires - Chambre. Séance du 4 mars 1897. Annexe n° 2320, p. 343.

⁸⁷⁴ Commentaires sur la loi du 1^{er} juin 1864. Collection Duvergier.

La loi du 1^{er} juin 1864 résulte d'un compromis entre le gouvernement et le Corps législatif. Elle supprime la nécessité d'une autorisation législative préalable pour l'aliénation de tous les immeubles, autres que les forêts, dont la valeur estimative n'excède pas un million. Elle remplace « une législation obscure, controversée, par une loi nette et précise », dans le sens d'une délégation très large au gouvernement.

Dans leur attention jalouse pour le contrôle des recettes issues de la vente des biens nationaux, les députés n'auraient pas toléré que le gouvernement soit dessaisi de sa compétence en matière de concessions du domaine par un simple décret. Cela explique peut-être le temps écoulé, plus de vingt ans, entre la lettre du ministre des Finances de 1873 et l'adoption de la loi, comme la procédure employée, en urgence et sans débat.

La portée de la délégation au département des Finances

Que signifie le seuil de 2 000 francs ? Il faut le comprendre en relation avec le mode d'estimation pratiqué par les Domaines, rappelée par l'instruction du 1^{er} avril 1879. « L'estimation se fait par la comparaison des charges et avantages de la concession ; on établit, s'il s'agit de terrains à conquérir, la valeur présumée de l'immeuble après l'exécution des travaux, et l'on en déduit le montant de la dépense à effectuer d'après le devis des ingénieurs. »⁸⁷⁵ Ainsi le montant demandé en cas de concession amiable, comme celui fixé pour la mise aux enchères, est le plus souvent inférieur à la valeur du marché, ce qui augmente d'autant le stock des opérations dispensées de décret après 1897. Jusqu'à cette date, les décrets, publiés au Bulletin des lois, font apparaître le prix de cession et la surface de l'emprise ; ils permettent d'observer les caractéristiques des opérations approuvées et d'apprécier la portée de la délégation ultérieure au ministre des Finances. Seules trois opérations dépassent un montant de 2 000 francs : celle du Mont-Saint-Michel et de la baie des Veys, en 1856, où l'État cède 4 350 hectares pour un montant de 378 878 francs, pour la mise en culture ; celle de l'anse de Céline, en 1866, à Baden, dans le Morbihan, où 53 hectares sont vendus pour un montant de 11 088 francs, pour la création d'un réservoir à poissons ; enfin, en 1878, sur le territoire du bassin d'Arcachon, pour douze parcelles qui ont fait l'objet d'une concession unique, le montant total atteint 6 552 francs.

Les prix de cession des autres opérations s'échelonnent de 2 000 francs, pour celle du sieur Liazard à un franc, les surfaces de 19 hectares à un are. La plupart sont d'une étendue de quelques ares à un hectare.

Selon une statistique demandée par les parlementaires, pour les années 1911 et 1912, 30 concessions ont été accordées, dont l'une seulement, son prix étant supérieur au seuil, fait l'objet d'un décret⁸⁷⁶. Le département des Finances, afin de répondre le plus exactement possible aux parlementaires, a interrogé ses services départementaux. La synthèse ne distingue pas concessions à l'amiable et concessions par adjudication. Le seul rapport conservé, celui du département de la Manche, fait état de cinq concessions accordées pendant ces deux années, dont trois à l'amiable et deux par adjudication⁸⁷⁷.

⁸⁷⁵ Instruction n° 2618 du 1^{er} avril 1879, citée.

⁸⁷⁶ Documents parlementaires - Chambre - séance du 18 mai 1915. Annexe n° 922.

⁸⁷⁷ Archives Finances, B 54 385. État visé par le directeur des Domaines de la Manche, 11 mars 1915.

Les occupations du rivage : pour quels usages ?

Les sources utilisées, le Bulletin des lois, les archives de la Marine et des Finances, n'offrent que des indications partielles quant aux objets de l'occupation du rivage. L'objet des concessions approuvées par décret n'apparaît qu'exceptionnellement : ce sont, avec le casino de Granville, des extensions d'usines de conserves, à Etel, Quiberon ou Douarnenez, et la construction de digues de défense contre la mer. Mais on peut présumer que, pour les opérations « de minime importance », l'objet n'est guère différent de celles des occupations à titre précaire, mieux documentées pour deux raisons : l'usage proposé est une indication quant au critère de limitation dans le temps que le ministère des Finances a associé au caractère précaire des autorisations ; il contribue aussi à déterminer le montant de la redevance, estimé d'après le revenu de l'installation.

Dans les archives de la Marine, apparaissent des installations d'intérêt général, comme des cales d'accostage, des canalisations d'eaux pluviales ; des installations à but industriel, dépôts de sel, de charbon, de débris de carrière, de matériel ostréicole ; forges, chantiers navals, cabanes de bains, enfin des installations à usage privatif : escaliers d'accès à la mer, digues de défense. Des archives des Finances, citons pour le Morbihan, dans les années 1880 : des cabanes de bains, une maisonnette de garde et un atelier de détroquage des huîtres, comme l'indiquait le ministre en 1873, mais aussi des cales et chaussées de débarquement, une canalisation d'eau de mer pour une usine de conserves, un réservoir d'eau douce, enfin une emprise destinée à « envaser du bois de construction »⁸⁷⁸.

La gestion des occupations : tolérance et rigueur

Les documents révèlent deux aspects, à première vue contradictoires : d'une part une tolérance vis-à-vis des occupations irrégulières, d'autre part une certaine rigueur à l'égard des concessionnaires qui tardent à exécuter les travaux. Ils sont présents, ensemble, dans le texte d'un décret pris le 23 février 1861 à l'égard de la compagnie agricole de drainage, d'endiguement et d'irrigation, dans la baie de Bourgneuf. Deux hectares et 53 ares de lais de mer que la compagnie « a indûment endiguée », lui sont concédés pour un montant de 150 francs. En contrepartie, elle doit « remettre immédiatement à l'État » les vingt-sept hectares du polder situé sur la même commune, « qu'elle n'a pas endigué dans le délai fixé par le cahier des charges ».

Les occupations irrégulières et les motifs de leur acceptation

L'importance des occupations irrégulières peut être appréciée d'après deux sources : les mises en garde du ministre de la Marine, et les décrets pris jusqu'en 1897.

Le département de la Marine témoigne à son corps défendant de la permanence des empiètements irréguliers sur le rivage ; son rôle est de préserver les intérêts de la pêche et de la navigation, ainsi que la libre circulation sur le rivage. En 1851, le ministre écrit : « Depuis quelques années, des autorisations, accordées à l'insu de l'autorité maritime, ont eu pour conséquence de véritables aliénations, en faveur desquelles on a

⁸⁷⁸ Archives Finances, B 14 264.

invoqué ensuite la théorie du fait accompli [...] bien qu'elles soient éminemment préjudiciables aux intérêts généraux de la navigation et de la pêche. »⁸⁷⁹

En 1865, c'est le défaut de surveillance de la part des agents de la Marine, désormais seuls compétents, qui est rendu responsable des empiètements. Les riverains se passent souvent d'autorisations. Le ministre constate et déplore que la construction de murs, des travaux de remblai, « sont fréquemment exécutés par des propriétaires riverains sans que les agents de la Marine y mettent opposition. L'administration supérieure se trouve alors en présence d'un fait accompli, remontant souvent à plusieurs années, et, lorsqu'elle est amenée à faire détruire ce qui a été ainsi irrégulièrement fait, il en résulte des pertes pour ceux dont la contravention n'a pas été prévenue lorsqu'il eût été possible de le faire. »⁸⁸⁰

En 1893, le ministre fait état de nombreuses demandes émanant de propriétaires riverains, pour la « concession régulière de parcelles domaniales indûment occupées par eux et sur lesquelles ils avaient édifié sans autorisation des ouvrages d'un caractère permanent, tels que murs de soutènement ou de clôture, chaussées, digues, etc. »⁸⁸¹.

La succession des circulaires, 9 août 1888, 28 mars 1893, 3 octobre 1903, reflète la permanence des empiètements dans la durée, comme l'impuissance du département de la Marine, qui reste attaché à une conception rigoureuse de l'usage et de la vocation du domaine : « Le domaine maritime est un domaine public qui ne saurait être aliéné, et dont la jouissance doit être réservée exclusivement aux populations du littoral, soit qu'elles s'y livrent à différents genres de pêche, soit qu'elles y aillent recueillir ce que la mer leur apporte. »⁸⁸²

Avec le département de la Marine, les autres sources d'information sur les occupations irrégulières sont le Bulletin des lois et les archives des Finances. Les décrets sont parfois explicites quant au caractère de régularisation, après coup, des concessions.

En 1859, sur les rives de l'Orne (Calvados), cinq parcelles de lais de mer « détenues par eux » sont cédées à leurs occupants. Deux de ces parcelles dépassent cinq hectares⁸⁸³. En 1877, sur le territoire de la commune de Nice, 47 parcelles font l'objet d'un décret unique. Les occupants « qui détiennent irrégulièrement des parcelles de lais de mer » ont demandé à régulariser leur situation. Les parcelles sont très réduites, parfois de moins de 100 mètres carrés, la superficie totale de un hectare treize ares. En 1895, la commune de la Trinité-sur-Mer peut acquérir à l'amiable, pour assurer la continuité d'un sentier de piétons, un terrain « soustrait à l'action des marées par suite des apports de remblais exécutés peu à peu, depuis nombre d'années, par les habitants de la commune »⁸⁸⁴ (fig. 26, p.268). À Ploemeur (Morbihan), un « terrain maritime usurpé », de 1 000m², est vendu à l'amiable en 1898.

⁸⁷⁹ Circulaire Marine, 21 avril 1851.

⁸⁸⁰ Circulaire Marine, 27 février 1865.

⁸⁸¹ Circulaire Marine, 28 mars 1893.

⁸⁸² Lettre du ministre de la marine et des colonies, le 12 mai 1862. Pêche côtière. - Notification d'un décret en date du 10 mai 1862.

⁸⁸³ Décret du 17 décembre 1859. *Bulletin des lois*.

⁸⁸⁴ Archives Finances, B 14 267.

Le riverain qui donne un coup de pouce au retrait des eaux n'a pourtant pas toutes les chances de gagner : à Arradon (Morbihan), en 1890, une parcelle de 473 m² est sollicitée : « Ce terrain est actuellement soustrait à l'action de la mer, tant par suite du mouvement naturel des eaux que par des entassements de sable et de pierres faits par le pétitionnaire dans ces dernières années. »⁸⁸⁵ Le terrain est classé dans le domaine privé et vendu aux enchères. Encore peut-on douter que les enchérisseurs se pressent pour acquérir des parcelles déjà appropriées. La mise aux enchères est-elle réellement profitable pour le Trésor et pénalisante pour le pétitionnaire, sinon quelque peu pour sa bourse ?

Le contrôle du respect du cahier des charges

Lorsqu'il ne s'agit pas de travaux déjà faits, mais à faire, l'exécution du cahier des charges de la concession ne semble pas faire l'objet d'un contrôle systématique. Dans le cas de la baie de Bourgneuf évoqué ci-dessus, le contrôle a vraisemblablement été suscité par la demande de régularisation de la parcelle indûment endiguée.

À La Trinité-sur-Mer, en 1907, une demande d'acquisition par la commune, pour la construction d'une chaussée de débarquement, est à l'origine de la décision de déchéance d'une concession accordée en 1854 au propriétaire d'un chantier naval. Le cahier des charges prescrivait l'achèvement des travaux dans un délai de trois ans ; en dépit du temps écoulé, plus de cinquante ans, la commune avait tenté de négocier directement avec le concessionnaire. Faute d'accord, elle se tourne vers l'administration locale des Domaines, qui, embarrassée, sollicite l'avis de la direction générale. La concession n'aurait-elle pas créé un droit de prescription⁸⁸⁶ ?

Le *Traité du domaine*, par de Récy⁸⁸⁷ et le *Répertoire de droit administratif* Béquet, sont cités par le directeur général à l'encontre du droit de prescription sur le domaine public, et à l'appui de la révocation. « Le défaut d'endiguement a pour effet de maintenir le terrain dans le domaine public en le laissant soumis aux invasions des eaux. « Faute d'un objet qui soit dans le commerce, [...] la condition d'endiguement ne saurait être détruite par la possession du concessionnaire, quand bien même cette possession se serait prolongée pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de la prescription acquisitive. »⁸⁸⁸ L'incertitude quant à la doctrine ne serait-il pas le reflet d'une interrogation en opportunité ? Est-il préférable de laisser au concessionnaire des délais, même longs, pour approprier la parcelle, ou de l'évincer dans la perspective de voir se manifester un entrepreneur plus actif ?

⁸⁸⁵ Archives Finances, B 14 267.

⁸⁸⁶ Archives Finances, B 39 260. Lettre du directeur de l'enregistrement à Vannes général au directeur général des Domaines, 8 mai 1907.

⁸⁸⁷ RECY, René Bauny de, *Traité du domaine public*, Paris : P. Dupont, 2^e édition, 1894.

⁸⁸⁸ Archives Finances, B 39 260. Le directeur général des Domaines, 25 mai 1907.

Les occupations irrégulières à l'aune des conceptions de la propriété

La doctrine quant à l'imprescriptibilité du domaine public reste mal assurée, qu'il s'agisse de concessions régulières ou d'occupations sans titre. La pratique des régularisations est suffisamment fréquente pour que l'on s'interroge sur ses motivations.

La prescription comme moyen d'acquérir la propriété

Dès la loi du 22 novembre 1790, la prescription acquisitive est reconnue comme l'une des « manières d'acquérir la propriété », y compris pour les biens nationaux. Le Code civil lui accorde une grande place et en fixe les conditions : « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. »⁸⁸⁹ Le droit de prescrire est cohérent avec les justifications données à la propriété privée. Pour les rapporteurs du Code civil, « le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la propriété ». Par industrie ils entendent l'appropriation, « qui seule peut rendre utile la propriété »⁸⁹⁰. Les ostréiculteurs, par la voix des chambres de commerce et du Dr Brocchi, se réclamaient des mêmes valeurs.

Par une instruction du 29 octobre 1825 prise pour l'application de l'ordonnance du 25 septembre, le directeur de l'Enregistrement et des Domaines demande que les receveurs collectent les renseignements aussi détaillés qu'il leur sera possible sur les terrains dépendants du domaine public. « Les receveurs placés près de la mer reconnaîtront par eux-mêmes, et s'assureront par des documents pris sur les lieux, s'il existe des terrains de nature à être mis en valeur, et qui n'aient pas été concédés ni acquis par prescription. »⁸⁹¹ On retrouve là le peu d'intérêt porté à la distinction entre domaine public et domaine privé pour ce qui est des relais de mer.

En 1836, le gouvernement constate que le domaine de l'État a fait l'objet de « faits considérables et multipliés d'usurpation », et fait adopter une loi qui autorise la cession à leurs détenteurs, dans une limite de cinq hectares, des parcelles usurpées sur les rives des forêts domaniales, ainsi que sur les îles, îlots, atterrissements, lais et relais de mer. Les attendus sont avant tout sociaux :

La multitude de procès qu'il aurait fallu soutenir pour recouvrer la propriété de ces terrains, par actions dirigées la plupart contre des familles pauvres ; la crainte de jeter le trouble dans la classe nombreuse qui a fait de ces biens l'objet d'arrangements divers et de partage de famille, les frais que ces procès auraient occasionnés, et enfin la longue possession des usurpateurs⁸⁹².

Les rédacteurs du répertoire Dalloz vont jusqu'à justifier la prescription établie en faveur de celui dont la possession a été de mauvaise foi dès l'origine, pour « une raison d'utilité publique, qui veut qu'il y ait un terme au-delà duquel on ne puisse plus demander compte aux citoyens de l'origine de leur fortune et de leur condition. Sans cela, rien de certain, rien de stable, plus de sécurité ». Ils ajoutent : « D'ailleurs, celui qui néglige sa propriété mérite peu d'intérêt, tandis que celui qui a possédé pendant longtemps mérite d'être amnistié. »⁸⁹³

⁸⁸⁹ Code civil, article 2229.

⁸⁹⁰ Discours introductif à la discussion du Livre II, Titre second du Code civil..., *op. cit.*, p. 21-43.

⁸⁹¹ Instruction relative aux formalités pour la concession de relais de mer, îles et îlots. 29 octobre 1825.

⁸⁹² Loi qui autorise la cession de terrains domaniaux usurpés. 20 mai 1836. Collection Duvergier.

⁸⁹³ Répertoire Dalloz, *Prescription civile*, Paris 1856, p.78.

Selon l'article 2226 du Code civil, le domaine public est imprescriptible, contrairement au domaine de l'État. Non seulement la règle est peu respectée, mais elle a pu être ouvertement déniée ; en 1866, dans un ouvrage consacré à l'exploitation du domaine maritime, le rappel de l'article 538 du Code civil est commenté ainsi : « Il faut ajouter immédiatement et, entre parenthèses, que les usurpations commises sur ce domaine jouissent cependant de tous les avantages de la *prescription*. »⁸⁹⁴ La parenthèse est largement surlignée. L'ouvrage est préfacé par Victor Coste, partisan de l'aliénation du domaine public.

Ce n'est pas dans un brouillon, ni une simple lettre, mais dans une circulaire du directeur des Domaines que l'on peut lire, en 1885 : « Si le rivage de la mer est protégé, comme les autres dépendances du domaine public, par le privilège de l'imprescriptibilité, l'efficacité de cette garantie n'est pas absolue, et elle cesse quand les terrains usurpés ont été soustraits en fait à l'action des marées par des travaux d'endigage. [...] La longue possession des détenteurs serait de nature à compromettre les droits de propriété de l'État. »⁸⁹⁵ Cette même année, la Cour d'appel de Poitiers avait eu à se prononcer sur des revendications de propriété au titre de la prescription ; mais les parcelles n'étaient pas complètement soustraites à l'action des marées, et l'occupant reconnaissait que « la mer, possédant pour l'État, venait fréquemment recouvrir les parcelles ». La Cour rejette ses prétentions, mais l'État reste démuni lorsque des remblais ou des travaux d'endigage font obstacle à l'action de la mer⁸⁹⁶.

La tolérance envers les usurpations et les hésitations quant à la révocation pour non-exécution des travaux semblent toutes deux relever du principe qui fonde le droit de propriété, l'appropriation effective en vue de produire. Pour paraphraser Dalloz, celui qui a possédé longtemps est plus digne d'intérêt que celui qui néglige sa propriété.

Le modèle colonial ? Les cinquante pas géométriques

L'administration et les occupants ne se seraient-ils pas inspirés du modèle colonial ? Les marins ont pu en avoir connaissance, par ceux qui naviguent sur les routes atlantiques ou ceux qui s'y sont établis. Dans les îles françaises d'Amérique, l'administration royale a imposé à la fin du XVIII^e siècle une réserve entre les domaines attribués aux colons et le rivage, dite réserve des cinquante pas géométriques, soit environ 80 mètres. Le gouverneur en donne les raisons, dont « la cinquième et la plus essentielle » est celle « de donner moyen aux artisans de se loger ».

On leur donne aux uns plus, aux autres moins, des terres pour bâtir des maisons, mais c'est toujours à condition que, si le Roi a besoin du fonds sur lequel ils doivent bâtir, ils transporteront ailleurs leurs bâtiments. Or, sur ces 50 pas sont logés les pêcheurs, les maçons, les charpentiers etc., personnes nécessaires au maintien des colonies⁸⁹⁷.

⁸⁹⁴ En italique dans le texte. LA BLANCHÈRE H. de, *Culture des plages maritimes*, Paris : Rothschild, 1866, p. 245.

⁸⁹⁵ Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre. *Domaine public et biens affectés. - Surveillance. - Répression des usurpations*. 26 octobre 1885.

⁸⁹⁶ Arrêt de la cour d'appel de Poitiers, 9 novembre 1885. Cité par le Bulletin officiel de la marine et par le répertoire Béquet, *Domaine*, p. 147.

⁸⁹⁷ Rapport de M. de Baas, gouverneur des îles d'Amérique, 8 février 1674.

En 1866, le conseil de Martinique soutient que le droit de l'administration à évincer les occupants est exorbitant et « s'accorde mal avec l'esprit des lois modernes sur la propriété ». Le directeur de l'Intérieur, représentant de l'administration coloniale, suggère qu'une exception pourrait être faite en faveur des bourgs et des villes.⁸⁹⁸ Pourquoi l'utilité sociale et économique reconnue aux artisans dans les îles d'Amérique ne le serait-elle pas sur le territoire métropolitain, eu égard à l'esprit des lois modernes sur la propriété ?

C'est là, en partie, une explication rétrospective ; en 1955, la bande des 50 pas a été classée dans le domaine privé de l'État, ouvrant la possibilité aux occupants de faire reconnaître leurs titres. Dans plusieurs sites, étendus côté mer par remblaiement, elle accueillait alors des installations diverses et des quartiers dits d'« habitat spontané », comme le quartier de Texaco à Fort-de-France.

Propriété et paix sociale

Comme lors de la loi de 1836, les décrets de régularisation, cités ci-dessus, montrent que les usurpations sont souvent le fait de personnes modestes. La multiplication des propriétaires a été considérée, lors de la Révolution, comme un facteur de soutien aux nouvelles institutions. Citons encore les rapporteurs du Code civil : « Il s'agit, pour ainsi dire, de lier la stabilité de la patrie à la stabilité même du territoire. On ne peut aimer sa propriété sans aimer les lois qui la protègent. »⁸⁹⁹

Michel Chevalier, lié au début de sa carrière aux saint-simoniens, a perçu le risque que ferait courir à la démocratie l'éviction des classes modestes des « bienfaits de la civilisation » ; il écrit en 1838 :

La réforme, telle que l'entreprend la bourgeoisie, était celle que pouvaient concevoir des gens qui n'avaient ni faim, ni soif, ni froid. Celle qui reste à accomplir au profit de la démocratie doit être conçue de ce point de vue : que la démocratie a froid, soif et faim ; qu'elle mérite de changer de condition, qu'elle en a la volonté, et, disons-le, franchement, la puissance⁹⁰⁰.

Il persiste en 1852, dans sa conférence d'ouverture au Collège de France, intitulée *Du progrès* ; l'enjeu pour la société moderne de l'Europe est de « faire participer, dans une mesure de plus en plus étendue, la seconde couche de ce qu'on nommait jadis le tiers État, aux bienfaits de la civilisation »⁹⁰¹.

Tout en déplorant la division à l'infini des propriétés foncières, Balzac percevait, lui aussi, les dangers d'une division interne au tiers État.

Si, à Dieu ne plaise, la bourgeoisie abattait, sous la bannière de l'opposition, les supériorités sociales contre lesquelles sa vanité regimbe, ce triomphe serait immédiatement suivi d'un combat soutenu par la bourgeoisie contre le peuple, qui, plus tard, verrait en elle une sorte de noblesse, mesquine il est vrai, mais dont les fortunes et les privilèges lui seraient d'autant plus odieux qu'il les sentirait de plus près. Dans ce combat, la société, je ne dis pas la nation, périrait

⁸⁹⁸ GOUYÉ René, *Les 50 pas géométriques, origines et histoire d'un mythe*, 972-Fort-de-France : Impr. Désormeaux, 1998, p. 41.

⁸⁹⁹ Discours introductif au Livre II, Titre second, du Code civil..., *op. cit.*, p. 42.

⁹⁰⁰ CHEVALIER Michel, *Des intérêts matériels en France...* *op. cit.*

⁹⁰¹ CHEVALIER Michel, Discours d'ouverture du cours d'économie politique au Collège de France prononcé le 8 janvier 1852. *Journal des économistes*, n° 129, janvier 1852.

de nouveau ; parce que le triomphe toujours momentané de la classe souffrante implique les plus grands désordres⁹⁰².

À la fin du siècle, les non-propriétaires sont encore considérés comme des classes dangereuses, susceptibles de menacer, sinon la République, du moins l'ordre social ; selon l'abbé Lemire, la propriété, ne serait-ce que d'un coin de terre, est à même de faire changer de sentiment les « partageux » ; André Siegfried voit dans la propriété un facteur discriminant du comportement politique. Pour les marins non-propriétaires, comme pour les très petits paysans que leur propriété ne suffit pas à nourrir, « la société actuelle ne vaut pas la peine d'être défendue. Le socialisme, dans ces conditions, s'en empare aisément »⁹⁰³.

La pratique de la prescription a pu être instrumentalisée par le gouvernement, au-delà des bornes fixées par la loi, dans un but d'apaisement ; il a ainsi contribué à en fortifier la légitimité dans la culture collective. La prescription ouvre un champ particulièrement intéressant d'articulations entre normes et pratiques ; inscrite dans la loi, elle est diversement interprétée par les publicistes et les juristes, et pratiquée par tout un chacun. Louis Assier-Andrieu voit dans le commentaire par un avocat, en 1861, d'un acte de prescription déféré devant les tribunaux, l'effet de l'intérêt porté, depuis Michelet en 1837, à « l'ethnologie comparative des normes », à la survivance dans les consciences d'un droit populaire distinct du droit positif. Le cas évoqué par Assier-Andrieu vaut d'être exposé en contre-point des occupations du rivage dans la mesure où il marque une limite dans l'acceptation par les juges, insensibles aux arguments de l'avocat et à la démarche des prévenus, une famille de paysans du Mâconnais. « Ces actes avaient consisté à suspendre une marmite à une crémaillère et à allumer un feu en dessous, après avoir forcé l'entrée d'une habitation. Crémaillère et marmite, soutiendra l'avocat, étaient pour eux les moyens essentiels d'une prise de possession réelle et légitime. »⁹⁰⁴ Sa référence à un « droit primitif » serait-elle le symptôme d'un rétrécissement de l'espace laissé au droit naturel par les rédacteurs du Code civil, après la codification des usages locaux opérée à partir de 1844 ? Les positions évoquées quant à la prescription et aux usurpations permettent de penser que la relation de l'affaire, faite à chaud, a pu être reçue avec intérêt sinon toujours avec sympathie⁹⁰⁵.

⁹⁰² BALZAC Honoré de, *La comédie humaine, Le médecin de campagne*, Paris : Gallimard, 1978, p. 507.

⁹⁰³ SIEGFRIED André, *Tableau politique ...op. cit.*, p. 527.

⁹⁰⁴ ASSIER-ANDRIEU Louis, Le territoire de la conscience. Culture et pensée normative, *Droit et Cultures*, 35, 1998/1.

⁹⁰⁵ SIMONNET Jules, Essai sur la symbolique du droit de pendre la crémaillère, *Annales de l'Académie de Mâcon*, 1861, p. 207-223.

Des limites mouvantes et contestées

L'incertitude quant au statut juridique des parcelles en cause expliquerait encore la tolérance à l'égard des occupations irrégulières. Lorsqu'une concession régulière a été accordée, la consistance des parcelles concédées est bien connue via les plans exécutés ou vérifiés par les ingénieurs ; cette configuration mise à part, la distinction entre rivage et lais de mer, entre domaine public et domaine privé est malaisée.

Isambert, en 1825, indiquait : « Dans les anciennes comme dans les nouvelles concessions, on a oublié de faire cette distinction [entre terrains encore visités ou non par la mer], et le domaine a vendu, sans distinction de limites, tous les lais et relais jusqu'à la mer : en sorte que les acquéreurs entendent profiter de tous les accroissements que leur propriété pourra éprouver. »⁹⁰⁶ En effet, pourquoi faire cette distinction entre rivage et lais de mer ? Lorsque les dunes étaient un danger pour les terres de l'intérieur, qu'il s'agissait de les fixer, comme à Escoublac en 1818, il était logique que l'État donne la mer comme limite de la concession ; d'éventuelles revendications de prescription, côté mer, auraient pu compromettre le bon déroulement de l'opération.

Mais ce qui vaut pour les dunes ne vaut pas pour les herbus, les molières ; les atterrissements de vase peuvent prendre rapidement le même aspect que les terres voisines. Les lais de mer sont aisément appropriés et les occupants pourraient se prévaloir de la prescription. L'État entendait rester libre de désigner le propriétaire des nouveaux atterrissements, à un moment où les dessèchements de lais de mer redeviennent attractifs, et pour tenir compte des exigences de la défense des côtes ; dès les années 1820, l'administration engage des recours contre des détenteurs de relais de mer dont les titres fixaient la limite à la mer ; elle est suivie par les tribunaux, en 1826 et 1827 : « l'acquéreur n'a droit qu'aux relais susceptibles d'être endigués et cultivés qui existaient dans cet état, au jour de la vente, jusqu'au rivage de la mer en grève »⁹⁰⁷.

Comment reconnaître les limites, côté terre, des nouveaux atterrissements ? Comme le notait Delvincourt, c'est de manière insensible que la mer se retire. Le cas de figure idéal pour reconnaître un lais de mer, le plus sûr juridiquement, est celui où deux délimitations successives du rivage ont pu être effectuées sur une même plage. Là où la mer s'est retirée, l'espace compris entre ces deux limites peut être reconnu comme provenant du rivage, et dès lors, domaine de l'État. Encore sont-elles susceptibles de recours. C'est pour préserver les droits de l'État dans l'avenir que le décret du 3 janvier 1809 prescrit que « le préfet nommera incessamment un ingénieur, qui, conjointement avec un expert nommé par la commune de Pinche-falaise et autres particuliers prétendant droit aux terrains appelés molières de Molenelle, fixeront de manière certaine le point où s'arrête annuellement le grand flot de mars ». Le dispositif semble annoncer autant une transaction entre les parties prenantes que le constat d'un phénomène naturel.

Mais il est très rare que deux délimitations successives soient effectuées, pour les raisons que nous développerons ci-après. C'est davantage sur des présomptions que les lais de mer sont revendiqués par l'État. Le vocabulaire traduit cette incertitude : portion de grève, lais de mer, terrain domanial, terrain maritime, parcelle du rivage de la mer, sont employés pour désigner les parcelles faisant l'objet de concessions et d'autorisations d'occupation. Le Conseil d'État avait tenté de faire préciser le

⁹⁰⁶ ISAMBERT François-André, *Traité de la Voirie rurale et urbaine...op. cit.*, Première partie, p. 248.

⁹⁰⁷ FESSARD H., *Dictionnaire de l'enregistrement ...*, op. cit., Seconde partie, p. 304.

vocabulaire, en 1873, au moment où il préconisait le maintien de l'occupation à titre précaire de préférence à la cession en toute propriété.

Le Conseil adopte ces deux projets de décrets mais il décide, sur l'observation présentée par un membre, que les mots « terrain maritime » n'ont pas une acception légale et ne peuvent être employés en style de loi ou de règlement ; que la rédaction des deux projets devra être modifiée par la section compte tenu de cette observation⁹⁰⁸.

En l'occurrence, les parcelles en cause sont qualifiées de « parcelles de rivage de la mer » dans les décrets approuvant les actes de cession⁹⁰⁹. Cette tentative du Conseil d'État pour retrouver l'orthodoxie du langage juridique s'avère aussi velléitaire que son offensive contre les concessions d'endigage. L'appellation de « terrain maritime » figure à nouveau dans un décret publié quelques jours plus tard, le 30 novembre.

Sur le domaine privé, seule une revendication de propriété par l'administration peut interrompre la prescription. Encore faut-il que l'appartenance de la parcelle à ce domaine soit suffisamment fondée. En 1885, le directeur des Domaines demande aux directeurs départementaux de proposer des opérations de délimitation, « sur toutes les plages où les eaux de la mer ont tendance à se retirer », et « lorsque la nature et la configuration du sol permettent difficilement de constater le mouvement des eaux ». Son objectif est de faciliter la surveillance des occupations irrégulières par ses agents, dont la responsabilité « est directement engagée à les prévenir ou à les faire cesser »⁹¹⁰.

Dès lors que les lais et relais de mer sont considérés comme relevant du domaine privé, la limite entre rivage et lais de mer devient aussi celle des compétences entre agents de départements différents, Marine et Transports côté mer, Domaine côté terre. Il leur faut déterminer qui est compétent, auprès de quelle juridiction, et assurer une surveillance suffisamment régulière, sur une longueur de côtes incommensurable quand il s'agit d'empiètements présumés sur quelques mètres de côte ou quelques ares. Le découpage des côtes est l'exemple le plus fréquemment retenu pour illustrer la notion mathématique de fractale.

Aux aléas provenant de phénomènes physiques s'ajoutent des incertitudes sur le statut juridique des lais de mer. Dans le cas d'une plage, au Croisic, en 1903, toutes les garanties de sécurité quant à son appartenance au domaine de l'État paraissaient réunies. Une délimitation du rivage a été faite et validée en 1899. Elle a fait apparaître « qu'il existe, entre le rivage qui vient d'être délimité et le pied du talus du chemin vicinal n°1, une bande de terrain libre de largeur variable, sur laquelle l'État a accordé des concessions particulières », après l'avoir classée dans son domaine privé (fig. 27, p. 277). Les caractéristiques du terrain semblent justifier ce classement : « Le sol est uniquement fait d'un amas de sable, sans végétation, battu par les vents et envahi par les moindres tempêtes. Toute culture et tout établissement à demeure sont impossibles. » La prescription n'est pas à redouter. Ce sont ici les prétentions de la commune qui viennent s'opposer à celles des Domaines ; elle revendique le terrain comme « terres vaines et vagues » appartenant aux communes et aux habitants selon la loi du 23 août 1792. L'administration se résout à une transaction, par laquelle la partie émergée de la plage

⁹⁰⁸ A. N., AL 1296. Séance du 13 janvier 1873, Registre des affaires appelées.

⁹⁰⁹ Décrets n° 2793 et 2794 du 19 novembre 1873. Bulletin des Lois.

⁹¹⁰ Circulaire citée du directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, 26 octobre 1885.

est cédée à la commune pour le montant minime de 300 francs. L'administration tire des recettes non négligeables des établissements de bains concédés, mais qu'en sera-t-il plus tard ? « Il y a lieu de considérer la valeur locative des terrains de cette nature en raison de la vogue qu'atteint à un moment donné une plage, et qu'elle peut perdre très rapidement ». La reconnaissance par les tribunaux du statut de terres vaines et vagues de la parcelle aurait créé un précédent. « Si les prétentions de la commune étaient reconnues fondées, de nombreuses revendications analogues ne manqueraient pas d'être élevées par les communes du littoral. » La commune de Saint-Nazaire a déjà revendiqué la propriété d'une crique pour le même motif⁹¹¹.

Comme dans le cas des terrains usurpés, en 1836, le coût des contentieux, et, ici, la perspective d'un échec, conduit l'administration à renoncer à ses droits de propriété.

L'article 41 de la loi de 1807 a fait la preuve de sa souplesse en tant qu'outil de gestion du domaine public. Créé pour faciliter des entreprises de dessèchement de grande ampleur, aux fins d'agriculture, mis en sommeil suite à l'action énergique des propriétaires riverains, il a été, au fur et à mesure de la diversification des usages du rivages, employé pour pratiquer l'aquiculture à l'abri de la redevance, pour céder des emprises parfois minimes, développer des activités industrielles ou balnéaires et défendre les propriétés riveraines contre la mer. Il connaît un regain d'activité dans les années 1960, lorsque les usages touristiques et balnéaires du littoral s'intensifient.

⁹¹¹ Archives Finances, B 39 417. Lettre du directeur des Domaines du département de Loire-Inférieure, 1903.

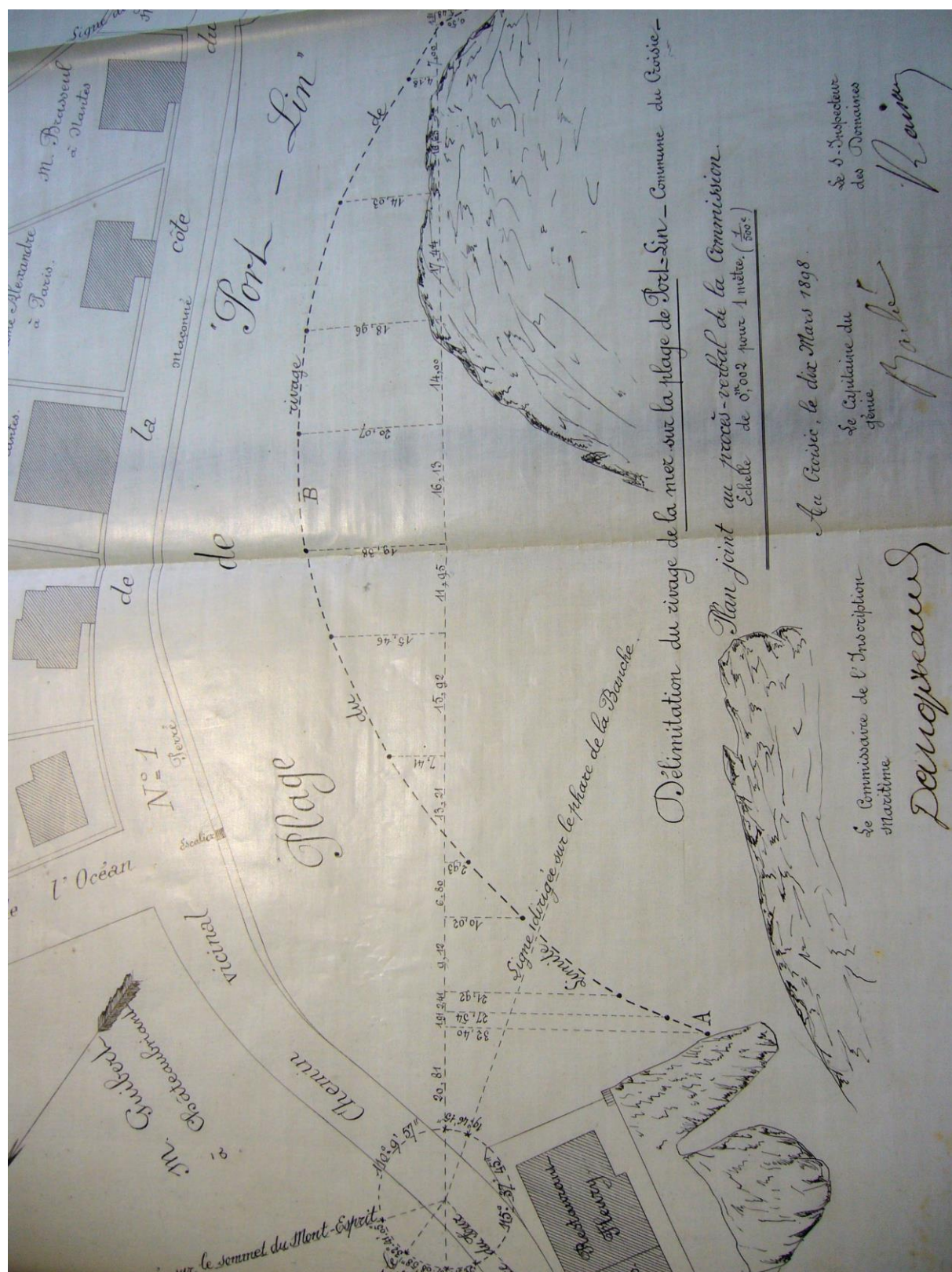


Fig. 27 - Le Croisic, plage de Port-Lin.

Archives SHDM, AA1/352. Plan annexé au décret du 30 mai 1899, approuvant la limite du rivage de la mer. La partie de la plage comprise entre cette limite et le chemin vicinal, insubmersible aux plus hautes mers, se trouve exclue du domaine public. Échelle : 1 cm = 7m.

Les concessions d'endiguage dans la seconde moitié du xx^e siècle

L'attitude à l'égard des concessions d'endiguage change radicalement entre la décennie de 1960 et celle de 1970. Dans les années 1960, elles facilitent la réalisation de stations balnéaires et sont encore utilisées pour conquérir des terres cultivables. Dix ans plus tard, le rejet de la privatisation du littoral, avec la montée en régime des recours, contribue à discréditer les concessions d'endiguage.

Autour de la loi relative au domaine public maritime

En 1963, les parlementaires constatent que la législation issue de l'Ordonnance de la marine ne répond plus aux enjeux du moment. Autrefois, il s'agissait de préserver les intérêts de la navigation et de défendre la côte contre les flottes ennemies. « Le soldat, qui, le mousquet à la main, fait sa ronde sur les sentiers dits de douaniers est entré dans la légende. Aujourd'hui, l'envahisseur vient chaque année plus nombreux, à l'occasion des vacances, de l'intérieur des terres. » Les députés entendent néanmoins « rajeunir, mais non bouleverser l'œuvre de Colbert »⁹¹².

La loi de 1963 apparaît, rétrospectivement, comme une loi de transition⁹¹³. Le gouvernement entend adapter la législation à la fréquentation accrue du littoral, sans pour autant renoncer à l'usage de la concession d'endiguage, qu'il emploie alors pour l'aménagement des stations balnéaires. L'article 41 de la loi de 1807 est maintenu en vigueur⁹¹⁴. Olivier de Sesmaisons, député de Loire-Atlantique, et René Pleven, député des Côtes-du-Nord, font préciser ce point par le ministre des Travaux Publics, le premier pour des concessions à fins d'agriculture, le second pour la réalisation, à l'initiative des collectivités locales, d'aménagements balnéaires et portuaires. L'article 1^{er} de la loi maintient la possibilité de concessions d'endiguage donnant à leur bénéficiaire la propriété du sol⁹¹⁵.

Parce que « l'affectation à l'usage du public intéresse non seulement le rivage proprement dit, mais aussi, d'une part, côté mer, une certaine étendue du plan d'eau, d'autre part, côté terre, une grande partie des terrains domaniaux existants, notamment les lais et relais de mer », le sol et le sous-sol de la mer territoriale, les lais et relais de mer existants et ceux qui se formeront à l'avenir sont incorporés au domaine public⁹¹⁶.

L'incorporation du sol de la mer territoriale n'intéresse que médiocrement les parlementaires, d'autant plus que sa limite, considérée en pratique comme celle des trois milles des côtes, n'a pas de base légale. « Le Gouvernement aurait dû en profiter pour fixer de manière uniforme l'étendue de ces eaux territoriales, qui est de trois milles pour la pêche, de six milles pour la neutralité maritime et de vingt kilomètres pour la limite douanière. »⁹¹⁷

L'incorporation des lais et relais de mer au domaine public a pour but de faciliter la police du domaine à l'encontre des « vacanciers qui viennent se disputer leur place au

⁹¹² Rapport de M. Robert Hersant, député, au nom de la commission des lois. Documents de l'Assemblée nationale, annexe n° 418, séance du 3 juillet 1963.

⁹¹³ Loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963.

⁹¹⁴ L'article 41 a été repris, dans les mêmes termes, par l'article L. 106 du Code du domaine de l'État (décret du 28 décembre 1957), puis par l'article L. 64 du même code (décret du 14 mars 1962).

⁹¹⁵ Assemblée nationale - séance du 4 juillet 1963.

⁹¹⁶ Rapport du gouvernement, annexe n° 62, séance du 3 janvier 1963.

⁹¹⁷ M. Victor Golvan. Sénat, séance du 10 octobre 1963.

soleil et parfois commettre des déprédations » ; il ne faut sans doute pas comprendre au-delà de cette préoccupation l'emploi du terme « envahisseurs »⁹¹⁸.

Sur le terrain, la distinction entre domaine public et domaine privé reste toujours délicate. Il en résulte une « imbrication souvent inextricable de ces deux domaines soumis à deux régimes juridiques différents », notamment du point de vue de la répression des contraventions : sur le domaine public, leurs auteurs sont poursuivis devant le tribunal administratif, sur le domaine privé, devant les tribunaux ordinaires. Les contestations sont nombreuses quant au régime domanial des emplacements. L'unification est indispensable, « surtout lorsque la délimitation est aussi mouvante et sujette à contestation que celle résultant des mouvements de la mer ».

L'extension du domaine public, côté terre, ne semble pas réellement avoir pour objet d'augmenter l'offre d'espaces d'accès libre et gratuit. À supposer qu'une telle intention ait existé, elle est occultée par les difficultés de gestion des plages, qui contribuent à souligner les aspects négatifs de l'arrivée massive des vacanciers.

Les députés comprennent mal, et pour cause, qu'une jurisprudence constante ait classé les lais de mer dans le domaine privé, quand l'article 538 du Code civil les a rangés dans le domaine public : « En édictant à nouveau la possibilité de domanialité publique de ces biens, le projet du gouvernement revient à une conception plus orthodoxe du Code civil. »⁹¹⁹ Étaient-ils informés de ce que signifiaient les lais et relais pour le législateur, lors de la rédaction du Code civil ? Le glissement du signifié permet à tous de se prévaloir de son autorité. Après les « errements » des générations précédentes, la lettre de l'article 538 correspond à nouveau à son contenu. Mais autant le rivage au sens de l'Ordonnance de la marine pouvait apparaître comme lié à un phénomène naturel, le balancement des marées, autant l'extension du domaine public maritime, côté terre et côté mer, fait éclater, du point de vue des juristes tout au moins, le lien avec la nature.

À nouveau, des baies entières

Deux projets conçus au milieu du XX^e siècle apportent un éclairage plus concret sur l'approche des ingénieurs à cette période. Ils confortent rétrospectivement les craintes des riverains de voir accaparer des baies entières, avec des moyens et pour des motifs différents de ceux du XIX^e siècle.

Après la ruine de nombreuses digues en 1937, puis 1940 et 1941, un projet de fermeture totale de la baie de Bourgneuf est mis à l'étude par les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées. Huit mille hectares seraient conquis, et l'État assurerait le financement des digues, se substituant aux syndicats défaillants (fig. 28, p. 281). Les difficultés d'approvisionnement en pierres et en explosifs durant l'occupation conduisent à ajourner sa réalisation⁹²⁰.

Dans les années 1960, les marais de l'Ouest sont considérés, par le ministère de l'Agriculture, comme l'une des priorités de l'aménagement régional. Quelles sont les caractéristiques de ces zones marécageuses ? « Elles sont noyées l'hiver et desséchées

⁹¹⁸ Rapport au Sénat de M. Marcilhacy au nom de la commission des lois. Annexe n° 194, séance du 18 juillet 1963.

⁹¹⁹ Annexe n° 418, séance du 3 juillet 1963, citée.

⁹²⁰ Association Vendée Patrimoine, *L'Équipement en Vendée, Pages d'histoire*, La Roche sur Yon, 1998.

l'été ; elles sont soumises à l'influence de la mer, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs exutoires ; elles sont notoirement sous-développées. » Parmi les projets, figure la fermeture de la baie de l'Aiguillon. Les considérants de cette politique volontariste reflètent les ambitions de la période : « C'est enfin le sentiment profond que l'hexagone français n'est pas si démesuré qu'il puisse admettre des zones carencées, des zones qui sur les atlas scolaires seraient teintées de deuil comme l'étaient autrefois, après 1870, les départements annexés. » Pour Philippe Lamour, l'un des promoteurs de l'aménagement du territoire, il s'agit aussi de remédier aux insuffisances du passé. « La partie du territoire jusqu'à présent défavorisée par des conditions dues aux éléments du progrès technique du XIX^e siècle doit en devenir la partie la plus favorisée par le recours aux éléments du progrès technique du XX^e siècle. »⁹²¹

Un projet de fermeture de la baie de l'Aiguillon est mis à l'étude au cours des années 1950 sous l'impulsion de l'ingénieur du génie rural Talureau et du ministère de l'Agriculture. Les oppositions viennent des mytiliculteurs de la baie, des chasseurs de gibier d'eau, des élus de Charente-Maritime et de Vendée, enfin des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées qui craignent un envasement accru du port de La Pallice⁹²² (fig. 29, p. 282).

⁹²¹ Génie rural, 1963, revue citée par René Talureau, Marais de l'Ouest, in *Grands aménagements régionaux*, Nîmes : Impr. moderne, 1965.

⁹²² Association Vendée Patrimoine, *op. cit.*

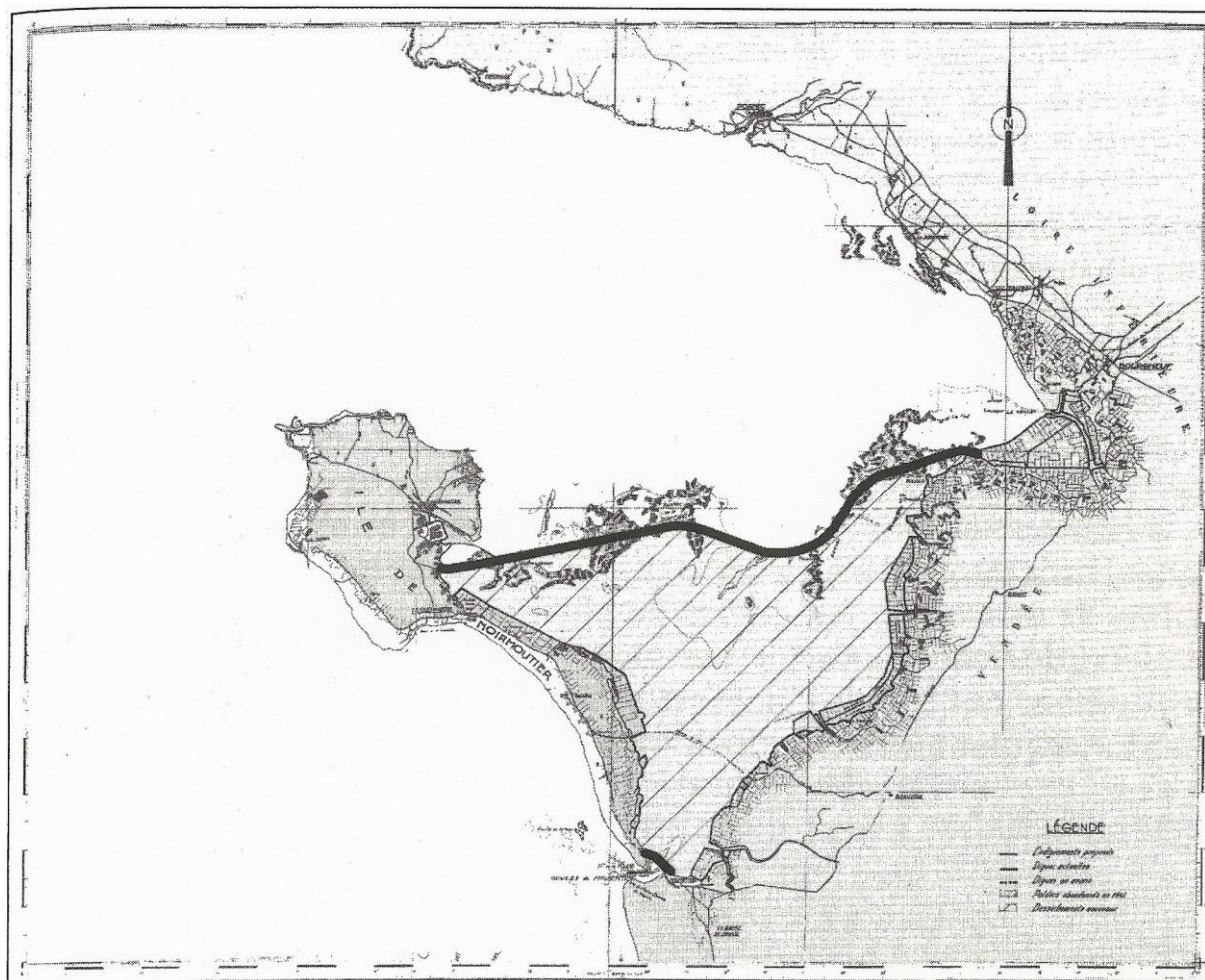


Fig. 28 - Projet de fermeture de la partie sud de la baie de Bourgneuf. Association Vendée Patrimoine, *L'Équipement en Vendée, Pages d'histoire*, 1998.

Échelle : 1 cm = 2,4 km

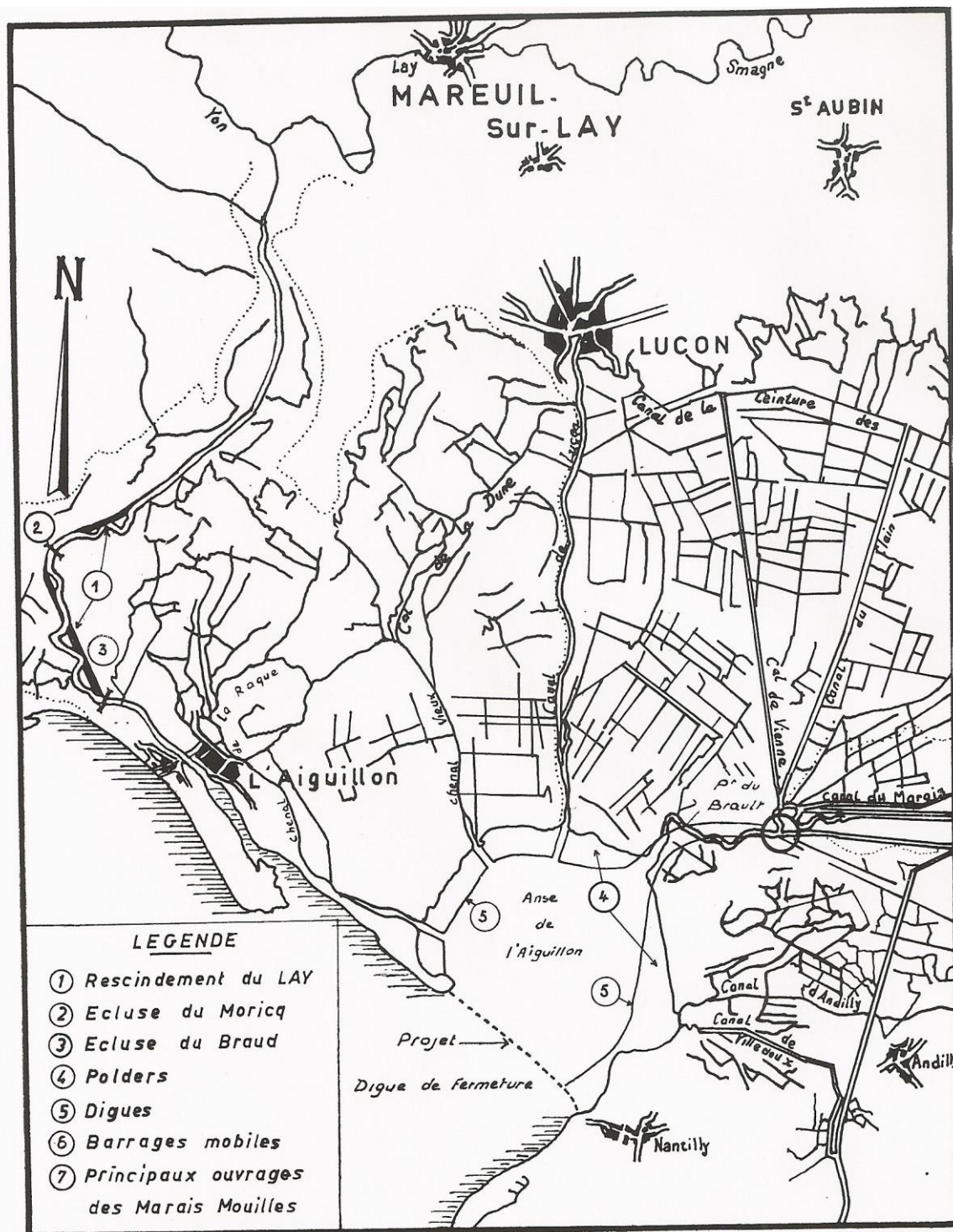


Fig.29 - Anse de l'Aiguillon, projet de fermeture. René Talureau, *Marais de l'Ouest*, Nîmes 1965.

Échelle : 1 cm = 2 km.

La déferlante des années 1970

Le mouvement d'opinion en faveur de la protection du littoral ne cesse de prendre de l'ampleur. Du point de vue des services de l'État, le renversement d'attitude est net entre 1969 et 1973. Un décret intervenu en 1969 supprime le contrôle du ministre des Finances sur les concessions d'endiguage. Quelle que soit la valeur des biens cédés, « le prix en est fixé par le directeur départemental des impôts chargé du domaine, et l'aliénation est consentie par le préfet »⁹²³. En 1973, une circulaire conjointe des ministres chargés des Finances et de l'Équipement prescrit de ne pas aliéner les parcelles créées, et de n'y accepter que l'implantation d'équipements collectifs, à l'exclusion de l'habitat privatif⁹²⁴.

La mobilisation de citoyens et d'associations incite l'État à une plus grande prudence dans l'attribution des concessions. Deux dossiers sont significatifs de ce point de vue.

Le préfet du Finistère avait accordé, par décision du 14 août 1970, une concession à charge d'endiguage à la commune de Fouesnant, pour la réalisation d'un complexe touristique et résidentiel. Un habitant de la commune, capitaine au long cours en retraite, saisit le Conseil d'État, en 1973, d'une demande d'annulation de la concession. Il obtient gain de cause, au motif d'incompatibilité avec un plan d'urbanisme approuvé en 1961, « qui n'a prévu aucune installation sur les rives de l'anse du Gouërou et a laissé ainsi le domaine public maritime affecté à l'usage, conforme à sa destination, que le public est normalement en droit d'y exercer »⁹²⁵.

Le ministre de l'Équipement, qui n'avait pas été consulté sur le décret de déconcentration de 1969, s'était réservé dès 1970 un pouvoir d'examen préalable des demandes, sous la forme d'un dossier sommaire communiqué à l'administration centrale, afin « d'éviter que le promoteur - qu'il s'agisse d'une collectivité publique ou d'une personne privée - n'engage d'importantes dépenses en matière d'études, dès lors qu'aucune garantie n'a pu lui être donnée sur la suite qui peut être réservée à son projet »⁹²⁶. Une demande de concession, à Hendaye, pour un complexe balnéaire et résidentiel, est rejetée en 1973 ; la société fait appel, et conduit le Conseil d'État à préciser sa jurisprudence. L'argument utilisé à Fouesnant ne pouvait pas être invoqué, puisque le projet figurait au plan d'urbanisme. Le Conseil d'État se prononce en faveur des autorités compétentes, s'agissant d'une matière où « elles disposent d'un pouvoir discrétionnaire »⁹²⁷. La seule limitation au pouvoir d'appréciation de l'administration aurait été la caractérisation du projet comme étant d'intérêt général, non reconnue en l'occurrence.

Les facilités données aux opérations touristiques sont fortement contestées. En 1974, le sénateur Jean Collery met en cause les dispositions « qui permettent, au détour d'une phrase de l'article premier de la loi sur le domaine public maritime, de céder aux

⁹²³ Décret n° 69-137 du 6 février 1969 modifiant le code du domaine de l'État et portant déconcentration des pouvoirs de décision.

⁹²⁴ Circulaire n° 73-05 du 3 janvier 1973, relative à l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de commerce et de pêche. Journal officiel du 9 janvier 1973.

⁹²⁵ Arrêt du Conseil d'État, n° 89943 – 20 mai 1977.

⁹²⁶ Circulaire du 23 décembre 1970 relative aux mesures de simplification administrative des dossiers de concession à charge d'endiguage sur le domaine public maritime.

⁹²⁷ Arrêt du Conseil d'État - N° 00619, 19 novembre 1977.

titulaires de concessions d'endiguage des parcelles du domaine public naturel ou créé »⁹²⁸.

On a largement usé de cette disposition, puisque, en dix ans, plus de 1 700 hectares du domaine public ont ainsi été vendus et plus de 30 000 logements édifiés sur ces terrains. Le parlement s'est ému de ce résultat qu'il n'avait pas voulu puisque, dès 1971, des propositions de loi ont été déposées pour ôter toute base légale à ces abus. Elles n'ont, hélas, pas abouti.

Le sénateur fait toutefois crédit au gouvernement d'avoir manifesté, par la circulaire du 3 janvier 1973, sa volonté de renoncer à l'usage des concessions d'endiguage⁹²⁹.

La responsabilité du gouvernement dans la privatisation du littoral est directement mise en cause par le Sénat : « La multiplication des concessions d'endiguage a permis, avec la complicité des pouvoirs publics, à de nombreux promoteurs de ports de plaisance et de marinas « pieds dans l'eau », de tourner les principes fondamentaux du domaine public⁹³⁰. » Vincent Porelli, député des Bouches du Rhône, est plus virulent et plus précis : « C'est le gouvernement lui-même qui a contribué à urbaniser et souvent à saccager les grands espaces du littoral, par le lancement, sur des kilomètres, de grandes opérations d'aménagement touristiques le long du Languedoc-Roussillon ou de l'Aquitaine. »⁹³¹

La capacité d'action en justice des associations créées pour la protection du littoral ou de la nature est reconnue ; elles militent notamment pour la liberté de circuler le long du rivage ; plusieurs contentieux portent sur des moulins à marée, en Bretagne, où les promeneurs se heurtent aux amateurs de résidences de charme ; des panneaux « propriété privée - passage interdit » apparaissent. L'action des associations a conduit les tribunaux à s'interroger sur la validité des droits des concessionnaires et de l'État. Trois dossiers illustrent, pour des sites de configuration analogue, les liens entre la rédaction des titres de concession et les conclusions des juges.

L'association « Les amis du chemin de ronde » obtient en 1979 un jugement important à l'encontre du préfet d'Ille-et-Vilaine ; il avait refusé de déférer au tribunal un procès-verbal constatant une infraction sur le domaine ; le Conseil d'État restreint le pouvoir d'appréciation dont ils disposent les préfets en la matière, en regard du maintien de l'ordre public. Le commissaire du gouvernement souligne que « le domaine public naturel, directement affecté en principe à l'usage du public, est à la fois plus vulnérable et moins attentivement protégé [que le domaine public artificiel] ». Incidemment, en rappelant l'action de l'association, il stigmatise « les riverains fortunés et habiles qui aménagent leur résidence secondaire de manière à s'assurer l'exclusivité du bord de mer ». Le recours portait sur l'accès à la digue d'un ancien moulin situé dans l'estuaire de la Rance. Si la propriété du moulin, résultant d'une concession au titre de la loi de 1807, n'a pas été contestée, la digue et l'étang ont été reconnus comme relevant du

⁹²⁸ Loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, article 1^{er} :

« Sont incorporés, sous réserve du droit des tiers, au domaine public maritime :

- a) le sol et le sous-sol de la mer territoriale.
- b) les lais et relais futurs, et, sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot. »

⁹²⁹ Sénat - Séance du 12 décembre 1974. Projet de loi portant création du Conservatoire du littoral.

⁹³⁰ Sénat - Rapport n° 85 annexé au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1974.

⁹³¹ Assemblée nationale - Séance du 25 avril 1975.

domaine public maritime ; la digue, submersible, était périodiquement recouverte par la mer, « possédant pour l'État »⁹³².

La même association échoue néanmoins, quelques mois plus tard à faire reconnaître la domanialité publique d'une propriété située dans le département des Côtes-du-Nord, et issue d'une concession antérieure à la Révolution. Comme l'avait fait la Cour royale de Poitiers en 1842, le Conseil d'État valide un acte du 30 juin 1772, par lequel le Roi en son Conseil a fait concession à M. Z de terrains « qui faisaient auparavant partie du rivage de la mer tel que le définit l'Ordonnance de la marine de 1681 », à titre de « propriété incommutable à perpétuité », à charge pour l'intéressé de dessécher et de mettre en valeur ces terrains grâce à la construction d'une digue. « Que, par l'effet de cet acte, qui présente les caractères d'une concession d'endigage, et dès lors que, les travaux prévus ayant été réalisés et renouvelés à deux reprises, les terrains ont été et demeurent soustraits à l'action du flot, ces terrains sont devenus propriété de M. Z et de ses ayants droits successifs et ont cessé d'appartenir au domaine public maritime. » Le commissaire du gouvernement a plaidé l'analogie entre l'acte de 1772 et les concessions d'endigage. « La loi de 1807, qui a créé le concept moderne de concession d'endigage, semble bien s'être inspirée d'une procédure de l'ancien droit dénommée afféagement. » Les redevances dues au titre des droits féodaux avaient été rachetées à la Révolution ; « cet afféagement, suivi du rachat des droits féodaux, a donc réalisé, suivant les catégories de notre droit civil, une vente en bonne et due forme des terrains concédés et gagnés sur la mer »⁹³³. Les détenteurs successifs, non seulement n'avaient pas respecté la clause relative au dessèchement, mais avaient créé un étang alimentant un moulin à marée ; l'accès à la digue, comme chemin, et à l'étang, avait été toléré par les meuniers jusqu'à ce que le dernier propriétaire en date l'interdise.

Le non-respect de la clause de dessèchement n'a pas été évoqué ; le dossier ne fait pas état d'une clause formelle de déchéance pour ce motif, telle que celle figurant au cahier des charges de la concession accordée en 1866 à Matignon. Le libre accès à ce site a fait l'objet d'un jugement rendu en 2002 par la Cour administrative d'appel de Nantes, après un recours déposé par la Société d'études pour la protection de la nature en Bretagne (SEPNB). La Cour s'est appuyée sur la clause de déchéance en cas d'abandon de l'exploitation du moulin pour conclure à l'appartenance de la digue, insubmersible pourtant, au domaine public⁹³⁴. Les préventions et les précautions du commissaire de Saint-Brieuc ont porté leurs fruits ; il est remarquable que la rigueur de ce fonctionnaire, exceptionnelle comme on l'a vu, à l'égard de la vocation du domaine public, ait rencontré, plus de cent ans plus tard, les attentes des usagers du littoral.

Trois épisodes jalonnent la fin de cette période : en 1983, le Président de la République dépose la première pierre d'une digue de la baie du Mont-Saint-Michel construite en 1869, par un geste symbolique qualifié par Fernand Verger de « cérémonie d'un genre tout nouveau »⁹³⁵ ; en 1986, est votée la loi dite « loi littoral » dont l'article 27 prescrit : « Il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf... » Les exceptions restent nombreuses. C'est une loi de protection, mais aussi

⁹³² Arrêt du Conseil d'État - Amis du chemin de ronde - n° 04467, 23 février 1979.

⁹³³ Arrêt du Conseil d'État - Fontaine - n° 07919-08559, 30 novembre 1979.

⁹³⁴ Cour administrative d'appel de Nantes - n° 98NT01294, 18 juin 2002.

⁹³⁵ VERGER Fernand, Changement contemporain de l'équilibre terre-estran dans les vasières littorales, in BODIGUEL Maryvonne (dir.), *Le littoral entre nature et politique*, Paris, l'Harmattan, 1997.

d'aménagement⁹³⁶. En 2006, l'article 41 est abrogé, et remplacé par une disposition révélatrice quant à sa fonction de régularisation des occupations : « Les exondements réalisés avant le 3 janvier 1986, hors d'une concession régulièrement accordée, peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession ayant pour effet de transférer légalement à son propriétaire la propriété des terrains définitivement sortis des eaux. »⁹³⁷ Sa fin est encore plus opaque que sa création : il est abrogé par ordonnance, dans le cadre du nouveau code général de la propriété des personnes publiques. Ne sont plus admises que des occupations dites « réversibles », qui n'entraînent pas cession de propriété du domaine, mais permettent d'encadrer l'installation de nouveaux objets destinés à utiliser le vent, les courants de marée ou la houle comme source d'énergie : éoliennes, hydroliennes et centrales houlo-motrices.

Par l'institution du droit d'endigage et de la concession amiable, l'Empire légalisait les exondements réalisés depuis la Révolution, et à venir, quand la propriété et l'agriculture étaient encore associés dans la fondation du pacte social, où la propriété était justifiée par la mise en culture, et où l'appropriation légitimait la propriété. Encore cette analyse ne s'appuie-t-elle que sur une convergence d'événements, puisque le gouvernement n'a guère explicité ses intentions. La concession directe n'a jamais été mise au service d'une politique affichée, mais a été employée pour des fins très diverses. De ce fait, ses adversaires ou ses partisans ont peu de choses en commun. Les riverains de la baie du Mont-Saint-Michel en ont bénéficié en 1807, pâti en 1856. Les propriétaires des départements de l'Ouest, hostiles aux entreprises des compagnies, semblent avoir accepté la régularisation des remblais effectués par les artisans qui vivaient et travaillaient en limite du rivage. Les riverains des rias bretonnes appréciaient les facilités de communication que leur procuraient les digues, comme l'ont fait les promeneurs soutenus par les associations mobilisées dans les années 1970. Le consensus, à ce moment, à l'encontre des concessions d'endigage, relève d'un phénomène nouveau, qui a fait émerger et promouvoir le caractère d'intérêt général de l'accès de tous au littoral.

IV - 2. La liberté de passage le long du rivage, une atteinte à la propriété privée ?

La revendication au libre accès du rivage pour tous s'est montrée suffisamment forte, dans les années 1970, pour faire instituer par la loi une servitude de passage des piétons, le long du littoral, sur les propriétés riveraines⁹³⁸.

Comment ce droit a-t-il pu prévaloir sur celui des propriétaires? La création de la servitude et la désaffectation à l'égard des concessions d'endigage procèdent d'un même mouvement. L'envahisseur de 1963 s'est installé. Le tourisme balnéaire tend à « détruire rapidement, du fait de l'urbanisation qu'il provoque, l'essentiel de ce que chaque touriste individuellement vient chercher au bord de mer » ; un rapport du Sénat évoque la progression « d'un mur de béton qui défigure la côte et isole la terre et la mer »⁹³⁹. Il s'agit, en 1974, de soutenir le projet de loi portant création du Conservatoire

⁹³⁶ Loi n° 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. 3 janvier 1986.

⁹³⁷ Code général des propriétés des personnes publiques, article L3211-10.

⁹³⁸ Article L 160-6 du Code de l'urbanisme, créé par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

⁹³⁹ Sénat. *Rapport n° 85 annexé au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1974.*

du littoral, à l'image du *National Trust* britannique. Lors des débats, des arguments semblables sont avancés : « L'attrait que nous éprouvons pour le littoral exacerbe notre sens de la propriété. Et chacun veut s'emparer de bien rare, de ce patrimoine commun. »⁹⁴⁰. Deux ouvrages parus en 1971 ont un large écho, *La Côte d'Azur assassinée ?* et *La socialisation de la nature* ; ils sont cités par un député en 1975⁹⁴¹. Le second ouvrage est, à cette date, édité pour la septième fois ; son auteur, Philippe Saint-Marc, haut fonctionnaire, professeur à l'Institut d'Études politiques de Paris, est aussi l'initiateur d'une Charte de la Nature, et d'un comité d'organisations se voulant un « groupe de pression permanent d'intérêt général ». Il y dénonce les abus du droit de propriété : « Dans une société où l'espace devient de plus en plus rare, la propriété ne peut plus être le droit absolu d'en déterminer l'emploi selon le profit maximum ; elle ne doit plus être que la possibilité de l'utiliser pour l'affectation la plus conforme au bien commun. »⁹⁴²

Le terrain était préparé pour l'institution de la servitude de passage ; le gouvernement n'en prend pas l'initiative, mais soutient, en 1976, un amendement déposé par Hubert Dubedout, député de l'Isère, lors du débat sur une loi d'urbanisme. En réponse à l'accusation de spoliation, Robert Galley, ministre de l'Équipement, résume ainsi sa position : « Le souci du gouvernement a été triple ; assurer le libre accès des usagers au domaine public maritime, tenir compte des situations de fait qui sont extrêmement diverses sur nos côtes, sauvegarder les intérêts légitimes des propriétaires privés. »⁹⁴³

Pour ses partisans, la servitude de passage recrée, pour des usages nouveaux, la pratique ancienne du sentier des douaniers, usage tombé en déshérence mais présent dans les mémoires. Le sentier est constitué en figure emblématique d'une liberté d'accès et de parcours, à retrouver. « Nous avons encore, hélas en trop petit nombre, quelques kilomètres de sentiers de douanier, le long de nos côtes, et il serait extrêmement regrettable de les voir absorbés totalement par le domaine privé », déclare Auguste Amic, sénateur du Var⁹⁴⁴. Michel Chauty, sénateur de Loire-Atlantique, rappelle à juste raison que « les fameux sentiers de douaniers ne constituent pas le fondement juridique d'un droit de passage des piétons en bordure du littoral ».⁹⁴⁵ Les parlementaires suggéraient ainsi une piste dans la recherche d'antécédents à la revendication de libre parcours, et en suggéraient le motif, les besoins du service des Douanes, plus largement que ne l'indique la présence de clauses de passage pour les douanes et les sauveteurs, lors des concessions d'endigage. Robert Hersant, en 1963, évoquait le guet de la mer, l'image du soldat armé d'un mousquet, faisant sa ronde sur « les sentiers dits de douaniers ».

Ainsi douaniers et soldats arpentaient le littoral, autrefois. Mais, si les sentiers n'avaient pas de fondement légal, dans quelles conditions ont-ils été tracés ? Les propriétaires étaient-ils alors plus conciliants qu'en 1975 ? Pas toujours ; le point intéressant est que les juristes se sont placés sur le terrain du droit des propriétaires à se clore jusqu'à la mer ; ce faisant, ils n'ont pas seulement pris en considération les besoins

⁹⁴⁰ Sénat, séance du 12 décembre 1974. Jean Collery, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

⁹⁴¹ Assemblée nationale, séance du 25 avril 1975.

⁹⁴² SAINT-MARC Philippe, *La socialisation de la nature*, Paris : Stock, 1971.

⁹⁴³ Sénat, séance du 20 mai 1976.

⁹⁴⁴ Sénat, séance du 12 décembre 1974.

⁹⁴⁵ Sénat, séance du 20 mai 1976.

des douanes, mais aussi ceux des pêcheurs, pour l'étendage des filets, ou ceux des cultivateurs pour le séchage du goémon. La question de la clôture des propriétés privées ouvre alors sur les enjeux de la circulation en deçà de la limite des hautes mers, dans le contexte des pratiques contemporaines du rivage et de l'espace rural, comme sur les moyens employés pour y répondre en l'absence de fondement juridique. Après la reconnaissance par les juges, vers 1850, du droit des propriétaires à se clore jusqu'à la limite du rivage, l'attention, notamment des ingénieurs, se porte sur les modalités de fixation de cette limite.

Les tentatives de légitimation d'une servitude de passage

Au XIX^e siècle, les exigences du service des Douanes conduisent d'abord les autorités à trouver une légitimité à la servitude de passage sur les propriétés privées, en interprétant le droit, puis par l'inflexion de la jurisprudence.

Une servitude de marchepied le long du rivage ?

Les motivations des Douanes sont claires : la liberté de mouvement des douaniers s'arrête aux murs des maisons, où ils ne peuvent pénétrer que de jour, et en présence d'un juge ou d'un officier municipal (décret de l'Assemblée Constituante, 6 août 1791, art. 36). Lorsque la clôture de la propriété est infranchissable, les mêmes obligations que pour les maisons s'imposent.

Sous la Convention, après la suppression des frontières intérieures, le « reculement des barrières », les régisseurs des douanes décrivent l'organisation de la surveillance : « On a placé, sur une étendue de 1 600 lieues de côtes et frontières, 11 695 préposés, divisés en 1 642 postes ou brigades. » Des lieutenants principaux coordonnent l'action de quatre à cinq de ces postes ; en effet, « chaque brigade isolée ne serait pas en état de résister à un attroupement nombreux, et la monotonie du service ou l'infidélité du chef de l'une de ces brigades, pourrait rendre le travail des autres inutiles ».

Trois ou quatre employés ont à garder, pendant la nuit entière et sans abri, deux lieues de côte, ou une lieue de frontière. Nul secours à espérer, cent chemins à préserver. Il faut qu'ils se portent à ceux qu'ils croient les plus propres à être le passage de la fraude ; il faut qu'ils s'y rendent sans être vus ; car, s'ils sont aperçus, quel qu'exactly que soit leur travail, on fera l'introduction ou le versement à un endroit opposé à celui où les espions des fraudeurs les auront reconnus⁹⁴⁶.

La loi du 6 août 1791 prend une mesure utile pour ce qui est de l'abri, prévoyant le financement des terrains nécessaires à l'établissement des « barrières, bureaux, postes ou clôtures ».

Les brigades des douanes ont à surveiller une section de frontière appelée penthière. Selon le témoignage d'un ancien directeur des douanes, en 1858, l'organisation de la surveillance des côtes n'a guère changé depuis la Convention.

⁹⁴⁶ *Mémoire présenté à la commission des douanes par les régisseurs*, imprimé sur ordre de la Convention nationale, s. d.

Généralement les brigades sont de huit hommes, ayant 4 à 5 kilomètres de côtes à garder, et chacune est pourvue d'un corps de garde placé au centre de sa surveillance, ou penthière, et autant que possible, sur un point culminant⁹⁴⁷.

Les sanctions sont lourdes. Toute personne qui s'oppose à l'action des préposés des douanes est passible d'une amende de cinq cents livres, et de poursuites judiciaires s'il y a voies de fait.

Les propriétés riveraines du littoral sont rarement closes de murs dans la première moitié du XIXe siècle, mais, lorsque c'est le cas, les douaniers ne sont pas toujours les bienvenus. En 1835, le propriétaire du domaine de Vaulerault, dans la région de Saint-Malo, « persiste à refuser un passage à travers sa propriété lorsque les grandes marées privent de tout autre moyen de circulation pour surveiller cette partie du littoral ». Le ministre des Finances recherche alors des solutions à ces difficultés. L'Ordonnance de la marine n'aurait-elle pas admis l'établissement, sur les propriétés riveraines de la mer, « d'une servitude analogue à celle qui existe pour les bords des rivières navigables et flottables » ? Valin, le commentateur réputé de l'Ordonnance, n'aurait-il pas considéré que le terme « bords et rivages de la mer » comprenait un chemin à réserver le long des côtes « et qui doit être de vingt-quatre pieds de large selon les dispositions de l'ordonnance de 1415 » ? L'ordonnance évoquée a été reconduite par un décret du 22 janvier 1808 ; les propriétés bordant les rivières navigables et flottables sont grevées d'une servitude de halage de 24 pieds de large « du côté que les bateaux se tirent », et, sur la rive opposée, d'une servitude de marchepied, de 10 pieds, soit respectivement de 9 mètres 75 et 3 mètres 25.

Le ministre de la Marine récuse une telle interprétation de la pensée de Valin : « Et vainement on chercherait les traces d'une pareille pensée dans ses observations sur les autres parties de l'Ordonnance (telle que le titre des gardes-côtes, celui du guet de la mer et celui des naufrages) où naturellement elle aurait dû se produire ». Il ajoute que, en cas de naufrage, l'autorité maritime peut requérir « le droit de passage et même de dépôt provisoire dans le domaine particulier confinant au rivage, sauf à comprendre dans les frais de sauvetage l'indemnité due au propriétaire ainsi atteint par la réquisition ». S'il était jugé nécessaire d'avoir, « en tout temps, le long du fil de l'eau, une voie de circulation continue et praticable », le seul moyen serait l'expropriation pour cause d'utilité publique suivant les formes de la loi du 7 juillet 1833⁹⁴⁸.

L'idée du ministre des Finances n'était pas si incongrue qu'elle le paraît ; elle s'inspirait de positions prises dans les années 1820 par des juristes comme Isambert et Toullier. Isambert s'était intéressé plus particulièrement aux côtes normandes, et aux chemins qui suivent le haut des falaises. Ces chemins sont pour lui de véritables servitudes pour le service des douanes. « Si quelqu'un était poursuivi, à défaut de loi positive française, il serait autorisé sans doute à invoquer la loi romaine, *riparum usus publicus*, qui, dans les pays de droit écrit, a continué de subsister, faute d'abrogation formelle, et qui, dans les pays coutumiers, avait l'autorité de la raison, et valait au moins comme usage. »⁹⁴⁹ Charles Comte ne rappelle cette position, en 1834, que pour s'en

⁹⁴⁷ DUVERGER Théodore, *La douane française*, Paris : A. Durand, 1858.

⁹⁴⁸ Lettre du ministre de la marine et des colonies au ministre des finances, 21 décembre 1835, *Bulletin officiel méthodique de la marine*, volume 16, Domanialité.

⁹⁴⁹ ISAMBERT François-André, *Traité de la Voirie rurale et urbaine...op. cit.*, p.244.

démarquer ; il se réfère, comme le ministre de la Marine, à l'ordonnance de 1681, qui « n'oblige pas formellement les propriétaires riverains à fournir un passage aux navigateurs et aux pêcheurs ». Il cite cependant largement les arguments d'Isambert à l'appui de la servitude, dont celui du service des douanes.

Dans l'Océan comme en Méditerranée, il y a toujours, dans l'année, une époque où le rivage est entièrement sous les eaux, et où il n'est pas possible d'y parvenir par terre, à moins de passer sur les héritages voisins. Si cette servitude n'existait pas, souvent il ne serait pas possible d'exercer le droit de pêche qui appartient à tous, d'enlever l'herbe de la mer que les flots jettent sur le rivage, et de pourvoir à la sûreté des navigateurs. Il serait également impossible aux agents du trésor public d'empêcher la contrebande, puisque les contrebandiers, pour introduire frauduleusement leurs marchandises, saisiraient toujours le moment où les flots arrivent jusqu'aux propriétés privées⁹⁵⁰.

Le doute n'est plus de mise dix ans plus tard : pour Daviel, « il n'existe pas de marchepied le long du rivage de la mer, le motif du halage, comme dit Valin, ne pouvant s'y rencontrer⁹⁵¹ ». Valin est en effet explicite : « Je ne crois point [...] que l'espace qui règne le long de la falaise ou du rivage soit censé en faire partie jusqu'à la distance de 24 pieds, à l'effet de le soumettre à l'Amirauté, puisque le motif du halage ne peut s'y rencontrer. Ce terrain appartient réellement aux propriétaires des terres qui confrontent aux rivages. »⁹⁵²

Les tentatives de création d'une jurisprudence

A défaut de solution juridique satisfaisante, l'administration tente de s'opposer à la fermeture des propriétés au cas par cas, en utilisant la contravention de grande voirie. Les procès-verbaux donnent lieu à plusieurs recours auprès du Conseil d'État⁹⁵³. L'un des arrêts rendus a fait l'objet, en 1849, d'un pourvoi du ministère des Finances, « dans l'intérêt de l'administration des douanes ». Des propriétaires de Saint-Nazaire avaient établi, à la limite de leurs terrains, des haies et clôtures « qui en interdisaient complètement l'accès » ; ils « avaient mis en quelque sorte un obstacle absolu, dans un espace d'un kilomètre environ, à la circulation le long de la mer, la configuration des côtes de l'Océan en cet endroit ne permettant pas le passage sur le rivage, même à marée basse ». Le commissaire du gouvernement invoque l'intérêt de la défense du territoire, du service des douanes, de la navigation et de la protection des navires en cas de sinistre, avec le soutien du ministre des Travaux Publics⁹⁵⁴. Le Conseil d'État confirme néanmoins le droit des propriétaires riverains de la mer à édifier des clôtures en limite du rivage ; il confirme également que les conditions dans lesquelles les douaniers sont autorisés à visiter les maisons valent pour les propriétés closes de murs. Le ministre de la Marine prend acte en 1851 de cette jurisprudence : « Les propriétés contiguës au rivage ne sont point légalement astreintes à une servitude de circulation. »⁹⁵⁵

⁹⁵⁰ COMTE Charles, *Traité de la propriété*, op. cit., tome 1^{er}, p. 561-562 .

⁹⁵¹ DAVIEL Alfred, *Traité de la législation...*, op. cit., tome 1^{er}, p. 77.

⁹⁵² VALIN René-Josué, *Nouveau commentaire...*, op. cit., p. 530.

⁹⁵³ Répertoire DALLOZ, *Organisation maritime*, 1869.

⁹⁵⁴ Conseil d'Etat, 24 janvier 1849, Simon, Couronné et consorts.

⁹⁵⁵ Circulaire du 3 avril 1851, *Bulletin officiel de la marine*.

« Par les champs et par les grèves »⁹⁵⁶

Pour quels motifs le législateur s'est-il abstenu d'intervenir, alors que deux ministres, sous deux régimes différents, la monarchie de Juillet et la Seconde République, défendaient la servitude ? Les contemporains en proposent deux, qui éclairent le contexte de cette période. Le premier est le soutien toujours plus énergique des institutions à la propriété privée. Pour Isambert, la loi de 1825, dite du « milliard des émigrés », est de nature à garantir un plus strict respect du principe de 1789, « pas de servitude sans indemnité », guère appliqué jusque-là pour les chemins ruraux : « Si les chemins ruraux ont jusque-là été faits pour la plupart aux dépens des propriétaires riverains, la propriété est déclarée de droit naturel par la loi d'indemnité aux émigrés [...] et on ne verra plus de servitude publique imposée à la propriété sans indemnité. »⁹⁵⁷ Quant au droit de passage sur les parcelles riveraines de la mer, le Conseil d'État a arbitré dans le sens du respect de la propriété, ce qu'il fait avec persévérance depuis l'Empire, comme l'a noté Marcel Roncayolo⁹⁵⁸. En 1866, Léon Aucoc explicitait clairement en 1866, à propos de la délimitation de la mer à l'embouchure de la Seine, les rôles du Conseil d'État et de l'administration en la matière :

Il s'agit de fixer la limite séparative de la propriété privée ; l'administration préposée à la garde du domaine public veut le défendre contre la propriété privée qui tendrait à l'envahir ; l'autorité judiciaire, spécialement chargée de veiller à la propriété privée, craint que, sous prétexte de fixer les limites du domaine public, l'État empiète sur la propriété privée⁹⁵⁹.

Pour l'administration des Domaines, la clôture des propriétés privées, côté mer, constitue une trace concrète de la limite du rivage, qui en cas d'atterrissements ultérieurs, lui permet d'en revendiquer la propriété, comme lais et relais ; leur acception comme terres émergées et leur classement dans le domaine privé sont contemporaines de la reconnaissance du droit des propriétaires à se clore.

La référence faite par le ministre de la Marine, en 1835, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, était-elle une simple dérobade ? Pas seulement. Luigi Lacchè a retracé les étapes successives et les motivations des dispositifs adoptés en la matière d'expropriation, et remet en cause le cliché qui perdurera longtemps du « caractère absolu de la propriété privée ». L'utilité publique comme motif d'expropriation est prévue par l'article 545 du Code civil : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » Les modalités de sa mise en œuvre ont été déclinées à travers plusieurs lois, entre 1807 et 1852. Lacchè y voit, depuis l'Empire, « la recherche angoissante d'un équilibre acceptable entre des forces et des intérêts différents ». Les canaux, les travaux d'assainissement, les chemins de fer, les voies urbaines, sont les objets majeurs qui justifient la reconnaissance de l'utilité publique⁹⁶⁰.

⁹⁵⁶ Sous-titre du *Voyage en Bretagne*, de Gustave Flaubert et Maxime du Camp.

⁹⁵⁷ ISAMBERT François-André, *Traité de la Voirie...*, *op. cit.*, p. 271-272.

⁹⁵⁸ RONCAYOLO Marcel, *Lectures de villes*, Marseille : Éd. Parenthèses, 2002.

⁹⁵⁹ Arrêt du Conseil d'État, 15 décembre 1866. Observations du commissaire du gouvernement Aucoc.

⁹⁶⁰ LACCHÈ Luigi, L'expropriation pour cause d'utilité publique du 1^{er} Empire à la III^e République, *Revue juridique du Centre-Ouest*, n° 19, 1997, p. 31-50.

Par les grèves

Les pratiques contemporaines de circulation nécessitaient-elles le recours à la reconnaissance de l'utilité publique d'un droit de passage ?

Isambert s'était interrogé à ce propos : « S'il n'y a pas de loi générale sur « le marchepied le long de la mer », c'est peut-être, pense-t-il, que le chemin de servitude n'est nullement nécessaire sur les côtes dépourvues de falaises. La grève, « où la mer vient mourir sur le sable », doit suffire⁹⁶¹. Que la grève soit empruntée par les piétons semble aller de soi ; son usage comme véritable voie de circulation des charrettes ou carrioles l'est moins, et serait peu concevable aujourd'hui. Les documents, les plans, montrent que c'était alors pratique courante.

Le bail accordé à la commune de Trouville pour des établissements de bains, en 1858, contient une clause prescrivant que « cette location ne privera point les particuliers du droit commun de pêcher, d'échouer, de réparer des chaloupes ou bâtiments, de pratiquer la grève comme voie de communication »⁹⁶². Ce dernier usage est visible sur plusieurs croquis établis à l'appui de demandes d'occupation du rivage, sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique. À Guérande, en 1863, une emprise de 7 mètres, submersible aux grandes marées, est réservée entre une concession ostréicole et la laisse des hautes mers. Celle voie est « indispensable pour assurer la liberté des communications entre Le Croisic et les communes de Guérande, Piriac et Mesquer » (fig. 30, p. 293). Elle reliait le chemin vicinal situé sur la falaise, devenu impraticable « à cause de la mobilité et de l'amoncellement des sables »⁹⁶³. À La Forêt-Fouesnant, un chemin sur la grève, également submersible, assurant la communication entre deux chemins terrestres, figure sur un plan établi en 1876⁹⁶⁴. Le passage submersible du Gois, entre Noirmoutier et le continent, long de 5 kilomètres, balisé depuis la fin du XVIII^e siècle, est un autre exemple remarquable. À Binic (Côtes-du Nord), en 1876, c'est par une servitude transversale, « en prolongement des rues et venelles » conduisant à la plage, que l'installation de cabines de bains ménage la circulation des charrettes et le commerce des sables⁹⁶⁵. En bref, dans de nombreux cas, les riverains n'éprouvent pas la nécessité d'une servitude de passage le long de la mer, l'estran en fait office. Ils connaissent le rythme des marées et, contrairement aux douaniers, peuvent s'en accommoder. Ce sont des pratiques de circulation rustiques, peu exigeantes en confort, qui s'arrangent de la fermeture de l'espace terrestre.

⁹⁶¹ ISAMBERT François-André, *Traité de la Voirie...*, op. cit., p. 250.

⁹⁶² Arrêt du Conseil d'État, 19 mai 1858.

⁹⁶³ Archives SHDM, CC5/452.

⁹⁶⁴ Archives SHDM, CC5/227.

⁹⁶⁵ Archives SHDM, CC5/227. Le commissaire à Saint-Brieuc, 1^{er} novembre 1876.

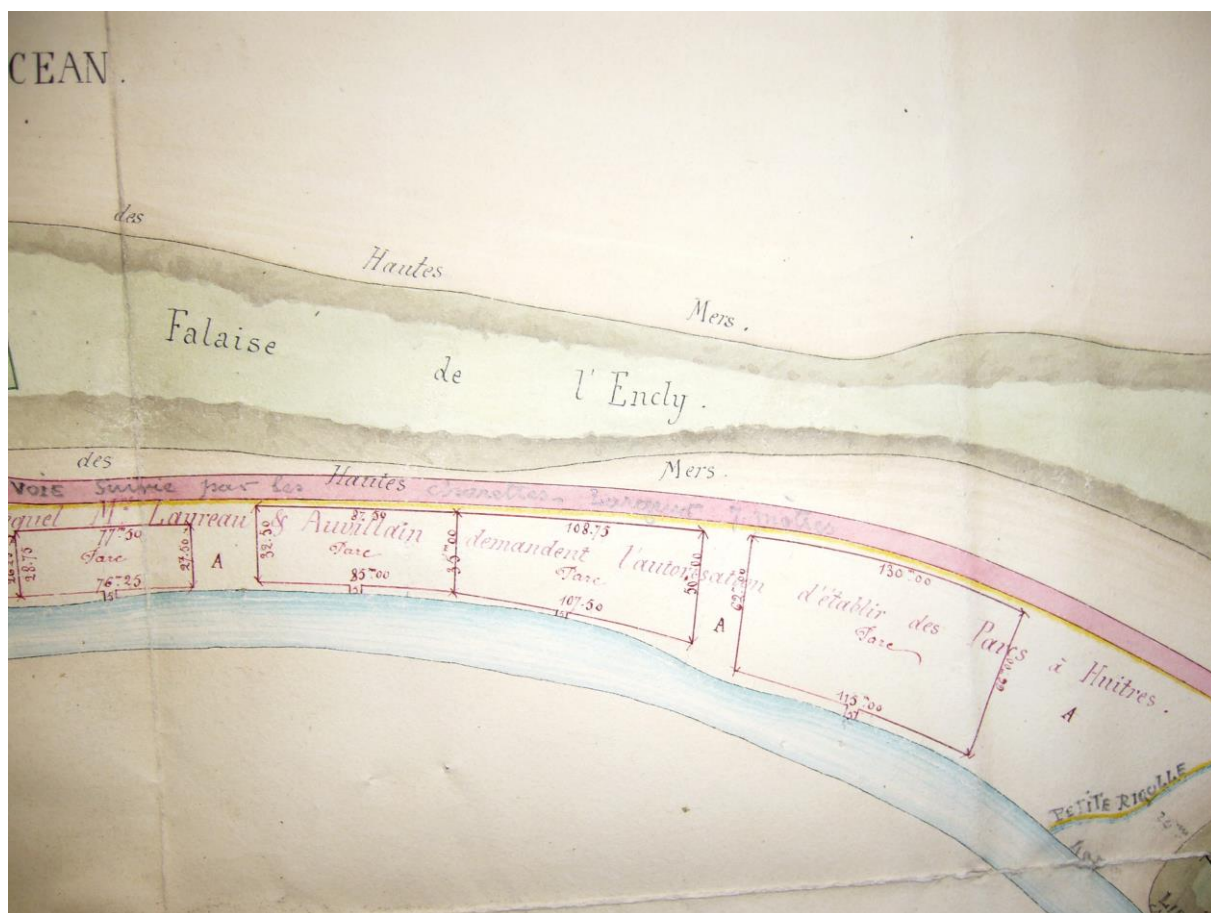


Fig. 30 - Guérande, 1863. En rose, tracé de la voie réservée pour le passage des charrettes, de 7 m de largeur, au-dessus des parcs à huîtres et du chenal, et submersible aux hautes mers. Orientation ouest.
Archives SHDM, CC5/452

Par les champs

Sur les côtes rocheuses et les falaises, là où la grève ne suffit pas, le passage se règle de manière relativement satisfaisante sur les usages agricoles qui dominent encore. Là où les terres sont improductives, pas de difficulté. Daviel, commentant les positions d'Isambert, précise :

De fait, il existe en certains endroits des sentiers pour les gens de pied, le long des grèves et sur la crête des falaises. Ces lisières de terrains étant nécessairement improductives, les propriétaires ne s'opposent pas au passage ; mais si l'on prétendait ce passage à titre de droit et sur un champ ensemencé, le propriétaire pourrait résister à cette prétention et se pourvoir pour obtenir la réparation du dommage qui aurait pu être causé à ses récoltes⁹⁶⁶.

La clôture des propriétés, ou du moins leur caractère infranchissable, reste longtemps un fait marginal en milieu rural. Les juristes contemporains se préoccupent des critères permettant de qualifier les chemins ruraux, pour en exclure ce qu'ils appellent les passages de tolérance, les chemins de traverse, ou piedsentes, qui résistent aux efforts des propriétaires : elles sont « le résultat d'une habitude que l'obligance fait tolérer, qu'on finit par respecter et qu'ensuite il serait bien difficile de déraciner dans les campagnes, car si le propriétaire a la persévérance de labourer chaque année la piedsente et de manifester son opposition, soit par la plantation d'épines, soit par le creusement de petits fossés pour en interdire l'accès, la force de l'habitude l'emporte et bientôt la piedsente est reformée, sinon au même endroit, toujours dans la même direction. »⁹⁶⁷

Aux alentours de 1950, des géographes observaient que les clôtures en pays de bocage ou de garrigues n'avaient pas pour but principal d'interdire le passage, mais de matérialiser les limites des parcelles ; pour eux les explications fonctionnelles, drainage, abri contre le vent, sont peu probantes : « Ce qui était important n'était pas l'obstacle matériel mais sa valeur légale. »⁹⁶⁸

Les très minutieux règlements et usages, compilés à partir de 1844 en complément du Code civil, font une large place aux droits de passage, selon qu'ils s'effectuent à pied, à cheval ou avec bestiaux, ou en voiture. Pour les chemins ruraux, les emprises couramment pratiquées sont de un mètre pour passage à pied ou avec brouette ; deux mètres pour passage à cheval ou avec bestiaux ; trois mètres pour passage en voiture et à toutes fins⁹⁶⁹. Ils sont consentis à titre gratuit ou onéreux. Dans aucun des cinq départements bretons, les recueils de règlements locaux ne mentionnent de servitude longitudinale en deçà du rivage. L'accès depuis la grève préoccupe, en revanche, leurs auteurs ; le juge Limon observe que, dans le Finistère, les servitudes de passage sur les champs bordiers, pour les charrettes des goémoniers, s'achètent assez fréquemment. Il déplore cette pratique, tout en l'imputant à l'insuffisance des chemins ruraux, qui, selon lui, inciterait les tribunaux à reconnaître le droit de passage.

⁹⁶⁶ DAVIEL Alfred, *Traité de la législation...*, op. cit., p. 77.

⁹⁶⁷ FÉRAUD-GIRAUD L.-J.-D., *Traité des voies rurales publiques et privées et servitudes rurales de passage*, Paris : Durand et Pédone-Lauriel, 2^e édition, 1868, p. 401-403.

⁹⁶⁸ JULLIARD E., MEYNIER A., de PLANHOL X., SAUTTER G., *Structures agraires et paysages ruraux, un siècle de recherches françaises*, Nancy : Berger-Levrault, 1957.

⁹⁶⁹ SIBILLE M., *Usages locaux et règlements du département de la Loire-Inférieure*, Nantes : E. Merson, 1861.

Les pêcheurs et faucheurs de goémon ont à lutter contre le défaut de chemins et passages pour les charrettes. [...] Et pourtant nous sommes persuadé que les tribunaux accueilleront toujours avec faveur la demande d'un cultivateur qui justifierait d'une possession longue et paisible de la voie frayée, alors et surtout que l'enlèvement du goémon serait impossible en tout autre endroit, à raison de la situation des lieux⁹⁷⁰.

La circulation sur la grève est nécessaire pour en exploiter les ressources, goémon ou coquillages. Des obstacles peuvent exister, localement, pour le passage sur les fonds bordiers des charrettes, auxquelles les piedsentes ne suffisent pas. Pourtant, l'absence de servitude longitudinale dans les recueils de règlements locaux est-elle significative ? Les règlements n'ont-ils pas contribué à réduire le champ des usages acceptés, n'ont-ils pas eu un effet sélectif, disqualifiant les uns tout en confortant les autres ? Si des servitudes de passage ont existé, n'ont-elles pas cédé devant la loi, confirmée ici par la jurisprudence ? Une remarque de l'auteur du recueil des règlements de Haute-Garonne le suggère : « Toutes les fois que la loi a parlé, l'usage a presque toujours cédé. »⁹⁷¹

Les sentiers de douaniers

Pour les douaniers, les opportunités et les contraintes sont celles de tout un chacun. Lorsque la configuration de la côte la rend impropre à la culture, il ne paraît pas y avoir d'opposition à ce qu'ils créent des sentiers. « Si des rochers bordent la côte, les douaniers seront utilement employés à tracer des sentiers qui facilitent leur circulation au bord de la mer », écrit Duverger, ancien directeur des douanes. Il note que, en 1839, « ces sentiers, négligés depuis longtemps, avaient presque entièrement disparu dans la direction de Marseille et la fraude du tabac, profitant de la torpeur des brigades, était devenue très-audacieuse ». En 1841, une fois les sentiers restaurés, la lutte contre la fraude s'avère plus fructueuse⁹⁷².

Néanmoins, la jurisprudence évoquée par Daviel en 1845 se confirme. Le droit de créer des sentiers sur les terres non closes est dénié par les tribunaux lorsque le propriétaire s'y oppose. Un propriétaire de la région de Sartène, en 1858, avait refusé l'entrée des douaniers sur ses terres, au motif qu'ils entendaient tracer un chemin permanent sur sa propriété. L'argument, accepté en première instance, n'est pas considéré par la Cour de cassation comme irrecevable, mais comme non prouvé par le procès-verbal. La Cour retient, pour donner tort au propriétaire, que « les préposés ne réclamaient qu'un passage actuel, instantané »⁹⁷³.

La rareté des informations sur l'origine de la dénomination « sentier de douane » ou « sentier des douaniers » contraste avec la notoriété que leur donnent aujourd'hui les offices de tourisme. Plusieurs indications confirment les témoignages des parlementaires quant à l'ancienneté de cette appellation : un sentier de douaniers figure sur une carte des environs du phare de Carteret, dressée en 1834 par l'ingénieur d'arrondissement ; Paul Signac peint en 1905 une toile intitulée *Le sentier de douane*,

⁹⁷⁰ LIMON J.-M., *Usages et règlements locaux en vigueur dans le département du Finistère*, Quimper : Imp. de Lion, 1852.

⁹⁷¹ ASSIER-ANDRIEU Louis, *Usage local, usage légal : lecture sociologique d'une frontière du droit*, in Louis Assier-Andrieu (dir.), *Une France coutumière*, Paris : Éditions du CNRS, 1990, p. 35.

⁹⁷² DUVERGER Théodore, *La douane française...*, *op. cit.*

⁹⁷³ Arrêt de la Cour de cassation, Ch. Civ., 20 juin 1860.

Bord de mer, Saint-Tropez ; en 1913, le conseil général d'Ille-et-Vilaine évoque le souvenir d'un chemin « appelé autrefois chemin de ronde des douaniers ». L'expression n'est recensée que plus tardivement dans la littérature ; Alain, en 1927, dans un court texte intitulé *Sur la plage*, décrit un paysage de la côte bretonne où « il n'y a qu'un petit sentier de douaniers entre le bout du sillon et le bruyant précipice »⁹⁷⁴. Le Dictionnaire de l'Académie française le mentionne pour la première fois en 1931, au sens de « sentier ménagé en bord de mer pour permettre aux douaniers d'exercer leur surveillance »⁹⁷⁵.

Au début du xx^e siècle, les douaniers avaient déjà déserté les sentiers. Comment l'appellation a-t-elle survécu si longtemps dans les mémoires ? La peinture et la littérature y ont contribué, mais aussi la tradition populaire, comme le suggère Vidal de La Blache :

Sur elles [les routes] planent une traînée de souvenirs qui vont, il est vrai, s'effaçant, qui n'existeront plus peut-être que dans l'âme des historiens archéologues, dans l'écho mourant de quelque tradition populaire. Pourtant, de ce passé qui s'oublie trop vite, les routes sont un des restes les plus vivaces. Même quand elles ont fait leur temps et que l'herbe les envahit, leur nom subsiste sous l'une des diverses étiquettes dont les a désignées l'imagination populaire⁹⁷⁶.

Chemins côtiers, chemins ruraux

Les communes ont de grandes difficultés pour entretenir les chemins, et pour leur faire attribuer le statut de domaine public. Les chemins ruraux ne sont pas pour elles une dépense obligatoire, et, en 1870, seules 5 000 d'entre elles, ayant assuré le financement de leurs chemins vicinaux, peuvent utiliser pour les chemins ruraux reconnus une partie de leurs ressources, provenant soit de journées de prestation, soit de centimes additionnels. Les lois du 20 août 1881 imposent aux communes de faire des choix entre les chemins ruraux. Les chemins reconnus sont incorporés au domaine public de la commune et, comme les chemins vicinaux, déclarés imprescriptibles⁹⁷⁷. Seul le domaine public dispose, avec la contravention de grande voirie, d'un outil de répression des empiètements ; celui-ci fait défaut pour le patrimoine privé. Les chemins non reconnus deviennent susceptibles d'être annexés par les riverains et définitivement acquis par eux, via le régime de la prescription acquisitive. C'est à cet état de choses que faisait allusion, en 1974, le sénateur Amic.

Ces circonstances ne sont guère favorables à la création de chemins côtiers par les communes. Il serait illusoire d'en rechercher la trace dans les cadastres, rarement mis à jour : entre 1850 et 1911, seulement 650 communes en avaient effectué la révision⁹⁷⁸. Quant aux passages conventionnels issus de transactions entre propriétaires, s'il en a existé le long de la côte, seuls un dépouillement d'actes notariés ou des jugements rendus par les tribunaux pourraient permettre de les identifier. Sur les cartes

⁹⁷⁴ ALAIN, *Propos*, Paris : Gallimard, 1956.

⁹⁷⁵ LAOT Albert (dir.), *Gabelous et pataches*, Association pour l'histoire des douanes, Neuilly-sur-Seine, 1999.

⁹⁷⁶ Congrès des sociétés savantes, *Discours prononcé à la séance générale du congrès, le 5 avril 1902, par M. Vidal de La Blache*.

⁹⁷⁷ FÉRAUD-GIRAUD L.-J.-D., *Traité des voies rurales ...*, op. cit.

⁹⁷⁸ MAURIN André, *Le cadastre en France : histoire et rénovation*, Paris : Éd. du CNRS, 1992.

établies en 1880 à l'échelle de 1/10 000^e le long des rivières maritimes du Morbihan, de tels passages n'auraient guère plus que l'épaisseur du trait⁹⁷⁹.

Des palliatifs en l'absence de loi

Des voix continuent à s'élever en faveur d'un accès le long du rivage, d'abord pour que l'État l'impose lorsqu'il a le pouvoir et l'opportunité de le faire, lorsqu'il accorde des concessions d'endigage ou vend des parcelles de son domaine privé en bord de mer. Lors des délimitations du rivage, côté terre, qui se multiplient dans les années 1880 à la demande des propriétaires ou des communes, les services de la marine et leurs ingénieurs, relaient les arguments évoqués par Charles Comte et tentent de préserver pour l'usage commun la « partie la plus utile de la plage ».

Les modalités de cession des propriétés de l'État

Plusieurs opportunités sont saisies pour ménager une circulation le long du rivage, au-dessus de la limite des plus hautes mers. L'initiative en revient d'abord à l'administration, centrale ou locale, pour les besoins du service des Douanes ; à la fin du siècle, un sénateur défend les intérêts des pêcheurs, et du tourisme littoral.

Les concessions d'endigage

Le passage sur les digues à construire et leur accès depuis la mer sont très fréquemment imposés dans les cahiers des charges des concessions d'endigage. Les prescriptions étaient généralement, sous la monarchie de Juillet, les suivantes :

Toute digue ou tout obstacle le plus rapproché de l'eau devra être construit de telle sorte que, du large, il soit facile d'atteindre le sommet et de le franchir.

Les moyens de communication de l'intérieur à la mer devront toujours être assurés, complets, sans présenter jamais ni interruption ni obstacle jusqu'à l'eau, de manière que le transport des marchandises naufragées dans les magasins de sauvetage soit toujours facile.

L'adjudicataire aura à supporter le passage et la circulation des agents des douanes, sur le bord de la mer et sur un terrain accessible et praticable à l'époque des hautes marées, d'une largeur d'au moins huit mètres⁹⁸⁰.

Les pratiques sont néanmoins variables ; la consistance du passage peut faire l'objet de divergences entre les services compétents. Lors d'une cession de lais de mer dans la rivière Belon (Finistère), en 1869, le directeur des services hydrauliques propose qu'une servitude de passage soit imposée, dans les mêmes conditions celles des chemins de halage des rivières navigables, soit une largeur de 7,80 mètres. « Cette servitude intéresse divers services publics et les populations maritimes ; au lieu de déterminer sa largeur un peu au hasard, on devrait il me semble procéder par analogie. » Pour l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, il suffit de « stipuler que le passage sur la digue à construire sera public. »⁹⁸¹

Dans le cas où la digue vient fermer une anse, son rôle de pont entre les deux rives contribue à justifier son caractère d'intérêt général, qu'il s'agisse d'un passage

⁹⁷⁹ A. N., Cartes et plans, portefeuille 51, division 3, pièce 15 D.

⁹⁸⁰ FESSARD H., *Dictionnaire de l'enregistrement* ..., op. cit., seconde partie, p. 304.

⁹⁸¹ Archives SHDM, CC5/208. Avis de l'ingénieur en chef des services maritimes du Finistère, 19 juin 1869.

pour les piétons ou d'une voie charretière. La création d'un passage d'une rive à l'autre en tous temps a été le motif principal du soutien de la population au projet de concession de l'anse d'Istrie, dans la rivière d'Étel, en 1869. L'une des pétitions en sa faveur s'intitule « Avis pour le pont » ; l'ingénieur précise que « la digue faciliterait beaucoup l'accès de l'école communale aux enfants qui font le trajet deux fois par jour au moyen d'un bateau de passage »⁹⁸². Lorsqu'une société ostréicole sollicite à son tour, en 1880, l'autorisation d'exploiter l'anse, le caractère submersible de la digue suscite les protestations des riverains ; la demande est rejetée⁹⁸³. Ici, les riverains ne peuvent accepter que leurs déplacements soient contraints par les rythmes des marées ; les horaires de l'école ne le permettent pas.

Le caractère submersible ou non, prescrit pour les digues, résulterait d'un arbitrage entre les impératifs du concessionnaire, les besoins des services de l'État, et les attentes de la population riveraine. Les réservoirs à poissons, comme les opérations de dessèchement, ont besoin d'une digue insubmersible ; les moulins à marée, pas nécessairement. Les exploitations ostréicoles demandent au contraire la plus grande alimentation possible par les eaux de la mer ; une digue insubmersible, plus onéreuse, se justifie seulement pour les sites exposés aux tempêtes.

À l'extrémité de l'anse de Céline, destinée à un réservoir à poissons, la digue, large de deux mètres au sommet, « formera un chemin public pour les piétons et les bestiaux »⁹⁸⁴. À la Forêt-Fouesnant, la digue fermant l'anse de Penfoullec, dont la destination reste incertaine, dessèchement ou réservoir à poissons, devra avoir « en couronne la largeur d'une voie charretière ». Le concessionnaire devra en outre fournir sur la rive gauche une zone de six mètres de largeur pour compléter l'établissement d'un chemin communal, et laisser sur la rive droite un passage de servitude pour l'exploitation des propriétés riveraines. Il devra établir à ses frais un chemin avec pont entre la digue existante et la nouvelle digue⁹⁸⁵.

À Matignon, le concessionnaire « établira sur la crête de la digue un passage d'un mètre de largeur qu'il devra livrer au public et entretenir en bon état de viabilité ». La digue sera insubmersible⁹⁸⁶. Cette dernière prescription n'était pas nécessaire pour le fonctionnement du moulin ; celui de l'estuaire de la Rance évoqué ci-avant, se contentait d'une digue submersible. A-t-elle été demandée par les riverains ? Par le concessionnaire ? À cette période, les demandes comportant une digue insubmersible suscitent le soupçon des fonctionnaires ; à quel usage la concession sera-t-elle réellement employée ? À Matignon comme à Régneville, ils prennent des garanties, qui leur permettent de prévenir un changement d'usage tout en favorisant la création de digues accessibles pour tous, et à toute heure.

Le critère d'intérêt général, ou d'utilité publique, se situe à la frange des textes régissant les concessions ; dans quelques situations particulières, il a été requis explicitement lors de l'instruction des demandes, par les fonctionnaires ou les habitants, qu'il s'agisse de l'activité économique envisagée ou des travaux annexes, digues ou chemins. Les associations soutenant le libre accès au public, dans la période récente, ont alors trouvé un appui dans les prescriptions émises à cet égard lors de la concession.

⁹⁸² Archives SHDM, CC5/208. Dossier d'enquête, septembre 1869.

⁹⁸³ Archives SHDM, CC5/523. Le commissaire à Vannes, 6 janvier 1880.

⁹⁸⁴ Décret du 17 août 1866.

⁹⁸⁵ Décret du 4 mars 1868.

⁹⁸⁶ Décret du 5 janvier 1869.

Lais de mer, dunes

S'il a pu, en certaines occasions, défendre les intérêts des douanes, le ministère des Finances a pour mission principale de « faire produire au domaine tous les fruits qu'il peut donner ». Le domaine privé de l'État est habituellement vendu sans clauses particulières ménageant la circulation entre le rivage et la limite de la parcelle cédée.

Les dunes, sous l'action du vent, envahissaient villages et cultures en plusieurs points de la côte atlantique ; de nouveaux procédés de plantation ont été expérimentés avec succès, à la fin du XVIII^e siècle, par l'ingénieur Brémontier, qui les fait connaître et s'emploie à en faire généraliser la pratique⁹⁸⁷. Souvent elles recouvraient des propriétés particulières, mais fallait-il s'en remettre aux propriétaires pour lutter contre ce fléau ? Lorsque ceux-ci s'engagent à les fixer par des semis, sans doute ; un décret du 14 décembre 1810 en a disposé ainsi. Mais « la plupart des riverains de ces dunes n'ont point de titres de propriété, et, par la nature du terrain, les titres même deviennent insuffisants pour reconnaître la délimitation ». Les terrains sont affectés au service des Domaines, qui peut les concéder à ceux qui s'engagent à planter⁹⁸⁸.

Quant aux lais de mer, ce sont, depuis le milieu du siècle, les atterrissements maritimes considérés comme relevant du domaine privé.

Le parcours ultérieur des biens, autant que les conditions de leur cession, a des conséquences sur leur gestion à cet égard. Des biens ont été cédés à des particuliers, mais aussi aux départements, aux communes, et diversement gérés ensuite. Le sénateur Michel Chauty compare le devenir des biens domaniaux en Vendée et en Loire-Atlantique. En Vendée, la dune des Monts, longue de trente kilomètres, a été cédée au conseil général et, depuis, conservée par lui. En Loire-Atlantique, dit-il, les dunes de la Baule comme celles de Saint-Brévin étaient des propriétés collectives avant la Révolution ; vers 1848-1850, « les gens habitant sur place s'aperçurent qu'ils pouvaient faire quelque argent en se partageant ces dunes. Ils se sont partagé le domaine public par crieurs. »⁹⁸⁹ Louis Papy observe pour sa part que, jusqu'à l'essor du tourisme balnéaire, les dunes n'intéressaient personne⁹⁹⁰.

En 1894, l'abbé Lemire, député du Nord, dans son plaidoyer pour l'attribution de lais de mer aux inscrits maritimes, rappelle ce qu'il en a été dans ce département. « Parfois, l'Etat cède aux communes les terres de ce genre, mais les conseils municipaux vendent ces domaines pour n'avoir point à les administrer. » Il estime que les dunes appartenant à la ville de Dunkerque, de 756 hectares d'étendue, vendues en 1856 à un spéculateur pour une somme de 46 000 francs, valent à présent plus de 50 millions. Il en est de même pour la plage de Berck, dans le Pas-de-Calais⁹⁹¹.

⁹⁸⁷ BRÉMONTIER N. T., *Mémoire sur les dunes*, Paris : Imprimerie de la République, Thermidor an V.

⁹⁸⁸ *Règlement général et notice sur les marais de l'arrondissement de Marennnes et discours prononcé par le S.-Préfet de Marennnes*, Rochefort : Impr. De Goulard, 1826, p. 286.

⁹⁸⁹ Sénat, séance du 20 mai 1976.

⁹⁹⁰ PAPY Louis, *La côte atlantique...*, op. cit.

⁹⁹¹ Proposition de loi tendant à la constitution de biens collectifs pour les inscrits maritimes. Exposé des motifs. Chambre, séance du 15 novembre 1894.

Les forts et batteries déclassés

De nombreux forts et batteries sont déclassés à partir de 1889 sur l'avis du Conseil supérieur de la Guerre, dont vingt-deux batteries à Belle-Isle ; ils sont remis au service des Domaines qui ne tarde pas à les mettre en vente.

En 1897, le ministre des Finances en exercice, Georges Cochery, est interpellé par Gustave de Lamarzelle, sénateur du Morbihan, qui se fait le porte-parole des pêcheurs ; il évoque notamment « une très célèbre tragédienne », acquéreur d'un fortin à Belle-Isle, « dont les gardes empêchent les pêcheurs de traverser ses terrains pour aboutir à la mer ». La tragédienne n'est pas seule en cause : « La vente de ces forts à des étrangers, à des Anglais ou à des Allemands a vivement ému les populations de la contrée. » Le sénateur formule ainsi les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État quant au droit des propriétaires à se clore :

Ainsi, en droit, à l'heure actuelle, des propriétaires de terrains avoisinant la mer dans des endroits où il y a des rochers abrupts, peuvent rendre le rivage de la mer inaccessible. Dans les endroits où il n'y a pas de roches, on peut évidemment passer ; mais dans ceux dont je parle, c'est-à-dire sur les côtes de Belle-Isle, il est impossible, soit aux pêcheurs, soit aux agents de l'État, de pénétrer jusqu'au bord de la mer⁹⁹².

Un autre intérêt est en jeu, à Belle-Isle comme sur les côtes de Bretagne, le tourisme. « On est très inquiet dans le pays et l'on se dit que, si l'État continue à faire des ventes pareilles, les touristes ne viendront plus visiter ces contrées. Il y a notamment une grotte pittoresque qui amène un nombre considérable de visiteurs, surtout depuis que l'on a établi une ligne de bateaux qui rejoint Quiberon à Belle-Isle ; c'est la grotte de l'Apothicaire. » Peut-être la publication, en 1886, du *Voyage en Bretagne*, où Flaubert donne une superbe description des grottes de l'île, a-t-elle contribué à leur réputation. Le voyage s'est déroulé en 1847.

Était-ce la peine de s'être exposé au mal de mer, que nous n'avions pas eu d'ailleurs, ce qui nous rendait indulgents, pour n'avoir à contempler que la citadelle, dont nous nous soucions fort peu, le phare, dont nous nous inquiétions encore moins, ou le rempart de Vauban qui nous ennuyait déjà. Mais on nous avait parlé des roches de Belle-Isle⁹⁹³.

Monet y séjourne en 1886, et en rapporte plusieurs toiles, dont *Côtes de la mer sauvage*, *La Tempête*, *Les Pyramides de Port-Coton*, exposées à Paris en 1887. C'est aussi un peintre qui fait découvrir l'île, en 1894, à Sarah Bernhardt. Les artistes sont attirés par la mer, « non point la mer déshonorée par les casinos et salie par les baigneurs, mais la mer solitaire, la mer sauvage, avec ses grèves désertes », comme la voit Octave Mirbeau, à Noirmoutier comme à Belle-Isle⁹⁹⁴. Peintres et écrivains contribuent à renouveler les attraits des sites littoraux.

Le sénateur du Morbihan évoque l'éventualité d'une loi instituant une servitude « pour tout le monde ». Le ministre des Finances, au contraire de ses lointains prédécesseurs, estime suffisants les moyens d'accès des douaniers et des sauveteurs, mais s'engage néanmoins « à limiter la vente à une distance de la plage suffisante pour

⁹⁹² Sénat, séance du 22 mars 1897.

⁹⁹³ FLAUBERT Gustave, *Voyage en Bretagne, Par les champs et par les grèves*, Paris : G. Charpentier, 1886 ; Bruxelles : Éd. Complexe, 1989.

⁹⁹⁴ MIRBEAU Octave, *La mer*, Rezé : éd. Séquences, 2003. Inédit daté de 1886.

permettre l'accès facile de la grève »⁹⁹⁵. L'engagement est tenu : par une instruction du 29 novembre 1897, le directeur des Domaines prescrit que, dans tous les contrats de vente de terrains domaniaux joignant le rivage de la mer, soit portée une clause réservant un droit de passage permanent pour le service des douanes et pour les opérations de sauvetage, et que soit laissée, « autant que possible, en dehors des périmètres mis en vente, un espace de terrain suffisant pour permettre, en tout temps, aux pêcheurs, l'accès facile à la grève »⁹⁹⁶.

Non seulement l'engagement est tenu, mais l'instruction des Domaines est appliquée. L'opportunité d'une clause de passage ou d'une réserve est, par la suite, examinée lors des ventes, selon la configuration du terrain et les besoins constatés. Les Domaines vont-ils jusqu'à maintenir un espace de terrain en dehors des périmètres mis en vente? Lors d'une cession à un particulier, à Saint-Georges de Didonne, en 1900, le document mentionne la réserve d'un « droit de passage sur le terrain, conformément aux prescriptions de l'instruction n° 2928 »⁹⁹⁷ ; c'est là une interprétation locale du texte, puisque la parcelle est cédée jusqu'à la limite du rivage. Le directeur des Domaines de Loire-Inférieure interprète le texte de manière plus extensive, à l'occasion d'une cession à Escoublac, en 1903 ; il s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de « subordonner l'aliénation de l'immeuble à une réserve ayant pour but d'assurer la libre circulation du public sur la rive de l'étier du Pouliguen » ; dans ce cas particulier, la réserve ne se justifie pas, la circulation étant déjà assurée par un chemin public⁹⁹⁸. Dans le cas d'un droit de passage, le propriétaire peut de fait en restreindre l'usage ; seule la soustraction d'un espace de terrain lors de la vente permet réellement une liberté de circulation pour tous.

L'interpellation du ministre par un sénateur n'a que modérément infléchi la pratique administrative, mais a conduit les services des Domaines à s'interroger sur les attentes locales quant à la circulation le long du rivage, et procuré aux intéressés, pêcheurs ou communes, un point d'appui pour les faire valoir. Ajoutons que la piste de cet épisode nous a été indiquée par une circulaire d'application de la loi de 1976, dont les rédacteurs s'étaient efforcés de retrouver les antécédents ; non seulement pour leur en faire crédit, mais pour souligner, comme ils l'ont fait, une forme de prise en compte des usages du littoral dans la pratique administrative⁹⁹⁹.

Les savoirs scientifiques et techniques entrent en scène

Les prétentions des douanes, mais surtout la valorisation des propriétés, conduisent les riverains à demander, soit des autorisations de clôture, soit des délimitations du rivage sanctionnées par décret. En la matière, l'administration n'a que le pouvoir de constater un fait matériel, lié aux phénomènes naturels. Pour le rivage de la mer, la limite est, sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique, la ligne atteinte par le grand flot de mars, comme le prescrit l'Ordonnance de la marine. Déjà la procédure de contravention de grande voirie, destinée à sanctionner les occupations du domaine

⁹⁹⁵ Sénat, séance du 22 mars 1897.

⁹⁹⁶ Instruction n° 2928 relative aux ventes et concessions joignant le rivage de la mer, du directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. 29 novembre 1897.

⁹⁹⁷ Archives Finances B 14 153. Le directeur des Domaines de Charente-Inférieure, 6 décembre 1900.

⁹⁹⁸ Archives Finances B 39 417. Le directeur des Domaines de Loire-Inférieure, 6 mars 1903.

⁹⁹⁹ Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral ; ministères de l'Environnement et du cadre de vie et des Transports.

public, reposait sur l'appréciation de sa limite, constatée par procès-verbal, et validée ou non, en cas de recours, par les experts auprès des juges.

Si le droit des propriétaires à se clore est reconnu, encore leur faut-il un minimum de garanties quant à la limite entre la propriété et le rivage. Les demandes d'autorisation de clôture donnent lieu à une reconnaissance amiable entre les services publics et les intéressés, sanctionnée par un arrêté préfectoral ; pris parfois sous la forme de permission de voirie, l'arrêté est accompagné d'un plan indiquant la limite des plus hautes eaux d'équinoxe. Cette procédure est jugée suffisante quand l'ouvrage projeté n'est pas de nature à influencer sur le régime des côtes¹⁰⁰⁰. Les pratiques sont diverses. La plupart des préfets, respectant la circulaire du 3 avril 1851, n'imposent pas aux propriétaires de servitude de passage, et autorisent l'édification de la clôture jusqu'à la limite des plus hautes mers de vives eaux d'équinoxe, sans conditions¹⁰⁰¹. Le préfet du Morbihan, en 1882, outrepassant les instructions du ministre, prescrit la réalisation d'un accès côté mer. À Sauzon et Arradon, il autorise la clôture sous réserve que soit ménagé « un passage praticable même à haute mer pour assurer la circulation des agents des services publics ». « Une banquettes en maçonnerie, de 80 centimètres au moins en couronne, arasée à 0 mètre¹⁰ au-dessus du niveau des plus hautes mers d'équinoxe, sera construite par le propriétaire et entretenue à ses frais. »¹⁰⁰²

Le préfet du Finistère, en 1876, prenait soin de mentionner que, en aucun cas, l'arrêté d'autorisation ne pourrait être invoqué comme constituant un titre de propriété. Le département de la Marine admet quelque temps ces délimitations amiables, puis, en 1890, dissuade les préfets d'y recourir, estimant ces pratiques « pleines de dangers », juridiques bien sûr. « Le particulier de concert avec qui s'opère la délimitation veut évidemment mettre son droit hors de conteste, pouvoir valablement se défendre contre la mer et s'endiguer au besoin sans que personne puisse jamais mettre en doute la légalité de ses travaux. » Il préconise alors le recours à la procédure officielle¹⁰⁰³.

Du point de vue technique, les délimitations officieuses seraient aussi fiables et plus peut-être que les délimitations officielles, hors des côtes basses et marécageuses où les deux méthodes sont aussi incertaines ; on peut raisonnablement le présumer d'après des travaux récents, qui concluent à la validité, dans la durée, de traces laissées par les hautes mers sur les roches et l'estran¹⁰⁰⁴. Les alignements sont effectués par les conducteurs des Ponts-et-Chaussées, qui connaissent les lieux et savent interpréter ces indices.

Comment s'effectuent les opérations « officielles » ? Une circulaire du 21 juin 1855 en a précisé les modalités. Une commission de fonctionnaires de la Marine, de la Guerre, des Finances et des Travaux Publics est constituée ; elle se rend sur les lieux au jour et à l'heure présumés de la grande marée de mars, en vue de constater le niveau atteint par les eaux. A partir de 1884, les propriétaires riverains sont également conviés. Une tempête survient-elle ? L'opération doit être reportée à l'année suivante. La commission fait placer, en sa présence, par des agents de la marine ou des travaux

¹⁰⁰⁰ Répertoire Béquet, *Eaux*, Paris 1897.

¹⁰⁰¹ Archives SHDM, CC5/227.

¹⁰⁰² Archives SHDM, CC5/251.

¹⁰⁰³ Circulaire Marine du 6 septembre 1890.

¹⁰⁰⁴ BONNOT-COURTOIS Chantal et LEVASSEUR Jean-Edouard, *Reconnaissance de la limite terrestre du domaine public maritime : intérêt et potentialités de critères morfo-sédimentaires et botaniques*, www.mer.gouv.fr/littoral, 2002.

publics, des bornes ou piquets à la limite atteinte par le flot. La limite observée est ensuite reportée sur des plans à très grande échelle, au 1/2 000ème. Si elle le juge utile, la commission peut entendre toutes personnes aptes à fournir des informations, agents des douanes, pêcheurs, officiers municipaux. Le dossier est ensuite examiné par le Conseil d'État, et la limite entérinée par un décret.

Dans les années 1890, des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et du Génie se soucient de préserver ce qu'ils considèrent comme la partie la plus utile du rivage, le haut de plage, qui rend les plus grands services pour la circulation le long de la côte, mais aussi « pour l'étendage des filets, l'accostage des bateaux de pêche, le dépôt d'amendements marins et le séchage du goémon¹⁰⁰⁵. À l'exception de la lutte contre la fraude, les arguments sont similaires à ceux rappelés par Charles Comte en faveur de la servitude de passage : « Exercer le droit de pêche qui appartient à tous, enlever l'herbe de la mer que les flots jettent sur le rivage, et pourvoir à la sûreté des navigateurs. »

La validité du critère du « grand flot de mars » est mise en doute suite aux observations du mouvement des marées publiées par le Bureau des Longitudes depuis le début du siècle ; leur analyse montre que le grand flot de mars ne correspond pas toujours à la plus forte marée de l'année. Plus dommageable encore, la hauteur des grandes marées varie sensiblement d'une année à l'autre : elle passe tous les quatre ou cinq ans par un minimum et un maximum, avec des coefficients moyens variant entre 116 et 103. Si la délimitation est faite dans une année de minimum, c'est la partie la plus utile du rivage qui est sacrifiée, soit une largeur de grève estimée à 100 mètres au Mont-Saint-Michel, à 10 mètres à Escoublac. À titre de comparaison, la servitude de passage prescrite par la loi de 1976 est de 3 mètres.

Alfred Picard, président de la section des travaux publics du Conseil d'État, suggère « de ne point délimiter le rivage au cours des années pour lesquelles le grand flot de mars aurait un coefficient trop faible¹⁰⁰⁶ ». Mais cette position n'est guère tenable :

Les particuliers qui demandent la limite de leurs terrains, soit pour les protéger contre les érosions des flots pendant les tempêtes, soit pour y établir des constructions - comme il s'en est tant élevé depuis plusieurs années - ne peuvent raisonnablement attendre aussi longtemps une époque que personne ne pourrait qualifier de certaine, parfois quelques heures seulement avant la grande marée choisie pour la délimitation¹⁰⁰⁷.

Ces difficultés sont épargnées au rivage de la Méditerranée « où la marée est à peu près nulle ». La limite de la mer y est fixée par le plus haut flot normal d'hiver, à une époque fixée en 1888 entre le 25 mars et le 15 juin, « où il est encore facile de reconnaître sa trace »¹⁰⁰⁸. Le silence de l'Ordonnance de la marine quant à cette règle locale est compensé par la référence à de nombreux arrêts du Conseil d'État et plusieurs auteurs. En 1855, le ministre de la Marine nous donne à ce propos un aperçu des références auxquelles son administration avait recours : le Digeste de Justinien, l'incontournable Valin, Merlin, *Questions de droit*, Proudhon, *Traité du domaine*

¹⁰⁰⁵ THIÉBAULT Georges, *Délimitation du rivage de la mer*, Saint-Brieuc, 4 avril 1896. Archives des Ponts-et-Chaussées, 4°49732.

¹⁰⁰⁶ Avis du Conseil d'Etat, 26 janvier 1888, cité par Alfred Picard, *Traité des eaux*, t. 5, Paris : J. Rotschild, 1895.

¹⁰⁰⁷ BOULENGER L., *Délimitations du rivage*, RMC, janvier 1894, t. 123

¹⁰⁰⁸ Circulaire marine du 17 septembre 1888.

public, Garnier, *Régime des eaux*, Daviel, *Des cours d'eau*, Charles Comte, *Traité de la propriété*¹⁰⁰⁹.

Quant au critère du grand flot de mars, Valin ne s'exprime guère sur ses liens avec les savoirs contemporains sur le lien entre les phases de la lune, la révolution du globe terrestre et les rythmes de la mer. Il se réfère seulement aux observations et à l'expérience, qui ont fait voir que le plus grand flot est celui de l'équinoxe de mars ; il indique néanmoins que ce critère figurait déjà dans une ordonnance du 27 février 1534¹⁰¹⁰.

Les dunes d'Escoublac

Les difficultés rencontrées à Escoublac (Loire-Inférieure) pour la délimitation de la propriété Benoît, sont à l'origine des discussions sur la pertinence du critère du grand flot de mars. Une reconnaissance officieuse est effectuée lors de l'équinoxe d'automne, en septembre 1884. Une délimitation, officielle cette fois, a lieu en septembre 1887, année de maximum. Le Conseil d'Etat, le 26 janvier 1888, refuse de la valider, parce qu'« il n'était pas établi que la mer, à cette date, avait atteint une hauteur égale à celle du flot de mars », et parce que les conditions météorologiques n'étaient pas suffisamment précisées, « telles que grands vents du large, diminution de la pression atmosphérique, etc. ». Le département de la Marine interprète cet avis comme une reconnaissance implicite de la faculté « d'utiliser celles des marées de l'année qui, d'après les prévisions, devront être théoriquement équivalentes à la grande marée de mars »¹⁰¹¹.

Néanmoins, une délimitation effectuée hors de la grande marée de mars court le risque d'être invalidée, après coup, par le Conseil d'Etat, et il paraît plus assuré de s'en tenir à la lettre de l'Ordonnance de la marine. Une nouvelle opération est organisée, et la commission convoquée le 29 mars 1888, cette fois à l'équinoxe de printemps ; une tempête survenue au moment de la haute mer la contraint à renoncer. Rendez-vous est pris à nouveau pour le 19 mars 1889, à quatre heures 45 du matin. La mer est peu agitée, mais la marée plus faible que les années précédentes. La limite constatée est située sur la grève à huit ou dix mètres plus bas que celle observée en 1887, et à la même distance des murs côtiers élevés par les riverains pour défendre leurs terrains contre les attaques du flot¹⁰¹². La délimitation est approuvée par décret du 30 mai 1890 (fig. 31, p. 305).

¹⁰⁰⁹ Circulaire marine du 21 juin 1855.

¹⁰¹⁰ VALIN René-Josué, *Nouveau commentaire...*, op. cit., p. 527.

¹⁰¹¹ *Époques auxquelles peuvent être effectuées les délimitations du rivage de la mer*. Circulaire Marine du 17 septembre 1888.

¹⁰¹² A. D. Loire-Atlantique, QA 336.

Les dunes d'Escoublac donnent aussi à voir les enjeux de la politique de cession des Domaines. Le déplacement des dunes sous l'effet des tempêtes est depuis fort longtemps un fléau, de la Loire-Inférieure jusqu'aux Landes. Elles envahissent les terres et les villages, jusqu'aux églises. Cavoleau a décrit les mesures prises en Vendée pour les fixer¹⁰¹³. Les dunes d'Escoublac ont été concédées en 1818 au comte de Sesmaisons, à charge pour lui de les planter et de les enclore pour prévenir le pacage des bestiaux. A cette condition, la propriété pleine et entière des dunes lui revient, dès lors que les plantations sont effectuées. Le maire rappelle en 1874 cet épisode, pour défendre le droit d'accès des habitants aux moulières :

La commune d'Escoublac est vraiment maltraitée. Les sables ont envahi 700 hectares de son territoire, et la concession de 1818 lui a retiré la propriété de ces 700 hectares, et par conséquent le produit de 3 000 moutons qui y trouvaient leur nourriture. Aussi vers le commencement de ce siècle plus de 800 habitants quittèrent le sol natal pour se répandre dans les villes¹⁰¹⁴.

La concession passe entre plusieurs mains, dont celles de M. Berthault, en 1860, sur une longueur de côte de six kilomètres. Les clauses de la concession définitive se négocient en 1869. Le directeur des travaux hydrauliques à Lorient souhaite, avec l'administration des Forêts et celle des Domaines, faire réserver une bande de trente mètres, pour pallier les inconvénients que l'absence de servitude de passage présente « pour divers services publics, pour les populations qui recueillent les produits de la mer, et pour la navigation dans certains cas de naufrages. » Pour ce fonctionnaire, « ce que la loi n'a pas prévu peut être constitué, sinon d'une manière générale, du moins partiellement, chaque fois que l'Etat concède des lais de mer ou des terrains qui bordent les rivages [...] et il y aurait selon nous une grande utilité à ce que cette mesure fût rendue obligatoire, sinon par un décret, du moins par des instructions bien précises ». Dans le cas d'Escoublac, « à cette distance de trente mètres, la dune est très tourmentée, d'un parcours difficile, n'a aucune valeur et ne peut être mise en culture. » Le concessionnaire, M. Berthault, n'y est pas opposé, sauf sur un linéaire où des constructions ont été édifiées, et où il accepte une réserve de dix mètres¹⁰¹⁵.

Le chemin de fer arrive à Escoublac en 1876. Le rythme des constructions s'accélère. Un autre propriétaire, la compagnie Benoît, qui possède des terrains sur un linéaire d'environ un kilomètre, est approché par l'inspecteur des Domaines en 1884, dans le but de lui faire accepter la remise d'une emprise de dix mètres côté mer. L'inspecteur note que « cette société débite sa propriété en parcelles aux particuliers » ; il a constaté que « les villas ou châtelets construits par Benoît sont en recul d'environ dix mètres », et pense que la bande de terrain restée libre pourrait être affectée à la construction d'un chemin. Benoît demande, en contrepartie, que l'État construise un perré côté mer. La négociation est dans une impasse ; l'inspecteur des Domaines relativise son échec :

Cette servitude, est, d'ailleurs, reconnue en fait par la compagnie Benoît qui laisse le public circuler librement sur une zone le plus souvent supérieure à dix mètres, et, dans tous les cas, plus que suffisante. L'État ne pourrait, au surplus,

¹⁰¹³ CAVOLEAU Jean-Alexandre, *Statistique ...*, op. cit.

¹⁰¹⁴ Archives SHDM, CC5/573. Pétition des habitants d'Escoublac, 6 juin 1874.

¹⁰¹⁵ Archives SHDM, CC5/208. Le directeur des travaux hydrauliques à Lorient, 25 mars 1869. Avis conforme du préfet maritime, 26 mars 1869.

à défaut de titres particuliers, contraindre les riverains à faire l'abandon gratuit d'une zone quelconque de terrain pour la circulation¹⁰¹⁶.

La limite haute du rivage, approuvée en 1890, confirme le statut de propriété privée d'une bande de dix mètres entre les clôtures des villas et le rivage, et ruine les prétentions de l'administration au profit des propriétaires. Ceux-ci se groupent en association libre en 1895, et réalisent en 1908 une esplanade interdite à la circulation automobile, et où les agents de l'État conservent le droit de libre accès¹⁰¹⁷. Cette bande de terrain, considérée, suite à la délimitation, comme étant hors d'eau, aurait été, dans des conditions ordinaires, classée dans le domaine privé de l'État.

Elle est revenue aux riverains en vertu d'une clause de la concession de 1869 stipulant que « la limite sud de la concession sera déterminée par la mer ». « Aussi ces propriétaires se sont-ils abstenus de toute réclamation contre le travail de la commission »¹⁰¹⁸. Cette clause est vraisemblablement issue de la concession initiale ; la maîtrise des dunes l'imposait, comme l'indiquait en 1826 le sous-préfet de Marennes : « À raison de leur continuelle émanation de la mer, il conviendrait de commencer les travaux aussi près que possible du rivage et de leur débouché. »¹⁰¹⁹

Un autre cas de délimitation, sur un site où une telle clause n'existait pas, montre que le classement des atterrissements maritimes dans le domaine privé peut désavantager les riverains lorsque la mer n'atteint pas son niveau habituel. Lors d'une délimitation effectuée en 1894, à Berck, la différence était considérable ; la marée avait été contrariée par l'état de la mer, exceptionnellement calme, et par le vent soufflant de terre. Les riverains engagent un recours, faisant valoir que la limite constatée aurait conduit « à faire tomber dans le domaine privé de l'Etat une fraction de la plage située entre leurs propriétés et la mer, ce qui permettra à l'administration des Domaines d'y faire des concessions, et aux bénéficiaires de celles-ci d'y élever des constructions privant les requérants de l'accès et de la vue de la mer. »¹⁰²⁰

La situation à Escoublac, à la fin du siècle, résulte de la rencontre entre une problématique ancienne liée aux dunes et l'émergence du fait balnéaire ; les transactions entre le service des Domaines et les propriétaires n'ont eu qu'un effet temporaire, et la délimitation opérée dans une période de minimum a bénéficié ici aux propriétaires. Le recul des murs des villas les met hors d'atteinte des hautes mers, et les compagnies gardent le contrôle de l'accès à la plage.

Les secteurs délimités : valorisation foncière et urbanisme de villégiature

Malgré le discrédit jeté sur elles par les ingénieurs, les opérations de délimitation officielles offrent l'avantage de la sécurité juridique. Les dossiers conservés aux archives départementales permettent d'en connaître les motifs. Le critère en la matière est « l'importance des intérêts en jeu », importance des emprises en cause et des opérations projetées, qu'il s'agisse d'opérations privées ou encore communales, pouvant impliquer des échanges de terrains. Un premier dépouillement des décrets pouvait laisser penser que les demandes de délimitation répondaient au souhait des propriétaires

¹⁰¹⁶ A. D. Loire-Atlantique, QA 336.

¹⁰¹⁷ DANET Jean-Yves, *La Baule de A à Z*, La Baule : imp. La Mouette, 1998.

¹⁰¹⁸ A. D. Loire-Atlantique, QA 336.

¹⁰¹⁹ *Règlement général et notice sur les marais de l'arrondissement de Marennes...*, op. cit., p. 284.

¹⁰²⁰ Conseil d'État, arrêt du 1^{er} février 1901.

de se clore, la mention « au droit de la propriété X » étant assez fréquente. Mais, entre 1870 et 1910, dans les départements de l'Ouest Atlantique, les plans font apparaître, le plus souvent, l'existence de très grandes propriétés, où, déjà, des villas ont été édifiées ; la propriété Berthault à Escoublac, Jacobsen à Noirmoutier, de La Grandière à Saint-Georges de Didonne, s'étendent sur des linéaires allant jusqu'à plusieurs kilomètres de rivage.

La configuration la plus fréquente est le lotissement, desservi par un chemin côtier. Ce dispositif répond, du moins en première étape, à une logique de sociabilité dont Louis Papy et Dominique Rouillard ont décrit les processus¹⁰²¹. Les villas s'exposent aux regards. Comme à Escoublac, les propriétaires de dunes ou de terres se font aménageurs, tracent des rues et des places, à Pornic, Châtelailon, Noirmoutier, Royan, et bien d'autres. Les municipalités soucieuses d'encourager la fréquentation touristique prennent leur part de ces aménagements¹⁰²². Le « chemin de la côte » est à la fois voie de circulation et promenade. Lorsque la commune de Saint-Nazaire cède les dunes dont elle est propriétaire, elle réserve une emprise de vingt mètres pour un boulevard longeant la mer¹⁰²³. Dans le cas du Croisic, où chaque propriétaire de villa l'est aussi d'une parcelle côté mer, soit la commune a préféré vendre, soit les riverains ont préféré acquérir, se réservant la vue en même temps que, peut-être, l'opportunité de futures constructions¹⁰²⁴. (fig. 32, p. 309)

Plus rares sont les opérations de délimitation qui font apparaître l'existence de bâtiments ou de terre-pleins construits au-delà de la limite des plus hautes eaux ; elle se lit à travers le tracé de la limite constatée, distinct de la courbe de niveau naturelle¹⁰²⁵. (fig. 33 p. 310)

Du point de vue des usages, les situations évoluent au cours du temps, et selon l'objet de la mise en valeur des sites. Dans une première phase allant jusqu'à l'arrivée du chemin de fer, et souvent plus longtemps, les pratiques reflètent encore une forme traditionnelle de relations entre le territoire communal et l'estran, où Gérard Le Bouëdec voit, sous l'Ancien Régime, « une sorte de prolongement du finage villageois, avec un espace terrestre et amphibie »¹⁰²⁶. La liberté de circulation n'y est pas pour autant la règle. Il y aurait, par la suite, trois cas de figure pour ce qui est de l'accès au littoral : là où les usages agricoles, voire conchylicoles se maintiennent, un réseau de chemins privilégiant des accès ponctuels au rivage, et relayés par la circulation sur les grèves ; dans les stations balnéaires, dont la logique est le maintien de l'accès public au rivage, du moins dans une première étape, des chemins de la côte, carrossables, et des promenades de la plage ; enfin, moins visibles, et cette fois en limite du rivage, des constructions diffuses, réalisées à coups d'autorisations de clôture, présumées respecter la totalité de l'estran, ou encore d'occupations temporaires, empiétant sur le rivage, et suivies ou non de concessions.

¹⁰²¹ PAPY Louis, *La côte atlantique...*, op. cit ; ROUILLARD Dominique, *Le site balnéaire*, Liège ; Bruxelles : P. Mardaga, 1984.

¹⁰²² PAPY Louis, *La côte atlantique...*, op. cit.

¹⁰²³ A. D. Loire-Atlantique, QA 355.

¹⁰²⁴ Archives SHDM, AA1/410. Plan annexé au décret du 31 décembre 1907.

¹⁰²⁵ Archives SHDM, AA1/344. Plan annexé au décret du 26 janvier 1898.

¹⁰²⁶ Interview à *Libération*, 7 août 2006.



Fig. 32 - Le Croisic, cession de parcelles, côté mer, aux propriétaires riverains du chemin de la côte. Délimitation du 31 décembre 1907. Échelle : 1 cm = 6m.

Archives SHDM, AA1/410. Plan annexé au décret du 31 décembre 1907.

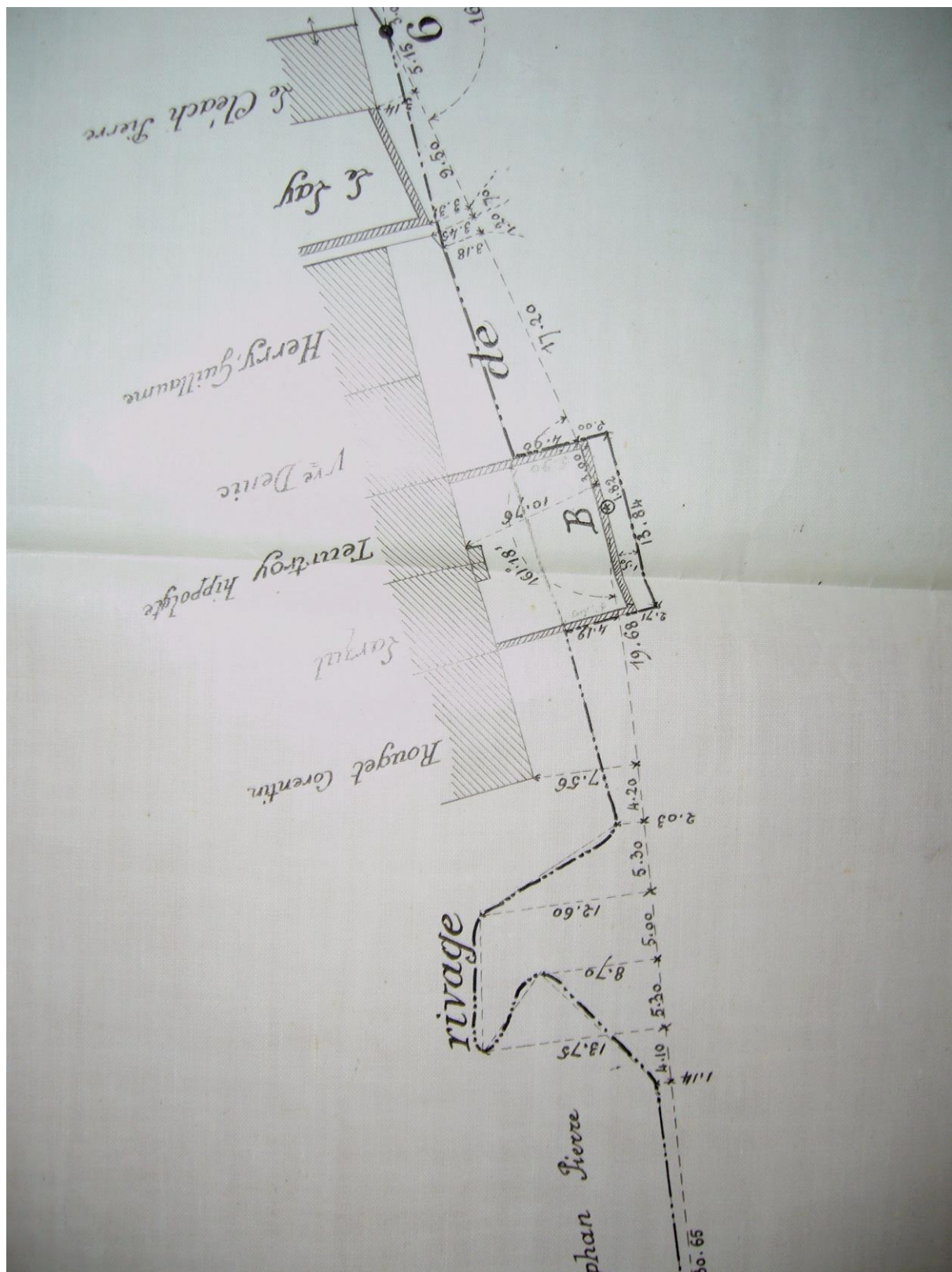


Fig. 33 - L'Île Tudy (Finistère). Délimitation du rivage. Le décrochement constaté au droit de la parcelle B résulte de la présence d'un remblai consolidé par un ouvrage de maçonnerie. Archives SHDM, AA1/344. Plan annexé au décret du 26 janvier 1898. Échelle : 1 cm = 5 m. Orientation ouest.

Le droit de parcours pour tous : une atteinte à la propriété privée ?

Au début du XX^e siècle, l'idée d'un droit de parcours le long du rivage pour tous se conforte et se dissocie rapidement de la problématique de la surveillance douanière ou défensive. En 1913, le ministre de la Guerre envisage encore de rétablir le sentier du guet, quand le conseil général d'Ille-et-Vilaine souhaite créer « un chemin de ronde de 1,50 mètre à 2 mètres, réservé autour des côtes depuis le point culminant de chaque falaise », chemin « appelé autrefois chemin de ronde des douaniers », afin de donner accès au « panorama sur les côtes du littoral »¹⁰²⁷.

Le ministre des Finances Louis-Lucien Klotz, également député de la Somme, est informé, en 1913, de refus renouvelés d'accès opposés aux préposés des Douanes.

Assez souvent, des propriétés privées, entièrement fermées de murs, sont immédiatement contiguës à la mer. Aussi les préposés réclament-ils aux intéressés, en les menaçant, s'il est nécessaire, de procès-verbaux pour opposition aux fonctions, les clefs des portes et barrières, c'est-à-dire le droit de parcours à l'intérieur des propriétés.

Certains propriétaires, tout en acceptant de remettre leurs clés, ont trouvé une parade pour dissuader les douaniers d'en faire usage : ils y laissent des chiens en liberté.

Devant la multiplication des habitations avoisinant la mer, et les résistances des propriétaires, l'administration a réalisé une expertise juridique, dont il ressort que la dernière décision judiciaire intervenue en la matière, l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1860 évoqué ci-dessus, concernait un terrain non clos.

En définitive, la Douane ne peut invoquer que la nécessité où se trouvent ses agents de circuler sur toute l'étendue des côtes. Cette nécessité se heurte au caractère absolu du droit de propriété, tel qu'il est consacré par le Code civil.

Aussi l'administration des Finances s'abstient-elle d'intenter des actions en justice contre des propriétaires décidés, de plus en plus souvent, à faire valoir leurs droits. Les échecs auxquels aboutiraient les poursuites ne conduiraient qu'à fortifier les résistances.

Le recours à une mesure législative s'impose. Mais, dans cette perspective, Klotz ne met pas seulement en avant les missions des Douanes ; il a recours à un argument inconcevable jusque-là de la part d'un ministre des Finances, celui d'un droit de parcours pour tous. « Plus généralement, il est permis de trouver exorbitant que la jouissance du rivage de la mer puisse être sur certains points du littoral le privilège exclusif de quelques individus. En principe, le droit de parcours devrait appartenir à tous. »¹⁰²⁸ Il ne se faisait guère d'illusion sur la capacité des intérêts des Douanes à faire pièce « au caractère absolu du droit de propriété ». Il pressentait que seules des considérations d'un tout autre ordre, le droit de parcours pour tous, pouvaient être assez puissantes pour y parvenir. Le projet ne va pas au-delà de la consultation interministérielle, et la responsabilité de créer des sentiers ou des promenades est renvoyée aux communes.

¹⁰²⁷ Archives Finances B 54 385.

¹⁰²⁸ Archives Finances B 54 385. Lettre du ministre des Finances aux ministres des Travaux Publics, de la Marine et de la Guerre, 24 février 1913.

En 1914, André Honnorat dépose, avec cinq autres députés, une proposition de loi ayant pour objet d'accorder un droit de préemption aux communes pour l'acquisition des terrains domaniaux mis en vente le long du rivage de la mer, afin de créer des places ou des promenades publiques. Les attendus de la proposition convoquent des arguments de nature différente de celle du ministre Klotz, l'économie générale de la localité, et opposent les intérêts de la commune à ceux qui monopolisent la vue sur mer.

L'acquisition par un particulier a alors le plus souvent pour conséquence, dans un délai plus ou moins long, l'édification sur la parcelle de constructions qui viennent se placer, comme un écran, entre la mer et la promenade publique. Cette conséquence n'est pas seulement fâcheuse pour ceux des habitants de la région qui se plaisent à admirer le spectacle grandiose de la mer : elle peut atteindre aussi les intérêts d'une localité qui, devenant sans attrait, cessera de compter parmi ses hôtes passagers les touristes que passionnent les beautés de la nature¹⁰²⁹.

Ces arguments confirment, s'il en était besoin, la prise de conscience par les municipalités de l'impact économique du tourisme. Elle est contemporaine de la reconnaissance par le législateur de la valeur patrimoniale des sites naturels ; leur conservation au point de vue artistique ou pittoresque est qualifiée d'intérêt général par la loi du 21 avril 1906. Le premier site classé est celui de l'île de Bréhat en 1907. Quoique classement ne signifie pas libre accès, une restriction des droits des propriétaires au titre des qualités attribuées à un site est désormais admise.

Les intérêts du service des Douanes deviennent accessoires devant ceux des habitants de la région et de ses hôtes passagers. Peut-on pour autant en conclure que les douaniers leur ont frayé la voie ? Dans le registre de la mémoire collective, sans doute. Mais, du point de vue de l'histoire des institutions, ce serait méconnaître la différence de nature entre les enjeux de la surveillance douanière et ceux de l'accès du public à la mer, et leurs capacités respectives à mobiliser l'opinion. Le « caractère absolu du droit de propriété » en limite du rivage a résisté aux exigences du service des Douanes ; il a fallu, pour le remettre en cause, que le droit de tous à « admirer le spectacle grandiose de la mer » soit considéré comme d'intérêt public, au même titre mais dans un autre contexte que les routes, les canaux, les chemins de fer et les voies urbaines, lorsque les habitants et les touristes ont pris le relais des douaniers.

Le lien entre les deux approches évoquées, conquêtes et liberté de parcours, prend des contours plus précis. Du point de vue des usages, un renversement intervient dans le milieu du XX^e siècle : alors que les concessions d'endiguage à des fins d'agriculture permettaient un passage à pied sec le long du rivage, comme on peut l'observer encore aujourd'hui dans la baie du Mont-Saint-Michel ou celle de l'Aiguillon, le « mur de béton » des digues de défense et des opérations balnéaires, interdit l'accès au rivage. Dans les années 1970, avec la servitude de passage, le mouvement de conquête s'inverse : le rejet de l'extension de la propriété privée par conquête sur la mer s'accompagne d'une restriction des droits des propriétaires riverains au profit du public.

¹⁰²⁹ Chambre des députés. *Rapport n° 3501 annexé au procès-verbal de la séance du 10 février 1914.*

Proposition de loi ayant pour objet d'accorder un droit de préemption aux communes pour l'acquisition des terrains domaniaux mis en vente le long du rivage de la mer.

Le discours change à un autre point de vue. Les propriétaires riverains sont présentés comme de riches privilégiés, confisquant à leur profit « le spectacle grandiose de la mer », par le Sénat en 1974, puis le Conseil d'Etat en 1979. La réaffirmation de « la vocation de bien collectif du domaine public maritime »¹⁰³⁰, fait resurgir le discours anti-riches jadis mobilisé à propos des pêcheries sédentaires.

¹⁰³⁰ Assemblée Nationale, séance du 22 novembre 1985. Guy Lengagne, secrétaire d'État.

Conclusion

Au milieu du second Empire, une conjonction s'opère entre deux mouvements : une compétition accrue pour l'usage du rivage, et une prise de conscience par les maires de leur rôle d'organes de leur commune. Encore perçu comme un « bureau de bienfaisance ordonné par la Nature », comme une prairie naturelle, l'estran est appelé à devenir « le champ d'une culture industrielle ». Quand les polders déplaçaient la ligne du rivage à fins d'agriculture, l'ostréiculture s'installe dans l'espace soumis au balancement des marées. La décision du gouvernement de consulter les maires et les riverains sur les demandes d'appropriation privative prend acte de cette configuration.

C'est le point de départ d'une période de turbulences, qui se différencie des précédentes par la remise en cause de deux leviers de l'institution maritime, le mode de recrutement de l'armée de mer et les principes de gestion du domaine public maritime. La comparaison avec la proposition de loi mise en discussion en 1835 le montre bien : le point n'était pas de rejeter les concessions d'endiguage, mais de faire arbitrer le parlement entre les grandes compagnies et les propriétaires riverains. La déclaration du conseil général du Morbihan, en 1862, dénonçant les vieux règlements qui « font de tout ce qui touche à la mer un monde à part dont les horizons n'ont jamais réfléchi l'image de la liberté », a une tout autre portée.

Le ver était dans le fruit, et l'emprise du département de la Marine sur le rivage est entamée, dès 1872, par la loi de finances instituant la redevance pour ceux qui ne subissent pas « les lourdes charges de l'inscription maritime » ; si le caractère précaire des occupations préserve le principe d'inaliénabilité du domaine, le rivage n'est plus seulement le « patrimoine commun du marin ». Le maintien de la gratuité des concessions pour les inscrits est indirectement la cause de la réforme de l'inscription intervenue en 1896. Les institutions civiles, les Chambres en l'occurrence, contestent la gestion du rivage exercée par l'autorité maritime et mettent fin à son monopole.

L'irruption des institutions civiles dans la gestion du rivage s'opère aussi à l'échelon de la commune et du département. Le suffrage universel a renforcé la légitimité de leurs représentants ; c'est notamment le cas pour les maires, choisis à partir de 1865 au sein du conseil municipal. Sous la troisième République, des maires rappellent les valeurs au nom desquelles ils soutiennent le régime : les droits des riverains à l'accès au rivage, en 1879, puis, en 1883, l'égalité de traitement dans l'attribution des concessions, la fin du favoritisme, des influences qui, « sous l'Empire, s'étendaient jusque sur nos côtes ».

De ce fait, les argumentaires à l'égard de la gestion du rivage renvoient non pas à tous mais à de nombreux aspects qui touchent le corps social à tous les échelons territoriaux : la dépopulation des côtes ou des campagnes, les inégalités sociales et les aspirations au bien-être, les fondements de la propriété privée et de la richesse nationale, le devenir des terrains communaux, etc.

Les processus par lesquels s'effectuent les changements sont multiples, et, parfois, se passent d'écrits ou de paroles.

L'État, est-il nécessaire de le rappeler, est partie prenante dans le changement. Il a une grande pratique de la transaction, y compris entre départements ministériels aux intérêts divergents. Il a su infléchir ses pratiques quant aux concessions d'endiguage et aux ventes de biens du domaine privé. Le département de la Marine a dû faire évoluer ses méthodes quant au volet « civil » de ses compétences ; en consultant les maires et les riverains, il s'est prémuni contre les erreurs grossières, à leur égard, d'une administration locale mal préparée au tournant de l'appropriation privative ; l'obligation d'exploitation personnelle, l'exclusion des sociétés anonymes, ont facilité l'acceptabilité de l'ostréiculture par les sociétés locales. Au second Empire ou comme dans les débuts de la III^e République, le souci des autorités de gagner « l'affection des citoyens pour le gouvernement », les a conduites à se dégager de la prévention des vols dans les parcs, à modérer la répression contre les « fraudeuses », enfin à inciter les plus modestes, par l'association, à prendre leur part des bienfaits de la nouvelle industrie.

Les maires et les riverains négocient au cas par cas les conditions d'acceptation des concessions ostréicoles. Ils s'efforcent de ménager les intérêts des propriétaires, des cultivateurs et des pauvres, et restent vigilants dans la répartition des grèves entre l'appropriation privative et la jouissance commune. Leur foi dans le progrès est raisonnée et prudente, et les maires, en tant qu'« organes de toute leur commune », s'attachent à la préserver des divisions.

La plus grande visibilité des oppositions, à travers les archives, ne doit pas conduire à sous-évaluer le degré d'adhésion des sociétés locales, pour lesquelles, comme le notait Eugen Weber, les changements ont souvent constitué des émancipations. La formulation des habitants de Locmariaquer, « ces familles pauvres, c'est nous », exprimait leur volonté de ne pas laisser les propriétaires et les notables confisquer leur parole et les associer au rejet de l'ostréiculture. L'observation du commissaire au Croisic, en 1868, selon laquelle les opposants se résolvaient rapidement à demander des concessions, n'est pas à mettre en doute, sauf à contester aussi les statistiques qui font état de la croissance régulière du nombre des concessions détenues par des inscrits comme par des non-inscrits.

L'ostréiculture est apparue comme un facteur de progrès, en comparaison des conditions de travail dans les exploitations agricoles ou les marais salants. Elle a offert une alternative à la migration vers les villes au profit, parfois, de la migration vers d'autres points de la côte. Le déclin d'activités comme le cabotage ou le sel, l'aspiration au bien-être, ont contribué à la rendre attractive. Pas plus que le fait balnéaire ou le chemin de fer, elle n'a été perçue de manière générale comme une intrusion, moins encore une colonisation au sens qui lui est donné au XIX^e siècle. Les maires et autres auteurs de pétitions, les représentants des ostréiculteurs, invitent à sortir d'une logique opposant progrès et résistances, innovations et « préjugés » au sens de Sismondi. Avec parfois les fonctionnaires, ils apparaissent comme des « intermédiaires culturels » au sens de Michel Vovelle, des médiateurs plutôt que des prescripteurs, à même de construire des propositions inédites.

L'insertion des ostréiculteurs dans des instances comme les concours agricoles, leur alliance avec les chambres de commerce et milieux scientifiques, leur a permis, avec la « syndication », de s'opposer avec succès, en 1889, à la mise en adjudication des concessions ostréicoles, et donner à leur statut d'occupation, sinon tous les attributs de la propriété, du moins quelques-uns.

Les auteurs d'empiètements sur le rivage, non moins actifs, ne se sont pas exprimés ; ils ne sont visibles qu'à travers les injonctions du département de la Marine et les décrets entérinant les occupations irrégulières ; ils ont bénéficié de la bienveillance intéressée des autorités ou de leur faible visibilité pour elles, jusqu'à ce qu'une longue possession légitime leur entreprise. Les principes d'usage du domaine public se sont, là, accommodés de l'esprit des idées modernes de la propriété, et de leurs vertus supposées quant à la paix sociale.

Le droit d'endigage a fonctionné comme le pôle opposé et complémentaire du domaine public, comme un accommodement nécessaire au maintien des principes de gestion du domaine ; il a permis d'adapter, pour des objets et des enjeux qui se sont modifiés au fil du temps, l'interdiction de bâtir sur le rivage faite par l'Ordonnance de la marine. Son emploi a été facilité par sa progressive invisibilité au niveau national, jusqu'à ce qu'une « muraille de constructions » vienne superposer un obstacle physique à la limite juridique entre terre et mer, et provoque alors son rejet.

La pérennité des textes relatifs au domaine public maritime masque ainsi un foisonnement d'inflexions qui se sont effectuées pour la plupart « derrière la loi », comme le dit Jacques Ellul, entre les textes législatifs et leur application concrète, via des décrets, de simples instructions, ou encore des transactions au plan local. Elle n'est pourtant pas qu'une simple apparence ; au XIX^e siècle, l'exclusion du rivage du champ de la propriété privée relevait de plusieurs exigences mêlées : la défense des côtes, la navigation, la circulation et l'accès des riverains aux ressources apportées par la mer. Le renversement qui s'est opéré dans la deuxième moitié du XX^e siècle a mis en évidence la persistance de valeurs attachées à la qualification de domaine public : l'accès de tous au rivage est revendiqué au nom du spectacle de la nature. Fonder ce statut sur une convention sociale plutôt que sur un phénomène naturel est plus conforme à la réalité historique, et ne fait que renvoyer au corps social la responsabilité de sa préservation. La notion de patrimoine commun a ainsi été reprise par un sénateur en 1974 à propos du littoral : « Et chacun veut s'emparer de ce bien rare, de ce patrimoine commun ».

La réduction des écarts entre règles et pratiques a pris le plus fréquemment une voie moyenne, entre la loi et le laisser faire ; parmi les valeurs dont la loi avait pu être chargée par les générations précédentes, un tri s'est effectué entre celles qui étaient devenues obsolètes et celle qui est devenue prédominante, la liberté d'accès de tous.

Chacun perçoit bien que ce qui touche à la mer est de moins en moins un monde à part. Qu'est-il advenu du domaine public ?

Le débat sur le domaine public naturel avait été relancé dans le sillage de la loi littoral, en 1986, suite aux extensions successives du domaine public maritime effectuées par le législateur : lais et relais de mer, sol et sous-sol de la mer territoriale. Le caractère de convention sociale, ou encore de création juridique, du domaine est de plus en plus manifeste. La distinction entre un domaine public artificiel qui résulte du fait de l'homme, et une domanialité naturelle peut-elle encore se défendre ? L'objectif est d'entraîner le domaine public naturel dans la « mutation profonde de la domanialité publique »¹⁰³¹. Le législateur, loin de suivre cette orientation, consacre au contraire cette catégorie proche du sens commun ; elle apparaît pour la première fois en 1995 dans un

¹⁰³¹ LAVIALLE Christian, Existe-t-il un domaine public naturel ? *op. cit.*, p. 627-637.

texte de loi, quoique par défaut, pour l'exclure du champ de la loi sur les droits réels¹⁰³². Le motif tient en une phrase : « L'objet du projet de loi, la valorisation économique du domaine public, est incompatible avec la notion même de domaine public naturel. »¹⁰³³

La limite entre terre et mer a été dissociée de celle du domaine public maritime ; l'espace en cause s'est considérablement étendu, s'éloignant des côtes à perte de vue (fig. 34 p. 318). Sera-t-il partagé entre des sanctuaires, comme les parcs marins, et des espaces où l'artificialisation sera acceptée ? Qu'en sera-t-il à l'égard des nouveaux objets destinés à la production énergétique, éoliennes, hydroliennes et centrales houlo-motrices ?

¹⁰³² Loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative aux droits réels sur le domaine public. Art. 34-9 du Code du domaine de l'État : « Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au domaine public naturel. »

¹⁰³³ Sénat, annexe n° 494 au procès-verbal de la séance du 9 juin 1994.

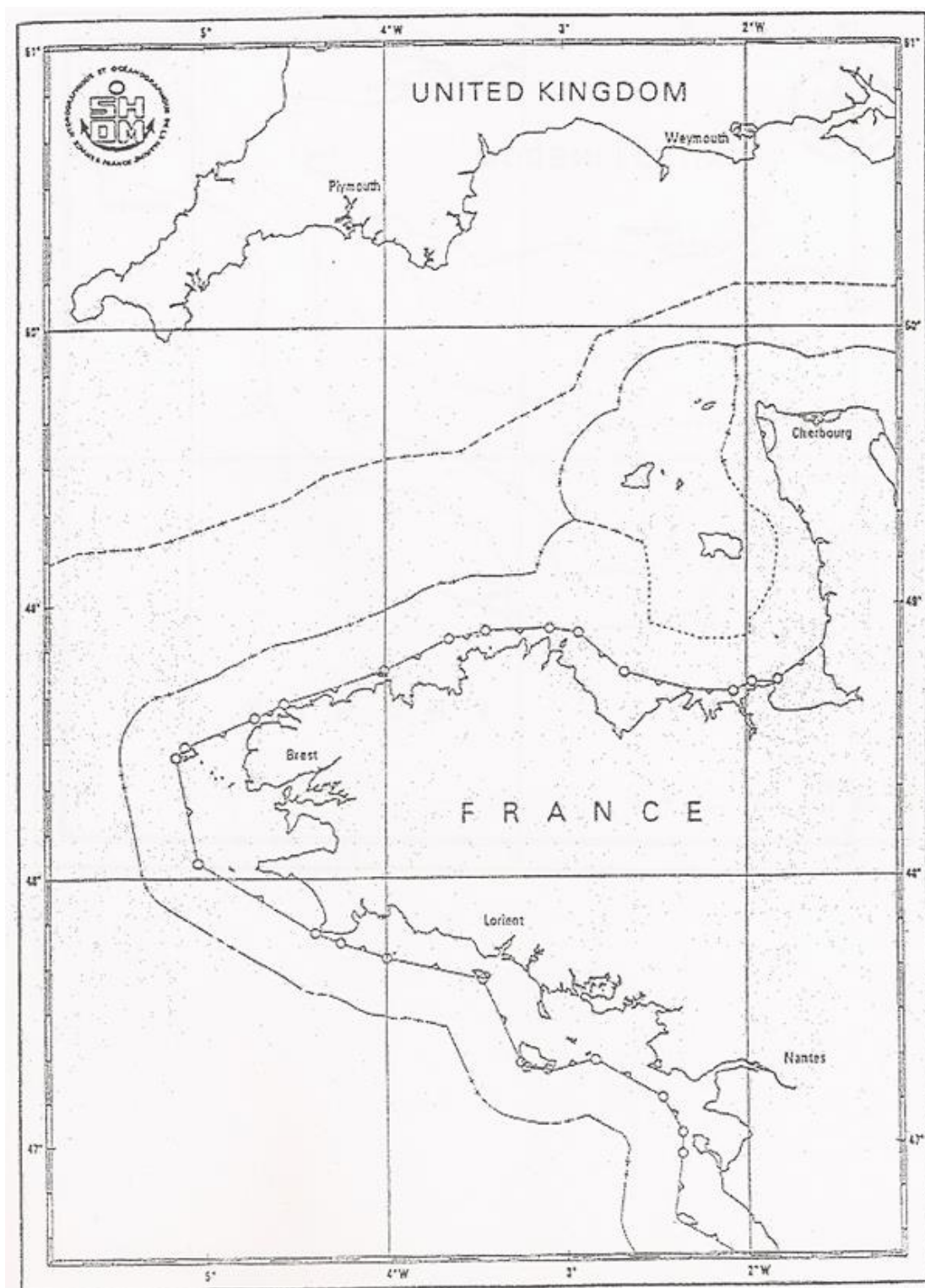


Fig. 34 - Lignes de base droites et limites de la mer territoriale. SHOM (Service hydrographique de la marine), 1997.

La distance des 12 milles est comptée à partir des lignes de base droites. Celle de la réserve de pêche, de 3 milles, l'était à compter de la limite des basses mers. Là où la ligne de base prend appui sur des caps ou des îles, l'extension de l'une à l'autre est de beaucoup supérieure à 9 milles. Légende ci-après.

TRACÉ DES LIGNES DE BASES DÉLIMITANT LES EAUX INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE

Légendes.



Lignes de base droites et lignes de fermeture des baies françaises, définies par le décret du 19 octobre 1967 (intérieur du trait).



Limites extérieures des eaux territoriales françaises, douze milles à partir de la laisse de basse mer ou des lignes de base droites ou des lignes de fermeture des baies, tracé approximatif. La laisse de basse mer, longeant la côte ou limitant les bancs qui couvent et découvrent, est sujette dans les régions de fonds meubles à des variations dues aux érosions ou aux apports de matériaux résultant de l'action de la mer. La laisse de basse mer peut également être modifiée par la construction d'ouvrages maritimes.



Ligne de partage entre les eaux territoriales françaises et britanniques au large des îles anglo-normandes, en cours de négociation.



Délimitations maritimes (limite du plateau continental ou de la zone économique).

Les cartes suivantes n'ont qu'un caractère indicatif.

Abréviations utilisées

Archives Finances : Archives du ministère des Finances.

A. N. : Archives nationales.

BOM : Bulletin officiel de la marine.

Collection Duvergier : Collection complète des lois, décrets, ordonnances, et avis du Conseil d'État (De 1788 à 1836 inclusivement), continuée depuis 1836, par J. - B. Duvergier et J. Duvergier. Paris : rue Séguier, n° 3.

Recueil Lebon : Recueil des arrêts du Conseil d'État (France, 1799 -). Paris : Sirey, 1955-.

Répertoire Béquet : *Répertoire du droit administratif*, fondé en 1882 par M. Léon Béquet, Conseiller d'État ; publié depuis 1892 sous la direction de M. E. Laferrière. Paris, P. Dupont.

Répertoire Dalloz : DALLOZ D., *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence* ; Paris : au bureau de la jurisprudence générale, 1845 -1870.

RMC : Revue maritime et coloniale.

SHDM : Service historique de la Défense - Département Marine.

Lexique

Allotir : Partager, diviser en lots.

Amer : Objet fixe et très apparent pouvant servir de point de repère aux navigateurs qui sont en vue de terre.



Clochers dont la visibilité est accrue par un revêtement noir (pointe) et blanc (base).

À gauche : carte postale du début du XXe siècle - Environs de Royan.

À droite : photo juillet 2009, Ars-en-Ré.

Amodier : Donner à ferme, affermer.

Atterrissements : Terrains que la mer ou le fleuve a cessé de recouvrir.

Balises : Dans les parcs à huîtres, perches destinées à borner les concessions et à signaler leur présence aux bateaux.

Clares à huîtres : Parcs d'affinage.

Coefficient de marée : Nombre sans dimension compris entre 20 et 120. Par convention, le coefficient de marées 100 est attribué au marnage semi-diurne moyen des marées de vives-eaux voisines des équinoxes (mars et septembre).

Collecteur : Dispositif constitué de planches ou de tuiles chaulées, placé au sol pour fixer le naissain.

Crassat : Appellation pour l'estran, dans le bassin d'Arcachon. « Une herbe fine recouvre ces crassats et leur donne l'aspect de prairies maritimes. »

Créments : Atterrissements

Domaine congéable : Contrat d'exploitation à l'issue duquel le propriétaire rembourse au domanier, ou édificier, à dire d'experts, la valeur des améliorations faites par ce dernier.

Ecluses : Pêcheries sédentaires construites en pierre.

Edificier : voir domaine congéable.

Etier : Petit chenal communicant avec la mer.

Flot : Marée montante.

Goémon de rive : Algues marines vivantes, fixées sur les fonds.

Goémon épave : Algues marines arrachées naturellement, qui viennent s'échouer sur le rivage.

Havre : Port naturel où les navires peuvent faire escale à l'abri des tempêtes.

Inféodation : Aliénation de terres sous forme de baux à cens ou à rente.

Jusant : Marée descendante.

Malines : Marées de vives eaux. Dans l'Atlantique nord, elles se produisent deux fois par mois, aux environs de la nouvelle et de la pleine lune ; voir syzygies.

Marais à poissons : Voir réservoir à poissons

Marnage : Différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.

Mille marin : Unité de longueur équivalant à une minute d'arc du méridien terrestre, soit à 1,852 mètres.

Mouillage : Lieu, ou fond, où l'on jette les ancres d'un navire.

Mortes-eaux (marées de) : Marées de faible coefficient ; voir vives eaux.

Myriamètre : 10 kilomètres.

Naissain : Larves d'huîtres.

Œillet : Bassin d'un marais salant ; compartiment rectangulaire situé dans la partie la plus basse de la saline et où se récolte le sel.

Paludier : Celui qui cultive un marais salant.

Pêcherie sédentaire : Enceinte construite sur les grèves, où le poisson porté par le flot est retenu et capturé au jusant.

Platin : Estran à fond rocheux.

Rade : Site maritime de grande étendue, naturellement abrité.

Radier : Plancher en pierre ou en bois établi entre les piles d'un pont ou les parois d'une écluse pour éviter que la force du courant n'en dégrade les fondations.

Réservoir à poissons : Pièce d'eau communiquant avec la mer par des ouvertures munies de grilles ; les mailles sont calibrées afin que le fretin s'y introduise librement, tandis que les poissons qui ont atteint une certaine grosseur y sont retenus.

Sartières : Appellation donnée aux claires à huîtres dans la région de Marennes.

Saunier : Celui qui transporte le sel ; employé aussi comme synonyme de paludier.

Schorre : terme d'origine flamande ; partie supérieure de l'estran, où une végétation halophile se développe.

Slikke : partie inférieure de l'estran, constituée de vase.

Syzygie : Position du soleil et de la lune quand ces astres sont en conjonction ou en opposition, à la nouvelle et à la pleine lune.

Tangage : Extraction de la tange

Trait, ou traict : terme de pêche. Espace que l'on parcourt avec un filet que l'on traîne (Littré).

Tribu : Parti, coterie.

Varech : Voir goémon.

Vives eaux (marées de) : Grandes marées, voir malines et syzygies.

Sources

Archives

Archives du service historique de la Défense, département marine (SHDM)

AA1 - Originaux des actes du pouvoir exécutif : dossiers de délimitation du rivage de la mer
266 ; 286 ; 290 ; 291 ; 299 ; 303 ; 318 ; 344 ; 352 ; 361 ; 410 ; 417.

BB8 - Maires et conseils municipaux
761

CC5 - Pêches

Correspondance à l'arrivée (1853-1903) :
193 ; 199 ; 200 ; 203 ; 204 ; 205 ; 208 ; 214 ; 221 ; 222 ; 223 ; 225 ; 227 ; 228 ; 229 ; 203 ; 233 ;
231 ; 236 ; 238 ; 239 ; 242 ; 251 ; 253

Pêcheries de la Rochelle, Iles de Ré, Oléron et Noirmoutier (1819-1886) : 397 à 416

Parcs et pêcheries de Granville à Paimbœuf (1832-1873) : 432 à 453

Parcs et pêcheries, îles de Noirmoutier, Ré et Oléron (1872-1886) 454 à 465

Parcs et pêcheries de Morlaix à Lorient (1861-1886) : 489 à 523

Parcs et pêcheries de Nantes à Ré et Oléron (1872-1886) : 524 à 566

Exécution de la loi du 9 janvier 1852 (1852-1878) sur l'exploitation des huîtres et la pêche des
moules : 570 à 577

Parcs et pêcheries de la Manche et de l'Atlantique (1885-1890) : 588 à 590

Correspondances particulières au ministre (1852-1864) : 674 à 675

Vœux des conseils généraux en matière de pêches (1858-1883) : 677

CC7 - Dossiers personnels des officiers (1789 -) : α 2061

Archives du service historique de la Défense, département terre

Archives du Génie, article 5, section 2 §7.

Archives du service historique de la marine à Rochefort

États des établissements de pêche, 4° 2139.

Archives du ministère des Finances. Domaines

B 14 153. Charente-Maritime. Littoral
B 14 260. Morbihan. Terrains domaniaux et maritimes
B 14 264. Morbihan. Concessions temporaires
B 14 267. Morbihan. Littoral
B 14 489. Vendée. Terrains domaniaux
B 14 492. Vendée. Concessions
B 39 260. Morbihan. Concessions
B 39 417. Loire-Atlantique. Littoral
B 54 385. Direction générale

Archives nationales

Cartes et plans :
Portefeuille 51, division 3, pièce 15 D. F14.

CARAN :

Procès-verbaux des séances du Conseil d'État (section des Finances) :
AL 5455 (2^e trimestre 1872) ; AL 5456 (1^{er} trimestre 1873) ; AL 5457 (2^e trimestre 1873)
numération des affaires appelées devant le Conseil d'État, sections des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies : AL 1296 (2^e semestre 1872 - 1^{er} semestre 1873)
Débats de l'Assemblée nationale : documents relatifs à la proposition de loi sur les lais et relais de mer : C 769, C 794.

Archives départementales et municipales

A. D. Charente-Maritime :

Série M : Administration générale et économie ; enquête de 1866 sur l'agriculture, 11 M1- 3.

A. D. Loire-Atlantique :

Série M : Administration générale et économie, 3M 437.

Série Q : Domaines, hypothèques et enregistrement, QA 336.

A. D. Morbihan :

Série M : Administration générale et économie ; communes, 3M 424 et 3M 427.

Série N : Administration et comptabilité départementales. Conseils généraux, N10.

A. D. Vendée :

Série S : travaux publics et transports, S 651.

Archives municipales de Mesquer (Loire-Atlantique) : procès-verbaux des séances du conseil municipal :

.

Autres

Archives de la Chambre de commerce de La Rochelle. Dossier « Pêches ».

Dossiers communiqués par les directions départementales de l'Équipement (services maritimes) des Côtes-d'Armor, du Morbihan et de Vendée.

Sources imprimées

Les sources imprimées sont classées, dans chaque rubrique, par ordre chronologique.

Textes législatifs et réglementaires ; rapports, lettres et circulaires

Edit sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, février 1566.

Ordonnance de la marine, août 1681.

Rapport du comité de l'agriculture et du commerce sur le Code rural, 29 août 1790.

Rapport de présentation du décret du 22 novembre 1790, Assemblée nationale, séance du 8 novembre 1790. Archives parlementaires, le Moniteur.

Loi relative aux domaines nationaux, aux échanges et concessions qui ont été faits, et aux apanages, 22 novembre -1^{er} décembre 1790.

LAMERVILLE HEURTAULT de, *Projet de décret sur le dessèchement des marais*, 24 décembre 1790, Imprimerie nationale.

Décret des 31 décembre 1790 - 7 janvier 1791, sur les classes des gens de mer.

LOZEAU Paul-Augustin , *Rapport sur le rivage de la mer et sur les moyens d'utiliser les lais et relais*, au nom de du comité d'aliénation des domaines et d'agriculture, an II de la République, Imprimerie nationale.

BOUDIN Jacques-Antoine, *De la renclôture des laisses de mer*, an II de la République, Imprimerie nationale.

Mémoire présenté à la commission des douanes par les régisseurs, imprimé sur ordre de la Convention nationale, s. d.

Décret du 11 nivôse an II (31 décembre 1793) relatif aux concessions de terrains provenant des lais et relais de la mer.

Décret du 3 brumaire an IV, concernant l'inscription maritime.

Règlement sur l'organisation de la marine, du 7 floréal an VIII, Bulletin des lois de la République, Paris : Imprimerie de la République.

Rapport et projet de décret impérial relatifs à la concession des grèves du Mont-Saint-Michel, 16 brumaire an XIII, www.napoléonica.org . (page consultée le 21 avril 2007).

Rapport du Conseil d'État sur le projet de loi relatif au dessèchement des marais, 26 août 1807. www.napoleonica.org (page consultée le 21 avril 2007).

Séance du Corps législatif, 16 septembre 1807, *Le Moniteur universel*.

Loi du 16 septembre 1807, Titre IX, De la concession de divers objets dépendant du domaine, article 41unique.

Décret contenant règlement sur l'administration et l'entretien des polders. 11 janvier 1811.

Ordonnance relative aux formalités de concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public, 23 septembre 1825.

Chambre des députés, séances des 21 février et 8 avril 1835, 3 février, 17 et 20 mars 1838, *Le Moniteur*.

Loi qui autorise la cession de terrains domaniaux usurpés, 20 mai 1836. Collection Duvergier.

Ordonnance du roi concernant le service administratif de la marine, du 14 juin 1844.

Ordonnance du 14 juin 1844 : État des arrondissements, sous-arrondissements, quartiers, sous-quartiers, syndicats et communes de l'inscription maritime. Paris, Imprimerie royale, édition de septembre 1846.

Loi du 23 juin 1846, relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Loi relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements bretons, 6 décembre 1850

Rapport de la commission préparatoire au projet de loi sur la pêche côtière, par M. Royer-Collard, 25 novembre 1850 ; publié en annexe du décret-loi du 9 janvier 1852. *Bulletin officiel de la marine, édition refondue*.

Corps législatif. Session de 1852. Procès-verbaux des séances du Corps législatif.

Décret du 21 février 1852 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et les rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime. Rapport au président de la République.

Loi du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.

Instruction générale pour l'exécution du décret relatif aux sociétés de secours mutuels, 29 mai 1852, *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*.

Décrets portant règlement sur la pêche côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes, 4 juillet 1853.

Décret impérial portant règlement d'administration publique, concernant la zone frontière, la commission mixte des travaux publics et ses attributions, 16 août 1853.

Rapport du Sénat sur la proposition relative au Code rural, séance du 28 mai 1857.

Loi relative à l'assainissement et à la mise en culture des landes de Gascogne, 18 juin 1857.

Décret relatif aux demandes de concession de parcs et dépôts à coquillages, 10 novembre 1862. Exposé des motifs.

Décret relatif aux établissements huîtres du bassin d'Arcachon (quartier de La Teste), 7 février 1863.

Loi qui règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux, 1^{er} juin 1864. Recueil Duvergier.

Règlement général sur l'administration des quartiers, sous-quartier et syndicats maritimes ; l'inscription maritime ; le recrutement de la flotte ; la police de la navigation ; les pêches maritimes. Imprimerie impériale, 1867.

Exposé de la situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps législatif, Paris : Imprimerie impériale, février 1867.

Décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et l'Océan. Exposé des motifs, *Bulletin officiel de la Marine*.

Assemblée Nationale, séance du 14 mars 1872. Loi qui établit des peines contre les affiliés de l'association internationale des travailleurs. Recueil Duvergier.

Rapport général fait au nom de la commission du budget de l'Assemblée nationale sur les recettes et les dépenses de l'exercice 1873, séance du 1^{er} août 1872.

Chambre des députés, séance du 23 janvier 1879. Évaluations proposées pour le budget de 1880.

Projet de loi ayant pour objet de proroger pour dix nouvelles années la loi du 6 décembre 1850.

Chambre des députés, séance du 24 juin 1880.

Proposition de loi tendant à l'allocation de primes aux inscrits maritimes qui se livrent à la pêche côtière. Chambre des députés, séance du 10 juillet 1886, annexe n° 1041.

Projet de loi ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie. Chambre des Députés, séance du 23 février 1888, rapport de M. Letellier.

Projet de loi relatif à la mise en adjudication des concessions d'établissements de pêche. Rapport du consultatif des pêches au ministre de la Marine, 27 février 1888.

Rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner : 1° le projet de loi ; 2° la proposition de M. Édouard Lockroy sur l'inscription maritime. Chambre, séance du 27 février 1892. *Documents parlementaires, annexe n° 1933*.

Examen de trois propositions de loi relatives à la défense des côtes. Chambre, session extraordinaire du 27 octobre 1894. *Documents parlementaires, annexe n° 935*.

Proposition de loi tendant à la constitution de biens collectifs pour les inscrits maritimes. Exposé des motifs. Chambre, séance du 15 novembre 1894.

Chambre, séance du 4 mars 1897. Annexe n° 2320, *Journal officiel*.

Sénat, séance du 22 mars 1897.

Loi du 7 décembre 1897 relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du ministère des finances.

Projet de résolution invitant le Gouvernement à procéder aux enquêtes concernant le canal des Deux-Mers. Chambre des députés, séance du 23 novembre 1905.

Décret relatif à la concession d'établissements de pêche régulièrement formée entre inscrits maritimes. Exposé des motifs. 17 mars 1908.

Proposition de loi ayant pour objet d'accorder un droit de préemption aux communes pour l'acquisition des terrains domaniaux mis en vente le long du rivage de la mer. Chambre des députés. *Rapport n° 3501 annexé au procès-verbal de la séance du 10 février 1914.*

Proposition de loi visant à régler les conditions financières des concessions de droit d'endiguage sur la valeur des immeubles que les travaux d'endiguement auront pour but de protéger contre l'action de la mer. Chambre, séance du 18 mai 1915. *Annexe n° 922, Journal officiel.*

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 du décret du 9 janvier 1852, concernant la pêche maritime côtière. 21 décembre 1915.

Loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime :

Assemblée nationale, séance du 3 juillet 1963, annexe n° 418 ; Assemblée nationale, Commission de la production et des échanges, séance du 4 juillet 1963. Sénat, séance du 10 octobre 1963.

Décret n° 69-137 du 6 février 1969 modifiant le code du domaine de l'État et portant déconcentration des pouvoirs de décision.

Circulaire du 23 décembre 1970 relative aux mesures de simplification administrative des dossiers de concession à charge d'endiguage sur le domaine public maritime.

Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

Décret n° 72-612 du 27 juin 1972 portant modification du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 relatif au domaine public maritime.

Circulaire n° 73-05 du 3 janvier 1973, relative à l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de commerce et de pêche. *Journal officiel du 9 janvier 1973.*

Projet de loi portant création du Conservatoire de l'espace littoral. Sénat, rapport n° 85 : annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1974. Sénat, séance du 12 décembre 1974.

Assemblée nationale, séance du 25 avril 1975. Sénat, séance du 20 mai 1976.

Article L 160-6 du Code de l'urbanisme, créé par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

Projet de loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : Assemblée Nationale, séance du 22 novembre 1985.

Loi n° 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. 3 janvier 1986.

Code général de la propriété des personnes publiques, promulgué par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006.

Instructions interministérielles

Arrêté des ministres des finances et de la marine. Domaine maritime - Occupations temporaires - Établissements de pêche, etc. - Instruction des demandes de concession et fixation des redevances. 17 avril 1873.

Arrêté des ministres des travaux publics et des finances relatif aux occupations temporaires du domaine public maritime. 15 septembre 1874.

Arrêté des ministres des finances et de la marine. Concessions temporaires de terrains maritimes pour des établissements de pêche. 12 mai 1876.

Arrêté des ministres des travaux publics et des finances concernant les occupations temporaires du domaine public maritime et de ses dépendances. 3 août 1878.

Circulaires et instructions du ministre des Finances

Circulaires des 15 janvier et 9 février 1874, relatives aux pêcheries dans les propriétés privées et aux prises d'eau.

Instruction du directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. 21 octobre 1874. Occupations, à titre précaire, du domaine public maritime, autre que celles qui ont pour objet la création ou l'exploitation d'établissements de pêche.

Instruction du directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, relative aux divers modes d'aliénation des immeubles appartenant à l'État. N° 2618 du 1^{er} avril 1879.

Instruction du directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. 26 octobre 1885. *Domaine public et biens affectés - Surveillance - Répression des usurpations.*

Instruction du directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, relative aux ventes et concessions joignant le rivage de la mer. N° 2938 du 29 novembre 1897.

Circulaires et lettres du ministre de la Marine

Lettre au ministre des finances, 21 décembre 1835. Il ne peut être imposé de servitude de passage aux propriétaires riverains du domaine public maritime.

Circulaire du 21 avril 1851. Les propriétés contiguës au rivage ne sont pas astreintes à une servitude de circulation.

Lettre au préfet du Calvados, 21 octobre 1851, au sujet d'une destination donnée directement à un agent de la marine.

Circulaire du 23 mars 1852, relative aux limites de la mer à l'embouchure des cours d'eau.

Lettre aux préfets des départements littoraux, 4 septembre 1852. Pêche côtière, exécution de la loi du 9 janvier 1852.

Décision ministérielle portant suppression de pêcheries sédentaires dans les quartiers de l'Ile de Ré, La Rochelle, l'Ile d'Oléron, Rochefort et Marennes, 8 juin 1853.

Rapport à l'empereur concernant les pêcheries sédentaires et temporaires, 21 novembre 1854.

Circulaire du 15 juillet 1856. Les maires de communes riveraines dont l'embouchure doit être déterminée ne peuvent faire partie des commissions mixtes chargées de procéder aux opérations délimitatives qu'avec voix consultative seulement.

Lettre du 9 juin 1856 au procureur général près la Cour de cassation. Pêcheries antérieures à 1544. Régime juridique.

Arrêt du 19 juillet 1856 (cassation criminelle). BOM n° 16, *Domanialité*.

Lettre du 12 mai 1862. Pêche côtière. - Notification d'un décret en date du 10 mai 1862.

Circulaire Marine du 27 février 1865. Application du décret du 21 février 1852. Rappel à l'observation des prescriptions de l'article 4.

Note sur l'exploitation des huîtrières, communication aux préfets maritimes, 22 mai 1865.

Circulaire du 8 mars 1873. Domaine maritime.- Occupations temporaires.- Instructions en vue du recensement des établissements de pêche

Communication d'un arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 9 novembre 1885. Imprescriptibilité du domaine.

Instruction sur le mode à suivre pour les opérations délimitatives du rivage, effectuées par application de l'article 2 du décret du 21 février 1852. 20 novembre 1884.

Circulaire du 17 septembre 1888. Époques auxquelles peuvent être effectuées les délimitations du rivage de la mer.

Circulaire du 6 septembre 1890. Les délimitations du rivage ne peuvent être effectuées que par voie de décret.

Circulaire du 28 mars 1893. Surveillance du domaine public maritime.

Circulaire du 3 octobre 1903. Empiètements commis sur le domaine public maritime.

Application des règlements concernant la police de ce domaine.

Circulaire du 4 mai 1906. Comptabilité administrative des établissements de pêche.

Circulaire du 22 mai 1929, au sujet des vérifications à opérer par les agents du contrôle des établissements de pêche sur les données fournies par les demandeurs en concession.

Ouvrages

Politique, économie politique

SISMONDI, Jean Charles Léonard Sismonde de, *Nouveaux principes d'économie politique*, Paris : Delaunay, 2^e édition, 1827.

BALZAC Honoré de, *Le médecin de campagne*, Paris : Mame-Delaunay, 1833.

LABORDE Alexandre de, *De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté*, Paris : Librairie Gide, 3^e édition, 1834.

TOCQUEVILLE Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Paris : Ch. Gosselin, 2^e édition, 1835-1840 ; Paris : édition Union Générale d'Éditions, 1963.

CHEVALIER Michel, *Des intérêts matériels en France*, Paris : Ch. Gosselin et W. Coquebert, 2^e édition, 1838.

SAY Jean-Baptiste, *Traité d'économie politique, Livre 2*, Paris : Guillaumin, 6^e édition, 1841.

BONAPARTE Louis-Napoléon, *L'extinction du paupérisme*, Paris : Pagnerre, 1844.

MICHELET Jules, *Le peuple*, Paris : Comptoir des imprimeurs unis, 2^eme édition, 1846.

HUGO Victor, *Actes et paroles – Avant l'exil, 1841-1851*, Paris : Lévy frères, 1875. Réunions électorales. Séance des cinq associations d'art et d'industrie, 29 mai 1848.

BASTIAT Frédéric, *Harmonies économiques*, Paris : Guillaumin, 1850.

CHEVALIER Michel, *Le désir du bien-être est légitime ; il peut obtenir satisfaction ; mais sous quelles conditions ?* Discours d'ouverture du cours d'économie politique au Collège de France prononcé le 13 janvier 1851. Paris : Librairie scientifique-industrielle, 1851.

CHEVALIER Michel, *Le Progrès*. Discours d'ouverture du cours d'économie politique au Collège de France prononcé le 8 janvier 1852. *Journal des économistes*, n° 129, janvier 1852.

COQUELIN Charles et GUILLAUMIN (dir), *Dictionnaire de l'économie politique*, Paris : Guillaumin, 1852-1853.

PROUDHON Pierre-Joseph, *Philosophie du progrès*, Paris : Alphonse Lebègue, 1853.

LOURMEL Frédéric de, *Mise en valeur des landes de Bretagne par le défrichement et par l'ensemencement en bois*, Paris : impr. de Guiraudet et Jouaust, 1853.

Le PLAY Frédéric, *Les ouvriers européens*, Paris : Impr. Impériale, 1855.

LAVERGNE, Léonce de, *L'agriculture et la population en 1855 et 1856*, Paris : Guillaumin, 1857.

LAVERGNE, Léonce de, *Études contemporaines. La constitution de 1852 et le décret du 24 novembre 1860*, Paris : H. Dumineray, 1860.

MORLENT J., *Guide du touriste du Havre et de ses environs*, Le Havre : Costey frères, 1860.

MILL John Stuart, *Principes d'économie politique*, Paris : Guillaumin, 2^e édition, 1861.
 FERRY Jules, *La lutte électorale en 1863*, Paris : E. Dentu, 2^e édition, 1863.
 ABOUT Edmond, *Le progrès*, Paris : Hachette, 1864.
 OTT Auguste, *Dictionnaire des sciences politiques et sociales*, Petit-Montrouge : J.-P. Migne, 1855-1866, article *Progrès*.
 Elections municipales (Recueil). 1865
 DELAROA Joseph, *Le duc de Persigny et les doctrines de l'empire*. Paris : Plon, 1865.
 PREVOST-PARADOL Lucien-Anatole, *La France Nouvelle*, Paris : Lévy frères, 4^e édition, 1868.
 LAVERGNE, Léonce de, *Les économistes français du dix-huitième siècle*, Paris 1870.
 LEROY-BEAULIEU Paul, *L'administration locale en France et en Angleterre*, Paris : Guillaumin, 1872.
 REYBAUD Louis, *Jérôme Paturot à la recherche d'une position sociale*, Paris : M. Lévy frères, 1873.
 Annuaire statistique de la France, 8^e année, Paris : Imprimerie nationale, 1885. Ch. XIV – *Commerce et navigation*.
 ZOLA Emile, *Son excellence Eugène Rougon*, Paris : Charpentier, 1876. Paris : Gallimard, 1961.
 ROBERT Adolphe, BOURLOTON Edgar et COUGNY Gaston, *Dictionnaire des parlementaires français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889*, Paris : Bourloton, 1889-1891.
 MILL John Stuart, *Mes mémoires. Histoire de ma vie et de mes idées*. Paris : F. Alcan, 3^e édition, 1894.
 La constitution logique de la force navale française, article non signé, *Revue des deux mondes*, 1^{er} mars 1897.
 SAY Léon et CHAILLEY Joseph, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, Paris : Guillemin, 2^e édition, 1900.
 SCHATZ Albert, *L'individualisme économique et social*, Paris : A. Colin, 1907.
 LAPORTE P., Études sur les causes de l'infériorité des ports de commerce français, RMC, t. 186, 1910.
 VALLAUX Camille, *Le sol et l'État*, Paris : O. Douin, 1911.
 SIEGFRIED André, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la III^e République*, Paris : A. Colin, 1913.
 PICARD Alfred, *Les chemins de fer : aperçu historique, résultats généraux de l'ouverture des chemins de fer, concurrence des voies ferrées entre elles et avec la navigation*, Paris: Dunod, 1918.

Domaine public, propriété

DELVINCOURT Claude-Étienne, *Cours de Code civil*, Paris : Fournier, tome 1^{er}, 1819.
 DARD H.-J.-B., *Code civil*, Paris : Warée, 1827.
 COMTE Charles, *Traité de la propriété*, Paris : Chamerot, 1834. Tome premier
 TROPLONG Raymond, *Traité de la prescription, ou Commentaire du titre XX du livre III du Code civil*, Paris : C. Hingray, 1835.
 BEAUSSANT A., *Code maritime des lois de la marine marchande, administratives, de commerce, civiles et pénales*, Paris : E. Legrand, tome premier, 1839.
 PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que la propriété ? Ou recherches sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris : J.-F. Brocard, 1840.
 BALZAC Honoré de, *Le curé de village*, Paris : H. Souverain, 1841.

PROUDHON J.-B.-Victor, *Traité du domaine public*, tome troisième, Dijon : V. Lagier, 1843.

FESSARD H., *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, seconde partie, Paris, l'auteur : 1844.

BALZAC Honoré de, *Les paysans*, Paris : L. de Potter, 1855.

DALLOZ D., Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, Paris : Bureau de la jurisprudence générale. Tome 36, *Prescription civile*, 1856.

BÉQUET Léon, *Traité de la commune*, Paris : P. Dupont, 1888.

Répertoire Béquet : *Répertoire du droit administratif*, fondé en 1882 par M. Léon Béquet, Conseiller d'État ; T. XI, *Domaine*, 1892.

RECY, René Bauny de, *Traité du domaine public*, Paris : P. Dupont, 2^e édition, 1894.

SAY Léon et CHAILLEY Joseph, *Domaine national*, in *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, Paris : Guillemin, 2^e édition, 1900.

Organisation maritime, inscription maritime

VALIN René-Josué, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle : J. Legier, 1760. Réédition (fac-similé), par l'Association française de droit maritime, Impr. Chirat, 1981.

CLÉMENT Pierre, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, Paris : Guillaumin, 1846.

MAREC Théophile-Marie-Finisterre, *Entretien avec M. Guizot sur plusieurs questions de droit maritime international, le 26 mars 1846*. Paris : Garnier Frères, 1849.

COSTE Victor, *Rapport à l'empereur sur l'organisation des pêches marines au point de vue de l'accroissement de la force navale de la France*, 22 mars 1861. Annexe au Voyage, *op. cit.*

COSTE Victor, *De l'aliénation des rivages comme moyen de créer des richesses nouvelles et de transformer l'inscription maritime en conscription maritime*, Paris : Imp. de Donnaud, 10 p., 1863.

RIMBAUD J.-B.-A., *La législation maritime attaquée au nom de l'aquiculture*, Toulon : E. Aurel, 1867.

Auteur anonyme, *Les Serfs de la mer*, Paris : Imp. Alcan- Lévy, 1868.

RIMBAUD J.-B.-A., *L'industrie des eaux salées*, Paris : Challamel aîné, 1869.

DALLOZ D., Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, Paris : Bureau de la jurisprudence générale. *Organisation maritime*, Paris 1869.

FOURNIER Pierre, *Traité d'administration de la marine*, RMC, T. 57, 1878.

AUCOC Léon, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, faites à l'École des Ponts-et-Chaussées. 2^e édition, Paris : Dunod, 1878, t. 1^{er}.

LANEL Vincent, *Inscrits maritimes et marins pêcheurs*, Dieppe : Imp. centrale, 1881.

Ministère des Travaux Publics, *Ports maritimes de la France*, t. 5, De Saint-Nazaire à Ars-en-Ré, Paris : Impr. Nationale, 1883.

LOTI Pierre, *Pêcheur d'Islande*, Paris : Calmann-Levy, 1886.

GIRARD Benjamin, *La Bretagne maritime*, Rochefort-sur-Mer : C. Thèze, 1889.

COLIN Ambroise, *La navigation commerciale au XIX^e siècle*, Paris : Rousseau, 1901

LA BATUT, Gabriel de, *Le régime de l'inscription maritime et la loi du 24 décembre 1896*, Paris : Arthur Rousseau, 1904.

Répertoire Béquet, *Pêches maritimes*, Paris 1905.

CAPTIER Jacques, *Étude historique et économique sur l'inscription maritime*, Paris : Giard et Brière, 1907.

Ressources marines, établissements de pêche

- CAILLO Jeune, *Recherches sur la pêche de la sardine en Bretagne*, Nantes : V. Forest, 1855.
- NOËL Eugène, *Pisciculture, pisciculteurs et poissons*, Paris : Chamerot, 1856.
- MICHELET Jules, *La mer*, Livre III, chap. VI, Paris : L. Hachette, 1861.
- BAUDE Jean-Jacques, L'empoisonnement des eaux douces, *Revue des deux mondes*, t.31, 15 janvier 1861
- LA BLANCHÈRE H. de, *Culture des plages maritimes*, Paris : Rothschild, 1866.
- DUMAS Alexandre, *Le grand dictionnaire de cuisine*, t. 3 – Poissons. Paris : A. Lemerre, 1873.
- De BON Ferdinand, Notice sur la situation de l'ostréiculture en 1875, 23 janvier 1875, RMC, t. 45, 1875.
- De BON Ferdinand, Rapport au ministre, le 8 novembre 1876, Statistique des pêches maritimes, RMC, t. 52, 1877.
- De BON, Note sur l'utilisation des marais salants pour l'élevage de l'huître et du poisson. RMC, T.65, 1876.
- BOUT H., Note historique sur la pisciculture, RMC, t. 62, septembre 1879.
- PUYSÉGUR G., Notice sur la cause du verdissement des huîtres, RMC, t. 64, 1880.
- MUSSET Georges, De l'état actuel de l'ostréiculture et des progrès à réaliser dans la question des cultures de la mer, au double point de vue de la culture et de la législation. Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de La Rochelle, séance du 28 août 1882. Paris : Impr. de Chaix, 1883.
- BUSSON René, Les établissements de pêche et le domaine public maritime, RMC, t. 96, 1888.
- ZOLA Emile, *La joie de vivre-Les Rougon-Macquart*, Paris : G. Charpentier, 1884.
- ARDOUIN-DUMAZET, *Quinze jours dans l'île d'Oléron*, Angoulême : Coquemard, 1886.
- GIARD Alfred et ROUSSIN M. A., Rapport adressé au ministre de la Marine et des colonies, au nom du comité consultatif des pêches maritimes, sur le repeuplement des eaux maritimes, Paris : Impr. des journaux officiels, 1888.
- MIRBEAU Octave, *La mer, Le Matin*, 29 janvier 1886. Rezé : éd. Séquences, 2003.
- RENARD Léon, L'ostréiculture en 1886, RMC, t. 92, février 1887.
- Rapport au ministre de la marine et des colonies, au nom du comité consultatif des pêches maritimes, sur le repeuplement des eaux maritimes. Journal officiel des 4 et 6 août 1888.
- BUSSON René, *Le dépeuplement de la mer et le comité consultatif des pêches maritimes*, Paris : Librairie militaire de L. Beaudoin et Cie, 1889.
- FERY d'ESCLANDS Paul, *Morbihan, baie de Quiberon, Trinité-Carnac. Aquiculture de Kercado-Kerdowras, fondée par MM. De Wolbock*. Paris et Limoges : H. Charles-Lavauzelle, 1891.
- LOTI Pierre, *La mer*. Revue de Paris, 15 novembre 1894. Textes réunis et présentés par Alain Quella-Villéger, Éditions Aubéron, 2004.
- BEAUDOUIN Marcel, La pisciculture marine, Rapport pour le congrès international des pêches maritimes des Sables d'Olonne, Paris 1897.
- ROCHÉ Georges, *La culture des mers en Europe, Pisciculture – Pisciculture – Ostréiculture*, Paris : Félix Alcan, 1898.
- ARDOUIN-DUMAZET Victor-Eugène, *Voyages en France, t. XVI, De Vendée en Beauce*, Nancy : Berger-Levrault 1898.

GUÉRIN-GANIVET, Notes préliminaires sur les gisements comestibles des côtes de France. L'embouchure de la Loire, la Baie de Bourgneuf et les Côtes de Vendée. Bulletin de l'Institut Océanographique, n° 105 – 25 novembre 1907.

LINYER M., Les marais à poissons en Vendée - Ve congrès national des pêches maritimes des Sables d'Olonne, 1909. Paris : Hôtel des sociétés savantes, 1910.

HERUBEL Marcel, *Pêches maritimes d'autrefois et d'aujourd'hui*, Paris : E. Guilmoto, 1911.

Sciences de la vie et de la terre, sociétés savantes

Connaissance des temps ou des mouvements célestes à l'usage des astronomes et des navigateurs pour l'an IX. Note de Laplace. Paris, Fructidor an VI.

BEAUTemps-BEAUPRÉ Charles-François, *Pilote français, 2^e partie, comprenant les côtes occidentales de France, depuis la pointe de Penmarc'h jusqu'à l'île d'Yeu, levées en 1819, 1820, 1821 et 1822 par les ingénieurs hydrographes de la Marine sous les ordres de M. Beautemps-Beaupré*, Paris 1829. Gr. in-fol. 69 x 52 cm.

DUPIN Charles, Progrès des sciences et des arts de la marine française depuis la paix. Discours lu à l'Académie des sciences, le 27 mars 1820. In 8°, 48 p. Paris 1820.

BAUDRILLART, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches. Dictionnaire des pêches. Discours préliminaire*. Paris : Arthus Bertrand, 1827.

AUDOUIN Jean-Victor et MILNE-EDWARDS Henri, *Recherches pour servir à l'histoire naturelle de la France*, Paris : Crochard, 1832.

DUMAS Jean-Baptiste, *Traité de chimie appliqué aux arts*, Paris : Béchet Jeune, 1844. t. 8.

COSTE Victor, *Instructions pratiques sur la pisciculture*, Paris : V. Masson, 1853.

NEVEU-DEROTRIE, Question des tangues, engrais de mer, culture des terres vaines et vagues de France, Bretagne et Sologne. Annales des Ponts-et-Chaussées, juillet et août 1854.

QUATREFAGES Armand de, *Souvenirs d'un naturaliste*, tome 1er, Paris : Charpentier, 1854.

Allocution de M. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, président de la société zoologique d'acclimatation, dans la réunion préparatoire du 20 janvier 1854. Bulletin de la société zoologique d'acclimatation, 1854.

COSTE Victor, Rapport à S. E. le ministre de la marine sur le repeuplement du bassin d'Arcachon, 9 novembre 1859. Annexe au Voyage, *op. cit.*

COSTE Victor, *Voyage d'exploration sur le littoral de la France et de l'Italie*, 2^e édition, Paris : Imp. impériale, 1861.

Congrès scientifique de France, session de Bordeaux, septembre 1861.

CUVIER, Prospectus pour l'Histoire naturelle des poissons de Cuvier et Valenciennes, Paris : Impr. de Mallet-Bachelier, 1862.

Enquête sur les sels, Synthèse, T. 1. Imprimerie impériale, 1868.

LA BLANCHÈRE Henri de, *Culture des plages maritimes*, Paris : J. Rothschild, 1866.

LA BLANCHÈRE Henri de, *Nouveau dictionnaire général des pêches*, Paris : Ch. Delagrave, 1868.

RECLUS, Jean-Jacques Elisée, *La terre, Description des phénomènes de la vie du globe, Les continents*, T. 2. Paris : Hachette, 1868-1869.

BOUQUET de la GRYE Anatole, *Pilote des côtes Ouest de France*, Paris : A. Lainé, 1869.

Association française pour l'avancement des sciences - Actes du congrès de Bordeaux, 1872.

MARTIN de BRETTEs, *Système des canons de campagne*, Paris : J. Dumaine, 1873.

BOUCHON-BRANDELY G., *Traité de pisciculture pratique et d'aquiculture*, Paris : A. Gouin, 1876.

BOUILLIER Francisque, *L'Institut et les Académies de province*, Paris : Hachette, 1879.

HATÉ A., S. J., *L'homme-singe et nos savants*, Paris : Bibliothèque de La Controverse, 1881.

Association française pour l'avancement des sciences, Congrès de La Rochelle -1882.

Georges Musset, De l'état actuel de l'ostréiculture et des progrès à réaliser dans la question des cultures de la mer au double point de vue de la culture et de la législation.

BRUNETIÈRE Ferdinand, *La Science et la Religion*, Paris : Firmin-Didot, 1895.

PERRIER Edmond, L'exploitation et la culture des mers, Bulletin de la Société centrale d'aquiculture et de pêche, t.9, 1897.

ROCHÉ Georges, Pêches et ostréiculture en Hollande, Bulletin de la Société nationale d'aquiculture et de pêche, t. 7, 1895.

ROCHÉ, Georges, *La culture des mers en Europe. Piscifaculture - Pisciculture - Ostréiculture*, Paris : Félix Alcan, 1898.

PERRIER Edmond, Exposition universelle internationale de 1900 à Paris. Rapports du jury international. Classe 53 : Engins, instruments et produits de la pêche, aquiculture. Paris, Imprimerie nationale, 1901.

GUÉRIN-CANIVET J., Notes préliminaires sur les gisements de mollusques comestibles des côtes de France. Les côtes de la Charente-Inférieure. AFAS, Congrès de Grenoble, t. 33, 1904.

Renclôtures, polders, stations balnéaires

POTERLET Jeune, *Code des dessèchements, ou Recueil des règlements rendus sur cette matière depuis Henri IV jusqu'à nos jours ; suivi d'un Commentaire sur le loi du 16 septembre 1807, et d'un Tableau général des marais du Royaume*, Paris 1817.

Note sur la concession des lais et relais de mer dans la baie de Bourgneuf, Anonyme, 1837.

Note sur la nouvelle proposition faite à la Chambre des députés par M. Luneau, relative aux lais et relais de la mer, Anonyme, Paris, Imp. De Béthune et Plon, (s.d.).

CAVOLEAU Jean-Alexandre, *Statistique ou description générale du département de la Vendée*, Fontenay-Le-Comte : Robuchon et Paris : Dumoulin, 1844.

Annuaire du département de la Manche, 1845.

MANGON Hervé, Du Goémon dans la culture des polders, Communication à l'Académie des sciences, 4 p. in 4°, Paris 1859.

GALLET CH.-E., Etude sur le marais septentrional de la Vendée, Annuaire départemental de la Société d'émulation de la Vendée, 1866.

Mémoire adressé par M. Luneau, président de la Société des propriétaires de Bouin, à M. le préfet du département de la Vendée, contre la Société d'endiguement. 15 octobre 1866.

LE CLER Achille, Mémoire sur les polders, l'endiguement, le dessèchement et la mise en culture des lais de mer. (Extrait des mémoires de la Société des agriculteurs de France). Paris : A. Lainé, 1869.

MANGON Hervé, *Notice sur les travaux de M. Hervé Mangon*, Paris : impr. E. Thunot, 1871.

NADAULT de BUFFON Benjamin, *Des alluvions modernes*, Paris : Dunod, 1873.

LUNEAU Sébastien, ancien député, GALLET Edouard, membre de plusieurs sociétés savantes, *Documents sur l'île de Bouin*, Nantes : V. Forest et E. Grimaud, 1874.

NADAULT de BUFFON Benjamin, *Du concours de l'Etat dans les entreprises d'intérêt agricole*, Paris : A. Marescq Aîné, 1879.

MAUDUIT Sosthènes, 53è congrès de l'Association normande, Coutances, 8-12 juillet 1885, Annuaire des cinq départements de Normandie, 1886.

DIENNE de, *Histoire du dessèchement des lacs et marais en France avant 1789*, Paris : Champion et Guillaumin, 1891.

VATTIER d'AMBOYSE V., *Le littoral de la France, Côtes vendéennes, de Lorient à La Rochelle*, Paris : Champion, 1892.

DEBAUVE Alphonse, *Dictionnaire administratif des travaux publics*, Paris : Vve C. Dunod, 1892.

Préfecture de Vendée, Mesures à prendre pour la conservation du passage du Goa, La Roche-sur-Yon 1897. Document communiqué par Fernand Verger.

SAGNIER Henry, *Notices biographiques rétrospectives*, Académie d'Agriculture, Paris 1916.

Douanes, chemins, limites du rivage

Conseils des Anciens, rapport de Perrée, député de la Manche, le 23 germinal an V.

ISAMBERT François-André, *Traité de la Voirie rurale et urbaine, ou des chemins et rues communaux, d'après la loi du 28 juillet 1824*, Paris : Constantin, 1825, première partie.

GARNIER F., *Régime des eaux*, t. 1^{er}, Paris 1839.

DAVIEL Alfred, *Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau*, Paris : Ch. Hingray, 1845, t. 1^{er}.

Répertoire Dalloz, t. 19, *Eaux*, 1852.

LIMON J.-M., *Usages et règlements locaux en vigueur dans le département du Finistère*, Quimper : imp. de Lion, 1852.

BARBEY d'AUREVILLY, *L'ensorcelée*, Paris : Librairie nouvelle, 1859.

DUVERGER Théodore, *La douane française*, Paris : A. Durand, 1858.

QUERNEST C.-J.-B. *Usages et règlements locaux ayant force de loi dans le département d'Ille-et-Vilaine*, 2^e édition, l'auteur : Rennes 1859.

SIBILLE M., *Usages locaux et règlements du département de la Loire-Inférieure*, Nantes : E. Merson, 1861.

FÉRAUD-GIRAUD L.-J.-D., *Voies rurales publiques et privées et servitudes rurales de passage*, Paris : Durand et Pédone-Lauriel, 2^e édition, 1868.

FLAUBERT Gustave, *Voyage en Bretagne, Par les champs et par les grèves*, Paris : G. Charpentier, 1886 ; Bruxelles : Éd. Complexe, 1989.

FÉRAUD-GIRAUD L.-J.-D., *Traité des voies rurales publiques et privées et servitudes rurales de passage*, 3^e édition d'après les lois du 20 août 1881, Paris : Durand et Pédone-Lauriel, 1886.

Répertoire Béquet, *Commune*, Paris 1887.

AUCOC Léon, *De la délimitation du rivage de la mer et de l'embouchure des fleuves et rivières*, Paris : Alcan, 1887.

DUBOIS Marcel, Rôle des articulations littorales, *Annales de géographie*, t. 1^{er}, 1892.

BOULENGER L., Délimitations du rivage, *RMC*, janvier 1894, t. 123

PICARD Alfred, *Traité des eaux*, T. 5, Paris : J. Rotschild, 1895.

THIEBAULT Georges, *Délimitation du rivage de la mer*, Saint-Brieuc, 4 avril 1896. Archives des Ponts-et-Chaussées, 4°49732.

Répertoire Béquet, *Eaux*, Paris 1897.

Congrès des sociétés savantes, *Discours prononcé à la séance générale du congrès, le 5 avril 1902, par M. Vidal de la Blache*.

Revues

Revue maritime et coloniale
Revue maritime

Bulletin de la Société zoologique d'acclimatation, année 1854.
Bulletin de la Société nationale d'acclimatation, 2^e série, t. 9, Août 1872
Bulletin de la société ostréicole du bassin d'Auray, n° 18, septembre 1885.
Bulletin de la Société centrale d'aquiculture, t. 1, 1889 ; t. 8, 1896.
Bulletin de l'Institut Océanographique, n° 105 - 25 novembre 1907.

L'ami du clergé, t.14, 17 novembre 1892 ; t. 17, 28 mars 1895.

Le Nouvelliste du Morbihan, 9, 12, 16 novembre et 3 décembre 1899.

Presse

Le Journal des Sables, 1er janvier 1856.
Le Temps, 25 mars 1865.
L'Abeille de Lorient, 16 novembre 1865.
Courrier de Bretagne, 28 février 1866 ; 3 novembre 1866
Le Courrier de Saint-Nazaire, 3 mars 1867 ; 21 avril 1867 ; 16 février 1868 ; 5 avril 1868 ; 5 juillet 1868, 7 juin 1874.
Le Phare de la Loire, 16 novembre 1875.
Le Phare de Bretagne, 27 novembre 1879.
L'événement, 4 juin 1880.
Gazette des Tribunaux, 13 avril 1882.
Le Petit Breton, 17 mai 1883 ; 29 juillet 1886, 31 janvier 1888.

Bibliographie

- ABAD Reynald, *La conjuration contre les carpes. Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris : Fayard, 2006.
- AGULHON Maurice, *1848 ou l'apprentissage de la République, 1848-1852*, Paris : Éditions du Seuil, 1973.
- AGULHON M., GIRARD L., ROBERT J.-L., SERMAN W. [et al.], *Les maires en France du Consulat à nos jours*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1986.
- ALAIN, *Propos*, Paris : Gallimard, 1956.
- ANCEAU Éric, *Dictionnaire des députés du second Empire*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1999.
- ANGRAND Pierre, *Étienne Cabet et la République de 1848*, Paris : Presses universitaires de France, 1948.
- ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris : Presses Pocket, 1993.
- Association Vendée Patrimoine, *L'Équipement en Vendée, Pages d'histoire*, La Roche sur Yon, 1998.
- ASSIER-ANDRIEU Louis (dir), *Une France coutumière*, Paris : Éditions du CNRS, 1990.
- ASSIER-ANDRIEU Louis, Le territoire de la conscience. Culture et pensée normative, *Droit et Cultures*, 35, 1998/1.
- AUDET Dominique, L'impact de l'arrivée du chemin de fer sur une ville du littoral atlantique : Royan (1870-1914), in GUILLAUME Pierre (dir.), *Les activités littorales*, Paris : Éditions du CTHS, 2002.
- BAUBROT Jean et MATHIEU Séverine, *Religion, modernité et culture au Royaume-Uni et en France, 1800-1914*, Paris : Éditions du Seuil, 2002.
- BERNARD Jean, *De l'utilisation du domaine public maritime, Établissements de pêche et locations de plages*, Paris : Les presses modernes, 1930.
- BLOCH Marc, *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Paris : Armand Colin, édition 1988.
- BONNOT-COURTOIS Chantal et LEVASSEUR Jean-Edouard, Reconnaissance de la limite terrestre du domaine public maritime : intérêt et potentialités de critères morpho-sédimentaires et botaniques, www.mer.gouv.fr/littoral, 2002.
- BOUCARD Jacques, *Les écluses à poissons dans l'île de Ré*, La Rochelle : Ed. Rupella, 1984.
- BOURRIGAUD René, *Le développement agricole au 19^e siècle en Loire-Atlantique*, Nantes : Chiffolleau, 1994.
- BOUSCAU Franck, *Les prés salés de la Teste-de-Buch en Aquitaine*, chez l'auteur, 1993.
- BOYER Marc, *Le Tourisme*, Paris : Éditions du Seuil, 1982.
- BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France, Tome III : L'avènement de l'ère industrielle (1789-années 1880)*, Paris : presses universitaires de France, 1976.
- BRAUDEL Fernand, *L'identité de la France, Espace et histoire*, Paris : Arthaud-Flammarion, 1986.
- BROUZENG Evelynne, Entreprises, industries et aménagement du territoire, in Gispert Hélène, *Par la science, pour la patrie, l'Association française pour l'avancement des sciences (1872-1914) : un projet politique pour une société savante*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002.

- BRUNHES Jean et VALLAUX Camille, *Géographie de l'histoire, géographie de la paix et de la guerre sur terre et sur mer*, Paris : Félix Alcan, 1921.
- BURDEAU François, *Liberté, libertés locales chéries !* Paris : Éditions Cujas, 1983.
- BUTI Gilbert et LE BOUËDEC Gérard, La France et la mer à l'âge industriel, in *Les Français, la terre et la mer, XIII^e-XX^e siècle*, sous la direction de Alain Cabantous, André Lespagnol et Françoise Péron, Paris : Fayard, 2005.
- CABANTOUS Alain, *Les citoyens du large - Les identités maritimes en France, (XVII^e - XIX^e siècle)* Paris : Aubier, 1995
- CALLON Michel, Éléments pour une sociologie de la traduction - La domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc, *L'année sociologique*, n° 36, 1986.
- CHALINE Jean-Pierre, *Sociabilité et érudition - Les sociétés savantes en France - XIX^e - XX^e siècles*, Paris, Éditions du CTHS, 1995.
- CHANDERNAGOR André, *Les maires en France, XIX^e-XX^e siècle, Histoire et sociologie d'une fonction*, Paris : Fayard, 1993.
- CHAPUIS Olivier, *A la mer comme au ciel*, Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1999.
- CHARDEAUX Marie-Alice, *Les choses communes*, Paris : Librairie de droit et de jurisprudence, 2006.
- CHAUVAUD Frédéric et PÉRET Jacques (dir.), *Terres marines, Études en hommage à Dominique Guillemet*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005.
- CLINQUART Jean, *L'administration des douanes en France sous la Révolution*, Neuilly-sur-Seine, 1978.
- CLINQUART Jean, *La douane et les douaniers, de l'Ancien régime au marché commun*, Paris : Tallandier, 1990.
- CORBIN Alain, *Le territoire du vide, l'Occident et le désir du rivage (1750-1840)*, Paris : Aubier, 1988.
- DANET Jean-Yves, *La Baule de A à Z*, La Baule : imp. La Mouette, 1998.
- DELBOS Geneviève et JORION Paul, *La transmission des savoirs*, Paris : Éd. des sciences de l'homme, 1984.
- DELBOS Geneviève, Un enjeu politique dans la république des savants : la création des laboratoires de biologie marine sur les côtes françaises, in *Cultiver la mer*, Saint-Vaast-la-Hougue : Musée maritime de l'île Tatihou, 1993.
- DEMÉLAS Marie-Danielle et VIVIER Nadine (dir.) *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003.
- DÉMIER Francis, *La France du XIX^e siècle, 1814-1914*, Éditions du Seuil, septembre 2000.
- DEMOUSTIER Danièle, *Introduction à l'ouvrage de Charles Gide, Les institutions du progrès social*, Paris : l'Harmattan, 2007.
- DEYON Pierre, *Paris et ses provinces : le défi de la décentralisation, 1770-1992*, Paris : A. Colin, 1992.
- DIGNAC Urbain, *Expérience sur l'ostréiculture au Croisic*, Passy-sur-Eure : Impr. de la Vallée d'Eure, 1932.
- DUBY Georges, Histoire des mentalités, in Charles Samaran (dir.), *L'histoire et ses méthodes*, Paris : Gallimard, 1961.
- DUFAU Jean, *Le domaine public : composition, délimitation, protection, utilisation*, Paris : Le Moniteur, 5^e édition, 2001.
- ELLUL Jacques, *Histoire des institutions. Le XIX^e siècle*, Paris : Presses universitaires de France, 1999.

- FALQUE Max et LAMOTTE Henri (dir.) *Droits de propriété, économie et environnement - Les ressources marines*. Paris : Dalloz, 2002.
- FÉRAL François, MAMONTOFF Catherine, ROUQUAN Olivier, *Le littoral, l'État régulateur : droit domanial et stratégies politiques*, Paris : Institut océanographique/IFREMER, 1996.
- FIQUET Nathalie, LE BLANC François Yves, *Brouage ville royale*, Niort : Imp.Dumas, 1997.
- FLATRÈS Pierre, L'Arc Atlantique et le sens de la mer, in *La maritimité aujourd'hui*, Françoise Péron et Jean Rieucan dir., Paris : l'Harmattan, 1996.
- FLOURET Jean, René-Josué Valin, l'homme et l'académicien, *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XVII, 2001. Actes du colloque René-Josué Valin.
- FOUGÈRE Louis, MACHELON Jean-Pierre, MONNIER François (dir), *Les communes et le pouvoir. Histoire politique des communes françaises de 1789 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.
- GARNER Alice, *A shifting shore - Locals, outsiders, and the transformation of a french fishing town, 1823-2000*, New-York : Cornell University Press, 2004.
- GARRIGUES Jean, *La République des hommes d'affaires, 1870-1900*, Paris : Aubier, 1997.
- GARRIGUES Jean (dir.), *Histoire du Parlement : de 1789 à nos jours*, Paris : A. Colin : Assemblée nationale, DL 2007.
- GIRARD Louis, *La politique des travaux publics du Second Empire*, Paris, A. Colin, 1952.
- GISPERT Hélène (dir), *Par la science, pour la patrie, L'Association française pour l'avancement des sciences (1872-1914) : un projet politique pour une société savante*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002.
- GOUYÉ René, *Les 50 pas géométriques, origines et histoire d'un mythe*, 972-Fort-de-France : Impr. Désormeaux, 1998.
- GUILLAUME Pierre (dir.), *Les activités littorales*, Paris : Éditions du CTHS, 2002.
- GUILLERM Alain, *La pierre et le vent, Fortifications et marine en Occident*, Paris : Arthaud 1985.
- GUILLEMET Dominique, *Les îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron, du Moyen Âge à la Révolution*, La Crèche : Geste éditions, 2007.
- GUILLET Jacques, Meuniers et moulins à marée du Morbihan, *Chasse-Marée*, 4^{ème} trimestre 1982.
- GUIONNET Christine, *L'apprentissage de la politique moderne, les élections municipales sous la monarchie de Juillet*, Paris : l'Harmattan, 1997.
- HARDIN Garrett, The tragedy of the commons, *Science*, 13 décembre 1968.
www.garretthardinsociety.org (page consultée le 19 mai 2005).
- HENWOOD Philippe, La Bretagne maritime aux XVIII^e et XIX^e siècles, *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXIV, 1987.
- HERUBEL Marcel, *L'homme et la côte*, Paris : Gallimard, 1936.
- HUARD Raymond, *La naissance du parti politique en France*, Paris : Presses de la Fondation nationale de sciences politiques, 1996.
- INGOLD Alice, *Négociant la ville : projet urbain, société et fascisme à Milan*, Rome : École française de Rome ; Paris : École des hautes études en sciences sociales, 2003.
- INGOLD Alice, Les sociétés d'irrigation, bien commun et action collective, *Entreprises et histoire*, 2008, n° 50.
- INRA (Institut national pour la recherche agronomique), Scénarios pour la pisciculture française en 2021, septembre 2007.
- JARRIGE François, Une barricade de papiers, le pétitionnement contre la restriction du suffrage universel masculin en mai 1850, *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2004-29.

- JAS Nathalie, *Au carrefour de la chimie et de l'agriculture, Les sciences agronomiques en France et en Allemagne, 1850-1914*, Paris : Éditions des archives contemporaines, 2001.
- JULLIARD E., MEYNIER A., de PLANHOL X., SAUTTER G., *Structures agraires et paysages ruraux, un siècle de recherches françaises*, Nancy : Berger-Levrault, 1957.
- JURET Pierre-Marie, *Le domaine public maritime*, Paris : Dalloz, 1964.
- KANDIL Fériel, *De la rationalité à la raison pratique, Institutions et conventions*, Paris : EHESS, 1998.
- LACCHÈ Luigi, L'expropriation pour cause d'utilité publique du 1^{er} Empire à la III^e République, *Revue juridique du Centre-Ouest*, n° 19, 1997.
- LACOMBE Thierry, Le Cap Coz à Fouesnant, www.glenan.fr/Fouesnant/cap-coz.htm (page consultée le 21 décembre 2007).
- LAGRE Michel, La bénédiction de Prométhée, *Religion et technologie, XIX^e-XX^e siècle*, Paris : Fayard, 1999.
- LALIGANT Sophie, *Un point de non-retour, Anthropologie sociale d'une communauté rurale et littorale bretonne*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2007.
- LAOT Albert (dir.), Gabelous et pataches, *Association pour l'histoire des douanes*, Neuilly-sur-Seine 1999.
- LAUNAY Marcel, *Le diocèse de Nantes sous le second Empire*, Nantes : Cid, 1982.
- LAVIALLE Christian, Existe-t-il un domaine public naturel ? *CJEG*, mai 1987.
- LE BIHAN Jeanine, Ostréiculture et société ostréicole en Bretagne sud (1850-1986). Thèse soutenue le 12 janvier 2007, Université de Bretagne Sud.
- LE BOUËDEC Gérard et CHAPPÉ François (dir.) *Pouvoirs et littoraux du XVe au XXe siècle. Actes du colloque international de Lorient (24, 25, 26 septembre 1998)*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2000.
- LE BRAS Jacques, *Contribution à l'étude de la situation actuelle des Terres vaines et vagues de Bretagne*. Thèse pour le doctorat, Université de Rennes. Rennes : Imprimeries réunies, 1934.
- LE BRAS-CHOPART Armelle, Philosophies socialistes de l'histoire avant Marx, in *Le XIX^e siècle : science, politique et tradition*, Isabelle POUTRIN dir., Paris : Berger-Levrault, 1995.
- LE CLÈRE Bernard, WRIGHT Vincent, *Les préfets du second Empire*, Paris : A. Colin, 1973.
- LE GOFF Jacques, L'historien et l'homme quotidien, *Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, II, Toulouse, 1972.
- LE MAREC Yannick, Construire leur accord, Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et paysans des îles dans l'estuaire de la Loire (XIX^e-XX^e siècles), *Genèses* 40, sept. 2000, pp. 108-130.
- LE MENÉ Michel et SANTROT Marie-Hélène, *Cahier des plaintes et doléances de Loire-Atlantique*, Nantes : Conseil général de Loire-Atlantique, 1980.
- LEPETIT Bernard (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris : Albin Michel, 1995.
- LEROY Rodolphe, Le Comité des travaux historiques et scientifiques (1834-1914) : entre animation et contrôle du mouvement scientifique en France. Thèse soutenue en 2001, EPHE.
- LE VAN-LEMESLE Lucette, *Le juste ou le riche - L'enseignement de l'économie politique, 1815-1950*, Paris : Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004.
- MARCHAND Georges (dir.), *Les administrateurs des affaires maritimes, un corps d'officiers de la marine*, Paris : Association amicale des administrateurs des affaires maritimes, 2002.

- MAURIN André, *Le cadastre en France : histoire et rénovation*, Paris : Éd. du CNRS, 1992
- MAYEUR Jean-Marie, *Les débuts de la IIIe République, 1871-1898*, Éditions du Seuil, 1973.
- Mc CAY Bonnie J., *Oyster Wars and the Public Trust, Property, Law, and Ecology in New Jersey History*, Tucson : The University of Arizona Press, 1998.
- Mc PHEE Peter, *Les semailles de la République dans les Pyrénées-Orientales, 1848-1852*, Perpignan : les Publ. de l'Olivier, 1995.
- MERCIER Paul, *Dans la boucle du Mès, Mesquer, Quimiac, Saint-Molf*, La Turballe : 1973.
- MEYER Jean et ACERRA Martine, *Histoire de la Marine française des origines à nos jours*, Rennes : Éditions Ouest-France, 1994.
- MILLOT Nicolas, *Les pêcheries de la baie de Cancale, Chasse-Marée*, n° 118, août 1998.
- MOLLAT Michel (dir), *Histoire des pêches maritimes en France*, Paris : Bibliothèque historique Privat, 1987.
- MORIEUX Renaud, *Une mer pour deux royaumes*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008.
- MOYSAN Hervé, *Le droit de propriété des personnes publiques*, Paris : LGDJ, 2001.
- MUSSET René, *La Bretagne*, Paris : A. Colin, 1948.
- NENNIG Jean-Pierre, *Le chemin de fer Nantes-le Croisic et Guérande (1851-2001)*, Nantes : Ouest éditions, 2001.
- NORD Philip, *Les origines de la IIIe république en France (1860-1885). Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 116-117, mars 1997.
- NORDMAN Daniel, *Frontières de France, de l'espace au territoire, XVI^e - XIX^e siècle*, Paris : Gallimard, 1998.
- NORTH Douglass Cecil, *Institutions, institutional change and economic performance*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.
- OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic, *Centralisation et lien social, le débat de la première moitié du XIXe siècle en France*, in *Per un atlante storico del Mezzogiorno et della Sicilia in Età moderna, Omaggio a Bernard Lepetit*, Napoli : Liguori Editore, 1998.
- PAPY Louis, *La côte atlantique de la Loire à la Gironde. Tome Ier, Les aspects naturels. Introduction à une géographie humaine. Tome II : L'homme et la mer. Etude de géographie humaine*, Bordeaux : Delmas, 1940.
- PERET Jacques et GUILLEMET Dominique (dir.), *Les sociétés littorales du Centre-Ouest atlantique de la préhistoire à nos jours*, colloque GERHICO, Rochefort, 1995.
- PÉTRÉ-GRENOUILLEAU Olivier : *Les négoces maritimes français, XVII^e - XX^e siècle*, Paris : Belin, 1997.
- PLESSIS Alain, *De la fête impériale au mur des fédérés, 1852-1871*, Paris : Seuil, 1979.
- POUTRIN Isabelle (dir.), *Le XIX^e siècle : science, politique et tradition*, Paris : Berger-Levrault, 1995.
- REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles, la micro-analyse à l'expérience*, Paris : Seuil/Gallimard, mars 1996.
- RONCAYOLO Marcel, *Lectures de villes*, Marseille : Éd. Parenthèses, 2002.
- ROSANVALLON Pierre, *L'Etat en France, de 1789 à nos jours*, Paris : Éd. du Seuil, 1990.
- ROSANVALLON Pierre, *Citoyenneté politique et citoyenneté sociale au XIX^e siècle, Le Mouvement social*, n°171, avril-juin 1995.
- ROSANVALLON Pierre, *Le capitalisme utopique, histoire de l'idée de marché*, Paris : Éd. du Seuil, 1999.
- ROSENTHAL Jean-Laurent, *The fruits of Revolution, Property rights, litigation, and French agriculture, 1700-1860*, Cambridge : Cambridge University Press, 1992.
- ROUILLARD Dominique, *Le site balnéaire*, Liège ; Bruxelles : P. Mardaga, 1984.
- RUSS Jacqueline, *Le socialisme utopique français*, Paris : Bordas, 1987.

- SAGNES Jean, *Les racines du socialisme de Louis-Napoléon Bonaparte*, Toulouse : Privat, 2006.
- SAINT-MARC Philippe, *Socialisation de la nature*, Paris : Stock, 1971.
- SIMÉON Paul (dir.), *Le littoral français, dommages côtiers, ouvrages de défense*, Paris : Éd. ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire, 1973.
- SIMMEL Georg, *Le conflit*, Paris : Circé, 1993.
- SINSOILLIEZ Robert, *La Bataille des pêcheries*, Saint-Malo : Éditions L'ancre de marine, 1994.
- TALUREAU René, Marais de l'Ouest, in *Grands aménagements régionaux*, Nîmes : Impr. moderne, 1965.
- URBAIN Jean-Didier, Sur la plage, *Mœurs et coutumes balnéaires*, Paris : Impr. Firmin-Didot, 1994.
- VERCLYTTE Stéphane, *La déconcentration en France*, Paris : la Documentation française, 1997.
- VERGER Fernand, *Marais et wadden du littoral français*, Caen : Paradigme, 1985.
- VERGER Fernand, Conceptions successives de l'aménagement des vasières littorales par les sociétés riveraines, *Mappemonde*, 1/1993.
- VERGER Fernand, Changement contemporain de l'équilibre terre-estran dans les vasières littorales, in BODIGUEL Maryvonne, *Le littoral entre nature et politique*, Paris, l'Harmattan, 1997.
- VILLIERS Patrick et CULERRIER Pascal, Du système des classes à l'inscription maritime : le recrutement des marins français de Louis XIV à 1952, *Revue historique des armées*, n°147, 2è tr. 1982.
- VINCENT Johan, *L'intrusion balnéaire. Les populations littorales bretonnes et vendéennes face au tourisme (1800- 1945)*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007.
- VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale, Les Biens Communaux en France, 1750-1914*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1998.
- VOVELLE Michel, *Idéologies et mentalités*, Paris : F. Maspéro, 1982.
- WEBER Eugen, *La fin des terroirs : la modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris : Fayard, 2005.
- WRIGHT Vincent, La loi du 24 mai 1872, *Études et documents - Conseil d'État*, 1972. Paris : Imp. centrale du Croissant, 1973.
- ZANCO, Jean-Philippe, *Le ministère de la marine sous le second Empire*, Vincennes : Service historique de la marine, 2004.

Annexes

1. - Procédures d'enquête et modes de réponse du public	p. 344
Concession d'endiguage :	
Avis d'enquête, anse d'Istrie, commune de Locol-Mendon, 1869	
Pétition : « Avis pour le pont »	
Extension du champ de l'enquête : Rivière d'Étel, plan de situation ;	
lettre du maire d'Étel, conseiller général, au ministre	
Concessions de parcs ostréicoles :	
Commune du Château (Oléron), demande de 38 marins, 1866	
Avis d'enquête ; plan d'allotissement ;	
procès-verbal établi par le maire du Château	
Pétition des habitants de Quiberon, 1881	
2. - Usages et formes des installations : marais salants, réservoirs à poissons, écluses, installations ostréicoles	p. 362
Projet de réservoir, Ile de Ré, 1869	
Plan d'un marais salant, début du XVIII ^e siècle	
Écluses en clayonnages : en 1769, en 1866	
Écluses en pierres : en 1866, en 2009	
Tables ostréicoles, en 1866, en 2009	
3. - Analyses de titres anciens, rivière de Crac'h (Morbihan)	p. 369
Avis du commissaire du quartier d'Auray, 1867	
Réponse du préfet du Morbihan, 1872	
4. - Statistique des pêches	p. 374
Note de présentation par le ministre, 1868	
Statistique relative au quartier de Vannes, 1868	
État des pêcheries sédentaires sur le domaine public et les propriétés privées	
Pour 1874 et 1875 ; pour 1883 et 1884	
Statistique locale : état des salaires versés dans les parcs des rivières d'Auray et du Bono (Morbihan) du 19 au 24 juin 1872	
5. - Lais et relais de la mer : hiérarchie de textes	p. 381
Loi du 16 septembre 1807	
Ordonnance du 23 septembre 1825	
Code du domaine de l'État, 1997, articles L64 et R 145	
Instruction du directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, 29 novembre 1897	
6. - Exposé des motifs et textes relatifs au domaine public maritime :	p. 385
Préambule de l'Ordonnance de la marine, août 1681	
Livre IV, Titre VII, <i>Du rivage de la mer</i>	
Commentaire du titre VII par R.-J. Valin, 1760	
Décret du 21 février 1852 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime	
Décret du 10 décembre 1862 relatif aux demandes de concessions de parcs et dépôts de coquillages et de crustacés	
Décret du 29 mars 2004 relatif à la délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières	
Code général de la propriété des personnes publiques : ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 (extraits)	

1. – Procédures d'enquête et modes de réponse du public

Concession d'endigage :

Avis d'enquête, commune de Locol-Mendon, anse d'Istrie, 1869

Pétition « Avis pour le pont ».

Extension du champ de l'enquête, rivière d'Étel, plan de situation

Lettre du maire d'Étel, conseiller général, au ministre.

Par son avis d'enquête, le maire s'adresse à une catégorie restreinte de destinataires :
propriétaires, édificiers, cultivateurs.

Les riverains, de part et d'autre de l'anse, s'expriment en faveur de la concession : la digue
projetée leur permettra de passer d'une rive à l'autre à toute heure de marée.

Le maire d'Étel fait valoir les inconvénients qu'il en résulterait pour le port, situé en aval,
ainsi que les appuis politiques qu'il a pu rallier.

Concessions de parcs ostréicoles :

Commune du Château (Oléron), demande de 38 marins, 1866 :

Avis d'enquête

Plan d'allotissement

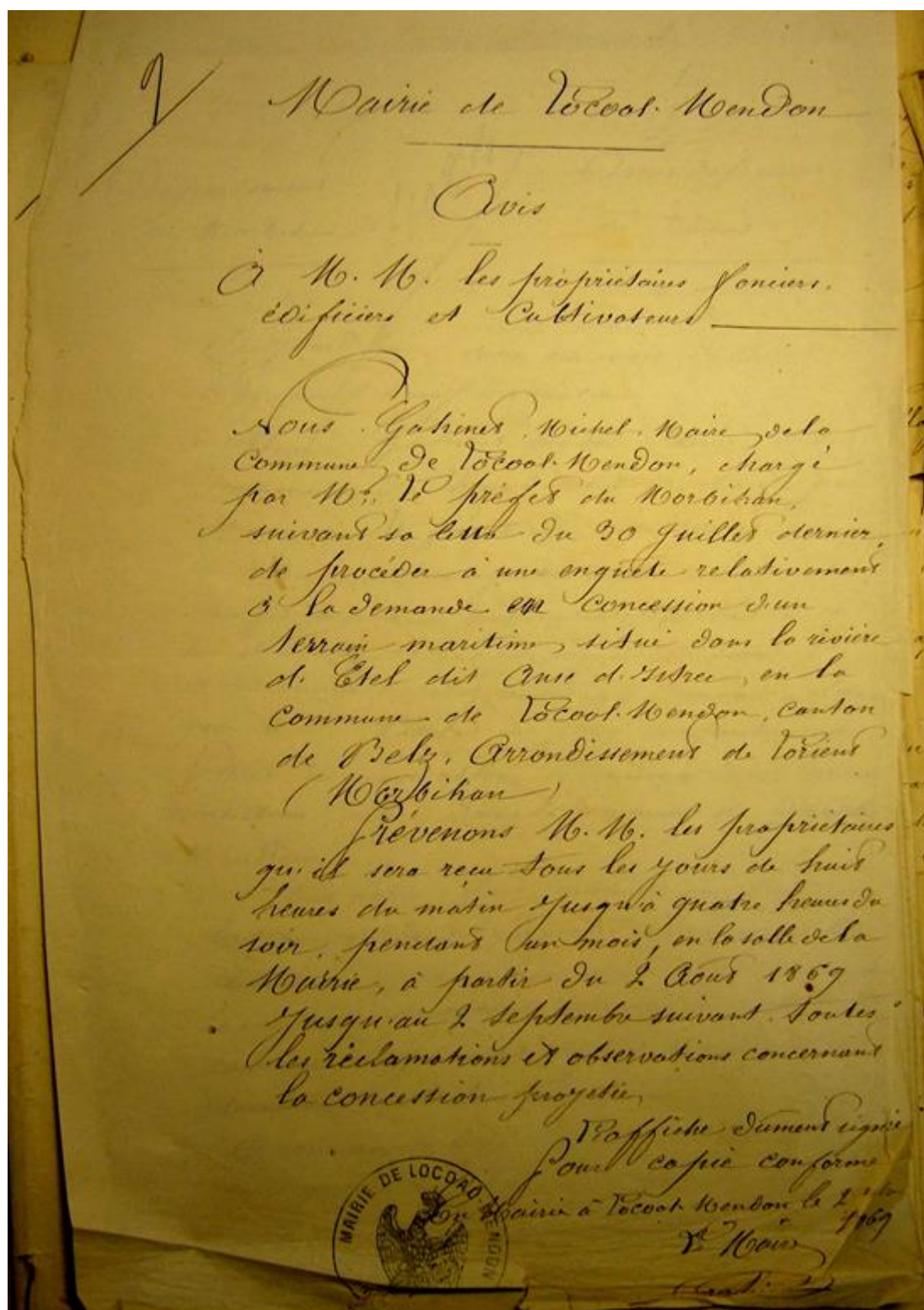
Procès-verbal établi par le maire du Château

Pétition des habitants de Quiberon, 1881

La demande de concession de parcs, sur la côte de la commune du Château, s'inscrit dans le
programme d'allotissement des plages mis en œuvre par le département de la Marine
en 1866.

Le maire, pour répondre aux objections des habitants quant au temps que leur font perdre les
formalités de l'enquête, établit le procès-verbal sous forme de déposition collective.
Dans ce document, figure la première référence au rivage comme « patrimoine
commun des habitants ».

La pétition des habitants de Quiberon, est classique dans la forme, mais se distingue par un
ton d'irrévérence à l'égard des autorités en dépit des formules respectueuses d'usage.



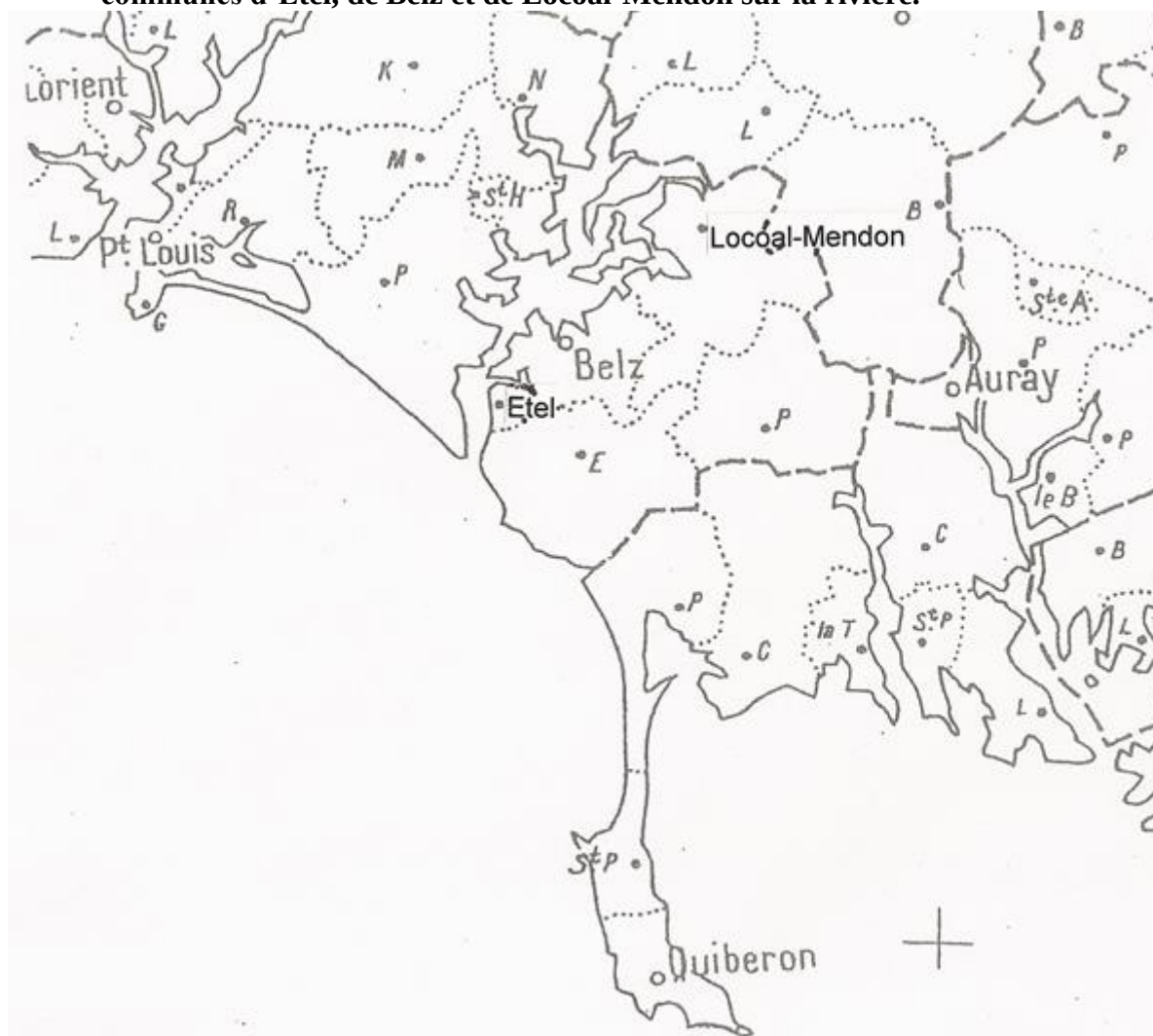
B 2084 12
Avis pour le Pont.

Demande En Concession de l'anse d'Istrie.

Les soussignés, habitants de la commune de Loccal-Mendon, réclament avec instance la construction de la Digue projetée sur l'anse d'Istrie, au passage du Fleuve. Cette Digue assurerait, en tous temps, un passage sûr aux habitants des villages de la Fleuve, Kpurnce, Kdoret, Kgoat & Kblaie, faisant partie de la commune, & rendrait en outre constamment praticables, sur le littoral de ce lacs de Mer, les routes existant aujourd'hui qui sont détreuées seulement à Marée basse, & celles qui sont dévastées & couvertes par les grandes Marées. Elle préserverait aussi plusieurs propriétés riveraines, en amont du passage, qui sont attaquées constamment par la mer dans le mauvais temps.

Les habitants des villages ci-dessus, séparés par l'anse d'Istrie de leur paroisse de Loccal, & du bourg de Mendon qui leur fournit leurs approvisionnements, se trouvent trop souvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'aller à l'église, d'envoyer leurs enfants à l'école, & de communiquer avec le Bourg.

Extension du champ de l'enquête à l'initiative du maire d'Étel : situation du port et des communes d'Étel, de Belz et de Locoal-Mendon sur la rivière.



Les communes de la rive gauche, d'amont en aval :

Locoal-Mendon est la plus étendue ; sa population est stable entre 1851 et 1866 : 2085 habitants en 1866, 2070 en 1851.

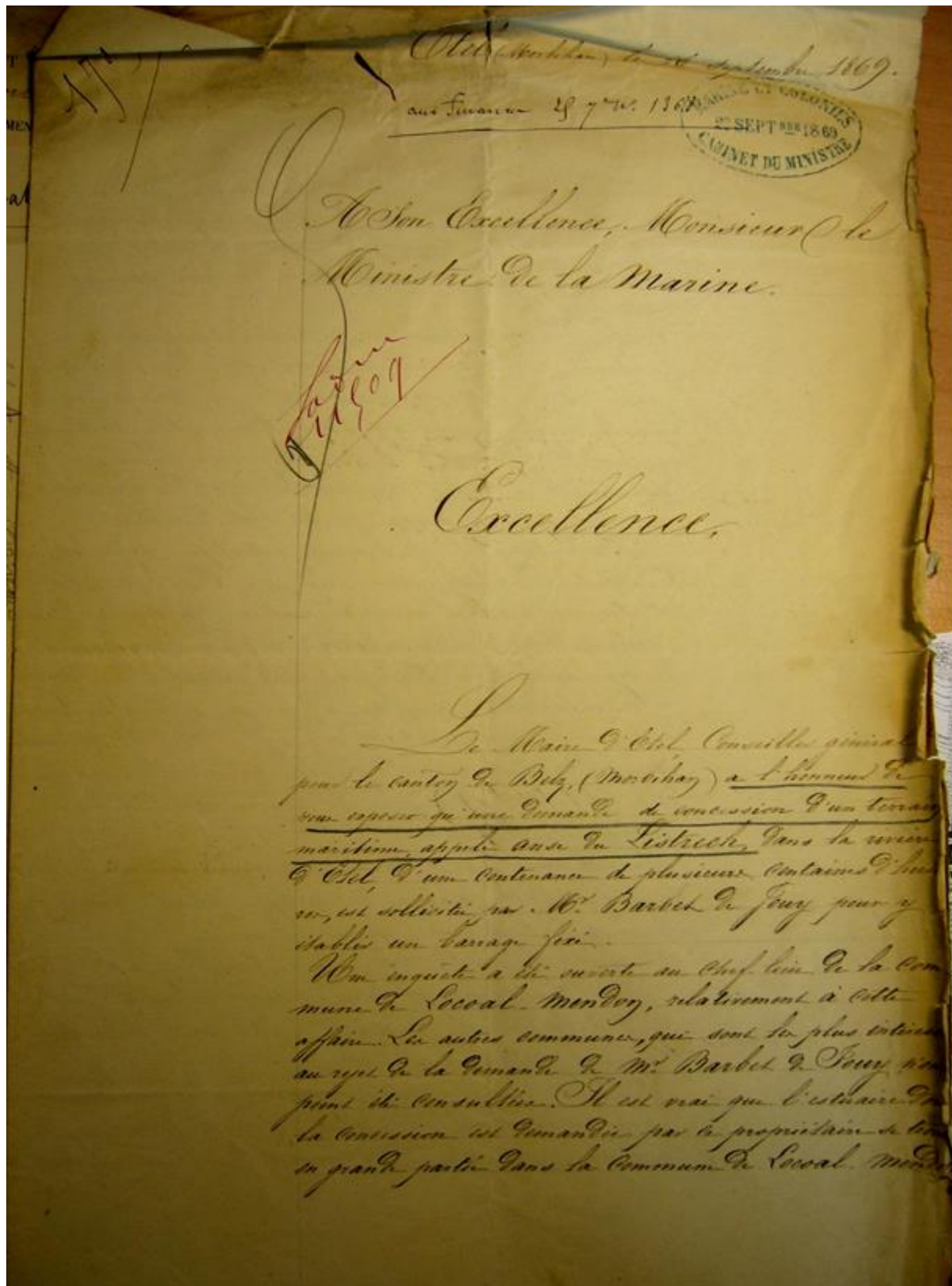
Belz est le chef-lieu de canton : 2103 habitants y sont recensés en 1866.

La commune d'Étel a été créée en 1850 par distraction de 174 hectares du territoire d'Erdeven ; sa population est passée de 1074 habitants en 1851 à 1770 en 1866.¹⁰³⁴

La rivière est le seul abri entre Lorient et Quiberon. Le port d'Étel est situé à un mille et demi de son embouchure dans l'Océan ; une station de canot de sauvetage y est créée en 1867. Son accès est néanmoins particulièrement difficile : « L'entrée est fermée par une barre de sable qui émerge à basse mer et laisse à l'E. et à l'O., deux passes présentant souvent de grandes difficultés aux bateaux voulant pénétrer en rivière. Cette barre est mobile et se déplace suivant la direction des vents et des lames ; en hiver, elle est habituellement infranchissable. »¹⁰³⁵

¹⁰³⁴ Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui , <http://cassini.ehess.fr/cassini/fr>

¹⁰³⁵ GIRARD Benjamin, *La Bretagne maritime*, Rochefort-sur-Mer : C. Thèze, 1889.



mai le champ marisim est le lieu unique où cinq à
six cents marins-pêcheurs, d'autres communes riveraines,
notamment celles de Delz, trouvent pendant l'hiver
le moyen de gagner la subsistance de leur pauvre
famille.

Privés de cette ressource, les malheureux marins-
pêcheurs qui tout-à-coup, en ont été privés dans les équi-
pages de la flotte, n'auraient plus en perspective
que la misère la plus affreuse. Aussi, à la fâcheuse
nouvelle de la demande de cette concession ils se sont
impressés d'adresser à Monsieur le Préfet du Morbihan
une protestation énergique contre cette demande.

Mécontent de cette branle-patriotique population
du Canton de Delz, j'en prie son Excellence
de daigner prendre en considération les services de ces
marins, et les cruelles embarras que leur causerait
la concession demandée par M. Parbet de Joux.

Les cultivateurs, eux aussi, ont un intérêt immense
à ce que les choses restent dans l'état actuel; car autre-
ment, ils seraient privés des sables calcaires, des varechs,
et autres engrais marins qu'ils trouvent abondamment
dans ce bras de mer.

La commune d'Étel, située au bas de cette rivière et
près de l'Orléan, a aussi des motifs sérieux pour s'op-
poser à la concession. C'est ce qu'il s'agit.

En effet, le port de cette localité est d'un accès difficile
à cause d'un banc de sable placé à l'embou-
chure de la rivière, qui en rend l'entrée et la sortie très-
dangereuse pendant l'hiver.

On a pu remarquer que cet obstacle s'est agrandi
depuis une concession faite à M. Liardet au haut de
la rivière, et qui a eu pour effet de diminuer la force

du courant de flux & de jusant. Il s'ensuit
de là, que le banc de sable, ou la barre d'Estel
se forme en disastres maritimes, venant plus
mauvais par l'amoncellement du sable que la mer
y jette, et que le courant de jusant, diminué par
l'engorgement, n'a plus la force d'entraîner par
ravitement, pour livrer un passage aux navires, comme auparavant
et aux chaloupes de pêche.

On venantrait la situation, si la concession demandée
par M^r Barbet de Joux était accordée.
Le Conseil d'arrondissement de Lorient, a été instruit
de cette affaire, & il a, à l'unanimité, exprimé un vœu
conforme aux intentions du réclamant.

Le Conseil général du Département devait également
en être saisi, et sa décision fut émise, sans nul doute,
la même. Mais Monsieur Le Préfet a fait connaître
aux membres du Conseil que cette question était
du ressort de l'Administration.

Dans la crainte d'un essai déplorable aux intérêts
légitimes du Canton de Bely, les commissaires ont
pu s'être fait leur opinion par votre Excellence,
persuadés que vous Daignerez accueillir leurs justes
réclamations.

Daignez agréer,

Monsieur Le Ministre, l'assurance de mes
sentiments très respectueux.

Le Maire d'Estel, Conseil général du Morbihan



Concessions de parcs ostréicoles :

Commune du Château (île d'Oléron). 38 marins demandent l'autorisation de « créer 38 viviers à huîtres pour la fixation du naissain, sur le platin de la Corde », en 1866.

Domaniatité publique Maritimee

Avis au public.

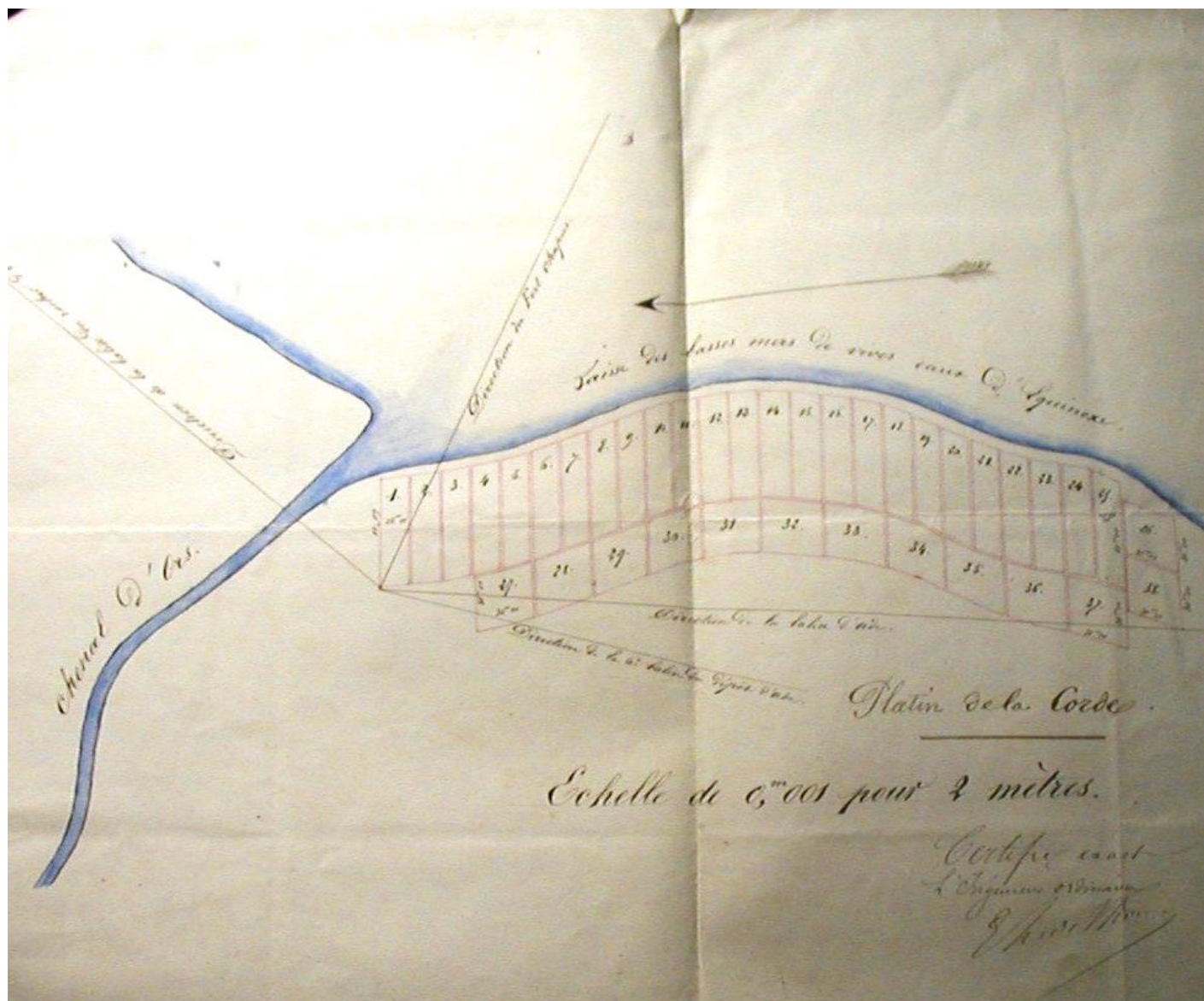
Conformément au décret du 10 novembre 1862, il est ouvert au bureau de l'inscription maritime, par 24 Juin au 8 Juillet 1866, une enquête sur les demandes de 38 marins de la Commune du Château à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer 38 viviers à huîtres, pour la fixation du naissain, sur le platin de la Corde.

Les observations et les réclamations présentées dans le délai fixé, seront reçues soit au bureau de la marine, ou en déposés le plan soit à la mairie du Château.

Vu par le Commisnaire de l'inscription maritime
J. Flourens

Croquis joint à la demande de 38 parcs, Oléron, 1866. Archives SHDM, CC5/465

Les parcelles ont entre 25 et 30 ares de superficie ; elles sont bornées par la laisse des basses mers aux vives eaux d'équinoxe.



Ci-après, procès-verbal sous forme de déposition collective de 27 personnes, établi par le maire.

Mairie du Château
De d'Oléron.
Pêche (Océane).
Pêche à huitres.
Réclamations d'observations
au sujet de la demande de 38
marins du Château
(opposants)

38 Marins de la Commune du Château ont adressé à
M. le Ministre de la Marine et des Colonies une demande
tendant à obtenir l'autorisation de créer 38 huits à huitres
pour la fixation du Mailain, au phylatin de la Corderie.
Cette demande est l'objet d'une enquête ouverte au bureau
de l'inscription Maritime du Château, en conformité de l'art. 11
du décret du 10 9th 1862, et jusqu'au 8 juillet 1866, date
de la clôture de cette enquête, toutes personnes intéressées
ont le droit de présenter telles réclamations d'observations
qu'elles jugeront à propos au sujet de la dite demande.
Le présent Cahier est destiné à recevoir celles qui seront faites à la
Mairie, lesquelles seront désignées dans le tableau qui suit:

N ^{os} d' ordre	Désignation des Opposants (par leur nom, prénoms, surnoms)		Profession	Réclamations d'observations de chaque Opposant	Signature
	Noms, prénoms, surnoms				
1	Massé femme née Buisson	marin		Les dijonnes ci-contre expliquent que les vœux	Il est précisé verbalement d'après
2	Delloumeau-Bonnard	marin		à huitres établis sur la côte du Château, occupent	tant vœux et en même temps,
3	Pain dit: Balledeix			toute la partie du littoral qui pourrait sans trop	le faire entrant dans la
4	Massé femme née Tinet	marin		déprécier pour la diminution des habitants,	intentions des réclamants
5	Carrier-Mesnard	marin		des affectés à des établissements privés et opposés	pour lesquels la signature
6	Pain Joseph dit: Delloumeau			une partie très importante de ce littoral, pro-	de ces 9 procès-verbaux aura
7	Sot Pierre dit: Régulier			endant naturellement des huitres, des coquilles,	entraîne une perte de temps
8	Privat François dit: Régulier			de l'agriculture et d'autres coquillages alimentaires	assez considérable et abstrait
9	Renard-Gorebon			d'une très grande ressource pour la population	de la faire signer.
10	Jeandeau-Delloumeau			peuvre ne peu aisée du pays, que la distac-	
11	Boutet Alexandre	marin		tion de cette partie productive du rivage au	
12	Parenteau dit: Mesnard	marin		profit d'un certain nombre de personnes consti-	
13	Montauzier Auguste			tue en faveur des derniers un avantage	
14	Bluteau J ^e femme Montauzier			considérable au détriment de celles qui n'y	
15	Diet François			ont pas pris part; que la partie du rivage	
16	Verre dit: Soubeir			restant encore disponible aujourd'hui et qui	
17	Massé Pierre Isaac	marin		constitue le patrimoine commun des habitants	
18	Soubier-Mesnard	marin		leur est nécessaire soit pour la récolte des	
19	Pain-Aussand			huitres, des moules, des perles et autres	
20	Pommier Parenteau	marin		coquillages qui y naissent soit pour la	
21	Parenteau-Gainard	Marin		recette du sel, la circulation des habitants	
22	Charles Lierre dit: Papot	marin		et des bêtes de somme, la pêche et la navigation.	
23	Madreau Pierre			que toutes les demandes qui se produisent	
24	Parenteau-Soubeir			auraient pour résultat si elles étaient	
25	Bluteau-Gaboriau			accueillies d'aggraver de la manière la	

N ^o d' ordre	Designation des Comparants par leur		Reclamations et Observations de Chaque Comparant	Signature
	Noms, prénoms, Surnoms	Profession		
26	Blutcan dit: Leguin	seannier	la solus s'achève l'état de choses existant, en faisant passer successivement ce qui reste du patrimoine commun des habitants dans le domaine privé des demandeurs au grand préjudice de la population pauvre qui finirait par être entièrement privée des ressources que lui offre la ville; que d'une autre côté les déclarants obtiennent un grand nombre d'autres personnes jouissant parfaitement les avantages qui peuvent procurer à leurs possesseurs les terrains faisant l'objet de la présente enquête auraient pu et pourraient encore solliciter la concession de ces terrains tout aussi bien que ceux qui en ont fait la demande; mais qu'ils se sont abstenus et s'abstiennent de tout réclamation à cet égard par respect pour les droits de la communauté des habitants que toute concession particulière leur donnerait une proportion plus ou moins grande suivant la qualité et l'étendue du terrain concédé; que l'initiative doit échoir aux demandeurs et qui a sa source dans un tout autre sentiment ne saurait être pour eux un titre de préférence permettant d'emporter sur la possession et la généralité des habitants qui pour être commune ne mérite pas moins toute la sollicitude de l'Administration. Les déclarants ajoutent que si les réclamations ne se produisent pas plus nombreuses cela tient à ce que les habitants pour la plupart, craignent d'inquiéter les personnes chargées de recevoir ces réclamations et surtout à ce qu'ils aient qu'ayant déjà fait connaître leur opinion ils n'ont plus besoin de la reproduire et que ceux à qui ils l'ont fait connaître la reproduisent sans y être invités par	
27	Gabeulet dit: Madecan	id.		

qui ne contribue pas peu à encourager les demandes en donnant à ceux qui les font
l'espérance que par l'effet de la négligence des personnes intéressées à les combattre,
elles obtiendront un plein succès.

Les réclamants pensent qu'il n'en sera pas ainsi pour cette fois encore et ils
supplient Son Excellence Monsieur le Ministre de la Marine de repousser la demande
qui fait l'objet de la présente enquête non seulement dans leur intérêt particulier, mais
encore dans l'intérêt Général des habitants de la localité et surtout des habitants
pauvres en peu aisés.

Certifié le présent capture.
Au Château le 8 Juillet 1866.
Le Maire.



Lillemaur

à Monsieur le Maire de la
Commune de Quiberon, avec prière de
transmettre à Monsieur le Commissaire
de l'Inscription maritime d'Aray.

Pétition des
habitants de la
Commune de
Quiberon à M.
le Commissaire
de l'Inscription-M^{re}
d'Aray.

Monsieur le Commissaire

Vu la demande des Sieurs Piegou &
J. H. Morvant, à Monsieur le Commissaire
de concession de Sauc, à huîtres aux lieux de
Castro, l'Al Tetan Hyant, la fosse Come, &
Batterie de St Julien.

Les habitants de la Commune, ceux des villages
riverains en particulier, Saussignés, viennent
protester énergiquement au nom de M. le Com.
issaire, contre toutes les concessions, qui, dans
le but louable de propager l'ostréiculture
ne favorisent que quelques rares individus au
détriment de la masse générale de la population.

Attendu que la Culture des huîtres n'est
qu'un motif, et que le but de guise est
simplement de s'emparer de la pêche à la
Cherrette, Bigornos et autres Coquillages,
de priver par ce moyen, les veuves et les orphelins
de marins qui se donnent à cette pêche,
d'un moyen efficace de subsistance.

V. S. R. P.

que cette pêche si attrayante attire dans le pays,
tous les ~~Elis~~ une foule d'étrangers, principalem-
ment cette classe si intéressante, des petits employés
de nos diverses administrations, qui, vu leur
modique ressources se trouvent empêchés
de fréquenter les grandes places.
cette pêche si agréable. leur étant interdite,
ils s'efforcent ailleurs chercher des distractions
à leur autres travaux et le pays se trouve
encore privé d'une de ses ressources.
les officiers de nos escadres y trouvent aussi
des distractions, et ruinent ainsi la monotonie
du bord.

Les nombreux pêcheurs adonnés à la pêche aux ~~carres~~
et aux Mullots voient leur pénible métier compro-
mis, car Monsieur le Commissaire n'ignore pas qu'en
hiver de nombreux marins font la Tène dans toutes
ces petites criques de notre baie.

Depuis que le Cabotage ne donne plus aucun
profit, les femmes et les filles de nos marins
n'ont plus, comme principale ressource, que
l'agriculture, or, cette culture se ^{trouve} encore fort-
ement exposée par ces concessions, car la pêche
au goémon et les deux récoltes annuelles
de Trarech; le goémon pour l'engrais le varech
pour le chauffage se trouve grandement contrain-
t, car l'un souvent le goémon s'arrête à la marée
basse et l'on ne saurait aller le prendre sur
les concessions.

Monsieur le Commissaire Reconnaîtra nous n'en
doutons pas la justice de nos réclamations et

Pleins de confiance dans l'équité de
Monsieur le Commissaire, et dans notre
bon droit, nous sommes persuadés
que l'Administration a notre égard

Frederon 21 avril 1891

De Port Joseph - maitre en cabinet
 Grégoire fils Grégoire père Le D^{re} maitre en cabinet
 Grégoire Grégoire Le D^{re} maitre en cabinet
 Carle fils Le D^{re} maitre en cabinet
 Le D^{re} maitre en cabinet
 Le D^{re} maitre en cabinet

Local councillor municipal

L. Erian, Yachari. 1900

Heroin

more Country

penne Bone
nuna zungo

loko mecht

Manager +

2. – Usages et formes des installations : marais salants, réservoirs à poissons, écluses, installations ostréicoles

Projet de réservoir, Ile de Ré, 1867

Plan d'un marais salant, début du XVIII^e siècle

Écluses en clayonnages : en 1769, en 1866

Écluses en pierres : en 1866, en 2009

Tables ostréicoles, en 1866, en 2009

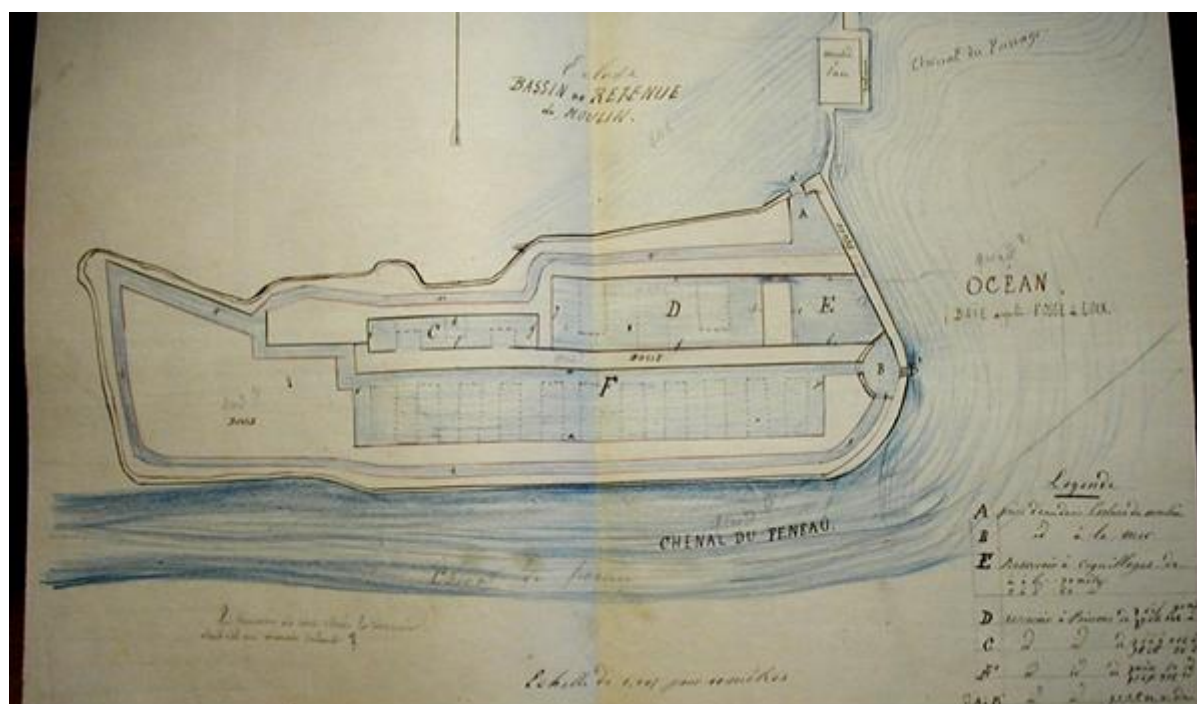
La demande d'autorisation pour un réservoir à poissons, à l'île de Ré, est contemporaine de l'enquête sur les sels (1866). Le fonctionnaire chargé de l'instruction s'intéresse à l'usage antérieur du site, dont l'organisation évoque celle d'un marais salant.

Les illustrations offrent une comparaison entre les représentations, à des dates éloignées, des écluses à poissons, en clayonnages ou en pierres.

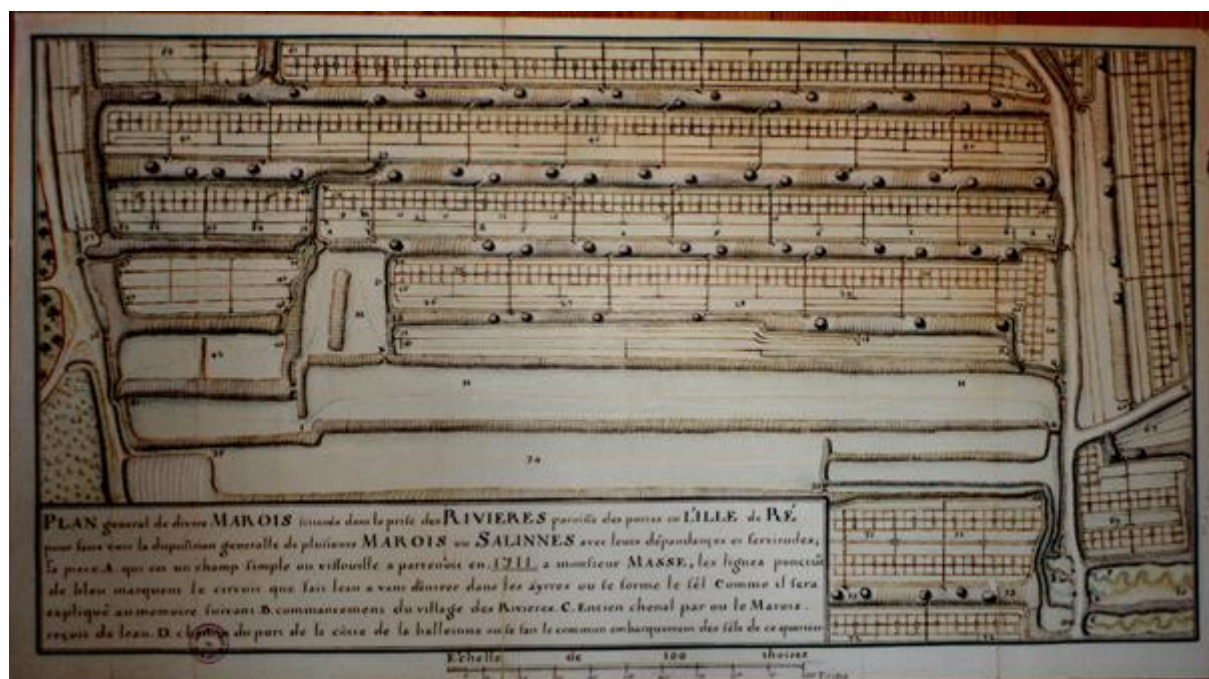
Pour les écluses et les installations ostréicoles, les photographies prises en 2009 témoignent d'évolutions différentes : les premières sont des survivances, promues pour leur valeur patrimoniale, les autres sont l'objet d'une activité économique, dynamique en dépit des turbulences qu'elle traverse.

Réservoirs à poissons, demande d'autorisation, 1867 ; Loix, île de Ré. Longueur ; environ 1100 mètres. Archives SHDM, CC5/199. Mention au crayon : Le terrain où sont situés les réservoirs était-il un marais salant ?

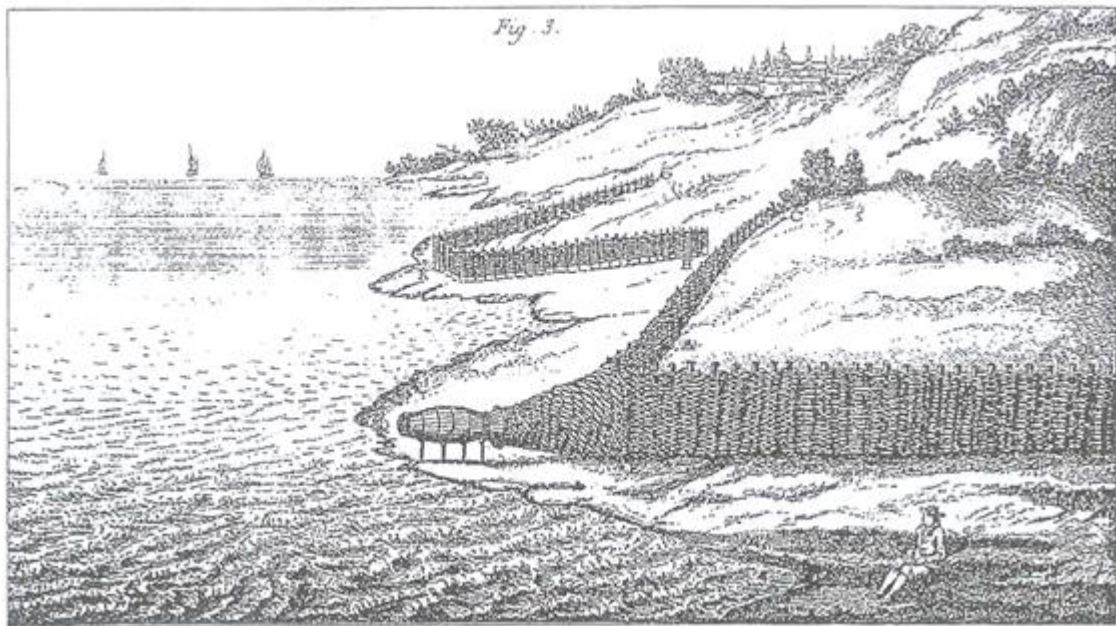
Le système de circulation des eaux est, en effet, similaire; voir ci-dessous.



Marais salants, paroisse des Portes, île de Ré. Plan dressé par Claude Masse, ingénieur du Roi, au début du XVIII^e siècle. Écomusée du Marais Salant, Loix, île de Ré.



Écluses de clayonnages

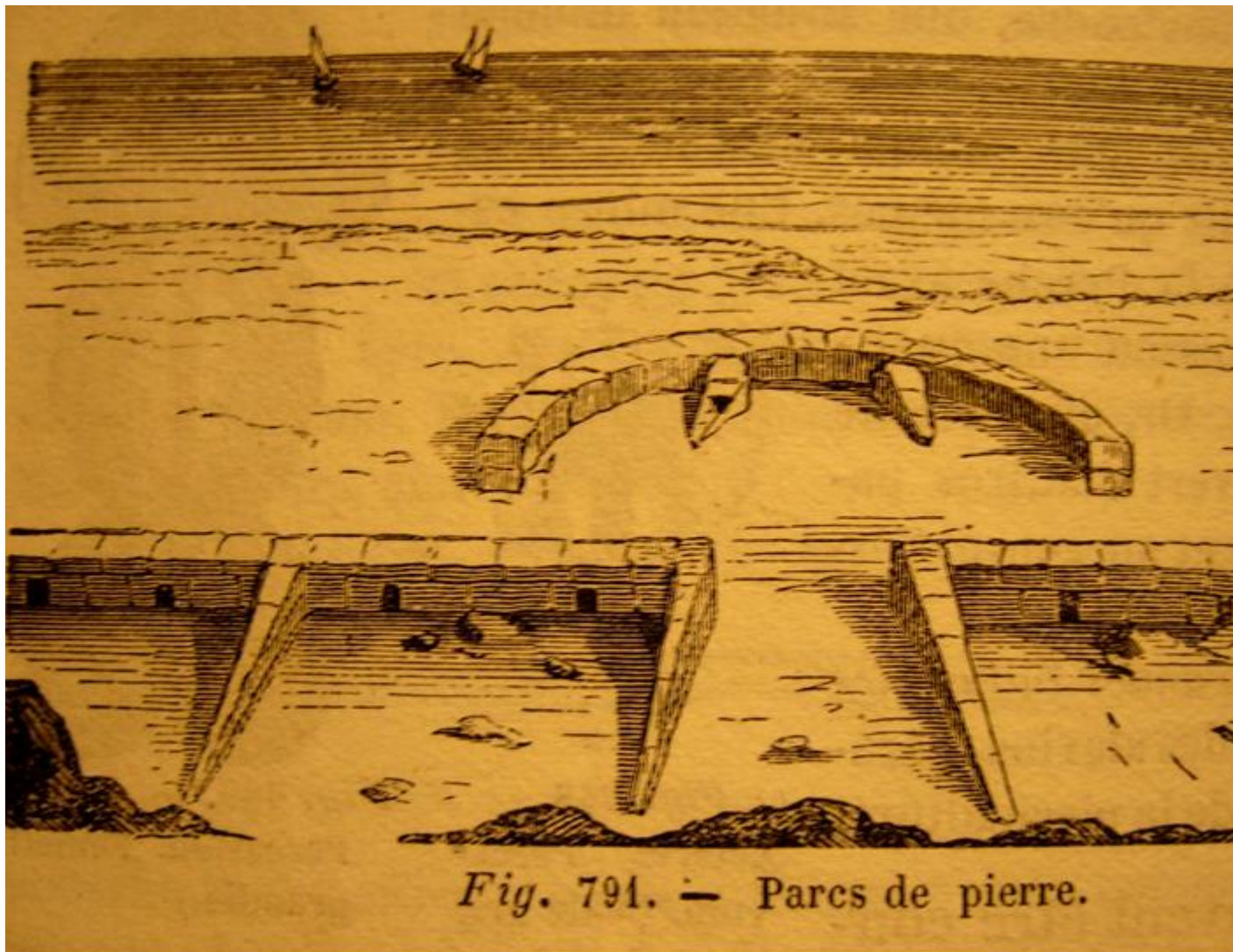


Des parcs ou bouchots formés par des ailes droites et terminés par une nasse qu'on nomme bourgne, ou par un grillage ; extrait du *Traité des pesches* de Duhamel du Monceau, 1769. Reproduction *Le Chasse-Marée*, n° 118, août 1998.



LA BLANCHÈRE H. de, *Culture des plages maritimes*, Paris : Rothschild, 1866

Écluses faites de pierres



« Ce sont des enceintes construites sur les grèves, soit en petits murs de pierres sèches, soit en rangées de pierres debout, d'une hauteur qui ne dépasse pas généralement 0,60 cm. La forme des parcs de pierre varie selon les lieux, les matériaux et les traditions des pays. Tous dérivent d'une forme primitive et générale, celle d'un fer à cheval, dont la convexité est tournée vers la mer, et les deux pointes reviennent vers la terre. »

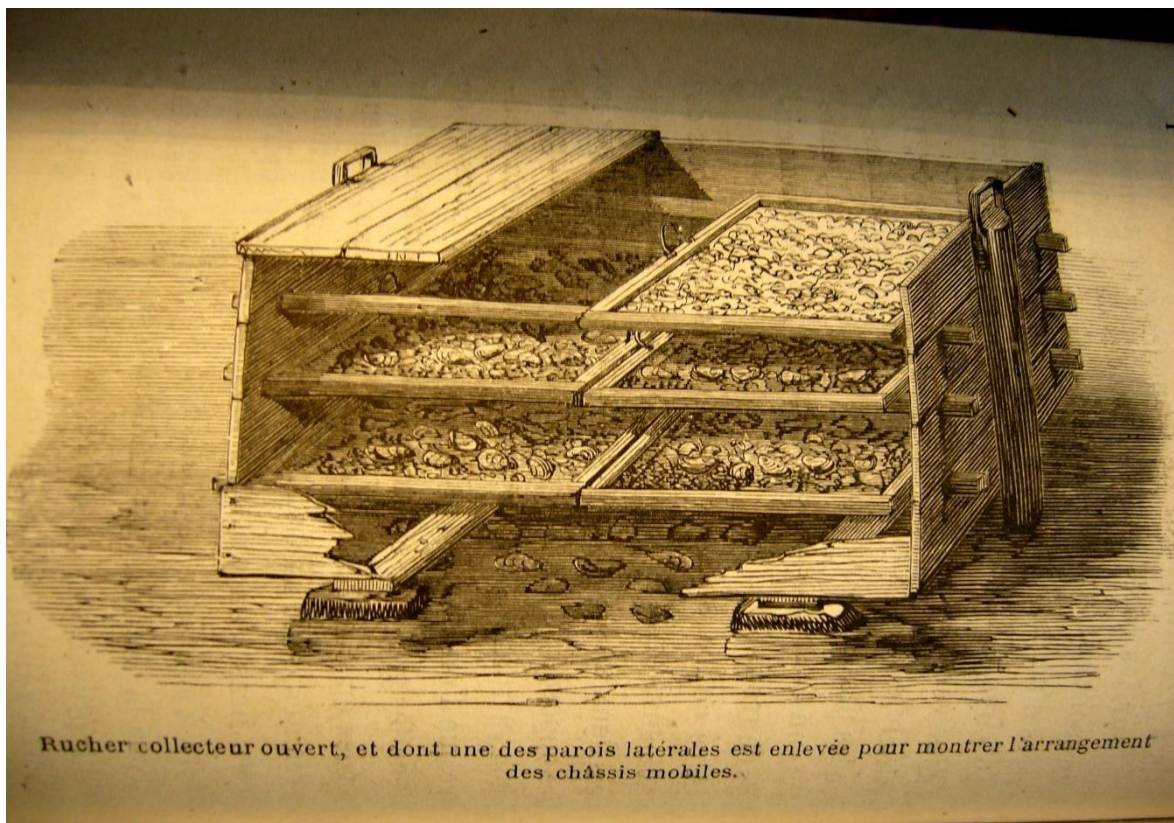
LA BLANCHÈRE H. de, *Culture des plages maritimes*, Paris : Rothschild, 1866

Écluse des Baleines, à marée montante. Ile de Ré, juillet 2009.



Installations ostréicoles

Extrait de LA BLANCHÈRE H. de, *Culture des plages maritimes*, Paris : Rothschild, 1866



Exploitations ostréicoles, poches sur tables, Ile de Ré, juillet 2009.



3. - Analyses de titres anciens, rivière de Crac'h (Morbihan)

Avis du commissaire du quartier d'Auray sur la demande de M. Liazard, 1867

Réponse du préfet du Morbihan à la demande de M. Leroux, 1872

Ces documents mettent en valeur la complexité des problèmes soulevés par l'existence d'actes anciens vis-à-vis du droit du XIXe siècle. La signification même des termes dont les actes sont l'objet est perdue : « baulles et molles, expressions inusitées de nos jours et dont la signification même reste inconnue », écrit le commissaire du quartier d'Auray.

La différence entre les conclusions des signataires n'est pas à interpréter comme un changement d'attitude de l'administration à l'égard de bénéficiaires d'actes de la monarchie d'Ancien Régime, mais plutôt comme le produit d'une accumulation d'analyses par laquelle les raisonnements s'affinent et la doctrine se précise, ici en faveur du respect plus strict des textes postérieurs à l'Édit de 1566.

Avis du commissaire du quartier d'Auray sur la demande d'alignement de la baie de Rosnarho dans la rivière d'Auray, faite par le Sr Alphonse Liazard.

Le document ci-après est une transcription ; une réduction de son format d'origine, A3, aurait nui à sa lisibilité, et à une restitution adéquate de l'argumentaire très élaboré de son auteur.

Archives SHDM, CC5/203.

Le Commissaire de l'Inscription maritime du quartier d'Auray,

Vu la demande d'alignement en date du 30 décembre 1866, du S^r Liazard Alphonse, propriétaire du château du Plessis-Ker dans la commune de Crac'h, faite à l'effet de pouvoir clore par une digue la baie de Rosnarho dont le pétitionnaire se dit propriétaire,

Vu l'acte du mois de février 1654 confirmant la donation faite par le roi en 1493 au seigneur de la terre de Ker, aujourd'hui le Plessis-Ker, des baulles, molles, vasières et estiers situés sur les bords et rivages de l'Océan dans l'étendue des paroisses de Locmariaquer et de Crac'h... les baulles de Poulben compris,

Vu le plan des lieux,

Vu le rapport de Mr l'Ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées à Lorient et l'avis de Mr l'Ingénieur en chef de la même localité, d'après lesquels ils reconnaissent la validité du titre de propriété présenté par le S^r Liazard et donnent un avis favorable à la demande d'alignement pour la construction d'une chaussée de clôture,

Vu l'ordonnance de 1681 titre VII, le décret du 21 février 1852 sur la domanialité publique maritime,

Vu les circulaires du 3 avril 1851, 8 mars 1853, 21 juin 1855, 17 juin 1859 et la dépêche du 10 juillet 1857 de son Excellence le ministre de la marine,

Vu le décret du 9 janvier 1856 fixant au moulin de Tréhaury les limites du domaine public maritime dans la rivière d'Auray,

Vu les lieux,

Considérant que la dite baie de Rosnarho, située dans la commune de Crac'h, rive droite de la rivière d'Auray, séparant les terres de Rosnarho au sud et celles du Plessis-Ker au nord et en aval de huit kilomètres du moulin de Tréhaury, est recouverte à chaque marée par l'eau de la mer, qu'elle doit, par suite, être réputée rivage de la mer (art.1^{er} titre 7 livre 4 de l'ord^{ce} de 1681), faire partie du domaine public maritime et ne pouvoir être aliénée (article 538 du Code Napoléon) ;

Considérant que si l'acte du mois de février 1654 a confirmé, au profit des seigneurs de Ker ou Plessis-Ker, la donation qui leur avait été faite par le roi en 1493, des baulles, molles et vasières en question, les donataires ont dû faire alors des travaux d'appropriation pour défendre contre la mer les terrains maritimes concédés, comme semblent, du reste, l'indiquer les travaux d'endiguement pratiqués et maintenus tant à l'extrémité de la baie de Rosnarho où il existe un étang évidemment pris sur le domaine public maritime, que dans l'anse de Poulben où il a été construit un moulin à mer avec son large étang pris, aussi, sur le domaine public, que, par suite, les seigneurs de Plessis-Ker semblent être alors entrés en possession des terrains qui leur étaient concédés, le titre de donation ne précisant du reste aucune étendue, aucune limite à ces baulles et molles, expressions inusitées de nos jours et dont la signification même reste inconnue ;

Considérant du reste que l'ordonnance de 1681 survenue après la donation, en défendant toutes nouvelles constructions sur le rivage de la mer, a dû ôter aux dits seigneurs la possibilité d'effectuer de nouveaux travaux d'appropriation sur le rivage, la dite ordonnance en définissant le rivage, c'est-à-dire le domaine public maritime inaliénable, déterminant dès lors les limites indéfinies de l'acte de donation,

Considérant par suite que ladite baie fait partie du domaine public et non du domaine de l'état (circulaire du 3 avril 1851), que le conseil d'état dans le procès engagé par l'administration des domaines contre le S^r de Gouvello, n'a reconnu par son arrêt du 3 mars 1853 la validité du titre présenté par le S^r de Gouvello, successeur des seigneurs de Plessis-Ker, que pour ce qui concerne les lais et relais de mer, de tout ce qui enfin ne fait pas partie du rivage de la mer, c'est à dire de ce que ne recouvre pas le haut flot de Mars ; que si, par suite, l'administration des domaines a succombé dans ce procès, c'est parce qu'elle revendiquait des parties de lais de mer qui faisant partie du domaine de l'Etat ont pu être aliénées, mais que l'arrêt en question n'a fait que consacrer de nouveau le grand principe établi par l'ordonnance de 1681, à savoir que le rivage de la mer, inaliénable, ne pouvait être réclamé par le S^r de Gouvello en vertu de l'acte de donation de février 1654 qu'il produisit ;

Considérant que par application des dispositions contenues dans le décret du 21 février 1852, d 'après les bases d'appréciation énoncées dans la circulaire du 21 juin 1855 et en exécution des recommandations contenues dans la dépêche du 10 juillet 1857, la limite de la mer, dans cette partie de la rivière d 'Auray, semble devoir être recherchée par la commission mixte établie par M^r le préfet du Morbihan et être déterminée par un décret ;

Que, reconnaître en donnant sur sa demande un alignement au sieur Liazard pour clore une anse sans approfondir la question de savoir si ce propriétaire est réellement fondé à s'approprier cette partie du domaine public maritime, ce serait établir un précédent en vertu duquel les nombreuses vasières des communes de Crac'h et de Locmariaquer pourraient au même titre, être enlevées au domaine public maritime, contrairement au principe respecté par l'arrêt déjà cité du conseil d'Etat ;

Considérant cependant que le département de la marine dans la question soumise à son appréciation n'a pas à s'occuper de la valeur des titres présentés par le S^r Liazard mais seulement si les travaux projetés peuvent nuire aux intérêts qu'elle a mission de défendre soit en jetant du trouble dans le régime des eaux de la rivière, soit dans l'industrie de la pêche, soit enfin dans la navigation ;

Considérant qu'à ce point de vue, la baie de Rosnarho étroite et peu profonde embrasse une vasière molle sur laquelle il n'existe aucun banc naturel de coquillages, qu'elle est tout à fait inutile à la pêche, qu'elle n'est pas navigable et qu'elle ne conduit à aucun port ni chemin conduisant à la mer ; que le volume d'eau qu'elle reçoit à chaque marée ne saurait changer en rien le régime des eaux de la rivière, le chenal de cette rivière, en aval de ce point, étant désormais profond et large ;

Est d'avis, qu'au point de vue des intérêts que la marine représente, la baie de Rosnarho peut être distraite du domaine public maritime ; mais il pense qu'afin de consacrer le principe établi par l'ordonnance de 1681 et le décret-loi du 21 février 1852 et pour ne pas établir un précédent qui pourrait être invoqué de manière nuisible aux intérêts de la marine, il convient que l'autorisation de clore cette baie soit consacrée par un décret.

Auray, le 18 mai 1867, de Rémond du Chélas

Copie d'une lettre du Préfet du
Morbihan à M. LeRoux, propriétaire
à la Haute Boulaie (Loire-Inférieure)

Nantes, le 23 mai 1872.

Monsieur,

Vous avez adressé à l'un de mes
prédécesseurs une demande en vue d'obtenir
l'autorisation de clore l'anse dite à Port-Luen
située sur la rive gauche de la rivière de
la Trinité, dans la commune de Locmariaque.
Vous avez joint à votre lettre un acte
de vente de cette anse consentie à votre
profit par le S^r de Houvello.

Des lettres patentes de 1493 ont en effet
concédié aux auteurs du S^r de Houvello
les bords, moulins, rivières et estuaries au
bord de la mer, dans le paroisse proche
et entre le bourg et village de Ker,
Locpudra, Kerkerech, Erlouet Locmaria en
Esquern; mais il résulte du Décret du
30 mars 1853 que la question de propriété

a

a été tranché seulement en faveur de
l'anse de Moustoir-Crach.

Ces lettres patentes ou du moins
le Décret sus visé ne s'appliqueraient
donc pas à l'anse de Port-huen qui
vous a été cédée par le S^r de Houvello,
et, comme il résulte d'ailleurs des
renseignements qui m'ont été fournis par
M. m. les Ingénieurs que cette anse est
recouverte en grande partie par les
hautes mers de morte eau et remplie
entièrement par la marée de syzygie,
elle doit être considérée comme faisant
partie du Domaine public maritime
imprescriptible et inaliénable.

Je ne vois pas, par suite, devoir
accueillir la demande que vous avez
formée et je vous en exprime mon regret.

Vous trouverez ci-joint le titre de
propriété qui accompagnait votre demande
recevez-^{en} :

Le Préfet du Morbihan
Signé : Ch. Delpon.

Pour copie :

Par Délévation du Préfet m^{me}
Le Chef de secrétariat
Lebray

4. - Statistique des pêches

Note de présentation par le ministre, 1868

Statistique relative au quartier de Vannes, 1868

État des pêcheries sédentaires sur le domaine public et les propriétés privées

Pour 1874 et 1875 ; pour 1883 et 1884

Statistique locale : état des salaires versés dans les parcs des rivières d'Auray et du Bono (Morbihan) du 19 au 24 juin 1872

La statistique des pêches, dont les matériaux sont régulièrement collectés à partir de 1866, est l'un des aspects de la volonté de modernisation du département de la Marine, et de son souci de publicité.

Leur publication par quartier maritime exprime un objectif d'émulation à l'égard des pêcheurs, en termes de résultats et de comportement, et, peut-être, d'auto-évaluation de leur action par les commissaires responsables de quartier.

Les états concernant les pêcheries sédentaires constituent une information sur l'appropriation privative du domaine, et son évolution dans la période de dix années, de 1874 à 1884, où se développe l'ostréiculture. La superficie moyenne des établissements selon que leurs détenteurs sont, ou non, inscrits maritimes, n'apparaît pas, mais aurait-elle une signification ? Les inscrits n'ont pas le monopole des petites parcelles, et c'est à l'échelle d'un bassin, d'un quartier maritime, que les écarts entre la superficie occupée par les grands « industriels » et celles qu'exploitent personnellement les petits parqueurs, peuvent être mal ressentis et contestés.

Enfin, le dossier d'archives contenant l'enquête locale menée pour 1872 sur les parcs de la rivière d'Auray ne comporte pas de précision quant à son objectif. S'agissait-il, pour l'administration, d'apprécier l'impact économique des exploitations sur la main-d'œuvre locale, ou de prévenir une surenchère de certains parqueurs par le moyen de salaires plus attractifs ?

STATISTIQUE
DES
PÊCHES MARITIMES.

1866.

En Angleterre, en Écosse, en Norwége et dans divers autres pays, l'administration publie chaque année une statistique des pêches maritimes, comprenant toutes les informations intéressant cette industrie.

Aucune publication du même genre n'a, jusqu'à présent, été faite en France. Les *Annales du commerce extérieur* contiennent, il est vrai, quelques renseignements statistiques sur les pêches françaises; mais ces renseignements ne sauraient avoir le caractère général que le département de la marine peut seul leur donner.

Dans cette pensée, les éléments nécessaires ont été réunis pour l'année 1866; tel est l'objet de la présente publication.

Ci-après, un exemple de la statistique par quartiers publiée dans le même numéro de la revue ; les données chiffrées sont assorties de renseignements sur le comportement des marins et les activités pratiquées.

620

REVUE MARITIME ET COLONIALE.

Quartier

NOMBRE d'hommes employés.		DIFFÉRENCE entre 1865 et 1866		BATEAUX employés.		DIFFÉRENCE entre 1865 et 1866		TONNAGE des bateaux.		DIFFÉRENCE entre 1865 et 1866		PRODUITS RÉALISÉS par espèce de pêche. 1866.
1865.	1866.	en plus.	en moins.	1865	1866	en plus.	en moins.	1865.	1866.	en plus.	en moins.	
												Morue.....
												Hareng, salaison à bord.....
												Hareng frais.....
												Maquereau, salaison à bord.....
												Maquereau frais.....
1.246	1.252	6	»	480	842	2	»	1.920	1.928	8	»	Sardines.....
												Anchois.....
												Autres espèces.....
												Huitres.....
												Moules.....
												Autres coquillages...
												Crustacés.....

de Vannes.

TOTAL DE LA VENTE * des produits de pêche.		DIFFÉRENCE entre 1865 et 1866		RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.
1865.	1866.	en plus.	en moins.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
» »	» »	» »	» »	Les bateaux sont armés le plus souvent par un homme et une femme. Cet armement indique une situation peu prospère. Les femmes s'occupent des soins du ménage lorsque le bien-être sera devenu plus général. Les marins du quartier sont infatigables à la mer, mais peu sobres lorsqu'ils sont à terre.
» »	» »	» »	» »	La répartition du produit de la pêche a lieu par parties égales, entre le bateau et chaque marin ou femme embarquée.
3.000 »	2.125 90	» »	874 10	Exerçant le plus souvent leur industrie dans la petite mer fermée du Morbihan, les pêcheurs ont des barques trop petites. Ils ont ruiné ou compromis la source de leur bien-être. Avec des ports dans les parties avancées des rivages ils pratiqueraient la pêche au large qui nécessite des embarcations plus grandes. Les huîtres du Morbihan sont ruinées; les essais de reproduction tentés sur les bancs autrefois importants de Kervoyer, de Penboch et de Beluré ont échoué. Depuis l'année dernière, ces essais ont été repris dans le chenal de Noyal qui paraît présenter de meilleures chances de réussite. Il existe 494 parcs à huîtres dans le Morbihan, mais ils ne peuvent donner que des résultats insignifiants, parce que la source même de la production a été compromise. A Pénérif une association de pêcheurs a été créée. Le petit havre de Pénérif peut fournir une quantité d'huîtres considérable, si l'exploitation est faite avec mesure. Les réserves de l'Etat y sont bien entretenues.
» »	» »	» »	» »	
1.000 »	1.500 »	500 »	» »	Il n'existe qu'un seul réservoir à poissons, lequel n'a pas encore été exploité d'une manière sérieuse, et un seul atelier pour la salaison et l'empaquetage du hareng.
» »	» »	» »	» »	
» »	» »	» »	» »	
117.000 »	119.061 75	2.061 75	» »	
90.259 30	148.403 59	58.224 29	» »	
20.000 »	25.927 50	5.927 50	» »	
27.700 »	31.200 »	3.500 »	» »	
59.420 »	43.490 90	» »	15.929 10	
318.380 30	371.799 64	70.213 54	16.803 20	
Total (en plus).....		53.410 34		

État des établissements de pêche selon le statut du sol et celui des détenteurs : 1874 et 1875 ; RMC, t. 52, 1877

STATISTIQUE DES PÊCHES MARITIMES.

423

Etablissements de pêche existant au 31 décembre de chacune des années 1874 et 1875.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE.		SUPERFICIE.				DÉTENUS					
	DOMAINE		DOMAINE PUBLIC.		PROPRIÉTÉS PRIVÉES.		PAR INSCRITS, femmes et enfants d'inscrits.			PAR NON-INSCRITS.		
	1874	1875	1874	1875	1874	1875	Domaine public.	1874	1875	Domaine public.	1874	1875
Pêcheries à poissons en pierre ou en bois.	824	835	1,413 45 29	1,435 02 17			540	542		3,321	3,214	
Pêcheries à poissons en filets	759	829	03 30 00	70 30 00			441	156		244	270	
Parcs, étalages, viviers claires ou dépôts d'huîtres	19,903	22,366	4,426 30 42	5,735 06 76	138 46 86	154 91 43	6,324	7,461	88	19,791	14,783	553
Bouchoirs à moules	3,943	4,046	946 32 00	972 96 00			2,092	2,100		2,257	2,301	
Parcs ou dépôts de moules	560	536	260 03 83	262 71 98	3 00 00	3 00 00	1,245	1,253		2,070	2,037	18
Réservoirs ou viviers à crustacés	62	64	3 71 03	3 71 20	0 03 24	0 03 24	24	26		21	21	1
Réservoirs à poissons		1,494			1,006 06 01	1,022 51 52			67			1,359
Bordigues		33										
Madragues	6	10										
TOTAUX	26,057	28,746	7,113 11 57	8,480 88 11	1,148 77 01	1,181 06 19	10,666	11,838	155	21,504	22,686	1,931
												1,942

ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES 1883 ET 1884.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE.		SUPERFICIE.		DÉTENUS.			
	Domaine public.		Domaine public.		PAR DES INSCRITS, femmes ou enfants d'inscrits.		PAR DES NON INSCRITS.	
	1883.	1884.	1883.	1884.	Domaine public.	Propriétés privées.	Domaine public.	Propriétés privées.
Pêcheries à poissons, en pierres ou en bois.	957	959	hect. a. c.	hect. a. c.	596	"	3,333	3,337
Pêcheries à poissons, en filets.	1,219	1,251	1,478 71 02	1,468 55 87	634	"	507	531
Parcs, étalages, claires, viviers, etc.	35,668	36,201	8,773 41 61	8,834 69 72	11,700	11,938	19,518	19,834
Bouchots à moules.	5,654	5,608	1,269 25 40	1,263 56 23	2,459	2,511	2,607	2,573
Parcs ou dépôts de moules.	856	974	142 01 66	142 01 87	1,389	1,434	2,211	2,280
Réservoirs ou viviers à crustacés.	105	103	14 86 40	14 86 40	41	41	36	36
Réservoirs à poissons.	10	8	4 63	21 97	7	8	3	4
Bordigues.	1	1	"	"	"	"	"	"
Madragues.	17	17	"	"	1	1	10	10
TOTAUX.	44,487	45,124	11,786 17 31	11,834 98 65	16,827	17,168	216	28,245
							28,605	2,293
Différence { En plus... pour 1884. { En moins.	637	"	48 81 34	"	341	6	360	15
								"

Salaires versés dans les parcs des rivières d'Auray et du Bono (Morbihan) du 19 au 24 juin 1872. Archives SHDM, CC5/519

NOM ET PRÉNOMS des PARTIS PRÉPARÉS.	GRADE ou ACTES DÉSIGNATIONS.	QUOTITÉ par		MOTIFS SUGGÉRÉS ou PAYERMENT.		SOMMES PAYÉES.		OBSERVATIONS.
						DÉTAIL.	TOTAL.	
Etat faisant connaître le nombre d'hommes & de femmes employés dans les différents parcs des rivières d'Auray & du Bono, du 19 au 24 juin 1872.								
Noms du parquiers		19	20	21	22	23	24	
		h. f.	h. f.	h. f.	h. f.	h. f.	h. f.	
Régulation								
hommes	M. M. Lizard	12	22	12	22	12	22	12 21
	de Chevenard	5	20	5	20	5	20	5 20
1. j. 118	Gloanic	"	"	2	11	2	11	2 11
2. j. 126	Le Gac	2	14	10	3	7	16	3 17 9 15
3. j. 134	Bellec	1	2	1	2	1	2	1 2
4. j. 122	Robino	"	"	2	2	1	2	1 2
5. j. 109	Ganguy, français	"	"	1	1	1	1	1 1
6. j. 108	de Messier	"	12	12	12	3	"	1 30
	Poitiers	"	"	1	1	"	1	1 1
	Bléve	"	"	2	2	3	3	1 30
Total	737							
Femmes	Association du Bono	"	"	8	1	1	1	1 30
	de Gourvello	3	3	3	3	3	3	1 30
1. j. 224	Le Clair	5	10	5	10	5	10	5 10
2. j. 139	Aubin	5	6	5	6	5	6	5 6
3. j. 203	Guillouxie	2	2	3	2	2	2	1 30
4. j. 219	Ganguy, jume	3	2	2	3	3	3	1 30
5. j. 184	Pied de Piedan	14	21	14	21	14	21	14 21
6. j. 179	Gouarques	6	6	6	6	6	6	6 6
	Clévi	"	2	4	2	6	2	1 30
Total	1248							
Régulation								
	Le Grand	5	6	4	4	"	"	1 30
	Févalto	14	14	14	6	14	6	14 6
1. j. 737	Baudet	2	14	2	14	2	14	2 14
2. j. 1248	Layel	2	1	2	1	2	1	2 1
	de la Chauvray	"	"	18	"	"	"	1 30
1. j. 1935	Kgasier	5	10	5	10	5	10	5 10
	Ganguy, augustine	10	67	10	67	14	32	12 24
	Hédoré	3	5	4	6	7	14	1 30
Régulation								
	Le Clanche, jume	"	"	"	"	"	"	"
	de la Morandière	5	3	5	2	5	3	5 3
1. j. 1112	Alexandre	3	5	3	5	3	5	3 5
2. j. 1112	de Samiliac	11	22	11	22	11	22	11 22
	Bahon	"	"	"	"	"	"	"
Total	2311.00							
	Baudouin	"	"	"	"	"	"	"
	Neahio	"	"	"	"	"	"	"
	Cyprien	"	"	"	"	"	"	"
	Loftaux	118	224	126	239	174	303	122 319
		109	124	103	172			
	Total							1110.75 1240.75

Mars - 1849. - Invalides. Interc. commun aux n° 3447 et 3448. - 1847. (Carre n° 18.)

5. – Lais et relais de la mer : hiérarchie de textes :

Loi du 16 septembre 1807, après examen par le Corps législatif, le Conseil d'État et le Tribunal

Ordonnance du 23 septembre 1825, en application de la loi de 1807, par décision du Roi après rapport du ministre des Finances

Après codification : Code du domaine de l'État, édition 1997 : Art. L64 et R145

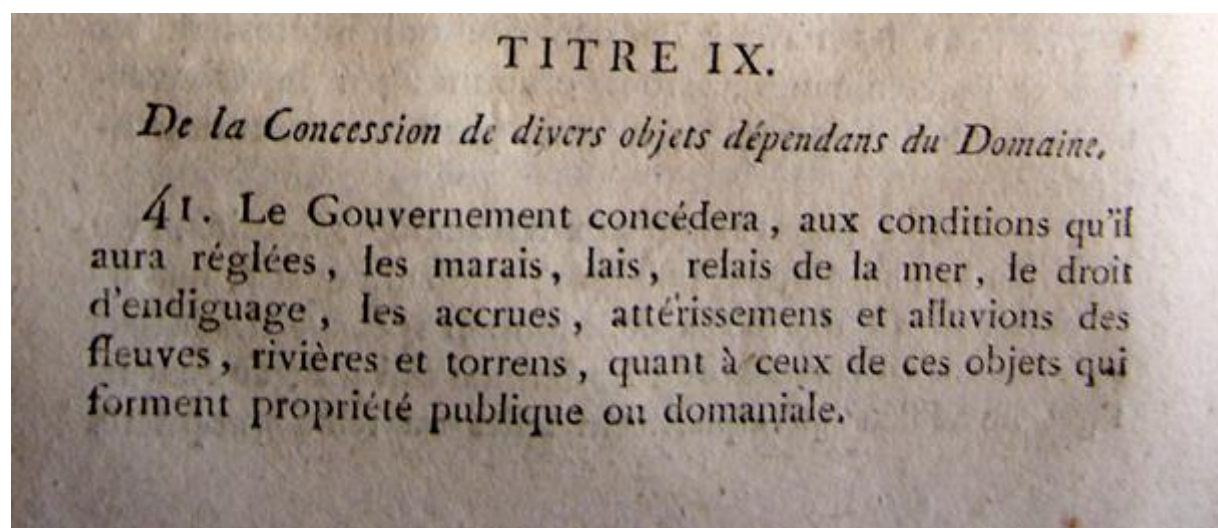
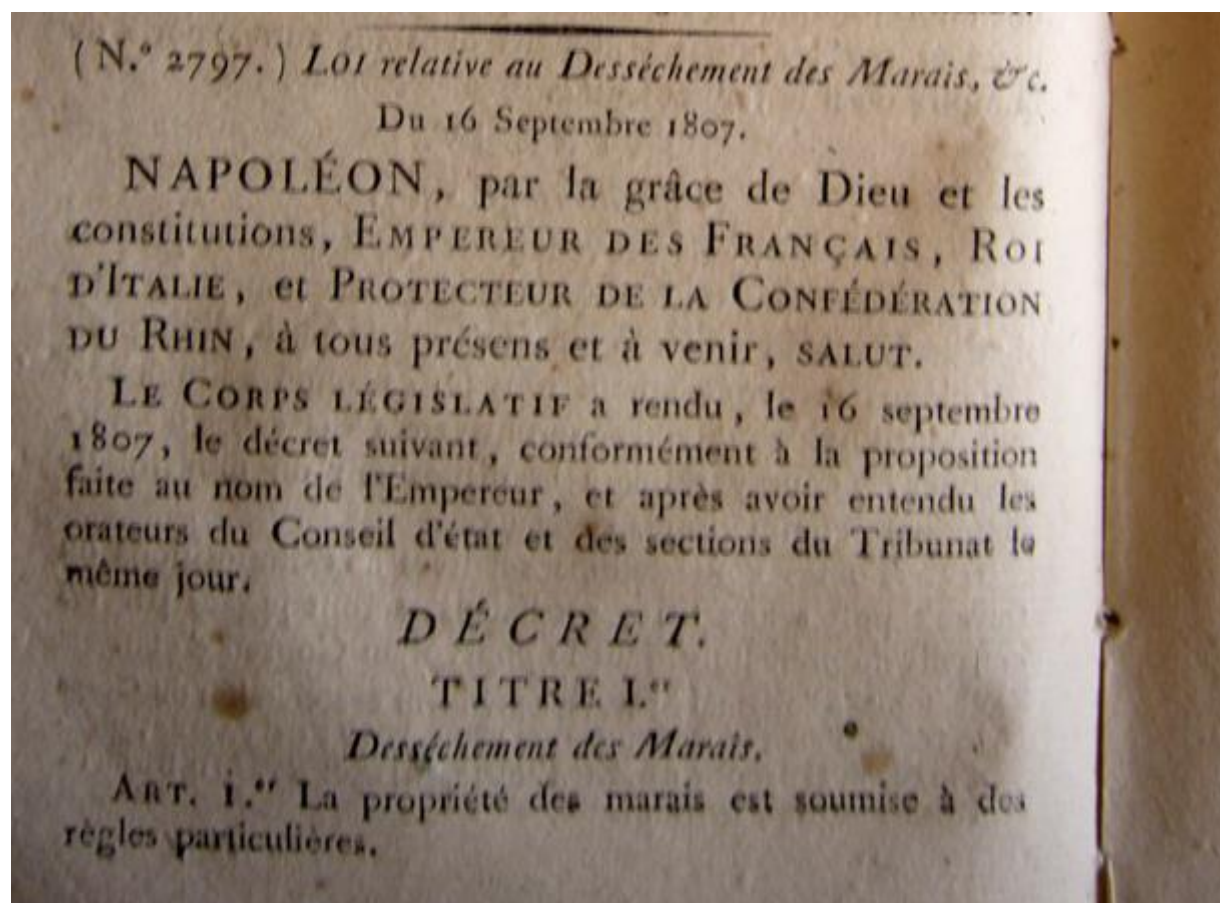
Instruction du directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre aux directions départementales, du 29 novembre 1897

Les deux premiers textes sont dans un rapport de loi à décret d'application ; il n'y a pas dans cette matière l'ambiguïté que l'on rencontre à la période révolutionnaire comme en 1852, où la portée respective de la loi, du décret, du décret-loi, est parfois difficile à apprécier.

Les rédacteurs du Code du domaine de l'État, l'ont compris ainsi, en insérant le premier dans la partie législative et le second dans la partie réglementaire du Code.

Le dernier document illustre un aspect plus discret de l'action administrative, bien que susceptible de l'infléchir de manière notable : l'instruction interne, à l'usage des services de l'État ; ici après interpellation, par un sénateur du Morbihan, du ministre des Finances, et engagement pris par lui devant le Sénat, ainsi que le rédacteur le rappelle.

Loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, etc.
Titre IX, article 41



ORDONNANCE DU 23 SEPTEMBRE 1825 (*R.^oA.R.*, t. III, p. 455)

relative aux formalités de concession des relais de mer,
alluvions et autres objets dépendant du domaine public

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à la concession des relais de mer, alluvions des fleuves navigables, et autres objets dépendant du domaine public;

Considérant qu'il importe de déterminer, pour la conservation des intérêts de l'État, les formalités et les opérations dont les concessions de cette nature doivent être précédées;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État des Finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

A compter de la publication de la présente ordonnance, les concessions des lais et relais de la mer, des accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, formant propriété publique ou domaniale, devront être précédées, aux frais des demandeurs de ces concessions, pour ce qui en sera susceptible : 1^o de plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées; 2^o d'un mesurage et d'une description exacte, avec l'élévation en revenu et en capital; 3^o d'une enquête administrative *de commodo et incommodo*; 4^o d'un arrêté pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des Ponts et Chaussées ainsi que le Directeur des Domaines, et de plus le Directeur du Génie militaire lorsque les objets à concéder seront situés dans la zone des frontières ou aux abords des places fortes; 5^o de l'avis respectif des directeurs généraux des Ponts et Chaussées et des Domaines; 6^o de l'avis du Ministre de la Guerre, dans l'intérêt de la défense du royaume; 7^o enfin, d'un examen du Conseil d'État (Comité des Finances) des demandes en concession, ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre.

.....

CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,

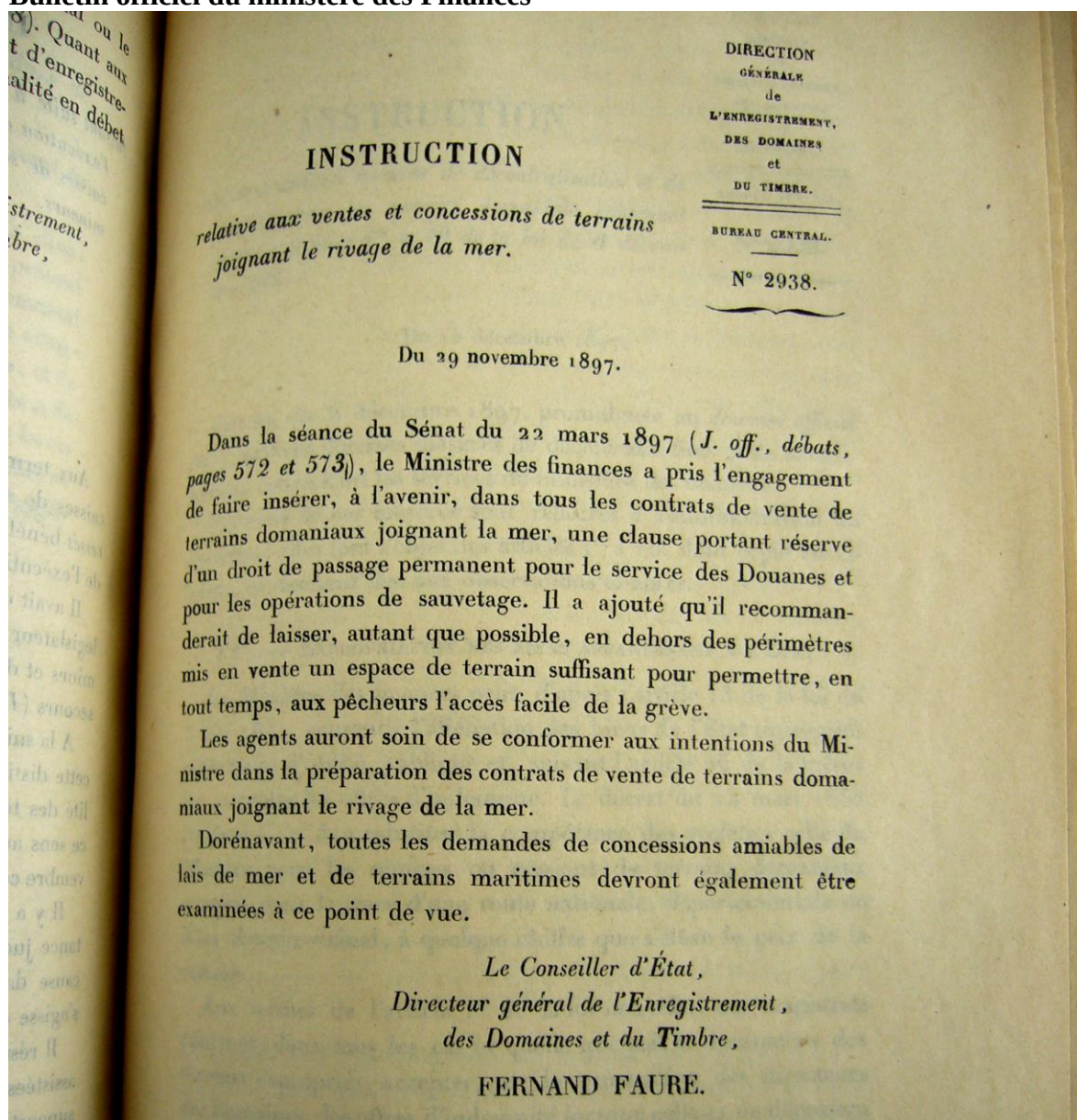
J. DE VILLÈLE.

§ 8. - Lais et relais de la mer. - Marais. - Concessions

Art.L.64. - L'Etat peut concéder aux conditions qu'il aura réglées les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

Art.R.145. - Les concessions prévues à l'article L.64 sont précédées d'une instruction administrative et, sauf dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article R.145-2, d'une enquête publique.

Bulletin officiel du ministère des Finances



6. - Exposé des motifs et textes relatifs au domaine public maritime :

Préambule à l'Ordonnance de la marine, août 1681

Livre IV, Titre VII, *Du rivage de la mer*, comportant deux articles

Commentaire du titre VII par R.-J. Valin, 1760

Décret du 21 février 1852 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime

Décret du 10 décembre 1862 relatif aux demandes de concessions de parcs et dépôts de coquillages et de crustacés

Décret du 29 mars 2004 relatif à la délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières

Code général de la propriété des personnes publiques : ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 (extraits)

Les anciens textes ont été largement commentés ; il n'était pas superflu de les reproduire dans leur intégralité, ainsi que les intentions affichées lors de leur promulgation.

Le décret du 10 novembre 1862 est resté particulièrement peu visible ; le décret du 21 décembre 1915, qui prescrit de nouvelles dispositions pour l'attribution des établissements de pêche, dont les modalités d'enquête, se borne à indiquer : « Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret ».

Les textes publiés en 2004 et 2006 permettent d'observer la filiation, à travers siècles ou décennies, avec les précédents, que ceux-ci soient mentionnés en visa ou abrogés.

L'ordonnance de 2006 a abrogé le dernier article de l'Ordonnance de la marine encore en vigueur, l'article 1^{er}, titre VII, livre IV. L'anniversaire de l'Ordonnance de la marine, célébré en 1981, notamment avec la réédition du *Nouveau Commentaire* de R.- J. Valin, le sera-t-il à nouveau en 2081, et, si tel est le cas, dans quelle perspective ?

Préambule à l'Ordonnance de la marine

Ministère de la Marine. Recueil des actes réglementaires concernant le service des quartiers d'inscription maritime, Paris : impr. nationale, 1913

N° 981. — ORDONNANCE de la marine (1).

Fontainebleau, août 1681.

LOUIS, etc. Après les diverses ordonnances que nous avons faites pour régler par de bonnes lois l'administration de la justice et de nos finances, et après la paix glorieuse dont il a plu à Dieu de couronner nos dernières victoires, nous avons cru que pour achever le bonheur de nos sujets, il ne restoit plus qu'à leur procurer l'abondance, par la facilité et l'augmentation du commerce qui est l'une des principales sources de la félicité des peuples : et comme celui qui se fait par mer est le plus considérable, nous avons pris soin d'enrichir les côtes qui environnent nos états, de nombre de havres et de vaisseaux pour la sûreté et la commodité des navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les ports de notre royaume. Mais parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le commerce par de bonnes lois, que de le rendre libre et commode par la bonté des ports et par la force des armes, et que nos ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le droit romain ne contiennent que très peu de dispositions pour la décision des différends qui naissent entre les négocians et les gens de mer, nous avons estimé que, pour ne rien laisser à désirer au bien de la navigation et du commerce, il étoit important de fixer la jurisprudence des contrats maritimes, jusqu'à présent incertaine, de régler la juridiction des officiers de l'amirauté, et les principaux devoirs des gens de mer, et d'établir une bonne police dans les ports, côtes et rades qui sont dans l'étendue de notre domination. A ces causes, etc. ordonnons et nous plaît ce qui ensuit :

LIVRE PREMIER.

DES OFFICIERS DE L'AMIRAUTÉ ET DE LEUR JURIDICTION.

TITRE I^{er}. — *De l'Amiral.*

Art. 1^{er}. La justice sera rendue au nom de l'amiral dans tous les sièges de l'amirauté.

2. La nomination aux offices de lieutenans, conseillers, de nos avocats et procureurs, et des greffiers, huissiers et sergens aux sièges généraux et particuliers de l'amirauté, appartiendra



TITRE VII.

DU RIVAGE DE LA MER.



Armi les choses déclarées communes & à l'usage de tous , par les Loix romaines , fondées à cet égard sur les principes du droit naturel , la mer & ses bords tenant le premier rang , Domat tom. 2 du droit public , liv. 1^{er}. tit. 8 , sect. 1^{re}. n. 1 & 2 , fol. 60 ; il importoit d'autant plus de déterminer l'étendue du rivage de la mer & de défendre d'y faire aucunes entreprises préjudiciables à la navigation & au public , qu'il a été plus difficile d'obliger les Seigneurs des grands Fiefs voisins des côtes , d'abandonner leurs prétentions en cette partie , soit à titre de propriété , soit à titre de juridiction , & de renoncer aux usurpations qu'ils y avoient faites , comme il sera observé sur le titre des naufrages.

Comment ces Seigneurs auroient-ils douté que le rivage de la mer ne leur appartenoit pas , eux qui par une affectation singulière confrontoient leurs terres , les uns à l'Espagne , les autres à l'Angleterre , la mer entre deux ?

Il ne suffisoit donc pas de les avoir désabusé de ce côté-là , il falloit encore leur indiquer les limites de leurs terres , en fixant le rivage de la mer & en le mettant à couvert de nouvelles entreprises à l'avenir ; & c'est à quoi il a été pourvu par les deux articles dont ce titre est seulement composé , en y joignant le titre de la pêche & celui des parcs & pêcheries.

ARTICLE PREMIER.

Sera réputé bord & rivage de la mer , tout ce qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles & pleines Lunes , & jusqu'où le grand flot de Mars se peut étendre sur les grèves.

L *Ittus est quo usque maritimus fluctus à mari pervenit. Leg. 96. ff. de verb. signif.*

Littus publicum est eatenus , quâ maximè fluctus exastuat. Leg. 112 , eodem tit.

La définition ou description que notre article fait du rivage de la mer , est plus exacte , parce que les observations ont appris que les hautes marées arrivent chaque mois à la nouvelle & à la pleine Lune ; & que , des marées des équinoxes & des solstices , qui sont encore plus hautes , celle de l'équinoxe de Mars l'emporte. Ainsi puisque aux termes des loix ci-dessus , le rivage de la mer ne finit qu'à l'endroit où s'arrête le plus grand flot de la mer , & que l'expérience a fait voir que ce plus grand flot est celui de Mars ; c'est avec raison que notre article l'a donné pour règle de l'étendue de la mer.

Cette fixation au reste n'est pas nouvelle , on la trouve la même dans l'article

1^{er}. d'un ancien mémoire rapporté par Fontanon à la suite du titre de l'Amiral; & ce qui mérite encore plus d'attention, dans l'Ordonnance du 27 Février 1534, dans celle du 12 Février 1596, & dans l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1654. Elle a été aussi confirmée & renouvelée par un autre Arrêt du Conseil du 31 Octobre 1686, suivi d'une Déclaration du Roi du 31 Janvier 1694.

C'est donc sur ce rivage ainsi désigné, que l'article suivant défend de faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation. C'est aussi sur la même étendue de terrain que les Officiers de l'Amirauté, privativement à tous autres Juges, sont fondés à exercer leur juridiction, tant civile que criminelle & de police.

Il y a plus, comme la mer refoule dans les fleuves & rivières navigables qui y affluent, la juridiction de l'Amirauté s'étend tout de même dans ces rivières & ne finit qu'à l'endroit où le grand flot de Mars cesse de s'y faire sentir. C'est ce qui est disertement exprimé dans les mêmes Ordonnances & Arrêts du Conseil que l'on vient de citer, v. *suprà* art. 2, 5, 8 & 10, tit. de la compétence.

Mais par rapport au rivage, il ne faut entendre que la partie jusqu'où s'étend ordinairement le grand flot de Mars, laquelle partie est facile à reconnoître par le gravier qui y est déposé; & nullement l'espace où parvient quelquefois l'eau de la mer, par des coups de vent forcés, causes & suites, tout à la fois, des ouragans & des tempêtes. Arrêt d'Aix du 11 Mai 1742, prononcé par M. de Raguse, suivant les conclusions de M. de Castillon, entre les frères Jourdan de Cannes & le Procureur du Roi de l'Amirauté d'Antibes, d'une part; & les frères Mus dudit lieu de Cannes, d'autre part.

A R T I C L E I I.

FAisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, & d'amende arbitraire.

PAr la raison précisément qu'une chose est publique avec faculté à chacun d'en user selon sa destination, il n'est pas permis à l'un d'en jouir au préjudice des autres, en s'y attribuant un droit permanent & exclusif, ou en y formant un établissement qui restreindroit le droit de la Communauté. *Stypmannus ad jus maritimum parte 2^o. cap. 4^o. n. 139 & seq. fol. 304.*

Pour prévenir les inconvénients qui seroient résultés de pareilles entreprises, il étoit donc indispensable que la liberté d'user d'une chose publique eût des bornes; & ces bornes il n'y avoit que la puissance publique qui eût droit de les poser.

C'est ce que Domat *loc. cit.* sect. 2. note sur le n. 1. fol. 61, explique admirablement en ces termes.

» Il est du droit naturel aussi que cette licence commune à tous, étant une occasion

» occasion : continuelle de querelles , & d'une infinité de mauvaises suites , il y
 » soit pourvu par quelque police ; & il ne pouvoit y en avoir de plus juste &
 » de plus naturelle que de laisser au Souverain à pourvoir à ces inconveniens.
 » Car comme il est chargé du soin du repos public , que c'est à lui qu'appar-
 » tient la police de l'ordre de la société , & que ce n'est qu'en sa personne que
 » peut résider le droit aux choses qui peuvent être communes au public , dont il
 » est le chef ; c'est à lui que cette qualité donne la dispensation & l'usage de ce
 » droit pour le rendre utile au public ; & c'est sur ce fondement que les Ordon-
 » nances ont réglé l'usage des navigations & de pêcher sur la mer & sur les
 » rivières.

Sur ces principes le rivage de la mer devant être libre & accessible pour tous
 & pour quiconque y veut pêcher ; *nemo igitur ad littus maris accedere prohibe-
 tur piscandi causâ* , leg. 4 ff. de divisione rerum & qualitate ; de même que pour
 y aborder à l'effet de prendre terre , y décharger ce qui peut embarrasser le na-
 vire , y sécher des rets , &c. conformément à la loi suivante , qui s'exprime ainsi ;
*riparum usus publicus est jure gentium sicuti ipsius fluminis. Itaque navem ad eas
 appellere , funes ex arboribus ibi natis religare , retia siccare & ex mare reducere ,
 onus aliquid in his reponere , cuilibet liberum est , sic ut per ipsum flumen navigare.*

Sur ce fondement , dis-je , les défenses portées par notre article , quoiqu'elles
 ne regardent directement que les ouvrages capables de faire préjudice à la na-
 vigation , doivent influencer également sur toutes autres entreprises faites sur le
 rivage de la mer ; soit parce qu'il n'est point de bâtiment qui y puisse être conf-
 truit avec des pierres ou avec des pieux , qui ne donne atteinte au droit d'y pê-
 cher , accordé à tous les sujets du Roi par l'article 1^{er}. tit. 1^{er}. du liv. 5 ci-
 après ; soit encore parce que toute construction nouvelle de parcs ou écluses est
 expressément défendue par l'article 4 du titre concernant cette matière ; soit
 enfin parce que tout établissement sur le rivage emporteroit par sa nature , un
 acte de propriété incompatible avec le droit du public , & qui plus est avec le
 droit de Souveraineté du Roi sur la mer & sur les rivages qui en dépendent.
 Toutes autres citations des Loix romaines & des Auteurs à ce sujet , pour ou contre
 , seroient superflues.

Il n'y auroit donc qu'une concession expresse du Roi , qui pût garantir de la démo-
 lition & des peines portées par cet article , les ouvrages que quiconque entrepren-
 droit de construire sur le rivage de la mer ; & cela quand ils ne seroient pas con-
 traire à la navigation , ce qui pourtant seroit assez difficile à concevoir , puisque
 la navigation se fait avec de très-petits bâtimens capables d'aborder le rivage ,
 aussi bien qu'avec d'autres qui tirent trop d'eau pour approcher si près des côtes
 sans un danger manifeste d'y échouer.

C'est aussi une entreprise sur le rivage de la mer , que d'y rompre la ban-
 che , & d'enlever les pierres , les grisons ou les cailloux , qui amoncelés servent
 de barrière aux flots de la mer. V. *suprà* art. 2 , tit. 4 du présent livre.

En fait de riviere navigable , le chemin ou l'espace qui doit demeurer libre le
 long de la rive pour le halage des vaisseaux , & que les anciennes Ordonnan-
 ces ont fixé à 24 pieds de largeur , est censé une dépendance de la rive , & par
 conséquent est de la compétence de l'Amirauté à l'égard des rivières où le flux
 de la mer se fait sentir : *suprà* art. 6 , tit. de la compétence. Je ne crois point
 qu'on en doive dire autant du bord de la mer ; c'est-à-dire que l'espace qui régne

le long de la falaise ou du rivage , soit censé en faire partie jusqu'à la distance de 24 p eds , à l'effet de le soumettre à la juridiction de l'Amirauté , puisque le motif du halage ne peut s'y rencontrer. Ce terrain appartient réellement aux propriétaires des terres qui confrontent au rivage , & par conséquent relève de la justice du Seigneur du lieu. De sorte que s'il s'y commettrait un meurtre , ce seroit au Juge du Seigneur haut justicier du même lieu , à en connoître & à lever le cadavre , à l'exclusion des Officiers de l'Amirauté ; à moins que ces Officiers ne se trouvassent alors là en fonction , à l'occasion d'un naufrage , pour faire sauver les effets ; auquel cas par droit de territoire emprunté , ils connoitroient sans difficulté de tous les crimes & délits qui s'y commettraient durant leurs opérations.



VALIN René-Josué, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681*, La Rochelle : **J. Legier**, 1760. Ouvrage réédité en fac-similé en 1981 par l'Association française de droit maritime, à l'occasion du trois centième anniversaire de l'Ordonnance.

Rapport du ministre Th. Ducos au président de la République et texte du décret du 21 février 1852 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime

Ce décret est le texte fondateur du domaine public maritime. La formulation apparaît dans le titre, à plusieurs reprises dans le rapport, et dans le texte même du décret.

Son article 3 a été codifié en 1984 dans le code du domaine de l'État (décret n° 84-285 du 13 avril 1984) sous la forme suivante :

Art.R.152-1. - L'assentiment du préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, de l'officier général commandant supérieur des forces armées, doit être demandé pour les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer et sur ses rivages. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord.

Les autorités militaires désignées ci-dessus sont habilitées à déléguer leur signature à un de leurs adjoints.

Le rapport reproduit ci-après est, autant qu'un exposé des motifs, un procès-verbal d'arbitrage entre les départements de la Marine, des Travaux Publics et des Finances.

Rapport du ministre de la marine et des colonies au Président de la République, suivi d'un décret portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime.

Paris, le 21 février 1852.

Rapport.

Monseigneur, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation diverses mesures dont la promulgation récente de la loi sur la pêche maritime côtière nécessite l'adoption.

La loi du 13 avril 1829 (1) établit que des ordonnances insérées au *Bulletin des lois* doivent fixer les limites entre les pêches fluviale et maritime dans les rivières affluant à la mer; que ces limites sont les mêmes que celles de l'inscription maritime, mais que la pêche qui se fait au-dessus du point où les eaux sont salées est soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.

(1) Voir 1^{re} série, tome III, page 374.

Si l'ordonnance du 10^e juillet 1833 (1) a déterminé les divers points de séparation de la pêche libre et de la pêche affermée, aucun acte n'a encore fixé les points à partir desquels doit s'exercer l'action des règlements relatifs à la police des pêches maritime et fluviale.

Cette lacune sera comblée dans les divers décrets à l'élaboration desquels il est actuellement procédé sous ma direction, conformément à l'article 3 de la loi du 9 janvier 1832 (2), et, par suite, il me semble plus normal que la fixation des limites de l'inscription maritime sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, soit désormais confiée à mon département, qui se concerterait préalablement avec l'administration des eaux et forêts.

La nouvelle loi sur la pêche n'a fait que reproduire les principes consacrés par les anciens règlements sur la matière, et il me paraît également plus conforme à la nature des choses, ainsi qu'à l'esprit de cette loi, que le ministre de la marine soit appelé à déterminer à l'avenir, selon la règle posée dans l'article 1^{er} du titre VII, livre IV, de l'ordonnance d'août 1681 (3), les limites du domaine public maritime sur tous les points du littoral, excepté, toutefois, dans les ports de commerce et à l'embouchure des fleuves et rivières : ce qui implique pour le ministre de la marine, le soin de procéder, dans l'occasion, aux déclarations administratives d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité basées sur les articles 538 et 714 du code civil.

Je m'empresse de faire remarquer que cette disposition ne porte aucune atteinte aux attributions du département des travaux publics, qui a mission de veiller à la conservation du rivage, des ports de commerce et travaux à la mer, ainsi que d'assurer l'exécution des règlements relatifs à la grande voirie.

C'est pour ce motif que je m'abstiens de réclamer la détermination des limites du domaine public maritime dans les ports de commerce. Quant à la délimitation du rivage à l'embouchure des fleuves et rivières, j'adhère aux conclusions d'une décision du conseil d'État, en date du 24 janvier 1830, qui, en raison de la multiplicité et du caractère des intérêts engagés, attribue au ministre des finances la direction de cette opération (4).

Je saisis, au reste, cette occasion d'appeler votre attention sur une omission regrettable que présente l'ordonnance du 23 septembre 1823 (5), relative à la concession des lais et relais de mer, c'est-à-dire de portions du domaine de l'État qui, aux termes des articles 537 du code civil et 41 de la loi du 16 septembre 1807 (6), sont susceptibles d'appropriation.

(1) Voir 1^{re} série, tome IV, page 165.

(2) Voir page 33.

(3) Voir 1^{re} série, tome I, page 43.

(4) Au reste, par suite d'une délibération du conseil d'administration de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, en date du 18 juin 1830, le département des finances a remis à celui des travaux publics la direction des opérations de délimitation du rivage à l'embouchure des fleuves et rivières.

(5) Voir 1^{re} série, tome III, page 279.

(6) Voir 1^{re} série, tome II, page 98.

Le ministre et l'administration de la marine ne sont point mentionnés dans cet acte parmi les diverses autorités qui doivent être préalablement consultées : bien que des dispositions amiables aient été concertées pour obvier aux conséquences d'une omission préjudiciable aux intérêts maritimes, il me paraît nécessaire de consacrer régulièrement cette modification. Il convient, d'ailleurs, qu'il soit également reconnu que mon département doit, *a fortiori*, être valablement consulté, préalablement à toute autorisation d'établissement de quelque nature que ce soit sur le domaine public maritime.

Tel est, Monseigneur, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction et dont l'adoption aura pour résultat, tout en préservant les intérêts considérables que j'ai mission de défendre, de faire disparaître toute occasion de difficultés et de conflits administratifs.

Le ministre de la marine et des colonies,
THÉODORE DUCOS.

Décret.

Louis-Napoléon, Président de la République française,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681 (1), livre IV, titre VII, article premier;

Les articles 538, 557, 714, 2226, 2232 et 2340 du code civil;

La loi du 16 septembre 1807 (2), article 41;

Le décret du 16 décembre 1811 (3);

Le décret du 10 avril 1812 (4);

L'ordonnance du 23 septembre 1823 (5);

La loi du 15 avril 1829, article 3 (6);

L'ordonnance du 10 juillet 1833 (7);

La loi du 23 mars 1842 (8);

La décision du conseil d'Etat en date du 24 janvier 1850;

La loi du 9 janvier 1852, articles 2 et 3 (9);

Les articles 36 et 38 de la constitution du 14 janvier 1852;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets du Président de la République, insérés au *Bulletin des lois* et rendus sur la proposition du ministre de la marine, déter-

(1) Voir 1^{re} série, tome I, page 43.

(2) Voir 1^{re} série, tome II, page 98.

(3) Voir 1^{re} série, tome II, page 331.

(4) Voir 1^{re} série, tome II, page 378.

(5) Voir 1^{re} série, tome III, page 279.

(6) Voir 1^{re} série, tome III, page 374.

(7) Voir 1^{re} série, tome IV, page 165.

(8) Voir 1^{re} série, tome V, page 122.

(9) Voir page 33.

mineront, dans les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux.

ART. 2. — Les limites de la mer seront déterminées par des décrets du Président de la République rendus sous forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves ou rivières, et, sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette délimitation aura lieu sur un autre point du littoral.

Dans ce dernier cas, les opérations préparatoires seront indistinctement confiées par le ministre de la marine, soit aux préfets maritimes, soit aux préfets de département.

Quant aux déclarations de domanialité relatives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites par les mêmes fonctionnaires dont les arrêtés déclaratifs seront visés par le ministre de la marine.

ART. 3. — L'avis du ministre de la marine sera réclamé en ce qui concerne la concession des lais et relais de mer, et son assentiment devra être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit, sur la mer et ses rivages.

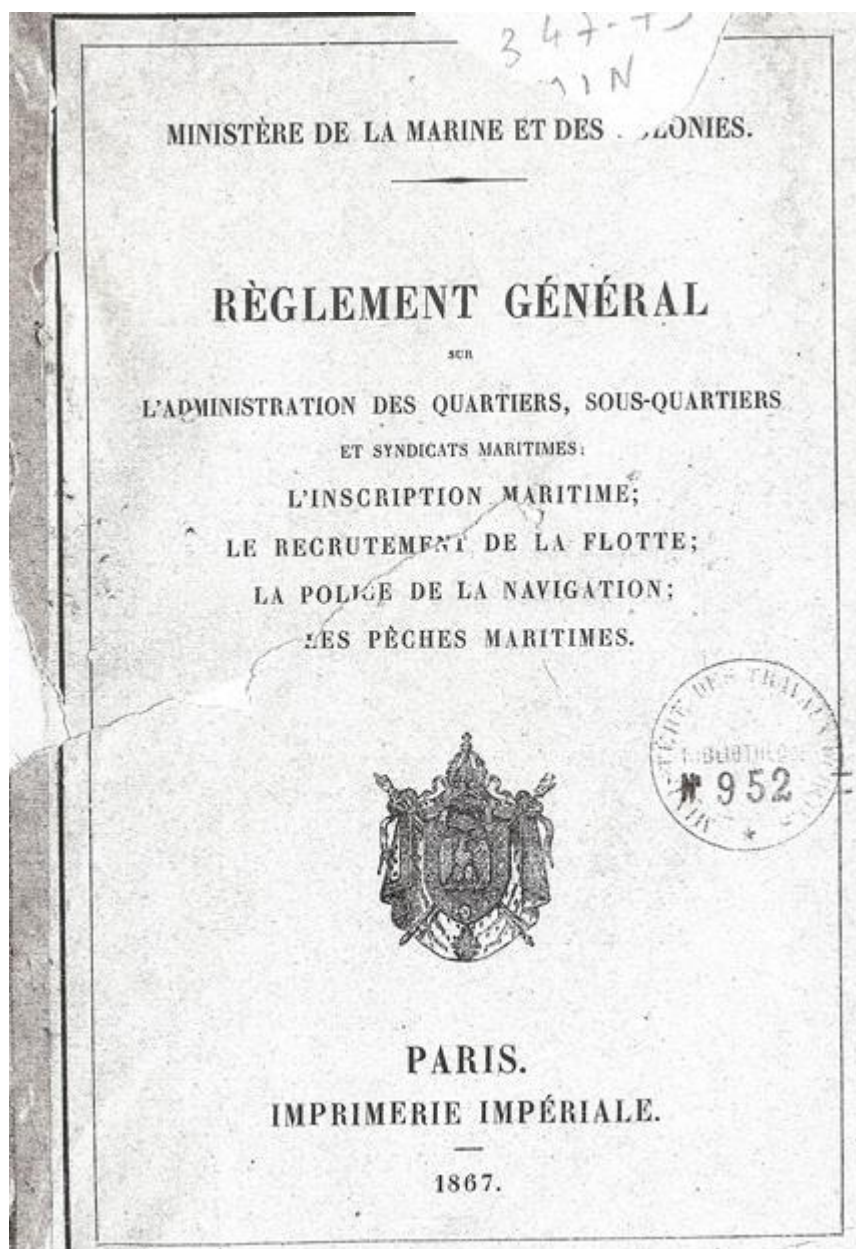
ART. 4. — Les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine pourront constater, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets relatifs à la grande voirie, les établissements irrégulièrement formés sur le domaine public maritime.

Les commissaires de l'inscription maritime donneront, dans ce cas, aux procès-verbaux de ces agents la direction indiquée par l'article 113, titre IX du décret du 16 décembre 1811.

LOUIS-NAPOLÉON.

*Le ministre secrétaire d'état de la marine
et des colonies,*
THÉODORE DUCOS.

Décret du 10 novembre 1862 relatif aux demandes de concessions de parcs et dépôts de coquillages et de crustacés ; rapport et texte



DÉCRET

Relatif aux demandes de concessions de parcs et dépôts à coquillages et à crustacés.

SIRE,

Depuis quelque temps, de nombreuses demandes en concession de parcs à huîtres et autres dépôts à coquillages sur le littoral ont été adressées au département de la marine.

Bien que toujours révocables, les autorisations de créer des établissements particuliers sur le domaine public maritime pourraient avoir, en certains cas, pour conséquence, si elles se multipliaient, d'interdire en quelque sorte l'accès du littoral à des populations qui trouvent des moyens de subsistance en recueillant ce que la mer dépose sur la plage; enfin elles pourraient gêner, paralyser même la pêche sur des étendues importantes et productives.

Les populations du littoral ont donc un grand intérêt à connaître les demandes de concessions qui sont présentées à l'administration supérieure, et celle-ci, de son côté, doit vouloir avant tout être éclairée sur les intérêts qu'il s'agit de concilier; et, dès lors, elle a le devoir de les appeler, de les entendre.

C'est pour atteindre ce but que, après avoir pris l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes, je viens proposer à l'approbation de l'Empereur un projet de décret qui a pour but de soumettre toutes les demandes à une instruction prompte sans doute, mais régulière, dans laquelle tous les intérêts pourront se présenter.

D'après ce décret, les demandes en autorisation de création de parcs et claires à huîtres, etc. seront soumises à une enquête ouverte pendant quinze jours dans la commune du territoire.

Les observations auxquelles ces demandes donneront lieu seront reçues par les autorités maritimes, et, pour prévenir toute influence locale, non-seulement les autorités maritimes, mais les maires des communes, ainsi que tous ceux qui se croiront intéressés, pourront adresser directement leurs observations aux préfets maritimes, qui transmettront le dossier de l'enquête au ministre avec leurs propositions. Les préfets maritimes pourront d'ailleurs se faire renseigner sur la situation réelle des choses, soit par les agents placés sur les lieux, soit par le chef de la division du littoral.

Enfin, comme cela a lieu depuis le décret du 20 mars 1861, ces demandes seront soumises à la commission des pêches et de la domanialité, qui remplit avec tant de zèle la double mission d'aider au développement des moyens de production mis dans les mains de l'industrie privée, et de sauvegarder pour les populations du lit-

toral et pour les pêcheurs la jouissance du domaine public maritime.

J'ai l'espoir, Sire, que le décret que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté donnera ainsi toutes les garanties désirables aux intérêts divers qu'il s'agit de protéger.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,
Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Toute demande en autorisation de création de parcs et claires à huîtres, ainsi que de dépôts permanents de coquillages ou de crustacés, sur une partie du domaine maritime, doit être accompagnée d'un plan détaillé des ouvrages à construire et d'un plan d'ensemble du rivage, rapporté sur la carte marine de la localité, de manière à faire connaître la situation du parc ou dépôt.

ART. 2. Toute demande de création de réservoirs à poissons sur une propriété privée devant avoir une prise d'eau de mer est accompagnée des mêmes documents.

ART. 3. Les demandes sont adressées au ministre de la marine et des colonies qui en ordonne l'instruction.

ART. 4. Ces demandes sont toujours soumises à une enquête dans la commune du territoire, pendant quinze jours, à partir de l'apposition des affiches destinées à faire connaître ces demandes.

ART. 5. L'apposition des affiches, après visa du commissaire du quartier, est faite aux frais et à la diligence du demandeur.

Cette apposition est constatée, et les adhésions ou oppositions sont reçues par le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime dans les chefs-lieux de quartier ou de sous-quartier, et dans les autres localités par les syndics des gens de mer.

Les maires des communes peuvent, dans les délais de l'article 4, transmettre à l'autorité maritime leurs observations et les réclamations qui leur auraient été adressées.

ART. 6. Le procès-verbal d'enquête contenant les différents dires, auquel sont joints les documents indiqués en l'article 1^{er}, ainsi que toutes les pièces de l'enquête, est transmis par la voie hiérarchique au préfet maritime, qui le fait parvenir au ministre avec ses propositions.

Le préfet maritime transmet également au ministre toutes les observations ou réclamations qu'il aurait pu recevoir directement au sujet des demandes soumises à l'enquête.

ART. 7. Sont dispensées des formalités ci-dessus les demandes en transmission ou en substitution d'autorisations de parcs ou claires qui auraient été concédés conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 8. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 novembre 1862.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le décret du 29 mars 2004 (ci-après), a actualisé la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, en application de l'article 26 de la loi « littoral » du 3 janvier 1986. Dans la liste des textes visés, figurent notamment l'Ordonnance de la marine et le décret du 21 février 1852.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- a) Le projet de convention ;
- b) Les pièces énumérées à l'article 2 ;
- c) L'avis du préfet maritime ;
- d) Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- e) L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

A l'issue de l'enquête publique, la convention est approuvée par arrêté du préfet. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet peut néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

Dans le cas où le projet intéresse plusieurs départements, la convention est approuvée par arrêté conjoint des préfets intéressés.

Le préfet adresse copie de la convention au directeur des services fiscaux.

Art. 8. — Lorsque le titulaire est une personne physique ou une personne morale de droit privé, la convention peut prévoir, afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, la constitution de garanties financières dont le montant est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site.

La convention précise les conditions dans lesquelles le préfet met en œuvre ces garanties, notamment en cas de défaut d'exécution par le titulaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site, ou en cas de disparition juridique du titulaire.

Le montant des garanties financières peut être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Art. 9. — La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et L. 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

La convention indique que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Elle peut comporter, en cas de révocation pour un motif d'intérêt général, une clause d'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation.

Art. 10. — Lorsque le titulaire est une personne morale de droit privé, il doit informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Art. 11. — L'arrêté approuvant la convention de concession est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La convention de concession peut être consultée en préfecture.

L'arrêté est également soumis aux mesures de publicité suivantes :

- publication par voie de presse dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 ;
- publication par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de la ou des communes qui ont été consultées sur le projet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

Art. 12. — Si la concession se situe à l'intérieur de la circonscription d'un port autonome, le directeur du port autonome agit en tant qu'autorité concédante et le conseil d'administration du port autonome fixe les conditions financières de la concession.

Art. 13. — Le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguement et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports est abrogé.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué aux libertés locales et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

GILLES DE ROBIEU

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Le ministre délégué aux libertés locales,
PATRICK DEVEDJIAN

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières

NOR : EQUK0301507D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Vu la Constitution, notamment l'article 37, alinéa 2 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-6 et R. 160-8 à R. 160-10 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681, notamment l'article 1^{er} du titre VII du livre IV ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 modifiée relative au domaine public maritime ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 26 ;

Vu le décret du 21 février 1852 modifié relatif à la fixation des limites des affaires maritimes dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 55-885 du 30 juin 1955, modifié par le décret n° 61-561 du 3 juin 1961, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaine concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes et modifiant le statut de la zone dite « des cinquante pas géométriques » existant dans ces départements ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer

à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Lorsque la délimitation à opérer s'étend sur plus d'un département, le ministre chargé de la mer désigne un préfet chargé de coordonner l'instruction et la publicité.

Art. 2. — Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend :

- Une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;
- Un plan de situation ;
- Le projet de tracé ;
- Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques. Ceux-ci consistent notamment dans le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques ou historiques ;
- En cas de délimitation de lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;
- En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

Art. 3. — Le dossier de délimitation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation.

En cas de délimitation du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, le délégué du Gouvernement.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

Art. 4. — Le dossier de délimitation, auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article 3 du présent décret est soumis à enquête publique.

Cette enquête est menée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles 5 et 6 du présent décret.

Lorsque les procédures de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont conduites simultanément sur le même site, il est procédé à une enquête unique.

Art. 5. — L'arrêté prévu à l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fixe, en outre, la date de la ou des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisées par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, les services intéressés et les maires des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation sont convoqués aux réunions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 6. — A l'issue des réunions prévues à l'article 5 du présent décret, le service de l'Etat chargé du domaine public maritime dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.

Art. 7. — La délimitation est constatée par arrêté préfectoral. Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département transmet le ou les dossiers d'enquête, avec son avis, au ministre chargé de la mer.

Lorsque la délimitation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté ou le décret est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Si la délimitation fait l'objet d'un décret, celui-ci est également publié au *Journal officiel*.

L'arrêté préfectoral ou le décret est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

Art. 9. — En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur des services fiscaux.

Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Lorsque est opérée la délimitation de lais et relais de la mer et qu'il est procédé au bornage du domaine public et des propriétés privées, les propriétaires riverains sont convoqués à ces opérations.

Art. 10. — Les opérations de délimitation du domaine public maritime sont à la charge de l'Etat.

Les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités locales ou les organismes qui demandent à l'Etat une délimitation peuvent participer au financement de ces opérations.

Art. 11. — Sont abrogés :

- l'article 2 du décret du 21 février 1852 susvisé ;
- les trois premiers alinéas de l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1955 modifié susvisé ;
- l'article 2 du décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié portant application de la loi du 28 novembre 1963 susvisée ;
- le décret n° 68-521 du 30 mai 1968 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1852 susvisé ;
- le décret n° 69-270 du 24 mars 1969 pris pour l'application de la loi du 28 novembre 1963 susvisée.

Art. 12. — A l'article 9 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : « de l'article 2 du décret du 21 février 1852 » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2004-309 du 26 mars 2004 ».

Art. 13. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois de sa publication.

Elles ne sont pas applicables aux délimitations pour lesquelles la décision prescrivant l'enquête publique a été publiée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le ministre délégué aux libertés locales et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

GILLES DE ROBEN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le code général de la propriété des personnes publiques : son élaboration a donné lieu à un inventaire des textes anciens dans de nombreux domaines ; certains de ces textes, tombés en désuétude, n'avaient pas été formellement abrogés. Afin de parer à toute éventualité, ils ont été recensés sous la rubrique « Sont et demeurent abrogés ».

De l'Ordonnance de la marine, ne subsistait plus en 2006 que l'article 1^{er} du livre IV, titre VII.

Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques

Article 7

I. – Sont abrogées, sous réserve du I de l'article 8, les dispositions de la partie législative du code du domaine de l'Etat ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.

II. – Sont abrogés, sous réserve du II de l'article 8 :

1° Les articles 538, 540 et 541 du code civil ;

.....
7° L'ordonnance de la marine d'août 1681 ;

8° La loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie ;

.....
14° La loi no 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

.....
IV. – Sont et demeurent abrogés :

1° L'édit du Roi d'octobre 1666 ;

2° Les articles 42 et 43 du titre XXVII et l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ;

3° L'ordonnance du 27 juillet 1723 ;

4° Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24 avril 1739 ;

5° Les lettres patentes du 18 novembre 1776 ;

6° Les articles 1er à 4 et l'article 11 de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 24 juin 1777 ;

7° L'article 1er du titre Ier et les articles 7, 11, 12, 13, 15 et 16 du titre II de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 juillet 1783 ;

8° L'arrêté du 13 nivôse an V ;

9° Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 19 ventôse an VI ;

10° L'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII ;

11° L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

12° L'article 1er du décret du 17 prairial an XIII ;

13° Les articles 123 à 126 et 200 du décret du 12 août 1807 ;

14° Les articles 34 et 41 de la loi du 16 septembre 1807 ;

15° L'article 114 du décret du 16 décembre 1811 ;

16° L'article 1er du décret du 10 avril 1812 ;

17° Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 15 avril 1829 ;

18° L'article 1er du décret du 7 septembre 1870 ;

19° Les articles 34 à 36 et 38 à 53 de la loi du 8 avril 1898 ;

20° L'article 67 de la loi du 26 décembre 1908

.....
Journal officiel du 22 avril 2006